Digitized by Google

83. h. 5

Taylor Institution.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA

JOYEUSE-ENTRÉE DE BRABANT.

Digitized by Google

(Extrait du tome XXXI des *Mém. cour. et des savants étrangers de l'Académie royale de Belgique.*)

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA

JOYEUSE-ENTRÉE DE BRABANT

ET

DE SES ORIGINES,

PAR

EDMOND POULLET,

DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES, MEMBRE HONORAIRE ET ANCIEN VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN.

(Mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique, le 13 mai 1862.)

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1863.

Digitized by Google

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
24 MAY 1941
OF OXFORD
LIBRARY

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Loven den rijken brettoghe?
Non tamen pigebit vel incondita ac rude
vore, memoriam prioris libertatis
compensasse. ... (Tac., Vie d'Agric.)

Un siècle à peine nous sépare des dernières inaugurations de nos princes, comme ducs de Brabant, et déjà le nom de *Joyeuse-Entrée* ne réveille plus dans la mémoire de la plupart des Belges que de bien vagues souvenirs de liberté et de gloire. C'est que, durant la période qui vient de s'écouler, l'Occident a subi des bouleversements si complets! Les idées, les mœurs, les législations ont été si profondément ébranlées! Un souffle novateur a passé sur la face de l'Europe, et la société moderne, arrachée de ses bases séculaires, cherche encore le point d'appui fixe et stable qui lui permette de reprendre une marche sûre, calme et progressive, sur la route de la civilisation.

C'était pourtant une belle et imposante cérémonie que l'inauguration d'un duc de Brabant [1]!

Le prince du pays, qui était *droicturier seigneur* du noble duché, allait au-devant de son peuple pour s'en faire reconnaître, et pour nouer avec lui les relations qui devaient faire le bonheur et la force de l'un et de l'autre. Il gagnait avec sa cour l'antique capitale du Brabant, Louvain, la première des

[1] Les détails que nous donnons sur les cérémonies de la Joyeuse-Entrée sont tirés : 1° d'un manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne, n° 14988, *Antwerpen officieren, Privilegien*, par de Moy; 2° Bor, *Nederlandsche Oorlogen*, livre XVII, au commencement; 3° Piot, *Histoire de Louvain*, p. 296.

Digitized by Google

chefs-villes. En descendant la route de Bruxelles, il pouvait contempler de loin le berceau de ses ancêtres, s'élevant avec ses clochers, ses tours et ses murailles majestueuses, dans la riche vallée de la Dyle. Avant d'en prendre possession, l'héritier des vieux comtes de Louvain s'arrêtait quelque temps aux portes de la cité, dans le monastère de Terbanck, et là venaient le saluer, au milieu d'un concours immense, le clergé, l'université, les officiers et le magistrat de la commune.

La brillante assemblée se rendait à la chapelle; l'abbesse de Terbanck allait à l'autel prendre le crucifix, le passait à l'ecclésiastique le plus élevé en rang, et celui-ci, s'approchant du prince, le lui présentait à baiser. Le recteur de l'*Alma Mater* lui faisait une harangue, tant au nom du clergé que du corps universitaire; le maïeur déposait entre ses mains la verge rouge de justice, emblème de sa charge; le premier bourgmestre lui remettait les clefs de la ville; enfin, le pensionnaire de Louvain prononçait, à son tour, un discours au nom de toutes les magistratures locales.

Alors le cortége se remettait en marche au milieu des fanfares et des cris de fête. Le magistrat de Louvain, la cour, les conseils du prince, les membres des états de Brabant à cheval, se dirigeaient à travers les longues rues de la cité ornées de devises, de verdure et de banderoles, vers l'église de Saint-Pierre. Là tous mettaient pied à terre; on montait processionnellement au chœur de la basilique, et, après les prières et les cérémonies religieuses, le prince jurait de défendre *les libertés et les privilèges de l'Église de Brabant.*

Le cortége se reformait immédiatement pour se rendre sur la place publique qui s'étend entre l'église et l'hôtel de ville. Une estrade y était dressée, et le futur duc y prenait place avec les sommités de la nation brabançonne. Le chancelier de Brabant ouvrait la nouvelle cérémonie en déclarant que le prince allait jurer sa Joyeuse-Entrée; il donnait, ou faisait donner lecture du texte flamand de l'acte, puis il le traduisait mot à mot en français, et le prince répétait toutes ses paroles [1].

Le prince prêtait encore un second serment, *aux barons, nobles, villes et*

[1] Il ne sera pas sans intérêt de faire remarquer que, lorsque Philippe II fut inauguré à Louvain, le 5 juillet 1549, il fallut lui traduire la Joyeuse-Entrée en espagnol. Le prince prêta son serment *en latin,* car il ne savait pas le flamand. (Reg. n° 333 des états de Brabant, folio 32 v°.)

Digitized by Google

franchises du duché, de leur être bon et léal seigneur, de ne pas les traiter arbitrairement ni par voies de fait, mais en droit et justice et d'après leurs priviléges. On revêtait le duc du manteau cramoisi fourré d'hermine et du chaperon ducal de Brabant; les états lui prêtaient le serment de fidélité; les trompettes éclataient en fanfares triomphales; les états, la cour, la noblesse, les métiers, le peuple remplissaient l'air de leurs acclamations; et les cris mille fois répétés des hérauts d'armes, *Vive le duc de Brabant!* apprenaient au duché, que le successeur des Jean, des Henri et des Godefroid, avait pris solennellement et d'après l'usage antique possession de leur héritage.

Presque tous les anciens actes de Joyeuse-Entrée sont datés de Louvain ou du château d'Héverlé, situé dans la banlieue de la ville; les premiers ducs cependant la juraient ensuite dans les trois autres chefs-villes. Plus tard, quand les princes du Brabant ne purent y paraître que rarement, et que les gouverneurs généraux prêtèrent le serment inaugural en leur nom, la vieille capitale se vit enlever le privilége de reconnaître la première le duc de Brabant. Elle réclama plusieurs fois contre la violation de ses prérogatives, mais tout ce qu'elle put obtenir ce fut, de temps à autre, un acte de non préjudice à ses droits.

L'agrandissement du pouvoir royal, sans changer la nature intime de l'inauguration, en modifia plus ou moins la forme. Naguère, c'était le souverain qui venait se faire reconnaître comme seigneur du duché par la nation brabançonne; plus tard, ce fut le peuple brabançon lui-même qui alla au-devant de son prince pour l'inaugurer [1].

Depuis l'avénement du roi Philippe IV, l'inauguration des ducs de Brabant s'est faite constamment à Bruxelles, au milieu de cérémonies singulièrement simplifiées. Cependant, lors de l'installation du successeur de Philippe IV, représenté par le marquis de Castel-Rodrigo, il y eut encore une grande solennité, « parce que les Français prétendaient quoique sans prétexte, » d'avoir quelque droit au duché de Brabant [2]. »

Avant d'aborder l'étude des origines et des développements de la Joyeuse-

[1] Voir un manuscrit de Wynants, sur messire L.-J. de Pape, et son traité de la Joyeuse-Entrée, p. 5. Il y en a une copie à la Bibliothèque de Bourgogne.

[2] *Idem*, p. 6.

Digitized by Google

Entrée elle-même, il convient d'émettre sur l'état du Brabant quelques vues générales.

Le duché était un fief immédiat de l'empire d'Allemagne; mais la relation de vasselage, qui subsista en droit fort longtemps, n'entraînait guère des conséquences onéreuses pour le pays. Peuples et princes du Brabant ne s'en souvenaient que pour demander et obtenir du suzerain des faveurs réitérées. Cette situation était née tout naturellement des circonstances. Les empereurs d'Allemagne ne pouvaient avoir que bien peu d'influence sur ceux de leurs vassaux qui tenaient de vastes domaines en *franc alleu;* et les comtes de Louvain, ducs de Brabant, ne relevaient que *de Dieu et du soleil* une grande partie de leurs territoires. Il eût été fort dangereux pour un suzerain électif, souvent peu puissant par lui-même et livré aux seules forces de vassaux intéressés à l'affaiblir encore, de chercher querelle à un seigneur territorial important appuyé sur de grandes alliances. Les ducs de Brabant avaient l'inappréciable avantage de dominer aux extrêmes frontières de l'Empire. Les vassaux impériaux qui les entouraient leur cédaient de beaucoup en puissance, ou bien ne possédaient qu'une autorité élective toujours plus ou moins précaire [1]. Ces derniers ne pouvaient donc songer à s'annexer les possessions brabançonnes par leurs propres forces; et l'appui éventuel qu'aurait pu leur prêter le suzerain était énervé par l'éloignement même du siége de la puissance impériale.

La maison de Louvain avait eu au surplus le bonheur d'être représentée, pendant trois siècles consécutifs, par une lignée non interrompue de princes belliqueux et intelligents; son autorité avait eu le temps de se consolider, pendant les périodes difficiles de l'Empire. Les luttes pour *la couronne* avaient même servi de marchepied à sa grandeur future. Henri le Guerroyeur, par une conduite plus adroite que morale, s'était habilement tourné vers tous les soleils qui s'étaient levés sur l'horizon politique; et, de tous les empereurs qu'il avait successivement servis, il avait arraché pour lui et les siens des concessions et des priviléges.

Quand, pour la première fois, la descendance mâle vint à manquer à la

[1] Ainsi les comtes de Namur, de Hollande, de Looz, les évêques de Liége, l'électeur de Cologne, etc.

Digitized by Google

vieille famille de nos ducs, une circonstance spéciale sauva le Brabant des dangers imminents qui devaient assiéger un trône tombé *de lance en quenouille*. La maison de Luxembourg crut n'avoir aucun intérêt immédiat à absorber violemment l'indépendance brabançonne. Un prince de la maison impériale, un frère même de Charles IV, Wenceslas de Bohême-Luxembourg, venait, en effet, d'épouser l'héritière du Brabant et de ses appartenances, et personne ne pouvait prévoir la stérilité de la duchesse Jeanne, qui allait déjouer toutes les vues de la politique de l'Empire.

La mort sans postérité de Jeanne et de Wenceslas porta au trône du duché la puissante famille de Bourgogne. Dès lors, l'indépendance extérieure du pays était assurée à jamais : personne en Europe n'était de taille à dicter la loi aux grands ducs d'Occident ; et leurs descendants eux-mêmes finirent, en montant sur le trône d'Allemagne, dans la personne de Charles-Quint et de sa famille, par réunir dans leur chef la double qualité de duc et de suzerain du Brabant.

L'indépendance extérieure, qui laissait aux princes brabançons une liberté complète d'allures, favorisa dans leurs possessions le développement régulier des institutions nationales et des libertés publiques. Princes et peuples étaient pleins de ce vieil esprit germain d'indépendance, de vie propre et d'initiative privée. Trois siècles de luttes et de gloire communes avaient intimement lié leurs destinées. Le *Lion d'or* de Brabant était aussi cher aux princes qui l'avaient pour emblème qu'aux peuples qui le suivaient sur le chemin de la victoire. De ces relations longues et loyales, comme de l'intérêt commun du duc et du pays, sortit un rapide épanouissement des libertés communales, et plus tard des libertés des classes inférieures tout entières. Par leur travail et par leur persévérance, ces dernières se rendirent capables de servir le souverain d'une façon toute particulière, et d'exiger, en retour de leurs sacrifices, des droits et des priviléges toujours croissants.

Les classes féodales, comme les classes laborieuses, au contraire de ce qui se passait en Flandre, étaient imbues d'un égal sentiment de nationalité [1]. Elles vécurent côte à côte, non pas sans luttes, il est vrai, mais au

[1] Tout le monde se rappelle les dénominations flamandes de *Leliaerts* et de *Clauwaerts*, et les faits qui leur avaient donné naissance.

Digitized by Google

moins sans recours à l'intervention étrangère, soit pour défendre une position acquise, soit pour acquérir une position nouvelle et convoitée. Et quand les villes, et dans les villes les métiers, eurent conquis la place que le progrès naturel de la société leur avait marquée, tous les éléments sociaux se donnèrent la main pour veiller en commun à la grandeur et au salut de la patrie brabançonne.

Nous verrons, dans le travail que nous allons entreprendre, l'influence toujours ascendante des villes dans la marche gouvernementale; nous verrons la nation, contre-balançant de plus en plus, par l'action de ses *représentants légaux*, l'action du pouvoir central des ducs de Brabant; nous verrons enfin grandir une à une et se consolider toutes les libertés publiques indispensables au développement des individus; et quand nous serons arrivés au bout de ce Mémoire, nous pourrons nous demander avec connaissance de cause, si, en dépit de tant de déclamations aussi injustes qu'ignorantes, le passé de notre nationalité était réellement sans gloire et sans bonheur!

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR

L'ANCIENNE CONSTITUTION BRABANÇONNE.

CHAPITRE PREMIER.

DES ORIGINES GÉNÉRALES DE LA JOYEUSE-ENTRÉE BRABANÇONNE.

§ Ier.

DE L'ÉTAT DE NOS PROVINCES ET DU BRABANT EN PARTICULIER AVANT LES CHARTES COMMUNALES. — DE LA RENAISSANCE DES COMMUNES.

Pour remonter aux origines primitives de la Joyeuse-Entrée brabançonne, il faut nécessairement pousser ses investigations jusqu'aux institutions germaniques. Il faut prendre connaissance de l'état des Gaules après la conquête franque, et suivre, à travers les siècles, le développement et l'épanouissement des libertés publiques, dans les chartes communales et dans les premiers priviléges généraux du duché de Brabant [1].

Quand les Francs se furent établis sur le territoire de la Gaule septentrio-

[1] *Histoire de la civilisation*, par Guizot. — *Essai sur l'histoire du tiers état*, par Augustin Thierry; édit. de Bruxelles, 1853. — Raepsaet, *Œuvres complètes*, passim. — J. Balmès, *Du protestantisme comparé au catholicisme*; et autres.

Digitized by Google

nale, trois éléments différents se disputèrent la prééminence et la direction de la marche sociale.

L'élément germanique pur ou barbare arrivait avec ce profond sentiment de force et de liberté individuelles, avec ce patronage militaire essentiellement libre qui le caractérisaient.

L'élément gallo-germanique, établi d'ancienneté sur le sol, avait été façonné, par le contact des armées romaines, aux vieilles idées de l'empire, à certaines habitudes municipales, au respect d'un pouvoir central et absolu.

L'élément chrétien, par les dogmes d'une loi *divine* supérieure aux lois humaines, de l'égalité de tous les hommes devant cette loi divine, du salut individuel et de la rédemption, travaillait à la régénération de toutes les classes sociales et à la renaissance morale et civique des classes inférieures, tenues dans un état d'abrutissement complet au sein des plus brillantes sociétés païennes.

De la lutte de ces trois éléments sortit un mouvement de fusion de toutes les races et de toutes les idées; mouvement lent, comme toute transformation sociale, mais sûr et continu, comme tous les résultats des lois naturelles.

Dans les temps qui suivirent la conquête franque, les races puissantes d'origine germanique tenaient la tête de la hiérarchie : *les Romains possesseurs*, c'est-à-dire ceux des anciens habitants du sol qui avaient eu le bonheur de conserver quelque partie de leurs biens héréditaires, ne venaient qu'après elles. Au-dessous de ces classes dominantes s'échelonnaient les nombreuses catégories de personnes que reconnaissaient les sociétés barbare et gallo-romaine, depuis l'homme libre jusqu'à l'esclave [1].

Durant la période de transition, en même temps que se formait une classe de grands propriétaires sans distinction d'origine nationale, toutes les conditions si différentes de l'esclave domestique de Rome, du colon gallo-romain, du lite et du serf germanique se rapprochèrent d'un niveau commun qui fut le servage féodal. Ceci se fit surtout sous l'empire de l'idée chrétienne, qui adoucissait de fait la rigueur de la loi sociale [2].

[1] Cette gradation ressort à la dernière évidence des tarifs criminels des lois barbares.
[2] Aug. Thierry, ouvr. cité, pp. 17-18.

Digitized by Google

Cependant, au neuvième et au dixième siècle, des circonstances nouvelles vinrent arrêter pour un instant la marche ascendante des classes inférieures. La dissolution de l'empire de Charlemagne, tout en hâtant le mouvement de simplification des catégories sociales, aggrava encore une fois le sort de celles qui se trouvaient aux degrés inférieurs de la hiérarchie.

D'un côté, l'affaiblissement du pouvoir royal augmentait l'indépendance des grands et laissait leur action sans contrôle; de l'autre, l'arrivée de nouveaux conquérants barbares forçait les petits et les faibles à se mettre sous la protection des puissants et des forts; et l'intérêt, trop souvent le mobile des actions humaines, leur faisait payer, par une considérable diminution de liberté, cette protection indispensable.

L'esprit guerrier dominait l'ordre social tout entier, et, par la force même des choses, il lui imposa une forme nouvelle calquée sur le patronage militaire, sur l'antique *seniorat*. Seulement, comme c'était la possession foncière qui faisait la puissance, le *seniorat*, de personnel qu'il était, devint foncier. L'homme n'apparut qu'au second plan, et la terre domina la terre.

Les possesseurs du sol entrèrent à différents degrés dans la hiérarchie féodale, participant désormais à tous ses avantages et se réservant à eux seuls les antiques libertés germaines.

Les faibles descendirent de fait jusqu'à un servage plus ou moins mitigé, les mettant presque entièrement à la merci du seigneur, qui avait bien voulu consentir à veiller à leur sûreté, avec l'aide de ses féaux et au moyen de luttes continuelles et sanglantes.

Les petites villes elles-mêmes, qui, pendant la période gallo-romaine, commençaient à se relever dans nos provinces, périssaient dans la tourmente. Les unes étaient absorbées par l'influence du grand qui avait consenti à les prendre sous sa sauvegarde; les autres, plus malheureuses encore, avaient complétement disparu sous les coups des conquérants du Nord. Çà et là un vieux municipe romain, plus fort, mieux constitué, ou plus favorisé par les circonstances, avait réussi à se défendre soi-même, et présentait une individualité et une organisation désormais exceptionnelles, devenant un objet d'envie pour la population serve qui couvrait le sol de nos provinces.

Le servage féodal n'était qu'une forme adoucie de l'antique et universel

Digitized by Google

esclavage. Le seigneur fixait ses serfs sur ses vastes domaines; il leur cédait, à titre d'une sorte d'emphytéose perpétuelle, certaines parcelles inaliénables, pour lesquelles il recevait des redevances en nature [1]. Les serfs faisaient une partie de sa fortune; il leur était interdit de se marier en dehors du territoire de la seigneurie [2], comme aussi de la quitter pour quelque cause que ce fût, soit de leur personne seulement, soit avec le bien qu'ils pourraient recueillir. Le seigneur était leur héritier naturel, à titre de droit de *mainmorte*, le serf ne possédant qu'à titre de pécule [3].

Autrefois des hommes d'origine libre habitaient les *villas*, ou seigneuries, et y exerçaient les divers métiers [4]. Mais dans la période du désordre, la plupart d'entre eux étaient, comme nous l'avons dit, tombés dans un quasi-servage et avaient fini par partager toutes les vicissitudes de l'existence servile.

Naguère le seigneur, propriétaire de la villa, n'avait sur ses serfs et les colons libres de son domaine qu'une juridiction *familière*. La justice royale était la seule qui connaissait des cas graves. Elle procédait par officiers et échevins depuis Charlemagne, tandis que la justice domaniale se rendait par un officier unique du seigneur [5].

Les grands vassaux se partagèrent les pouvoirs royaux; la justice leur passa avec la propriété de la terre; et quand la grande masse des hommes libres, de condition inférieure, fut tombée dans l'abaissement que nous avons signalé, la justice ne leur fut rendue que dans les mêmes formes et sous les mêmes garanties qu'aux serfs eux-mêmes. L'ancien pouvoir réglementaire, que les propriétaires des villas exerçaient à titre de leurs possessions sur ceux qui habitaient leurs domaines, prit une extension extraordinaire. Ceci n'était qu'un danger peu grave; mais, au milieu de l'anarchie et du désordre, ces règlements mêmes ne furent guère respectés, de sorte que la loi gisait presque exclusivement dans le caprice et la volonté du maître : pas de cas déterminés, pas de limite certaine de culpabilité ou d'innocence, pas de peine fixe, pas même de lieu déterminé pour tenir les plaids judiciaires.

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges et des Gaulois*, § 304.
[2] Aug. Thierry, *passim*.
[3] Namèche, t. IV, *Cours d'histoire nationale*, p. 553, en note, édit. de Louvain.
[4] Raepsaet, ouv. cité, *passim*.
[5] *Id.*, *ib.*

Digitized by Google

Le bailli seigneurial tenait sa séance, tantôt sous le porche d'une église, tantôt dans la cour du château féodal, tantôt à l'ombre d'un arbre ou d'une haie [1]. Il jugeait le plus souvent sans prendre la peine d'assumer des assesseurs; d'autres fois, quand il se voyait obligé à le faire, il les assumait pour la forme et prononçait sa sentence, sans même s'être enquis de leur opinion. Dans les causes des rares hommes libres, qui avaient su sauvegarder leurs droits antiques, le bailli choisissait ses assesseurs, dès lors obligés, là où il le voulait, et en tel nombre qu'il le voulait, pourvu qu'il fussent *pairs* des litigants. Les parties amenaient de leurs *pairs* à volonté, et tous ensemble ils avaient voix pour prononcer la sentence. Il n'est pas étonnnat que la voix commune du temps ait stigmatisé ces actes judiciaires du nom expressif de *formidolosa judicia*.

Le serf était la chose de son maître, dans une certaine mesure. Comme il ne possédait qu'à titre de pécule, le maître, à bout de ressources, ne se faisait pas faute de doubler, de tripler la redevance colongère obligée, ou même de tailler à volonté ceux dont il ne pouvait atteindre les biens d'une manière moins brutale.

Les guerres privées continuelles entre de grands propriétaires, violents, inquiets et turbulents, ravageaient le pays et enlevaient aux habitants le peu que les exactions continuelles du maître, obligé de lever des hommes et des vivres, leur laissaient. Dans certains endroits, l'arbitraire et la violence du seigneur devenaient intolérables. Les serfs alors désertaient le domaine, se cachaient dans les bois et les marécages, ou allaient se réfugier à l'ombre d'un donjon plus hospitalier, qui leur offrait une protection sûre et douce, même contre leur ancien maître. De vastes espaces demeurérent presque entièrement déserts, et, avec leur population, s'en allaient la fortune et la puissance des propriétaires.

Un grand nombre de causes, dans cette situation, durent amener une réaction et donner l'idée des franchises particulières; et, leur diversité même, au milieu d'une indentité presque parfaite de besoins, est la meilleure explica-

[1] Raepsaet, ouv. cité, § 355. Dans certaines localités, l'usage des plaids en plein air a persévéré. Dans de nombreux villages de l'ancien comté de Looz ou de la Hesbaye, on voit encore fleurir le gigantesque tilleul à l'ombre duquel la justice locale était rendue sous l'ancien régime.

Digitized by Google

tion des dispositions si diverses qu'on rencontre dans les premières chartes communales, à côté de quelques principes communs et universels.

D'un côté, les serfs fixés sur un territoire limité, forcés de nouer des relations de famille avec leurs voisins, avaient dû finir, à travers le cours des générations, par former des associations de fait douées d'une certaine puissance matérielle. Alors il suffisait d'une étincelle pour allumer la haine immense qu'ils devaient nourrir contre le seigneur commun; une guerre terrible s'élevait, et la charte de franchise était le prix de la victoire. Hâtons-nous cependant d'ajouter qu'en Brabant, nous ne trouvons aucune trace de mouvements de ce genre.

D'autre part, des seigneurs plus intimement imbus d'idées chrétiennes, ou plus perspicaces, accordèrent d'eux-mêmes certaines libertés aux habitants de leurs terres; dès lors, les serfs des propriétés voisines affluaient sous leur juridiction, et la richesse du seigneur novateur, sa force matérielle et morale prenaient des proportions considérables. Ses ressources, par la nature des choses, s'augmentaient en raison des garanties qu'il accordait à la propriété servile : car la richesse n'est que le produit du travail humain, et l'homme ne travaille pas, ou travaille mal, quand il est moralement sûr de ne pas jouir, à un degré quelconque, du produit de sa peine; au contraire, il lutte avec courage quand il a l'espoir d'améliorer sa condition et qu'il sait d'avance à quelles prestations modérées il est tenu pour s'assurer l'appui et la protection d'un supérieur.

Il suffisait de l'initiative de quelques seigneurs puissants pour que tous les autres, sous peine de se ruiner et de voir leurs terres en friche, dussent les imiter, même à contre-cœur. Aussi la liberté prit-elle bientôt un essor rapide.

Remarquons ici que presque toutes ces concessions originaires portent le caractère de véritables *affranchissements.*

Le seigneur renonce aux *services serviles,* il donne *certaines garanties judiciaires,* précise les cas où il pourra demander des *redevances extraordinaires* aux habitants de son domaine, etc. Les serfs désiraient, dans une certaine mesure, jouir des avantages et des priviléges dont jouissaient leurs seigneurs, et dès que l'occasion se présentait, ils se faisaient octroyer des concessions calquées sur ces mêmes priviléges.

Digitized by Google

Ainsi, les hommes libres de la féodalité étaient justiciables de leurs pairs, dans la cour de leur seigneur. Les serfs, presque partout, demandèrent et obtinrent le jugement par magistrats plus ou moins fixes et permanents, par échevins pris parmi leurs égaux, dont la sentence était obligatoire.

Les hommes de la féodalité ne payaient pas d'impôt : d'après les vieux principes germains, ils n'étaient sujets envers leurs seigneurs qu'à des prestations, à des services volontaires. Les serfs, dans les actes d'affranchissement ou dans les concessions postérieures, firent stipuler également le droit de voter par eux-mêmes les redevances à payer aux seigneurs.

Il n'entre pas dans la limite de notre travail de faire une dissertation sur l'origine des villes, ni sur toutes les différences du régime municipal de l'époque. La naissance des villes fut un fait matériel que l'on peut encore observer aujourd'hui, mais qui nous apparait plus clairement dans ces temps primitifs, où nous mesurons, d'un coup d'œil, de longues périodes. Une villa avec ses fermes, ses ateliers, ses dépendances, sa chapelle heureusement située aux bords d'un fleuve navigable ou d'une route fréquentée; un château fort assis au milieu d'une campagne découverte et seul lieu de refuge pour les alentours, en cas de danger; une aggrégation de masures appelées par l'érection d'une église nouvelle ou d'un monastère : voilà les faits matériels d'où sont sorties nos villes; — *villes à loi*, quand, par les circonstances dont nous venons de parler, la réunion des hommes qui y habitaient était parvenue à se faire octroyer un affranchissement de quelque étendue et une juridiction régulière; — *villes à commune*, quand elles étaient arrivées à former une association compacte de bourgeois obligés à se défendre et à se soutenir [1]. Alors elles entraient dans la féauté immédiate du seigneur suzerain et l'aidaient, d'une manière efficace, à contre-balancer l'influence de ses vassaux ligués entre eux, tant par le droit de la féodalité que par la communauté d'intérêts. Les *villes à commune* rendaient au suzerain d'importants services militaires par leurs *gildes* et leurs *confréries* rompues aux exercices guerriers et surtout à l'usage des *armes de trait*. Elles possédaient l'industrie, et partant une richesse croissante, mine féconde où les souverains pui-

[1] Raepsaet, ouvr. cité, § 445 : Sur les différences des villes à loi et des villes à commune.

Digitized by Google

saient en cas de besoin. De là la tendance des rois, des ducs et des comtes à favoriser la marche ascendante des libertés communales.

Mais attachons-nous plus particulièrement à la naissance des communes brabançonnes. Quand les comtes de Louvain devinrent ducs héréditaires de Lothier, ils trouvèrent établies au milieu de leurs nouvelles juridictions quelques vieilles races allodiales presque aussi puissantes qu'eux-mêmes. Les Berthaud de Grimberghe, les seigneurs d'Aa et maint autre grand propriétaire voyaient avec orgueil accourir à leur voix des vassaux nombreux et aguerris, éparpillés sur leurs vastes territoires. L'autorité impériale ne leur pesait guère; son centre d'action était trop éloigné; mais ils supportaient avec peine de se voir soumettre à un prince naguère presque leur égal, qui allait tendre nécessairement à les dominer d'une manière complète. Des discussions et des luttes sanglantes surgirent aussitôt. La politique de la maison de Louvain exigeait impérieusement l'abaissement des maisons rivales : elle sut être adroite, persistante et énergique. Le grand point était d'abattre la puissante unité des forces des grands seigneurs. Aucun moyen ne fut négligé pour y parvenir.

D'un côté, les ducs, éludant les principes féodaux, favorisèrent les partages de succession chez les barons les plus difficiles. Ils rompirent le lien des familles, en se servant habilement de l'orgueil des cadets : les fiefs de ces derniers, au lieu de relever immédiatement du fief de l'ainé, devinrent fiefs immédiats du duché. Ils amenèrent de nombreuses alliances entre les races hostiles et les races dévouées. Enfin, s'appropriant avec empressement et bonheur une idée qui avait déjà produit ses fruits tant dans leurs États que dans les principautés voisines, ils créèrent, sur les limites des vassaux les plus dangereux, des communes nombreuses dotées de précieux priviléges. Dès lors, appuyés sur ces alliés naturels, ils n'eurent plus à craindre les classes féodales. Ainsi naquirent entre autres Lierre, Assche, Capelle-au-Bois, Merchtem et Vilvorde [1].

C'est là, on peut le dire, la cause particulière du développement de l'esprit communal en Brabant. Mais plusieurs des causes générales que nous avons signalées plus haut agirent encore dans le même sens et avec une

[1] Wouters, *Histoire des Environs de Bruxelles*, t. II, pp. 158-166.

Digitized by Google

égale énergie. Leur action fut d'autant plus complète que les possessions allodiales des ducs de Lothier étaient immenses et disséminées çà et là. A l'égal des autres seigneurs, ils avaient tout intérêt à peupler leur territoire, et par conséquent à accorder des avantages à ceux qui viendraient s'y établir; d'un autre côté, quand ils voulaient y fonder une ville nouvelle, ils n'avaient pas d'intérêts féodaux hostiles à contenter au préalable. Il ne sera pas hors de propos de citer ici quelques chartes, soit pour confirmer nos assertions antérieures, soit pour pénétrer plus intimement dans notre sujet.

En **1212**, Henri le Guerroyeur, pour peupler ses domaines de Campine, relève d'anciennes cités qui avaient disparu :

Oppida quae de novo feceramus scilicet : Oosterwyck, Arendonck, Herenthals, Turnhout, Hoogstraeten, etc. [1].

D'autres fois, à l'occasion de services quelconques, les membres d'une agrégation de quelque importance demandent et obtiennent la consécration légale des règles, qu'en fait, la nécessité du voisinage les a forcés d'établir entre eux :

Petierunt dilecti et fideles oppidani nostri Lewenses quosdam articulos, quos propter communem ipsius oppidi profectum et utilitatem inter se ordinaverunt in dicto oppido statuendos ipsis suisque successoribus, a nobis et nostris successoribus concedi et indulgeri [2].

D'autres fois, le prince, obéré dans ses finances, accorde des libertés au prix de concessions pécuniaires :

Wi Jan ..... dat wi den scepenen ende die porteren van Herenthals gemenelic hebben gegeven al sulcke vriheid als onse andere steden van Brabant hebben; ..... ende overmits dese voorwairden so selen si ons nu geven alle hand sesse ondert pont [3].

D'autres fois, les concessions sont octroyées à la demande de la commune, qui vante ses anciens et loyaux services :

[1] Butkens, *Preuves*, t. I, p. 46.
[2] Public. de la Comm. d'hist. : *Codex* à la suite de la Chronique de Van Heelu, p. 551. Jean Ier en 1290. *Idem* pour Louvain, p. 555.
[3] Public. de la Comm. d'hist. : *Brabantsche Yeesten*, t. Ier, p. 696, an 1291.

Digitized by Google

Item,..... faisons à savoir..... que nous avons considereit et rewardeit diligemment plusors services ke nostre chier et ameit bourgeois de nostre ville de Genappe ont faits à nous et à nos ancesseurs plusors fois [1].

D'autres fois encore, le prince cherche à favoriser une industrie naissante et utile, en accordant certaines franchises à la ville qui voudrait la développer :

Usuarium et jus in sylva nostra habebunt prout hactenus habuerunt, hac conditione adjecta, quod singuli burgenses pannos laneos in domo sua componi facient, secundo quod sibi competebunt facultates [2].

Quelques chartes mentionnent comme motif de la concession tant l'avantage du duc que l'avantage des bourgeois.

Quod propter communem utilitatem tam nostram nostrorumque successorum, quam nostrorum hominum de Scarenbeke [3].

Enfin, l'imitation joue un grand rôle dans l'histoire des libertés communales. La liberté gagne de proche en proche; la charte octroyée à une communauté fait l'objet de l'ambition des membres d'une communauté voisine, et, à la première occasion, elle s'empresse de la réclamer [4].

Ainsi ceux de Schaerbeek recevaient, en 1301, la loi et les libertés de Bruxelles; ceux d'Overyssche, en 1234, avaient déjà reçu les mêmes concessions que ceux de Louvain [5]. Toutes les chartes que nous venons de citer ne sont pas des chartes tout à fait primitives, mais nous pouvons ici raisonner par analogie. Les mêmes motifs qui faisaient accorder des concessions nouvelles et plus étendues avaient dû guider les souverains dans les octrois originaires.

Les premières libertés communales en Brabant remontent fort haut dans l'histoire. Le plus ancien monument écrit que nous ayons conservé, la charte de Tirlemont, de 1168, constate déjà un droit préexistant.

Antiquae libertatis privilegium a progenitoribus nostris Thienensis..... collatum..... praecedentae chartulae innovamus testimonio [6].

[1] *Yeesten*, t. Ier, p. 705, an 1303.
[2] Keure d'Overyssche, 1234, aux *Yeesten*, t. Ier, p. 642.
[3] *Yeesten*, t. Ier, p. 692, an 1301.
[4] *Ibid.*, t. Ier, p. 692.
[5] *Ibid.*, t. Ier, p. 642.
[6] *Ibid.*, t. Ier, p. 611.

Digitized by Google

Une charte de Louvain, de 1267, porte :

Tenore praesentium recognoscimus et universis declaramus quod nos dilectis oppidanis nostris in Lovanio promittimus omnes eorum libertates, consuetudines, jura oppidi sui inviolabiliter observare ac dimittere, quemadmodum a tempore patris nostri, avi, proavi, caeterum antecessorum nostrorum huc usque perduxerunt [1].

Nous avons dit plus haut que les chartes communales, comparées entre elles, mettaient en lumière, à côté de certains principes communs et universels, d'autres principes plus spéciaux à certaines localités. Nous ne nous appesantirons guère sur cet élément spécial qui forme plutôt l'élément de la *commune* proprement dite, parce qu'il n'est pas en rapport direct avec notre sujet.

Ainsi, ici le duc permettait à une commune de se fortifier :

Dat si na haere macht onse stat mogen vesten en bewaren met vestingen vorder dat si bewaert is [2].

Là il accordait aux bourgeois de se réunir à volonté, d'avoir des enseignes communales, d'avoir une cloche à sonner sous certaines conditions :

Quod campanam non pulsabunt, nec standardum nec signacula producent, nec extra producent, nisi sit per consilium judicis nostri et scabinorum et juratorum [3].....
Insuper indulgemus eisdem quod convenire poterunt quoties opus habuerunt.

L'élément commun de toutes les chartes communales présente au contraire une des origines les plus importantes de la Joyeuse-Entrée brabançonne.

Partout la commune demandait et obtenait :

1° Un échevinage local, désormais la seule et unique juridiction compétente pour juger les bourgeois;

2° La soustraction à toute action arbitraire du pouvoir ducal, lequel ne pouvait plus rien sur les bourgeois que par sentence du banc échevinal;

3° La suppression de tout service servile, de toute taille et impôt arbitraire, sauf dans certains cas graves expressément déterminés.

Citons encore quelques exemples à l'appui de ces assertions.

[1] *Yeesten*, t. Ier, p. 664.
[2] *Ibid.*, t. Ier, p. 758. Bois-le-Duc, an 1318.
[3] *Ibid.*, t. Ier, p. 664. Louvain, an 1267.

Digitized by Google

La charte de Tirlemont de 1168 :

..... est ab omni injuriosa occasione omnique exactione, utpote precaria post alterutrius viri aut uxoris mortem..... perpetua vallamus libertate [1].

La charte de Vilvorde de 1192 :

Quicumque in hoc oppido burgensis factus fuerit, in omnibus causis suis non nisi cum scabinis ipsius oppidi et in ipso oppido tractabitur [2].....

Praedictis burgensibus etiam remisimus omnem exactionem, sed si filium militem faciamus, vel filium vel filiam nuptui dederimus, vel in expeditionem trans Alpes imperatori facimus.....

Ad hoc, omnes serviles operas eis remisimus..... excepto novo libertatis debito de singulis curtibus solvendo.

La charte de Neeryssche de 1211 :

Quod liberi erunt a manipulis, a mortua manu, et ab omnibus exactionibus praeterquam si filium militem faciamus vel filiam nuptui demus vel peregrinationem faciamus [3].

La charte d'Incourt de 1226 :

Haec villa de Ayencourt per omnia secundum sentenciam scabinorum regetur.....

Nemo potest spoliari infra libertatem de Ayencourt [4].

La charte de Diest de 1229 :

Oppidanus de Diest non potest oppidanum de Diest infestare aliqua querela nisi in Diest [5].

Omnem teloneum stabit judicio scabinorum.

La charte de Louvain de 1234 :

Si dux contra quemquam ipsorum citra juris ordinem, et contra sentenciam scabinorum processerimus, deinceps ut dictum est, ad nullum nobis servitium pecuniarium tenebuntur, donec id in statum debitum revocaverimus et penes scabinorum consilium [6].

Si nous ne craignions pas d'accumuler les preuves, nous citerions encore les chartes de Léau de 1213, — de la Hulpe de 1230, — d'Overyssche de

[1] *Yeesten*, t. Ier, p. 612.
[2] Butkens, I, *Preuves*, p. 46.
[3] *Yeesten*, t. Ier, p. 617.
[4] *Ibid.*, t. Ier, p. 627.
[5] *Ibid.*, t. Ier, p. 631.
[6] *Ibid.*, t. Ier, p. 658.

Digitized by Google

1234, — d'Anvers de 1291, — de Malines de 1301, — de Sichem de 1302, etc. [1].

Concluons de ce qui précède que les chartes communales avaient rendu, en Brabant comme ailleurs, aux nouveaux bourgeois une liberté civile complète, quant à la personne et quant aux biens; une juridiction régulière et obligée; et que, à certains degrés, elles avaient fait participer les *membres des communes* et des bourgeoisies à tous les avantages matériels et moraux des classes féodales.

§ II.

DES PREMIERS PRIVILÉGES GÉNÉRAUX DU DUCHÉ DE BRABANT.

« L'action des villes sur les campagnes est un des grands faits sociaux du » douzième et du treizième siècle. La liberté municipale, à tous ses degrés, » découla des unes sur les autres, soit par l'influence de l'exemple et la con- » tagion des idées, soit par l'effet d'un patronage politique ou d'une agréga- » tion territoriale. Non-seulement les bourgs populeux aspirèrent aux fran- » chises et aux priviléges des villes fermées, mais, dans quelques lieux du » Nord, on vit la nouvelle constitution urbaine, la commune jurée, s'appliquer, » tant bien que mal, à de simples villages ou à des associations d'habitants » de plusieurs villages [2]. » Dès le treizième siècle, des faits analogues se manifestèrent en Brabant, à la suite de plusieurs chartes générales que nous allons examiner.

Testament de Henri II. — Le premier acte brabançon portant des concessions de libertés, pour un territoire plus étendu qu'une commune particulière, est le testament du duc *Henri II le Magnanime*, daté de 1247 [3].

Cet acte, fréquemment analysé par les historiens qui se sont occupés de

[1] Toutes ces chartes se trouvent aux *Yeesten*, vol. Ier, pp. 618, 630, 642, 677, 696.
[2] Aug. Thierry, ouv. cité, p. 30.
[3] Voir l'acte au t. Ier de Butkens, *Preuves*, p. 89.

Digitized by Google

nos antiquités brabançonnes, présente tous les caractères d'un *affranchissement* accordé par le duc aux habitants de *sa terre*, c'est-à-dire de ses possessions personnelles et allodiales, telles que le territoire de Bruxelles, de Vilvorde et de Louvain, et leurs environs [1].

La féodalité avait fait d'abord déserter les anciennes villes romaines et avait assuré la prédominance des campagnes. Tout seigneur vivait dans son donjon, au milieu de ses domaines, entouré de sa famille, de ses vassaux et de ses serfs.

La renaissance des libertés communales avait été l'origine d'une réaction contre cette tendance dominante. Les serfs arrivaient en foule dans ces villes nouvelles, dont la constitution leur offrait des sûretés et des avantages depuis longtemps convoités. Pour arrêter l'abandon de leur territoire, les seigneurs n'eurent qu'un seul moyen efficace, c'était d'accorder chez eux, et par tout leur domaine, des garanties presque analogues à celles que le fugitif aurait trouvées dans les villes. Alors, l'esprit local et le sentiment presque inné d'attachement au sol qui a vu naître et mourir des générations d'ancêtres aidant, ils pouvaient espérer de conserver leur population, et par elle une culture progressive et des redevances utiles. C'est de cette tendance naturelle que durent naître ces nombreux *échevinages ruraux*, nécessités, d'un autre côté, par l'accroissement et la concentration progressifs des populations du plat pays.

Henri, comte de Louvain et duc de Brabant, était, pour ses domaines, dans le même danger que ses voisins. Voulant sauvegarder le patrimoine et les intérêts de sa postérité, et mû en même temps par des sentiments religieux, *ob remedium animarum nostrarum et praedecessorum nostrorum*, il accorda les concessions dont nous allons parler.

1° Henri II abolit *le droit de mainmorte dans sa terre*. C'était affranchir personnellement les serfs, leur reconnaître une propriété héréditaire; car jusque-là, le seigneur était l'héritier naturel du serf décédé [2];

[1] Loovens interprète également *sa terre* de cette manière. Voir 1re part., p. 15, en note, de son ouvrage intitulé : *Practycke Stiel en Maniere van procederen in Hoere Majesteyts souvereynen raede van Brabant.*

[2] *Cours d'histoire nationale* de Namêche, t. IV, p. 559, en note.

Digitized by Google

2° Il mitige le droit seigneurial de bâtardise : *Désormais la part de l'héritage mobilier des bâtards dite :* HAVESCHOT [1], *ira à leur plus proche parent, si le bâtard appartient à la terre ducale; si le bâtard est étranger, son bien reviendra au duc. Néanmoins, qu'ils soient étrangers ou habitants de la terre, le testament des bâtards sera tenu en valeur;*

3° Il statue que *les baillis devront régir sa terre, selon le droit et la sentence des échevins ou d'autres hommes ducaux auxquels il appartient de juger ou de donner des sentences en cas de l'espèce, à moins qu'il n'arrive quelque crime énorme, tel que violence, homicide, incendie ou autre semblable; auxquels cas, lesdits excès seront punis à la volonté du duc et du conseil de ses hommes; et si un bailli juge autrement qu'il n'est prescrit et ordonné, lui et ses biens seront absolument à la volonté du duc.*

Cet article est le point tout à fait culminant de la charte de 1247. Il constate d'abord que l'usage des *échevins*, des *hommes de fief* et des *hommes cottiers* ou *tenants* n'avait pas tout à fait disparu dans les terres du duc; mais que cependant, là comme ailleurs, le bailli seigneurial avait su absorber presque complétement le pouvoir judiciaire. Désormais il ne jugera plus seul; il aura des assesseurs obligés, et si le plat pays n'a pas l'avantage de n'être justiciable que de tribunaux fixes et permanents, il ne sera du moins plus livré à la volonté arbitraire d'un seul homme.

La charte de 1247 est antérieure à toute loi criminelle générale pour le duché de Brabant. Il est permis de croire que les échevins, dans leur jugement et leur sentence, déterminaient eux-mêmes le *droit*, c'est-à-dire la peine et les cas de culpabilité, principalement d'après l'analogie des lois communales ou des anciennes coutumes germaines dont les traces s'étaient conservées. Tous les cas de juridiction criminelle ne relevaient cependant pas de la *loi* (*de wet* [2]); ces cas graves étaient réservés à la *seigneurie;* le duc les punissait arbitrairement, au milieu du conseil de ses hommes, avec l'aide de ses vassaux immédiats. Le duc punissait aussi arbitrairement les abus de pouvoir des *baillis*.

4° Le duc dispose que *les dépenses seront tellement modérées par le conseil*

[1] Ouvrage cité de Loovens, 1re partie, p. 16, quant à l'explication du mot *haveschot*.
[2] Dénomination très-fréquente pour désigner les cours échevinales.

Digitized by Google

de ses hommes, que ce sera par le conseil des bonnes gens et des religieux que se feront les exactions (impôts) *à prendre sur sa terre.*

Le duc ne s'interdit pas complétement les exactions à volonté sur les habitants de son domaine; mais la garantie de l'intervention de ses conseillers, *bonnes gens et religieux*, est un pas immense vers la liberté de la propriété. Le plat pays n'est pas encore aussi favorisé que les villes communales; néanmoins il entre dans la même voie que ces associations qui lui servent de modèle.

5° Le duc ordonne enfin : *de prendre chaque année cinq cents livres de Louvain sur ses revenus, et de les distribuer aux nécessiteux à titre de restitution et d'aumône. Elles doivent être prises sur les revenus de Louvain, Bruxelles, Tirlemont et sur* SYLVA NOSTRA SONIA, *la forêt de Soignes.*

Testament de Henri III. — Le testament de Henri II avait jeté, pour les habitants de ses domaines, les *bases* de la liberté civile; mais il y avait encore beaucoup à faire. Le testament de Henri III étendit les libertés générales du Brabant. Henri III ne dispose plus seulement en faveur de ses propriétés allodiales, de sa *terre propre*, mais en faveur de toute la *terre de Brabant* [1].

In omni salutatione cupientes saluti animae nostrae consulere, de consilio bonorum et religiosorum ordinavimus, dit-il, dans le préambule de son testament daté de 1260. Sans doute qu'il avait vu les heureuses conséquences du testament de son père et qu'il voulait faire surgir les mêmes effets sur ses autres domaines, dont la possession était parfaitement consolidée dans sa maison.

1° *A l'avenir, les hommes de la terre de Brabant seront indistinctement traités par droit et par sentence.*

Cette disposition confirme et développe une concession que nous venons de rencontrer dans le testament précédent. La faveur est étendue au Brabant tout entier : nulle part les baillis ne pourront régir les habitants que *par droit* et *par sentence*, c'est-à-dire, aux termes du testament de Henri II, que

[1] Voir l'acte au *Luyster van Brabant*, p. 46.

Digitized by Google

par *l'intervention des hommes de fief*, des *hommes cottiers* ou *des échevins*. Tous les serfs du Brabant sont, on peut le dire, remis, par cette disposition, au rang des hommes libres, alors surtout que l'on considère que :

2° *Ils seront affranchis désormais de toute taille, exaction, impôts extraordinaires, de telle sorte que le duc ne prendra ni ne fera rien prendre d'eux, si ce n'est dans des cas spécialement déterminés :*

a. *Quand il faudra défendre son territoire ;*

b. *Sauvegarder un droit menacé ;*

c. *Réprimer des injures ;*

d. *Faire service à l'empereur des Romains ou au roi d'Allemagne ;*

e. *Marier son fils ou sa fille ;*

f. *Armer son fils chevalier.*

La propriété des classes inférieures est donc garantie, en dehors même des villes communales. Les redevances et exactions extraordinaires ne seront plus arbitraires, mais sont restreintes à certaines circonstances graves où le duc se trouvera *forcément* entraîné à des dépenses considérables. Il ne sera plus permis au souverain, même du conseil de ses hommes, de tailler à volonté les habitants de la terre de Brabant. La liberté a fait ainsi un pas de plus. Remarquons que les redevances *ordinaires* sont maintenues [1] : ce sont très-probablement des redevances colongères en nature, conséquences du haut domaine direct appartenant au souverain sur tout le duché. Les cas de tailles *extraordinaires* sont analogues à ceux que nous avons rencontrés plus haut dans certaines chartes communales [2].

Les articles suivants du testament de Henri III, quoique intéressants en eux-mêmes, ne touchent pas directement à notre sujet. Nous nous bornerons à les mentionner :

3° *Le duc ordonne de prélever annuellement mille livres sur la forêt de Soignes, et autant sur les revenus de la terre de Brabant :* AD RESTITUENDAS INJURIAS NOSTRAS.

4° *Il restitue aux églises et aux personnes ecclésiastiques, par toute la terre*

[1] Par argument *a contrario* de la Charte et d'après les principes généraux de l'ancienne société.

[2] Voir la charte de Vilvorde que nous avons citée plus haut.

Digitized by Google

de Brabant, les dîmes foncières qui leur appartiennent de plein droit.

5° *Il enjoint de chasser les juifs et usuriers du Brabant, de telle sorte qu'ils en soient tout à fait extirpés, et qu'il n'en reste aucun, à moins qu'ils ne veuillent faire le commerce comme d'autres marchands, et s'abstenir de prêter à intérêt et de faire l'usure.*

6° *Il ordonne de payer ses dettes de son argent, de ses meubles et de ses biens disponibles.*

7° *Il rappelle qu'il s'est croisé; et s'il n'accomplit pas son pèlerinage, il veut qu'on prenne quatre mille livres de Louvain sur ses fonds les plus disponibles, pour lever des soldats croisés qui, en son lieu et place, iront combattre en terre sainte.*

8° *Il nomme des exécuteurs testamentaires qui auront l'entière disposition de deux mille livres, pour les injures à réparer, et des quatre mille livres destinées à armer un corps de croisés.*

9° *Il mande aux nobles et aux autres hommes de sa terre, à ses parents, à ses amis, gens du monde et ecclésiastiques, d'aider les exécuteurs testamentaires.*

10° *Enfin, il ordonne aux exécuteurs testamentaires de réparer le préjudice qu'il a causé aux tiers, en usurpant pour lui, ou en transportant indûment à autrui, certains droits dans les pâturages publics, les puisages et les affouages.*

Nous trouvons ensuite, après le testament de Henri III :

Les landkeuren de 1292 [1]. — Les landkeuren de 1292, octroyées par Jean Ier, peuvent être considérées comme une conséquence du testament de Henri III, qui avait ordonné de traiter les Brabançons *par droit et par sentence*. Les cours échevinales ou féodales existaient d'ancienneté; il ne fallait pas les relever, mais seulement veiller à leur maintien. Au contraire, les lois criminelles générales n'existaient que dans des traditions complétement défigurées, et il importait de rendre au plat pays un texte, désormais invariable, qui exclût pour l'avenir les condamnations et les pénalités uniquement fondées sur la mémoire et le caprice des cours judiciaires. Outre un code de

[1] Voir ces actes au *Codex diplomaticus* du Van Heelu, publié par Willems. Il y en a un texte dans le *Luyster van Brabant*; il y en a un également dans le t. IV de M. Namèche, ouv. cité.

Digitized by Google

délits et de peines, ces lois renferment de nombreuses dispositions de procédure.

Il y a trois textes des *landkeuren :* le texte destiné au roman pays de Brabant, rédigé en vieux français, et les textes destinés aux ammanies d'Anvers et de Bruxelles, rédigés en langue thioise. Les textes thiois et le texte roman correspondent pour ainsi dire exactement.

L'article 55 des *landkeuren* est le plus remarquable, au point de vue qui nous occupe : *il permet aux cours judiciaires de juger les cas non prévus, mais toujours par hommes ou par échevins, selon l'analogie des dispositions écrites. — Et le droit écrit des chartes sera observé par tout le quartier, là où jusqu'ores il n'y avait pas eu de jugement;* c'est-à-dire, là où jusque alors la justice avait été rendue d'une manière plus ou moins arbitraire. C'est donc une loi générale qui suppléera partout au défaut des lois particulières.

Signalons aussi l'article 54, qui est une réminiscence des vieilles lois personnelles des peuples barbares : *Si un homme ou une femme étrangers viennent s'établir dans les possessions ducales, ils pourront, eux et leurs descendants, jouir des mêmes franchises dont ils auraient joui dans leur pays, pourvu qu'ils puissent en prouver l'existence,* AINSI QUE DROIT ENSEIGNE PAR CHEAULS DE LEUR DROIT ESTOCH.

Par cette hospitalité généreuse et libérale, le duc chevalier espérait sans doute attirer sur ses domaines des populations nouvelles.

Keure de 1294, concernant la taille et les exactions[1].—Malgré les concessions de Henri II et de Henri III, il résulte d'un acte important de Jean Ier, qu'il y avait encore des gens taillables à volonté par le duc de Brabant.

La charte d'où nous tirons cette conséquence est un réversal accordé, en 1294, par le duc Jean aux Brabançons[2], qui lui avaient accordé la vingtième partie de la valeur de leurs biens pour la guerre du Limbourg. Le duc reconnaît que la taxe lui avait été accordée de *pure grasce et volonté*, et promettait de ne jamais lever taxe semblable, sinon de leur plein consentement.

[1] Voir l'acte dans Butkens, I, *Preuves*, p. 150.

[2] *Chier amey et féable homme qui signorie ont dedans nostre duchaine et gens desous vous.*

Digitized by Google

La noblesse ayant servi de sa personne n'avait pas contribué au subside (*hors mes chevaliers, escuiers et gens estrains de linage de chevaliers,* dit le duc). C'est donc aux classes inférieures naguère affranchies qu'on reconnait le droit de n'être imposées qu'à leur volonté, et cependant le duc prend la précaution d'ajouter : *sauf ce que nous puissions tailler céaus que nous u no ancesseur avons taillé juskes à ores à no volontei.*

Quels étaient ces taillables à merci? Ce n'étaient certes plus les *homines terrae Brabantiae* que le testament de Henri III avait soustraits à toute exaction arbitraire. C'étaient, sans aucun doute, les serfs d'autres domaines ducaux relevant du duché, mais ne faisant pas partie de la terre de Brabant.

Du droit de ne pas être forcé d'aller à la guerre [1]. — Vers la même époque, un autre acte, émané du même Jean Ier, constate que les Brabançons ne sont pas tenus de suivre, contre leur gré, le duc à une guerre étrangère, c'est-à-dire à une guerre offensive.

Nous Jehans par la grâce de Diu duc de Lothier et de Brabant faisons à savoir..... Ke comme noble homme, chevalier, bourgeois, et tout nostre homme de nostre terre de Brabant, nous aient fait amour et service de nous presteir gens à armes, à leurs frais et à leur coust, en le besongne ke nous avons emprise, sur les convenances ke nous avons faites au comte de Mons de mariage de nos enfans sur le duché de Limbourg, dont on veut nous desheriteir, lequel service ils ne sont tenus de faire à nous ne à nostre, ne onques ne firent à nous ne à nos ancestres, ne requerre ne leur poons, ne devons, ne nostre successeur dorénavant.....

Ceci ne s'entend que de guerres nationales, et non pas de simples chevauchées que le duc pouvait ordonner librement à ses frais, *à sa maisnie* ou maison militaire. Nous entrerons dans de plus amples détails sur ce point au chapitre II, nous bornant ici à constater que le droit des Brabançons, de ne pas pouvoir être obligés à sortir en armes de leurs frontières contre leur gré, était reconnu d'ancienneté par les actes émanés de nos ducs.

Landcharter van Brabant [2]. — Dans l'ordre chronologique, la charte immédiatement postérieure et portant sur des points d'intérêt général, est l'acte

[1] Voir introduction à la *Chronique de Van Heelu*, publiée par Willems, p. L (an 1284).
[2] *Placards de Brabant*, t. Ier, p. 120.

Digitized by Google

appelé communément *Landcharter van Brabant* du 12 mai 1312. Elle ne renferme ni concession, ni principes nouveaux, mais elle peut être considérée comme une rédaction, une constation légale des points généraux des coutumes du Brabant. Il n'est pas nécessaire de nous y arrêter; disons seulement qu'elle maintient : *que tous les sujets de Brabant seront traités par droit et par échevins ou hommes, comme il appartient.*

Charte de Cortenberg [1]. —Nous voici arrivés à la fameuse charte de Cortenberg, datée du lundi de septembre avant la Saint-Bavon de l'an de l'Incarnation 1312.

Jean II avait vu les dernières années de son règne troublées par les dissensions intestines qui commençaient à s'élever dans les villes communales de son duché. Les métiers et les vieilles souches des bourgeoisies patriciennes engageaient, pour la prééminence, la lutte terrible qui allait ensanglanter le quatorzième siècle. Sentant sa fin approcher, et prévoyant aisément le retour des mêmes désordres pendant la minorité de son fils Jean III, le duc voulut tenter de les prévenir, ou du moins d'empêcher les conséquences générales et fâcheuses qu'elles pourraient avoir pour le Brabant.

Il fit rassembler sa fidèle noblesse brabançonne, ainsi que les villes du duché, et au milieu de cette imposante assemblée, il fit promulguer le règlement nommé *Charte de Cortenberg* [2].

Cette charte est souvent considérée comme le premier fondement des libertés brabançonnes; d'après ce que nous avons dit des actes précédents, il faut cependant reconnaître que la plupart de ses articles ne font que rémémorer ou développer des principes antérieurs. Ils offrent, depuis 1312, ce caractère particulier, qu'ils sont expressément mis sous la protection des nobles et des villes du Brabant, et que les garanties accordées par les ducs aux sujets du duché prennent, pour la première fois, un certain caractère contractuel entre le seigneur et ses vassaux, soit nobles, soit villes communales.

La charte de Cortenberg, quoique étrangère au Limbourg, concerne le

[1] *Middelaer*, revue flamande, tweede jaergang, p. 559. Louvain, Van Linthout, 1841-1842. Le texte très-épuré est publié par M. le chanoine David.

[2] David, *Manuel d'histoire de Belgique*, édit. de Louvain, 1847, p. 143.

Digitized by Google

duché de Brabant tout entier, avec le marquisat d'Anvers : on peut le remarquer par la nomenclature des villes qui y apposent leur sceau (article 11 jusqu'à la fin). Sous ce rapport, elle est remarquable, car les testaments de Henri II et de Henri III ne regardaient, comme nous l'avons vu, que des parties spéciales du duché de Brabant.

Nous ne nous arrêterons pas au préambule de la charte, qui contient à la fois une invocation à la sainte Trinité, des considérations relatives au salut du duc, de ses hoirs et descendants, une mention pour le dévouement et les loyaux services des gens du pays à ses ancêtres, au duc lui-même et, à ce qu'il espère, pour l'avenir, à ses descendants.

L'article 1er promet : *Que ni le duc Jean, ni ses hoirs, ni ses successeurs ne mettront plus d'impôts, n'exigeront plus de subsides, si ce n'est dans les trois cas de chevalerie, de mariage et de rançon; et que, dans ces cas même, le subside sera si sagement réparti que personne n'en sera ni blessé, ni surchargé.*

On voit que cet article est à peu près la répétition des principes que nous avons déjà rencontrés; seulement, comme nous venons de le dire, la franchise est accordée au duché tout entier. Le duc renonce aux exactions arbitraires qu'il pourrait faire sur les classes inférieures de ses États, même en dehors de son domaine particulier, en vertu de son droit souverain; sauf néanmoins les trois cas réservés qui ont remplacé les exceptions du testament de Henri III.

La dernière partie de l'article constate un progrès immense dans les mœurs et dans les idées, un plus large empire de la justice distributive et des sentiments de condescendance envers les classes inférieures, puisque, dans les circonstances mêmes où l'on pourra les *tailler*, l'on s'efforcera de ne pas surcharger les individualités. Remarquons que les communes, comme les seigneurs féodaux, avaient une exemption de taille beaucoup plus large. Jamais aucune de ces deux catégories ne pouvait être forcément imposée, à moins, pour les communes, que la charte originaire n'eût fait des réserves formelles en faveur du duc.

L'article 2 promet : *Qu'on mettra tout le pays à loi et à sentence et que tous les sujets, riches et pauvres, seront traités par loi et sentence, d'après*

Digitized by Google

les chartes existant déjà ou encore à publier; de telle sorte cependant que s'il y a des points à mitiger ou à améliorer, on le fera du conseil des bonnes gens du pays et de ceux qu'on choisira pour remplir cette mission.

C'est encore le complément des principes contenus dans les actes des princes précédents. Le duc s'engage à continuer l'œuvre de ses prédécesseurs, à établir, non plus seulement dans sa terre ou dans le Brabant proprement dit, mais dans tout le duché, une législation et des tribunaux réguliers. L'article 2 est applicable aux possessions des barons de Brabant aussi bien qu'aux possessions ducales; ses termes sont généraux, et les barons eux-mêmes interviennent dans la charte. En 1312, du reste, les grandes races indépendantes s'étaient affaiblies : l'autorité ducale s'étendait sur tout le territoire du duché, au point que la plupart des barons avaient perdu le privilége de haute justice dans leurs domaines. Dès lors, par tout le duché on est obligé de substituer une procédure légale et des formes judiciaires au caprice des seigneurs et de leurs officiers, et la première trace de l'égalité devant la loi apparaît dans le droit public du pays, puisque tous, *riches* et *pauvres*, seront également soustraits *à l'arbitraire* et traitables seulement par droit et par sentence.

Article 3. *Le duc, ses hoirs et ses successeurs maintiendront toutes leurs franches villes dans les libertés et droits dont elles ont joui d'ancienneté. Toutes les causes des bonnes gens des villes seront traitées d'après le droit de chacune d'elles, et, en dehors du droit, on ne les travaillera, ni laissera travailler.*

Outre la confirmation générale et formelle de toutes les franchises particulières des communes, cet article consacre pour les bourgeois un principe important, la *non-distraction de leur juge naturel*. Ce principe se développera plus tard, et sera rendu applicable aux gens des autres franchises et même du plat pays, quand Antoine de Bourgogne promettra : *de traiter chacun par droit et par sentence, selon le droit des villes et des bancs qu'il appartiendra.* (Joyeuse-Entrée, art. 1er.)

La phrase finale de l'article est réellement caractéristique de l'époque. On voit que l'idée dominante des bonnes gens des communes est de se soustraire à toute action arbitraire du duc. Malgré les protestations nombreuses, la

Digitized by Google

rudesse du temps était telle, qu'il fallait à chaque instant rappeler aux différents pouvoirs l'obligation de rester dans les justes bornes d'où ils étaient trop enclins à sortir.

Les articles 4, 5 et 6 s'occupent du conseil de Cortenberg, qui jouera un rôle si important dans l'histoire du Brabant et qui peut, à bon droit, passer pour un des spectacles les plus extraordinaires, une des institutions les plus libérales du moyen âge.

Article 4. *De commun accord avec le pays, le duc choisira quatre chevaliers les plus capables et les plus sages, à l'avantage du pays, trois bonnes gens de Louvain, trois de Bruxelles, un bourgeois d'Anvers, un de Bois-le-Duc, un de Tirlemont, un de Léau. Ces personnes se réuniront toutes les trois semaines à Cortenberg. Elles auront pouvoir, de par le duc, de rechercher et d'apprendre si un abus quelconque existe dans le pays, soit ès points dont vient de s'occuper la charte* (subsides et justice), *soit en d'autres points qui peuvent se présenter. Elles auront plein pouvoir de reviser toutes ces choses, de les perfectionner, d'introduire d'autres améliorations, et de tout organiser de leur mieux, à l'avantage du duc et du pays. Ce qu'elles feront et organiseront ainsi restera ferme et stable, sans que ni le duc, ni ses successeurs y contreviennent en aucune manière.*

Article 5. *Si le chevalier ou le député des bonnes gens ne peut remplir sa mission, ou s'il vient à mourir, il sera remplacé par un autre à nommer par le duc de commun accord avec ceux qui restent.*

Article 6. *Tous les conseillers de Cortenberg prêteront serment sur le saint Évangile : qu'ils veilleront de tout leur pouvoir aux intérêts du duc, de ses successeurs et de leurs sujets, riches ou pauvres, qu'ils maintiendront chacun dans son droit, et lui feront avoir justice.*

De ces dispositions naquit une assemblée permanente investie, comme on le voit, de pouvoirs presque illimités, et représentant parfaitement la pensée nationale, puisque dans son sein se rencontraient les principaux éléments politiques de la société brabançonne. L'assemblée de Cortenberg peut être considérée comme une véritable députation permanente des états du Brabant. Elle était collatérale au duc dans l'administration du duché. Les différents membres qui la composaient, répandus sur tout le territoire, venaient pério-

Digitized by Google

diquement rendre compte à leurs collègues des besoins nouveaux ou des abus qu'ils avaient pu constater. Immédiatement ils s'adressaient au duc, et celui-ci, lié par ses promesses, était obligé de faire droit à toutes les réclamations.

L'assemblée de Cortenberg jouissait d'une considération immense; pendant le règne de Jean III et de Wenceslas, elle continua son action. Parfois le pouvoir ducal tenta de diminuer son influence; mais, dès qu'elles en trouvaient l'occasion, les villes faisaient consacrer de nouveau solennellement son existence et ses pouvoirs. La charte de Cortenberg fut confirmée en 1332, par Jean III, puis encore par Wenceslas en 1372 [1].

Après la constitution définitive des états de Brabant, et l'institution d'un conseil ducal avec des pouvoirs politiques émanés des états, l'assemblée de Cortenberg n'avait plus aucune raison d'être, et ses traces se perdent peu à peu.

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 impriment à la charte de Cortenberg le cachet de sa nature intime, c'est-à-dire d'une sorte de *contrat synallagmatique* intervenu entre le duc de Brabant et ses féaux immédiats, les nobles du duché et les villes communales.

Article 7. *Si le duc ou ses successeurs ou tout autre contrevient aux ordonnances du conseil, il consent à ce qu'on ne rende plus de sentence, à ce qu'on ne lui doive aucun service, jusqu'au moment où il aura amendé le grief et rétabli les choses dans leur état légitime.*

Article 8. *Le duc s'engage sous serment, pour lui, ses hoirs et ses successeurs, à ne jamais contrevenir aux dispositions susdites, ni à chercher à y contrevenir par des subtilités et par des voies détournées.*

Article 9. *Il impose aux chevaliers, barons, bannerets, autres seigneurs, bonnes gens des villes, le même serment qu'il vient de prêter : de maintenir les points ci-dessus décrits, pour eux et leurs descendants.*

Article 10. *Il défend de lui obéir, s'il y contrevient, jusqu'au moment où il aura réparé ses torts; si quelque particulier y contrevient, il sera considéré comme hors la loi, déloyal, incapable de témoigner en justice, et n'ayant plus à réclamer ni droit, ni sentence.*

[1] Voir celle de 1332 au *Middelaer* cité, derde jaergang, p. 5. Nous rencontrerons plus loin celle de 1372.

Digitized by Google

Article 11. *Il ordonne aux barons, chevaliers, écuyers et bonnes gens des villes, de s'aider et se forcer réciproquement à observer les prescriptions de la charte, renonçant à tout moyen de droit et de fait, tant pour lui que pour ses successeurs, dont il pourrait se servir pour contrevenir aux présentes ou en affaiblir la puissance.*

Telle est la substance de cette charte de Cortenberg, si souvent invoquée. Tous les principes qu'elle proclame ne sont pas nouveaux; mais elle a, comme nous l'avons dit, le double mérite de les étendre au duché tout entier et d'être le premier acte *contractuel* des libertés brabançonnes. Le duc, en accordant à ses féaux, pour lui et ses successeurs, ces concessions, les faisait entrer dans la loi nationale; il en garantissait le maintien par la clause de *refus de service*, habituelle sanction des rapports réciproques de seigneur à vassaux [1]; et dès lors, sans le consentement de ces derniers, les concessions ne pouvaient plus être retirées ni éludées.

Arrivons maintenant à deux autres documents d'une haute importance :

La charte wallonne et la charte flamande. — La charte wallonne et la charte flamande sont datées toutes les deux du même jour, du 12 juillet 1314 [2]. Elles furent le résultat de la détresse financière du trésor ducal. Jean II avait contracté à l'étranger des dettes considérables; les économies qu'il fit dans les derniers temps auraient peut-être pu rétablir l'ordre dans ses finances, mais sa mort ainsi que les embarras et les dilapidations de la minorité de Jean III aggravèrent le mal. Les marchands étrangers, désespérant de recouvrer leurs créances sur le duc de Brabant, arrêtaient ses sujets qui faisaient le négoce au delà des frontières du duché : tout commerce était devenu impossible pour les Brabançons.

Les villes s'émurent; elles seules pouvaient sauver la situation, car elles seules possédaient, par l'industrie, des richesses suffisantes pour combler un immense déficit. La taille du plat pays était complétement abolie, au moins pour ce cas déterminé, depuis la charte de Cortenberg; et, au surplus, même en pressurant le bas peuple, on n'aurait pu réunir les valeurs nécessaires.

[1] Voir Raepsaet, *Traité des inaugurations*, et le chapitre XII de ce Mémoire.

[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'art. 15.

Digitized by Google

Les villes, désireuses de sauver leur commerce, et voyant le moyen d'étendre leur influence, promirent, avec l'aide des abbayes brabançonnes, qui se taxèrent généreusement [1], de prendre les dettes à leur charge pour la somme de quarante mille livres tournois. La principale condition qu'elles mirent à leur intervention fut d'avoir la complète direction de l'amortissement à opérer, et de pouvoir nommer pendant six ans aux fonctions de maïeur, bailli, écoutète. Le duc fut obligé de céder.

La charte de Cortenberg avait déjà mêlé d'une manière indirecte les villes brabançonnes au gouvernement presque journalier du duché, par la nomination de députés à l'assemblée et par une action directe sur le maintien de la charte elle-même. La charte wallonne et la charte flamande fondèrent leur grandeur future en rendant leur intervention nécessaire et indispensable dans la plupart des actes importants du pouvoir ducal : c'est le caractère général et remarquable de ces deux actes [2].

Le préambule de la charte wallonne résume à peu près ce que nous venons de dire. Jean III y reconnaît qu'il est grevé de dettes si considérables et si onéreuses à lui et à l'État, qu'il ne pourra s'en libérer sans le secours et le conseil des bonnes villes, abbayes et pays de Brabant, lesquels ont trouvé moyen de le tirer de la situation fâcheuse où il se trouve, avec honneur et au moindre dommage.

La charte wallonne devra rester en vigueur :

Tant et si longuement comme les bonnes villes, les abbayes et aultres villes de notre terre, où les personnes desdits lieux seront chargié et obligié pour nous et nos debtes et jusques autant qu'ils seront plainement payez et acquittés.

Article 1er. *On établira en Brabant un sénéchal, si besoin est, et des justiciers et receveurs les moins nombreux et les plus capables qu'on pourra trouver par le conseil des bonnes villes et du pays,* SANS ARGENT PERMETTRE DE DONNER OU PRESTER. — *Et ces officiers on ne pourra les démettre ni les changer que du conseil des bonnes villes et pays.*

[1] Namèche, ouvr. cité, t. IV, pp. 626-627.

[2] Voir les deux actes de la charte wallonne et de la charte flamande, au *Luyster van Brabant*, 1re part., p. 75.

Digitized by Google

Nous verrons plus loin, au chapitre II, quels furent les motifs et les résultats de cette intervention des villes dans la nomination et la démission des officiers ducaux. Notons en passant la prohibition de la vénalité des charges, déjà stipulée par un article de la *landcharter* de 1312.

Article 2. *On ne scellera du sceau ducal les actes importants qui pourraient imposer des charges, ou nuire au duc ou à sa terre, sans le conseil des bonnes villes.*

Article 3. *Le duc ne pourra disposer de ses domaines héréditaires pour récompenser les services de ses serviteurs; il pourra seulement les récompenser de ses biens mobiliers, si ce n'est du conseil des bonnes villes et du pays.*

Ces dispositions mettent la conservation du domaine ducal sous la sauvegarde des villes et du pays. C'est un principe qui se développera dans tout le cours des Joyeuses-Entrées. Nous en constaterons plus tard toute l'utilité et toute l'importance.

Le même principe de la non-cession des propriétés héréditaires apparait encore dans l'article 4.

Article 4. *Tous les biens présents et futurs du duc, quels qu'ils soient, viendront aux mains de ceux qui seront désignés par les villes, pour pourvoir à la liquidation de ses dettes par l'argent qu'ils en tireront, par la vente des produits des bois, eaux, prés ou de toute autre manière, toujours de l'avis des bonnes villes, et sans qu'ils puissent vendre ou engager les domaines héréditaires.*

C'est la conséquence de la condition que les villes avaient mise à la livraison du subside. Leur prétention était raisonnable, car les mêmes désordres qui avaient amené la crise financière dont on voulait sortir, pouvaient encore continuer, et empêcher un amortissement sérieux.

Article 5. *Les receveurs une fois, les justiciers deux fois l'an, rendront compte de leurs recettes au duc, au conseil et aux bonnes villes.*

C'est la suite naturelle de l'article 1er, de l'intervention des villes dans la nomination et la destitution des officiers. Nous rencontrerons encore cet article au chapitre II.

Enfin article 6. *Les bonnes villes, abbayes et pays de Brabant ne seront chargés que pour quarante mille livres gros tournois.*

Digitized by Google

La charte flamande semble destinée surtout à prévenir, pour l'avenir, le retour de la situation désastreuse que l'on s'occupe à conjurer. Le temps pour lequel elle dispose reste indéterminé. Aussi, dans les chartes postérieures qui renvoient à la charte wallonne, c'est à celle-ci qu'il faut revenir et nullement à celle que nous venons d'expliquer. Cette singularité provient sans doute de ce que le texte primitif de notre charte, dite *flamande*, était également rédigé en langue française, et de raison, car dans l'une comme dans l'autre intervint le comte d'Évreux, prince français et beau-père de Jean III.

Nous rencontrerons tous les principes de la présente charte à l'occasion des articles de la Joyeuse-Entrée; aussi ne ferons-nous ici qu'en résumer la teneur.

Article 1er. *Les revenus du duc les plus tôt disponibles seront employés à dégager les personnes des abbayes, bonnes villes et pays de Brabant qui auraient pu être arrêtées ou seraient arrêtées à l'occasion du duc, de ses successeurs ou de ses dettes.*

Article 2. *On ne battra monnaie en Brabant qu'en villes franches, du conseil des villes et du pays; cette monnaie sera évaluée et gardée d'après le même conseil.*

Article 3. *Les lettres et stabilités que les bonnes villes, abbayes et pays de Brabant, en général ou en particulier, ont reçues du duc ou de ses prédécesseurs, sont confirmées, ratifiées et irrévocablement assurées.*

Article 4. *On emploiera les biens les plus propres et les plus disponibles du duc pour restituer aux villes, pays et abbayes ou à ceux qui viendront après eux les charges qu'ils auront subies à l'occasion de lui ou de ses dettes.*

Article 5. *Désormais on ne mettra ni maïeur, ni sous-maïeur, ni bailli pour de l'argent.*

Article 6. *L'argent levé pour l'entretien des chemins publics ne pourra être employé à un autre usage.*

Dans l'ordre des temps, nous arrivons ici à *la bulle d'or brabantine.*

De la bulle d'or brabantine [1]. — La charte wallonne et la charte flamande

[1] Voir la bulle avec les diverses confirmations au *Codex brabanticus* de Verlooy, v° *Bulla aurea.*

Digitized by Google

clôturent la liste des priviléges généraux octroyés par les ducs de Brabant, avant l'acte de la Joyeuse-Entrée.

Le duché, fief de l'Empire, ne se souvenait de cette situation, comme nous l'avons dit, que pour en recueillir les bienfaits et les avantages. L'empereur Charles IV, charmé de l'alliance contractée par son frère Wenceslas avec l'héritière du Brabant, accorda, en 1349, à Jean III l'acte célèbre appelé *la bulle d'or brabantine*, relatif à la compétence des tribunaux impériaux à l'égard des sujets du prince brabançon.

Par cet acte, l'Empereur : 1° *Défend à tout archevêque, évêque, prince, comte, baron, noble et à tout autre homme, de quelque condition qu'il soit, ecclésiastique ou séculier, en toute matière, soit civile ou criminelle, personnelle ou réelle, d'exercer aucune juridiction sur les sujets et habitants du Lothier, du Brabant, du Limbourg et du marquisat du saint-empire et de leurs dépendances, ni sur la demande des particuliers, ni par évocation, appel, citation ou autrement, à moins qu'on ne prouve un déni de justice de la part des juges brabançons.*

2° *Il leur défend encore d'arrêter, sur tout territoire dépendant de l'Empire, les sujets des pays susdits, de les détenir, d'en prendre gage, de les molester, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, pour quelque faute ou dette que ce soit, à la requête d'un autre Brabançon.*

La charte n'excepte qu'un cas spécial expressément déterminé, et commine des pénalités très-sévères contre ceux qui méconnaitraient ses prescriptions.

La bulle d'or brabantine fut confirmée par l'empereur Sigismond, le 6 janvier 1424; par Maximilien, le 5 mars 1512; par Charles-Quint, le 1er juillet 1530. Elle fut encore étendue par ces deux derniers, et, comme nous le verrons au chapitre XI, le conseil de Brabant devint le tribunal suprême qui jugeait des infractions qui y étaient faites. Au chapitre II, quand nous traiterons *de la défense d'appeler en justice à l'étranger*, nous verrons quelles furent les conséquences juridiques de la bulle d'or. Bornons-nous à dire ici avec M. Faider « qu'elle constituait une sorte d'*habeas corpus* au profit des » Brabançons dans tout le territoire de l'Empire [1]. »

[1] *Étude sur les constitutions nationales*, p. 42.

Digitized by Google

§ III.

DES ORIGINES IMMÉDIATES DE LA JOYEUSE-ENTRÉE.

Le duc Jean III, qui avait été à la tête d'une nombreuse et brillante famille, vit son troisième et dernier fils mourir dans l'année 1332. Depuis 1204, le Brabant était devenu un fief féminin; cette situation assurait l'avenir des filles du duc, mais néanmoins il ne pouvait prévoir sans douleur le démembrement éventuel du beau duché que la vaillance et les hautes qualités politiques de la maison de Louvain avaient porté à un si haut degré de puissance et de splendeur [1].

Pour sauver ses États des dissensions qui pourraient s'élever après sa mort, il fit un testament par lequel il léguait à sa fille aînée Jeanne, épouse de Wenceslas, duc de Luxembourg, le Brabant avec ses appartenances; à Marguerite, comtesse de Flandre, une dot de cent vingt mille écus; à Marie, duchesse de Gueldre, quatre-vingt mille écus [2].

Ce testament, conforme au droit féodal, fut ratifié par l'empereur Charles IV, *le mardi devant les Pâques fleuries de l'an 1354* [3].

Cependant l'assentiment du pays pouvait seul prévenir toute contestation ultérieure entre les trois filles du duc et les partisans qu'elles pourraient se faire; c'est pourquoi Jean III convoqua à Louvain, le 8 mars 1354, les députés des *villes et franchises du Brabant et du Limbourg*.

Ces derniers entrèrent complétement dans les vues du duc et de l'Empereur, qui se trouvaient être d'accord avec les intérêts réels du duché; et, après quelque délibération, ils conclurent entre eux le fameux *acte d'union des villes de Brabant et de Limbourg*.

[1] Namèche, ouvr. cité, t. IV, pp. 664-665.
[2] Butkens, I., p. 440.
[3] *Ibid.*

Digitized by Google

Cet acte d'union comprenait en substance [1] : *Que les villes intervenues à l'acte ne souffriraient pas que le pays fût divisé ; qu'elles reconnaîtraient pour seul duc celui-là qui aurait le droit de l'être, pourvu que, sans démembrer le territoire, il consentît à acquitter les dots constituées à ses belles-sœurs.* Les députés prêtèrent un serment solennel et *s'engagèrent, au nom de leurs mandataires, à s'entr'aider de corps et de biens pour maintenir l'union, comme aussi leurs libertés, priviléges, coutumes et observances anciennes.*

Les termes dans lesquels l'acte des villes est conçu témoignent déjà de la haute influence qu'elles exerçaient dans les affaires du duché. Nous aurons l'occasion de revenir fréquemment, dans le cours de notre travail, sur les conséquences fécondes des principes qu'elles avaient posés, et auxquels la noblesse brabançonne ne fit qu'ajouter le sceau de son assentiment [2].

Pour le point spécial qui nous occupe maintenant, remarquons que la clause de *confirmation de leurs droits préexistants par celui qui serait duc de Brabant*, est la cause première et principale de l'extension donnée à l'acte d'inauguration de Wenceslas.

L'inauguration est un fait essentiel du régime féodal : c'était l'acte solennel par lequel le seigneur, prenant possession de ses domaines, nouait avec ses vassaux les relations de féauté destinées à sauvegarder leurs droits et leurs intérêts réciproques [3].

L'usage des inaugurations existait en Brabant comme ailleurs, mais le serment du duc ne devait sans doute comprendre à l'origine que la promesse d'être *bon* et *féal* seigneur à ses sujets.

Aujourd'hui va monter sur le trône un prince dont les droits peuvent être plus ou moins contestés. Les villes, en se donnant à lui, exigent, non plus une promesse vague et générale, mais un engagement déterminé, comprenant le *maintien de toutes leurs libertés, priviléges, coutumes et anciennes observances ;* elles en font pour ainsi dire la condition de leur assentiment au non-démembrement du duché et à l'exécution du testament de Jean III. Évidemment le nouveau souverain, avant de prendre possession du pouvoir, devra

[1] Voir l'acte aux *Yeesten van Brabant*, t. II, p. 473.
[2] *Yeesten*, t. II, p. 475.
[3] Raepsaet, *Traité des inaugurations*.

Digitized by Google

s'acquitter de l'obligation qu'un des titres de fait de sa possession elle-même lui impose. De plus, le nouveau duc n'est pas né dans le pays, il n'y a pas même été élevé; les lois et les coutumes brabançonnes lui sont, pour la plupart, tout à fait étrangères; beaucoup de priviléges sont foulés sur une possession et sur une interprétation immémoriales qu'il ne peut connaître, et qui font pourtant partie intégrante de ce droit public du duché que l'on veut sauvegarder dans son entière teneur. De là, dans l'inauguration de Wenceslas, outre la confirmation générale des priviléges, une confirmation et une énumération spéciales de tous les points qui constituent en Brabant la liberté publique : c'est le premier acte d'inauguration des ducs de Brabant qui soit connu sous le nom de *Joyeuse-Entrée;* nom emprunté aux inaugurations de la plupart des seigneuries au moyen âge, et fondé sur les réjouissances qui accompagnaient l'avénement d'un nouveau seigneur.

Telles sont les origines légales de la Joyeuse-Entrée brabançonne, dont la plupart des principes doivent être interprétés à l'aide des vieilles institutions germaniques.

Nous prendrons un à un les divers actes d'inauguration des ducs de Brabant, rassemblant dans un même paragraphe tous les articles qui relèvent d'un principe commun. A mesure qu'un article nouveau apparaîtra dans une charte, nous remonterons à ses origines et nous l'expliquerons avec ses développements postérieurs jusqu'à la Joyeuse-Entrée de Philippe II. Cette dernière, modèle de toutes celles qui suivirent, nous fournira l'occasion, par l'insertion d'un texte complet, de jeter un coup d'œil sur l'ensemble des libertés publiques du duché de Brabant.

Avant d'entreprendre ce travail, il faut dire quelques mots des états de Brabant. Leur existence est toujours supposée dans les actes d'inauguration, et leur intervention aux affaires du duché forme même la principale garantie de liberté. Néanmoins, les premières dispositions qui s'occupent de leur organisation et de leurs délibérations, dans la Joyeuse-Entrée, ne datent que de Philippe de Saint-Pol. Nous les expliquerons par anticipation dans le paragraphe qui va suivre.

Digitized by Google

§ IV.

APERÇU SUR LES ÉTATS DE BRABANT.

L'intervention de la nation dans la direction de ses propres affaires, par l'intermédiaire de mandataires spéciaux, collatéraux aux rois, est une ancienne idée germanique. Avant les rois, chez les Germains, toutes les affaires se traitaient dans l'assemblée générale. Quand les besoins de la conquête les eurent déterminés à se donner des chefs uniques, les *affaires majeures* restèrent encore du ressort des anciennes réunions du champ de mars.

Ces principes passèrent dans la royauté franque et se maintinrent sous toutes les races des rois, quoique sous des formes légèrement modifiées. Chez les Francs, l'assemblée générale traitait également des affaires majeures, et de plus, elle connaissait de certaines causes criminelles importantes [1]. Sous les deux premières races, on voyait siéger à l'assemblée les évêques et les hauts dignitaires de l'Église, tels que les supérieurs des abbayes et les chefs de chapitres. Ils y occupaient la place que les prêtres des Germains et les druides gaulois y tenaient avant eux. Les *majores*, la noblesse et les comtes, siégeaient dans un second ordre : les *nobles*, à titre personnel; les *comites*, à titre de leur office, comme représentants légaux de leurs administrés, qui délibéraient au préalable, en personne, dans la commune ou dans la centurie [2].

Néanmoins, il y avait à l'assemblée des *minores*, c'est-à-dire des gens de classes inférieures. Ils n'y venaient pas avec voix délibérative, mais seulement pour fournir des renseignements sur l'état du pays, pour confirmer le témoignage de leur *comites*, etc. [3].

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux et provinciaux des Gaules*, §§ 24 et 58.
[2] *Ibid.*, chap. II, section II.
[3] *Ibid.*, ouvr. cité, § 26.

Digitized by Google

Les attributions de l'assemblée étaient, comme nous le disions, de nature différente : les unes, proprement politiques, portant sur tout ce qui traitait de *salute ecclesiae, regni* et *regis ;* les autres criminelles, portant sur le jugement des grands, qui ne trouvaient leurs pairs que dans les assemblées générales. Ces deux espèces d'attributions s'exerçaient dans des locaux différents; et, comme nous le verrons, quand nous traiterons de l'histoire du conseil de Brabant, les *attributions judiciaires* finirent par devenir l'objet principal des assemblées, quand, après l'hérédité des fiefs, les grands vassaux, à l'exemple des rois, tinrent eux-mêmes les états de leurs seigneuries.

Mais, par l'anarchie qui s'éleva après Charlemagne, un mouvement d'absorption s'était opéré, et avait en quelque sorte éteint le droit des classes inférieures et du clergé de siéger à l'assemblée. D'un côté, comme nous le disions dans le paragraphe précédent, les classes inférieures étaient tombées dans un quasi-servage; de l'autre, le pouvoir des grands seigneurs, étayé sur la force et la science des armes, avait tellement grandi, qu'ils s'embarrassaient peu de consulter les rares hommes libres soumis à leur juridiction, encore moins de les amener avec eux aux états. Un fait analogue s'était produit contre le clergé, abaissé et spolié de ses biens par les dominateurs guerriers [1]. Ce sont ces derniers seuls qui entourent les premiers Capétiens de leurs conseils.

Cependant, avec la renaissance des premières franchises des communes et du plat pays, avec la reconstitution du patrimoine ecclésiastique, alors que l'empire de la loi commença à remplacer celui de la force brutale, on vit poindre de nouveau une certaine représentation du tiers état, composée sans doute de gens qui n'avaient pas tout à fait perdu leurs libertés antiques, comme le prouve le nom qu'ils conservèrent de : *boni homines, goede mannen.* Le clergé lui-même reparut dans les conseils des princes. Dans le testament de 1247, accordé après délibération avec *ses hommes* et ses *fidèles* et avec les *dignitaires ecclésiastiques, cum viris religiosis,* Henri II promet que les exactions à faire dans ses terres le seront du conseil des *bonnes gens, bonorum,* et d'ecclésiastiques, *religiosorum.*

Le testament de 1260 indique même, de la part ces deux classes de per-

[1] Raepsaet, *passim*, ouvr. cité.

Digitized by Google

sonnes, une participation plus large aux affaires, puisqu'il est émané *de consilio bonorum et religiosorum,* du *conseil* des bonnes gens et d'ecclésiastiques, et que, par l'article 9, ce ne sont pas seulement les nobles, mais encore les *autres hommes de la terre du duc* qui sont requis de prêter assistance à ses exécuteurs testamentaires.

Les hommes religieux dont parlent ces chartes doivent nécessairement être les principaux dignitaires du clergé brabançon, les prélats des abbayes ou autres, *représentant ceux sur lesquels ils avaient autorité* [1].

Jusque-là l'influence du tiers état était minime et précaire; que pouvaient en effet ces *boni homines,* n'ayant pour ainsi dire d'autres biens que leurs bras et leur liberté, seuls, isolés, sans aucun principe d'union entre eux, contre la ligue redoutable des vassaux, obligés même, *à titre de leur serment féodal,* de se prêter entre eux aide et assistance?

L'institution des villes communales vint changer la face des choses. Les communes entrèrent comme association, comme personne morale, dans la féauté immédiate du souverain qui les avait constituées. Les bourgeois s'approprièrent la fameuse maxime des féodaux : *ut parem suum nemo dimittat;* les *boni homines* ne vinrent plus individuellement aux états; ils s'y firent représenter par *leurs magistrats* propres parlant au nom de tous; et ces personnes morales, compactes, riches et audacieuses, contre-balancèrent bientôt l'influence des personnes physiques des vassaux, qui ne pouvaient disposer chacun, ni d'autant d'hommes, ni d'autant de ressources.

En Brabant, on voit les villes intervenir de bonne heure aux grandes affaires du duché; mais c'est surtout depuis la charte de Cortenberg et les chartes flamande et wallonne que se montre le mouvement ascendant de leur influence politique. Les ducs avaient tout intérêt à les convoquer avec leurs vassaux féodaux; elles le soutenaient efficacement contre ces derniers, et c'étaient elles seules qui pouvaient fournir les gros subsides.

Depuis que le pays entier fut soustrait à la taille arbitraire, la réunion des assemblées des vassaux et des communes dut devenir beaucoup plus fréquente. Le prince manquant d'argent ne pouvait obtenir que d'elles seules des secours

[1] C'est le principe fondamental sur lequel est organisé tout le système représentatif du moyen âge.

Digitized by Google

pécuniaires; obligé de faire une guerre extérieure, elles seules aussi pouvaient lui fournir des contingents suffisants.

Ces fréquentes relations communes eurent une influence directe sur l'organisation même des assemblées. Longtemps chaque vassal, chaque commune avait suivi le vieil usage germain de ne voter le subside que pour sa personne; chacun apportait *viritim* son tribut au duc [1].

Mais bientôt les intérêts communs formèrent des associations particulières dans le sein même de l'assemblée. Les nobles étaient unis par le droit de la féodalité; au treizième et au quatorzième siècle, les villes brabançonnes conclurent entre elles des traités d'alliance, et de là l'origine *des ordres* [2]. On sentit alors l'inconvénient du *vote individuel*, et l'on admit que les individualités particulières seraient liées par la majorité des suffrages dans le même ordre.

Les testaments de Henri II et de Henri III prouvent que le clergé brabançon n'était pas tout à fait exclu de la direction des affaires. Cependant il apparaît moins souvent dans les assemblées, parce que, pour faire la guerre, il ne livrait pas de contingent, et parce qu'il ne devait pas de prestations pécuniaires.

Sous la minorité de Jean III, les abbayes supportèrent une partie de la dette nationale, et c'est depuis lors sans doute que, prenant acte de ce précédent, la noblesse et les villes se crurent fondées à imposer les biens ecclésiastiques. Le clergé réclama aussitôt contre la violation de son immunité, recourut à Rome, et l'interdit fut jeté sur le Brabant.

Pour couper court à toute difficulté, on appela les chefs des abbayes aux assemblées chargées de voter les subsides [3]; et c'est ainsi que, vers la fin du quatorzième siècle, fut constitué en Brabant l'ordre ecclésiastique des états.

A la mort d'Antoine de Bourgogne, l'assemblée qui prend la direction des affaires du Brabant se composait de douze abbés, de cent quinze nobles et de vingt-huit villes ou franchises du Brabant et du Limbourg. Elle ne portait

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux et provinciaux des Gaules*, § 169.
[2] *Ibid.*, § 204.
[3] L'abbé Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. IV, pp. 660, 661 et 705.

Digitized by Google

pas encore le nom d'*états*. Ce nom avait surgi en France vers 1350 [1]; il n'apparait en Brabant qu'en 1421, quand les abbés, les nobles et les villes de Brabant, se donnant le nom de *Dry Staeten van Brabant*, confèrent à Philippe de Saint-Pol le titre de *ruwaert* ou gouverneur du duché [2].

Dès lors les états de Brabant étaient définitivement constitués.

En parcourant les deux derniers actes que nous venons de citer, on peut remarquer que les états de Brabant comprenaient encore une grande partie de la noblesse brabançonne, presque toutes les villes et franchises d'une certaine importance et un grand nombre de chefs d'abbayes d'hommes. Quant aux villes, toutes y siégeaient au même titre, comme *féales* directes du duc. Pour les nobles, il est difficile de déterminer exactement quelle était la limite qui séparait ceux qui avaient séance aux états et ceux qui ne l'y avaient pas. Nous croyons, en remontant aux principes, que la féauté immédiate du duc de Brabant, à titre d'un fief d'une étendue déterminée, y marquait leur place.

Ces principes durent rester en vigueur assez longtemps en Brabant, car nous voyons encore l'article 1er de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne reconnaitre :

« Que les villes, franchises et villages du pays de Brabant et d'outre-Meuse, les prélats et maisons-Dieu, les barons, nobles et bonnes gens forment les états du pays; — et qu'elle ne pourra *noch destitueren, noch achterlaeten* aucun d'eux. »

On conçoit que quiconque était membre des états veillât à y conserver sa place. C'était le seul théâtre où l'on pût efficacement concourir à travailler au gouvernement du pays; mais peu à peu, et par la force des choses, il s'opéra un mouvement d'élimination provenant d'un double ordre de causes.

D'abord les séances des états coûtaient fort cher à la moyenne noblesse, qui, journalièrement en contact avec les grands seigneurs et ne désirant pas se laisser trop éclipser, faisait des brèches à son patrimoine. Les petites villes comme les plus considérables, devaient elles-mêmes entretenir à grands frais leurs députés, et les états de Brabant ayant d'assez nombreuses prérogatives intimement liées à la marche des affaires, les réunions étaient

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux, etc.*, § 164.
[2] Namèche, ouvr. cité, p. 749.

Digitized by Google

fréquentes. Or il arriva que la petite noblesse et les petites villes sacrifièrent, de par la nécessité, au principe économique qui enseigne que les meilleures économies sont celles portant sur des dépenses périodiques. Elles se retirèrent peu à peu de la séance des états.

Elles eurent d'autant moins de peine à sacrifier leur droit que leur influence devenait de plus en plus minime. Les puissants barons de Brabant, devenus moins nombreux, grandissaient de nouveau par les riches alliances à l'étranger, par les grands emplois, par les services rendus au souverain. Les chefs-villes dominaient peu à peu la situation du duché, comme nous le verrons, surtout sous le règne de Jean IV et de Philippe de Saint-Pol. Il s'ensuivit que les petites villes et la noblesse de moindre étage se soucièrent peu d'aller siéger à côté de grandes influences qui se combattaient entre elles, en les laissant tout à fait dans l'ombre.

Comme nous l'avons déjà remarqué plus haut, ce mouvement n'avait pas encore produit son effet à l'avénement de Marie de Bourgogne; il s'opérait insensiblement et avec des transitions si ménagées, que c'est presque sans pouvoir préciser l'époque du changement que nous trouvons les états de Brabant entièrement transformés.

Dans *l'ordre ecclésiastique*, le même travail d'élimination s'était fait de soi. Et quand les princes virent que certains membres s'abstenaient régulièrement de venir aux séances, ils cessèrent de les convoquer. Le pays ayant admis cette nouvelle observance sans réclamation, on put considérer ce consentement tacite comme un concordat.

Dans les derniers temps, les états de Brabant se composaient comme suit [1] :

Le *premier ordre* ou *ordre ecclésiastique* comprenait les abbés dits *de la grande taxe*. C'étaient ceux d'Afflighem (archevêque de Malines), de Saint-Bernard (évêque d'Anvers), de Vlierbeck, l'abbé proprement dit de Saint-Bernard, de Saint-Michel, de Grimberghe, de Parc, d'Heylissem, d'Aver-

[1] La composition dernière des états de Brabant est fort connue et exposée dans un grand nombre d'ouvrages imprimés et manuscrits. Nous avons tiré le peu de détails que nous présentons : 1° d'un manuscrit du vicomte de Wynants reposant à la bibliothèque Goethals, à Courtrai, et plus amplement signalé plus loin, etc.; 2° d'un manuscrit cité de Wynants sur de Pape, à la page 22, 32, 20, 33, etc.; 3° du *Mémoire sur la composition et les attributions des états de Brabant*, par M. Gachard, t. XVI des Mémoires de l'Académie.

Digitized by Google

bode, de Tongerloo, de Dilighem, de Sainte-Gertrude et de Caudenberg.

Le clergé séculier du Brabant tenta plusieurs fois de se faire représenter, mais il fut toujours écondnit.

Le *deuxième ordre*, ou *ordre de la noblesse*, se composait des gentilshommes titrés au moins d'un titre de *baron* attaché à une terre seigneuriale du duché et réunissant les conditions suivantes :

1° D'être d'ancienne noblesse de nom et d'armes, prouvée au moins pour sept générations paternelles, et reçue d'ancienneté dans certains chapitres nobles limitativement désignés;

2° De posséder quatre *quartiers* pour le moins entre lesquels ne pouvait se trouver le quartier d'un *anobli;*

3° D'avoir au moins vingt-cinq ans;

4° De jouir en Brabant au moins de quatre mille florins de rente en *fiefs* ou autres biens.

L'abbé comte de Gembloux siégeait comme premier *noble* de la province. Les propriétaires de terres franches en Brabant, telles que le marquisat de Trasegnies, la baronnie de Réves, etc., venaient à la réunion comme nobles brabançons, quand il ne s'agissait pas de voter des subsides.

Le *troisième ordre* ou *tiers état* se composait des chefs-villes de Louvain, Bruxelles et Anvers et, avant la paix de Munster, de Bois-le-Duc. Ci-devant parmi les chefs-villes on comptait encore Nivelles, Tirlemont et Léau.

Les villes envoient aux états autant de députés qu'elles trouvent convenable; cependant elles n'envoient ordinairement en séance que quelques-uns de leurs magistrats. Louvain et Anvers n'y envoient que leur premier bourgmestre et un conseiller pensionnaire. Bruxelles, le premier bourgmestre, le premier échevin et un conseiller pensionnaire. Ces députés sont commissionnés par les chefs-villes; quelquefois ils reçoivent une espèce de blanc seing, d'autres fois ils ne prennent les *propositions* que *ad referendum*, c'est-à-dire qu'ils ne donnent qu'une réponse provisoire, allant consulter leurs commettants, les *arrière-membres votants* de chaque chef-ville, avant de donner un consentement définitif.

Nous n'entrerons pas dans la question de savoir quel est l'état dont dépendent le plat pays et le clergé séculier. Cet examen nous mènerait trop

Digitized by Google

loin. Il est vraisemblable cependant que les nobles ne représentent réellement que les membres de la noblesse et que les chefs-villes représentent tout le tiers état, aussi bien du plat pays que des petites villes.

Chaque ordre délibère séparément; mais le clergé et la noblesse rédigent leur résolution sur le même acte. En matière de subside principalement, ils ne donnent un consentement qu'avec la clause : *Behoudelyk den derde staet volge*. Le tiers état dépendant beaucoup moins du pouvoir royal, c'était pour les membres des deux premiers ordres un moyen assez facile de se soustraire aux obsessions et aux demandes indiscrètes.

Régulièrement les résolutions doivent être prises à l'unanimité des suffrages des trois ordres; mais, en pratique, le gouvernement fit souvent prévaloir le principe de la *compréhension*, c'est-à-dire que le dissentiment d'une ville ou de l'arrière-membre d'une ville n'empêche pas la mise à exécution de la résolution prise par la majorité.

L'article 93 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne était contraire à cette pratique; il portait en substance que :

Quand les états étaient réunis et opéraient sur une matière, et surtout ès causes qui pourraient porter préjudice au pays, l'assentiment de deux états ne pourra pas emporter le troisième. Il faudra toujours une commune résolution et avis des trois états. Ceci n'est que raisonnable, mais : *Si un état ou ville ne veut pas consentir, le consentement des autres ne pourra lui porter préjudice : la ville ou état qui n'a pas consenti au subside ou à la charge ne devra rien supporter; ceci, sauf les causes qui regardent notoirement l'intérêt général du pays.*

On conçoit la difficulté que ce principe pouvait amener en matière de subside. Des villes auraient pu systématiquement refuser de contribuer aux charges publiques; tout le poids en serait retombé sur les autres membres de l'assemblée guidés par des sentiments plus généreux, et le membre récalcitrant aurait néanmoins profité de tous les avantages généraux d'un gouvernement marchant avec régularité.

Cette disposition ne se retrouve plus dans la charte de Philippe le Beau : elle n'est plus renouvelée dans l'avenir.

Depuis Philippe de Saint-Pol, il y a deux articles dans la Joyeuse-Entrée

Digitized by Google

qui s'occupent des états de Brabant et qui se maintiennent jusque dans les derniers actes d'inauguration.

Ils contiennent (article 42, Philippe de Saint-Pol) promesse : *que le duc annoncera les assemblées des villes et pays, aux villes du Brabant, au moins quatorze jours d'avance, à moins que l'objet de l'assemblée ne requière urgence,—et il tiendra les assemblées dans une place commode en Brabant, où les villes puissent se rendre librement et sûrement, et s'en retourner de même.*

(Article 43, Philippe de Saint-Pol) promesse : *que les prélats, barons, nobles, villes, franchises, pourront, soit devant le prince, soit autre part où il appartient, ensemble ou séparément, exposer leurs griefs ou les faire ressortir, et cela sans encourir indignation ou disgrâce, soit de la part du prince ou de tout autre, et sans pouvoir, de quelque manière, être mal noté du prince pour ce; et si quelqu'un les inquiète de ce chef, le prince s'en prendra à celui-là dans son corps et dans ses biens.*

Il résulte des termes du premier de ces articles, comme aussi des principes politiques les plus élevés, qu'en Brabant, de même que dans toute monarchie, le pouvoir de convoquer les états appartenait au prince, ou à celui qui tenait sa place, notamment au gouverneur général. Ils ne sont que collatéraux au pouvoir vraiment souverain; et s'ils avaient pu librement s'assembler au gré du caprice de quelques-uns de leurs membres, au lieu d'être une garantie de bon gouvernement, ils seraient devenus un élément permanent de désordre. Dans nos gouvernements constitutionnels même, en dehors des assemblées qui ont lieu de plein droit de par la lettre du pacte fondamental, au souverain seul il appartient de réunir les représentants en session extraordinaire; et cependant l'autorité des monarques modernes, comparée à celle des monarques de l'ancien régime, est bien amoindrie.

La faculté de convoquer les états pouvait cependant donner lieu à des abus, surtout tant que le nombre de ceux qui y prenaient séance restait indéterminé. Le prince, craignant de ne pas voir voter une résolution qu'il désirait, aurait averti sous main une majorité qu'il savait lui être dévouée, puis il aurait convoqué subitement les états de manière à empêcher ceux qui lui étaient hostiles de s'y rendre.

Digitized by Google

D'un autre côté, il pouvait choisir le lieu de la réunion de telle manière que force fût à la plupart des membres de s'abstenir d'user de leur droit.

La Joyeuse-Entrée prévient ce double inconvénient.

Il est probable que, dans les temps qui ont précédé l'avénement de Philippe de Saint-Pol, on avait eu à se plaindre d'abus de l'espèce et que les états avaient voulu en prévenir le retour. Il était de l'esprit de l'article que la convocation annonçât aussi l'objet de la délibération, mesure excellente pour prévenir des surprises toujours fâcheuses.

En Brabant, la coutume était que le gouverneur général priât le conseil de Brabant de faire la convocation. Celui-ci envoyait des lettres circulaires à tous les membres des états par messager [1].

Le délai de quatorze jours, entre la convocation et l'ouverture de la session, ne fut pas toujours religieusement observé [2]. Les états se virent même obligés de faire des plaintes; car il arriva des cas où tous les membres ne purent se trouver à leur poste, faute de temps suffisant. En pratique, il pouvait se glisser des abus graves sous des apparences légales. Comme le délai de quinzaine prenait cours à la date des lettres et non pas à celle de l'information, l'on pouvait, en les antidatant, rendre l'article illusoire.

Le même article, quant au lieu *commode et sûr* où devait être ouverte la session, s'interprétait déjà dans un sens analogue à l'article 45 de notre Constitution belge. Ainsi le député en session ne pouvait être arrêté par ses créanciers, comme étant sous la sauvegarde du prince et ayant pleine sûreté de corps.

Il est à remarquer que les états de Brabant voulurent se fonder sur cet article, pour soutenir que la convocation des états généraux devait avoir lieu en Brabant. C'était évidemment une interprétation abusive ; il n'y a pas plus de motifs raisonnables à forcer les états des autres provinces à venir en Brabant qu'à vouloir obliger le prince de convoquer toujours les états généraux dans une autre province.

L'autre article, qui a rapport à la complète liberté de parole dont jouissaient les divers membres des états, pendant la durée de la session, n'est

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'art. 42.
[2] *Ibid.* *ib.*

Digitized by Google

pas moins important. Il pose exactement le même principe que nous avons encore aujourd'hui : qu'aucun membre de nos chambres ne peut être recherché *à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions*. Comme le disait déjà le chef-président : « A moins qu'on n'ait » liberté de dire son opinion en pareilles assemblées, il est inutile de les » tenir[1]. » Si chaque membre avait eu à craindre, soit des vengeances particulières, soit l'animadversion du prince, les intérêts publics, dans beaucoup de cas, n'auraient pu être ni connus, ni défendus.

Sous Marie de Bourgogne, l'article 93 disposait dans le même esprit, et pour plus grande sûreté : *que les états diraient leur opinion par une espèce de mandataire collectif, sans que jamais l'on puisse forcer un particulier, ou un membre seul de dire son avis propre.*

Cette disposition ne fut pas renouvelée plus tard ; mais on poussait si loin la délicatesse au sujet de la liberté de parole, que le prince n'était plus même présent à l'assemblée, de peur d'intimider les orateurs[2]. Le ministre lui-même se retirait au moment de la délibération. De la sorte il n'y avait plus de contrainte pour personne, car il pouvait fort bien se faire qu'un avis sincèrement émis déplût au gouvernement et que celui-ci trouvât plus tard une occasion indirecte d'en châtier rudement l'auteur. Il n'était donc pas inutile d'avoir une stipulation écrite sur ce point réellement fondamental de liberté. M. Gachard cite quelque part, dans ses documents inédits, le fait d'un baron de Bolland qui, pour quelques paroles blessantes prononcées aux états de Luxembourg, se vit privé d'une pension qu'il recevait de la cour.

Les états de Brabant, notamment en 1753 et 1777, essayèrent de fonder un autre droit sur l'article 42 de la Joyeuse-Entrée : ils prétendirent qu'ils pouvaient clore librement leur session sans l'autorisation du gouvernement. Une dépêche du prince Charles de Lorraine, portée après examen de la question à Vienne, démontra le peu de fondement de leur exigence, et les états se soumirent.

Il y aurait encore beaucoup de choses à dire sur la matière intéressante des états de Brabant ; mais, comme elle n'est qu'accessoire au sujet qui nous

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'art. 42.
[2] *Ib.* *ib.*

Digitized by Google

occupe, nous nous en tiendrons à ce qui précède, en terminant par ces dernières remarques.

Quand les états furent constitués d'une manière plus ou moins régulière, les princes s'adressèrent toujours à eux pour avoir les subsides. La taille du plat pays disparut complétement, même dans les cas anciennement réservés. Les états établirent entre eux un pied de répartition commun; et c'est vers 1421 que fut établi *le cadastre du Brabant*[1]. Certains biens ecclésiastiques étaient exempts des contributions, comme nous le verrons plus loin, en traitant de la législation des mainmortes. Il en était de même des fiefs et des anciens biens d'estoc, qui étaient grevés du service militaire personnel.

L'impôt, en Brabant, se divisait en quatre branches principales :

L'*aide*, qui se levait sur le pied introduit par les instructions de 1451 à 1497, quoique avec quelques changements[2].

Le *subside* ordinaire, établi sur le *fonds*, la moitié à charge du propriétaire, l'autre moitié à charge des fermiers; il était fixé au *vingtième*, fut ébauché en 1672 et perfectionné en 1683.

Les *impôts* ou contributions indirectes frappés sur les quatre espèces de consommations : grains, viande, bierre et vin.

Enfin si, outre ces trois espèces de charges, les états accordent un subside extraordinaire, ils examinent sur quoi il sera levé; ils en proposent le moyen au gouvernement, qui l'agrée et dépêche un *acte d'acceptation*. Cet acte tient lieu d'octroi et donne aux états le droit d'obliger ceux qui sont frappés de contribuer conformément aux dispositions prises.

Les états de Brabant avaient deux réunions ordinaires : l'une en octobre-novembre, l'autre en avril ou mai; ils consentaient la levée de l'impôt pour six mois. C'était le chancelier de Brabant qui faisait *la pétition* du subside à accorder[3].

Il existait une députation permanente composée de deux prélats, de deux

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux, etc.*, §§ 178.

[2] Ces notions sur l'impôt sont tirées de Wynants, manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne, n° 13,970, p. 152.

[3] Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. IV, pp. 777, 778, 781, pour ce qui concerne les députations permanentes.

Digitized by Google

nobles, du premier bourgmestre et d'un conseiller pensionnaire de chacune des villes de Louvain, d'Anvers et de Bruxelles. Elle avait le pouvoir d'exécuter les résolutions des états; avait l'administration des deniers; disposait par provision dans les affaires urgentes; préparait les rapports à présenter aux états sur les objets nouveaux, sur l'état du pays et sur les besoins qui se faisaient jour.

Enfin disons, pour finir, qu'après la constitution définitive des états, tous les droits que la Joyeuse-Entrée brabançonne reconnaissait aux villes, pour contrôler l'action du pouvoir ducal, passèrent au corps entier des états.

CHAPITRE II.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE WENCESLAS [1].

§ Ier.

INDIVISIBILITÉ DE L'ÉTAT. — UNION DU LIMBOURG.

La situation nouvelle que l'extinction de la ligne masculine de la vieille maison de Louvain avait faite au Brabant, devait nécessairement se refléter, à plus d'un point de vue, dans la Joyeuse-Entrée.

[1] Il y a de nombreux textes de cette charte. On les trouve au *Luyster van Brabant*, aux *Placards de Brabant*, dans l'ouvrage de *Loovens*. — Le texte le plus épuré est celui que M. l'abbé Namêche donne dans son *Cours d'Histoire nationale*, tom. IV, pp. 671 et suivantes; nous en donnons un, sous forme d'appendice, à la fin de ce Mémoire.

Digitized by Google

Jusque-là, les cadets de la maison ducale n'avaient jamais reçu que des apanages; pendant trois siècles, aucune contestation ne s'était élevée sur ce point. Mais, aujourd'hui que des princes puissants et voisins immédiats de Brabant pouvaient faire valoir des prétentions sur le duché, *le principe d'indivisibilité de l'État* devait faire l'objet d'une déclaration solennelle.

L'acte d'union des villes de 1354[1] avait parfaitement exprimé la haute importance politique de ce principe, qui apparaissait pour la première fois dans le droit écrit du Brabant.

Une frontière nouvelle ne s'établit pas sans heurter mille intérêts matériels et moraux. Aussi, ces villes, que plusieurs siècles d'affection et d'intérêts communs avaient intimement unies, voulaient conserver cette entente qui faisait leur force; elles voulaient éviter les discordes et les luttes qui n'auraient pas manqué de surgir, si elles avaient passé sous des dominations différentes; elles voulaient, en un mot, sauvegarder non-seulement la grandeur de cette vieille maison ducale avec laquelle les peuples brabançons s'étaient pour ainsi dire identifiés, mais encore la grandeur, la puissance, le bien-être du pays entier du Brabant.

Toutefois, pour écarter tout prétexte de guerre avec les comtes de Flandre et de Gueldre, qui évidemment devaient se trouver froissés et par le testament de Jean III et par l'attitude des peuples brabançons, les villes exigèrent que celui qui serait duc de Brabant (c'est-à-dire Wenceslas et Jeanne) s'engagerait personnellement à payer à ses sœurs ce qui leur revenait du chef du testament de Jean III. Ces principes passèrent dans la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, dont les articles 1 et 7 proclament l'indivisibilité de l'État pour le présent et pour l'avenir.

Article 1. *Le duc dotera ses sœurs, mais il les dotera sans démembrer le pays.*

Article 7. *Le duc gardera le Brabant un et indivis, sans le vendre, l'engager, l'obliger, le charger en aucune manière, et il le laissera retourner au droit et légitime héritier de Brabant, tel que Jean III l'avait possédé, sans être divisé ni amoindri* (*il aura cependant l'usufruit, au cas où la duchesse Jeanne mourrait sans postérité*).

[1] *Veesten van Brabant.* Codex diplomaticus, tome II, p. 475.

Digitized by Google

Nous verrons, dans le cours de notre travail, de fréquentes applications de ces principes.

Cette stipulation anticipée sur la succession de Brabant était plus qu'un acte de justice : c'était un acte de prudence. Elle sauvegardait, contre les intrigues possibles de la maison de Luxembourg, les droits éventuels des comtes de Flandre et de Gueldre; et, de plus, elle garantissait le Brabant contre les discordes intestines et la formation des partis qui naissent partout et toujours autour d'un trône dont l'héritage en suspens est brigué d'avance par de nombreux et puissants compétiteurs.

L'événement prouva que l'on n'avait pas été mû par des craintes chimériques. Au mépris de l'article 7 du pacte inaugural, en 1357, on vit Jeanne et Wenceslas, voulant reconnaître les services signalés que l'empereur Charles IV leur avait rendus dans la guerre de Flandre, transporter le duché de Brabant au plus proche héritier de la maison de Luxembourg, pour le cas où ils décéderaient sans enfants [1].

Cet étrange arrangement, qui fut cependant confirmé par les villes, faillit, vers la fin du règne de la duchesse Jeanne, amener les plus graves complications. La maison de Luxembourg, se fondant sur cet acte de 1357, fit valoir ses prétentions à l'encontre de celles de la maison de Bourgogne, devant l'assemblée des états du Brabant [2]. La déposition de l'empereur Wenceslas de Luxembourg, qui s'était rendu indigne de l'Empire, trancha la difficulté; l'affaire de la succession du Brabant fut décidée, d'après l'article 7 de la Joyeuse-Entrée du duc Wenceslas de Brabant et l'acte de donation de 1390, par lequel la duchesse Jeanne avait transporté le duché à Marguerite de Flandre, duchesse de Bourgogne, et à ses enfants.

Union du Limbourg [3]. — L'origine de l'union du Limbourg et des pays de Daelhem, Wassemberg, Rode, Sprimont, Kerpen et de leurs appartenances au duché de Brabant, remonte, comme on le sait, à la glorieuse bataille de Woeringen et aux traités qui la suivirent. Quoique réunis sous la main d'un même souverain, ces pays n'avaient pas été incorporés au duché; ils en

[1] David, *Manuel d'histoire de Belgique*, 4e édition, pp. 153-154.
[2] Butkens, t. I, p. 518.
[3] Ernst, *Histoire du Limbourg*, publiée par Lavelleye. Liége, t. IV, p. 555.

Digitized by Google

étaient demeurés politiquement distincts, au point que Henri, le dernier fils de Jean III, avait été duc de Limbourg du vivant de son père, et que les ducs de Brabant allaient se faire inaugurer spécialement comme duc et seigneur de Limbourg et de ces pays connus plus tard sous le nom de *pays d'outre-Meuse* [1].

L'article 4 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas n'a pas pour but de briser cette espèce d'indépendance; seulement il complète le principe d'indivisibilité de l'État, en proclamant l'union indissoluble de ces pays au Brabant; de telle sorte qu'eux aussi, étant unis au noyau des possessions ducales, suivront la dévolution du duché *de droit en droit héritier de Brabant,* sans pouvoir servir à établir un cadet.

Les raisons qui avaient engagé les villes brabançonnes à désirer leur union sous le même souverain existaient pour les villes du Limbourg et d'outre-Meuse. Elles aussi avaient concouru à l'acte d'union de 1355; elles aussi avaient contracté avec nos villes brabançonnes une fraternité d'intérêts et de vues communes qui datait de plus d'un demi-siècle. Plus que d'autres peut-être, grâce à leur peu d'importance propre, elles avaient encore besoin, contre des influences contraires, du soutien de nos puissantes communes du centre du duché. D'un autre côté, l'honneur même de la maison ducale semblait exiger que la plus importante de ses conquêtes restât unie à jamais à ses États primitifs, en perpétuel témoignage de sa valeur guerrière et de ses hautes vues politiques.

Cette promesse d'union, telle que la fait Wenceslas, c'est-à-dire avec *celle de mettre dans ces pays des gouverneurs brabançons ou limbourgeois adhérités, ayant fourni caution suffisante résidant sur la rive gauche de la Meuse,* passe désormais dans toutes les Joyeuses-Entrées.

Nous remarquerons néanmoins à l'avance qu'il n'existe peut-être pas de principe qui ait été plus souvent violé, parfois même du consentement des états.

Il semble qu'on peut en trouver le motif dans la détresse financière presque permanente qui assiégeait nos princes brabançons, comme la grande géné-

[1] Ernst, ouvr. cité.

Digitized by Google

ralité des princes du moyen âge. Pour se tirer d'embarras, ils engageaient à des seigneurs particuliers ces pays éloignés du centre de leurs États et peu riches par eux-mêmes; ils trouvaient ainsi le moyen de se procurer des sommes considérables, sans diminuer sensiblement leur puissance et en sauvegardant toujours l'avenir.

Nous verrons, en leur lieu, les nombreux développements que reçut ce principe d'union, ainsi que les faces diverses sous lesquelles il se représente dans les Joyeuses-Entrées postérieures.

Il nous reste à parler ici des stipulations spéciales de la charte de Wenceslas concernant la terre de Wassemberg et celle de Heusden. La terre de Wassemberg avait été acquise par le duc Jean le Victorieux en même temps et de la même manière que le duché de Limbourg[1]. Après avoir été plusieurs fois engagée au sire de Heinsberg par Jean III, elle lui avait été adjugée, *pour être gardée par lui sa vie durant sans empêchement*, par la sentence arbitrale de Cambrai de 1333 (34, n. st.). Le duc Wenceslas promit *de la joindre au Brabant dès qu'elle serait dégagée*, et cela par les mêmes motifs que nous avons exposés plus haut pour les pays de Limbourg, de Daelhem, etc.

Quant à la ville et au pays de Heusden, ils avaient été l'objet de graves dissensions, pour leur mouvance féodale, entre les ducs de Brabant et les comtes de Hollande. Le château de Heusden appartenait incontestablement au duc de Brabant et n'avait même jamais été donné en fief. Mais les seigneurs de la terre de Heusden (terre qu'ils relevaient immédiatement de leurs aînés les comtes de Clèves) étaient-ils de son chef arrière-vassaux des ducs de Brabant ou des comtes de Hollande? Telle était la question qui troubla longtemps et profondément les relations des deux pays voisins. Après de longues difficultés qui mirent plusieurs fois aux deux parties les armes à la main, un traité, conclu à Anvers en 1334, reconnut les droits du duc de Brabant. Jean III fut remis en possession de la seigneurie par droit de dévolution, après la mort sans enfants du dernier seigneur de Heusden de la maison de Clèves.

[1] Ernst, t. V, pp. 22, 48 et 49.

Digitized by Google

Il fallut cependant satisfaire le sire de Sassemberg, qui avait épousé la sœur de Jean IX de Heusden et qui avait des prétentions à cette seigneurie; ce ne fut qu'après beaucoup de peines et de dépenses que le duc recouvra complétement, en 1346, le domaine utile de cette terre si longtemps disputée.

Il n'est donc pas étonnant que les Brabançons, qui avaient encore la mémoire fraiche de ces troubles et de ces querelles, aient fait de l'union de Heusden à leur pays l'objet d'une stipulation spéciale [1].

§ II.

DE LA GARDE DES CHARTES, DEPUIS WENCESLAS JUSQU'À PHILIPPE II.

La charte de Wenceslas est le premier acte du droit brabançon où il soit fait mention de la garde des titres instrumentaires concernant le duché.

L'article 2 de cette Joyeuse-Entrée ordonne *que les chartes existant du temps de Jean III, ou celles que l'on obtiendra plus tard, resteront à Louvain, où elles seront déposées sous la garde et la surveillance des villes du Brabant; qu'elles n'en seront pas déplacées sans leur consentement, et qu'elles seront renfermées sous trois clefs, dont l'une sera confiée au duc, les autres aux villes de Louvain et de Bruxelles; de sorte que ni le duc ni les villes n'y auront accès que de commun accord. Cependant le duc et le pays auront des copies pour s'en servir à l'occasion.*

On ne pouvait prendre trop de précautions pour conserver intacts ces précieux documents du droit public du Brabant. Ils constataient en effet la situation du duché vis-à-vis de l'Empire, qui avait accordé à nos ducs et à nos

[1] Tout ce qui concerne ici la ville de Heusden est tiré d'un manuscrit intitulé : *Remarques sur la Joyeuse-Entrée de Sa Majesté comme duc de Brabant*, par messire Léon-Jean de Pape, avec des additions par messire Melchior Wynants, fils du comte Goswin de Wynants. L'analogue se trouve plusieurs fois à la Bibliothèque de Bourgogne. — Voir sous l'article 48.

Digitized by Google

villes de nombreux priviléges ; ils établissaient la situation juridique des villes et pays de Brabant vis-à-vis du pouvoir ducal, la situation juridique et les droits si divers des villes et des regnicoles dans leurs relations respectives. Dans un état social où tout droit était privilége et où tout privilége était fondé, soit sur une concession du souverain, soit sur une reconnaissance authentique d'usages préexistants, il était indispensable de garder à l'abri de toute atteinte ces titres originaux et primitifs qui définissaient les situations nouvelles, et qui, tout au moins en cas de contestation, devaient servir de contrôle légal aux prétentions et aux droits invoqués. Cet article est en relation intime avec l'article dernier confirmatif des priviléges. Le duc ratifie les *lettres scellées* de ses prédécesseurs : or comment connaître la teneur véritable de ces lettres scellées? Personne ne peut se créer des titres à soi-même ; la copie qu'on produit n'a de valeur que pour autant qu'on puisse en montrer la concordance avec l'acte original, lequel doit donc être soigneusement conservé.

Ce principe était généralement admis en ces matières. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, en 1477, la duchesse Marie de Bourgogne casse un privilége de la ville de Bruxelles avec l'assentiment du magistrat, par la raison qu'on n'avait pas trouvé l'acte original de concession, dont l'existence devenait ainsi problématique [1].

La Joyeuse-Entrée met donc les priviléges sous la garde des villes. Comme les droits des barons résultaient plus de la nature du régime féodal que de concessions du pouvoir souverain, et que, sur un grand nombre de points, leurs tendances étaient communes avec celles de ce pouvoir même, c'étaient les villes qui avaient le plus d'intérêt dans la question présente ; du reste, par les dispositions prises, les droits du pays entier étaient suffisamment sauvegardés : une collusion entre le duc, d'un côté, et les deux chefs-villes, rivales entre elles et toujours en garde contre les empiétements du pouvoir ducal, de l'autre, était impossible à prévoir.

La ville de Louvain, capitale du duché, première des chefs-villes, et jusque-là la plus opulente des cités brabançonnes, était naturellement désignée pour recevoir le dépôt précieux des priviléges. En vertu de la Joyeuse-Entrée,

[1] *Luyster van Brabant*, 1re partie, p. 66.

Digitized by Google

on rassembla les chartes du duché, et on les mit dans un coffre fermant avec trois serrures, dans une des tours de l'église de Saint-Pierre, qui servait de beffroi [1].

Remarquons ici que toutes les Joyeuses-Entrées, depuis celle de Wenceslas jusqu'à celle de Charles-Quint inclusivement, contiennent, par rapport aux chartes et priviléges de Brabant, exactement les mêmes garanties que celles que nous venons d'exposer.

Néanmoins, le lieu où l'on déposa ces précieuses archives varia souvent; c'est ce que nous allons voir [2].

Il est complétement étranger à notre sujet de faire l'histoire des luttes intestines qui, pendant le règne malheureux de Wenceslas, troublèrent la capitale du duché; qu'il nous suffise de rappeler que, déjà en 1361, le duc avait été obligé de mettre le siége devant Louvain. Tout en rétablissant l'ordre et le calme, il s'aperçut facilement que les différends entre les métiers et les patriciens n'étaient qu'assoupis. Il eût été imprudent d'abandonner, dans une ville divisée par les partis et qui à chaque instant pouvait lui être fermée, le dépôt des chartes brabançonnes.

Wenceslas les fit extraire du beffroi et mettre en sûreté au château de Genappe.

Louis de Namur se trouvait dans l'armée ducale à Louvain; il se hâta d'avertir son parent le comte de Flandre du transport. Ce comte, enfant de Brabant par sa femme, avait un intérêt tout particulier à la conservation de plusieurs de ces documents, et, surtout, à la conservation du diplôme impérial qui avait érigé le Brabant en fief féminin; là en effet, au cas où Wenceslas et Jeanne n'eussent pas de postérité, se trouvait le fondement de son droit éventuel au duché de Brabant, comme mari de la fille puinée de Jean III.

Une correspondance s'engagea entre Louis de Male et Wenceslas, et, sur la réponse peu satisfaisante de ce dernier, le prince flamand fit rassembler, à Anvers, les nobles, prélats et villes du Brabant, leur faisant demander si c'était de leur volonté que le transport des chartes s'était effectué.

[1] *Jaerboeken der stad Leuven*. Traduction de Divæus, par M. Édouard Van Even, p. 108. Comptes de la ville confirmant le récit de l'historien.

[2] Tout ce qui a rapport au transport des chartes à Nivelles est extrait des *Yeesten van Brabant*, t. II, pp. 584 et suivantes.

Digitized by Google

Ils répondirent « qu'ils n'en savoient rien, pour lesquelles choses débast » se devoit mouvoir entre mons^r de Flandre et ledit duc. »

L'attitude de l'assemblée était naturelle. Wenceslas, il est vrai, semble n'avoir consulté personne, mais il n'avait fait qu'un acte de prudence et de haute utilité pour le pays, acte que les états se seraient gardés d'attaquer.

Néanmoins, pour éviter toute difficulté ultérieure, et considérant sans doute que le comte de Flandre n'avait pas tout à fait tort dans ce qu'il prétendait, « après plusieurs journées sur ce tenues par mons^r de Flandre et » le duc », on fit un accord.

Les priviléges du Brabant furent remis à la garde de quatre chevaliers : deux pour le duc de Brabant, deux pour le comte de Flandre.

Chacun de ces chevaliers, ainsi que chacun des souverains, devait posséder une des clefs du coffre contenant les parchemins.

Après avoir réglé les formalités à remplir pour avoir accès aux documents, on convint de les transporter à Nivelles, dans la tour de l'église de Sainte-Gertrude; « sans doute » que la religion de nos pères « avoit trouvé » bon qu'iceux priviléges seroient mis en dépost et soubs fidelle garde, en » l'église madame Sainte-Gertrude, comme fille du duc Pepin, jadis pre- » mier duc de Brabant, sainte pour lors en grande vénération par tout le » Brabant et autres pays [1]. »

Il est cependant probable que toutes les chartes indistinctement ne furent pas enlevées du château de Genappe. C'est ce qui semble résulter de l'article 2 de la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne, qui parle des *chartes qui jadis reposaient à Louvain* et qui *seront* transportées à Nivelles.

Quoi qu'il en soit, l'article d'Antoine de Bourgogne est répété dans les chartes inaugurales de Jean IV et de Philippe de Saint-Pol.

Durant le règne orageux de Jean IV, la ville de Nivelles avait été fréquemment foulée par des gens d'armes, surtout à l'occasion des guerres avec Jacqueline de Bavière et les princes qui avaient épousé ses intérêts [2]. Le Hainaut se trouvant en lutte avec le Brabant, une ville frontière était un

[1] Gachard, *Documents inédits*, p. 178.

[2] Chronique d'*Edmond de Dynter*, publiée par Mgr. de Ram, t. III, p. 457. (Commission d'histoire.)

Digitized by Google

endroit peu sûr pour servir de lieu de dépôt à d'importantes archives. En outre, plusieurs villes du Brabant enviaient à Nivelles cette possession des chartes brabançonnes. Un jour, sans doute vers la fin du règne de Philippe de Saint-Pol, pendant que la ville de Nivelles était en fête et absorbée par la procession de Sainte-Gertrude, les Bruxellois vinrent forcer la tourelle qui servait de chartrier et enlevèrent les priviléges [1]. Une partie du dépôt échappa cependant à leur coup de main. C'est ce que constate évidemment l'article 2 de la charte de Philippe le Bon, qui parle de *rassembler* avant la Chandeleur, à Anvers, les priviléges qui reposent à *Nivelles* et *autre part*. Du reste, le motif qui avait fait transporter les chartes à Nivelles, sous la garde de chevaliers flamands et brabançons, n'existait plus à l'avénement du duc de Bourgogne, qui désormais réunissait sur sa tête les deux couronnes de Brabant et de Flandre. La promesse de Philippe le Bon ne fut pas exécutée de son vivant, et son exécution doit même avoir rencontré des obstacles très-graves qu'il ne nous est pas possible de déterminer; en effet, Charles le Téméraire, Marie de Bourgogne, Philippe le Bon et Charles-Quint lui-même, dans leurs Joyeuses-Entrées, parlent encore de transporter les chartes à Anvers. Le délai qu'ils se réservent pour accomplir le transport change seul.

Dans l'intervalle, les priviléges reposèrent un certain temps à Vilvorde; c'est ce que constate l'article 1er de la confirmation, par Maximilien, de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne. Ce ne pouvait être là qu'une situation provisoire; car les priviléges étaient sous la garde des villes du Brabant, et le château de Vilvorde était un château exclusivement militaire, dépendant du duc et où par conséquent la surveillance des villes ne s'exerçait que difficilement.

A l'avénement de la grande maison de Bourgogne, le danger extérieur ne pouvait venir que du côté de la France. A ce point de vue, Anvers, situé au cœur du duché de Brabant, offrait un abri sûr contre les entreprises de l'étranger.

On peut conjecturer aussi que l'attitude calme que la chef-ville d'Anvers avait depuis longtemps conservée, tandis que Louvain et Bruxelles avaient

[1] Gachard, *Documents inédits*.

Digitized by Google

leurs années de fermentation et d'émeute, contribua à la faire choisir comme lieu de dépôt des archives du Brabant.

Remarquons en terminant que la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne porte encore, par rapport aux chartes, une promesse supplémentaire.

La duchesse s'engage à faire *visiter les chartes qui se trouvent à Rupelmonde ou autre part, en Flandre, en Hollande et en Zélande, surtout les chartes qui concernent les villes frontières du pays. S'il y en a qui peuvent intéresser l'une ou l'autre ville ou le pays de Brabant, elle en fera faire copie authentique, pour être jointe aux autres titres de privilége du duché.*

La Joyeuse-Entrée de Philippe II introduit ici des principes entièrement nouveaux que nous examinerons plus loin.

§ III.

DU DROIT DE GUERRE. — DES SAISIES. — DES ALLIANCES. — DE LA CONSERVATION DES FRONTIÈRES.

Des articles 3 et 10 de la charte de Wenceslas il résulte que le duc a besoin de l'aveu et du consentement des bonnes villes et du pays de Brabant :

1° *Pour faire la guerre, ou faire des saisies sur quelqu'un, à moins qu'on ne l'eût attaqué, ou qu'on ne l'eût saisi dans son duché ou dans ses appartenances, même au delà de la Meuse;*

2° *Pour faire alliance avec les princes et pays étrangers ;*

3° *Pour sceller du grand sceau des lettres qui consacreraient une diminution ou un affaiblissement quelconque des frontières actuelles du duché et de ses appartenances.*

A cet effet, le sceau sera, comme les priviléges, gardé sous trois clefs aux mains respectives du duc, de la ville de Louvain et de la ville de Bruxelles.

Chacun de ces points mérite une attention particulière.

Digitized by Google

Du droit de guerre. — La Joyeuse-Entrée de Wenceslas ne fait ici que consacrer les principes que nous connaissons; elle ne fait que répéter, sous une forme plus explicite, la déclaration de 1284 que nous avons rencontrée, constatant : *que ce n'était que de leur plein consentement que les Brabançons devaient suivre leur duc à la guerre, au delà de leurs frontières.*

Pour comprendre la portée exacte de ce principe, nous remonterons aux anciennes mœurs des peuples germains auxquels nous devons en grande partie notre origine.

Chez ces peuples, la guerre était une *affaire majeure* qui ne pouvait être décidée que dans l'assemblée générale de tous les hommes libres [1]. Les chefs n'avaient sur ce point qu'une autorité morale de persuasion et d'influence; seulement, en temps de paix, il était loisible à eux, comme aux autres hommes libres, de faire la guerre à leurs frais, risques et périls.

Les grands avaient autour d'eux une nombreuse clientèle d'hommes vaillants et dévoués, et, avec cette *bande guerrière*, ils allaient tenter la fortune des armes là où les portait leur caprice.

Cette situation respective des chefs et de la nation, par rapport à la guerre, passa dans le droit féodal. Nos ducs et nos comtes conservèrent le droit de guerre privée, à laquelle ils se rendaient, à leurs frais, avec ceux de leurs vassaux dont le fief était grevé du service militaire, et avec les hommes qu'un serment ou un intérêt plus étroit liait à leur fortune [2]. Mais pour entrainer leur comté tout entier dans une guerre nationale, pour lui faire franchir ses frontières, il fallait l'assentiment de la généralité de la nation. Dans un seul cas, le duc ou le comte avait droit d'appeler, de son chef, son peuple aux armes : c'était en cas d'attaque des frontières. Alors le prince proclamait la *landweir*, le tocsin volait de beffroi en beffroi, de clocher en clocher, et tout homme valide courait à son glaive et à sa lance pour défendre le sol de la patrie [3]. C'est à la lumière de ces principes que nous devons expliquer l'article 3 de la Joyeuse-Entrée : il consacre le droit commun de la féodalité, sans toucher à ce droit de *guerre privée* qui est resté encore

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges et des Gaulois*, § 4.
[2] *Idem*, § 83.
[3] *Idem*, § 83.

Digitized by Google

l'apanage de tous les hommes libres[1], et, à plus forte raison, des princes, et que les ducs de Brabant peuvent éventuellement exercer sur une grande échelle. Les documents contemporains nous fournissent des détails précieux pour connaître les classes de personnes tenues à la *chevauchée brabançonne*. Ce sont d'abord ceux des feudataires du duché, tels que les Wesemael, Rotselaer, Huldenberg, Walhain et autres que les chartes du temps comprennent sous la dénomination générale de *ex familia ducis;* un vasselage plus étroit est le prix de leur position spéciale à la cour du prince : au premier signe du souverain, ils doivent avec leurs hommes accourir sous sa bannière. Ce sont ensuite ces nombreux tenanciers connus sous le nom de *meysseniers*[2]; hommes d'origine servile, ils avaient été affranchis par la maison de Louvain, et fixés sur des manses avec quelques bonniers de terre, à charge d'un service militaire obligé. On peut conjecturer que c'est des rangs de ces *meysseniers*, guerriers laboureurs, que sortirent avec le temps plusieurs familles qui brillèrent dans les rangs inférieurs de la noblesse militaire du Brabant. Mais revenons à la Joyeuse-Entrée.

Aux termes mêmes de l'article que nous expliquons, le duc peut faire la *guerre défensive*, sans le consentement des villes et du pays, c'est-à-dire qu'il peut les appeler aux armes de sa seule autorité, *toutes les fois que l'on commence la guerre contre lui*. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de craindre qu'un esprit belliqueux le pousse à des entreprises aventureuses. L'honneur national est en jeu, et le consentement du pays est nécessairement présumé. Quant à la *guerre offensive*, le duc de Brabant ne peut l'entreprendre que du consentement des villes et du pays. Et, en effet, il n'est que juste, comme disait déjà quelque part Philippe de Comines, que ceux qui emploient à la guerre leurs personnes et leurs biens soient au moins consultés. Il se peut que cette nécessité de recourir à l'assemblée du pays retarde le moment de l'entrée en campagne; mais rarement les circon-

[1] Au quatorzième siècle, pendant les troubles de Pierre Coutherel, on voit encore des guerres privées surgir entre des plébéiens de Louvain et la ville de Malines. Diverus en fait foi.

[2] Voir Des Roches, ancienne *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, t. IV, p. 519, et autres auteurs.

Digitized by Google

stances pressent pour une guerre offensive, et, d'ailleurs, le prince qui, sur ce point, agit avec plein consentement de son peuple, est servi avec un dévouement bien plus grand, une abnégation plus entière.

Cette restriction au pouvoir du prince était bien importante à une époque où nos ducs, chevaliers avant d'être souverains, rêvaient glorieuses chevauchées et nobles coups de lance, et se souciaient souvent bien peu, quand il y avait de la gloire à acquérir, des souffrances du plat pays, livré pour ainsi dire sans défense aux déprédations des gens de guerre. Le droit de guerre privée, sous ce dernier point de vue, devenait de moins en moins dangereux. Les nations étaient établies et parfaitement à même de défendre leurs possessions contre des entreprises de particuliers turbulents et audacieux. Le service des vassaux devenait de plus en plus précaire, et les finances des princes étaient trop rarement dans un état assez brillant pour pouvoir suffire seules aux frais d'une campagne.

En comparant le pouvoir du duc sous la Joyeuse-Entrée avec le pouvoir du roi sous notre Constitution, nous y remarquons une différence complète. Le roi déclare librement la guerre. En droit donc, son pouvoir est ici plus étendu; mais, en fait, il ne peut guère plus que nos anciens ducs. Pour la guerre défensive au moins, ceux-ci ne dépendaient pas de la bonne volonté du pays : chacun s'équipait, s'armait presque complétement à ses frais et devait, à la proclamation de la *landweir*, accourir sous les armes. Aujourd'hui, comment mettre une armée sur pied de guerre sans recourir à d'énormes subsides, et par conséquent sans consulter les chambres, soit pour les crédits à ouvrir, soit pour les contingents de l'armée à accorder?

Des saisies. — Les saisies dont parle la Joyeuse-Entrée, et pour lesquelles le duc a également besoin du consentement des villes et du pays, sont les entreprises par voies de fait sur les biens et possessions des personnes qu'il sait ou croit lui être hostiles.

Cette restriction au pouvoir souverain sauvegarde les principes constitutifs de la loi du pays sur le droit de guerre; car permettre au duc de commettre librement ces actes violents, c'est attirer sur le pays la guerre étrangère, peut-être sans aucun motif plausible, sans aucun intérêt national;

Digitized by Google

seulement on laisse au prince le droit de *libres représailles;* toute présomption de légèreté disparaît dans ce cas.

Des alliances. — Il semble qu'il faut porter dans cette matière la distinction que nous avons établie plus haut entre le droit de guerre privée et le droit de guerre nationale.

Le prince pouvait bien s'engager à seconder tel ou tel autre prince de ses forces personnelles; mais pour l'alliance vraiment nationale, l'alliance qui liait le Brabant aux destinées d'une autre principauté, il fallait le consentement des villes et du pays. Non-seulement ces alliances conduisaient éventuellement à des guerres dont il était juste qu'on appréciât d'avance l'utilité, mais encore il y allait souvent des intérêts commerciaux les plus graves, des besoins matériels les plus essentiels de la nation entière.

C'est sous l'empire de préoccupations de l'espèce que l'on avait vu Jean III, au temps de la puissance d'Artevelde, suivre le parti du roi d'Angleterre, parce que l'industrie brabançonne avait besoin du commerce flamand et des laines anglaises; et que, plus tard, les circonstances changeant, on l'avait vu entrer dans l'alliance française au prix d'éminents avantages commerciaux [1].

De la conservation des frontières. — En exigeant le consentement des villes et du pays pour l'affaiblissement ou l'amoindrissement des frontières actuelles du duché, la Joyeuse-Entrée consacre encore un principe de droit public que l'on retrouve, à des degrés divers, dans l'organisation de la plupart des États constitutionnels. Quoique, en Brabant, on puisse le considérer comme une suite, une conséquence de l'acte d'union de 1355, dont nous avons déjà si souvent parlé, il n'en est pas moins vrai qu'il tient à ce qu'il y a de plus élevé dans l'ordre des principes sociaux.

Quand, par des sacrifices et des efforts communs, toutes les parties d'un territoire sont arrivées à porter la communauté à un certain degré de grandeur; quand mille liens moraux et matériels les ont unies les unes aux autres, il ne peut dépendre de la volonté du chef de retrancher arbitrairement un membre de la communauté; de le forcer de rompre avec un passé glorieux peut-être et toujours avantageux; de le jeter dans l'incertitude et

[1] L'abbé Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. IV, pp. 655-656.

Digitized by Google

l'isolement, ou peut-être pis; de l'abandonner à une souveraineté étrangère qui, sans affection, sans ménagements, ne songera qu'à l'exploiter.

Le chef même dont le pouvoir n'est restreint par aucune loi, par aucun usage, trouve néanmoins dans le titre primitif de son pouvoir, c'est-à-dire la nécessité sociale, des limites à ses droits, des règles à ses devoirs. Seul il ne peut éloigner aucune communauté particulière de la communauté générale, parce que le corps social tout entier lui a été donné à conserver et parce que c'est uniquement pour cela qu'il règne et qu'il commande.

Certes, les circonstances peuvent exiger que, pour sauver la vie et l'honneur du corps entier, il faille sacrifier un des membres. Mais alors la communauté entière devra être consultée; elle ne peut avoir délégué au chef un droit qui pourrait amener indirectement sa destruction; elle devra se prononcer elle-même par ses représentants naturels et légaux, et ce n'est qu'après avoir tenté toutes les voies de salut qu'elle devra se résigner à un sacrifice reconnu nécessaire.

Une formalité spéciale assure ici les droits de la communauté brabançonne. L'apposition du sceau ducal est indispensable pour donner l'authenticité à tout acte du pouvoir souverain, et, comme nous le disions plus haut, à propos des priviléges, tous les intérêts du pays sont saufs par les précautions prises. Il est pour ainsi dire impossible de supposer le cas où le duc, Louvain et Bruxelles s'entendraient pour faire un acte préjudiciable à la nation.

Les principes que nous venons d'exposer passèrent dans la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne et se maintinrent dans toutes les chartes postérieures sous les modifications suivantes.

Le duc Antoine ne parla plus de confier le grand sceau ducal à la garde des villes : la dignité de chancelier avait été créée par la duchesse Jeanne, et sans doute le nouveau dignitaire était déjà devenu dépositaire du sceau [1].

L'exception, *à moins qu'on ne fasse guerre ou saisie contre le duc*, qui consacrait dans le chef du duc le droit de librement déclarer la guerre défensive, ainsi que celui de faire des représailles, disparaît dans la charte de Philippe de Saint-Pol.

[1] Butkens, tome II, p. 542.

Digitized by Google

On pourrait difficilement reconnaître dans ce fait une restriction du pouvoir ducal; cependant constatons qu'il se produit au moment où, après le règne de Jean IV, les états de Brabant sont arrivés à l'époque de leur plus grande puissance.

La charte de Philippe le Bon restreint le contrôle des états de Brabant *aux guerres et alliances que le duc déclarerait ou contracterait comme duc de Brabant, de Limbourg et seigneur du pays d'outre-Meuse :* c'est la conséquence naturelle de l'avénement au trône du duché d'un prince qui possédait déjà des pays nombreux ayant des intérêts distincts. Il eût été irrationnel, même impossible, d'exiger le consentement des états du Brabant pour les actes que le prince ferait comme seigneur d'autres principautés; c'eût été donner à son nouveau domaine une prééminence que rien ne justifiait. Depuis Philippe, ces rapports réciproques des états et du duc n'ont reçu aucune modification et ont été toujours consacrés par la Joyeuse-Entrée.

C'est ici le lieu d'expliquer l'article 24 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, qui est en relation intime avec les articles que nous venons d'examiner.

Des conquêtes faites avec le commun pays de Brabant. — Les conquêtes que le duc fera avec le commun pays de Brabant et avec les forces communes du duché devront être jointes au Brabant, y demeurer inséparablement unies, et pratiquer ce que le pays de Brabant est tenu de pratiquer.

Cet article confirme une fois de plus ce que nous disions plus haut, que la charte inaugurale ne touche pas au droit de guerre privée du duc. En parlant en termes exprès des conquêtes *avec les forces communes du pays,* la Joyeuse-Entrée laisse implicitement le prince disposer librement de celles qu'il pourrait faire à ses risques et périls, et suppose même la possibilité de conquêtes faites de cette manière.

Ces stipulations sont la conséquence naturelle de l'esprit national qui, éminemment guerrier à cette époque, tend toujours à étendre les frontières. C'est aussi une suite du principe d'indivisibilité de l'État, puisque ces conquêtes devront être unies irrévocablement au Brabant *et pratiquer ce que le duché doit pratiquer.* Les pays acquis par la force des armes

Digitized by Google

supporteront donc une part des charges, jouiront des mêmes droits publics que le Brabant et, de même que les États d'outre-Meuse, suivront la dévolution du duché.

Le principe de l'article 24 reste intact dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures; seulement, depuis la charte de Philippe le Bon, il est restreint *aux conquêtes que le duc ferait comme duc de Brabant.*

Pour les conquêtes faites avec l'aide des différentes principautés du duc, il est évident qu'il n'y a pas plus de raison de les joindre au Brabant qu'à toute autre seigneurie.

§ IV.

DU COMMERCE.

Les articles 5 et 6 de la Joyeuse-Entrée consacrent en matière commerciale divers principes dont il faudra déterminer l'importance :

1° *Liberté de commerce moyennant le tonlieu légitime, et obligation pour le duc de tenir les routes franches, ouvertes et sûres, de manière à ce que chacun puisse commercer librement, sauf amendes encourues, méfaits commis ou promesses faites.*

2° *Obligation de faire délivrer et d'indemniser ceux de ses sujets qui, à l'étranger, auraient été arrêtés et molestés pour les dettes du souverain.*

Liberté du commerce. — L'article 6 consacre pour tout Brabançon la liberté du commerce intérieur : *chacun peut commercer librement et paisiblement en payant son tonlieu légitime,* c'est-à-dire en payant certains droits de passage dépendants du domaine des souverains. Par là le duc s'interdit non-seulement de soumettre les trafiquants à des taxes arbitraires, mais encore de défendre entièrement le commerce à certaines catégories de ses sujets, ou d'en faire dépendre l'exercice d'un octroi particulier acheté à sa puissance souveraine.

Digitized by Google

Cette garantie, qui n'était pas nouvelle dans le droit brabançon [1], puisque, depuis longtemps déjà, les ducs ne pouvaient plus frapper leurs sujets d'impôts arbitraires, est d'autant plus précieuse qu'elle donnait au commerce la première de ses conditions de succès : une base fixe pour ses calculs et ses opérations. Mais ce n'était du reste pas du duc seul que pouvaient venir les entraves. Dans un temps où l'empire de la force brutale est si étendu, malgré les nombreuses garanties dont la loi écrite entourait déjà le droit des petits et des faibles, il ne suffit pas que l'autorité souveraine se voie tracer des limites, il faut encore qu'une action incessante de cette autorité même s'efforce de ramener dans les voies légales les puissances secondaires. De là la promesse de *tenir les routes franches, ouvertes et sûres*, promesse dirigée et contre les routiers, les voleurs de grand chemin et contre quantité de hauts barons qui ne se faisaient pas faute de fermer les seules voies praticables, ou du moins de n'en permettre le passage aux marchands voyageurs que moyennant de grosses redevances.

Remarquez que l'action ducale ne s'étend que sur les *routes franches*, c'est-à-dire sur les voies publiques. Aller plus loin, c'eût été défendre aux propriétaires particuliers de subordonner le passage sur leurs terres à des droits tels qu'ils voudraient en imposer ; c'eût été porter au droit de propriété des entraves que notre législation moderne même ne pourrait pas admettre.

La liberté des routes n'existe pas pour ceux qui auraient *contracté dette ou obligation, encouru amendes* ou *commis un méfait quelconque ;* ils pourront être arrêtés par leurs créanciers ou par l'autorité publique. La protection dont on entoure l'exercice légitime de leur industrie ne doit pas aboutir à couvrir indirectement leurs fautes. Tous ces principes se maintiennent dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures.

Le Brabançon libre des dettes des princes. — Chez les peuples germains, tous les parents étaient responsables des dettes les uns des autres, à moins d'avoir renoncé à la famille. Ce principe passa dans le droit commun du moyen âge et se développa sous l'empire de l'esprit d'association et de solidarité, qui est un des caractères les plus remarquables de l'époque.

[1] Charte de Cortenberg et documents antérieurs. Voir au chap. Ier.

Digitized by Google

Chacun devint responsable non-seulement de ses obligations personnelles et de famille, mais aussi des dettes de sa commune, de son pays, de son seigneur; un droit commun et universel sortit de ce fait, né lui-même des mœurs germaines et féodales.

Presque toutes nos anciennes chartes de commune constatent cet état de choses par les mesures qu'elles contiennent pour en atténuer les fâcheux effets. On voit, dans la charte de 1347, accordée par le roi de France aux marchands du duché de Brabant, paraitre, comme une concession, la clause suivante : *Que désormais les Brabançons ne pourront être arrêtés en France, ni de leurs personnes, ni de leurs biens,* QUE *pour leurs dettes* PERSONNELLES *et* HÉRÉDITAIRES, *et pour celles des* VILLES *auxquelles ils appartiennent* [1].

Dans l'enfance du crédit et des relations commerciales, cette situation s'explique sans peine. Les communications étaient difficiles, les transactions aléatoires : nul moyen assuré de constater la solvabilité ou le degré de bonne foi de ceux avec lesquels on contractait. Ajoutons à cela l'absence de toute voie d'exécution légale sur les villes, et la situation des princes perpétuellement obérée. On n'arrivait à recouvrer ses créances qu'en paralysant le négoce du peuple endetté; on arrêtait les marchands ou les marchandises, et par ces moyens violents, par l'exercice de *ce droit d'otages,* on amenait une réaction intérieure qui forçait princes et villes de s'acquitter.

Des stipulations de la Joyeuse-Entrée on peut tirer pour le prince une double obligation : 1° *de délivrer les marchands brabançons arrêtés pour cause de dettes que lui ou ses prédécesseurs auraient contractées, sans le consentement des villes et pays du Brabant.*

En effet, il promettait qu'il les ferait voyager librement et paisiblement en tous pays parmi payement de leur tonlieu légitime.

2° *D'indemniser ces mêmes trafiquants des pertes qu'ils auraient subies, d'après le contenu de la charte wallonne.*

Nous avons déjà vu que c'était cette charte qui avait fait de l'obligation consacrée par l'article 5 le droit commun du Brabant. Nous trouvons d'ailleurs plusieurs concessions analogues faites antérieurement par nos ducs ou

[1] *Yersten van Brabant,* t. I, p. 856.

Digitized by Google

par des seigneurs particuliers, mais seulement à des villes spécialement désignées.

Ainsi en 1233, Henri le Guerroyeur permettait déjà aux bourgeois Louvanistes *de lui refuser tout service pécuniaire, si on les arrêtait pour ses dettes, jusqu'à ce qu'il les eût indemnisés* [1].

Le seigneur de Diest devait délivrer le bourgeois de la ville incarcéré à son occasion [2].

En 1292, Jean le Victorieux s'engageait *à faire restituer les draps de Louvain, qui avaient été saisis en France pour des obligations par lui contractées, et de plus à indemniser les marchands* [3].

Ces principes de la charte inaugurale de Wenceslas se développèrent encore dans celle d'Antoine de Bourgogne; dès lors on ne distingua plus *si la dette que le souverain a contractée l'a été ou non du consentement de la ville et du pays.* Dans l'un comme dans l'autre cas, on devra indemniser les sujets qui en ont été chargés.

Depuis Antoine de Bourgogne, la disposition se maintient identique dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures.

De la land vrede. — A ces dispositions se rattachent deux autres articles de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas qui n'eurent qu'une durée purement transitoire, parce qu'ils répondaient à des situations passagères.

Article 8. *Le duc s'engage à jurer et à garder la land vrede, telle qu'elle a été faite et réglée.*

Cette *land vrede* était un des titres de gloire du duc Jean III. Les pays à l'orient du Brabant étaient infestés par des bandes de brigands qui rendaient tout négoce impossible. Le repos public était fréquemment troublé par leurs expéditions, d'autant plus que des seigneurs du pays ne craignaient point de leur donner parfois asile et de les aider dans leurs entreprises [4].

En 1351, le duc Jean III conclut avec l'archevêque de Cologne, les villes

[1] *Yeesten*, t. I, p. 638.
[2] *Ibid.*, *ib.*
[3] *Chronique de Jean Van Heelu*, publiée par Willems. *Codex diplomaticus*, p. 535.
[4] *Histoire du Limbourg*, Ernst, t. V, p. 86 et suivantes.

Digitized by Google

de Cologne et d'Aix-la-Chapelle une confédération connue sous le nom de *Confédération de la paix commune.*

Le traité liait les signataires pour dix ans; ils s'engageaient à contribuer de toutes leurs forces au maintien de l'ordre public et de la sûreté des chemins. Plus tard, le comte de Looz, le marquis de Juliers et d'autres seigneurs entrèrent dans l'alliance. En 1362, elle fut encore renouvelée pour dix ans [1].

Le but seul de la confédération explique l'importance que les Brabançons attachaient au maintien des stipulations qu'elle renfermait.

L'article 8 ne se trouve déjà plus dans la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne; les circonstances avaient changé et l'ordre semblait s'être rétabli dans le demi-siècle qui sépare les deux inaugurations.

De l'alliance avec Flandre et Liége. — Article 9. *Le duc promet de garder l'alliance faite entre le Brabant et la Flandre, et l'alliance faite entre le Brabant et le pays de Liége.*

Le premier traité datait du 3 décembre 1339, le second du 21 septembre 1347 [2].

Cet article peut être considéré comme une manifestation de l'union intime que l'esprit public avait déjà établie entre les diverses principautés qui forment aujourd'hui la Belgique. Identité de mœurs, identité de besoins, identité d'intérêts, soit politiques, soit commerciaux, tout devait contribuer à les rapprocher. L'exposé des motifs qui précède le traité fait avec la Flandre nous explique parfaitement l'importance que durent attacher les Brabançons à l'article 9 de la Joyeuse-Entrée. Les deux pays sont voisins immédiats, situation salutaire et profitable, s'ils sont unis par une amitié fidèle. Les deux peuples sont pleins de gens qui ne peuvent subsister qu'au moyen du commerce et de l'industrie; et comment développer ces sources des richesses sans empêcher, pour l'avenir, tout différend, toute effusion de sang entre les deux peuples?

Ces considérations peuvent s'appliquer au maintien de l'alliance avec le

[1] Ernst, *loco citato*, pp. 124 et suivantes.
[2] Voir ces actes, entre autres, au *Luyster van Brabant*, 1re partie, pp. 109-120.

Digitized by Google

pays de Liége. Seulement le traité avec la Flandre porte davantage le caractère d'un traité commercial; le traité avec Liége, le caractère d'un traité politique.

Avec les Flamands on stipulait bien assistance réciproque en cas de guerre, nécessité de l'assentiment mutuel pour la commencer et pour la finir; mais la partie principale du traité, celle sur laquelle on s'appesantit le plus, établit une union commerciale intime entre les deux contractants. Ainsi monnaie commune à l'usage des deux peuples, libre entrée et libre sortie des marchandises moyennant tonlieu légitime, etc.

Avec les Liégeois, si l'on convient que les marchands ne payeront que des impôts identiques quand ils s'établiront les uns chez les autres, ce n'est, pour ainsi dire, que d'une manière accessoire. S'assurer l'appui réciproque en cas de guerre; se promettre mutuellement de défendre les libertés publiques contre quiconque voudrait les enfreindre chez un des deux alliés; défendre de livrer des vivres à leurs ennemis réciproques : voilà le but principal du traité.

Tous les motifs qui avaient porté à conclure les deux alliances existaient à l'avénement de Wenceslas; il n'est que naturel qu'on exige de lui l'engagement de les maintenir.

Cette promesse disparait seulement dans la charte inaugurale de Philippe de Saint-Pol.

§ V.

DES OFFICES.

A l'article 4 de la Joyeuse-Entrée, il est fait mention du *conseil juré* du duc. Nous ne traiterons pas ici de son importance, de son origine ni de ses destinées, et nous réserverons ces matières pour l'explication de la charte de Philippe le Bon; car, si ce prince n'a pas créé le *conseil juré de Brabant*, comme nous le verrons, il lui a du moins donné une organisation

Digitized by Google

complète, maintenue, à certains égards, jusqu'aux derniers temps de l'ancien régime.

Nous nous bornerons ici à examiner les qualités qui sont, dès 1355, requises de par la loi du pays pour avoir ses entrées au conseil juré, et qu'on a continué d'exiger dans les règnes postérieurs, avec de légères modifications que nous rencontrerons plus tard.

Les conseillers doivent être nés en Brabant de légitime mariage, domiciliés dans le pays et y adhérités.

Nés en Brabant. En posant ce principe de nationalité, dont nous pourrons étudier les développements à mesure que les relations internationales deviendront plus faciles, la Joyeuse-Entrée ne consacre pas un privilége, comme on pourrait le croire au premier abord. Quand nous parlerons du conseil de Brabant, nous verrons que ce point tient à la constitution de l'ordre social d'alors. Néanmoins, à l'avénement d'un prince étranger qui devait avoir déjà des serviteurs fidèles, il était bon de lui rappeler ce principe, et de mettre sous l'égide de son serment une aussi précieuse garantie. Les nationaux seuls sont liés par tous leurs intérêts, par toutes leurs affections, au bien-être de la patrie. Un étranger, quelque sage qu'il soit, pourrait ne voir dans les hauts emplois qu'un moyen de s'agrandir, en flattant peut-être le souverain aux dépens d'un pays qui ne lui tient pas à cœur.

Nés de légitime mariage, comme tous les officiers brabançons.

Domiciliés en Brabant, parce qu'il ne suffit pas d'être né dans un pays pour être complétement identifié avec les destinées nationales. Il faut que le dépositaire de la puissance publique puisse toucher du doigt les plaies à guérir, apprécier de près les progrès à faire, et pour cela, il lui est indispensable de vivre des idées, de la vie du peuple qu'il doit aider à régir.

Adhérités en Brabant. — Ne, comme on disait jadis, *splendor ordinis ex angustia rei familiaris vilesceret :* pour qu'ils apportent dans l'exercice de leur office l'éclat extérieur et l'indépendance que donne une grande position sociale fondée sur la possession du sol, et qu'ils aient au cœur du duché le centre de leurs intérêts et de la grandeur de leur maison.

Quant aux offices en général, nous rencontrons dans la Joyeuse-Entrée de Wenceslas les dispositions suivantes : 1° *Les maïeurs et baillis desser-*

Digitized by Google

viront leur office en personne sans pouvoir ni le céder ni le louer (article 11). 2° *Tout conseiller, drossart, maïeur, justicier, devra être de naissance légitime.* 3° *Les drossarts et justiciers, etc., devront être changés d'année en année, et on fera annuellement une enquête sur leur gestion* (article 14). Reprenons successivement ces dispositions.

Du devoir de desservir les offices en personne. — Le principe que proclame cet article peut être considéré comme la conséquence de la land-charter de 1312, statuant, entre autres choses, que *le duc ne donnerait pas d'office pour une somme d'argent* [1]. Si le souverain n'a pas le droit de rendre les charges vénales, à plus forte raison, ceux qui ont été mis par lui dans les offices, ceux qui n'exercent le pouvoir que par délégation de sa part, ne peuvent ni louer ni céder leurs charges. Si ces transports étaient tolérés, où serait encore la moindre garantie pour les administrés? Par là même qu'un homme reçoit du pouvoir une fonction quelconque, il est présumé apte à la remplir, il est censé réunir toutes les conditions de moralité et de capacité nécessaires. Comment étendre cette présomption à celui qu'un particulier aurait délégué pour desservir son propre office? Alors on tombe dans tous les inconvénients de la vénalité des charges, sans atteindre aucun de ses avantages. Les termes dans lesquels cet article est conçu semblent prouver que des abus de l'espèce avaient été assez fréquents pour attirer l'attention des villes et du pays de Brabant. Quoiqu'on ne parle que des maïeurs et des baillis, c'est là une disposition qui doit être interprétée d'une manière extensive et entendue de tous ceux qui desservent un office en Brabant.

Le duc Antoine de Bourgogne ajoute expressément à la défense de *louer et de céder* celle de *vendre* les charges. Ces principes ont été depuis lors confirmés dans toutes les inaugurations postérieures. Philippe le Bon y apporte une dérogation temporaire, *du conseil et de l'approbation des états de Brabant.* L'article 6 de sa première addition statue que : *Pourront faire desservir leur office par une tierce personne,* 1° *Ceux qui ont reçu survivance par don de la duchesse Jeanne, ou qui ont acheté charge de ces donataires ;* 2° *Ceux qui ayant reçu office de Jean IV et de Philippe de Saint-Pol, sont ou trop*

[1] Voir l'acte aux *Placards de Brabant*, t. I, p. 120.

Digitized by Google

âgés ou trop infirmes pour le desservir par eux-mêmes; 3° *Ceux qui ont reçu d'ancienneté des offices en fief héréditaire.*

Cette dernière exception se trouve dans l'article 35 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne.

Les offices érigés en fiefs héréditaires étaient d'abord les grandes charges du duché. Du moment où, comme Marie de Bourgogne l'exige, elles sont remplies *par des gens capables*, les inconvénients ne sont pas les mêmes que si on permettait la délégation dans les petites charges judiciaires. C'étaient, ensuite, quantité de sergenteries ou autres petits emplois, anciennement inféodés par la maison de Louvain. Cette dernière avait sacrifié à la tendance des temps qui poussait à rendre héréditaires toutes les formes du pouvoir ou des honneurs; et l'on conçoit aisément combien il eût été difficile d'enlever à des familles ce que l'opinion et le droit de l'époque considéraient comme une partie de leur héritage [1].

Les principaux offices héréditaires étaient [2] :

La charge de maréchal de Brabant, héréditaire dans la baronnie de Wesemael.

Celle de sénéchal, dans celle de Rotselaer;
Celle de guidon, — — d'Assche;
Celle de chambellan, — — d'Héverlé.

Ces offices avaient fini par constituer des charges de cour plutôt que des fonctions, dans le sens réel du mot.

De la légitimité des officiers. — Cette condition mise à la collation des offices a évidemment son origine dans le droit canon. On sait que les enfants illégitimes étaient considérés *comme irréguliers;* ils ne pouvaient, en règle générale, arriver aux dignités ecclésiastiques. Dans un état social si profondément imprégné d'esprit religieux, on ne pouvait manquer d'étendre à l'ordre civil cette disposition de l'ordre ecclésiastique. Néanmoins ce serait aller trop loin, pensons-nous, que d'attribuer exclusivement cette extension au respect des sentiments de l'Église catholique. Les dispositions sévères que

[1] Wouters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I.

[2] Manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne, n° 15970, du comte de Wynants, sur le gouvernement des Pays-Bas autrichiens, p. 292.

Digitized by Google

l'on rencontre à chaque pas dans les lois et les coutumes de l'époque, contre les bâtards, prouvent que cette classe était des plus nombreuses. En rapprochant l'article 14 de la Joyeuse-Entrée de plusieurs ordonnances municipales, on sera frappé de voir la grande similitude qui apparaît entre l'esprit de ces dispositions légales et l'esprit qui avait fait porter dans l'ancienne Rome les fameuses lois *Julia de maritandis ordinibus* et *Papia Poppaea*. Si les lois étaient chrétiennes et même rigides, les mœurs étaient bien relâchées, n'en eussions-nous pour preuves que les exemples de nos ducs, qui devaient évidemment se répercuter jusqu'aux derniers degrés de l'échelle sociale [1].

On se mariait si peu que, en 1406, on vit le magistrat de Louvain porter une ordonnance par laquelle *tous ceux qui empêcheraient un mariage sans motifs suffisants, ou ceux qui favoriseraient la débauche secrète, seraient punis des peines les plus sévères* [2]. Bien plus, la femme qui prétendait qu'on lui avait promis mariage n'avait qu'à le jurer, et elle devait être épousée dans les quinze jours.

En présence de cet état de choses, on peut affirmer que la disposition de l'article 14 renferme une haute idée politique. Fermer la carrière des emplois publics aux fils illégitimes, c'était prendre les classes élevées par un endroit sensible; c'était leur enlever le moyen de se défaire, à peu de frais, de leurs bâtards, et de les établir d'une manière qui sauvegardait à la fois et l'affection qu'on leur portait et l'intérêt du patrimoine de la famille légitime. Plus qu'à présent, le bâtard était frappé d'une tâche originelle et indélébile. La profonde déconsidération sociale qui s'attachait à sa personne devait presque infailliblement se refléter dans ses actes. Il ne serait pas impossible de citer des bâtards de grande maison qu'on pourrait appeler les instruments nés des vengeances de famille. La pureté de mœurs était mise, par l'article 14, sous la garde de l'intérêt.

Toutes les Joyeuses-Entrées qui suivirent celle de Wenceslas consacrèrent les mêmes garanties.

[1] On n'a qu'à se rappeler, entre autres, les nombreux bâtards de Jean III et de Philippe le Bon, presque tous pourvus de grandes seigneuries ou de charges importantes.

[2] Divaeus, *Annales Lovanienses*, lib. V, p. 39. *Lovanii*, Van der Haert, anno CIↃ. ICCC. LVII.

Digitized by Google

Cependant celle de Marie de Bourgogne introduisit sur ce point des principes nouveaux qui disparurent avec elle. 1° Ceux qui *descendent par bâtardise, sans milieu, des ducs de Brabant pourront exercer office judiciaire* (article 32), *comme aussi les bâtards des barons qui seraient docteurs en droit civil et canon.* L'éclat rare encore du savoir était alors assez puissant pour racheter la tache de la naissance. 2° *Les bâtards immédiats des comtes et des barons pourront exercer offices auxquels ne seraient attachés ni le droit de semonce, ni celui de judicature.*

De la durée annale des offices. — Ce principe est nouveau dans le droit brabançon. Pour comprendre ce qui l'a amené, il est de toute nécessité d'étudier, au moins d'une manière sommaire, la position des justiciers et vis-à-vis du pouvoir ducal et vis-à-vis de leurs administrés. Aujourd'hui que, par la hiérarchie du ministère public et par l'action des cours d'appel, une surveillance incessante et minutieuse est exercée sur tous ceux qui tiennent, de près ou de loin, aux magistratures judiciaires; qu'une presse attentive appelle librement la vindicte de l'opinion et des lois jusque sur l'apparence même du mal chez le fonctionnaire public, nous nous figurons difficilement un état de choses où l'on devait porter loi sur loi pour forcer les justiciers à respecter les droits de leurs administrés et à leur épargner les vexations les plus odieuses.

Il est bien vrai que, dans les villes communales, l'autorité des maieurs, des écoutètes et des baillis avait déjà été fortement restreinte par l'institution des échevinages permanents. Mais dans le plat pays leur pouvoir était resté immense, et pour ainsi dire sans contrôle. Non-seulement c'était le maïeur ou le bailli qui instruisait l'affaire, qui faisait les visites domiciliaires et corporelles, qui recevait la plainte, qui requérait la peine et poursuivait l'exécution de la sentence, mais encore c'était lui qui composait à son gré le tribunal, choisissait les échevins, fixait même souvent leur nombre, et déterminait les jours et le lieu où il tiendrait la séance [1].

[1] Voir Van Coetsem, *Du Droit pénal au treizième siècle dans l'ancien duché de Brabant*, pp. 47-179; Gand, Hebbelynck, 1857. — *Keure de Bruxelles* de 1229, art. 14-15; au *Codex* de Van Heelu. — *Keure de Diest* de 1229, art. 32. — *Landkeuren* de 1229, texte wallon, art. 41; texte flamand, art. 42.

Digitized by Google

Tous ces officiers dépendaient directement et exclusivement du pouvoir central; car, sauf de rares exceptions, le duc possédait la haute justice sur tous ses territoires. Le duc les nommait et les révoquait à volonté. Il y avait bien un tempérament à cette centralisation excessive, dans le droit qu'avaient les justiciables de nommer le sous-amman; mais, dans ce cas même, le duc s'était réservé de pouvoir le destituer.

Ces notions succinctes disent assez de quelle irresponsabilité jouissaient les officiers judiciaires.

Il est vrai que le duc promettait de destituer et de ne plus jamais rendre d'office à celui d'entre eux qui violerait les lois restrictives de son autorité [1]; il est vrai encore qu'on pouvait librement se plaindre au duc ou à son sénéchal, quand le duc était absent [2]. Mais l'autorité centrale était bien loin! Le duc avait bien d'autres occupations que d'examiner une à une les plaintes qu'on pouvait formuler contre ses officiers! Et puis combien de gens qui n'auraient pas osé se plaindre! Par une tendance naturelle, le pouvoir soutient toujours ses créatures jusqu'à la dernière extrémité; et celui qui succombait dans une plainte contre un magistrat, n'avait-il pas tout à craindre?

Grâce à son pouvoir immense, le maïeur pouvait à son gré se faire des amis et des créatures; dès lors, comment trouver des gens qui voulussent témoigner contre lui?

Et cependant que d'excès se commettaient!

Ici, un justicier se faisait payer pour rendre une sentence favorable, s'appropriait abusivement les amendes; là, sans titre ni droit, il enlevait arbitrairement à son légitime propriétaire un bien qui lui convenait; plus loin, c'était un receveur ducal qui gardait une partie du produit des ventes qu'il faisait pour les justiciables; un seigneur particulier qui dépassait les limites de sa juridiction seigneuriale, et, sans avoir égard ni aux lois, ni aux sentences échevinales, faisait porter tout le poids de l'arbitraire sur ses vassaux [3].

[1] *Landkeuren* de 1292, art. 64.

[2] Charte d'Anvers de 1291, *Yeesten*, t. I, p. 677. Charte de Louvain de 1290, au *Codex* de de Van Heelu, p. 534. Charte de Léau de 1290, *loco citato*, p. 551. C'est de ce recours que doit être sortie avec le temps, et sous l'influence de la procédure ecclésiastique, l'organisation des appels hiérarchiques.

[3] Instruction de la duchesse Jeanne pour l'enquête générale de 1388, *Yeesten*, t. II, p. 668.

Digitized by Google

Çà et là une voix émue s'élevait bien avec quelque indépendance et osait dire au duc :

Vos baillis accumulant injure sur injure, en sont arrivés au point de forcer les habitants de Lincent à s'expatrier : ils sont vagabonds et mendiants sur leur territoire, à moins de quitter entièrement les lieux où ils sont nés et où ils ont grandi, et de s'enfuir au loin; de telle sorte que la ville de Lincent périt entièrement [1].

C'était là, comme on le pense bien, un cas exceptionnel. Un simple particulier n'était pas à même de se permettre des récriminations aussi amères; et cependant un nouveau mal semblait s'être ajouté à tous les autres. Les magistratures, au moins en partie, devaient être devenues vénales, car la *landcharter* de 1312 dispose *que l'on n'établira plus de maïeurs pour une somme d'argent.* En 1314, les villes profitèrent des embarras financiers du duc Jean III, pour essayer de porter un remède au désordre [2]. L'institution du sénéchal comme grand justicier (il existait déjà d'ancienneté comme officier du palais) fut mise sous l'égide d'une promesse ducale; les justiciers et les receveurs durent à l'avenir être choisis ou destitués de par le conseil des villes et du pays de Brabant, et pour entrer en charge, ils ne purent *ni argent prester ni donner;* en outre, ils furent astreints à rendre compte devant le duc, son conseil et les bonnes villes, les receveurs une fois, les justiciers deux fois l'an.

Cette charte ne devait rester en vigueur qu'*aussi longtemps que les dettes ducales n'auraient pas été pleinement acquittées.* Le remède n'était donc que temporaire, et, du reste, il devait être assez peu efficace. Comment une assemblée, ayant à régler le plus souvent les affaires les plus graves du duché, pouvait-elle entrer dans tous les détails des nombreuses administrations judiciaires? On en revint bientôt, sans se douter du plagiat, à une pensée de Charlemagne que les rois de France avaient déjà renouvelée. En 1332, le duc Jean III ordonna de faire une *enquête* (*bezoek*) sur tous ses

[1] Plainte du chapitre de Liége au duc de Brabant, *Yeesten*, t. I, p. 647-648.
[2] Voir les dispositions de la charte wallonne, au chapitre 1er.

Digitized by Google

officiers de justice, promettant d'examiner attentivement leur gestion et de les traiter en conséquence [1].

L'organisation de la commission semble avoir été difficile. On y trouvait deux chevaliers, deux députés de Louvain, deux de Bruxelles, un d'Anvers, un de Tirlemont, un de Bois-le-Duc et un de Nivelles [2]. Peu à peu le nombre des commissaires monta jusqu'à treize. Ils reçurent leurs pouvoirs non-seulement du duc, mais encore des villes et de l'assemblée de Cortenberg [3].

La commission d'enquête porta des condamnations sévères contre ceux qui avaient à se reprocher des injustices envers le peuple et les pauvres gens, qu'ils devaient *protéger dans leur office et d'après leur serment* [4]. Mais néanmoins l'institution, telle qu'elle était organisée, ne pouvait amener les résultats complets qu'on en attendait.

L'exécution des condamnations prononcées était lente et difficile, au point que, par l'article 23 de la Joyeuse-Entrée, Wenceslas devait encore jurer de *faire exécuter ce qui avait été jugé dans le bezoek de Jean III*. Il arrivait en Brabant ce qui arrivait aux enquêtes des *missi dominici* de Charlemagne. Les justiciers restaient en fonctions jusqu'au moment où ils étaient condamnés. Personne n'osait s'ouvrir aux examinateurs, de peur d'être débouté de sa plainte et d'être désigné à la vengeance de l'officier accusé. On ne trouvait que peu de témoins, et encore les déclarations des témoins à charge étaient-elles souvent contre-balancées par les dires de ceux que le justicier s'était attaché.

Il fallait donc arriver non-seulement à ce que ceux qui seraient entendus à l'enquête eussent pleine liberté de parole, mais encore à ce que les condamnations ne pussent être éludées et à ce qu'elles fussent promptement exécutées.

Les articles 14 et 15 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas pourvurent à ces besoins et inaugurèrent un système qui, s'il eût été mis pleinement en vigueur, aurait certainement atteint les meilleurs résultats. *Chaque année*,

[1] Loovens, *Practyke, stiel en maniere van procederen*, 3me partie, p. 29.
[2] *Yeesten*, t. I, p. 800.
[3] *Id.*, t. I, p. 801.
[4] *Id.*, t. I, p. 801.

Digitized by Google

tous les justiciers, et, de plus, tous ceux qui tenaient du duc fonction quelconque, dans laquelle ils auraient pu commettre injustice, devaient rendre compte de leur gestion; et par le fait même de l'expiration de l'année ils se trouvaient déchargés de leurs offices.

Ils devaient se rendre dans la chef-ville du ressort où ils avaient exercé leur juridiction, et là s'engager, soit devant deux échevins, soit devant deux du conseil de la commune, à ne plus quitter la ville pendant tout un mois.

On faisait alors *publier dans chaque paroisse que ceux qui auraient à se plaindre des justiciers n'avaient qu'à se rendre dans la chef-ville, et là, endéans le mois, exprimer leurs griefs, soit devant les deux échevins, soit devant les deux conseillers, lesquels avaient plein pouvoir du duc de faire prêter serment au plaignant et aux témoins qu'il amenait.*

Cette organisation avait le double avantage, d'abord de soustraire le plaignant et les témoins aux influences qui auraient pu les intimider dans les lieux où l'officier en jugement avait exercé sa juridiction; ensuite de constituer ceux qui faisaient l'enquête, par là même qu'ils n'avaient pas été spécialement désignés *ad hoc* par le pouvoir central, dans une plus grande indépendance.

Toute accusation était faite *en présence du justicier incriminé*, et devait être appuyée du témoignage de deux *bons témoins légaux et complétement désintéressés au fait dont on se plaignait.*

Une fois les preuves admises, *les deux échevins ou les deux conseillers faisaient immédiatement et dans la ville même réparer l'injustice constatée sur les biens du justicier; s'il n'en avait pas, on le retenait jusqu'à ce qu'il eût payé.*

Par là ceux qui avaient souffert étaient à même d'obtenir prompte restitution ou réparation.

Toutes les enquêtes locales terminées, *les commissaires de toutes les chefs-villes se réunissaient, tantôt à Bruxelles, tantôt à Louvain; le duc leur adjoignait deux bonnes gens de la part du pays; le receveur et le drossart du Brabant se joignaient à eux*, et alors s'instruisait ce que l'on pourrait appeler l'action publique. On déterminait *les amendes que l'officier prévaricateur avait encourues au profit du duc.*

Digitized by Google

L'officier qui était sorti justifié de l'enquête, ou contre lequel aucune plainte n'avait été portée dans le mois, pouvait reprendre son emploi; celui qui était condamné devait rester dans la chef-ville jusqu'au temps où il avait satisfait au jugement prononcé contre lui, ou du moins il devait mettre caution, JUDICATUM SOLVI, *pour l'amende ducale.* Et s'il arrivait que plaignants ou témoins *fussent molestés, ou seulement menacés par l'officier qu'ils avaient dénoncé, le duc se chargeait de punir ce dernier dans son corps et dans ses biens.*

Par l'organisation que la Joyeuse-Entrée avait donnée à ce *bezoek*, il semblait que toutes les difficultés étaient évitées et que désormais, sous le coup d'une surveillance presque permanente, les maieurs et baillis n'abuseraient plus de leur autorité.

Mais il arriva (ce qui du reste arrivait souvent à cette époque), que l'institution qui existait de par la charte ne fonctionna pas toujours avec régularité. Aussi en 1372, lors du renouvellement de la charte de Cortenberg, et à la requête de l'assemblée de ce nom, le duc Wenceslas ordonna une *enquête générale* sur tous ses officiers en Brabant, depuis 1354 jusqu'à la date du règlement [1]. Les enquêtes annuelles n'avaient donc pas eu lieu? Ce règlement de 1354 est très-détaillé, et offre ceci de remarquable qu'il revient à l'ancien système de commissaires tout à fait spéciaux.

Le *bezoek* était confié à trois commissions différentes :

La première se composait de dix membres chargés proprement de rechercher les faits de la gestion : c'étaient deux chevaliers, puis des députés des villes de Louvain, Bruxelles, Bois-le-Duc, Tirlemont, Léau et Nivelles.

La deuxième se composait de *onze justiciers taxateurs*, barons, chevaliers et députés des villes, chargés de déterminer les réparations à faire, les amendes à encourir ou les autres peines à subir à leur arbitrage.

La troisième comptait *six receveurs :* deux chevaliers, deux députés de Louvain, deux députés de Bruxelles, qui devaient percevoir les amendes et les employer à éteindre les dettes du trésor.

Le duc prenait sous sa protection tous ceux qui, de près ou de loin, avaient

[1] Voir l'acte au *Luyster van Brabant*, 1re partie, p. 157.

Digitized by Google

pris part à l'enquête; il devait les indemniser de tout mal qui pourrait leur arriver. Il s'engageait même à ne faire grâce à aucun homme condamné par ces commissions spéciales, lesquelles avaient reçu délégation complète, sur le fait du *bezoek*, de l'autorité souveraine.

Après cette enquête générale, il est probable que les enquêtes annuelles tombèrent complétement en désuétude, ou du moins n'eurent plus la même importance. La *charte renouvelée* de Cortenberg avait émis des principes nouveaux qui devaient tendre au même résultat.

D'abord, l'assemblée de Cortenberg était remise solennellement dans la plénitude de sa puissance. Chacun pouvait librement aller y demander justice contre n'importe qui l'avait lésé; de plus, aucun fonctionnaire ne pouvait entrer dans sa charge, à moins qu'il n'eût été l'objet d'une *enquête légale*, et que, depuis an et jour, il n'eût satisfait à toutes les condamnations qu'il avait encourues antérieurement pour fait de son office [1].

En 1388, la duchesse Jeanne fit encore une enquête générale sur tous ses drossarts, justiciers, receveurs, autres officiers hauts et bas, leurs receveurs; et même sur la conduite des *seigneurs bassains* dans leur juridiction propre. Chaque quartier, l'ammanie de Bruxelles, la maïeurie de Louvain, le Brabant wallon, etc., reçut deux commissaires, lesquels devaient transmettre à la duchesse et à son conseil le résultat de leurs investigations, pour qu'elle fît justice.

Les enquêtes annuelles n'ont donc pas été d'un long usage; dès lors la durée annale des offices, qui y était intimement liée, ne subsista plus, et les charges de maïeur, amman, écoutète, bailli, etc., redevinrent simplement révocables à la volonté du prince.

La Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne ne parle plus, ni de la durée annale des charges, ni de *bezoek* annuel. Comme nous venons de le voir, la charte renouvelée de Cortenberg avait complétement organisé un tribunal central et permanent dont relevaient tous les officiers, comme tous les habitants du Brabant.

Peu à peu les offices devinrent permanents, en ce sens que personne ne

[1] Voir les articles 2 et 5 de la charte renouvelée.

Digitized by Google

pouvait être privé de sa charge que par sentence et par déport volontaire [1]. Ce point était réputé privilége, et on disait que : le prince mettant dans la commission d'un officier qu'il resterait en fonction *tant qu'il nous plaira,* l'officier était censé raisonnablement plaire au prince, aussi longtemps qu'il remplissait avec honneur et droiture les obligations de son état. Avec les garanties nouvelles qui avaient été exigées de tous ces fonctionnaires, garanties que nous rencontrerons plus tard dans le cours de ce travail, cette inamovibilité de fait présentait de grands avantages. Une décentralisation raisonnable s'opérait; le fonctionnaire n'était plus un instrument docile sous la main du pouvoir central, c'était un magistrat indépendant ne relevant plus du caprice, mais uniquement de son serment et de ses devoirs.

Une surveillance permanente analogue à celle qui s'exerce aujourd'hui s'organisa insensiblement. Pour fait de leur office, les fonctionnaires, en Brabant, devinrent justiciables du conseil souverain du duché [2], et le procureur général ou fiscal informa contre eux aux frais des dénonciateurs. Il est à remarquer que, dans le droit brabançon, on ne trouve aucune trace d'autorisation préalable du pouvoir central pour qu'on puisse poursuivre les officiers publics; quelle que soit l'autorité appelée à connaître de leurs excès ou de leurs délits, chacun peut librement et sans contrôle préalable porter plainte.

Appendice. — Il ne sera pas hors de propos de faire remarquer ici que, pour les échevinages, la durée annale était le droit commun du Brabant, à l'inverse du Limbourg, où ces charges étaient permanentes. Ce principe était antérieur à la charte de Wenceslas, et quoiqu'il n'ait pas été placé spécialement sous la garantie du serment inaugural des souverains, il s'est conservé jusqu'aux derniers temps de l'ancien régime.

En 1267, il était déjà consacré, pour les Louvanistes, par une charte du duc Jean III [3]; en 1303 pour ceux de Léau [4]; en 1307 pour ceux de

[1] Voir pour la permanence des offices, le manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 5 des Joyeuses-Entrées.

[2] Voir l'*Ordonnance Albertine,* art. 118. Elle se trouve, entre autres, dans Louvens, 2me partie.

[3] *Veesten*, t. I, p. 665.

[4] *Id.*, t. I, p. 706.

Digitized by Google

Hérenthals [1]; en 1333 il passe dans le droit de la ville de Bruxelles [2], et peu à peu dans presque toutes les chartes communales. Ceci procédait d'un besoin uniforme chez toutes les associations qui parvenaient à se faire octroyer des priviléges des souverains. Quelques auteurs y ont vu le désir d'échapper à une magistrature onéreuse qui détournait le bourgeois de ses occupations lucratives sans ample compensation pécuniaire [3]; cela peut être; mais au fond de cette situation faite aux charges communales, n'y a-t-il pas une vue politique plus haute et plus perspicace?

Les échevins étaient, comme les maieurs et les baillis, choisis presque partout par le pouvoir central, et presque partout le choix de ce pouvoir même était restreint à quelques familles, à quelques lignages. Les échevins étaient juges au criminel et au civil; ils étaient législateurs, en ce sens qu'ils avaient le droit d'appliquer la loi par analogie; et dans ces législations peu complètes, Dieu sait comme le cas se présentait souvent [4]! Ils étaient même [5] devenus administrateurs presque exclusifs de la chose municipale, depuis que les *jurés* (*gesworne*) avaient disparu. Qu'on songe dès lors ce qu'eussent été pour une ville des magistrats investis de tous ces pouvoirs réunis, s'ils avaient été permanents ou seulement révocables à la volonté du prince! Quelle responsabilité sérieuse aurait pu offrir un collége de magistrats permanents et soutenus par leurs familles et leurs alliances? N'avaient-ils pas tous les moyens à la main pour se créer un parti dévoué? A la faveur de l'impunité que la quasi-impossibilité des poursuites leur aurait procurée, ne seraient-ils pas devenus des tyrans, d'autant plus odieux qu'ils auraient agi sous le masque de la liberté?

Le changement annuel des échevins, s'il avait l'inconvénient d'empêcher chez eux l'acquisition d'une grande expérience judiciaire [6], protégeait au

[1] *Yresten*, t. I, p. 741-42.

[2] *Id.*, *Luyster van Brabant*, 1re partie, p. 66.

[3] Ainsi Loovens, 1re partie, p. 57.

[4] Voir l'article 55 des *Landkeuren* de 1292.

[5] Piot, *Histoire de Louvain*, p. 127.

[6] Cet inconvénient avait trouvé très-tôt un remède dans l'institution des *conseillers pensionnaires*, jurisconsultes qui dirigeaient les tribunaux échevinaux dans la solution des questions de droit.

Digitized by Google

moins efficacement la liberté des justiciables. L'échevin, ne faisant que passer dans la charge, n'avait d'intérêt qu'à s'y montrer digne de la confiance de ses concitoyens; et c'est là, croyons-nous, ce qui a fait conserver le renouvellement annuel des magistrats communaux pendant presque toute la durée de la nationalité brabançonne.

Du bailli du Wallon-Brabant [1]. Article 33. — Après avoir exposé les principes généraux que contient la charte de Wenceslas sur la manière de desservir les offices brabançons, et avoir examiné leurs destinées dans les Joyeuses-Entrées postérieures, il nous reste à parler d'un article spécial qui a rapport à cette matière.

L'article 33 consacre : 1° l'existence au Wallon-Brabant *d'un bailli suffisant qui, aussi bien que son clerc et ses autres officiers subalternes, devra être né en Brabant;* 2° *la conservation de la cour de Genappe telle qu'elle existait d'ancienneté, de sorte que personne qui aura affaire sous sa juridiction ne sera traité hors des voies de droit.* Cette promesse passa dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures. Le quartier wallon, dont le chef-lieu était le château de Genappe, était le dernier reste en Brabant de l'antique duché de Lothier, et, à raison sans doute de cette origine, il avait formé depuis longtemps une circonscription particulière. Tandis que la langue bas-allemande était la langue de la maïeurie de Louvain, de l'ammanie de Bruxelles, du quartier d'Anvers et du Limbourg, la langue wallonne dominait dans le quartier de Genappe, et toujours les chartes qui concernaient cette partie du Brabant avaient été rédigées dans cet idiome.

La cour de Genappe ou de Lothier, comme on l'appelait communément, dont la juridiction s'étendait primitivement sur quatre villes ou bourgs et sur cent soixante-quatre villages, avait des coutumes essentiellement différentes de celles du Brabant, coutumes qui portaient le cachet le plus pur de l'esprit féodal. Outre le motif de conserver une certaine existence politique propre au dernier vestige des grandeurs primitives de la maison de Louvain, il y

[1] Presque tout ce qui concerne le Wallon-Brabant est tiré d'un manuscrit du vicomte de Wynants, reposant à la Bibliothèque Goethals à Courtrai (A. 4 sur le dos), contenant des *Notions générales sur tout ce qui concerne le gouvernement des Pays-Bas autrichiens*, p. 177. Ce manuscrit est analogue à celui qui porte le n° 15970 de la Bibliothèque de Bourgogne.

Digitized by Google

avait pour le maintien de la cour de Genappe le motif plus puissant encore de l'intérêt des justiciables du quartier. Les habitants du Wallon-Brabant devaient, autant que ceux des autres bailliages ou maïeuries, désirer conserver le droit et la juridiction sous lesquels eux et leurs pères avaient vécu et sous l'empire desquels s'étaient formées pour eux tant de relations juridiques.

Le pays et les villes de Brabant stipulaient expressément que le bailli du pays wallon *serait brabançon*, parce qu'ils voulaient prévenir le cas éventuel où le duc aurait excipé *de ce que Lothier n'était pas Brabant, et que par conséquent la collation des offices y était parfaitement libre.*

Le bailli du Wallon-Brabant avait autorité sur quatre maïeurs : ceux de Nivelles, Genappe, Mont-Saint-Guibert et la Hulpe, et sur onze petits officiers. Sa *commission* ne lui donnait pas toujours le nom de grand bailli; cependant on le lui attribuait dans la pratique pour le distinguer des autres officiers du pays [1].

Il est à remarquer que cette charge passa dans le *tour de rôle* de la *garde noble des archers* après la création de cette compagnie. Celui d'entre les archers de la garde qui, au moment d'une vacance, en devenait *rotulaire* pouvait, s'il réunissait les qualités de légitimité, d'âge et de naissance brabançonne, en prendre la patente. Si l'office ne lui convenait pas, il pouvait le céder ou le vendre; seulement le contrat devait être agréé par le conseil des finances, qui avait le droit de modérer la somme, s'il la trouvait excessive, et de suspendre son agréation, s'il la trouvait trop modique.

C'était là une dérogation profonde à tous les principes reçus en Brabant; mais elle avait été admise, de l'aveu des états, pour tous les offices, assez nombreux du reste, qui se trouvaient dans le *tour de rôle des archers.*

La cour de Genappe était autrefois *cour souveraine.* Son importance alla toujours décroissant, et il vint un moment où elle ne jugea plus qu'à charge d'appel : en causes ordinaires au conseil de Brabant, en causes féodales à la cour féodale du duché [2].

[1] *Manuscrit cité de Wynants sur de Pape*, sous l'article 57.
[2] Manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne. *Wynants*, n° 15970, p. 121.

Digitized by Google

§ VI.

DES GARANTIES DE JURIDICTION.

La non-distraction des justiciables de leur juge naturel est une des plus précieuses garanties de la liberté civile. Quand ce principe est inscrit dans la loi d'un peuple, il ne peut plus appartenir au pouvoir d'attraire arbitrairement le citoyen devant un juge complaisant ou prévenu contre lui, ni de le transporter loin des preuves de son innocence et des amis qui auraient pu le défendre. Dans les relations entre citoyens mêmes, les droits de tous sont mieux garantis; leurs prétentions sont appréciées d'après la loi sous laquelle ils sont nés, loi que les parties connaissaient d'avance; ils sont contrôlés par des juges que le justiciable a peut-être aidé à établir, ou du moins dont une expérience journalière lui a fait connaitre la sagesse et l'indépendance. Le citoyen se croit-il fondé à douter de leur impartialité, mille moyens d'influence locale peuvent être mis en jeu pour les ramener à leur devoir; mille témoignages peuvent être recueillis pour appeler au besoin sur eux la vindicte de l'autorité supérieure. Bien différente serait la position d'un homme attrait devant une juridiction étrangère, jugé par une loi qui n'est pas la sienne, par des juges dont il ne connait pas la moralité et qu'il ne peut pas surveiller efficacement.

Dans notre état social moderne, avec des lois uniformes et des tribunaux tout à fait indépendants, il est encore de la plus haute importance, pour la stabilité des fortunes, pour le repos des citoyens et pour l'administration d'une bonne justice, de ne pas voir au gré du demandeur intervertir l'ordre des juridictions locales. Quel besoin social immense de stabilité judiciaire devait donc se manifester au moyen âge! Les juges décidaient les procès, en général, non d'après des lois écrites mais suivant des usages traditionnels; ils ne connaissaient que les lois et coutumes de leur juridiction, et, de banc en banc, mœurs et coutumes différaient. Bien des localités possédaient des priviléges spéciaux, jalousés par leurs voisins et méconnus par ces derniers, dès

Digitized by Google

qu'ils en avaient l'occasion. Et cependant c'était sous l'empire de ces droits spéciaux que se nouaient les relations juridiques.

S'il était de la plus haute importance d'être jugé par les tribunaux locaux, combien était-il plus indispensable encore de ne pas être jugé par les cours des souverainetés étrangères? Ici l'intérêt des citoyens était joint à la dignité même du pouvoir national. Peut-on faire une injure plus forte à l'autorité de sa patrie que de renier sa justice, et d'aller réclamer la vindicte de ses droits à une nation de laquelle on ne doit attendre aucune protection obligée?

La Joyeuse-Entrée du duc Wenceslas contient sur cette matière des dispositions nombreuses que nous allons apprécier.

1° *Défense aux Brabançons de citer un Brabançon devant une juridiction étrangère.*

2° *Défense d'appeler au combat au delà des frontières.*

3° *Exception pour les matières de la compétence des tribunaux ecclésiastiques.*

4° *Principes sur la cession des procès.*

5° *Défense de transporter un Brabançon arrêté hors de sa patrie.*

Défense de citer un Brabançon devant une juridiction étrangère. — En étudiant les origines de la Joyeuse-Entrée, nous avons déjà rencontré d'importantes garanties de juridiction. Par la charte de Cortenberg, les ducs s'étaient engagés à traiter chacun de leurs sujets par *droit et par sentence, et devant les tribunaux des villes où il appartiendrait.* Cet acte ne faisait que borner le pouvoir du duc lui-même; il ne pouvait, en effet, exercer son empire que dans l'intérieur du duché, et rien n'empêchait jusque-là les juges du dehors de prendre connaissance, à l'occasion, des causes brabançonnes; par exemple, si un sujet du duc était arrêté sur leur territoire, ou s'il y possédait des propriétés propres à satisfaire des créanciers. *La bulle d'or brabantine* avait amené un progrès nouveau : elle avait une action directe sur toutes les cours relevant de l'Empire, et sa conséquence immédiate fut la soustraction complète des habitants du Brabant et de ses dépendances à toute juridiction de ces tribunaux.

Cette législation renfermait encore de graves lacunes; aucune peine n'était

Digitized by Google

comminée contre le Brabançon qui, oublieux de son droit national, allait invoquer l'appui d'une justice étrangère. En tentant cette voie de droit insolite, il risquait tout au plus d'être forcé à abandonner son action de par l'autorité ducale. D'un autre côté, les tribunaux extérieurs indépendants de l'Empire, n'étant pas soumis au prescriptions de la *bulle d'or*, pouvaient encore, soit évoquer les causes brabançonnes, soit en connaître sur la demande des parties. En fait, par une tendance assez naturelle aux corps constitués, ils ne demandaient pas mieux que d'avoir l'occasion d'étendre leur compétence. *Les évocations étrangères* pouvaient donc encore se rencontrer assez fréquemment. Il importait, pour parer à tous ces inconvénients, de porter une défense générale et formelle d'appeler le Brabançon en justice autre part qu'en Brabant; et de plus, comme on n'avait aucun moyen de coercition contre les tribunaux non impériaux, de comminer une peine sévère contre le Brabançon qui irait, au mépris de sa loi nationale, leur soumettre des droits litigieux.

L'article 18 de la Joyeuse-Entrée ne fait que sauvegarder les droits les plus incontestables de la souveraineté nationale; la gravité de l'injure faite au pouvoir brabançon justifie la gravité de la peine qu'il inflige : *Le Brabançon qui fera poursuivre un Brabançon hors du pays sera assimilé à l'homicide; il aura forfait corps et biens. S'il se soustrait à la vindicte nationale, le sol de la patrie lui sera interdit; s'il rompt son ban, il sera traité comme un malfaiteur.*

Ces principes qui assuraient, par la crainte d'une peine terrible, le maintien des droits de la souveraineté brabançonne, passèrent dans toutes les Joyeuses-Entrées jusqu'à celle de Philippe II, sous les modifications suivantes :

Depuis Antoine de Bourgogne (article 14, Joyeuse-Entrée) les ducs de Brabant promirent : *Que si un Brabançon ayant contrevenu aux défenses susdites recevait sa grâce, cette grâce serait nulle et de nulle valeur.* L'article 32 de la charte de Philippe le Bon apporta un tempérament à ces règles juridiques, tempérament que la pratique devait déjà avoir admis. La défense générale *de poursuivre, inquiéter ou arrêter* à l'étranger était maintenue; mais, au cas *où un Brabançon serait fugitif de son pays* pour

Digitized by Google

se soustraire à une action judiciaire, son adversaire pourrait l'attaquer devant un tribunal étranger. — *Fugitif sans supercherie*, dit l'article, c'est-à-dire que l'intention de se soustraire à la justice nationale devait être constatée et ne pouvait pas résulter de présomptions légères. *Malicias hominum non est subveniendum.* La défense que nous expliquons était portée contre le créancier putatif ou malhonnête qui, se défiant de la justice de son pays, ou ayant des accointances à l'étranger, y trainait un malheureux débiteur, loin de ses priviléges et de ses moyens de preuve; elle ne pouvait l'être en faveur d'un débiteur rusé qui se hâtait de passer la frontière, pour sauver sa personne et sa fortune de poursuites légitimes.

Remarquons que l'article 39 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne amena dans ces principes une modification temporaire.

Celui qui hors des cas expressément prévus par la loi citerait un Brabançon devant un tribunal étranger, *perdait son action et encourait une amende de soixante riders, moitié au profit du seigneur* (*le duc*), *moitié au profit de son adversaire.* Il n'était plus parlé de forfaire le corps et les biens.

Après Marie de Bourgogne, sous Philippe le Beau et Charles-Quint, les principes, tels que nous les avons exposés plus haut, reprirent leur empire.

Défense d'appeler au combat au delà des frontières. — Les combats judiciaires étaient un héritage des peuples germains. Ces nations qui, dans leur farouche indépendance, connaissaient à peine d'autres freins que les mœurs des ancêtres et la force des armes, y avaient recours tant au civil qu'au criminel. Les combats en champ clos furent plus tard rangés, avec les épreuves *du fer rouge, de l'eau bouillante,* etc., parmi les preuves judiciaires appelées *jugements de Dieu.*

La croyance universelle, oubliant que la Divinité a l'éternité devant elle pour établir l'équilibre du juste et de l'injuste, croyait à une intervention spéciale de sa part pour découvrir la vérité, protéger l'innocent et livrer le coupable.

Les combats singuliers étaient en pleine vigueur en Brabant, et les *landkeuren* de 1292 ne leur avaient pas donné d'organisation nouvelle. Ces lois s'étaient bornées à statuer *que le champ clos resterait tel qu'il avait toujours*

Digitized by Google

été [1], consacrant ainsi pleinement les usages préexistants, qui, sans doute, différaient selon les localités.

L'intervention de l'Église avait été impuissante pour détruire un usage si profondément enraciné dans les habitudes belliqueuses des peuples d'Occident. Les efforts des souverains s'étaient naturellement brisés là où l'effort du sentiment religieux avait échoué. Tout ce qu'on avait fait, c'était de tâcher de rendre *les combats* de plus en plus rares, en octroyant aux communes, sous forme de privilége : *la défense d'appeler leurs bourgeois au combat.*

Dès 1213, les bourgeois de Léau ne pouvaient plus être appelés en champ clos, ni par un bourgeois, ni par un étranger [2]. Dans aucun cas, pour aucun crime, un bourgeois de Diest ne pouvait être provoqué au combat (an 1229) [3]. Le bourgeois de Louvain ne devait pas se battre avec un étranger au Brabant [4]. Enfin, il était à peu près de droit commun que le bourgeois d'une commune quelconque ne devait jamais accepter le combat de la part d'un banni [5].

Ces concessions étaient très-importantes; car celui qui refusait de paraître en champ clos, sans se fonder sur une autorisation légale privilégiée, en général perdait son procès, ou était déclaré coupable, tout comme s'il avait été vaincu. L'ignorance habituelle des juges, plus accoutumés à manier la pique ou le glaive que le syllogisme, contribuait singulièrement à maintenir l'existence d'une procédure qui dispensait de grands efforts d'intelligence. Mais avec le progrès des preuves juridiques, l'exemple de la procédure canonique, prudente et formaliste, et l'adoucissement, bien lent il est vrai, des mœurs, l'usage des combats judiciaires parut, tel qu'il était en réalité, odieux et absurde, tant au pouvoir public qu'aux particuliers. Le combat judiciaire, c'était la force et l'adresse dominant le droit. Aussi, tant que l'autorité souveraine fut obligée d'admettre cette preuve devant les tribunaux du territoire, eut-elle tout droit et tout motif de la défendre au delà des frontières. La preuve par le combat était intimement liée à l'exercice du pouvoir

[1] *Landkeuren*, texte flamand, article 52.
[2] *Veesten*, t. I, p. 618.
[3] *Id.*, t. I, p. 653.
[4] *Id.*, t. I, p. 730.
[5] *Id.*, t. I, pp. 733-742.

Digitized by Google

souverain; en général, le seigneur particulier ne pouvait *qu'y admettre* les parties [1]. La preuve elle-même, *la manuum consertio*, était réservée à la juridiction du duc. Le combat en champ clos constituant du reste une preuve judiciaire *décisive*, il est évident qu'elle devait être faite devant le tribunal qui seul pouvait légalement condamner, et que, par conséquent, la défense d'appeler au combat à l'étranger n'était qu'une conséquence du principe de non-distraction des justices nationales, posé pour les procédures ordinaires. Il y avait même un motif tout particulier pour défendre plus spécialement ce genre d'action judiciaire par la voie des armes. Le bannissement temporaire était une peine extrêmement usitée au moyen âge : errant aux environs d'une patrie dont ils étaient exclus, les bannis auraient pu molester les citoyens paisibles qui avaient encouru leur haine. Abusant d'un préjugé qui faisait craindre de refuser le combat, sous quelque forme qu'il se présentât, ils auraient attiré hors de son pays un citoyen contre lequel la loi nationale ne leur accordait rien, et auraient demandé à la force la consécration de droits imaginaires. Pour ne citer qu'un exemple, Jean Hanneman, compagnon de Pierre Couthereel, banni de Louvain en 1370, provoqua les échevins de Louvain au combat, à Liége [2]. La peine suspendue par la Joyeuse-Entrée sur la tête du provocateur devait engager les bannis à ne pas se fermer à jamais le chemin de la patrie.

Il arrivait encore que certains tribunaux éludaient les prescriptions de la *bulle d'or brabantine;* ils séparaient la preuve par champ clos des procédures ordinaires, et prétendaient qu'elle ne tombait pas sous les prohibitions de l'édit. Le voisinage des princes-évêques de Liége était, sous ce rapport, très-fâcheux au Brabant. Divæus rapporte que lorsque quelqu'un craignait de perdre un procès devant la juridiction nationale, il se hâtait d'aller provoquer son ennemi à Liége [3]. Non-seulement l'évêque était spectateur et juge du combat, mais encore il excommuniait celui qui refusait de se battre. Le témoignage de cet auteur consciencieux est pleinement confirmé par une charte de l'empereur Charles IV, où il nomme plusieurs arbitres

[1] *Brabantsche Yeesten*, t. 1, p. 637. Charte pour régler la juridiction du sire de Wesemael. — Or Wesemael pouvait être appelé, comme on l'a dit parfois, l'Eldorado de la féodalité.

[2] Piot, *Histoire de Louvain*, p. 209.

[3] Divæus, *Res Lovaniensium*, lib. I, chap. XI.

Digitized by Google

pour décider les différends élevés entre l'évêque de Liége et le duc de Brabant.

Sane illustris Johannis, ducis Brabantiae « dit l'Empereur » consanguinei et principis nostri dilecti, gravem recepimus querimoniam, continentem quod venerabilis episcopus Leodiensis, consanguineus et princeps noster dilectus, homines ipsius ducis, ad duellum seu judicium pacis, coram ipso duellique pacis praefatorum judicibus, *ad instantiam injustam diversorum conquerentium provocat*, et facit contra jus justiciamque conveniri, *asserens se in hujus pacis exercitio et judicio, regia seu imperiali auctoritate fulciri*, in ducis et hominum praedictorum grave praejudicium [1].

C'était une atteinte directe à la bulle brabantine. Il fallait obvier au mal par des mesures intérieures; il fallait trouver un moyen d'empêcher que les Brabançons n'allassent fournir à l'évêque de Liége un prétexte de les soustraire, par le combat, à la juridiction nationale.

De toutes ces considérations naquit l'article 18 de la Joyeuse-Entrée, qui défend, en termes exprès, toute provocation au combat à l'étranger et qui dispose *que le Brabançon qui provoque un Brabançon au delà des frontières* est assimilé en tous points à celui qui l'attrait en justice de toute autre manière, *c'est-à-dire qu'il aura forfait corps et biens.*

Ces principes se maintinrent intacts dans les Joyeuses-Entrées qui suivirent, jusque dans celle de Philippe II.

Il est difficile de déterminer vers quelle époque l'usage des combats judiciaires disparut en Brabant. En France, il avait été aboli en 1303. D'après Divæus [2], c'est Philippe le Bon qui, le premier, osa secouer complétement une charge léguée par les temps barbares. Cependant une autre habitude, sortant de principes analogues, s'était insensiblement développée à côté des combats judiciaires. Les combats singuliers ou duels procédaient à la fois et de l'idée de l'intervention spéciale de la Divinité, base de la procédure du champ clos, et du vieux droit des hommes libres de se faire justice à soi-même. La législation d'un peuple constitué ne peut permettre ces attentats au droit de punir de la société; elle ne peut tolérer des actes qui tiennent à la fois et du désordre moral et du désordre civil, substituant la violence et le hasard à l'action régulière de la loi. De nombreuses ordon-

[1] *Brabantsche Veesten*, t. I, p. 822.
[2] *Res Lovaniensium*, lib. I, chap. VI.

Digitized by Google

nances furent portées contre le duel. Il est hors de propos de les analyser ici. Remarquons seulement que celle de 1589 menaçait le provocateur du bannissement; celle de 1610 comminait contre lui la dégradation de ses armes, la perte de sa noblesse, la déclaration d'infamie, la privation d'état, la confiscation de la moitié de sa fortune, etc. [1].

Puisqu'il est défendu de se battre dans le pays, à plus forte raison est-il interdit de se battre hors des frontières. Les principes de l'article 18 s'appliquèrent, dans le cours des temps, aussi bien aux combats singuliers et duels qu'aux combats judiciaires anciens.

Exception pour la juridiction ecclésiastique. — La juridiction ecclésiastique était au moyen âge collatérale de la juridiction civile. Sous certains points de vue, elle ne constituait qu'une véritable juridiction d'exception, comme nous le verrons; mais, sous d'autres, elle constituait une véritable juridiction du droit des gens.

Tous ceux qui étaient *clercs* n'étaient justiciables que des tribunaux ecclésiastiques. Ceci n'était pas, comme le pensent beaucoup de gens, un odieux privilége. Dans une société profondément imprégnée de ce christianisme qui l'avait en quelque sorte fondée, ceux qui participaient aux ordres sacrés devenaient *féaux de Dieu* et entraient dans une catégorie spéciale qui les mettait au-dessus du vulgaire. Et si le clerc n'était justiciable que de clercs, ce n'était là qu'une manifestation du droit commun, du grand principe de juridiction que chacun *devait être jugé par ses pairs*. Dans le respect dont l'Europe du moyen âge entourait le prêtre du Seigneur, elle n'avait fait que suivre les traditions des ancêtres; mis en regard des druides et des prêtres des Gaulois et des Germains, les prêtres de l'Église chrétienne n'occupaient qu'un rang modeste. Dans le désordre immense d'où sortit cette forme sociale que les siècles ont appelée la féodalité, les nécessités de la guerre et de la lutte de tous les instants avaient écarté le pouvoir civil des institutions judiciaires. La justice avait presque disparu des tribunaux séculiers [2]; l'évêque seul

[1] Voir l'analyse de plusieurs de ces ordonnances au *Codex Belgicus* d'Anselmo, verbo BERGEPEN.

[2] Voir *Mémoires de l'Académie*, t. V, au mémoire de M. Dewez, une charte de la ville de Grammont qui constate le retour de la justice dans les tribunaux civils.

Digitized by Google

était devenu le centre juridique qui, officieusement d'abord, officiellement ensuite, par la force d'un usage reconnu utile, réglait les relations de droit de ceux qui s'adressaient à lui.

La reconstitution de la société rendit au pouvoir civil les droits qu'il avait négligé d'exercer; et, par un accord tacite, l'Église resta en possession de terminer certaines affaires particulières. Les questions qui tenaient de plus près aux principes de la morale chrétienne ou du droit canon lui furent réservées, et cela en toute raison, puisque le *droit canon* avait force de loi dans nos provinces [1].

Le Brabant était primitivement divisé entre les diocèses de Liége et de Cambrai; et dès la plus haute antiquité, toutes les causes tenant *soit à la validité des testaments, soit aux contrats de mariage, soit aux biens convertis en usages pieux*, avaient relevé de ces justices épiscopales [2].

L'article 29 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas n'introduit donc aucun privilége nouveau. Il ne fait que sanctionner législativement un état de choses reconnu par l'usage séculaire, en permettant de citer en justice ecclésiastique pour testaments, contrats de mariage et aumônes.

Cependant, comme la juridiction ecclésiastique était tout à fait indépendante du pouvoir civil, l'évêque de Liége ne tombait pas, pour ces matières, sous le coup de la bulle d'or brabantine. Aucun pouvoir séculier ne pouvait forcer les évêques de Liége et de Cambrai à avoir un tribunal en Brabant; leur compétence était établie sur le droit social chrétien, et il fallait absolument permettre que l'on citât, pour les cas qui en relevaient, le Brabançon devant un tribunal constitué en dehors des frontières. C'est là ce qui explique l'article 29. Seulement *celui qui chercherait à étendre la compétence des justices épiscopales aurait forfait corps et biens, et, s'il quittait le pays, il ne pourrait y rentrer*. Non-seulement il portait atteinte aux droits du pouvoir civil, mais encore il violait le principe de la non-distraction du juge national, qu'on voulait maintenir, et avec raison, aussi puissant que possible.

Antoine de Bourgogne (art. 14) ajouta à la nomenclature des causes rele-

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine*, etc. *Lex ecclesiastica*.

[2] Stockmans, *Opera omnia*, p. 252, édit. de Bruxelles, de Grieck, 1700.

Digitized by Google

vant des justices épiscopales, les mots *gheestelyke goederen*, biens ecclésiastiques. Ce n'était pas, comme nous l'avons dit, une concession, mais une détermination plus explicite du sens d'*aelmoessen*, aumônes, usages pieux.

Ces principes se maintinrent jusque dans la charte inaugurale de Charles-Quint; ils disparurent alors, comme nous le verrons, parce que l'institution des officiaux en Brabant, de la part des évêques de Liége et de Cambrai, rendit l'exception inutile.

Des cessions frauduleuses de procès. — Nous venons de voir que, chacun devant être jugé par ses pairs, le clerc n'était justiciable que des tribunaux ecclésiastiques, et que de plus, jusqu'au règne de Charles-Quint, il devait être appelé nécessairement devant des tribunaux constitués en dehors des frontières brabançonnes.

Il importait à la dignité du pouvoir civil en Brabant, comme à l'intérêt des justiciables, que cette situation exceptionnelle ne devînt pas la source de transports frauduleux. Un adversaire cupide ou malintentionné pouvait, en vendant ses droits à une personne ecclésiastique, soustraire un sujet, qui ne devait pas s'y attendre, à la juridiction ordinaire, au grand détriment de ses intérêts et de son repos : de ses intérêts, car il fallait à grands frais aller plaider hors des frontières; de son repos, car le clerc pouvait appeler, jusqu'à trois sentences conformes, de l'officialité diocésaine à l'officialité archidiocésaine, et de cette dernière au souverain pontife [1].

Comme toute loi correspond à une situation qui l'a fait naître, nous pouvons conclure de l'article 29 de la charte de Wenceslas, que les faits qu'il défend étaient d'une pratique fréquente. Aussi la peine qu'il porte est sévère.

Le laïque qui, par rapport à un bien situé en Brabant, aura perdu un procès contre un autre laïque, ne pourra transporter ses droits à un clerc, moine, ou pape, ou autre personne ecclésiastique, pour faire molester son adversaire à l'étranger, ou l'y faire appeler en justice. S'il le fait, il aura forfait corps et biens; et plus jamais il ne pourra rentrer en Brabant, s'il se soustrait à la condamnation.

Cette prohibition de céder une action litigieuse est aussi sage que morale.

[1] Louvens, ouvr. cité, 1re partie, p. 63, et l'explication de l'article.

Digitized by Google

Rien n'était moins respecté au moyen âge que la chose jugée; d'ailleurs le procès perdu pouvait en général être frappé d'appel. Or le clerc cessionnaire d'un procès pendant ou d'un droit d'appel n'étant pas justiciable des tribunaux civils, il fallait bien appeler à l'étranger; et peut-être, par suite de la rivalité des deux juridictions, civile et ecclésiastique, qui empiétaient continuellement l'une sur l'autre, s'engageait-on dans des difficultés inextricables.

Céder une action litigieuse à un clerc, c'était évidemment la céder *in potentiorem*, à un adversaire plus dangereux par sa position privilégiée. Ce trafic immoral, déjà défendu par les lois romaines, avait été de bonne heure prohibé en Brabant; les *landkeuren* de 1292 (art. 63) et la charte de 1312 avaient défendu *aux maïeurs et officiers de justice d'acquérir des procès.* L'article 29 n'est qu'une manifestation intéressante des mêmes règles juridiques.

Ces principes se développèrent dans les Joyeuses-Entrées postérieures. Philippe de Saint-Pol, par son article 32, défendit le transport de l'action litigieuse *à toute personne qui pourrait molester ou poursuivre le Brabançon à l'étranger, quand même elle n'eût pas été ecclésiastique;* et, de plus, la peine fut étendue *à toute personne qui, dans le but odieux de soustraire un sujet à la juridiction nationale, aurait vendu à un tiers, quel qu'il fût, une action qui n'avait pas encore fait l'objet d'un débat judiciaire.* Ces dispositions sortent naturellement du développement de l'article 29 de Wenceslas.

La charte de Marie de Bourgogne, si différente des autres Joyeuses-Entrées, crée encore ici une situation nouvelle, mais tout à fait transitoire. Les défenses que nous connaissons sont reprises dans son article 56. Seulement au lieu de comminer la forfaiture de corps et biens, il ne menace le contrevenant *que de la perte de son action et d'une amende de trente et un Ryns guldens, moitié au profit du seigneur, moitié au profit de l'adversaire.* Les termes de l'article 56 sont même plus explicites que ceux des chartes antérieures, en ce sens qu'ils défendent toute cession in *sterkender handt.* Après elle, les principes que nous avons exposés plus haut reprennent leur empire jusqu'à Philippe II. L'adoucissement de la pénalité tient sans doute à ce que, sous son règne, il y eut en Brabant des officialités où il fallait citer les ecclésiastiques; dès lors les inconvénients de la cession ne dépassaient

Digitized by Google

plus ceux de toute cession envers une personne plus puissante, et n'avaient plus en général pour résultat de soustraire un sujet à la juridiction nationale.

Jusqu'ici nous avons expliqué les garanties de juridiction qui réglaient les rapports des sujets de Brabant entre eux, dans les contestations civiles. Les garanties de juridiction qu'ils possédaient vis-à-vis du pouvoir civil n'étaient pas moins efficaces.

Par l'article 34 de sa Joyeuse-Entrée, le duc promettait *de leur être bon et léal seigneur, et de ne leur faire souffrir en aucune manière ni force ni volonté*. Cette promesse générale trouve son explication dans les chartes, origines de la Joyeuse-Entrée, que nous avons déjà expliquées [1]. *Être bon et léal seigneur*, c'est maintenir indistinctement tous ses sujets dans leurs droits; c'est n'en exiger que ce que l'on peut en exiger d'après les us et coutumes nationales. *Ne leur faire souffrir ni force ni volonté*, c'est prendre l'engagement, non-seulement de ne pas les dépouiller arbitrairement de leurs biens, de ne pas les frapper arbitrairement de peines, mais encore de ne pas leur donner des juges prévenus ou irréguliers; c'est, en un mot, proclamer, d'une manière implicite, le vieux principe brabançon, *que le duc traitera en toutes matières ses sujets par droit et par sentence, par les droits et devant les bancs et villes où il appartiendra*.

Le principe de l'article 12 de la Joyeuse-Entrée complète cette grande règle juridique en en procurant l'exécution pleine et entière.

Si quelque personne est appréhendée en Brabant, le souverain ne la laissera pas mener prisonnière en dehors dudit pays.

Cet article, au maintien duquel les états veillaient avec la plus grande sollicitude, n'était que la réminiscence de règles analogues des chartes communales. Dès 1306, *les bourgeois d'Anvers arrêtés, n'importe pour quel délit, ne pouvaient être conduits en dehors de la ville* [2].

Par là on assurait à la justice, toujours et partout, son cours régulier. Le prince, en enlevant un prisonnier, loin de la surveillance des états, pouvait ou bien lui infliger une peine qu'il n'avait pas méritée, ou à laquelle il n'avait pas légalement été condamné, ou bien, si son intérêt l'exigeait, il pou-

[1] Charte de Corlenberg et autres.

[2] Anselmo, *Codex Belgicus*, verbo Antwerpen. *Yeesten*, t. I, p. 737.

Digitized by Google

vait lui donner une grâce clandestine, nuisible aux intérêts du pays de Brabant.

Cette restriction au pouvoir du duc était d'autant plus importante, qu'à cette époque le maïeur avait encore pour ainsi dire plein pouvoir d'appréhender un prévenu. S'il avait été permis de l'enlever loin de ses amis et de ses proches, comment constater si un jugement quelconque avait été provoqué contre lui; comment constater si l'arrestation n'était pas motivée par le désir d'éloigner, *de supprimer* un bourgeois qu'on croyait hostile, et contre lequel pourtant n'existait aucune action juridique?

« Cet article, quoique très-petit, est cependant *en grande considération* [1], » dit le manuscrit de Wynants sur de Pape, et on voit que c'est avec raison. Il passa sans modification dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures; mais, avec le cours des temps, sa portée se modifia. Tant que les tribunaux ecclésiastiques n'avaient existé qu'au delà des frontières, à Liége et à Cambrai, il était indispensable, croyons-nous, de laisser transporter sous ces juridictions les personnes qui avaient dû être arrêtées de par l'autorité ecclésiastique. Mais, des officialités existant en Brabant, depuis l'avénement de Charles-Quint, le principe de l'article 12 leur devenait évidemment applicable, et, tout comme il protégeait les laïques, il protégeait les clercs [2].

A l'origine on n'avait pas cru qu'il faisait obstacle à l'extradition; tellement que la duchesse Jeanne conclut [3] avec le comte Albert de Hainaut un traité d'extradition réciproque, pour certaines catégories déterminées de criminels. Plus tard, jaloux de maintenir de la manière la plus large l'hospitalité brabançonne, les états se basèrent sur l'article que nous expliquons, pour refuser l'extradition de tout criminel étranger. Leurs vues furent d'accord avec celles du gouvernement, et quand parfois on enfreignait le principe, on leur donnait acte de non-préjudice [4].

La pratique semble cependant avoir admis que, pour certains crimes capitaux dont la punition devait servir d'exemple sur le lieu même du délit, du

[1] Voir le manuscrit de Wynants sur de Pape, sous l'art. 17.
[2] Loovens, 1re partie, p. 54.
[3] *Yeesten*, t. I, p. 683.
[4] *Placards de Brabant*, 5me partie, livre II, titre 1er, chap. II.

Digitized by Google

consentement mutuel du souverain et du conseil de Brabant, on pouvait extrader le prisonnier [1].

Du droit d'Anvers. — L'article 27 tient encore aux garanties de juridiction, et, au premier abord, il paraît très-difficile à comprendre.

Aucun habitant du Brabant ne sera désormais poursuivi à Anvers, ni condamné d'après le droit de cette ville, à moins qu'il ne soit au préalable légalement convaincu de culpabilité.

Voici, croyons-nous, le cas auquel se rapporte cet article. L'ancienne législation avait un principe fondamental qui s'est reproduit à travers les temps jusque dans l'ordonnance criminelle de 1570 [2] (art. 41) : *Personne ne pouvait, pour un crime quelconque, être mis à mort qu'après avoir confessé sa faute.* La preuve, quelque claire qu'elle fût, quand elle n'était pas corroborée par l'aveu de l'accusé, pouvait entraîner une correction arbitraire, selon les circonstances de la cause, mais jamais l'exécution de la peine de mort. Quand un crime paraissait établi à suffisance de droit, les magistrats faisaient mettre le coupable à la torture pour lui arracher un aveu. Or le droit d'Anvers consacrait une procédure d'instruction violente et odieuse : l'article en fait foi. Quelle était cette procédure? C'était probablement la torture ou tout au moins les *ordalies*, prétendus jugements de Dieu [3]. Avant Wenceslas, le justicier l'employait librement pour arriver à la répression des crimes et des délits; depuis Wenceslas, il ne pouvait plus y recourir qu'après que le *criminel était convaincu*, c'est-à-dire alors qu'il ne manquait plus à la preuve du crime que l'aveu même du coupable. L'article 27 corrigeait ainsi, en partie, ce que la torture avait d'immoral et de dangereux.

Cet article se conserva dans toutes les Joyeuses-Entrées. Il disparut seulement depuis celle de Charles-Quint, probablement parce qu'il faisait double emploi avec un autre article introduit par la charte de Philippe le Beau : celui qui défendait de mettre un homme à la torture sans information préalable de deux magistrats du lieu.

[1] Loovens, 1re partie, p. 54.
[2] Voir cette ordonnance dans Loovens, 3me partie, p. 173.
[3] Loovens est du même avis, 1re partie, p. 62.

Digitized by Google

Du bornage. — Quiconque désire mesurage ou bornage dans les États du duc, l'obtiendra contre le duc et contre un chacun.

C'est là une déclaration très-remarquable pour l'époque et une manifestation intéressante du respect profond dont était entouré le principe de la propriété privée. Quoique toute justice émanât du prince, le prince se soumettait lui-même à la juridiction ordinaire, en cas de contestation avec un ujet. Si cette disposition légale n'avait pas existé, il eût été trop facile aux grands d'opprimer les petits et les faibles, et d'usurper à la longue les droits de propriété que ces derniers n'auraient pas pu défendre.

§ VII.

VIOLENCES SUR LES FEMMES.

La pureté de mœurs traditionnelle des anciens Germains avait passé dans notre législation brabançonne. Consacrant probablement d'anciens usages et donnant au Brabant une législation criminelle à peu près uniforme, les *landkeuren* faisaient une distinction entre le viol et le simple rapt.

Le viol était puni de la manière la plus cruelle : celui qui s'en rendait coupable *avait la tête sciée avec une scie de bois* [1].

Le simple rapt par violence entrainait *la forfaiture du corps et des biens, ou le bannissement perpétuel, si le coupable quittait le pays pour se soustraire à la condamnation* [2].

Le consentement de la personne enlevée n'était pas une cause de justification. En effet, *quand elle restait près de son ravisseur, même de son plein aveu, elle perdait la jouissance de ses biens, qui étaient dévolus au fisc, aussi longtemps que duraient les relations illicites. Après sa mort, ses biens reve-*

[1] *Landkeuren de 1292*, art. 14, texte flamand.
[2] *Ibid.*, art. 24, texte flamand.

Digitized by Google

naient à ses héritiers les plus proches, sans que les enfants nés du ravisseur pussent y prétendre une part quelconque. C'était là un moyen indirect de faire rompre un commerce réprouvé par la loi et contre lequel la morale publique s'insurgeait avec véhémence.

L'article 24 de la keure de 1292 protégeait aussi bien l'autorité maritale que l'autorité paternelle ou tutélaire. Il ne fait aucune distinction entre la *femme* ou la *fille*. La peine des complices était analogue à celle de l'auteur principal.

L'article 21 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas consacre à peu près les mêmes principes. Seulement il ne fait plus mention que du rapt par violence *contre la volonté* de la personne enlevée : rapt qui peut être poursuivi, soit sur la plainte de la victime, soit sur action directe [1]. Pour le rapt par séduction, qui soustrayait une femme ou une fille à l'autorité légitime de son mari, père ou tuteur, la loi n'en parle plus expressément. Elle suppose néanmoins la culpabilité, puisque la femme perd encore la jouissance de ses biens tant qu'elle demeure auprès de son ravisseur. Il est permis de supposer que ce cas restait sous l'empire des keures non abrogées de 1292.

La Joyeuse-Entrée apporte ici une distinction nouvelle qui est un véritable progrès philosophique. Jusque-là, l'âge de la victime n'exerçait aucune influence sur la culpabilité du ravisseur. L'article 21 distingue entre l'enlèvement *de la femme nubile et celui de la femme impubère.*

L'enlèvement de la femme nubile est puni *de la forfaiture du corps et des biens, et subsidiairement du bannissement;* mais seulement *aussi loin que le coupable peut forfaire.*

L'enlèvement de la femme impubère est puni *par la forfaiture absolue du corps et des biens.*

Cette différence de pénalité est assez difficile à comprendre : il faut, pensons-nous, l'expliquer par l'article 53 de la keure de 1292. Jean Ier avait statué *que si un homme qui encourait confiscation générale de ses biens avait femme et enfants, une moitié seulement de ses biens irait au seigneur, et l'autre moitié à sa famille.* Nous croyons qu'en comminant la peine de

[1] *Ou qu'on trouve en vérité que c'était contre sa volonté,* dit l'article.

Digitized by Google

forfaiture absolue, on voulait enlever au coupable de rapt d'une impubère le bénéfice de cette restriction.

Dans la charte de 1364 que Wenceslas accorda sur le même objet aux Louvanistes, nous retrouvons les mêmes règles juridiques [1].

Celle de 1375, octroyée à la ville de Bruxelles, est à la fois plus sévère et plus explicite : *Quand la jeune fille n'était pas nubile, le coupable et ses complices étaient privés de tout recours en grâce. S'ils se soustrayaient à la peine par la fuite, et que plus tard ils reparussent en Brabant, les parents de la victime pouvaient les tuer librement*, SONDER MISDOEN TEGEN ONS OFTE JEGHENS DE PARTYEN [2].

Ces principes se maintinrent dans toutes les Joyeuses-Entrées et se développèrent avec le temps. Antoine de Bourgogne assimile à l'enlèvement de la fille impubère *le détournement de tout enfant en bas âge*, KNECHTKENS OFT MEYSKENS, (garçons ou filles). Philippe de Saint-Pol, renouvelant les dispositions connues de la keure de 1292, punit de la même peine que l'auteur principal *tous ceux qui l'auront aidé à commettre le crime, et tous ceux qui auront secouru ou logé le malfaiteur*. La licence des temps exigea sans doute un surcroît de sévérité, car il est expressément statué par l'article 25 :

Qu'aucun coupable ne pourra se prévaloir, ni des priviléges des Sinte-Peetersmannen, ni des droits particuliers de bourgeoisie ou de lettres échevinales, mais qu'il sera traité d'après le droit commun du pays.

Ces principes de la charte de Philippe de Saint-Pol complètent le système criminel de la Joyeuse-Entrée sur le rapt.

Pendant un certain temps sans doute, la peine que la loi de 1292 comminait contre le viol resta en vigueur. Mais avec l'adoucissement des mœurs, évidemment suivi de l'adoucissement des peines, on finit par punir le viol comme le rapt d'après les dispositions légales de la Joyeuse-Entrée [3].

[1] *Brabantsche Yeesten*, t. 1, p. 605.
[2] *Id.*, t. 1, p. 627.
[3] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'art. 6.

Digitized by Google

§ VIII.

DU DROIT DE GRACE.

Article 20. *Les habitants du Brabant bannis pour séditions communales, meurtre, vol, violences sur les femmes, le resteront à perpétuité, et, d'aucune manière, ils ne pourront plus revenir en Brabant.*

Le duc s'interdisait donc le droit de grâce dans ces cas spéciaux. Pour comprendre la portée de l'article, il faut considérer que le bannissement, pour presque tous ces faits, n'était qu'une peine subsidiaire. Le meurtre entraînait la peine du talion. Les violences, comme nous l'avons vu, entraînaient la perte du corps et des biens, qui étaient mis à la merci du seigneur. Le bannissement ne pouvait être que la conséquence d'une condamnation par défaut.

Il est parfaitement raisonnable que le coupable qui s'est soustrait par la fuite à l'action de la justice nationale ne puisse plus revenir en Brabant en vertu d'un acte de grâce. La grâce eût été pour le duc un moyen de s'attacher des sujets odieux au pays ou dangereux pour la nation : c'eût été un mode facile de se créer, dans les villes surtout, un parti hostile aux magistrats et aux influences dominantes. Remarquons que, quand l'article 20 a été porté, l'élément aristocratique dominait encore dans les échevinages; la lutte que devait y introduire l'élément populaire avait commencé depuis 1306 [1]. A Louvain, beaucoup de gens de métiers avaient été bannis pour sédition contre les magistrats. L'élément dominant avait tout intérêt à empêcher la réintégration dans le pays d'hommes influents, hardis, et aigris peut-être par les privations qu'ils avaient subies. Si le duc avait pu librement leur faire grâce, à la moindre difficulté qui se serait élevée entre lui et le patriciat, il eût rappelé les bannis, et aurait par le fait même introduit, au cœur de la cité, un soutien puissant contre les influences qu'il voulait abattre.

[1] David, *Manuel d'histoire de Belgique;* Divæus; etc.

Digitized by Google

L'article 20, du reste, avait son origine dans les chartes particulières des villes : celle de Louvain de 1306 statuait *que les bannis des métiers resteraient bannis à perpétuité*[1]. Celle de Léau de 1307 renfermait une stipulation analogue[2].

Ces principes se maintinrent sans modifications importantes jusque dans la Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon exclusivement. Les circonstances avaient changé : l'élément populaire avait atteint son influence légitime dans les administrations communales ; cependant, dans la pratique, il semble que, pour le cas de meurtre, on avait gardé le principe de l'article 20 de Wenceslas. On n'expédiait pas de lettres de grâce à celui qui s'était soustrait à la condamnation sans consulter les états[3].

§ IX.

PRINCIPES ISSUS DU VIEUX DROIT DE VENGEANCE PRIVÉE.

Le droit de vengeance privée, un des plus chers à l'individualisme de nos anciens pères, a laissé dans la Joyeuse-Entrée des traces curieuses[4].

Ce n'est que vers le douzième siècle que s'est introduite dans le droit l'action publique pour la répression des crimes, jusque-là abandonnée à la vindicte de la famille[4]. Avant cette époque, les combats judiciaires constituaient le mode de preuve le plus généralement en usage, et personne n'eût voulu se charger d'un ministère qui l'eût obligé de descendre en champ clos avec tous les accusés.

Le droit de la société n'effaça même pas tout d'abord le droit des particuliers ; seulement, avec le progrès des mœurs, des idées et des usages judi-

[1] *Brab. Yeesten*, t. I, p. 752.
[2] *Id.*, t. I, p. 745.
[3] Loovens, 1re partie, pp. 59-60.
[4] Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès*, § 12.

Digitized by Google

ciaires, cette répression individuelle, qui armait d'une manière permanente les uns contre les autres les citoyens d'une même nationalité et qui couvrait de sang la face de l'Occident, ne pouvait être tolérée qu'à regret par l'autorité publique, et surtout par l'Église : elles s'entendirent pour la faire disparaître.

Charlemagne avait déjà essayé de détruire le droit de vengeance; mais ses faibles successeurs avaient été obligés de le rétablir. L'Église seule, avec sa force morale qui soumettait les consciences individuelles, par la persuasion et par les peines canoniques, pouvait porter un remède au mal [1]. La trêve-Dieu, qui rendit un peu de calme au peuple, fut son ouvrage [2]. Dès lors le principe était posé et admis, et l'autorité civile, agissant dans le même sens, songea, non pas à extirper le droit de vengeance, ce qui eût été impossible, mais du moins à en paralyser l'exercice.

C'est dans les *keures* [3] des villes que nous trouvons en Brabant les premières manifestations de cette action du pouvoir civil.

Ainsi, chaque fois qu'une lutte s'élevait, le juge devait imposer aux parties une trêve de quinze jours. Ces quinze jours écoulés sans qu'une réconciliation fût intervenue, le juge imposait de nouveau une trêve de quinze jours; puis une trêve d'un mois entier; puis une trêve d'an et jour, puis enfin, une trêve de trois ans. Celui qui rompait la trêve était de sa personne et de ses biens à la merci du duc [4].

Ce système que nous tirons de la *keure* de Louvain de 1211, est reproduit d'une façon presque identique dans la plupart des chartes communales.

Pendant cette trêve obligée, les parents, les amis, les prêtres et même des *magistrats spéciaux* (*payseeders* [5]) s'occupaient à amener la réconciliation et la composition entre la famille de la victime ou la victime elle-même et l'offenseur.

Les *landkeuren* de 1292 établirent un progrès nouveau : *Quand un*

[1] Reapsaet, *Analyse de l'origine et des progrès*, § 96.
[2] *Ibid.*, § 448.
[3] Divæus, *Annales*, lib. I, p. 7.
[4] *Ibid.*
[5] Raepsaet, *Analyse, etc.*, § 26.

Digitized by Google

homme était tué, ceux qui n'avaient pas provoqué la lutte (ONSCHULDIGEN) *avaient, de par le duc, trêve pendant huit jours et huit nuits, et après, chacun gardait sa haine* [1]. Cette trêve existait de plein droit et sans l'intervention de personne. Évidemment, ces huit jours passés, le justicier intervenait et imposait, de par son office, une nouvelle trêve, suivant le mode que nous avons exposé plus haut. Le violateur de la trêve n'était plus seulement avec ses biens à la merci du duc, *mais il devait être écartelé* [2].

Toutefois le droit de vengeance existait encore, car celui qui, *ayant tué quelqu'un*, prouvait *que le mort était son ennemi mortel, et qu'il l'avait tué en dehors des trêves*, était excusé et n'encourait qu'une amende envers le duc [3]. Seulement, pour prévenir ces graves conséquences, la veille de l'expiration de la trêve, les parties étaient tenues de comparaître devant le magistrat pour la voir renouveler [4].

L'article 16 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas ne fait que reprendre à peu près les principes préexistants. — *Après toute lutte, ceux qui ne l'ont pas provoquée ont paix ferme et sûre jusqu'au lendemain midi. Celui qui dans l'intervalle contrevient à la trêve est violateur de la paix publique.*

Est-il rien de plus clair que l'origine de cette disposition? Une seule remarque est ici importante à faire. La trêve ducale était dans la loi de 1292 de huit jours : pourquoi Wenceslas la restreint-il à un jour? Voici ce que nous croyons.

Près d'un siècle s'était écoulé entre les deux lois : les relations sociales étaient mieux établies, les communications plus faciles, le pouvoir des magistrats mieux défini et surtout plus respecté, leur nombre avait accru, leur ressort était plus restreint; par conséquent, ils pouvaient bien plus facilement imposer la trêve entre les ennemis et avoir plus vite connaissance des cas particuliers où la paix publique exigeait leur intervention.

C'est sans doute faute de remonter aux origines que beaucoup d'auteurs,

[1] Art. 33, texte français.

[2] Art. 15, texte français.

[3] Article 33, *Loi* de Bruxelles de 1229. Voir *Codex* de Van Heelu, article 7, *Keure* d'Incourt; *Yeesten*, t. I, article 11, *Landkeuren de 1292*.

[4] *Yeesten*, charte de 1501, t. Ier, p. 691, ordonnance de Jean II.

Digitized by Google

savants du reste, se sont bornés à ne voir dans cet article qu'une facilité pour la purge criminelle. Comme il s'est maintenu dans toutes les Joyeuses-Entrées, et qu'il a survécu pour ainsi dire au souvenir même de la vengeance privée qui l'avait fait établir, on n'y a vu qu'une restriction au droit de poursuite d'office, pour donner à l'accusé le droit et le temps de provoquer lui-même un examen des charges qui pesaient sur lui. Quand l'action publique eut complétement remplacé l'action de la vindicte privée, ce principe, dans la pratique, fut étendu aux devoirs de l'officier public.

L'article 17 de la Joyeuse-Entrée relève des mêmes idées germaines :

Le duc ne rendra pas le pays à un homicide, à moins qu'il ne se soit réconcilié avec les parents de sa victime.

L'action publique et l'action privée existant d'une façon corrélative, étaient néanmoins parfaitement indépendantes. La réconciliation intervenue entre parties ne désarmait pas l'autorité [1]; et, d'un autre côté, en règle générale, le droit de vengeance existait jusqu'au moment où, de leur pleine et libre volonté, offensé et offenseurs et leurs familles respectives s'étaient donné *le baiser de paix* [2]. Parfois cependant, par exemple, en cas d'*excuse*, une amende payée au duc amenait l'imposition d'office de la paix aux parties [3]; et en cas de légitime défense, l'homicide était même à l'abri de toute vengeance de la part de la famille du mort, sans devoir payer aucun droit au fisc [4].

Ces dispositions prouvent la tendance du pouvoir public à faire dominer l'action publique sur l'action privée, et à faire de l'extinction de la première une cause d'extinction pour la seconde.

L'article 17 est une réaction évidente contre cette tendance. La peine de l'homicide étant en général la peine de mort, le coupable qui quitte le pays se soustrait, non-seulement à la peine, mais encore aux effets de la vengeance privée. Donc, si le duc lui faisait grâce avant la réconciliation, il était à prévoir qu'il tiendrait l'offenseur sous sa protection spéciale, et qu'il para-

[1] Par argument de l'art. 44 des *Landkeuren* de 1292.

[2] Par argument de l'art. 19 de la Loi de Bruxelles de 1229, au *Luyster van Brabant* et dans Van Heelu.

[3] Article 6. *Keure de Louvain* de 1211, dans Divæus.

[4] Article 47. *Landkeuren* de 1292.

Digitized by Google

lyserait tous les efforts de la famille de l'offensé pour arriver à la *composition*.

Cet article se maintint dans toutes les Joyeuses-Entrées; mais, avec le cours des temps, sa portée se modifia. La vengeance privée tendait de plus en plus à s'effacer des mœurs populaires, et l'action de l'autorité publique grandissait à mesure. Mille circonstances diverses pouvaient d'ailleurs atténuer la culpabilité de l'homicide : jeunesse du coupable, provocations sanglantes, colère; d'un autre côté, les parents de la victime pouvaient montrer des prétentions exorbitantes. On crut que l'utilité publique primait l'utilité privée. Le pouvoir ducal accorda la grâce des coupables avant la réconciliation des parents. Seulement les lettres de grâce n'étaient entérinées régulièrement qu'après satisfaction de la partie civile. Si elle ne voulait pas consentir à la réconciliation, ou si elle n'était pas sur les lieux, on passait outre après l'avoir citée à comparaître, et ses droits restaient saufs [1].

Il nous reste à parler de la purge criminelle proprement dite dont traite l'article 22 de cette Joyeuse-Entrée.

On ne permettra ni on ne pourra permettre qu'on fasse tort à quelqu'un à cause de blessures ou d'homicide, au cas qu'il osât se défendre par la vérité et voulût venir se justifier, jusqu'à ce qu'il en soit convaincu.

Nous avons vu que la loi déterminait plusieurs cas où meurtre et blessures étaient excusés et même légitimés. D'un autre côté, il pouvait facilement se faire qu'on accusât un individu d'un crime qu'il n'avait pas commis. L'article 22 lui fournit le moyen de se soustraire non-seulement aux poursuites des parents, mais encore à celles de l'officier public, en faisant légalement constater son innocence par une enquête qu'il provoquait lui-même sur le fait qu'on lui imputait.

S'il se pourvoit en purge criminelle, le droit des parties, comme celui du pouvoir civil, reste suspendu à son égard jusqu'au moment où il est convaincu de culpabilité. Et en effet, quand un accusé ose provoquer lui-même l'action de la justice au lieu de se soustraire à ses recherches, il a en sa faveur une très-forte présomption d'innocence.

La pratique de la purge criminelle était vieille en Brabant; elle était déjà

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 21.

Digitized by Google

inscrite dans les *landkeuren*, si souvent citées, de 1292. La forme seule en a varié dans le cours des temps.

Sous l'empire des lois de 1292 (art. 66), tout individu qu'on accusait d'un méfait dont on n'apportait pas la preuve n'avait pour se justifier *qu'à amener devant le magistrat deux bons témoins légaux et croyables, et jurer qu'il était innocent.*

S'il était étranger, *il devait jurer par trois fois : qu'il était étranger, qu'il n'avait pu trouver personne pour le justifier, qu'il était enfin innocent du fait qu'on lui imputait.*

Plus tard, les formes devinrent plus compliquées. Il fallut que l'accusé se présentât de lui-même devant le magistrat et qu'il se constituât prisonnier [1]. Puis on faisait citer les officiers, les adversaires, et en général ceux qui voulaient le charger, et là, devant eux, il établissait son innocence.

L'*ordonnance Albertine* [2] prescrivit de se pourvoir en purge criminelle devant le conseil de Brabant. Le conseil, sur citation préalable des accusateurs, examinait l'affaire, et son ordonnance étant intervenue, l'accusé était définitivement tenu pour innocent.

Cet article se maintint sans aucun changement dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures jusqu'à Philippe II.

§ X.

DU DROIT DE CHASSE.

La chasse, que Xénophon appelle *munus deorum*, a été un besoin avant d'être un plaisir. Dans l'état primitif des sociétés, se liant intimement à l'alimentation des individus, elle était un droit naturel ; la bête sauvage était *res nullius* et appartenait au premier qui pouvait s'en emparer.

[1] *Enchiridion rerum criminalium* de Josse de Damhouder, éd. de Louvain, 1554.
[2] Voir un texte de l'ordonnance aux *Costuymen van Brabant*, t. II, p. 1167, art. 618.

Digitized by Google

Cet état de choses continua à exister partout où la propriété particulière de la terre n'était pas consolidée. La chasse était encore le droit libre de tous les Germains.

Il n'en fut plus de même chez les nations établies d'une manière stable sur le sol. Il est vrai que la bête sauvage n'est possédée par personne; mais comme tout propriétaire peut légitimement interdire à autrui l'usage de son fonds, il s'ensuit que seul il peut de plein droit y chasser : tout étranger qui vient y poursuivre le gibier est censé le faire en vertu d'une autorisation tacite.

C'était le système romain [1]. Les produits de la chasse étaient considérés, non pas, il est vrai, comme un fruit du sol, mais comme produits recueillis à titre d'un droit accessoire du droit de propriété.

Ces principes, que les Germains avaient trouvés établis en Gaule, passèrent dans leurs usages [2]. Sous la période franque, chacun chassait librement sur sa propriété. Le droit des grands et même celui des rois, n'étaient pas en cela différents du droit des sujets [3]; seulement, comme leurs possessions étaient immenses, leur droit de chasse s'étendait sur de vastes espaces [4].

Pendant le règne des faibles successeurs de Charlemagne, les grands s'emparèrent, à titre de propriété, des *villas* qu'ils avaient jusque-là administrées pour le roi, à titre de bénéfice [5]. Leur usurpation fut reconnue, et dès lors ils chassèrent librement sur les territoires usurpés, comme ils chassaient naguère sur leurs autres biens [6].

L'affranchissement des serfs ne changea rien à la situation. Les *villas* étaient devenues les seigneuries du moyen âge. Les seigneurs féodaux avaient fixé leurs serfs sur leurs domaines par des concessions tenant de l'emphytéose perpétuelle. Ils leur avaient cédé le domaine *utile* du sol, c'est-à-dire le droit d'en percevoir les fruits. Mais, comme ils s'étaient réservé le domaine

[1] Justinien, *Institutes*, liv. II, tit. 1er, § 12.
[2] Raepsaet, *Analyse de l'origine*, etc., § 272 et suivants.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*

Digitized by Google

direct, il est évident que tous les droits accessoires de la propriété qui ne tenaient pas au domaine utile, leur demeuraient. De là la faculté du seigneur de continuer à chasser à titre de propriétaire sur tous les fonds dépendants de l'ancienne *villa*. Durant cette période, le droit de chasse des petits propriétaires doit avoir existé à côté de celui des grands vassaux.

Pendant les désordres des premiers siècles du moyen âge, non-seulement la propriété foncière se concentra dans les mains des classes supérieures, mais encore, il est permis de le croire, on força les petits possesseurs du sol à renoncer à l'exercice du droit de chasse, qui aurait pu gêner singulièrement un des plus ardents plaisirs de puissants voisins.

Nous pouvons suivre plus ou moins ce mouvement en France, où il passa dans la législation. En 1396, le roi Charles VI défendit en général *à tous les roturiers, qui n'avaient pas privilége ou permission de chasse, de chasser soit ès garennes, soit dehors, aucune bête grosse ou menue, ni aucun oiseau* [1]. Les gens de labour purent cependant *avoir des chiens, pour chasser de dessus leurs terres les porcs ou autres animaux sauvages; à condition toutefois que, s'ils prenaient quelque bête, ils la porteraient au juge ou au seigneur, ou en payeraient la valeur* [2].

Le principe restrictif était législativement posé : il ne fit plus que se resserrer par les ordonnances de 1515, 1533, 1578, 1601, 1607, et finalement par l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts [3].

La jurisprudence interpréta cette dernière ordonnance avec une telle sévérité, que les nobles *ne pouvaient plus chasser que sur le territoire de leurs hautes justices ou de leurs terres de tenure noble; ils ne le pouvaient pas sur les biens tenus en roture* [4].

En Hainaut, la chasse n'était permise qu'au *seigneur haut justicier ou au propriétaire d'un franc-alleu noble* [5].

En Artois, *les gentilshommes pouvaient tous courre le lièvre ou voler, ou*

[1] Merlin, *Répertoire*, verbo Chasse.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

Digitized by Google

poursuivre leur proie sur quelque seigneurie que ce fût, tant que le seigneur ne leur interdit pas l'entrée de sa terre [1].

Les documents manquent pour pouvoir établir d'une manière précise les vicissitudes du droit de chasser en Brabant. Les ducs y possédaient des domaines allodiaux très-considérables, et il y a tout lieu de croire que le double mouvement de concentration des propriétés et de coaction contre les petits possesseurs s'y était manifesté comme dans tout l'Occident.

Dérogeant au droit de domaine direct, sur une terre dont il avait déjà cédé le domaine utile, le duc Jean Ier avait permis, en 1290, aux moines de l'abbaye de Parc *de chasser lièvre et lapin dans les bois qui entouraient leur abbaye* [2].

De plus, en 1332, *consacrant un usage préexistant*, le duc Jean III avait donné aux Louvanistes l'autorisation *de chasser avec chiens sur la rive droite de la Dyle, du côté de Halen et de Tirlemont, toute espèce de gibier, excepté le cerf, chevreuil, biche et sanglier* [3].

Ce n'étaient là, comme on le voit, que des concessions tout à fait particulières : aussi le droit de chasse, tel qu'il est concédé à la généralité des Brabançons par le duc Wenceslas, peut-il être appelé leur *fameux privilége*.

Les articles 31, 32 de la Joyeuse-Entrée établissent un système complet sur la matière. Craignant que les chiens des gens de labour ne prissent ou ne troublassent leur gibier, les seigneurs avaient sans doute exigé naguère qu'on leur attachât des ligatures aux pattes, de là :

1° Article 30. *Chacun pourra avoir pour garder son bien, chiens à pieds non raccourcis; s'ils tuent une pièce de gibier, le propriétaire du chien devra abandonner la proie sur la place; cependant si les chiens la mangent, le propriétaire ne sera pas responsable du fait de son animal.*

C'est une première et bien légitime concession aux intérêts des petits propriétaires et des classes laborieuses qui vivent du produit du sol.

[1] Placard du 28 juin 1575.
[2] *Veesten*, t. I, p. 672.
[3] *Id.*, t. I, p. 439.

Digitized by Google

2° *Tout Brabançon peut chasser par tout le Brabant lièvre et renard sans être en contravention.*

3° *Tous chevaliers, écuyers et bonnes gens des villes peuvent chasser le gros gibier également par tout le Brabant; sauf toutefois dans les bois et garennes que l'on fera connaître, et suivant la teneur des lettres qu'on expédiera sur la matière.*

Dès lors le droit de chasse, d'accessoire de la propriété qu'il était à l'origine, devenait un droit personnel dans le chef de tout habitant du Brabant.

La seule distinction qui, sur ce point, se maintenait encore entre les diverses classes sociales portait sur l'espèce du gibier. Les gens du plat pays sont seuls mis dans une situation inférieure; les bonnes gens des villes sont ici, comme presque partout, mis sur le pied de la noblesse.

Remarquons que chacun devait user de son droit *noblement*, c'est-à-dire devait l'exercer au pied du vieux proverbe brabançon : *Jagen huyr met hayr, pluym met pluym* [1]. C'est ainsi que tous les placards émanés sur la matière entendent le droit de chasse, et ils ne rencontrèrent pas d'opposition, ce qui prouve bien qu'ils n'innovaient en rien. Dès lors on ne pouvait tuer le gibier avec armes de trait, ni le prendre avec des filets. Du reste, le souverain, en concédant un droit, ne renonça pas à la faculté d'en régler l'exercice. Diverses ordonnances limitèrent le mode et le temps de la chasse, et déterminèrent certains lieux qu'il fallait absolument s'abstenir de fouler : ainsi, par exemple, *les garennes*, qui sont proprement *des terres en garde*, c'est-à-dire où le propriétaire seul a le droit de chasser.

Ces principes passèrent dans la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne, qui les étendit encore. Son article 23 ajoute explicitement à la permission de chasser lièvre et renard, *celle de chasser le lapin, et de voler librement partout avec oiseaux.*

Un règlement qui spécifiait *les garennes* devait être intervenu en 1367, car l'article 23 en indique déjà quatre, qui sont : les bois de Soigne, de Saventerloo, de Grootheyst et de Meerdale. Plus tard la Joyeuse-Entrée cite encore

[1] Loovens, 1re part., p. 64, et aussi *Tribonianus Belgicus*, chap. 53, § 4.

Digitized by Google

la forêt de Grootenhout. Par la concession successive de garennes, le souverain aurait pu restreindre singulièrement, et même tout à fait éluder, le fameux privilége des Brabançons; c'est pourquoi, depuis Antoine de Bourgogne, tous les ducs promettent :

Article 25. *Qu'il n'y aura en Brabant d'autres garennes que celles qui le sont d'ancienneté, ou celles qui doivent l'être de droit.*

Ces derniers termes reçoivent leur explication par les chartes postérieures : ce sont les terres tenues de temps immémorial en garenne par concession féodale du suzerain.

Philippe de Saint-Pol reprend les mêmes dispositions.

Ses prédécesseurs sans doute avaient essayé de subordonner à certaines conditions l'exercice du droit de chasse, car, restreignant son droit de réglementer la matière, il dispose :

Que pour que ce point reste ferme et stable, il promet que plus jamais il ne fera ordonnance, défense ou demande contraire, en aucune forme ou manière, par laquelle pourrait être fait ou donné empêchement à ce point. (Article 34.)

Philippe le Bon introduit dans la matière un principe nouveau évidemment dicté par l'intérêt des classes inférieures. Les garennes privées devaient regorger de gibier : or, comme il était défendu, non-seulement de chasser dans la garenne, mais encore sur les terres qui l'entouraient dans un certain rayon [1], les terres et les moissons devaient souffrir des dégâts considérables. C'est pourquoi le bon duc, tout en maintenant les franches garennes, ajoute à son article 47 : *pourvu que les gens n'en souffrent pas un dommage déraisonnable.*

L'article 10 de sa deuxième addition revient sur la même idée. Les possesseurs de franches garennes avaient probablement forcé les propriétaires limitrophes à se défaire de leurs chiens, ou du moins à leur enlever la liberté de courir. Le duc déclare de nouveau, *que chacun pourra garder des chiens à pattes libres, et qu'on gardera derechef les bonnes gens de tout dommage déraisonnable du gibier, de telle sorte qu'ils n'auront aucun*

[1] Anselmo, *Codex Belgicus*, verbo JAGT, etc.

Digitized by Google

motif de se plaindre. Pour le reste, on observera sur ce point les priviléges du pays.

L'article 61 de la charte de Marie de Bourgogne dispose aussi *que les garennes doivent être gardées de manière à ne pas nuire déraisonnablement aux bonnes gens.*

Le système légal de la Joyeuse-Entrée sur la chasse, tel que nous venons de l'exposer, se reproduit dans toutes les chartes postérieures.

Dans la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, nous trouvons cependant une disposition sur la matière qui n'est pas renouvelée dans la suite.

L'article 59 permet *de prendre avec des filets moineaux, hirondelles, alouettes, bécasses, pluviers, pinsons, etc., et de tirer les canards et les oiseaux d'eau.*

C'était bouleverser toute l'économie des principes reçus jusqu'alors, et ouvrir la voie aux plus graves abus en matière de chasse; car, dans la plupart des cas, le délit devait se séparer par une nuance excessivement délicate, de l'usage légitime du droit.

Une quantité innombrable de placards furent publiés sur cette matière; il serait trop long de les analyser ici; nous nous bornerons à citer ceux de 1510, 1514, 1519, 1528, 1540, 1541, 1545, 1551, 1568, 1570, 1571, 1611, 1613, 1617, 1623, 1629, 1631, 1646, etc.

Remarquons enfin que le propriétaire qui avait *franche garenne,* ou celui qui possédait un *privilége de chasse,* pouvait non-seulement courre les bêtes fauves et voler avec faucon et autres oiseaux dressés, mais encore chasser avec armes de trait, filets et autres engins [1].

Pour prévenir les dégâts que la liberté de la chasse aurait forcément causés aux moissons, il fut établi que, dans chaque village, il n'y aurait qu'une seule trompe. Cette trompe était à la garde du commis du grand veneur, ou du commis du vassal qui avait privilége de chasse. Tous ceux qui voulaient user de leur droit se réunissaient et devaient se faire accompagner par la trompe du ressort [2].

[1] Loovens, 1re partie, p. 64. Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous les art. 33, 34, 35.
[2] Butkens, tome IV, p. 226.

Digitized by Google

§ XI.

DE LA MONNAIE.

Le droit de battre monnaie appartenait, dans les premiers temps de la période franque, à tout le monde [1]. Les rois se bornaient à surveiller le titre et l'aloi des pièces qu'on mettait en circulation. Chacun ne trouvait à l'exercice de ce droit d'autre limite que celle de son crédit, qui faisait accepter, avec plus ou moins de facilité, la signature métallique par laquelle il garantissait le poids et le titre de sa monnaie.

La grande diversité des types monétaires, qui jetait une fâcheuse incertitude dans les transactions, engagea Charlemagne [2] à tâcher de restreindre le droit des particuliers. Par des actes successifs émanés de lui et de ses successeurs, le droit de battre monnaie commença insensiblement à être réputé droit régalien.

Néanmoins, au milieu de l'indépendance féodale, la plupart des grands seigneurs continuèrent à battre des monnaies particulières : ils y trouvaient un grand profit, et souvent, quand le pouvoir royal n'était pas assez fort pour les réduire à l'obéissance, il couvrait du voile d'une concession souveraine le fait qu'il n'avait pu empêcher [3].

Il dut en être de même dans l'empire d'Allemagne. Il est de la plus haute probabilité que les comtes de Louvain battirent monnaie d'une manière permanente, depuis que le duché de Lotharingie devint héréditaire dans leur maison. Le droit de battre la monnaie d'or leur fut concédé spécialement par l'empereur Louis IV de Bavière, sous le règne de Jean III [4].

Cependant ce droit pouvait donner lieu aux abus les plus graves et amener

[1] Raepsaet, ouv. cité, *Analyse de l'origine*, etc., §§ 177 et suivants.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Van der Chys, *De Munten van de hertogdommen van Brabant en Limburg voor 1576*, pp. 18, 68, 69.

Digitized by Google

les plus grandes perturbations. Au gré de leur caprice et surtout de leurs besoins financiers, les princes monnayeurs ne se faisaient pas faute de fabriquer de la fausse monnaie; cela leur était facile : ils battaient monnaie où ils voulaient, sans être arrêtés ni surveillés par personne. C'était en France surtout que les abus de l'espèce se produisaient. Depuis 1295 jusqu'à 1306, sous le règne du roi Philippe le Bel, que l'histoire a flétri du nom de *faux monnayeur*, les monnaies s'affaiblirent graduellement. Le peuple voulait payer avec de la monnaie faible, n'ayant pas moyen d'en obtenir de la forte [1]; tandis que les riches exigeaient le payement en monnaie forte : de là perturbation sociale immense.

Il est probable qu'en Brabant les principes rigoureux de la justice économique ne furent pas plus respectés. Depuis la charte de Cortenberg, le duc ne pouvait plus imposer de charges que du consentement des villes et du pays. Plutôt que de recourir à ces demandes de fonds qui pouvaient être écartées, il avait, sans doute, recours à un expédient : il haussait la monnaie, à proportion des fonds dont il avait besoin, et comme, moyennant payement, il avait droit de prise de vivres et de fourrages, il pouvait momentanément se tirer d'affaire [2]. Mais entre-temps toutes les relations pécuniaires étaient troublées, toutes les fortunes particulières ébranlées.

C'est là l'origine de l'article de la charte wallonne qui dispose *qu'on ne battra monnaie en Brabant qu'en villes franches, du conseil des villes et du pays, et qu'on la tiendra et maintiendra en bon aloi, du conseil des villes et du pays.*

Ces principes dictés par la plus haute prudence paraient à presque tous les inconvénients. Dès lors le duc ne pouvait plus, en inondant les pays de monnaie, même droite de poids et de titre, faire baisser arbitrairement la valeur relative des espèces à l'égard des autres valeurs. (Remarquons que ceci était d'autant plus important qu'alors, comme aujourd'hui, la monnaie n'avait cours légal que dans les domaines du monnayeur, relativement res-

[1] *Traité historique et méthodique sur l'usage et la nature des anciennes monnaies;* par P. Simonon. Liége, 1758, p. 34, 35.

[2] Par argument de ce qui dit Raepsaet des rois de France, *Histoire des états généraux*, § 206, le fond du droit féodal étant partout identique.

Digitized by Google

treints)[1]. Il ne pouvait pas non plus falsifier librement les espèces, surveillé qu'il était par les représentants des villes et du pays, auxquels rien de ce qui se passait dans les villes franches ne pouvait être étranger.

Cette charte wallonne n'avait, comme nous l'avons déjà dit, qu'une durée temporaire. L'article 13 de la Joyeuse-Entrée vient donc à propos pour remettre les mêmes principes sous la garantie du serment inaugural du duc :

1° *On ne battra plus monnaie que de l'avis du pays.*

2° *On ne changera l'aloi des espèces que du même avis.*

3° *On ne battra nouvelle monnaie qu'en la rendant bien reconnaissable.* (Ceci pour faciliter encore la surveillance des intéressés.)

4° *Elle sera battue seulement ès villes franches, et taxée comme le porte la charte wallonne.*

5° *Si le monnayeur altère les espèces, on le punira sans port ni délai, dans son corps et dans ses biens.*

L'ensemble de ces principes se développa dans le cours des temps, et passa dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures.

L'article 9 de la charte d'Antoine de Bourgogne ne se borne plus à parler de l'avis du pays de Brabant, mais il dispose en termes formels *que le souverain ne battra monnaie, ni ne changera son aloi que de l'avis, volonté et consentement du pays.*

L'avénement de Philippe de Saint-Pol apporta dans le système monétaire de nouvelles modifications aux principes de la charte de Wenceslas. *La défense de diminuer l'aloi de la monnaie fut rendue absolue,* et, de plus, on ne s'engagea plus *à mettre à la monnaie qu'on battra des marques particulières.*

La puissance du crédit public s'était accrue, et la participation des états au fait du monnayage garantissait suffisamment la sincérité de la marque qu'apposait le souverain aux espèces nouvelles.

La charte de Marie de Bourgogne signale une nouvelle tendance de défiance envers l'action de la souveraineté (Article 31). *Une fois l'an, au moins, on fera essayer les monnaies devant des magistrats des quatre chefs-villes, commissionnés ad hoc. L'essayage se fera par un essayeur nommé*

[1] Par argument d'une ordonnance de saint Louis, citée par Raepsaet, tome IV, p. 195.

Digitized by Google

par la duchesse et par un essayeur nommé par les chefs-villes. Aucune monnaie étrangère au Brabant, même frappée dans d'autres États de Marie de Bourgogne, n'aura cours dans le duché qu'après avoir été essayée et évaluée à sa juste valeur.

Quand Maximilien d'Autriche approuva la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, en 1477, il revint encore sur les mêmes formalités [1].

Article 10. *On fera essayer tout de suite, par l'essayeur ducal et par celui des états, les monnaies d'or et d'argent qu'on frappe à Anvers, pour savoir si elles sont conformes au type accepté par Charles le Téméraire, et pour leur laisser avoir cours.* De plus, *dès qu'on le pourra, on fera d'après le même type et à la réquisition des états, battre la monnaie qui, au nom du duc et de la duchesse, sera battue en Brabant.*

Ces dispositions sur l'essayage de la monnaie ne sont que transitoires dans la Joyeuse-Entrée. Les garanties, dont le système complet se trouve dans la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol, sont les seules qui se maintiennent jusqu'à la fin. Constatons toutefois, que depuis le règne de Charles-Quint, les états n'ont plus guère été consultés sur le fait de la monnaie.

Avant d'abandonner cette matière, faisons une dernière remarque. Le droit de battre monnaie était un droit souverain, qui n'appartenait qu'au duc et nullement aux états de Brabant. Néanmoins, après la mort de Philippe de Saint-Pol, les états, poussés par la nécessité des circonstances, décidèrent qu'on continuerait à battre monnaie à l'effigie du mort, *tant que le cadavre ne serait pas enterré;* en d'autres termes, tant qu'il n'aurait pas de successeur.

C'est ce qui explique l'addition que nous trouvons à l'article 26 de la charte de Philippe le Bon; elle décide: *Que la monnaie qui existe maintenant* (c'est-à-dire celle frappée au coin de Philippe de Saint-Pol) *restera subsister au même aloi et dans la même forme, pour tout le temps pour lequel elle a été consentie. De plus on gravera de nouvelles matrices aux titres et armes du nouveau duc, à moins qu'entre-temps on n'en ordonne autrement du consentement des états.*

Cette disposition est parfaitement compréhensible : engagé dans une

[1] Voir l'acte de Maximilien, dans Loovens, 5e partie, p. 85.

Digitized by Google

foule de difficultés extérieures, chargé du soin de nombreux États, le duc Philippe le Bon ne pouvait s'occuper immédiatement de la monnaie brabançonne.

Des motifs analogues expliquent l'existence d'une disposition semblable dans la charte de Charles le Téméraire.

§ XII.

DES HOMMES DE SAINT-PIERRE.

Article 27. *Nous promettons que l'on traitera les* PEETERSMANNEN *et ceux qui sont de l'hommage de Saint-Pierre, comme de droit l'on est tenu de les traiter et de les tenir.*

Tels sont les termes d'un article qui, à travers les siècles, conserva, dans toutes les Joyeuses-Entrées, le vestige d'une de nos plus anciennes institutions brabançonnes. Ce n'est pas dans ce mémoire que doit trouver place une histoire complète des Hommes de Saint-Pierre. Nous en dirons cependant quelques mots, et, partageant presque entièrement les vues de l'auteur d'une excellente brochure [1], présentée à l'Académie royale en 1853, nous exposerons brièvement l'origine et les droits de cette classe particulière de Brabançons.

Il y a tout lieu de croire que le sentiment religieux et la munificence des comtes de Louvain avaient doté l'église de Saint-Pierre de domaines considérables. Pour les peupler, nos comtes avaient affranchi quantité de leurs serfs, à charge de payer un tribut à l'église, et, sans doute aussi, d'en occuper les terres [2]. Poussés par le besoin de se grouper autour d'un centre religieux, mus par le désir de conserver l'indépendance des ancêtres, que la violence du temps menaçait à chaque instant de leur ravir, beaucoup

[1] Par M. Lavallée, avocat à Bruxelles.

[2] Voir la formule du serment des *Huylen Peetersmannen*, *Coutume de Louvain*, art. 16.

Digitized by Google

d'hommes libres vinrent se réfugier auprès du nouveau sanctuaire, et s'assurèrent sa protection en lui prêtant hommage [1]. Tous ensemble, hommes libres tenus par l'hommage féodal, serfs affranchis tenus par le tribut, ils formaient la famille de l'église, les *homines sancti Petri* [2], et étaient soumis à sa juridiction particulière.

On sait qu'il était de droit commun au moyen âge que le propriétaire de la *villa* eut sur la famille domestique ce que nous pourrions appeler la juridiction de police ou même correctionnelle [3]. Les hauts justiciers avaient même exemption complète de la justice du souverain [4]. Dès lors le droit commun de presque toutes les églises du moyen âge, de ne pas dépendre de la juridiction séculière, ne semble plus si extraordinaire. Mais les églises, pas plus que les seigneurs laïques, n'acquéraient cette haute justice de plein droit; ils la recevaient d'un octroi particulier du souverain, octroi du reste que presque toutes avaient reçu et qui constituait une partie de leur immunité. L'église de Saint-Pierre avait aussi son domaine peuplé par une population qui dépendait d'elle; par conséquent, elle participait aux droits que la loi du temps attribuait au seigneur de la terre.

C'est donc à une concession originaire dont le titre est perdu que doit remonter le tribunal spécial des hommes de Saint-Pierre; concession originaire qui n'avait rien de particulier, mais qui présentait les caractères communs à toute haute justice [5].

Le tribunal des *Peetersmannen*, à l'origine, se composait des hommes libres « qui faisaient le service judiciaire en venant s'asseoir aux plaids, » pour statuer sur les différends de leurs pairs, de colons, de serfs, de » vassaux de condition inférieure, soumis aux règles de la confédération » de Saint-Pierre [6]. »

Quand la famille groupée autour de Saint-Pierre a acquis une certaine

[1] Lavallée, p. 18.
[2] *Id.*, p. 9.
[3] Raepsaet, *Analyse de l'origine*, etc., § 186.
[4] *Id.*, §§ 225 et suivants.
[5] Lavallée, p. 39.
[6] *Id.* p. 37.

Digitized by Google

importance, il n'est pas étonnant que des individus étrangers à la corporation, y accourent en foule, pour venir se mettre sous sa protection et subir sa loi.

Bientôt la ville obtient l'échevinage local; le duc prend naturellement ses magistrats et ses échevins parmi les membres de la confédération dominante. *Il y a sept échevins :* les familles diverses d'*hommes libres* du domaine, poussées par l'intérêt, se groupent, suivant les affections et le besoin, et s'arrangent de manière à avoir continuellement, dans l'échevinage local un membre de cette agrégation particulière, que plus tard on appellera *lignage* ou *souche patricienne*. De là le nombre de sept souches patriciennes que l'on rencontre à Bruxelles, à Anvers, comme à Louvain.

Quant aux serfs affranchis, ou hommes de la mense, disséminés sur les terres de l'église, ils continuèrent à habiter hors des portes de la ville, et formèrent la catégorie des *Buyten Peetermannen*.

L'on trouve ces deux catégories distinctement conservées jusqu'aux derniers temps de l'ancien régime.

Placés sous la sauvegarde particulière de la valeureuse maison de Louvain, les hommes de Saint-Pierre partagèrent de plus près ses périls et sa gloire; comme *meyssenniers* de la famille du duc, ils étaient en effet tenus de le suivre partout et toujours à la guerre. C'est peut-être à cette situation qu'il faut attribuer, sinon leurs priviléges, au moins la position spéciale que, seuls en Brabant, ils avaient à l'égard du pouvoir ducal, parmi toutes les *familles ecclésiastiques*, et le maintien de leurs priviléges pendant le cours des siècles.

En effet, leurs droits et leurs priviléges étaient non-seulement garantis par le serment général de la Joyeuse-Entrée, mais, comme nous l'avons vu, ils faisaient l'objet d'un article exprès dans cet acte solennel. De plus, depuis Jean Ier, chaque souverain, à son avénement, venait faire un serment spécial à l'église de Saint-Pierre à Louvain [1].

Après avoir exposé l'origine probable des *Sinte-Peetersmannen*, il nous reste à tâcher d'exhumer leurs droits de l'oubli profond où ils sont tombés.

[1] *Bulletins de la Commission d'histoire*, tome III, p. 332; Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'art. 31.

Digitized by Google

Nous avons déjà parlé de l'exemption de la justice ordinaire du souverain, et, dans ce côté particulier de l'immunité ecclésiastique, nous avons reconnu un caractère commun à toutes les hautes justices de la féodalité.

L'immunité, d'après le droit commun, comprenait encore *l'affranchissement de taxes et de tailles perçues au profit du duc* [1]. Cet affranchissement fut formellement reconnu aux hommes de Saint-Pierre par une charte de 1309 de Jean II [2]. Des auteurs prétendent même qu'ils étaient exempts de l'obligation onéreuse des péages et tonlieux en Brabant [3].

Le tribunal particulier des hommes de Saint-Pierre, corollaire évident et naturel de l'exemption de la justice ordinaire, se perpétua à travers les temps, et reçut une consécration définitive dans la coutume de Louvain, homologuée en 1622.

Il se composait de députés des lignages réunis sous la présidence du maïeur (article 18 de la coutume) et jugeait les causes des *Sinte-Peetersmannen,* tant lignagers que forains, qu'elles fussent civiles, personnelles ou criminelles, pourvu que le *Peeterman* demandât le renvoi, *ante litem contestatam.*

Ceux qui étaient domiciliés hors de la cité étaient soumis à la juridiction de leur domicile, pour certaines questions spéciales, telles que cours d'eau, chemins, dommages de bestiaux, etc. (article 19 de la coutume).

L'exemption des tailles perçues au profit du duc avait fini par devenir le privilége commun des Brabançons, dont le pays entier était, comme nous l'avons vu, *pays à subsides.*

Quant aux autres priviléges que l'église de Saint-Pierre reçut de la munificence des ducs de Brabant, il est impossible de les détailler. Juste Lipse déjà proclamait, par rapport au serment particulier des ducs, *id fieri moris prisci causâ, et rem non fere abolivisse* [4].

Nous avons vu qu'il y avait deux catégories nettement tranchées d'hommes de Saint-Pierre : les lignagers et les *Buyten-Sinte-Peetersmannen.* Pour participer aux droits, quels qu'ils fussent, de la vieille confédération, il

[1] Lavallée, p. 42.
[2] *Id.*, p. 53.
[3] D'après Parival. Lavallée, p. 53.
[4] Voir Lavallée, et Manuscrit de Wynants sur de Pape, sous l'art. 31.

Digitized by Google

fallait prouver solennellement qu'on appartenait à l'une de ces classes.

Au commencement du quatorzième siècle, la preuve se faisait encore dans l'église, devant le doyen et le chapitre rassemblés, à l'autel de Saint-Pierre. Celui qui désirait être admis dans le collége du patriciat devait se faire assister de deux cojureurs et affirmer sous serment sa qualité de descendant des véritables lignages [1].

Quant aux hommes de la mense, on semblait se contenter à l'origine « de » l'attestation solennelle de personnes probes et dignes de foi, pour admettre » dans la famille censitaire celui qui, sans en apporter la preuve écrite, » s'y prétendait déjà engagé. »

Insensiblement le pouvoir accordé à l'autorité ecclésiastique se transporta à l'autorité communale de Louvain [2]. C'est devant le magistrat que se firent les réceptions. Les formalités alors se compliquèrent. Pour être reçu parmi les *Buyten Peetersmannen,* il fallut (article 17 de la coutume), outre la naissance en Brabant, jurer *qu'on était homme de Saint-Pierre de Louvain, et* FRANC-MESSENIER *des ducs, appartenant à leur libre famille domestique.*

Remarquons, pour finir, que ce privilége de juridiction des hommes de Saint-Pierre fut souvent contesté, mais toujours maintenu avec énergie. L'histoire locale rapporte une foule de cas où des amendes considérables furent infligées à des officiers judiciaires qui avaient violé le privilége des *Sinte-Peetersmannen* [3].

---

§ XIII.

DES BOURGEOISIES DE LA HULPE, MERCHTEM, ETC.

Article 32. *Quand quelqu'un désormais deviendra bourgeois à Chapelle-au-Bois, la Hulpe et Merchtem, ses lettres de bourgeoisie contiendront la*

[1] Lavallée, pp. 22-23.
[2] *Id.*, p. 23.
[3] *Id.*, p. 27.

Digitized by Google

date de l'année et du jour de sa réception; et depuis cette date, pendant an et jour, il supportera les charges publiques et les amendes pénales, comme s'il n'était pas bourgeois.

L'obtention du droit de bourgeoisie avait, de droit commun, entre autres conséquences, celle de soustraire le *poorter*, non-seulement aux tailles et aux taxes ducales, mais encore aux amendes arbitraires prononcées pour crime. Il semble, par l'article 32, que ces villes voulaient soustraire leurs nouveaux bourgeois aux charges anciennes et aux amendes qu'ils avaient encourues avant leur réception. C'était là une prétention exorbitante qui était cependant assez commune. Peut-être même n'est-ce là qu'une condition mise par le duc à l'acquisition d'un privilége. Alors il faudrait expliquer l'article ainsi : *Que quiconque deviendrait bourgeois dans ces communes, serait, pendant an et jour après sa réception, considéré comme s'il n'était pas* POORTER, *et quant aux charges publiques et quant aux amendes pénales.*

Quoi qu'il en soit, l'article 32 fait cesser tout malentendu et prévient, par une disposition légale, toute difficulté avec les officiers ducaux. Il répond à une situation essentiellement locale et temporaire; aussi disparaît-il déjà dans la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne.

§ XIV.

CONFIRMATION DES PRIVILÉGES DES ECCLÉSIASTIQUES.

Outre la confirmation générale des priviléges et la fameuse clause de refus de service, que nous étudierons dans un chapitre spécial, le duc Wenceslas confirme encore, d'une manière particulière, les priviléges et les droits des bonnes gens des couvents de Brabant.

Article 26. Il promet *de garder fermes et stables toutes les chartes et tous les priviléges scellés en leur faveur par le duc Jean III et ses prédécesseurs, les confirmant et les ratifiant dans leur entière teneur.*

Digitized by Google

Pour expliquer cette clause toute particulière relative aux gens d'Église, il faut, pensons-nous, remonter aux faits qui ont amené Wenceslas sur le trône du Brabant. Les villes s'étaient confédérées et avaient hautement proclamé leur intention et leur volonté de rester unies sous le même souverain, pourvu qu'il respectât leurs droits et leurs priviléges. La noblesse brabançonne avait adhéré à l'acte d'union. Les ecclésiastiques, s'ils n'avaient pas fait d'opposition, n'avaient pas davantage donné signe de vie dans cette affaire. Nulle part on ne trouve de trace de leur intervention dans cette situation spéciale du duché de Brabant. Comme les droits de la noblesse résultaient plutôt de la nature même de la société d'alors que de concessions ducales, il s'ensuivait que le clergé seul n'avait pris aucune précaution particulière pour ses priviléges. Cependant les ducs de Brabant avaient promis de les maintenir pour eux et leurs successeurs. Lié par les promesses faites par ses devanciers, Wenceslas, croyons-nous, octroya l'article 26 pour plus grande sûreté des gens d'Église et pour qu'on ne pût leur opposer aucune exception.

§ XV.

APPENDICE DE LA CHARTE DE CORTENBERG, RENOUVELÉE EN 1372[1].

Entre la Joyeuse-Entrée de Wenceslas et celle du duc Antoine de Bourgogne se place un acte important du droit public brabançon, que nous ne pouvons passer sous silence : nous voulons parler du renouvellement de la charte de Cortenberg en 1372.

Cet acte, donné à la suite de la captivité du duc après la bataille de Bastweiler, fut en quelque sorte la condition du subside considérable que nobles et villes du Brabant votèrent pour pourvoir aux nécessités du trésor.

Il est probable que les dispositions de la charte de 1312 n'avaient pas

[1] Voir le texte de cette charte, publiée dans le *Middelaer*, revue flamande, *derde jaergang*, p. 8.

Digitized by Google

toujours été pleinement observées, sous le règne orageux du prince luxembourgeois; aussi le principal objet de la charte renouvelée est-il *de la mettre bien et complétement en observance dans toute sa puissance et teneur.*

L'acte de 1372 organise d'une manière complète l'assemblée de Cortenberg, détermine législativement ses moyens d'action et assure la pleine exécution de ses décisions.

Article 1er. *Tous ceux qui sont actuellement du conseil de Cortenberg, et ceux qui leur succéderont tiendront la charte ferme et stable dans toute sa teneur. Le duc les prend sous sa protection spéciale, et punira d'une manière exemplaire quiconque les molestera pour avoir rempli ce devoir. Celui qui quittera le pays pour se soustraire à la peine ne pourra plus y rentrer avant d'avoir satisfait. Toutefois les conseillers de Cortenberg resteront justiciables de la justice ordinaire, pour les faits qui ne se lient pas au maintien de la charte.*

Article 2. *Pour que* RICHES *et* PAUVRES *puissent au mieux veiller à la conservation de leurs droits, tous ceux qui viendront à l'audience du conseil, soit sur mandement de sa part, soit pour se justifier, soit pour demander justice, pendant trois jours avant l'audience, le temps des débats, et trois jours après pour s'en retourner, auront franchise complète, sans pouvoir être arrêtés ou molestés, sauf dans quelques cas très-graves spécialement déterminés.*

Article 3. *Ceux qui molesteront un témoin, à cause de son témoignage, seront punis de telle manière que chacun pourra y prendre exemple et craindre de s'exposer à la même peine.*

Article 4. *Les principaux officiers du Brabant, outre le serment qu'ils prêtent au duc, prêteront un serment* PUBLIC ET PARTICULIER *de maintenir et de faire maintenir, autant qu'il est en eux, la charte de Cortenberg et la charte wallonne, sans ambages; de ne jamais y contrevenir eux-mêmes, ni de conseiller au duc d'y contrevenir. S'il arrivait que par négligence ou autrement un officier n'eût pas fait ce serment, dès que le duc en sera requis par le conseil, il le forcera à le prêter devant lui et devant deux au moins du conseil de Cortenberg, sinon l'officier sera déchu de son emploi, et, jusqu'au serment prêté, inhabile à tout autre emploi en Brabant.*

Digitized by Google

Article 5. *Aucun justicier ni officier ne sera constitué en Brabant, aucun homme ne sera mis dans le conseil des villes, à moins qu'il n'ait été fait une enquête légale sur sa vie passée, et qu'un et jour auparavant, il n'ait soldé la somme à laquelle il avait été taxé pour le corriger de méfaits qu'on avait trouvés dans sa gestion, et pour retourner leur dû à ceux auxquels il avait fait tort.*

Article 6. *On ne témoignera aucune colère ou indignation aux villes, franchises et particuliers qui demanderaient l'accomplissement des obligations et des droits consignés dans la charte.*

Article 7. *Ceux qui seront du conseil de Cortenberg, ne seront pas en même temps du conseil juré du duc, ni ne desserviront aucun emploi qui les soustrairait aux obligations du conseil de Cortenberg. Ceux qui seront choisis pour en faire partie devront sans délai faire le serment requis et entreprendre les devoirs que la charte leur impose, à moins qu'une nécessité dûment constatée ne les dispense d'accepter la mission qu'on leur confie. La charge de conseiller juré du duc ne sera pas un motif suffisant pour refuser de faire partie du conseil de Cortenberg.*

Article 8. *Le conseil de Cortenberg tiendra ses audiences là où il le trouvera le plus convenable, pourvu que ce soit en Brabant.*

Article 9. *Tous les justiciers et officiers du Brabant devront obéir aux ordres du conseil, pour les causes qui rentrent dans sa compétence.*

Article 10. *Si le comte de Flandre n'envoie pas un député d'Anvers, on le remplacera par un député d'Herenthals et un de Lierre, tous les deux du marquisat.*

Article 11. *Ceux qui seront placés dans les conseils des villes et franchises du Brabant jureront dans leur serment le maintien de la charte de Cortenberg.*

Enfin le duc promet *qu'il ne souffrira pas qu'on porte atteinte aux dispositions de la charte qu'il octroie, ni directement ni indirectement, ni par fausse interprétation qui pourrait en altérer ou en obscurcir le sens.* Il s'engage solennellement *à ne jamais se faire relever de son serment, ni par le pape, ni par l'Empereur,* et il termine par la clause ordinaire de refus de service en cas de contravention.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE D'ANTOINE DE BOURGOGNE [1].

Wenceslas était mort sans laisser de postérité. La duchesse Jeanne, se sentant vieillir avait, dans un acte solennel passé à Tournai en 1390, institué sa nièce, Marguerite de Flandre, duchesse de Bourgogne, et ses enfants, héritiers des duchés de Brabant, de Limbourg et de leurs appartenances [2]. Malgré les réclamations de la maison impériale de Luxembourg, les villes et le pays de Brabant reconnurent, en 1401, les droits de la maison de Bourgogne; et, par un acte du 27 novembre de la même année, approuvé d'avance par la duchesse Jeanne, par les villes et par le pays, Antoine de Bourgogne fut déclaré héritier présomptif de la magnifique succession de Brabant.

Le 27 avril 1404, Philippe le Hardi mourut à Hal. Le 7 mai, Jeanne abdiqua en faveur de sa nièce, et, le 19, Antoine fut constitué, du vivant de sa mère, *ruwaert* de ses duchés de Brabant et de Limbourg. Le 6 juin, il fut installé à Bruxelles en cette qualité, après avoir pris l'engagement de maintenir le pays de Brabant entier dans ses droits, usages et priviléges [3].

Il n'est nullement étonnant que, déjà en possession du gouvernement du duché quand sa grand'tante et sa mère moururent, ce prince ne donnât pas, dans sa Joyeuse-Entrée, des concessions nouvelles bien considérables.

Sa charte inaugurale, datée du 18 décembre 1406, est basée sur celle de son prédécesseur Wenceslas. En expliquant cette dernière, nous avons étudié, non-seulement les articles qui y figurent à titre transitoire, mais encore le développement que reçurent, sous Antoine de Bourgogne, les prin-

[1] L'acte se trouve, entre autres, au *Luyster de Brabant*, 2me partie, p. 3.
[2] L'abbé Namèche, ouvrage cité, tome IV, p. 727-728 et suivantes.
[3] Butkens, tome Ier, p. 203.

Digitized by Google

cipes déjà existants, tels que les règles sur le droit de chasse et autres.

Nous aurons à examiner ici les principes nouveaux que le règne d'Antoine de Bourgogne introduisit dans la Joyeuse-Entrée, ou du moins les manifestations plus particulières que des dispositions de l'ancien droit brabançon reçurent dans ce nouvel acte solennel d'inauguration.

---

§ Ier.

DES GARANTIES DE JURIDICTION.

Le duc Wenceslas, dans l'article 34 de sa charte, avait pris l'engagement *d'être bon et féal seigneur aux Brabançons, et de ne leur faire souffrir en aucune manière ni force ni volonté.*

L'article 1er de la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne reprend la même promesse, mais en la développant dans le sens des vieux principes que nous avons expliqués. Il promet *de traiter les bonnes gens et sujets de toutes les villes, franchises et pays de Brabant, en toutes causes par droit et par sentence, d'après le droit des villes et des bancs où il appartiendra.*

Nous n'avons plus besoin de revenir sur l'importance d'une disposition dont nous avons suivi les progrès, depuis les chartes des villes jusqu'aux concessions plus générales des ducs Henri II, Henri III et Jean Ier.

Dès lors, la loi n'est plus le caprice ou le bon vouloir du prince; elle devient une règle inébranlable et inflexible, debout comme une menace sur la tête du coupable, et qui ne pliera ni par haine, ni par miséricorde. Les sujets ne sont plus soumis à l'arbitraire d'un bailli, consultant les pairs du justiciable pour la forme et décidant les questions au gré de ses intérêts; ils ne relèveront que de la sentence d'hommes leurs égaux, relativement indépendants, et tout aussi intéressés qu'eux-mêmes au maintien d'une loyale et sérieuse justice.

Quoique les tribunaux échevinaux fussent avec les cours féodales la juri-

Digitized by Google

diction ordinaire, remarquons qu'ils n'étaient pas la seule légale en Brabant. Il y existait beaucoup d'autres tribunaux, fondés sur d'anciens usages et sur la nécessité publique, tels que les tribunaux forestiers, les tribunaux de la vénerie, etc.

L'article 1er de la charte d'Antoine de Bourgogne ne devait ni ne pouvait les renverser; mais cet article défendait la distraction du justiciable *de son juge naturel;* il écartait ce que nous appellerions aujourd'hui des *commissions extraordinaires* [1], c'est-à-dire des délégations spéciales de juges, de la part du pouvoir central, pour juger des individus ou des cas particuliers. En règle générale, il interdisait même au prince d'évoquer devant sa propre personne les causes de ses sujets, pour les terminer sans consulter ceux qui devaient être leurs juges ordinaires de première instance. Le prince, entouré de son conseil, ne jugeait par lui-même que dans quelques cas spéciaux, nettement reconnus par les usages nationaux, et plus tard même, comme nous le verrons, mis sous la garantie de la Joyeuse-Entrée.

Ces principes, si anciens dans notre droit national, se développèrent dans le cours des Joyeuses-Entrées.

Jean IV, par l'article 1er de son *Nieuw Regiment*, après avoir repris les dispositions de l'article 1er de l'acte d'Antoine de Bourgogne, statue *que celui qui est en paisible possession d'un bien, y restera jusqu'à ce qu'il soit débouté de son droit par la majorité des juges ou magistrats auxquels les biens ressortissent;* et de plus: *que chacun pourra librement réclamer son dû et faire valoir ses droits en justice, sans en être empêché par le duc ou par la partie adverse.*

Ces dispositions, qui semblent témoigner d'une époque de violence et d'oppression, sont transitoires. Mais, pour parer aux retards de justice, toujours préjudiciables, le duc Jean statue en outre *que les audiences ne pourront être remises, sauf une fois pour les plaids de seigneurie.*

L'exception qui porte sur les audiences des cours féodales s'explique par la difficulté de réunir à jour fixe un nombre suffisant *d'hommes de fief* ou de *tenants* [2].

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'art. 1er.

[2] Les Assises de Jérusalem et Beaumanoir, dans ses *Coutumes de Beauvoisis,* vont jusqu'à permettre l'emprisonnement du féodal récalcitrant.

Digitized by Google

Ce point, que tous ses successeurs mirent aussi sous la garantie de leur promesse, demande néanmoins quelques explications.

Par une ordonnance générale sur le fait de la justice portée en 1385, la duchesse Jeanne avait déjà statué *qu'on devait faire droit de huitaine en huitaine, sauf que, pour les plaids de seigneurie, on pouvait une fois remettre l'audience* [1]. On sait que, d'après les vieux principes de procédure, on observait dans la marche de chaque affaire des formalités à peu près analogues à celles qui se passent encore devant les tribunaux modernes.

Le *délai d'apaisement* répondait à notre préliminaire de conciliation. Les parties se présentaient au bailli pour exposer l'affaire. Si l'officier ne parvenait pas à les mettre d'accord, il accordait *dagh van rade;* à ce jour on se représentait devant lui, en lui demandant un *conseil*, désigné sous le nom de *raed* ou *taelman*, lequel devait en général être *pair* des litigants [2].

Cela fait, le bailli donnait à ces derniers un autre jour pour venir à l'audience : le *dagh van rechte.*

Ce jour-là, parties présentes, le bailli exposait l'affaire, ou les parties le faisaient elles-mêmes, et les juges procédaient au jugement, après avoir entendu les *taelmannen.*

C'était ce *dagh van rechte* qui, de droit commun, ne pouvait être remis, mais que, pour *les plaids de seigneurie,* on pouvait remettre *une seule fois.* On conçoit aisément que, s'il avait été permis d'ajourner indéfiniment une affaire introduite et en état d'être plaidée, il eût pu dépendre du justicier ou des juges d'amener une des parties à la renonciation d'une action légitime, à une transaction désavantageuse, plutôt que de se voir traîner d'audience en audience pendant un temps dont on ne pouvait prévoir le terme.

Il est probable que ces garanties précieuses de juridiction avaient reçu certaines atteintes durant les premiers temps de Philippe le Bon. En effet, l'article 1er de la deuxième addition, portée en 1451, réitère la promesse de la Joyeuse-Entrée, et dispose de plus *que le prince ne fera pas que, par ses lettres ou autrement, les causes soient suspendues ou attraites ailleurs qu'ès villes et bancs où il appartiendra.*

[1] Loovens, 1re partie, pp. 78-79.
[2] Raepsaet, *Analyse*, etc., § 396.

Digitized by Google

Sous Marie de Bourgogne, les principes sur la juridiction reçoivent de très-longs développements, dont il n'est plus fait mention dans les chartes de ses successeurs [1]. La tendance des temps était plutôt de restreindre le pouvoir ducal que de l'étendre; aussi peut-on, à bon droit, considérer comme une consécration d'usages anciens, l'attribution de certaines causes spéciales à la juridiction princière de la duchesse et de son conseil. Ces cas sont des affaires criminelles réellement majeures et qu'on doit presque toutes ranger au nombre des crimes de lèse-majesté.

Ainsi le duc et le conseil de Brabant peuvent juger directement :

1° *Ceux qui tenteraient d'empoisonner ou de faire mourir autrement, qui frapperaient violemment ou blesseraient, le prince, la princesse, leurs enfants, le chancelier ou les chefs de leur conseil;*

2° *Ceux qui livreraient à l'ennemi forts, villes ou pays, qui feraient traité secret avec ennemis déclarés, qui les aideraient ou secourraient, soit ouvertement, soit d'une manière occulte;*

3° *Ceux qui, faisant partie d'une prise d'armes ou d'une expédition, passeraient à l'ennemi;*

4° *Ceux qui blesseraient, battraient un conseiller pour faits de son office.*

Et dans tous ces cas cependant, par un respect profond des juridictions locales, *ce sont les officiers du lieu du délit qui informent à la requête des parties; et ce n'est que s'ils trouvent des soupçons suffisants qu'ils en remettent les preuves* (TEEKENEN) *au duc et à son conseil.*

Notons que pour empêcher des retards dans l'administration de la justice, les officiers et les magistrats ne peuvent prendre *que quatre semaines de vacances*, IN DEN OOGST (pendant la moisson).

La charte de Philippe le Beau et toutes les chartes postérieures reprirent les principes exposés, tels qu'ils existaient dans la charte de Philippe de Saint-Pol et dans celle de Philippe le Bon.

[1] Voir l'article 1er de sa Joyeuse-Entrée.

Digitized by Google

§ II.

DE L'INDIVISIBILITÉ DE L'ÉTAT-UNION DU LIMBOURG, ETC.

En expliquant la charte de Wenceslas, nous avons vu pourquoi le principe de l'indivisibilité de l'État avait été proclamé avec tant d'insistance. Aujourd'hui, à l'avénement d'Antoine de Bourgogne, il n'était plus nécessaire de parler d'avance de sa succession. Le duc avait déjà deux fils, et aucun prince étranger n'avait de prétentions à faire valoir sur le duché; on allait donc se trouver, à sa mort, dans une situation connue depuis trois siècles: l'aîné des fils hériterait seul de la puissance souveraine; les cadets, en quelque nombre qu'ils fussent, se contenteraient d'un apanage.

Néanmoins si le principe qui fait l'objet de ce paragraphe n'est plus proclamé sous forme de déclaration générale, il produit, dans la charte d'Antoine de Bourgogne, des manifestations particulières et intéressantes, dont quelques-unes laissèrent des traces dans toutes les Joyeuses-Entrées qui suivirent. Il s'y agit d'Anvers, des pays de Limbourg, Daelhem, etc., et de leurs appartenances. Pour la ville d'Heusden, Antoine de Bourgogne n'en parle plus: cette seigneurie avait été définitivement détachée du Brabant par le honteux traité d'Ath; elle avait passé entre les mains de Guillaume, comte de Hollande, pour prix de sa médiation entre les deux beaux-frères, Louis de Maele et Wenceslas de Brabant [1].

Le même traité d'Ath, de 1357, avait également détaché du Brabant Anvers avec ses dépendances, lesquels avaient été adjugés à Louis de Maele, à titre de legs et de dot, du chef de sa femme Marguerite de Brabant [2].

Anvers qui, depuis si longtemps, avait contracté une union intime avec les villes brabançonnes, Anvers, une des chefs-villes du duché, ne se résigna pas facilement à passer sous une domination étrangère. Elle reçut si mal ses

[1] *Veesten van Brabant*, t. II, pp. 535-543.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

nouveaux souverains, qu'elle fut privée par eux de son triple marché franc d'avoine, de sel et de poisson, et qu'elle fut obligée de livrer au comte de Flandre tous ses titres et priviléges.

D'un autre côté, la perte d'Anvers avait été si sensible aux villes brabançonnes, que le principal moyen que fit valoir Philippe le Hardi pour vaincre les scrupules des états de Brabant, lors de ses contestations avec la maison de Luxembourg relativement à la succession de Jeanne, fut la promesse de réunir de nouveau Anvers au duché de Brabant [1].

Par l'acte de partage entre les enfants de Philippe le Hardi, Anvers passa avec le duché sous le sceptre d'Antoine de Bourgogne. De là la promesse de l'article 28 : *qu'Anvers et son entourage.....désormais seront joints de nouveau et resteront unis aux bonnes villes et pays de Brabant, de la même manière qu'ils l'étaient quand ils furent détachés du Brabant, et qu'ils n'en seront plus jamais séparés.*

Cette promesse fut faite par tous les successeurs d'Antoine de Bourgogne.

Nous disions plus haut que les ducs de Brabant ne respectèrent pas toujours le principe d'union des pays de Limbourg et d'outre-Meuse au Brabant. La duchesse Jeanne en particulier y avait porté de graves et fréquentes atteintes.

Wassemberg, sorti des mains du sire de Heinsberg, avait passé en engagère aux mains du sire de Gronsfeld, avec les pays de *Limbourg* et de *Roldue* [2].

Kerpen avait été engagé à Renaud, sire de Schoonvorst.

Plus tard même — considérant que pour *la seurté, garde et deffence de la duché de Brabant et des pays voisins, il est expédient et profitable pour toute la chose publique desdits pays*, que les châteaux [3], villes et châtellenies, terres et appartenances *de Limbourg, Rode, Daelhem, Kerpen, Wassemberg et Sprimont* restent aux mains de son neveu — la duchesse les céda et les transporta, perpétuellement et irrévocablement, à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne.

Par l'avénement d'Antoine de Bourgogne, ces pays furent de nouveau

[1] David, *Manuel d'histoire de Belgique.*
[2] *Yeesten*, t. II, p. 665. Ernst, ouvr. cité, t. V, pp. 120-151.
[3] *Ib.*, t. II, p. 665. *Ib.*, t. V, pp. 118-138.

Digitized by Google

réunis au Brabant : de là la promesse *d'union perpétuelle de ces pays* consacrée par les articles 4 et 28; de là aussi la promesse expresse de l'article 4, *de ne plus engager, ni aliéner les pays, forts et villes d'outre-Meuse en aucune manière*, promesse qui passa dans toutes les Joyeuses-Entrées sans être plus respectée, comme nous le verrons à mesure que nous avancerons dans notre travail.

§ III.

DU CONCOURS DES VILLES ET PAYS DE BRABANT A TOUT ACTE POUVANT LÉSER LES DROITS D'UN PARTICULIER OU UN PRIVILÉGE.

Wenceslas avait déjà promis de ne pas sceller, sans le concours des villes et pays de Brabant, des lettres qui consacreraient une diminution ou un affaiblissement de frontières. Reprenant la promesse de son prédécesseur, Antoine y ajoute celle de *ne pas sceller, sans la même intervention, lettres par lesquelles bonnes gens ou sujets du pays de Brabant pourraient être lésés en quelque manière.*

Ce n'est là qu'une restriction raisonnable au pouvoir ducal, et il n'est pas étonnant qu'elle fût maintenue pendant tout l'ancien régime. Aujourd'hui même, nous avons dans notre constitution une disposition, sinon semblable, du moins analogue, celle par laquelle il est statué *que les traités faits par le Roi, qui lieraient individuellement les Belges, ne sortiront leur pleine exécution que du consentement des deux chambres.*

S'il s'agit de relations intérieures de souverain à sujets, évidemment le duc ne peut disposer arbitrairement des droits des Brabançons, puisqu'il s'est déjà engagé, comme ses ancêtres, à les traiter par droit et par sentence. S'il s'agit de sacrifier un sujet aux intérêts d'un souverain étranger, il est tout naturel que la communauté entière intervienne pour l'exercice d'un droit qu'elle ne peut avoir délégué à celui qui a été chargé par elle de la conservation intégrale de tous et de chacun de ses membres.

Digitized by Google

La promesse d'Antoine de Bourgogne fut encore développée dans la Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon (art. 3). Ce duc s'engage *à ne sceller, sans le concours des villes et pays de Brabant, aucune lettre par laquelle les droits, franchises, priviléges, coutumes et anciennes observances du pays pourraient être altérés ou diminués.*

L'ensemble de ces principes, parfaitement en rapport avec le dernier article de toutes les Joyeuses-Entrées, se maintint dans les chartes d'inauguration. Seulement, depuis celle de Philippe II, il n'est plus expressément parlé, dans l'article 3, de *coutumes et anciennes observances.* Ces sources de droit et ces priviléges sont néanmoins, comme le remarque Wynants, confirmés par l'article dernier [1].

§ IV.

DE LA JURIDICTION FORESTIÈRE.

Le tribunal de la foresterie était très-ancien en Brabant; il avait été institué pour veiller à la conservation des forêts du domaine ducal, et en particulier la forêt de Soigne [2].

Ce tribunal avait une juridiction à la fois criminelle et civile : *criminelle,* quand il jugeait et réprimait les crimes et délits qui se commettaient dans les bois ressortissant à sa juridiction, ou qu'il réprimait les dommages faits aux plantations; *civile,* quand il jugeait les contestations relatives à la vente et à l'achat du bois [3].

Le waut-maître, un des principaux officiers du Brabant, présidait le consistoire des bois et forêts, où siégeaient primitivement douze marchands jurés de Bruxelles, et plus tard sept juges nommés par le souverain, tantôt avec l'intervention du waut-maître, tantôt avec celle du receveur des do-

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 3.
[2] Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 497.
[3] *Ibid.*

Digitized by Google

maines [1]. Le *waut-recht* comprenait en outre un procureur, un avocat d'office et un lieutenant du waut-maître.

Cette juridiction forestière avait pour effet de soustraire, dans certains cas déterminés, un habitant du pays à la juridiction des cours échevinales ou féodales, qui formaient la juridiction ordinaire. C'était une juridiction d'exception, et par conséquent il importait de restreindre son action dans de strictes limites. Il est probable encore que les formes de procédure y étaient plus simples et beaucoup moins favorables aux justiciables; et du reste, elles les obligeaient toujours à aller plaider ou se défendre hors du centre de leurs intérêts.

On comprend par là l'importance de l'article 26 de la charte d'Antoine de Bourgogne, répété dans toutes les chartes d'inauguration postérieures :

On n'attraira devant la juridiction forestière que les causes provenant de dettes qui prennent leur source dans la vente et l'achat de bois des forêts du souverain [2], *ou d'autres bois et forêts qui ont été d'ancienneté soumis à la juridiction forestière.*

Quant aux bois soumis à cette juridiction spéciale, il doit en avoir existé une liste qui les indiquait [3]. Pour ce qui concerne l'étendue de sa compétence, il y a plusieurs placards émanés sur la matière, ainsi qu'une instruction *sur la Foresterie* donnée par Charles V [4].

L'article 62 de la charte de Marie de Bourgogne, qui n'est plus reproduit dans la suite, restreint la juridiction civile du consistoire des forêts *à la première vente des bois au moment où ils sont détachés du sol. — Les particuliers dont les bois ne sont pas d'ancienneté sous ce consistoire devront poursuivre leurs droits d'après le droit des villes et du pays.*

Le *waut-recht* siégeait primitivement à Woluwe : plus tard son siége fut établi au Broodhuis à Bruxelles [5].

[1] Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 497.

[2] Il y a proprement dans l'acte *spruytende van het landt;* mais ces mots sont remplacés bientôt par ceux *van den prins van het land*, qui en déterminent le sens.

[3] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 36.

[4] *Ibid.*

[5] Henne et Wauters, *loco citato.*

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE JEAN IV, DU PRIVILÉGE DU *RUWAERT* ET DU *NIEUW REGIMENT* DE JEAN IV.

Le besoin de domination est un des instincts moraux les plus impérieux de la nature humaine. Il se manifeste à tous les degrés de l'échelle sociale : chez les uns par l'impatience d'obéir, chez les autres par la tendance invincible à ne pas reconnaitre d'égaux, ou à étendre toujours les limites des attributions qui leur sont confiées. Quand le pouvoir souverain lui-même, après avoir miné les pouvoirs secondaires, se trouve devant l'initiative privée, il cherche encore à la dominer, à l'attirer à lui, souvent au grand détriment des intérêts et de la liberté des individus.

C'est cette tendance intime qui fait que partout où un monarque partage avec un corps politique unique l'exercice du pouvoir souverain, il y a entre eux lutte de prééminence. Chacun d'eux veut réduire son adversaire à une position d'infériorité; chacun d'eux étend son action et interprète ses droits et ses prérogatives de la manière la plus extensive. Unis quand un danger extérieur menace l'existence sociale elle-même, prince et corps délibérant se concertent pour le conjurer; mais à peine l'orage est-il éloigné de leurs têtes, que la lutte reprend plus vivace et plus acharnée. Heureux encore le peuple si les puissances rivales n'usent que de voies légitimes et n'ont pas recours à ces coups d'État, si nombreux dans l'histoire, toujours fâcheux pour la stabilité des institutions et pour la moralité des individus!

Dans nos gouvernements constitutionnels modernes, le partage de la représentation nationale en deux corps séparés sauve en partie la nation de ces luttes fâcheuses. Il est à prévoir que, constitués sur des bases plus ou moins différentes, un des corps représentatifs aura intérêt à se joindre

Digitized by Google

à la royauté pour empêcher son absorption, et pour sauvegarder ainsi ses propres prérogatives et sa propre existence.

Dans l'ancien régime, ces garanties n'existaient pas plus en Brabant qu'ailleurs. D'un côté, il y avait le pouvoir ducal, de l'autre côté, le pouvoir des états, et ces deux pouvoirs étaient en lutte perpétuelle d'influence. Sortie de cette situation, la Joyeuse-Entrée continua à être le miroir où se réfléchirent, pendant de longues périodes, les fortunes diverses de la lutte.

La mort d'Antoine de Bourgogne signala à la fois la constitution définitive des états de Brabant et l'accroissement de leur puissance que le règne de Jean IV amena à son apogée.

Antoine était tombé à Azincourt, glorieusement enseveli dans sa bannière brabançonne. Aucune disposition n'avait été prise pour le gouvernement du duché, ni pour la tutelle de ses enfants encore mineurs. Les états formaient la seule autorité qui subsistât dans le duché. Ils s'emparèrent du pouvoir et se montrèrent à la hauteur des circonstances. Ils nommèrent un conseil de régence pour gouverner, sous leur surveillance, le duché jusqu'à la majorité de Jean IV. Les chefs-villes auraient bien voulu profiter du bas âge du duc pour insérer de nouvelles clauses dans sa Joyeuse-Entrée; mais les nobles et les prélats s'y opposèrent; et, le 13 janvier 1416, Jean IV fut inauguré solennellement à Louvain, en jurant toutes les dispositions de la charte inaugurale d'Antoine de Bourgogne. Il devrait prêter un nouveau serment à sa majorité [1].

Beaucoup de causes amenèrent la prééminence du pouvoir des états durant le règne de Jean IV. Deux fois par leur sagesse ils avaient sauvé l'héritage du duc, et des prétentions de l'empereur Sigismond et des prétentions de Jean sans Peur. Ce dernier voulait avoir la tutelle de ses neveux, ce qui aurait pu avoir les conséquences les plus graves pour le maintien des institutions *et de l'esprit national* [2]. D'un autre côté, le jeune duc, par ses prodigalités excessives, avait forcé les villes à un coup d'éclat; en 1417, elles s'étaient emparées, du consentement des nobles et des prélats, de l'admi-

[1] Publications de la Commission d'histoire, *Chronique de De Dynter*, t. III, p. 509.

[2] L'abbé Namèche, ouvr. cité, t. IV, p. 713, antérieures et suivantes pour les points de fait qui y sont parfaitement exposés.

Digitized by Google

nistration du domaine. Elles défendirent au duc de faire aucune nomination sans l'assentiment de ses conseillers-tuteurs, et bannirent du Brabant plusieurs de ses officiers [1].

Après des faits de cette nature, on conçoit qu'en prenant par lui-même et définitivement, en 1418, les rênes du gouvernement, il devait être difficile au duc Jean IV de ressaisir son pouvoir et de dominer les états.

Au lieu de rivaliser avec eux de prudence et de sagesse, il persévère dans ses désordres financiers et dans la conduite la plus légère. Enfin, poussé par un esprit de vertige, il introduit la division dans le pouvoir ducal lui-même et rompt avec la duchesse Jacqueline de Bavière.

Les états se joignent à l'épouse outragée; une lutte ouverte s'engage entre les états et le duc, et ce dernier, sans énergie pour accepter une situation qu'il avait créée, abandonne la partie et quitte le pays. Son frère, Philippe de Saint-Pol, est nommé *ruwaert* du duché de Brabant.

De ces faits sortit cet acte célèbre dans l'histoire du Brabant qu'on nomme *het Nieuw Regiment van hertog Jan IV*, et l'acte non moins célèbre appelé le *Privilége du ruwaert*.

Ces concessions furent imposées par les états à Jean IV presque comme conditions de sa rentrée en Brabant. Les dispositions en sont remarquables, en ce qu'elles sont calquées sur les besoins impérieux qui s'étaient fait sentir pendant les premières années du règne du malheureux duc, et aussi en ce qu'elles reflètent plus ou moins l'histoire de la ville de Bruxelles, qui, depuis la décadence de Louvain, primait entre les chefs-villes.

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. I, p. 195.

Digitized by Google

§ Ier.

DU PRIVILÉGE DU RUWAERT.

Dans cet acte de mai 1421 [1], Jean IV cherche à rejeter toute la responsabilité de ses torts sur ceux qui l'entouraient de leurs conseils. Il confirme et promet de respecter tout ce qui a été fait sous l'administration de son frère Philippe de Saint-Pol, *s'engageant à ne molester aucun de ses sujets pour ce qu'ils ont constitué un ruwaert.*

Si le duc Jean ou ses successeurs, ducs et duchesses de Brabant, portent atteinte aux priviléges des trois états ou de l'un d'eux, dans leurs droits, chartes, priviléges, coutumes, usages et anciennes observances, on ne leur fera plus service, on ne leur obéira plus, et les sujets seront déchargés de tous leurs serments.

Les trois états, à la majorité des suffrages, pourront alors choisir un ruwaert, tel qu'il leur semble bon et qui leur plait; ce ruwaert *aura les mêmes pouvoirs que le prince du pays, et on devra lui obéir jusqu'à ce que le duc ait rétabli les droits lésés dans leur intégrité.*

Cet acte mettait, comme on le voit, le duc complétement à la merci des états. Si ces derniers avaient été poussés par des populations inquiètes et remuantes, c'en était fait de toute stabilité en Brabant. A la moindre contestation entre le duc et le corps représentatif, on eût décrété qu'il y avait lésion de priviléges, on eût appelé un ruwaert, et toutes les forces de la nation eussent abandonné le prince légitime, quand toutefois il ne se serait pas élevé une guerre civile.

Cet acte fut aboli sous le règne de Philippe le Bon. Le duc profita d'une émeute à Bruxelles pour faire casser un privilége qui n'était guère compatible ni avec la dignité du pouvoir, ni avec l'humeur plus ou moins impérieuse de la maison de Bourgogne [2].

[1] Voir l'acte au *Luyster van Brabant*, 2me partie, pp. 32-33.

[2] *Luyster van Brabant*, 2er partie, p. 129.

Digitized by Google

§ II.

DU NIEUW REGIMENT [1].

Le *Nieuw Regiment* ne porte pas seulement de nouvelles restrictions au pouvoir ducal, mais il revient sur plusieurs principes déjà mis sous la garantie de la Joyeuse-Entrée, ou parce qu'ils sont plus importants et plus chers aux Brabançons, ou parce qu'on y a porté atteinte.

Garanties de juridiction. — L'article 1er réitère la promesse *de ne pas changer l'ordre des juridictions et de ne soustraire personne à son juge naturel.* Nous en avons parlé en expliquant la charte d'Antoine de Bourgogne. Cette disposition est le fondement de toute liberté civile véritable. Il n'est pas étonnant qu'en rendant le pouvoir à un prince léger et maladroit, on lui rappelle le premier de ses devoirs de souverain.

Indivisibilité de l'État [2]. — (Article 6.) Le duc Antoine de Bourgogne n'avait pas plus respecté que ses prédécesseurs l'union du Limbourg et des pays d'outre-Meuse au Brabant. Mêlé aux affaires de France, aux guerres de Bourgogne et d'Armagnac, il s'était souvent trouvé court d'argent et avait engagé *Kerpen, Sprimont, Fauquemont, Rolduc et Wassemberg.* Les états avaient fait, à ce sujet, des plaintes très-amères, et néanmoins son fils l'imita. Jean IV engagea *Fauquemont* au comte de Moers, *Limbourg* au comte de Virnembourg, et *Daelhem* à un autre seigneur.

De là l'article 6 du *Nieuw Regiment*, qui porte en termes formels la promesse *de racheter les territoires engagés par le duc et par ses prédécesseurs : les chefs-villes de Louvain, Bruxelles et Anvers recevront le serment des cautions fournies par les Brabançons, gouverneurs de ces pays; lesquelles cautions jureront qu'on remettra les villes, pays et châteaux d'outre-Meuse au Brabant, endéans les quinze jours, dès qu'on en sera requis.*

[1] Voir l'acte aux documents qui suivent le *Codex Belgicus* d'Anselmo, dans l'édition de Petrus Bollerus, 1662, à la page 3 (Anvers).

[2] Ernst, ouvr. cité, t. V, pp. 195-203.

Digitized by Google

Principes sur la collation des offices et sur les échevinages. — (Article 9.) Nous avons exposé, sous la charte de Wenceslas, l'importance du principe de nationalité relativement à la collation des offices brabançons. Ce principe reçoit ici de nouveaux développements.

Outre les échevins et magistrats de toutes les villes et bancs (art. 2), *les maïeurs, ammans et écoutètes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Léau et Nivelles, devront être nés en Brabant.* Il en sera de même *des commissaires à envoyer par le duc avec pouvoir de renouveler les échevinages.*

L'article 9 exige de plus *l'adhéritance en Brabant des officiers ducaux dénommés*, non pas seulement pour que, par leur position personnelle, ils soient plus indépendants du pouvoir central, mais encore pour que ceux qui seraient lésés par eux trouvassent, dans cette position stable et constatée, un plus sûr recours en réparation du dommage causé.

Les articles 2, 3, 4, 10, 11, 12 consacrent l'indépendance des chefs-villes vis-à-vis du pouvoir ducal. Jusqu'ici, le duc avait, en général, nommé à volonté les échevins des villes et des bancs; une seule condition était mise à l'exercice de son droit, c'est qu'il devait les changer tous les ans [1]. Cette situation permettait au pouvoir central de mettre dans les magistratures locales des créatures parfaitement dévouées et de molester singulièrement les communes qui lui faisaient opposition, en les laissant pendant un certain temps sans échevins, arrêtant par là tout service judiciaire.

Cela était arrivé à Bruxelles. Pendant plusieurs mois, le duc avait refusé de nommer les échevins. Plus tard il avait donné à la ville un amman taré dans l'opinion publique et que les magistrats communaux s'étaient vus obligés d'emprisonner [2].

Rien de plus naturel donc que les chefs-villes, profitant des circonstances, parent à ces éventualités fâcheuses dans le *Nieuw Regiment.*

L'article 2 dispose que : *Désormais les échevins sortants, ou quelques-uns d'entre eux choisis* ad hoc, *sous la foi de leur serment, dresseront une liste d'hommes capables qu'ils enverront close et scellée au duc; et ce sera sur*

[1] Voir le § *des offices*, appendice au chap. II.

[2] Voir pour tous ces faits Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles.*

Digitized by Google

cette liste que le duc devra immédiatement choisir les échevins nouveaux. Si le prince est en défaut de renouveler les magistratures locales au temps voulu, les échevins sortants nommeront eux-mêmes leurs successeurs, sur la liste déjà faite. Cependant, s'ils ne peuvent s'entendre, la nomination du nouvel échevinage se fera à la majorité des voix des susdits échevins sortants et des conseillers de la commune assermentés ad hoc.

Il est superflu d'insister sur la haute portée de ces dispositions, qui introduisaient dans le système échevinal la décentralisation la plus complète. Le duc n'ayant qu'un délai *de cinq heures* (art. 3) pour faire son choix sur les listes de candidats, la nomination des échevins nouveaux par leurs prédécesseurs devait se présenter fréquemment. Dans tous les cas, le duc voyait son choix restreint entre quelques candidats dont les influences locales avaient pu constater le parfait dévouement aux intérêts de la commune.

Dans certaines villes, il était d'habitude de confier le renouvellement des échevinages à des commissaires spéciaux, envoyés de la part du pouvoir central. L'article 4 exige de ces commissaires, outre *la qualité de Brabançon, la qualité de noble ou de baron en Brabant.* Les états voulaient qu'une mission aussi importante ne fût confiée qu'à des personnes indépendantes, et, par leur grande position personnelle, au-dessus des intrigues et des menaces.

Mais ce n'était pas tout de rendre les échevinages indépendants du pouvoir central; la nomination des officiers, tels que maïeurs, ammans, baillis, écoutètes, dépendait exclusivement du duc, et, dans la plupart des actes des magistratures locales, leur intervention était indispensable; de là l'article 12.

L'article 12 consacre *l'existence d'un lieutenant du maïeur, amman et écoutète, assermenté comme lui et ayant les mêmes pouvoirs.* Il pourvoit au cas *où le maïeur serait absent ou refuserait de s'acquitter de son office;* au cas *où le lieutenant lui-même serait mort ou démissionné*, et même au cas *où le duc se trouverait en défaut de constituer amman, maïeur, écoutète ou leurs lieutenants*, et tenterait d'arrêter ainsi le cours de la légalité. *Les bourgmestre, échevins et conseillers de la commune, ou du moins deux d'entre eux, pourront faire prêter serment à un des serviteurs ou sergents de l'officier ducal en faute, absent ou manquant; et ce sergent aura les*

Digitized by Google

mêmes droits que l'officier ducal lui-même. Si le premier choisi ne convient pas, l'échevinage ou ceux qui l'auront nommé pourront librement le décharger de son serment et en assermenter un autre.

Si maïeur et lieutenant reviennent en ville ou se montrent disposés à faire leur devoir, leur sergent ne s'ingérera plus dans leurs fonctions, jusqu'à nouvelle réquisition des pouvoirs compétents.

Ceci toutefois, *pourvu qu'au pied des priviléges de la commune, par le refus de faire droit ou d'exercer son office, le maïeur, amman ou écoutète, n'ait pas perdu sa charge.*

La constitution nouvelle des échevinages consacrait l'indépendance intérieure des communes. L'officier ducal lui-même était à peu près à la merci des échevinages, puisqu'ils pouvaient le remplacer à leur gré dans des circonstances dont ils étaient seuls juges.

Ces priviléges ne furent jamais abolis en droit ; mais il est bien probable que l'avénement de la branche aînée de la puissante maison de Bourgogne en atténua singulièrement l'exercice.

Tout ce *Nieuw Regiment* constate le degré extraordinaire de puissance des villes brabançonnes : c'étaient elles qui, aux états, jouaient le rôle prépondérant.

Aussi, non contentes de l'indépendance intérieure, Louvain et Bruxelles s'étaient fait accorder un droit de surveillance sur l'administration centrale de la justice en Brabant. Aux termes des articles 10 et 11, *le drossart de Brabant devait désormais venir montrer ses lettres de commission aux deux chefs-villes, avant de s'immiscer dans ses fonctions, et, en même temps, prêter un serment comprenant en substance :*

Qu'il s'acquitterait fidèlement de son emploi, en conservant, dans la mesure de son pouvoir, les droits et la souveraineté du duc; qu'il porterait au grand jour les amendes et les peines sans épargner personne, et qu'il en ferait bon compte à la première réquisition du duc; enfin qu'il ne traiterait, ni ne ferait traiter personne, si ce n'est par droit et par sentence, ès choses qui relèvent du pouvoir judiciaire, et jamais hors des bancs ou villes où il appartiendra, sans ambages. Ainsi Dieu lui soit en aide!

Le drossart de Brabant n'était donc plus seulement responsable de sa

Digitized by Google

gestion devant le duc, mais encore devant les chefs-villes, qui veilleront de plus près sur ses faits et gestes.

Dispositions issues des guerres civiles. — Les guerres civiles qui désolèrent le Brabant pendant les premières années du règne de Jean IV laissèrent aussi des traces dans le *Nieuw Regiment.*

Jean IV avait eu recours à des forces étrangères pour reconquérir des États dont il s'était aliéné l'affection et l'estime, par une conduite indigne d'un souverain [1] : de là l'article 7 : *Si à l'avenir un territoire ou une ville est assaillie ou molestée par le duc, par des gens d'armes étrangers ou par quelque autre, le territoire ou la ville assaillie pourra repousser les agresseurs, les empêcher d'entrer, et cela, sans s'exposer à des représailles, ni à l'indignation du souverain.*

Dans ses querelles avec Jacqueline, Jean IV avait lâchement engagé à son oncle Jean de Bavière, ses comtés de Hollande et de Zélande et sa seigneurie de Frise [2].

Les Brabançons indignés avaient armé pour reprendre les États cédés : c'est l'origine de l'article 22. — *Le duc ne pourra plus mettre dans aucun office ou emploi en Brabant, ceux qui s'y trouvaient lorsqu'il a fait la susdite engagère et qui y ont pris une part quelconque.*

D'autres dispositions, que les dissensions locales de l'époque avaient rendues nécessaires, étaient pourtant d'un intérêt plus général et plus permanent. Tel est l'article 23 sur les livrées.

L'article 23 ne présente nullement le caractère d'une loi somptuaire. Il suffit de nommer les chaperons blancs, pour réveiller dans la mémoire de tout le monde les jours les plus terribles de l'histoire communale de Gand et de Louvain. Partout et toujours les marques distinctives extérieures portées par les partis ont été des causes actives de querelles et de luttes. Il en était surtout ainsi au moyen âge, où chacun, ayant les armes à la main, était sans cesse obligé de frapper d'estoc et de taille pour soutenir l'honneur de son écharpe ou de sa bannière.

En 1414, Antoine de Bourgogne, à la demande des prélats, nobles et

[1] Voir pour les points de fait Henne et Wauters, ouvr. cité.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

bonnes villes du Brabant, avait fait publier une ordonnance sur le port des livrées, *pour écarter le désordre qui en pouvait sortir, comme il en était souvent sorti* [1].

L'article 23 du *Nieuw Regiment* en reprend à peu près les dispositions : *Personne des deux états laïques, ne pourra, ni en ville, ni au village, vendre ou donner à quelque personne en Brabant, autres que leurs commensaux buvant, mangeant et dormant chez eux, habits, chaperons, justaucorps, cottes, surtouts, ou autres ornements d'uniforme, soit par l'assemblage de couleurs, soit par la bordure ou autrement. — Les nobles, barons, pourront cependant en faire porter à leurs receveurs, officiers, maïeurs et sergents.*

Ceux qui contreviendront à ces dispositions, *soit en acceptant la livrée, soit en la donnant, outre la confiscation des pièces de vêtement au profit du duc, encourront, chacun, une amende de vingt escalins vieux gros; amende dont on ne pourra leur faire grâce.*

L'article 24 continue : *Quiconque, de cette manière ou d'une autre, fera acte de division ou de parti en Brabant; quiconque, sollicité de le faire, soit de haut, soit de bas lieu, ne dénoncera pas le coupable, sera ouvertement corrigé par le duc, les conseillers* NON SUSPECTS *et les bonnes villes; de telle sorte qu'il sera à jamais exclu des conseils des villes et du conseil du duc. Il pourra encore encourir soit un pèlerinage à l'étranger, soit le bannissement, soit toute autre peine. — Les coupables de faits de cette nature ne pourront pas même exciper du privilège de Saint-Pierre, ni d'aucune franchise.*

Enfin (art. 26), *quel que soit le baron, noble, chevalier, la ville ou franchise qui refuserait de signer l'acte présent du* NIEUW REGIMENT *y sera contraint, et on le corrigera comme il est dit ci-dessus.*

Ces dispositions sévères et minutieuses disent assez à quel degré le Brabant avait été troublé, et combien chacun, aussi bien le duc que les villes, avait à cœur de revenir à la paix et à l'union de toutes les forces sociales. Aussi *tous les magistrats des villes et franchises doivent jurer de maintenir le* NIEUW REGIMENT, *et de s'y conformer sans subtilité et sans ambages.* (Art. 27.)

[1] Voir *Yeesten*, t. II, p. 721.

Digitized by Google

Nouvelles attributions du conseil ducal; garanties contre les conseillers eux-mêmes. — Avec un prince ferme et sage, et dans un état social peu compliqué, les conseils, qu'on peut appeler *collatéraux de la couronne* sont habituellement tenus dans une position très-secondaire. Mais à mesure que le pouvoir du monarque faiblit ou se déconsidère dans l'opinion des sujets, la position de ces corps favorise l'extension de leur action propre, et parfois même l'absorption entière de l'autorité qu'ils ne devaient primitivement qu'éclairer. Les conseillers sortis des rangs de la nation, déjà désignés par leurs hautes fonctions à l'attention du peuple, sont facilement considérés comme les tuteurs naturels d'un prince trop faible ou trop maladroit pour se diriger prudemment par lui-même. Nous n'anticiperons pas ici sur l'histoire du conseil de Brabant; cependant nous devons mentionner la situation nouvelle que le *Nieuw Regiment* fait au pouvoir ducal, en le mettant positivement *en tutelle de son conseil.*

Durant la minorité de Jean IV, il avait déjà été statué, comme nous l'avons vu [1], qu'il ne pourrait faire aucune nomination sans l'assentiment de ses conseillers-tuteurs. Le duc ayant prouvé par ses actes, à la face de toutes les provinces, que la maturité et la sagesse ne lui étaient pas venues avec l'âge, il était tout simple que les états, profitant des circonstances favorables, le remissent sous l'influence des hommes graves qui l'entouraient :

Désormais (art. 5) *trois ou quatre conseillers ducaux interviendront dans toutes les aliénations de domaines, villes, pays, seigneuries, par terre et par eau.* Il faudra *leur assentiment pour faire grâce, remettre amendes ou confiscations, entreprendre guerre ou alliance,* etc. *Les conseillers, secrétaires et scelleur feront aux trois chefs-villes de Louvain, Anvers et Bruxelles, le serment de sauvegarder dans toutes ces matières les droits des deux états laïques; et s'ils méfont dans leur office, ils en seront corrigés par les villes et nobles du Brabant.*

Ce serment fut plus tard exigé de par la Joyeuse-Entrée, et nous en verrons toute l'importance quand nous expliquerons l'histoire du conseil de Brabant.

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, *loc. cit.*

Digitized by Google

Les conseillers du duc ou leur majorité, sur leur serment, nommeront les officiers, ils ordonneront tous les offices et emplois de la cour, les donnant aux plus capables et aux plus aptes; ils en réduiront le nombre au juste nécessaire. — (Article 15.) *Ils interviendront encore aux nominations que le duc fera des officiers des villes et de dehors, comme aussi à leur déplacement. La nomination et le déplacement se feront à la majorité des voix des conseillers.*

Si quelque officier de la cour ou autre forfait à son serment ou à la loi nationale, il en sera corrigé d'une manière exemplaire.

Les actes du règne de Jean IV, ses prodigalités excessives envers les courtisans, qui avaient déjà mis les finances en danger, les nominations odieuses qu'il avait faites expliquent à la fois et l'origine et l'utilité de ces dispositions [1].

Même, pour que le duc ne puisse s'attacher librement des gens de bas étage (trop heureux de sortir de leur obscurité au prix de complaisances honteuses peut-être), *le conseil seul pourra déterminer quels seront ceux qui, outre les nobles brabançons, pourront être au service du duc dans ses emplois* (art. 15). C'est encore par le même motif, et pour laisser au conseil toute son influence, *que ses membres pourront seuls faire des informations et des enquêtes; personne ne pourra accepter mission semblable, ni prendre connaissance d'aucune affaire pour le duc, sinon au su et en présence du conseil. Ce corps aura plein pouvoir pour corriger tout contrevenant, à la majorité des suffrages.*

Pour que le duc ne puisse pas éluder la surveillance que ces espèces de mandataires du pays exercent sur ses actes, et en particulier sur ses finances : *Tout titre d'une dette ducale devra être muni du grand sceau* (conservé par un scelleur assermenté); *sinon il ne sera d'aucune utilité au porteur.* (Article 21.)

Le rôle prépondérant que devaient jouer dès lors les conseillers du duc motivait suffisamment les garanties les plus sérieuses mises à l'exercice de leur pouvoir. Un *serment solennel* était exigé d'eux à leur entrée en fonctions (article 5), et, comme nous l'avons vu, ils étaient sous la surveillance et l'action disciplinaire des états.

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, *loc. cit.*

Digitized by Google

En 1417, les conseillers tuteurs avaient déjà reçu l'ordre de ne pas s'allouer de fonds, sinon sur mandat spécial des villes [1]. L'article 16 dispose d'une manière analogue :

Qu'aucun conseiller juré du duc ne pourra prendre argent ni bien de personne; ce qui leur reviendra de droit dans leur office restera aux mains du gardien du registre de fiefs, qui demeurera près du duc; et de ces fonds, on payera la dépense du conseil quand il voyagera dans le pays; le reste servira aux menus plaisirs du duc et à d'autres usages qu'on déterminera.

Les conseillers devront *s'acquitter de leur office convenablement et rester près du duc; et ils mettront sa maison sur un pied si convenable et si respectable, qu'il pourra s'en contenter et qu'il ne devra pas en changer l'organisation, en entraînant le pays dans de plus grands frais et embarras.* (Article 18.)

Le gardien du registre de fiefs sera nommé par le conseil : ce sera *un homme bon* et *notable, sachant bien le français et le flamand.* C'est la première fois qu'il est fait mention de ce fonctionnaire dans un acte public du droit brabançon.

Remarquons enfin, qu'*aucun prêtre, à l'exception des prélats brabançons, ne pourra être ni conseiller, ni secrétaire.* Les conseillers étant à la correction des états, il fallait empêcher un coupable d'exciper de sa cléricature et de demander le renvoi devant la juridiction ecclésiastique; car par là toute l'économie du système introduit par le *Nieuw Regiment* aurait été renversée. Les conseillers étaient, à certains égards, les mandataires des états; ces derniers pouvaient seuls, sagement et pleinement apprécier l'étendue de leurs fautes et les causes de justification qu'ils feraient valoir. Le jugement qu'ils avaient à porter était un véritable jugement politique. La juridiction ecclésiastique aurait jugé d'après les principes du droit strict.

Le *Nieuw Regiment* contient encore quelques dispositions spéciales, dont il convient de faire mention. Nous ne parlerons pas ici du serment des justiciers sur leur office (article 16); nous le retrouverons plus tard consacré par la Joyeuse-Entrée.

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, *loc. cit.*

Digitized by Google

L'article 17 règle le droit de relief. Les valeurs monétaires avaient beaucoup changé. Si le souverain avait pu arbitrairement évaluer la dépréciation des espèces, il aurait pu charger fortement les reliefs. C'est pourquoi il est défendu : *de prendre de la part du duc plus de treize florins pour le droit de relief d'un plein fief, dix pour le duc et trois qui iront là où le conseil le décidera. Les seigneurs bassains ecclésiastiques ou laïques devront se contenter du même droit, à moins que, d'ancienneté, et d'après de vieilles observances, ils ne soient accoutumés à recevoir plus.*

Faisons une dernière remarque sur le *Nieuw Regiment*. L'article 15 pose en principe qu'il ne faut pas être noble pour être au service du duc; il suffit d'être de naissance et de capacité telles que le conseil du duc le requerra. On sait que les membres des métiers en Brabant, depuis Wenceslas et le gouvernement du *ruwaert*, avaient acquis dans les chefs-villes de Louvain et de Bruxelles le droit d'entrer aux magistratures communales. L'article 15 dont nous parlons, étend ce principe d'égalité. Le conseil pourra faire appel à toutes les capacités, peu importe d'où elles viennent. Un principe d'émulation légitime est donc introduit dans toutes les classes sociales; et de cette fusion des deux éléments, de l'élément aristocratique et de l'élément populaire, tous deux encore pleins de vie, de générosité et de dévouement, naîtront ces types admirables de magistrats, d'hommes politiques et de guerriers que la patrie brabançonne vit briller dans les conseils de la maison d'Autriche et de la maison d'Espagne.

Enfin l'article 8 a trait à un abus fréquent au moyen âge, abus qu'il a pour but de faire disparaître. — *Il défend aux nobles, à leurs officiers, serviteurs quelconques, comme à ceux du duc lui-même, aux gentilshommes, écuyers, etc., de charger ou de tourmenter les cloîtres et maisons-Dieu, en Brabant, par aucun logement de chevaux, chiens, chasseurs, gens, etc. Sauf les couvents et maisons-Dieu fondés sous cette clause, et sauf aussi les droits seigneuriaux et droits anciens de la noblesse. — Les priviléges des couvents sur ce point, et notamment ceux accordés par Antoine de Bourgogne, seront tenus en pleine vigueur.*

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE PHILIPPE DE SAINT-POL [1].

Le *Nieuw Regiment* marque le point culminant de la puissance des états de Brabant; le duel politique engagé entre eux et le pouvoir ducal avait amené leur prééminence, et, à l'avénement de Philippe de Saint-Pol, rien ne pouvait changer la situation existante. Le nouveau souverain avait, il est vrai, l'estime et l'affection de ses sujets; mais, pas plus qu'on ne renonce à des libertés légitimes accordées, pas plus on n'est disposé à abandonner des restrictions apportées à un pouvoir par des influences rivales, aussi longtemps que ces influences ont conservé la plénitude de leur puissance. Philippe de Saint-Pol était obligé d'accepter la situation que les circonstances lui avaient faite. Peu puissant à l'étranger, ayant peu de secours à attendre des ainés de Bourgogne, appelés en France avec toutes leurs forces, il ne pouvait lutter à armes égales avec cette puissance compacte des états qui disposait de toutes les forces vives de la patrie brabançonne. La Joyeuse-Entrée reçut donc, à son avénement, de nombreux développements; non-seulement elle consacra les principes jurés par les prédécesseurs du nouveau duc dans leurs inaugurations, mais encore plusieurs principes formulés dans le *Nieuw Regiment*, ou du moins sortis du développement des principes qu'il avait posés.

[1] Voir l'acte au *Luyster van Brabant*, 2me partie, p. 51.

Digitized by Google

§ Ier.

DU CONSEIL DU DUC.

La charte de Wenceslas disposait déjà que, pour avoir ses entrées au conseil du duc, il fallait être Brabançon de naissance et adhérité en Brabant. L'article 8 modifie ce principe : *ceux qui possèdent baronnie d'estoc en Brabant, soit de leur chef, soit du chef de leur femme, pourront aussi être conseillers.*

Il y eut de fréquentes discussions sur le point de savoir si cette alternative de baronnie l'était de *naissance*, ou bien seulement *d'adhéritance* [1]. La question ne fut pas judiciairement décidée; en droit strict, on aurait pu dire : le seigneur étranger qui acquiert une baronnie en Brabant, devenant vassal du duc, est par là même devenu pair des autres vassaux du même suzerain, et, par conséquent, il doit, comme eux, avoir ses entrées aux conseils de la couronne. Mais, à ne consulter que les vrais intérêts politiques des Brabançons, la possession d'une baronnie en Brabant pouvait-elle dispenser de la nationalité? Nous ne le croyons pas. L'homme qui possède dans un État de grands biens érigés en fief y a certes des intérêts puissants; mais ce fait seul ne peut engendrer chez lui cet attachement profond et raisonné à toutes les mœurs, à toutes les idées, à toutes les institutions de la patrie. Or c'est là ce que nos pères ont eu toujours grand soin d'exiger de ceux qui, à un degré quelconque, devenaient dépositaires de la puissance publique. Cette dernière solution semble devoir être préférable, puisque, quand on a introduit au conseil des barons de Brabant nés à l'étranger, on a donné aux états *acte de non-préjudice* [2].

La Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol contient de nombreuses dis-

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 5.
[2] *Ibid., loco citato.*

Digitized by Google

positions sur le conseil ducal, presque toutes extraites du *Nieuw Regiment*. Nous nous bornerons à les mentionner ici pour mémoire, en renvoyant pour leur explication à la charte de Philippe le Bon.

Ainsi, plusieurs des attributions des conseillers sont déterminées par la loi fondamentale du pays : ils prêteront serment aux états de Brabant (article 5) et seront à la correction des mêmes états.

L'état de chancelier de Brabant, les pouvoirs de ce haut fonctionnaire, les garanties qu'il devra présenter, les qualités nécessaires pour en exercer les pouvoirs, font l'objet de dispositions expresses (article 47).

Enfin, le duc s'engage, en termes formels, à établir une chambre du conseil en Brabant, là où il résidera; laquelle chambre aura plein pouvoir *de décharger chacun de sa part* (article 27).

§ II.

DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

La *chambre des comptes* était une création d'Antoine de Bourgogne; il l'avait instituée dès 1404, n'étant encore que *ruwaert* du Brabant [1].

La chambre des comptes régissait les domaines, vérifiait l'emploi des revenus publics, apurait les comptes des receveurs; en un mot, elle centralisait les opérations des finances du souverain.

L'article 27 de la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol dispose *qu'elle sera tenue, comme elle l'a été jusqu'au jour de son avénement;* c'est-à-dire qu'il ne changera rien à son organisation et qu'elle résidera au lieu où seront la cour et le conseil ducal. Le conseil ducal et la chambre des comptes devaient souvent conférer ensemble et travailler de concert [2], tant dans les affaires judiciaires que dans d'autres causes concernant à la fois le prince et le pays.

Cette promesse, qui passa dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures,

[1] *Ancien droit belgique*, Eugène Defacqz, 1re livr., pp. 9-10.
[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 7.

Digitized by Google

ne fut pas toujours religieusement observée. Lors de l'érection du parlement de Malines par Charles le Téméraire, la chambre des comptes fut transférée en cette dernière ville. Une seconde fois, elle y résida sous la minorité de Charles-Quint, mais en droit, et, d'après l'article 27, il est évident que sa résidence légale était en Brabant.

L'article 92 de la charte de Marie de Bourgogne statue que, *dans un délai déterminé, le consistoire de la chambre des comptes sera rétabli en Brabant, dans le lieu où il résidait antérieurement, ou dans quelqu'une des chefs-villes, la plus convenable au choix de la duchesse. — Le maître de cette chambre et tous ses collègues devront être nés en Brabant ou au pays d'outre-Meuse, tout comme les conseillers de Brabant.* Enfin, pour qu'ils n'étendent pas indûment leur juridiction; — *ils ne pourront donner aucun* APPOINCTEMENT *qui puisse charger les parties ayant affaire à leur tribunal, sans l'intervention du chancelier et du conseil de Brabant; excepté dans les questions à débattre entre la duchesse et ses officiers de justice ou de recette, pour cause de leurs recettes respectives.*

Malgré ces dispositions formelles de la Joyeuse-Entrée, le gouvernement tenta, à plusieurs reprises, de fondre ensemble la chambre des comptes de Brabant et celle des Flandres. Il échoua en 1496 et en 1702. Ce ne fut qu'en 1735 que, par un rescrit menaçant, il vainquit la résistance des états de Brabant [1].

§ III.

DES RESTRICTIONS APPORTÉES AU POUVOIR DUCAL.

L'article 17 de la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol tire son origine des articles 5 et 13 du *Nieuw Regiment*.

Le duc s'engage *à ne tenir désormais quitte d'aucune amende ou confiscation; à ne mettre ni démettre officiers en Brabant; à ne faire service et à n'octroyer*

[1] Defacqz, ouvr. cité, p. 10.

Digitized by Google

de grands dons à personne, si ce n'est de l'avis de son conseil, ou du moins de quatre conseillers, qui signeront les lettres patentes expédiées sur ces points.

La nomination des officiers publics, faite sans aucun contrôle, avait été de tout temps pour le pouvoir ducal le plus puissant moyen d'influence. La pensée personnelle du prince se répercutait, de degré en degré, jusqu'aux derniers rangs de la hiérarchie des fonctionnaires dépendants du pouvoir central; chacun d'eux était complétement à sa merci, chacun d'eux pouvait être déplacé au moindre caprice du prince. De là une obéissance servile vis-à-vis de celui qui tenait le sort des officiers entre ses mains, comme aussi, pour ces derniers, une très-grande irresponsabilité vis-à-vis de tous les justiciables.

Nous avons déjà rencontré, dans le cours de ce travail, les moyens que le pays avait mis en œuvre pour surveiller avec plus d'attention les officiers ducaux. Le duc s'était prêté volontiers à tous ces essais, ou du moins il s'y était résigné de bonne grâce. Mais, aujourd'hui que la lutte entre les états et le pouvoir du prince était franchement ouverte, que les positions étaient très-dessinées, le temps des demi-mesures et des essais était passé. Les états saisissant le moment où ils étaient capables de dicter la loi, organisèrent, sur le système des nominations et des destitutions, une surveillance permanente qui, laissant une certaine liberté d'action au souverain, sauvegardait du moins les intérêts du pays. — *Les conseillers ducaux seront assermentés aux états de Brabant qui auront le droit de les punir :* ils ne signeront donc aucune lettre de destitution ou de nomination d'officiers qui puisse les exposer à des poursuites et à des peines.

Les autres dispositions de l'article sont toutes dictées par ce même esprit de défiance. — *Le duc ne pourra remettre amende ni confiscations sans la participation de son conseil.* En effet, comme un officier quelconque, ou même un simple particulier, peut se rendre coupable d'infraction à la loi par un trop grand dévouement à la personne du prince, les sujets n'ont plus aucune garantie, si l'officier ou le particulier prévaricateur peut être gracié par la volonté exclusive du souverain [1].

[1] Ce sont les mêmes considérations qui ont fait inscrire, dans notre Constitution de 1850,

Digitized by Google

Le duc ne peut pas faire librement service à quelqu'un, ni lui octroyer de grands dons. Il n'est pas bon que le prince puisse s'attacher un grand nombre d'individualités d'une manière trop étroite. Les états devaient craindre des tentatives de corruption qui, peu à peu, auraient miné leur propre influence. Et puis, il ne fallait pas librement permettre au prince de disposer de son domaine. Le domaine était pour le duc une source de revenus réguliers qui ne coûtait rien à la nation; s'il l'aliénait, les dépenses sociales augmentant de jour en jour, il fallait recourir à des demandes de subsides, et, la nécessité pressant, les états étaient bien obligés de les accorder. Rappelons-nous que nous avons déjà rencontré une disposition semblable dans la charte wallonne, article 13 :

Nous ne rendrons à nulluy mérite pour son service de nostre héritage, mais de nos biens meobles, si ce n'estoit par le conseil desdits villes et pays [1].

Aujourd'hui les mêmes motifs ont amené la même disposition légale; seulement, comme les relations sociales deviennent plus compliquées et que les idées politiques progressent, la surveillance des villes et du pays, onéreuse pour les surveillants et difficile à exercer, est remplacée par celle de mandataires spéciaux du pays, toujours à côté du duc et parfaitement à même de contrôler tous ses actes.

Pour la nomination ou la destitution du drossart de Brabant et du receveur général, il faut même plus de garanties encore; il faut *l'intervention, l'assentiment et la signature, dans leurs lettres patentes, de six conseillers au moins.*

Ces grands officiers n'avaient pas des pouvoirs limités et locaux; ils exerçaient une autorité très-grande dans toute l'étendue du territoire; leur situation toute spéciale exigeait les précautions les plus grandes, pour s'assurer de leur parfait dévouement aux affaires du pays et, avant tout, de leur parfaite indépendance des influences du prince.

Ces dispositions se maintinrent jusqu'à la Joyeuse-Entrée de Philippe II. On peut croire néanmoins que, sous les règnes de Philippe le Bon, de Charles

le principe que le Roi ne peut gracier un ministre condamné par la cour de cassation que sur la demande d'une des chambres législatives.

[1] Voir au chapitre Ier.

Digitized by Google

le Téméraire et de Charles-Quint, le fait ne correspondit pas toujours au droit.

Remarquons en passant que Marie de Bourgogne, avant sa Joyeuse-Entrée, avait distribué certains offices et certains dons à des officiers. Les états tenaient tellement au maintien du principe de l'intervention du conseil dans tous ces actes, qu'ils firent expressément statuer par l'article 14 :

Que tous les dons faits à des officiers de par la duchesse, avant la date de sa Joyeuse-Entrée, seront tenus pour avoir été donnés par inadvertance des droits du duché de Brabant. Toutes lettres et cédules signées de la duchesse ou munies de son sceau, et relatives à des faits de l'espèce, seront portées à la connaissance du conseil de Brabant. Le conseil les examinera avec la duchesse, pour qu'on mette dans les offices ceux qui déjà ont reçu charge de la duchesse, ou d'autres hommes notables et capables qu'on pourrait trouver. — Leurs lettres seront alors expédiées par le conseil de Brabant et datées postérieurement à la Joyeuse-Entrée.

§ IV.

DE L'INDIVISIBILITÉ DE L'ÉTAT-UNION DU LIMBOURG, ETC.

La promesse d'union de Limbourg et de l'outre-Meuse se présente, dans l'article 2, sous une forme nouvelle. Nous avons vu qu'Antoine de Bourgogne et Jean IV avaient engagé, à plusieurs reprises, les seigneuries d'outre-Meuse, pour se tirer de leurs embarras financiers. Or qu'arrivait-il souvent? Au moment où il fallait rembourser l'engagère et rentrer en possession des territoires cédés, bien loin d'avoir par-devers lui les fonds disponibles, le prince demandait un nouveau crédit à l'engagiste; il prolongeait la durée de la cession moyennant de nouvelles avances, et par là rendait de plus en plus difficile la réunion des pays aliénés [1]. De là, la promesse toute nouvelle,

[1] Voir dans Ernst, ouvr. cité, à propos de la duchesse Jeanne, plusieurs exemples de ces prolongations d'engagère.

Digitized by Google

qui se perpétue à côté des autres, *de ne pas engager, obliger et charger les pays d'outre-Meuse plus qu'ils ne le sont à présent.*

Et remarquons que cette disposition était d'un intérêt majeur pour les pays de Brabant. Les pays engagés étaient complétement soustraits au domaine direct du duc; on ne pouvait plus guère les faire contribuer dans les charges publiques. Tout le poids de ces charges retombait donc sur les villes et les territoires qui n'avaient pas été détachés de la souveraineté ducale immédiate.

Quant à la promesse *de ne traiter le Limbourg que par droit et par sentence*, nous n'avons plus besoin de l'expliquer. Elle produisait dans ces seigneuries le même effet qu'en Brabant. Et, du reste, ce n'était que la consécration d'un droit préexistant. Philippe le Hardi, en se faisant inaugurer comme duc de Limbourg [1], après la cession qui lui avait été faite par la duchesse Jeanne, avait pris le même engagement. Il est probable que l'usage des inaugurations particulières au duché de Limbourg était plus ou moins tombé en désuétude, et que c'est pour cette cause qu'on met les droits de ce pays sous la sauvegarde de la Joyeuse-Entrée brabançonne. Dans les derniers temps, les états de Limbourg figuraient à côté des états de Brabant à la cérémonie de l'inauguration des ducs. Le principe de l'article 2 fut repris dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures.

§ V.

DU SCEAU DUCAL DE BRABANT.

Philippe de Saint-Pol s'engage : 1° *à ne pas changer le sceau qu'il a fait faire, depuis la mort de son frère Jean IV;* 2° *à ne pas en faire faire un second, autre ou analogue; si la nécessité l'y oblige, il le fera du consentement des villes et du pays.*

[1] Ernst, ouvr. cité, t. V, p. 173.

Digitized by Google

Le sceau ducal devait être apposé à presque tous les actes émanant du pouvoir souverain, et il leur imprimait le caractère de l'authenticité. Tant que la formalité substantielle du scellage n'avait pas été accomplie, l'acte pouvait être considéré comme un simple projet. En effet, au bas de toutes les chartes émanées du pouvoir souverain, est soigneusement mentionné l'accomplissement de l'apposition du sceau. Les témoins qui avaient assisté en personne à l'acte mouraient successivement; les signatures n'étaient pas d'un usage généralement admis; le sceau seul restait comme témoin perpétuel des clauses comprises dans l'acte et des qualités et des desseins de celui dont il émanait.

On comprend qu'il y allait des intérêts les plus précieux du pays, de rendre un pareil témoin irréprochable. Pour cela, il fallait éviter que dans l'avenir on pût contester la sincérité du sceau qu'on trouverait au bas de la charte ou du privilége, soit parce qu'à l'époque de la concession, il n'eût plus été en usage, soit parce qu'on n'y eût pas reconnu l'empreinte habituelle.

Depuis le *Nieuw Regiment*, il y avait même un motif plus particulier de restreindre le pouvoir du duc sur le fait de son sceau. Nous avons vu, dans la charte de Wenceslas, que, pour empêcher le duc d'en faire un usage contraire aux intérêts du pays, ce sceau était enfermé de telle manière, que le duc n'y pouvait avoir accès que de concert avec les chefs-villes de Louvain et de Bruxelles. La dignité de chancelier de Brabant avait été créée soit par Jeanne, soit par Antoine de Bourgogne, et le sceau avait été remis entre ses mains [1]. Longtemps ce fonctionnaire avait été complétement aux ordres du duc, et, par conséquent, le pays ne trouvait dans sa personne aucune garantie. Depuis le *Nieuw Regiment*, le garde des sceaux était assermenté aux états, et, par suite, il refusait d'intervenir aux actes qui pouvaient heurter les vues des états de Brabant ou nuire aux intérêts du pays.

Qu'arriva-t-il? Jean IV pouvait encore librement changer son sceau [2]. En 1425, il voulut donner la régence de ses comtés de Hollande et de Zélande, et de la seigneurie de Frise, à Philippe le Bon. Les états de Brabant

[1] Voir le mémoire de Rapedius de Berg sur le droit romain aux Pays-Bas; voir aussi Butkens, à propos du chancelier, *loco citato*.

[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 48.

Digitized by Google

y faisaient une opposition très-forte, et, en conséquence, le garde-sceau refusait de sceller les lettres de transport. Le duc sauta par-dessus la difficulté, et fit faire un nouveau sceau à Malines!

Cet acte heurtait évidemment l'esprit des institutions; mais aucune loi nationale n'était violée, et jamais on n'eût pu dire que l'acte de transport était invalide, faute de scel légal. La précaution de l'article 4 n'est donc pas inspirée par des craintes chimériques. C'est le seul moyen d'assurer d'une manière permanente, que les garanties tirées du serment de conseiller et de chancelier ne seront pas éludées. Cette promesse passa dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, et se développa, comme nous le verrons, avec les besoins nouveaux qui se firent jour.

§ VI.

DES OFFICES.

La plupart des dispositions sur les offices que nous rencontrons dans la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol peuvent être considérées comme des développements de principes déjà existants et pratiqués, mais qu'on a trouvé convenable de proclamer d'une manière plus explicite. Dans un acte d'inauguration, pacte entre le souverain et ses fidèles, on ne doit rien laisser à l'interprétation, rien à l'arbitraire. Il est préférable pour le duc, comme pour les états, que les droits et les devoirs des influences rivales soient nettement précisés : c'est le moyen d'éviter toute discussion et toute difficulté ultérieures.

Nationalité des officiers. — Le principe de la nationalité des officiers se développe encore. Reprenant les principes de l'article 37 du *Nieuw Regiment*, il est expressément statué *que les six officiers ou justiciers des grands offices de Brabant seront Brabançons de naissance.* C'était le drossart et le receveur de Brabant, le maïeur de Louvain, l'amman de Bruxelles, l'écoutète d'Anvers et le maïeur de Bois-le-Duc. Comme le bailli du Brabant-

Digitized by Google

Wallon, ces quatre derniers avaient juridiction, non-seulement sur la chef-ville où ils résidaient, mais encore sur tout le quartier qui y ressortissait.

Du devoir de desservir les offices en personne. — Il était expressément statué par la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, *que chacun devait desservir son office en personne, sans le louer ou le céder à autrui.* L'article 20 de la présente charte revient sur le même principe; il renouvelle la disposition de la *landcharter* de 1312 que nous avons déjà citée, statuant : *que le duc ne mettrait plus d'officier pour une somme d'argent.* — Désormais *on ne pourra plus donner d'offices en Brabant en louage, ni en engagère; ils seront tenus et desservis comme on a coutume d'ancienneté; et s'il arrivait qu'on donnât quelque charge en louage, le contrat sera de nulle valeur.*

Les officiers en Brabant n'exerçaient pas, en général, la judicature par eux-mêmes. La judicature était une attribution des corps échevinaux, et les officiers ne faisaient qu'y intervenir, pour les requérir *de faire droit.* Pour le reste, ils représentaient le duc dans les attributions que nous pourrions appeler *du pouvoir exécutif,* et veillaient au maintien des droits, hauteurs et prérogatives de la couronne.

Si l'inamovibilité des charges judiciaires est un bien, en ce qu'elle consacre une parfaite indépendance chez les juges, l'inamovibilité de fonctions, telles que celle de maïeur, amman, bailli, aurait été un grave danger pour l'État. Ces officiers devaient, dans une certaine mesure, représenter la pensée, sinon du duc, au moins du duc et de son conseil; ils devaient être dans un accord complet de vues avec ce pouvoir central, dont ils étaient les agents uniques. L'inamovibilité de leurs charges, résultant d'un louage ou d'une engagère, les aurait soustraits, pour ainsi dire, à l'action de l'autorité supérieure. L'office serait entré, par une sorte de contrat bilatéral, dans le patrimoine de la famille. Il aurait pu se faire que le duc ou le pays eût eu tout intérêt à déposer un justicier de son emploi, et qu'il eût été arrêté par la nécessité de rembourser la somme qui lui avait été fournie, lors de la nomination du fonctionnaire.

Il était, de plus, à prévoir, d'après l'expérience universelle, que l'officier forcé de faire des déboursés considérables pour entrer en charge, aurait tâché de récupérer ses avances sur tous ceux qui dépendraient de lui et sur

Digitized by Google

tous ceux qui auraient besoin de son intervention. Dès lors la porte était ouverte aux concussions les plus vastes et les plus difficiles à réprimer.

Des édits subséquents vinrent encore confirmer cette prohibition de l'article 20; entre autres, ceux du 4 juin 1477, du 4 juin 1557 et du 15 septembre 1561 [1]. Elle fut du reste répétée dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures.

Cependant, malgré ces dispositions positives, des abus s'étaient encore introduits. Il arriva que des officiers, mus par le besoin d'argent, engagèrent leur office, le donnèrent en une sorte d'hypothèque pour obtenir des fonds. Ce trafic immoral, intolérable, était souvent très-favorable au prêteur: tant qu'il n'était pas remboursé, il jouissait de tous les émoluments de la charge, et ces émoluments pouvaient monter très-haut; leur quantité n'était pas fixe; ils étaient perçus d'après un système assez semblable à celui qui réglait les épices des juges et des échevins. A l'avénement de Philippe le Bon, la situation était devenue assez grave pour attirer l'attention des états.

L'article 31 de sa Joyeuse-Entrée introduisit un remède énergique, dont il est fait mention à toutes les inaugurations successives, jusqu'à celle de Philippe II inclusivement. — *On amortira la dette due à ceux qui ont prêté de l'argent sur un office et qui en jouissent à la date de la Joyeuse-Entrée, et cela, au moyen de la moitié de leur recette, qu'ils devront rendre chaque fois qu'ils feront leur compte aux autorités compétentes, jusqu'au temps où l'office sera dégagé et libéré. — Si le duc démet quelqu'un de sa charge, on le satisfera d'après la procédure de la chambre des comptes, quant à ce qui peut lui rester dû; de telle sorte*, dit la charte, *qu'on ne chargera cet office ni plus, ni plus haut; et qu'à celui qui entrera en fonction, on ôtera la moitié de sa recette, comme il est dit plus haut.*

Il est à remarquer que l'édit de 1626, sur la matière qui nous occupe, est beaucoup plus sévère : il porte, outre la perte de l'office, qui sera vacant de plein droit par le transport qui en aura été fait, une peine pécuniaire du quadruple de la somme donnée et reçue sur la charge [2].

Néanmoins, il y avait des cas où le pouvoir devait, crainte de plus grand

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 25.

[2] Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chap. LXXV.

Digitized by Google

mal, respecter des situations existantes. De là la dérogation temporaire qu'apporte aux principes reçus l'article 6 de la première addition de Philippe le Bon dont nous avons déjà parlé, à propos de la charte de Wenceslas. Il permet à des personnes qui se trouvent dans certains cas déterminés, non-seulement de céder leur charge, de la faire desservir par un autre, mais encore de la louer et même de la vendre.

Nous avons vu, au même endroit, que l'article 35 de la charte de Marie de Bourgogne contenait une dérogation semblable.

Avec le cours du temps, plusieurs coutumes plus ou moins contraires à l'esprit de l'article 20 se glissèrent dans la pratique.

Ainsi, le prince permettait parfois à ceux qui étaient pourvus d'un office, de le résigner sous réserve de quelque pension [1]. D'autres fois, par une violation manifeste du principe que nous expliquons, comme aussi de l'article qui exige que chacun desserve son office en personne, le prince, ainsi que les seigneurs subalternes qui avaient collation de charges, les conféraient à des enfants, en les laissant desservir provisionnellement par d'autres. Parfois encore, on donnait un office à une fille, à condition d'épouser un mari capable.

Toutes ces pratiques rentraient plus ou moins dans les abus que les états avaient voulu extirper. Celui qui devait payer une pension à l'officier qui avait résigné sa charge, comme celui qui n'avait qu'une desservitude provisionnelle, était naturellement porté à pressurer ses subordonnés et à reprendre d'une main ce qu'il avait dû abandonner de l'autre. Donner une charge à une fille, à condition d'épouser un mari capable, c'était introduire l'incertitude dans la collation des offices; c'était amener le pouvoir ducal à se contenter éventuellement de garanties inférieures à celles qu'il aurait exigées, s'il avait eu librement et directement à nommer le fonctionnaire [2].

Nous pouvons remarquer, avant d'abandonner cette matière, que les survivances de charges ne sont pas directement contraires à la Joyeuse-Entrée. Néanmoins, comme dit de Pape, « il y a bien de la raison de ne les donner » pas : c'est décourager ceux qui par leur mérite les pourroient espérer ; c'est

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 23.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

» les conférer à ceux dont on ignore la capacité, pour le temps qu'ils devront » servir; c'est donner un ennemi à un autre qui désire sa mort [1]. »

Aussi les survivances étaient-elles rares; on ne les donnait que dans des cas exceptionnels.

Cautions à mettre par les officiers. — Article 19. *Les maïeurs ou baillis qui tiennent prisons civiles, et aussi autres officiers au plat pays qui ont pouvoir de faire administrer justice aux gens, devront, sans délai, mettre bonne et sûre caution avant qu'ils puissent accepter leurs offices, et cela entre les mains de la loi où ils les desservent, et au profit d'un chacun qui pourrait y avoir intérêt.*

Ce principe, maintenu dans toutes les Joyeuses-Entrées, est fondé sur le même esprit qui, dans le *Nieuw Regiment*, avait fait exiger adhéritance en Brabant pour plusieurs officiers, tels que : ammans, maïeurs, écoutètes des villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, etc.

Les officiers qui tenaient prison civile et les justiciers du plat pays avaient, comme nous avons déjà pu le voir, bien des facilités pour abuser des pouvoirs qui leur étaient confiés. Or le principe de la réparation civile étant admis de toute ancienneté en Brabant, pour les excès et délits des magistrats [2], il fallait faciliter aux justiciables l'exercice du recours, et empêcher que, par une fraude quelconque, le coupable ne pût s'y soustraire. L'adhéritance n'était qu'un moyen très-imparfait. L'officier attaqué pouvait assez aisément, par des voies détournées, annuler le gage, espérance des lésés. Une caution réelle, déposée aux mains des magistrats du lieu où il dessert sa charge, sauvegarde les intérêts de tous. Le recours contre le justicier prévaricateur sera facile, et la facilité même des poursuites à exercer contre lui contribuera efficacement à le maintenir dans le devoir. Remarquons ici que, au quinzième siècle, les maïeurs, ammans et écoutètes étaient tenus, pour sauvegarder les intérêts du trésor ducal, lors de l'apurement de leurs comptes, de fournir caution aux mains de la chambre des comptes de Brabant [3].

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 23.

[2] Voir les anciennes dispositions sur les *Bezoeken* et autres, examinées au § *des Offices* du chap. Ier.

[3] Archives du royaume. Chambre des comptes, vol. 12657. Commission de Loys Pynnock, Sr de Velpen, maïeur de Louvain, délivrée en 1467, par Charles le Téméraire.

Digitized by Google

Grand serment des officiers. — Depuis le *Nieuw Regiment* (article 17), on avait pris soin d'engager, d'une manière solennelle, la responsabilité morale des officiers vis-à-vis de leur conscience et de la Divinité. On leur faisait prêter un serment, tant sur la manière dont ils étaient parvenus à leur charge, que sur la ligne de conduite qu'ils devaient y tenir. Et, avec la foi vivace des temps, ce serment devait être un lien puissant. Philippe de Saint-Pol promet de nouveau, par l'article 45 de sa charte, que : *Ceux du conseil du duc, et tous les autres officiers, justiciers, bourgmestres, échevins, hommes de fiefs, conseillers, juges fonciers et tous autres ayant pouvoir de semoncer et de juger, et semblablement ceux qui tiennent quelque état ou office au pays de Brabant, quelque office que ce soit, nul excepté, soit dans les villes, franchises et villages, jureront* (*en faisant leur serment*) *qu'ils ne prendront argent, don, présent, ni autre bienfait quelconque, ni ne le feront, ni laisseront promettre ou prendre par eux-mêmes ou par quelqu'un d'autre, pour favoriser ou préjudicier quelqu'un en justice; mais qu'ils feront droit et justice à un chacun, pauvre et riche, également, sans agir autrement, ou y chercher ou donner quelque couleur contraire; et en outre que, pour l'état de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller, ils n'ont donné, promis et offert, ni fait promettre, donner, ni offrir de leur part à personne, du bien, argent, dons ni présents, services ou bienfaits quelconques, ni pour ce prié, ni fait prier en aucune manière; et que si quelqu'un y contrevient, qu'il ne pourra jamais être dans le conseil du duc, service ni en aucune judicature ou gouvernement des villes, franchises ou villages du duc en aucune manière.*

Ce serment, comme on le voit, était un serment réellement promissoire de faits déterminés; il engageait la conscience de l'officier, aussi bien sur le point de la vénalité des charges que sur les prévarications et concussions qu'il pourrait à l'avenir se permettre. On l'appelait communément *le grand serment*, « mais plût à Dieu », dit le chef président, « que chacun le fit » sur une vérité conforme à ce que cet article exprime! et sans restrictions mentales [1] ».

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 11.

Digitized by Google

Plus tard, dans les nécessités du dix-septième siècle, il arriva souvent que le prince reçût de l'argent, en don ou en prêt, de ceux à qui il conférait des offices [1]; notamment à cause des offices qu'il érigeait de nouveau, en augmentant le nombre des divers officiers surnuméraires. On croyait que la nécessité publique dispensait de l'article que nous expliquons; néanmoins quelques-uns des plus scrupuleux furent dispensés du serment. La plupart se conformèrent à l'opinion de ceux qui disaient que cet article ne se doit réellement entendre « que des cas où un homme se servirait de » voies obliques et de sollicitations indues pour arriver à une charge » publique; » et pas du tout du cas de nécessité extrême où, par dévouement à la personne du prince, on ferait en sa faveur des sacrifices pécuniaires. Les états de Brabant eux-mêmes semblent avoir approuvé cette interprétation, quoique au commencement ils en aient fait l'objet de doléances.

Il va sans dire que l'article 45 de la charte de Philippe de Saint-Pol passa dans toutes les Joyeuses-Entrées. Quoiqu'il ne porte, d'une manière expresse, prohibition de la vénalité des charges que pour les états de bourgmestre, de conseiller et d'échevin, nous ne devons pas perdre de vue les principes, déjà expliqués, des Joyeuses-Entrées et de la *Landcharter* de 1312. D'après leurs dispositions, il est évident qu'il faut entendre l'article 45 d'une manière extensive, et décider que tous les officiers non spécifiés devront également jurer que ce n'est ni par don, ni par services ou bienfaits quelconques qu'ils sont arrivés à leur charge.

Serment des officiers sur la Joyeuse-Entrée. — Tant que l'officier public ne prêtait un serment qu'au duc, de qui il tenait sa charge, sa première obligation était une obéissance presque passive aux ordres du pouvoir central. L'article 4 de la charte renouvelée de Cortenberg avait déjà porté une modification à cette situation vicieuse, en exigeant du drossart de Brabant, comme des autres grands officiers et magistrats justiciers des villes, un serment spécial sur le maintien de la charte de Cortenberg et de la charte wallonne.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 11.

Digitized by Google

L'officier obligé de par son serment de respecter les priviléges et les droits du pays, tout comme ses devoirs envers le duc, acquérait un droit d'examen sur les actes qu'on lui demandait d'accomplir. La responsabilité nouvelle qui pesait sur lui augmentait son initiative et sa liberté d'action.

L'article 47 étendit les dispositions de la charte de Cortenberg renouvelée : *Désormais le drossart de Brabant, les autres grands officiers et les magistrats des villes, jureront, à leur entrée en fonction, le maintien de la Joyeuse-Entrée, pour autant qu'il est en eux de la garder; et, de plus, de ne jamais y contrevenir en aucune manière, ni de fait ni de conseil.*

Le prince jurait, il est vrai, le maintien des droits et priviléges du pays, mais il ne pouvait tout faire par lui-même. Il était bon de mettre ces mêmes droits et priviléges sous la garantie de la conscience de ses délégués; la conscience était un juge toujours présent, toujours actif; la peine et la destitution pouvaient souvent être évitées.

L'article 10 de la charte de Marie de Bourgogne exigea le même serment des conseillers de Brabant, secrétaires du conseil, maîtres et auditeurs de la chambre des comptes.

Enfin, dans la Joyeuse-Entrée de l'empereur Charles-Quint, l'article 10, qui se perpétua à l'avenir dans toutes les Joyeuses-Entrées, portait :

Que les chanceliers, conseillers, secrétaires, membres de la chambre des comptes, les clercs, les drossarts, waut-maître, gruyer, et autres qui ont quelque grand emploi ou office en Brabant; et, de même, tous les officiers du plat pays, et aussi les bourgmestres et échevins, et autres qui rendent ou administrent droit et justice, soit sous le duc, soit sous ses vassaux, jureront sur les saints Évangiles qu'ils maintiendront la Joyeuse-Entrée en tous ses points, aussi loin que cela les touche, sans y contrevenir en aucune manière, ni de fait ni de conseil.

Ce serment finit par ne plus être prêté qu'une seule fois par tous ceux qui occupaient des charges devenues permanentes. Il semble néanmoins que, dans les commencements, on l'exigea à l'avénement de chaque nouveau prince, et aussi à chaque nouvelle Joyeuse-Entrée.

Les lieutenants, gouverneurs généraux de Sa Majesté, conformément à cet article, jurèrent aussi la Joyeuse-Entrée; mais plus tard, on n'a plus exigé

Digitized by Google

d'eux l'accomplissement de cet acte. Ils représentaient le prince, et les états se contentèrent du serment prêté par lui [1].

Incapacité des fermiers de tonlieux. — Article 13. *Ceux qui prendront à ferme les tonlieux du duc, quelque part qu'ils soient situés, ou qui y participeront, ne pourront, durant tout le temps de leur ferme et participation, être établis, choisis ou reçus dans les lois, conseil et régence des villes, dans lesquelles ou sous lesquelles les tonlieux sont ou seront assis.*

La prohibition de cet article se maintint dans tout le cours des Joyeuses-Entrées; elle tendait à empêcher que les fermiers de tonlieux, chargés, à leurs risques et à leur profit, de percevoir les droits de passage sur les objets de commerce, ne fussent, dans certains cas, juges et parties. En effet, les magistrats des villes et des bancs avaient sur les questions de tonlieux et leurs accessoires une juridiction difficile à déterminer actuellement, mais qui est constatée par l'article 9 de la deuxième addition de Philippe le Bon. Depuis la même addition, ils eurent le droit de s'entremettre dans les difficultés soulevées entre le fermier et le marchand. Une impartialité complète était donc nécessaire pour sauvegarder tous les droits du commerce.

Depuis l'article 24 de la Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon, l'incapacité est étendue à tous les employés de la monnaie. Ces derniers dépendaient entièrement du pouvoir ducal; par là même obligés de le ménager, ils auraient pu introduire dans les autorités communales des germes de servilité déplorables au point de vue de cette vie propre, de cette indépendance dont nos villes étaient, à bon droit, si jalouses. Sous Marie de Bourgogne, l'article 29 interdit aux juges de la chambre des comptes les magistratures communales; mais ce principe, quoique évidemment fondé dans le même esprit, ne fut plus rappelé dans les inaugurations postérieures. Il est à remarquer, du reste, que cet article ne dut jamais être invoqué, les fermiers de tonlieux et employés de monnaies, étant d'ordinaire d'une condition très-inférieure à celle des gens qu'on mettait dans les magistrats des villes [2].

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 10.
[2] *Ibid.*, *ibid.*, sous l'article 16.

Digitized by Google

§ VII.

DU COMMERCE ET DES VOIES DE COMMUNICATION.

Article 12. *Le duc contraindra ou fera contraindre ceux qui, à cause de leurs héritages ou biens, sont obligés d'entretenir quelques chemins, ou ponts ou passages en sondit pays; il fera en sorte qu'ils entretiennent, réparent de temps à autre et tiennent en bon état lesdits chemins, ponts et passages. Au cas qu'il y eût quelque faute, la chef-ville, sous laquelle tels chemins, ponts ou passages sont situés pourra les faire réparer à la charge et aux dépens de celui qui y est tenu; et personne ne sera excusé de cela, ni d'observer tout autre droit de voisinage.*

Cet article n'est qu'un développement du principe, déjà posé, que le duc doit tenir *ses routes franches, ouvertes et sûres.* L'obstacle aux communications peut dépendre non-seulement de violences exercées sur les voyageurs et les marchands, mais encore de la malveillance ou de l'incurie des propriétaires limitrophes qui, à un titre quelconque, se trouvent obligés d'entretenir chemin, pont ou passage. Le progrès dans les voies de communication est un des plus sûrs moyens de favoriser les relations commerciales; il est lié intimement à l'abaissement du prix des marchandises, et, par conséquent, à l'extension des débouchés de tous les produits, soit manufacturés, soit agricoles.

Chargé de faire respecter par les individus les restrictions et les charges imposées à la propriété privée par l'intérêt général, le gouvernement devait nécessairement veiller à l'entretien des chemins. Cette obligation était déjà comprise au quatorzième siècle; le besoin de communications avait fait décréter, dans la charte flamande de 1314, que l'argent levé pour la réparation des routes ne pourrait être employé à un autre usage.

Il pouvait se présenter fréquemment qu'un propriétaire, chargé de l'entretien d'une partie quelconque de la voirie, ou grevé d'une servitude onéreuse, ne trouvât aucun intérêt personnel à s'acquitter de ses devoirs légaux.

Digitized by Google

Au contraire, il pouvait avoir tout avantage à rendre la voie impraticable, quand il ne se contentait pas de laisser faire la nature. C'était un moyen, chanceux il est vrai, mais qui pouvait réussir, de prescrire avec le temps les obligations ou les charges qui grevaient son fonds.

De là les précautions que prend l'article 12 pour protéger les petits contre les puissants dans tous les droits de voisinage. Les chefs-villes, pour leur industrie et leur commerce, avaient tout intérêt à la facilité des communications; de plus, elles étaient en lutte d'influence avec ces grandes existences des campagnes, apanage de la haute noblesse. L'autorité chargée, de par la loi, de la surveillance des intérêts dont il est question, était, par conséquent, la moins suspecte de partialité ou d'inertie.

C'est de cet article que le conseil de Brabant s'est servi pour prouver que le droit de réglementer et d'améliorer les chemins publics est de *juridiction* et ne participe pas à la *grâce* [1]. Par suite, il appartient aux autorités de juridiction, et nullement à celles des finances en Brabant. Pour assurer l'exécution de ces dispositions, qui ne disparurent plus du pacte inaugural, on envoyait des commissaires pour visiter les lieux. Les placards émanés sur la matière fixaient, en général, les époques de ces visites, sans cependant restreindre le droit des autorités compétentes, si, par un motif quelconque, elles croyaient devoir les faire en d'autres temps.

---

§ VIII.

DES GARANTIES DE JURIDICTION.

Des bancs d'Uccle et de Santhoven. — Nous avons rencontré fréquemment la vieille obligation des ducs de Brabant, de traiter leurs sujets par droit et par sentence et devant les villes et bancs où il appartiendrait.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 14.

Digitized by Google

Conformément à ce principe, le duc devait nécessairement maintenir dans un état convenable tous les bancs et tribunaux auxquels les justiciables avaient l'habitude de recourir. Supprimer l'un ou l'autre d'entre eux, c'eût été indirectement changer l'ordre des juridictions, et heurter le privilége le plus cher et le plus important peut-être du pays de Brabant.

Or, par suite de circonstances que nous ne pouvons déterminer, le banc de Santhoven avait été désorganisé; le banc d'Uccle avait complétement disparu sous le coup d'influences que nous signalerons.

Les justiciables de ces deux juridictions avaient intérêt à leur réformation et à leur rétablissement, et ils profitèrent de l'inauguration d'un nouveau duc pour exposer leurs justes doléances. En effet, ces bancs formaient une juridiction intermédiaire entre beaucoup de justices féodales, foncières ou échevinales, et le conseil de Brabant. Leur chute avait enlevé à certaines populations un degré d'appel, et les avait obligées à aller plaider pour leurs droits, à plus grands frais, au conseil du duc; ou bien elle avait transporté l'appel intermédiaire à des cours jugeant d'après des principes diamétralement opposés à ceux des coutumes d'Uccle et de Santhoven. Ces dernières coutumes étaient cependant fort respectables, tant par leur ancienneté que par l'affection instinctive que portent les familles aux lois civiles qui ont régi pendant longtemps le patrimoine des ancêtres.

Philippe de Saint-Pol fait droit aux réclamations légitimes des sujets par la promesse de l'article 37 : *de réformer le banc de Santhoven et de le mettre en état convenable;*

De rétablir et de réformer, sans retard, le banc d'Uccle, fermé depuis longtemps, et de le mettre en état convenable, comme il était jadis, du conseil de ceux qui s'y entendent.

Le règne de ce prince fut trop court pour mettre cette double promesse à exécution : le rétablissement du banc d'Uccle rencontrait surtout des difficultés pratiques considérables pour un prince peu puissant par lui-même; aussi la double promesse revient-elle dans la charte de Philippe le Bon (articles 50 et 51).

[1] Butkens, tome II, p. 17.

Digitized by Google

Le duc s'engage encore à rétablir le banc d'Uccle avant la Chandeleur, par *avis et conseil du conseil de Brabant et du magistrat de Bruxelles.*

Les deux corps se concertèrent, et firent une instruction sur ce point que le duc agréa. Le banc fut rétabli par acte du 11 juin 1431 [1].

C'est sans doute en mémoire de ces faits que la double promesse, *de maintenir lesdits bancs d'Uccle et de Santhoven dans un état convenable*, fut insérée dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures.

Disons encore un mot de ces deux consistoires de justice. Le banc d'Uccle, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, semblait être le dernier vestige de l'ancien échevinage franc du *pagus* ou *gau* de Bruxelles. Sa coutume consacrait l'inégalité des partages et d'autres principes d'essence féodale, et devait par là nécessairement porter ombrage à la bourgeoisie de Bruxelles, avide d'étendre dans la banlieue de la commune l'empire de ses lois égalitaires. A mesure que Bruxelles grandissait en puissance elle démasqua plus complétement ses vues; et la présence dans l'échevinage rival de maint patricien, de maint chevalier, et même de maint échevin communal, facilita singulièrement la réussite de son projet. A la fin du quatorzième siècle, en même temps que Bruxelles domina les chefs-villes et par elles le duché tout entier, l'échevinage d'Uccle disparut et fut en partie absorbé par l'échevinage de la ville [2]. L'acte de 1431 ne fut qu'une réaction définitive et légitime contre cette usurpation lente et illégale. Il donna satisfaction à l'intérêt général contre l'intérêt particulier, et consacra législativement la compétence et l'organisation de la vieille cour de justice.

Le banc d'Uccle réformé se composa de sept échevins, assermentés devant le chancelier de Brabant, tenant leur résidence à Bruxelles, de par la Joyeuse-Entrée. Sa juridiction s'étendit sur un territoire de plus de cent franchises, villages, cours de tenants. Il prit connaissance de toutes les affaires civiles et criminelles de ce ressort, soit par instruction directe (*leeringhe*), soit sur consultation des juridictions secondaires qui s'adressaient à lui comme à leur *chef-sens* (*hoofde*) [3].

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 51.
[2] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, tome III, liv. III, chap. II.
[3] *Costuymen van Brabant*, tome Ier, p. 295.

Digitized by Google

L'organisation du banc de Santhoven était plus curieuse. Elle offre une image fidèle de toutes les anciennes justices féodales et seigneuriales.

Le banc de Santhoven [1] se composait de l'écoutète d'Anvers comme margrave du pays de Ryen, ou bien de l'écoutète de Santhoven délégué par lui (article 1er de la coutume), et non pas d'échevins mais *d'hommes de fief, vassaux du duc de Brabant.*

On sait que le vassal était obligé envers son seigneur, en vertu de son serment de féauté, à un double service d'aide et de conseil. Le service de conseil consistait dans l'obligation de venir siéger aux tribunaux du seigneur, pour l'aider à administrer la justice. De là tous les vassaux qui tiennent fief du duc de Brabant dans le *vierschare recht* (le ressort judiciaire) de Santhoven, et qui ont prêté serment de féauté, doivent venir siéger, comme juges, aux audiences et aux plaids du chef-banc de Santhoven, toutes les fois qu'ils en sont requis par l'écoutète ou par son lieutenant.

Primitivement, l'écoutète désignait parmi les hommes de fief ceux qui lui convenaient : on comprend que c'était un moyen efficace pour rendre la justice à peu près à son gré. Pour parer à cet inconvénient, l'article 12 de la coutume statue que : *désormais* (*voortaen*) l'écoutète ne pourra requérir que *ceux qui actuellement siégent au banc,* et qui probablement ont été choisis par le pouvoir ducal. Quand, par suite de circonstances quelconques, il est nécessaire d'assumer d'autres hommes de fief, pour remplacer celui ou ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de siéger, ceux qui restent du banc présentent à l'écoutète une liste de trois candidats, hommes de fief, entre lesquels il doit faire son choix.

L'usage ancien consacré par l'article 14 voulait du reste que l'écoutète ne jugeât, en causes civiles, qu'avec l'aide de cinq hommes de fief; de sept, en causes criminelles.

Le banc de Santhoven jugeait en première instance toutes causes ayant trait à des fiefs mouvants du duc de Brabant, de son ressort, pourvu qu'ils fussent situés dans le quartier, marquisat et mouvance d'Anvers (article 44 de la coutume).

[1] *Costuymen van Brabant,* t. 1, p. 657.

Digitized by Google

Il avait juridiction, soit par appellation, soit par *recharge*, sur tous les villages, cours féodales, cours de tenants qui en dépendaient. Il était considéré comme *chef-sens* des bancs subalternes du ressort. Dans les causes criminelles, en particulier, ces juridictions inférieures pouvaient venir demander au chef-banc *ce qu'elles auraient à juger*, mais alors elles ne pouvaient s'écarter de la sentence dictée par les hommes de fief (article 48 de la coutume).

Pour parer aux inconvénients immenses qu'apportait dans l'administration de la justice l'ignorance des juges des campagnes, on avait obligé, dans certains cas, les tribunaux subalternes à recourir au tribunal de leur chef-lieu, pour y prendre conseil avant de délivrer la sentence qu'on leur demandait. Parfois ce recours était obligatoire; d'autres fois il n'était que facultatif [1].

L'article 48 n'oblige pas les justices subalternes à recourir aux lumières des hommes de fief de Santhoven; mais, s'ils prennent leur recours auprès d'eux, ils ne peuvent se départir de la sentence qui leur est dictée. Notons, en passant, que la pratique de la *recharge*, en se généralisant, eut une puissante influence sur l'unification insensible des diverses coutumes locales.

Des plaids des fiefs. Article 44. — *Le duc promet de tenir les procédures de ses fiefs et les plaids y servant, et de les organiser dans le lieu où il aura sa résidence dans le pays; de telle sorte que ceux qui seront parties auxdits plaids pourront y arriver commodément avec leurs témoins et autres instruments.*

La cour féodale existait pour recevoir les hommages et reliefs des vassaux,

[1] Raepsaet, *Analyse*, § 384. Defacqz, ouv. cité, p. 49.

Presque partout la pratique de la recharge doit s'être introduite insensiblement. Cependant on trouve des chartes fort curieuses par lesquelles un prince, en établissant un échevinage, lui indique un chef-sens obligé; ainsi, dans la charte accordée à Curange, en 1240, par Arnould, comte de Looz et de Chiny, nous trouvons le passage suivant : « Si vero scabini ejusdem villæ » super aliqua sententia reddenda dubitaverint, illam a scabinis de Hasselt debent requirere, et » sicuti ab illis didiscerint, tanquam justam ex warandia eorundem pronuntiare.... »

Je dois la communication de ce document à M. le chev. Camille de Borman, membre correspondant de la Commission des monuments, qui se propose de le publier.

Digitized by Google

et pour juger les contestations sur les droits réels des fiefs, qui pouvaient se mouvoir, soit entre vassaux, soit entre un vassal et son suzerain [1].

Le prince du pays y siégeait lui-même avec des conféodaux qui n'avaient aucun caractère d'officiers publics. Néanmoins, comme cette juridiction toute spéciale avait une compétence parfaitement déterminée et un ressort assez étendu, vu le nombre des fiefs dépendant directement du duc, il fallait faciliter à tous les vassaux les moyens de sauvegarder leurs droits.

Tant que le conseil de Brabant n'exista pas comme institution tout à fait spéciale et formelle, la cour féodale, ou plutôt le prince, au milieu de ses vassaux, décidait, non-seulement les matières de fief, mais encore des questions d'importance qui regardaient le pays.

Quand le conseil de Brabant fut établi, la juridiction supérieure lui fut dévolue, et celle de la cour féodale fut restreinte aux questions de fiefs. Néanmoins il y eut alors une raison de plus pour exiger la tenue des plaids de fief au lieu de la résidence du prince.

C'était le lieu de la résidence du conseil de Brabant; et, comme les sentences et décrets de la cour ne pouvaient être mis à exécution qu'après avoir été munis du parafe du chancelier et du grand sceau du conseil, il est naturel qu'on exigea que les deux corps tinssent résidence dans le même lieu.

La cour féodale de Brabant a tenté plusieurs fois de réagir contre la position dépendante qui lui était faite; mais en vain. Le conseil de Brabant a toujours maintenu ses prérogatives.

Les principes de cet article furent toujours maintenus, et se développèrent depuis Philippe le Bon, comme nous le verrons, par l'institution du lieutenant des fiefs.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 45.

Digitized by Google

§ IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Nous ne parlerons plus ici des articles 42 et 43, qui s'occupent des états de Brabant; nous les avons expliqués au chapitre Ier. Il n'est pas inutile cependant de faire remarquer que la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol est la première qui renferme sur ce point des dispositions organiques; toutes les autres Joyeuses-Entrées supposent l'existence du corps des états, garantissent, en plusieurs cas, leur intervention dans les affaires publiques, mais ne s'occupent nullement de leur organisation.

Il nous reste à voir deux articles, dont l'un fut répété dans toutes les chartes inaugurales qui suivirent. Le duc promet que :

Article 23. *Si quelqu'un habitant le pays, déniât au duc, lui volât ou saisit son pays de Brabant ou d'outre-Meuse, ou les habitants d'iceux, ou que désormais il donnât sciemment secours, logeât ou soutint les ennemis du duc et de son même pays de Brabant, que celui-ci forfaira corps et biens. Et le duc ne pourra aussi jamais accorder sondit pays de Brabant, sans le consentement des trois états du même pays; et au cas qu'il lui fit grâce, cette grâce sera nulle et de nulle valeur* [1].

Cet article est comme une réminiscence adoucie de l'article 7 du *Nieuw Regiment*. Les états demandaient à intervenir pour faire grâce à ces traîtres publics, parce qu'il eût été dangereux de laisser le prince seul remettre des peines encourues pour les crimes politiques. C'eût été un moyen facile pour lui de se créer des partisans, d'autant plus aveuglément dévoués, qu'il lui devraient tout. Du reste, le citoyen qui porte les armes contre sa patrie, ou qui prête un secours quelconque à ses ennemis, ne mérite aucune considé-

[1] Remarquons que, dans les articles qu'il est nécessaire *de traduire littéralement*, nous avons recours ordinairement au texte officiel de la Joyeuse-Entrée, inséré dans la nouvelle publication des *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 1860*. Le français en est parfois peu littéraire.

Digitized by Google

ration ; s'il s'amende et demande à rentrer dans cette patrie qu'il a vendue ou trahie, il est raisonnable que le pays entier se prononce, par ses représentants légaux, pour que l'amitié du souverain ou des vues d'intérêt particulier n'écartent pas la juste vindicte publique. Depuis l'avénement de Philippe le Bon, on ajouta à cet article la clause restrictive..... *logeât ou soutint les ennemis du duc comme duc de Brabant, de Limbourg et seigneur du pays d'outre-Meuse.* Il n'y avait aucun motif d'exiger l'intervention des états de Brabant pour faire grâce à un homme qui aurait trahi le duc de Bourgogne, le comte de Flandre, etc. Tous ces pays, quoique réunis sous un même sceptre, avaient une existence politique parfaitement distincte.

Il est à remarquer que jamais les états de Brabant n'ont été requis de consentir à une grâce de cette nature. Des Brabançons, il est vrai, se trouvèrent dans le cas de l'article; mais, comme ils étaient militaires ou employés à la cour, on admit que ces qualités les mettaient à un autre rang, et qu'ils dépendaient plus directement et plus exclusivement de la personne du prince. En règle générale, cela était ainsi, surtout depuis l'organisation des armées permanentes; mais il nous semble que cette interprétation s'écartait complétement de l'esprit qui avait fait insérer l'article 23 dans la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol.

L'article 46 de la même charte ayant trait à une situation non-seulement locale, mais temporaire, ne fut conservé dans les inaugurations que jusqu'à celle de Philippe II inclusivement.

Il emportait promesse *de garder les priviléges de Lierre et de Bois-le-Duc, sur l'administration de ces communes, qui avaient été violés et méconnus. — Les justices et lois de ces villes seront établies désormais d'après leurs lettres de privilége, sauf cependant que ceux qui ont été échevins pourront l'être encore, quand ils y seront nommés par le duc.*

Il ne nous est pas possible de déterminer d'une manière certaine en quoi consistait cette violation de priviléges dont parle l'article 46.

En rapprochant cette disposition de certains faits postérieurs, nous croyons cependant qu'il doit s'agir de la prétention des chefs-villes de faire admettre leurs bourgeois aux échevinages des autres villes inférieures, prétention contraire à l'essence même des institutions communales.

Digitized by Google

Ainsi ceux de Bruxelles avaient imposé à ceux de Lierre l'obligation de garder pour échevin un bourgeois de Bruxelles, qui avait, sans doute par erreur, été nommé par le duc [1]. De graves querelles s'ensuivirent; mais les chefs-villes étaient toutes-puissantes, et l'autorité ducale, comme les droits des Lierrois, dut fléchir. Louvain, Bruxelles et Anvers exigèrent une reconnaissance formelle de l'éligibilité de leurs bourgeois à l'échevinage de Lierre, la remise des titres de priviléges dans lesquels ce droit pourrait être contesté, la punition des Lierrois les plus *coupables*, etc.

Il est probable que l'article 46 dut le jour à des faits de cette nature, et, comme on le voit, il fut presque aussitôt méconnu qu'inscrit dans le droit public du pays. Cet article se rattache du reste à tout un système d'empiétements des grandes villes brabançonnes sur les droits des petites villes, des franchises du plat pays et même de la noblesse. Par des usurpations lentes mais continues, couvertes tantôt par la force des armes, tantôt par des concordats arrachés, tantôt par des concessions extorquées au souverain, elles surent se créer une sorte de suprématie dans le duché; elles rejetèrent les villes d'un ordre inférieur dans une situation de quasi-vasselage, et avec le cours des temps, elles firent diviser le Brabant en *quartiers* subissant leur influence prépondérante et soumis, en plusieurs cas, à leurs magistrats, au mépris des droits antiques des magistrats locaux.

[1] Namêche, ouv. cité, tome IV, pp. 766-767.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE PHILIPPE LE BON ET DE SES ADDITIONS [1].

Philippe de Saint-Pol était mort sans laisser de postérité : la succession de Brabant était donc ouverte. Plusieurs prétendants se présentaient pour la recueillir, et tous avaient des titres plus ou moins puissants à faire valoir. Ces prétendants étaient : 1° Marguerite de Bourgogne, comtesse douairière de Hainaut, sœur d'Antoine de Bourgogne et mère de Jacqueline de Bavière; 2° le duc de Bourgogne Philippe le Bon, chef de sa maison; 3° Les deux fils de Philippe, comte de Nevers, père d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant; 4° les princes de Hesse, descendants de Henri II, duc de Brabant [2].

En attendant la solution d'un problème dont dépendait l'avenir du pays de Brabant, les états avaient pris les rênes du gouvernement. Ils avaient maintenu provisoirement dans leurs fonctions le chancelier et le conseil ducal, et, pendant plus de deux, mois ils procédèrent à l'examen des titres des candidats [3].

Quel que fût l'état de la question en droit strict, le débat fut bientôt circonscrit entre les droits de Marguerite de Bourgogne et ceux de Philippe le Bon.

[1] Voir l'acte principal avec la première addition au *Luyster*, 2me part., p. 64.

[2] Namèche, ouv. cité, tome IV, p. 768.

Le duc Henri II, mort en 1247, avait épousé en secondes noces, Sophie, fille de Louis IV, landgrave de Hesse et de Thuringe, et de sainte Élisabeth de Hongrie. Le fils issu de ce mariage, Henri *l'Enfant*, devint landgrave, et c'est de lui que descendent, de mâle en mâle, tous les princes de Hesse actuels. Ils sont aujourd'hui les derniers rejetons, du *côté de la lance*, de l'ancienne et illustre maison de Louvain.

Lors des négociations pour la succession de Brabant en 1490, ils fondaient leur prétention sur le *droit d'agnation* et sur les *strictes principes féodaux*.

[3] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 233.

Digitized by Google

Cédant à *la puissante influence du bon duc* [1], les états de Brabant finirent par lui adjuger la riche succession de son cousin; mais, avant de l'admettre à prendre possession de ses nouveaux domaines, ils traitèrent avec l'ambassadeur du duc, *per multos dies*, et de la confirmation des anciens priviléges, et des priviléges nouveaux à accorder, suivant la coutume, à l'avénement de chaque nouveau souverain [2].

Cette situation toute spéciale explique les nombreux développements de la Joyeuse-Entrée dont nous allons prendre connaissance. Le principal titre du duc de Bourgogne était le vœu des états; il devait donc, sous peine de voir peut-être lui échapper de riches possessions, sous peine certainement de s'aliéner dès l'origine l'affection de ses nouveaux sujets, passer par les concessions raisonnables qu'ils attendaient de sa munificence.

Les états de Brabant s'entendirent, sur les points à insérer dans la Joyeuse-Entrée [3], avec les ambassadeurs de Philippe; ces derniers vinrent porter à Malines les conventions faites, et le duc, homologuant tout ce qui avait été décidé, fut inauguré à Louvain le 5 octobre 1430.

L'avénement de Philippe le Bon marque pour les états le premier échelon de l'amoindrissement successif de leur influence. Le pouvoir ducal de Brabant, passant sur la tête du grand duc d'Occident, allait ressaisir toute la force, toute l'autorité que la faiblesse morale ou matérielle des derniers princes lui avait fait perdre. Une fois encore, à l'avénement de Marie de Bourgogne, les états pensèrent dominer; mais ce ne fut que d'une manière transitoire et passagère : ils rentrèrent bientôt dans la position secondaire, quoique grande encore, que la constitution de la société d'alors leur réservait.

La première addition du duc Philippe le Bon à la Joyeuse-Entrée étant datée du même jour, nous l'expliquerons en même temps que l'acte principal. La deuxième et la troisième addition feront l'objet d'un paragraphe particulier.

[1] David, *Manuel d'histoire nationale.*
[2] Commission royale d'Histoire, *Chronique de de Dynter*, t. III, p. 501.
[3] *Ibid*, 501.

Digitized by Google

§ Ier.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

A la mort de Philippe Ier, tous les officiers ducaux n'étant que mandataires du pouvoir qui les avait institués, se trouvaient, par le fait même du décès du prince, déchargés de leurs fonctions [1]. C'est pourquoi, dans une diète tenue à Louvain, les états de Brabant avaient décidé, *que tant que le corps du duc Philippe Ier* (il avait été embaumé) *resterait sur terre, sans être enseveli, le chancelier, les conseillers, les maîtres de monnaies, continueraient leurs fonctions jusqu'à l'avénement du nouveau souverain* [2]. L'intérêt de l'ordre et de la stabilité avait dicté cette résolution, car les états n'avaient en aucune manière le pouvoir de nommer aux charges de leur chef.

Philippe le Bon ne pouvait refuser de sanctionner cet état de choses irrégulier en droit, mais suffisamment justifié par les circonstances. Aussi, par l'article 3 de l'addition à la Joyeuse-Entrée, il dispose :

Que sera tenu pour stable tout ce qui a été fait après la mort de Philippe Ier par les trois états ou leur majorité ; et aussi tout ce qui, par son chancelier, conseillers, officiers, justiciers, serviteurs et magistrats du pays et bonnes villes du Brabant ou quelques-uns d'entre eux a été ordonné ou fait, à l'honneur, profit et intérêt du pays, dans les limites de leurs attributions, sans ambages. Sauf toutefois que les officiers, receveurs et serviteurs, comme aussi les maîtres de monnaies, devront faire compte légal de leur gestion là où il appartiendra.

Cette exception n'a pas besoin de commentaire. Les officiers avaient été évidemment continués dans leurs charges avec leurs obligations ordinaires. Le gouvernement ne pouvait pas renoncer à son droit de contrôle.

[1] Commission rappelée plus haut de Loys Pynnock, maïeur de Louvain ..... *que icelluy office et tous autres de nos pays et seigneuries à nous succédez et amenez par ledit trespus (de Philippe le Bon) sont eschus vacans à nostre disposition.*

[2] De Dynter, t. III, p. 499.

Digitized by Google

La décision des états de Brabant, qui avaient accueilli Philippe le Bon comme leur souverain, au préjudice des autres prétendants, pouvait avoir, sinon pour le duché, au moins pour les habitants en particulier, des résultats très-graves et très-fâcheux. Il se pouvait aisément que les prétendants éconduits profitassent soit de leurs relations à l'étranger, soit même des relations de voisinage qu'ils avaient avec le Brabant, pour molester plus ou moins grièvement ceux des Brabançons qu'ils soupçonneraient de leur avoir été hostiles. Des faits de cette nature auraient pu de plein droit provoquer soit des représailles, soit une déclaration de guerre du nouveau duc de Brabant : l'honneur national se trouvait à couvert tout naturellement, mais la guerre n'aurait pu empêcher les particuliers de souffrir dans leur patrimoine. Il fallait pourvoir à ces intérêts tout spéciaux, et assurer les Brabançons individuellement contre toute perte et contre toute vexation : c'est l'objet de l'article 70 :

Si le pays de Brabant ou d'outre-Meuse, ou leurs habitants souffrent inquiétude, frais, tort ou dommage de la part de quelqu'un, de quelque condition qu'il soit, pour ce qu'ils ont reçu, accueilli et inauguré Philippe le Bon comme leur prince, — le duc tiendra le pays et ses habitants indemnes, à ses frais et à ses dépens; il en répondra vis-à-vis d'un chacun, et il les délivrera.

Ce n'était pas acheter trop cher de florissantes et riches provinces, et il était équitable d'empêcher que le service rendu par les Brabançons ne devînt pour eux un sujet de chagrin ou de ruine.

Les articles 64 et 65 ont également rapport aux règnes précédents : le duc prend les bénéfices de la succession, il doit aussi en accepter les charges.

Article 64. *Aussitôt qu'il le pourra, le duc, pour autant que cela le concerne, exécutera et procurera l'accomplissement des testaments et actes de dernière volonté de ses cousins décédés, Jean et Philippe, ducs de Brabant. Il fera, selon son pouvoir, que dans l'église de Saint-Pierre à Louvain et en autres lieux où il appartient, on fera les messes et services divins, lesquels doivent être faits d'après les fondations des bénéfices ecclésiastiques.*

Article 65. *On donnera pleine satisfaction aux prélats, nobles, bonnes villes et habitants du Brabant, pour ce qui concerne les subsides accordés au duc Philippe, et d'après le contenu des instructions faites sur leur levée.*

Digitized by Google

Il s'agit du subside de trois cent vingt-cinq mille couronnes d'or destiné à racheter les domaines engagés, comme aussi à acquitter les rentes hypothéquées sur le domaine et les dettes contractées par les nobles et les villes. Le subside avait été voté en 1428 [1].

L'article 65 est une manifestation de ce principe, si bien admis en Brabant, que les états exerçaient un droit de contrôle sur les subsides qu'ils accordaient; en les votant librement, ils avaient le pouvoir d'en surveiller l'emploi. Ils avaient, du reste, nommé, dans ce cas-ci, des commissaires spéciaux pour la répartition des sommes allouées : la mort de Philippe de Saint-Pol ne dispensait pas le pouvoir ducal, continué dans Philippe le Bon, de justifier aux états que leurs instructions avaient été suivies. Néanmoins, pour parer à toute difficulté, on inséra à ce sujet une clause spéciale dans la Joyeuse-Entrée.

§ II.

DU SCEAU DUCAL ET DU PORT DES TITRES.

Par l'article 4 de sa Joyeuse-Entrée, le duc Philippe le Bon s'engage *à prendre le titre et les armes de Lothier, Brabant, Limbourg et Anvers, comme il appartient. A faire faire, d'après ces titres et armes, un sceau différent de ses autres sceaux avec marque reconnaissable;*

A ne pas le changer, ni en faire faire un nouveau, si ce n'est pour causes raisonnables et du consentement des états de Brabant. (Ce point-ci, comme nous l'avons vu, a son origine dans la charte de Philippe de Saint-Pol, où nous l'avons expliqué) ;

Enfin, *à ce que le sceau restera toujours en Brabant, sans en sortir, et qu'il servira à sceller toutes les choses qui regardent le Brabant, le pays d'outre-Meuse et les sujets d'iceux pays et pas d'autres.*

[1] Henne et Wauters, ouv. cité, t. I, p. 230, De Dynter, t. III, p. 484.

Digitized by Google

L'origine première de ces dispositions se retrouve dans le sentiment profond de nationalité qui animait les états de Brabant, quand ils traitaient avec les ambassadeurs du chef de la maison de Bourgogne. Se donnant à un prince puissant, qui portait déjà tant de couronnes, il y avait tout lieu de craindre, si l'on ne prenait des précautions minutieuses, de voir la nationalité brabançonne se fondre et disparaître dans la nationalité bourguignonne. Le titre de Brabant représentait seul une réalité actuelle; les noms d'Anvers, Limbourg et Lothier n'avaient, à la rigueur, qu'une valeur de souvenir, puisque les pays auxquels ils s'appliquaient étaient indivisiblement unis au Brabant et qu'ils ne pouvaient être séparés de leur centre. Et cependant ces titres si respectables d'antiquité et de souvenirs étaient chers aux Brabançons! Lothier et Anvers représentaient les premières grandeurs de la maison de Louvain; Limbourg, sa plus importante conquête, le plus beau fleuron de sa couronne militaire. Mus par ces considérations, les états de Brabant stipulèrent que le grand duc d'Occident reprendrait tous les titres des ducs de Brabant : par là, et par la confection d'un sceau spécial et distinct, ils arrivaient au but qu'ils voulaient atteindre : le maintien de la nationalité glorieuse qu'ils représentaient.

Ce sceau, devant sceller toutes causes brabançonnes, et rien que les causes brabançonnes, était une proclamation permanente de l'individualité politique du pays auquel il appartenait. En traitant du conseil de Brabant, nous verrons quelle autre précieuse garantie se trouvait comprise dans l'obligation de ne se servir que du sceau de Brabant pour les affaires brabançonnes.

Marie de Bourgogne stipula même, par l'article 4 de sa charte, *que si on scellait d'un autre sceau une pièce regardant les pays et sujets de Brabant ou d'outre-Meuse, cette pièce et l'exécution qui pourrait suivre seraient réputées pour non avenues.* Cette clause ne fut pas renouvelée par les successeurs de la duchesse, non plus que l'autre disposition du même article 4, *de joindre à ses titres ceux de Gueldre et de Zutphen.* Ces pays, complétement étrangers au Brabant, ne pouvaient qu'abusivement faire l'objet d'une stipulation de l'espèce dans la Joyeuse-Entrée. Sauf ce changement transitoire, les dispositions dont nous parlons passèrent intactes dans toutes les Joyeuses-Entrées. En conformité de ce qu'elles prescrivaient, le sceau de Brabant ne fut jamais

Digitized by Google

changé [1]. Mais ce qui ne s'observa pas aussi exactement, ce fut de se servir exclusivement de ce sceau spécial pour toutes les causes brabançonnes. Les patentes de chancelier de Brabant, titres de noblesse, survivances, étaient expédiés sous le sceau ordinaire.

Ce point semble même avoir fait l'objet d'une convention avec les états de Brabant [2], qui s'étaient pliés devant la nécessité. Tant que le conseil de Brabant avait eu, en l'absence du prince, le gouvernement des duchés, l'article avait sans doute été en pleine vigueur d'observance; mais quand, après Charles-Quint, ce principe que nous allons expliquer eut été modéré, il y eut des difficultés. Le gouvernement espagnol n'avait pas donné au gouverneur général des Pays-Bas le droit de faire indistinctement toutes les collations d'offices : il s'était réservé plusieurs charges et plusieurs espèces d'octrois, dépendant plus particulièrement de la puissance souveraine. Il fallut bien alors se contenter du sceau apposé en Espagne, et c'est à cette époque sans doute que la convention dont nous parlons aura eu lieu.

Rappelons-nous que l'article 2 de la charte wallonne statuait déjà :

Qu'on ne saillera ment de nostre sayel en grosses causes qui puissent trouver à encombrier ou domaiger à nous ou à nostre terre, si ce n'est par le *conseil des bonnes villes*.

§ III.

DE L'ORIGINE ET DU DÉVELOPPEMENT DU CONSEIL DUCAL, PLUS TARD LE CONSEIL SOUVERAIN DE BRABANT.

L'histoire du conseil de Brabant est une des faces les plus curieuses de notre ancienne histoire judiciaire; touchant par ses origines aux premiers temps de la période franque, il s'est développé dans le cours des âges et mêlé

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 4.
[2] Voir manuscrit cité du vicomte de Wynants, de la bibliothèque Goethals à Courtrai, p. 66.

Digitized by Google

à tous les grands souvenirs du Brabant. On nous pardonnera, en faveur de l'intérêt de la matière, les quelques redites que nous serons obligé de faire, pour présenter une vue d'ensemble sur les origines, les développements et les attributions de cette institution.

Après leur fixation sur le sol de l'Occident, quand les tribus franques se donnèrent des rois, elles ne leur transportèrent pas la plénitude de la puissance souveraine. L'esprit d'indépendance des peuples germains répugnait à placer le pouvoir tout entier entre les mains d'un seul homme, et les assemblées générales de la nation conservèrent sur la direction des affaires nationales une influence considérable.

Leur intervention était requise dans toutes *les affaires majeures*, c'est-à-dire dans toutes celles où il était question *de salute ecclesiæ, regni et regis* [1]; mais, d'un autre côté, le gouvernement appartenait au roi seul; il avait aussi l'administration de la justice, qu'il faisait rendre en son nom, et qu'il rendait lui-même, en dernier ressort [2], dans la cour de son palais.

Dans les matières entièrement livrées à leur puissance, les circonstances avaient encore forcé les rois à se faire assister de conseillers. Le prince ne peut ni tout voir ni tout faire par lui-même : mille détails peuvent détourner son esprit des grandes affaires du royaume. Aussi était-ce au milieu de sa cour qu'il décidait toutes les affaires de gouvernement et d'administration [3]. Pour l'administration de la justice cependant, c'était plus la loi sociale que le besoin de conseil qui limitait son pouvoir. Le jugement de tous les hommes libres *par leurs pairs* était le principe fondamental de la société : dans les causes de pairs de la couronne, le roi devait donc forcément appeler à son tribunal un nombre légal de pairs, qu'il choisissait, il est vrai, à sa volonté. Les pairs en jugement ou en procès pouvaient de plus amener leurs *compairs*, pour les assister à la cour royale; et les juges, avant de prononcer, devaient demander la voix de tous les assistants [4].

Ces derniers n'eurent d'abord que voix consultative; mais peu à peu, avec

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux*, § 305 et suivants.
[2] Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire en France*, t. Ier, p. 3.
[3] Raepsaet, ouv. cité, §§ 307 et suiv.
[4] *Ibid.*

Digitized by Google

l'extension de la puissance des grands au détriment de la royauté, les juges effectifs n'osèrent plus s'écarter de l'opinion de ceux qui les entouraient; et de *consultative* qu'elle était d'abord, la voix des assistants devint *délibérative* [1].

Cette circonstance avait maintenu en vigueur la vieille coutume de tenir les audiences royales dans le même temps et dans le même lieu que les *assemblées de la nation.*

Les *affaires majeures* de l'État se traitaient avec les membres de l'assemblée générale dans la *plena curia;* les affaires judiciaires, avec les juges nommés par le roi ou amenés par les parties, dans le *forum judiciale* ou *salle aux plaids.* Tous les féaux du roi devaient, conformément à leur serment de féauté, *conseil* à leur seigneur. Il eût été trop onéreux pour eux de devoir venir à chaque instant prêter leur service de conseil. C'eût été encore priver en fait les parties de l'assistance de leurs *compairs,* que de remettre les audiences du roi à une époque où les *placita generalia* n'étaient pas assemblés, et où, par conséquent, il eût fallu un déplacement spécial et fort onéreux pour aider celui qui réclamait leur intervention devant la justice.

Quand naquit la féodalité, ni le pouvoir, ni la propriété ne changèrent de nature [2]. Ils ne firent que passer du roi à de grands officiers qui s'étaient rendus héréditaires dans leurs gouvernements et qui avaient usurpé les domaines immenses dont ils n'avaient joui jusque-là qu'à titre de bénéfice. Ces grands vassaux, chefs de petits États plus ou moins indépendants, copièrent ces institutions de la royauté franque, si profondément enracinées dans les mœurs. Ils tinrent aussi les états de leur souveraineté particulière, où, avec ceux qui ne s'étaient pas laissé exclure de l'assemblée générale, ils décidaient les *affaires majeures;* et, dans une salle, à côté sans doute, ils jugeaient avec *leurs hommes* les causes qui étaient portées à leur tribunal [3].

Suivant toujours l'usage des rois francs, nos ducs et nos comtes tenaient ces *cours plénières* tantôt en un endroit, tantôt en un autre de leurs domaines; évidemment, pour égaliser les droits de tous leurs sujets, et pour

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux*, § 345.
[2] *Ibid.*, § 344.
[3] *Ibid.*, § 343.

Digitized by Google

permettre à tous de venir, avec une égale facilité, exposer leurs besoins ou leurs plaintes.

Les assemblées générales, par l'indépendance des arrière-vassaux eux-mêmes, avaient beaucoup perdu de leur importance. Mais les *plaids judiciaires*, correspondant à un besoin permanent et impérieux, restaient inévitablement plus nombreux, et finirent peu à peu par devenir le principal objet des cours plénières. On y décidait non-seulement les questions particulières soulevées par les justiciables, mais encore les questions d'administration et de gouvernement qui, ne touchant pas à la loi nationale, ne demandaient pas l'aveu ou la délibération de l'assemblée générale de la nation.

Ceux qui siégeaient avec le duc ou le comte étaient *ses hommes, ses fidèles*, requis à titre de *leur service du conseil;* leurs attributions étaient tout à fait temporaires. Les prélats siégeaient d'ordinaire à ces assemblées des *fidèles*, tantôt en vertu de leur titre ecclésiastique, tantôt comme grands vassaux.

Beaucoup des vieilles chartes brabançonnes constatent la part active que prenaient les féaux du duc aux actes du gouvernement.

Le testament du duc Henri II est rendu *habita super hoc prius deliberatione sufficiente cum hominibus et fidelibus nostris et viris religiosis terrae nostrae* [1]. Son père Henri Ier avait déjà accordé aux habitants de Bruxelles une charte en 1234, *de consilio hominum nostrorum* [2].

Henri III dit également dans son testament *de consilio bonorum et religiosorum ordinavimus* (1260). Ceci constate, comme nous l'avons vu, la présence à l'assemblée de *bonnes gens*, c'est-à-dire de membres des nouvelles communes, ou d'hommes libres de condition inférieure aux grands vassaux. Il est probable que, requise à titre de service féodal pour siéger dans les conseils, la présence des vassaux n'était pas rétribuée. L'assistance aux cours plénières des souverains devenait pour eux une charge très-lourde; car le seigneur ne pouvait raisonnablement y paraître qu'avec une splendeur digne de son nom ou de son rang. Tant que l'on n'avait décidé les cas litigieux que d'après des usages de fait, chacun avait pu se rendre compte des difficul-

[1] Voir au chapitre Ier.
[2] *Luyster van Brabant*, 1re partie, p. 45.

Digitized by Google

tés et émettre des avis convenables. Mais quand, au douzième siècle, le droit romain commença à reparaître dans nos coutumes; quand les parties voulurent être jugées d'après les principes de droit strict qui avaient présidé à leurs conventions, les vassaux hommes de guerre, très-peu au fait de la science, se trouvèrent mal à l'aise dans ces plaids judiciaires qui leur coûtaient fort cher et où ils sentaient plus vivement chaque jour leur impuissance juridique [1].

De là un mouvement très-prononcé de répugnance chez les vassaux à se rendre à la réquisition de service de conseil des princes; et, comme leur indépendance, étayée de forces considérables, empêchait de les brusquer, les ducs sentirent la nécessité de s'entourer d'hommes plus versés dans les connaissances juridiques, et sans doute de les défrayer de leurs dépens et de leurs charges.

En 1306 [2], Jean II accorde aux habitants de Bruxelles certaines dispositions judiciaires *dressées sur les conseils et délibérations de jurisconsultes* (MIT WETTIGE LIEDEN). Et, vers la même époque, presque toutes les chartes font mention d'une institution nouvelle, du conseil particulier du prince : *raedt*, terme qui remplace partout les *homines bonos, les fidèles*, et qui marque pleinement la modification profonde qu'avait subie l'intervention des grands dans les affaires judiciaires et gouvernementales du duché.

Ainsi on lit dans la charte flamande : *omme dat wi ende onse raedt sien ende mercken.* — Le renouvellement de la charte de Cortenberg est octroyé par le duc, *met rade syns.* Ouvrons ici une parenthèse.

On a dit souvent, et plus souvent encore on a répété, que ce *raedt* dont parlent nos chartes brabançonnes du quatorzième siècle était le *raedt van Cortenberg,* et par suite que c'était de cette assemblée que le conseil de Brabant tirait son origine.

Les explications que nous avons données et le témoignage des chartes citées doivent déjà avoir ébranlé cette opinion complétement erronée, dont quelques textes postérieurs feront prompte et pleine justice. Le conseil de Cortenberg était une institution tout à fait neuve : c'était, comme on l'a dit, une espèce de *députation permanente des états du pays;* c'était un conseil perma-

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux*, §§ 356 et suivants.
[2] *Luyster van Brabant*, 1re partie, p. 66.

Digitized by Google

nent sorti des anciens *placita generalia* et non du *forum judiciale;* conseil auquel les ducs de Brabant avaient confié le pouvoir de rechercher les abus quelconques qui pouvaient exister en Brabant, de les corriger et d'ordonner toutes choses dans l'intérêt du pays (article 4 de la charte de Cortenberg).

Ces attributions étaient évidemment de la compétence des anciens *placita generalia.* Le conseil de Cortenberg n'était pas le *conseil du duc,* lié et soumis à sa personne, dominé par elle : c'était le *conseil du pays* constitué en quelque sorte comme surveillant de l'action du pouvoir ducal.

L'existence collatérale des deux conseils, avec leurs caractères particuliers, résulte à l'évidence d'une charte de Jean III, par laquelle il institue six commissaires pour recevoir le subside que les sujets lui ont accordé pour acquitter ses dettes [1].

Nous lisons à l'article 2 : *daeromme hebben wi bi wisen rade ende met goeder deliberatieu, met volkomen gevolge beyde van onsen rade, van ons landts rade..... ende van onsen goeden steden.* — Qu'est-ce que peut être ce *landts rade,* sinon le conseil de Cortenberg? Celui-ci était donc parfaitement distinct du conseil du duc, *onsen rade.*

Faut-il parler encore du renouvellement de la charte de Cortenberg de 1372?

L'assemblée, ou le conseil de Cortenberg, est reconstituée dans la plénitude de son influence; pour la soustraire complétement à toute action du duc, il est expressément statué, article 7, *que le duc ne prendra plus dans* ONSEN GESWORNE RAIDE *ceux qui sont du* RAIDE VAN CORTENBERG*; et que même celui qui sera du conseil du duc devra se démettre de ses fonctions, s'il est choisi pour aller à l'assemblée de Cortenberg.*

Article 4. *Si un conseiller de Brabant n'a pas prêté le serment requis sur le maintien de la charte de Cortenberg et de la charte wallonne, on le lui fera prêter devant le duc, et devant deux du conseil de Cortenberg.*

Ces dispositions n'ont pas besoin de plus amples commentaires.

Revenons sur nos pas. Voilà donc, à l'avénement de Wenceslas, le duc de Brabant entouré d'un conseil particulier dont les membres, aux termes de la

[1] *Luyster van Brabant,* 1re partie, p. 98.

Digitized by Google

Joyeuse-Entrée, doivent être *nés de légitime mariage, nés, adhérités et domiciliés en Brabant.* Nous n'avons plus à indiquer les raisons qui réclamaient l'existence de ces qualités : elles ont été expliquées au chapitre II. Il nous reste à dire en peu de mots comme quoi la nationalité des conseillers n'était pas un privilége du pays, mais bien la constatation d'un droit commun.

Les conseillers ducaux étaient une partie de ces anciens *fidèles, hommes, vassaux directs* qui entouraient le trône de nos ducs. Ces vassaux, à titre de leur serment, devaient à leur seigneur, comme nous l'avons dit, le service de conseil [1]. Mais ce devoir était pour eux un droit, puisqu'ils ne pouvaient être jugés qu'avec le concours de leurs pairs, c'est-à-dire avec celui des vassaux du même souverain, et vassaux au même titre, du chef du même fief dominant [2]. Tout étranger eût été un intrus, non pas seulement de droit brabançon, mais de *droit féodal.*

L'institution de conseillers spéciaux n'effaçait pas ces vieux principes. Ils n'étaient eux-mêmes que des vassaux plus spécialement attachés à la personne du souverain pour l'aider à administrer ses États, à défaut d'intervention de tous les autres grands. Et ce qui est remarquable, le droit des autres vassaux du duc de paraître à ses conseils, quand ils le trouveraient bon, n'est pas perdu par l'institution en fait d'un conseil particulier : dans la charte de Marie de Bourgogne (article 102), on lit encore *que les prélats et barons de Brabant qui sont conseillers extraordinaires pourront siéger au conseil.*

Ces faits justifient encore la disposition de la charte de Philippe de Saint-Pol, qui assimile *ceux qui ont baronnie en Brabant à ceux qui sont nés et adhérités en Brabant.* Eux aussi sont vassaux directs du duc, et auraient dû autrefois venir lui rendre *le service de conseil.*

Disons ici, pour ne plus y revenir, que ces origines du conseil de Brabant expliquent, d'une manière claire et complète, une partie de sa compétence : on sait que les nobles et gentilshommes brabançons furent toujours justiciables en première instance du conseil de Brabant [3]. C'était un état de choses naturel : les conseillers étaient leurs anciens *compairs* féodaux.

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux*, §§ 256 et suivants.
[2] *Ibid.*
[3] Loovens, 2me partie, p. 12.

Digitized by Google

A l'origine de ce *conseil formel,* les ducs n'y appelaient que certains de leurs vassaux qui avaient déjà le droit et le devoir de les approcher de plus près. Mais, comme peu à peu les goûts spéciaux de la noblesse la portaient plutôt vers les armes que vers les sciences; comme les vieilles races de barons disparaissaient une à une et faisaient place à des familles nouvelles moins séparées des classes bourgeoises; comme la science du droit progressait toujours, nos princes se virent obligés, à l'imitation de ce qui se passait déjà en France, de créer des *hommes de fief de plume* et de composer leur conseil, au moins en partie, de *jurisconsultes* [1].

C'était là, pour le souverain, un moyen puissant de détruire l'indépendance et l'insubordination des grands vassaux; il créait, en effet, en dehors de l'ordre des seigneurs, des influences qui n'étaient grandes que par sa volonté et qu'il pouvait anéantir aussi aisément qu'il les avait fait naître.

L'éclat extraordinaire qui entourait les études juridiques, ainsi que le relief de l'université de Louvain, facilita singulièrement cette innovation, dont Philippe le Bon est l'auteur en Brabant [2].

Il suffit, pour apprécier l'ensemble du mouvement, de parcourir les noms qui successivement figurèrent au conseil ducal. Les charges de robe se transmirent par la force des choses dans certaines familles où se perpétuaient, avec la science du droit, les traditions et la sévérité des mœurs judiciaires; de là naquit cette brillante noblesse de robe brabançonne que nous voyons s'élever avec éclat à côté de nos vieilles familles féodales.

Jusqu'au règne de Jean IV, le conseil avait été pour les ducs de Brabant plutôt un secours qu'un instrument obligé de leur gouvernement. Sauf dans les affaires judiciaires concernant des pairs, où le prince ne pouvait pas juger seul, il ne les consultait que quand il le trouvait bon.

Avec le règne de Jean IV le conseil ducal prend une position nouvelle. La faiblesse et l'incurie du jeune duc forcent les états à le tenir dans une tutelle permanente, et naturellement les conseillers qui l'entourent déjà deviennent ses tuteurs permanents. Ils cumulent dès lors le double caractère

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux.*

[2] Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique,* p. 38, dans les *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique,* t. XIII, 1re part.

Digitized by Google

de créatures du prince et de mandataires du pays. Leur intervention, dans toutes les affaires importantes, de facultative qu'elle était pour le duc devient obligatoire. Et non-seulement ils doivent être consultés, mais, dans beaucoup de cas, il faudra que leur majorité, ou du moins quatre ou six d'entre eux approuvent la mesure à prendre, l'acte à accomplir.

Le *Nieuw Regiment* établit un système complet de surveillance sur le duc, système dont nous avons déjà dit un mot.

Article 5. *Il faudra faire lettres patentes sur les aliénations des domaines et des seigneuries, déclarations de guerre, alliances, remises d'amende et de confiscation, octrois de grâce. Et ces lettres devront être signées de trois ou de quatre conseillers, pour qu'on soit bien assuré que dans tous les points susdits les droits des états soient saufs et ne soient pas éludés.*

Article 13. *La majorité des conseillers nommera les officiers de la cour du duc.*

Article 14. *La même majorité devra être d'accord avec le duc pour nommer ou démettre les officiers des villes ou du dehors.*

Article 21. *Ce n'est qu'avec le conseil, et par lui, que le duc pourra faire information, enquête, ou prendre connaissance d'une affaire quelconque.*

Tous ces actes, faits sans l'intervention des conseillers, auraient été entachés désormais d'une nullité radicale, et le pays aurait pu s'en prévaloir à l'occasion. Il était même très-difficile au duc d'échapper à ces entraves. L'apposition du sceau était une formalité indispensable pour imprimer l'authenticité et la force exécutoire aux actes du pouvoir souverain [1]. Le scelleur n'était plus sous sa main; lui, comme les conseillers et les secrétaires, prêtait un serment qui engageait sa responsabilité vis-à-vis du pays. Il n'aurait évidemment apposé le sceau ducal de Brabant au bas d'un acte que quand sa responsabilité aurait été à couvert, c'est-à-dire quand les conseillers seraient intervenus de la manière établie par le *Nieuw Regiment*.

Article 5. *Conseillers, secrétaires et scelleurs, présents et à venir, promettront et assureront par tel hommage loyauté et serment qu'ils auront fait au duc*

[1] Voir ce que nous avons dit sur le sceau à la charte de Philippe de Saint-Pol.

Digitized by Google

ou à ses successeurs, qu'ils n'interviendront ni n'assisteront jamais à aucun acte, ni n'écriront, signeront ni scelleront aucunes lettres par lesquelles aucuns du pays, villes et châteaux, gens ou seigneurs, par eau ou par terre, situés en deçà ou au delà de la Meuse, seront oppignorés, engagés, vendus, aliénés, diminués, chargés ou aucunement embarrassés ou donnés en aucune manière, si ce n'est du consentement des deux états laïques de Brabant.

Le serment devait être prêté aux trois villes de Louvain, Bruxelles et Anvers, qui dominaient complétement la situation du duché.

Et s'il arrivait (article 5) *que les conseillers, secrétaires ou scelleurs se comportassent mal ou se méprissent dans leur office, ils seraient corrigés par les nobles et villes du Brabant, ou par la plupart d'entre eux.*

On voit que les fonctions des conseillers ducaux prenaient une nature tout à fait nouvelle; la crainte d'une correction immédiate de la part des nobles et des villes, s'ils ne remplissaient pas convenablement leur mission, combinée avec leur intervention obligée dans la plupart des affaires importantes, sauvegardait d'une manière complète les droits et les intérêts du duché.

Presque tous ces principes, nés d'un état violent et anormal, passèrent dans la stricte légalité brabançonne, après avoir été sanctionnés par la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol.

Article 17. *Quatre conseillers au moins devront signer toute lettre portant libération de toute amende ou confiscation, nomination, destitution d'officiers, prestation de service ou dons considérables à qui que ce soit.*

Article 20. *Six conseillers au moins devront approuver la nomination et la destitution du drossart et du receveur du Brabant.*

Article 6. *Les conseillers resteront à la correction des nobles et des villes.*

Enfin, le serment dont nous avons parlé est requis par l'article 5 de la Joyeuse-Entrée. On y ajoute seulement : *que toute libération de rentes* devra aussi se faire *avec l'intervention des conseillers, secrétaires, scelleurs,* pour garantir les droits des états de Brabant.

Un ordre régulier de choses avait succédé à la situation presque révolutionnaire d'où était sorti le *Nieuw Regiment*. Le serment ne devra, en conséquence, plus être prêté aux trois chefs-villes, mais *aux trois états de Brabant*. Les villes, malgré leur puissance, ne représentaient pas le Bra-

Digitized by Google

bant tout entier; il était raisonnable de faire intervenir les représentants de tout le duché à un acte d'intérêt général. Du reste, ce n'est plus seulement le consentement des deux *états laïques* qui est requis pour les *aliénations, engagères*, etc., mais bien le consentement des trois états. Les abbés, qui formaient l'ordre ecclésiastique, étaient seigneurs fonciers et jouissaient d'une immense influence. Tout comme les seigneurs laïques, ils avaient intérêt au maintien de la dignité et de la grandeur brabançonnes; il eût été injuste de les exclure, d'autant plus que, par leur patriotisme et leur dévouement, ils avaient dans toutes les grandes questions tendu la main au parti national.

L'ensemble de ces dispositions avait donné à l'office de chancelier garde-sceaux de Brabant une importance toute particulière et très-considérable : de simple fonctionnaire aux ordres du duc, le serment du *Nieuw Regiment* en avait fait un fonctionnaire politique, dépositaire de la confiance du pays entier de Brabant. Aussi, dans la charte de Philippe de Saint-Pol, l'office de chancelier ou scelleur fait-il l'objet d'un article spécial.

Article 41. *Le chancelier ou scelleur devra nécessairement être pris parmi les conseillers de Brabant*, et devra, par conséquent, réunir en sa personne toutes les qualités requises pour être conseiller.

Il devra bien savoir le latin, le français et le flamand, c'est-à-dire la langue presque officielle dans le monde diplomatique d'alors, et les deux langues usuelles du duché.

Enfin, *il devra être choisi avec l'assentiment au moins de six conseillers, qui sur leur serment déclareront qu'il est propre à remplir ces importantes fonctions à l'avantage du duc et du pays.*

Il eût été inconséquent d'obliger le duc à recourir au conseil pour nommer les officiers subalternes (article 7), et de lui permettre de remplir à volonté la plus grande, la plus considérée et la plus considérable des charges brabançonnes.

Ce chancelier ainsi choisi prêtera au duc et aux trois états un serment analogue à celui des conseillers et des secrétaires.

Toutes les dispositions que nous avons expliquées jusqu'ici avaient donné aux conseillers ducaux une certaine action politique, restrictive des droits

Digitized by Google

et des pouvoirs du prince; elles ne les avaient pas établis en corps permanent et constitué ayant des attributions propres. Il est vrai que beaucoup d'actes ne pouvaient être faits par le duc qu'avec l'intervention de ces fonctionnaires; mais il restait toujours leur centre, et sans lui ils ne pouvaient rien. Les conseillers pouvaient arrêter et contrôler; ils n'avaient pas d'initiative.

L'article 27 de la charte de Philippe de Saint-Pol vint apporter un nouveau changement à cet état de choses. Le duc crée une chambre permanente en prenant parmi ses conseillers élus à volonté, et en aussi grand nombre qu'il veut, un certain nombre d'hommes qui ne rempliront plus leur office *ut singuli*, mais comme un corps ayant un cercle d'action parfaitement déterminé, même à défaut d'intervention du duc.

Article 27. *Le duc mettra bonnes gens de son conseil pour tenir de sa part une chambre de conseil dans le pays, là où le prince aura sa résidence; et s'il lui arrivait d'être absent, ce conseil se tiendra dans une ville convenable. — Les conseillers auront plein pouvoir de décharger un chacun de la part du prince.*

De là pour le conseil consécration d'un pouvoir, non plus politique, mais éminemment judiciaire : le pouvoir de décharger chacun de la part du prince, c'est-à-dire le pouvoir de faire grâce aux criminels, de les décharger de leurs excès ou délits [1], et, par conséquent, de juger si oui ou non ils méritent la considération qu'ils invoquent; si les excuses qu'ils font valoir sont fondées. Ce pouvoir pouvait être exercé, non pas seulement avec le prince, mais même durant son absence et en son nom.

L'article 27 constituait un double progrès : d'abord, le cours de la justice du prince statuant en dernier ressort n'était plus arrêté par ses absences, qui pouvaient être fréquentes; ensuite, le duc se trouvait empêché, sinon légalement, du moins moralement, de composer son tribunal suprême selon les causes à juger et selon ses sympathies personnelles pour les parties, puisqu'il y avait une chambre de conseil permanente, spécialement destinée au fait de la justice.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 7.

Digitized by Google

Par tout ce que nous avons dit, on peut déjà apprécier l'allégation de ceux qui disent que Philippe le Bon a créé le conseil de Brabant. Philippe le Bon a trouvé en Brabant un corps parfaitement défini dont l'existence était basée sur la loi fondamentale du duché. S'il lui a donné une importance plus grande, s'il a complété son organisation, s'il y a introduit l'élément juridique, abstraction faite de celui de la naissance, il est juste néanmoins de faire une part très-large aux précédents et à la sagesse de l'esprit public brabançon, qui, par des degrés successifs, était parvenu à faire constituer une institution aussi importante qu'elle l'était déjà sous le règne de Philippe de Saint-Pol.

La Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon ne modifie pas les principes que nous avons expliqués, ni sur les qualités requises et les formalités à remplir pour avoir ses entrées au conseil ducal, désormais qualifié de *conseil de Brabant*, ni sur les qualités requises et les formalités à remplir pour arriver à l'office de chancelier.

Seulement, le nouveau duc se réserve de pouvoir admettre encore dans son conseil *le sire d'Enghien* (article 9), *qui a déjà été conseiller, et aussi Jean de Hornes, sire de Baussignies, Heese et Lende.* Ces deux seigneurs étaient vassaux du duc de Brabant; leurs bannières faisaient parade parmi les plus importantes des duchés; il ne leur manquait sans doute pour entrer de droit commun au conseil que la naissance brabançonne [1].

D'un autre côté, les pouvoirs nouveaux qui allaient être attribués au conseil, et que nous devons examiner, nécessitaient dans son sein une modification assez grave. Les conseillers, jusque-là toujours pris en Brabant, n'avaient représenté qu'un élément national tout à fait exclusif; aujourd'hui que le Brabant était joint aux nombreuses seigneuries de la maison de Bourgogne, que ses destinées allaient être unies aux destinées de cette maison, que le conseil était appelé à gouverner en l'absence du prince, il fallait y introduire un élément nouveau, un élément procédant de vues plus générales. Il le fallait pour que le gouvernement du Brabant pût marcher d'accord avec les autres gouvernements du duc, et pour que, dans les grandes questions politi-

[1] Voir Butkens, t. II, pp. 454-457, les Bannières armoriées des bannerets du duché de Brabant, et aussi, t. II, p. 115, pour la mouvance d'*Enghien*.

Digitized by Google

ques, il ne se traînât pas dans une ornière plus ou moins égoïste d'intérêt purement local.

Le duc se réserve le droit de mettre dans son conseil de Brabant *deux membres étrangers, à sa volonté, à la seule condition qu'ils sachent la langue flamande,* langue nationale usuelle et presque exclusive du Brabant, d'Anvers et du Limbourg. Dépendant plus directement du duc, étrangers aux préjugés locaux qui existent toujours quoi qu'on fasse, ces conseillers assuraient à l'autorité centrale une action dans le sein du conseil de Brabant. D'un autre côté, comme ils étaient en minorité, comme ils siégeaient à côté de cinq collègues parfaitement initiés aux idées et aux mœurs brabançonnes, les intérêts du pays étaient suffisamment protégés.

Ces principes nouveaux avaient été acceptés par les états, et, en effet, ils ne représentaient que des concessions parfaitement raisonnables. Néanmoins ils devaient porter plus ou moins ombrage à un peuple aussi jaloux que les Brabançons de n'obéir jamais et en aucune chose qu'à des fonctionnaires nationaux. Aussi le duc Philippe, avec ce tact parfait et cette modération qu'il savait mettre dans ses actes quand il voulait s'attacher des sujets, corrigea-t-il par le fait ce que la disposition légale pouvait avoir de pénible pour le pays. Au lieu de profiter immédiatement de ses droits, que fait-il? Il choisit pour remplir les deux charges qu'il peut donner à des étrangers pris à sa volonté : *Jean, sire de Rotselaer* et *de Vorselaer,* chef de cette vieille maison féodale mêlée à tous les grands faits de l'histoire du duché, et ce même *Jean de Hornes,* baron de Brabant, dont avait déjà parlé sa Joyeuse-Entrée, et qui pouvait venir au conseil, aux termes de l'article 9, comme les Brabançons de naissance [1].

C'était du coup rassurer et les états et le pays sur la portée probable d'une concession qu'ils avaient bien dû faire à l'intérêt général des possessions bourguignonnes, mais qui avait dû leur coûter immensément.

Enfin, pour donner au pays l'assurance complète que l'action du gouvernement sera toujours d'accord avec les intérêts brabançons, *toute lettre patente à expédier sur affaire brabançonne sera scellée du sceau de Brabant,*

[1] Voir l'article 4 de l'addition.

Digitized by Google

signée par quatre conseillers de Brabant et écrite par un secrétaire préposé aux affaires du duché (article 4).

Ceci, combiné avec le serment du chancelier, des conseillers et des secrétaires, consacré de nouveau par l'article 6, constituait une garantie complète. En effet, le scelleur ou le chancelier ne scellera ou ne laissera sceller aucune lettre qu'il ne l'ait d'abord attentivement examinée avec deux ou trois autres du conseil [1] et qu'elle ne soit signée par un secrétaire brabançon.

Et si le chancelier, le secrétaire ou les conseillers se comportent mal ou se méprennent dans leur office (article 6 de la Joyeuse-Entrée), *ils seront corrigés par le duc, du conseil des nobles et des villes.*

On voit que les dispositions de la charte de Philippe de Saint-Pol sont tant soit peu adoucies : le pouvoir ducal a grandi, il ne peut plus abandonner complétement la correction de ses fonctionnaires aux membres laïques des états. Les états, de droit commun et en principe, n'ont pas de pouvoir de judicature. Il semble qu'on ne fait pas mention ici de l'ordre ecclésiastique parce que la peine de mort pourrait être prononcée contre les conseillers et que les clercs ne pourraient pas y intervenir [2].

Le pouvoir du conseil de Brabant grandit considérablement par la charte de Philippe le Bon. Outre l'intervention des conseillers dans toutes les causes du duché (article 4) :

Le duc s'engage (article 5) *à confier en son absence le gouvernement de Brabant et appartenances à sept personnes considérables dont sera le chancelier et qui constitueront son conseil de Brabant. — Quand il sera en Brabant, il fera traiter et expédier toutes les affaires du duché par avis de ce conseil de Brabant ainsi organisé.*

Chef de nombreux États s'étendant sur d'immenses territoires, engagé dans une foule d'intérêts, le grand duc d'Occident allait être fréquemment absent du Brabant. Les états devaient prévoir cette circonstance et veiller attentivement à ce qu'elle ne nuisit pas au maintien de leurs droits et de leurs priviléges. Si le duc avait pu leur imposer à son gré un gouverneur étranger,

[1] Voir *Instruction sur le conseil de Brabant*, article 10. Loovens, 3e part., p. 70.

[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 5.

Digitized by Google

cet officier, parfaitement indifférent à leurs intérêts, ignorant de leurs mœurs et de leurs habitudes, eût heurté de front le principe, si soigneusement garanti et si précieux pour la liberté du pays, *que tout officier devait être né en Brabant.*

Forcer le duc à mettre un Brabançon unique dans le gouvernement du duché, n'était-ce pas fournir à une individualité particulière une occasion trop facile de grandir et de se développer vis-à-vis des autres hauts barons de Brabant, si jaloux de leur état; vis-à-vis des villes, si portées à balancer l'influence de la noblesse?

La constitution d'un conseil gouvernemental sauvegardait tous les droits et tous les intérêts, et la modération du duc, obligé de faire des concessions pour arriver à la succession de Brabant, sacrifia aux justes susceptibilités du pays.

L'article 5 transportait au conseil de Brabant, en cas d'absence du duc, la puissance exécutive. Pouvant gouverner au nom du prince, il pouvait évidemment user de cette autorité suprême dans toutes les branches du gouvernement.

Le pouvoir judiciaire du corps, ébauché déjà, comme nous l'avons vu, par l'article 27 de la charte de Philippe de Saint-Pol, était complété par le même article 5. Ce duc pouvait et devait traiter tous ses sujets par droit et par sentence : le même pouvoir et le même devoir passent donc au corps qui le remplace dans le gouvernement du duché : c'est un progrès nouveau et considérable. La charte de Philippe de Saint-Pol avait déjà (article 27) sauvegardé, dans une certaine mesure, les intérêts de ceux sur lesquels pesait une accusation criminelle : l'absence du prince ne prolongeait pas indéfiniment leurs angoisses, puisque, pour les juger, une autre autorité souveraine pouvait le remplacer.

Aujourd'hui la même garantie est étendue aux affaires civiles : les droits de la propriété ne resteront pas dans l'incertitude, ils ne seront pas livrés au hasard, comme au temps où ils ne pouvaient être fixés que quand les loisirs du prince lui permettraient de venir siéger dans sa cour judiciaire.

Le conseil de Brabant avait non-seulement le pouvoir de juger par lui-même les causes qui relevaient du tribunal du prince, mais il était aux droits

Digitized by Google

du duc, pour faire administrer à chacun qui le demanderait droit et sentence là où il appartiendrait (article 7, Instruction de 1430) [1].

Quand le duc était présent, il continuait néanmoins à rendre la justice au milieu de ses conseillers. Ainsi Charles le Téméraire, en 1468, siégeait encore avec eux. *Brabantis Hannoniisque judicebat, ter singulis hebdomadibus inter conciliarios presidens* [2].

Les sept personnes notables dont parle l'article 5 sont sans doute les membres de la chambre du conseil instituée par Philippe de Saint-Pol et maintenue par l'article 27 de la Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon.

Il résulte, en effet, de l'ordonnance organique de 1430 (article 5) qu'il y a encore d'autres personnes qui sont du conseil, et que les barons de Brabant en sont membres de plein droit : en cas de surcharge, les membres ordinaires du conseil peuvent les convoquer; mais ceux-là seuls qui sont spécialement appelés peuvent et doivent venir siéger [3].

Sous Philippe le Bon, le conseil de Brabant était donc devenu un corps à la fois politique et judiciaire, collatéral obligé du prince dans tous les actes de la souveraineté.

Cependant les charges de conseillers n'étaient encore qu'amovibles, comme celles de tous les officiers du duché. Tous n'étaient que mandataires du prince, et leur pouvoir expirait de plein droit à la mort du mandant. C'est ce qui résulte à l'évidence d'une missive de Charles le Téméraire au conseil de Brabant, par laquelle il lui rappelle *que la mort de Philippe le Bon, son très-cher seigneur et père, a éteint le pouvoir et les commissions qu'ils avaient pour l'exercice et l'administration de la justice au pays de Brabant*, et par laquelle il leur ordonne de *continuer à y faire en son nom ainsi que besoing sera jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné* [4].

La position de ces fonctionnaires pouvait par là être parfois très-pénible : d'un côté, complétement à la merci du prince qui, à sa volonté, les privait

[1] Voir une brochure contenant le Discours de rentrée de 1849, par monsieur le procureur général de Bavay, sur le conseil souverain de Brabant.

[2] *Idem*, citant Pontus Heuterus, p. 7.

[3] Voir cette ordonnance dans Loovens, 5me partie, p. 70.

[4] Gachard, *Analectes belgiques*, p. 259.

Digitized by Google

de leur office; de l'autre côté, destinés à servir de contre-poids national à son influence suprême et, à ce titre, assermentés aux états, ils devaient ou pouvaient à chaque instant avoir à opter entre leur devoir et leur position.

Les états avaient prévu l'inconvénient et avaient obtenu de Philippe que *de deux ans il ne changerait pas le gouvernement qu'il avait établi. Si toutefois un membre du conseil se rendait indigne de son office, après avis préalable des deux états laïques, le duc le ferait juger et l'admettrait à se défendre et à se justifier* (article 7).

C'était une concession énorme pour l'époque et bien importante; c'était un pas vers l'inamovibilité de ces grands offices qui devait avec le cours des temps passer dans le droit brabançon.

La puissance considérable que l'ensemble de ces dispositions avait conférée au conseil de Brabant, devait cependant, d'après le cours des choses humaines, aboutir à une tendance permanente d'empiétements sur les autorités collatérales ou inférieures.

Les abus de pouvoir furent assez considérables pour provoquer un article spécial dans la deuxième addition de Philippe le Bon, de 1451.

L'article 14 de cette charte défend *au chancelier et aux autres membres du conseil de Brabant de faire citer personne devant eux, d'évoquer ou de retenir la connaissance d'aucune cause qui ne leur appartiendrait pas d'après les coutumes du pays. — Toutes les affaires de leur compétence qui se traiteront devant eux seront traitées verbalement et sans écrit entre parties, aussi loin qu'il sera possible d'après les nécessités des causes. De plus, quand il sera nécessaire de faire faire enquête par une des parties, on les gardera de grands frais, entendant sommairement les témoins dans les chambres du conseil, quand cela sera possible raisonnablement, et sinon du moins on procédera aux moindres frais possibles.*

Les empiétements du conseil avaient évidemment pour effet de soustraire les justiciables au premier degré de juridiction, et de les exposer à des frais plus grands de déplacements de personnes, de témoins et de pièces. Aussi, dans les temps postérieurs, invoqua-t-on souvent encore la disposition tutélaire de l'article 14 de la deuxième addition.

Le plaidoyer verbal empêchait beaucoup de chicanes, « qui maintenant,

Digitized by Google

» dit de Pape, s'instruisent aussi volumineusement que si c'étaient causes » d'importance [1]. » Il ne mettait pas l'équité et le droit à la merci des formalités de procédure. Et quant au mandement de procéder à peu de frais, c'est le seul moyen pratique de rendre la justice égale pour tout le monde. Il convient que celui qui plaide supporte certaines charges pécuniaires, pour ne pas saisir de contestations mesquines la justice nationale; mais il ne faut pas que le pauvre soit arrêté dans la revendication de ses droits par la nécessité d'avancer des frais considérables.

Cet article finit par être très-peu observé, au grand détriment, il faut bien le dire, des plaideurs et des justiciables [2].

Disons enfin que les nécessités du service avaient engagé Philippe le Bon à porter le nombre des conseillers à six conseillers ordinaires, plus le chancelier, et à quatre conseillers extraordinaires ayant qualité de commissaires aux preuves [3]. L'instruction verbale devait rendre l'office de ces derniers très-laborieux, et il est probable qu'ils furent institués pour laisser plus librement vaquer la chambre primitive aux fonctions de judicature proprement dite.

Charles le Téméraire laissa le conseil de Brabant tel qu'il l'avait reçu des mains de son père. Seulement son absolutisme ne put se faire à la concession de l'article 7 de la charte de Philippe le Bon, et les conseillers restèrent des mandataires absolument révocables à sa volonté.

Par son ordonnance du 10 novembre 1467, il organise son conseil de Brabant *à l'exemple de ses prédécesseurs*. Outre le chancelier, il nomme six conseillers aux gages, quatre conseillers préposés aux enquêtes et instructions, des greffiers et des secrétaires, etc., comme sous Philippe le Bon [4].

Et il donne au conseil *plein pouvoir et authorité de doresnavant vacquer, besoigner et entendre à l'expédition des procès, besoignes et affaires de sesdits pays de Brabant, Limbourg et d'outre-Meuse, de faire administrer bonne et briève expédition de justice ès cas, et ainsi qu'il appartiendra, de*

[1] Voir manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 4 de l'addition.
[2] *Ibid.*
[3] Loovens, 2me partie, p. 108.
[4] *Ibid*, 3me partie, p. 81.

Digitized by Google

garder, soutenir et entretenir nos droits, hauteurs, seigneuries et prérogatives, de donner et octroyer à nosdits sujets de Brabant, de Limbourg et d'outre-Meuse, au nom de nous, toutes provisions de justice ès cas et ainsi que faire se devra, et desdits provisions faire si est, expédier nos lettres patentes scellées de nos sceaulx ordonnés en nosdits pays.

C'est le chancelier de Bourgogne qui est commis pour recevoir le serment des conseillers de Brabant (sans préjudice évidemment du serment à faire aux états, aux termes de la Joyeuse-Entrée).

La chambre du conseil fut définitivement fixée à Bruxelles pour tout le règne de Charles le Téméraire [1]. D'ambulante qu'elle était naguère, la justice en dernier ressort devint désormais stable dans l'une des villes du duché. Plus tard elle fut transférée momentanément à Louvain (1578), mais pour revenir bientôt à Bruxelles [2]. Les états préféraient que le conseil eût sa résidence là où était la cour et le duc, ou plus tard le gouverneur général qui le représentait. Puisque le conseil était collatéral du pouvoir ducal dans toutes les affaires brabançonnes, il fallait faciliter leurs relations réciproques [3].

Sous Marie de Bourgogne, les principes qui présidaient au choix et à l'établissement des conseillers de Brabant se modifièrent d'une manière assez curieuse. Le nombre des conseillers resta fixé à huit, et le chancelier dut être pris encore parmi eux. Mais, parmi ces huit, quatre seulement devaient être *nobles* ou *schildborstig* (article 46); les quatre autres devaient être *clercs de droit*.

Cette disposition relative aux *clercs de droit* n'était qu'une manifestation nouvelle de la tendance qui avait fait établir autour de nos ducs un conseil permanent et formel. On y reconnaît néanmoins la main des bourgeoisies. Elles veulent garantir par la loi une coutume, récente il est vrai, mais utile; coutume qu'elles pouvaient croire de nouveau menacée par la maison de Bourgogne, soucieuse de raviver et de rajeunir le lustre de la chevalerie et de la noblesse.

Du reste, l'influence des hommes de loi une fois établie, porte en elle un

[1] Ordonnance de 1467. Voir Loovens, p. 81, 3me partie.

[2] *Placards de Brabant*, tome 1er, p. 255.

[3] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 7.

Digitized by Google

singulier caractère de stabilité et d'expansion. Le corps des légistes forme, dans toute société constituée, une aristocratie homogène, intelligente, ouverte à tous les talents, et partant toujours vivace; aristocratie fondée sur la science et l'esprit des affaires, et qui seule peut-être n'a rien à craindre du nivellement des classes sociales. Le jurisconsulte, en effet, c'est le prêtre d'une sorte de religion mystérieuse, pleine d'arcanes pour le vulgaire dont elle enveloppe la vie; il est le seul organe de ses dogmes, le seul dispensateur de ses préceptes, et à peine a-t-il mis la main à un rouage social, que l'opinion publique l'y maintient comme une force nécessaire.

A tout prendre, l'article 46 était un progrès au point de vue des intérêts généraux; une partie de ceux qui devaient juger les grandes causes du pays avait une capacité juridique notoire et constatée, et, d'un autre côté, cette émulation que nous avons déjà signalée entre l'élément féodal et l'élément des bourgeoisies était fortement excitée, et devait, avec le cours des temps, conduire à de grands résultats.

De même que ses prédécesseurs, Marie de Bourgogne s'engage *à tenir en cas d'absence, sa chambre de conseil dans une ville convenable, à son choix* (article 6). *Cependant le choix qu'elle aura fait ne la liera pas, et elle pourra revenir sur sa décision.*

Cette chambre du conseil, en son absence, *expédiera toutes les affaires du pays* (article 87), *de sorte que les sujets ne soient pas obligés d'agir hors du Brabant, sauf en certains cas spéciaux déterminés, où il faut ordre et consentement de la personne même de la souveraine; tels que collation de dons, offices, privilèges, etc., — lesquels actes néanmoins seront expédiés sous le sceau de Brabant.*

Article 9. *Il y aura six secrétaires de Brabant : ils devront tous être nés en Brabant, et savoir le français, le flamand et le latin. — Ce seront eux, ou quelques-uns d'entre eux, qui devront faire et signer tous les actes regardant les affaires brabançonnes.*

La Joyeuse-Entrée de Philippe le Beau revint complétement aux principes de Charles le Téméraire et de Philippe le Bon, sur la composition, l'organisation et les attributions du conseil de Brabant. Ces principes se maintinrent désormais sans changement jusqu'à Philippe II.

Digitized by Google

A l'avénement de ce prince, ils furent singulièrement modérés. Nous étudierons ces changements ainsi que leurs causes en leur lieu; pour le moment, nous nous bornerons à une dernière remarque. Aujourd'hui le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant, exercé en vertu d'une délégation spéciale de la nation belge; sous l'empire de la Joyeuse-Entrée, le pouvoir judiciaire n'était qu'un attribut du pouvoir souverain, qu'une partie du patrimoine des ducs de Brabant. Tant que les conseillers ne furent pas inamovibles, cette origine du pouvoir judiciaire devait se traduire en une moins grande indépendance de ces magistrats. Aussi n'est-ce qu'après que l'inamovibilité de leurs charges fut réputée privilége, par la puissance des faits, que le système moderne et le système ancien eurent à peu près les mêmes effets. Néanmoins un inconvénient subsista de cette dépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir ducal, c'est que le cours de la justice pouvait être paralysé par un ordre du souverain. Les juges ne jugeant qu'en vertu d'une délégation spéciale de sa part, se trouvaient désarmés quand cette délégation spéciale leur était retirée, tandis que, de nos jours, le pouvoir judiciaire ne relève que de sa conscience et du droit. Cette situation se prolongea durant tout l'ancien régime, « aussi trouve-t-on à chaque pas, » dans les archives du conseil, des ordres supérieurs qui paralysaient le » cours de la justice [1]. »

§ IV.

INDIVISIBILITÉ DE L'ÉTAT ET UNION DU LIMBOURG, DE NIVELLES, ETC.

La promesse d'union du Limbourg et du pays d'outre-Meuse se présente dans la charte de Philippe le Bon avec des circonstances toutes particulières. Nous avons vu que presque tous ces pays avaient été engagés par Jean III et

[1] Mercuriale citée de M. de Bavay, p. 10.

Digitized by Google

par Antoine de Bourgogne. Sous le règne de Philippe de Saint-Pol, les états avaient voté un subside considérable pour les racheter avec les autres domaines engagés; mais il semble, d'après les articles 10 et 11 de la Joyeuse-Entrée, que le rachat n'avait pu encore être effectué.

Le comte de Veernembourg tenait en engagère le pays de Limbourg pour une somme très-considérable, et, à la suite de difficultés avec les Liégeois, Philippe de Saint-Pol avait remplacé ce comte dans le gouvernement de Limbourg par Henri de Gronsfeld [1]. L'engagère n'avait pas été remboursée (l'article 10 le prouve), et, privé d'une partie de ses droits, il est probable que le comte de Veernembourg avait exigé la restitution des sommes qu'il avait prêtées. De là la promesse de l'article 10, *que le duc déchargera le Limbourg de la créance du comte de Veernembourg et qu'il indemnisera les bourgeois de Louvain et d'Herenthals, arrêtés à Enghien, et tous ceux qui auraient été emprisonnés du chef de cette créance; enfin, qu'il satisfera ledit comte d'après le contenu de ses lettres d'engagère, à l'aide du subside que le Limbourg a consenti pour pouvoir être joint de nouveau et à perpétuité au pays de Brabant.*

Article 11. De plus, le duc promet *de décharger aussitôt qu'il le pourra le pays d'outre-Meuse et de le réunir au Brabant : à quoi il emploiera l'argent provenant de la créance qu'il a sur le duc de Gueldre ou d'autres fonds. — Et qu'il réunira au Brabant Grave et Oyen, avec leurs appartenances et autres territoires qui en ont été détachés.*

La créance dont parle l'article 11 remontait très-loin dans l'histoire du Brabant. Jean III avait donné à sa fille Marie de Brabant, épouse de Renaud de Gueldre, une dot qui devait être restituée au cas où la princesse mourrait sans postérité. La condition s'était accomplie, et les ducs de Brabant avaient mainte fois tenté de rentrer dans leurs avances. Philippe de Saint-Pol avait eu de fréquents pourparlers avec les Gueldrois; *ob quam causam multe dicta* [2] *fuerunt inter ipsos, locis et temporibus diversis.* Enfin, fatigué de négocier, le duc de Brabant avait fait un appel aux armes. L'intervention du duc de

[1] De Dynter, t. III, p. 490.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 486.

Digitized by Google

Bourgogne avait arrêté presque immédiatement les hostilités, et les choses étaient restées dans le *statu quo*.

Néanmoins, en montant sur le trône du duché, Philippe le Bon se trouvait avoir une action en remboursement contre Arnould de Gueldre, héritier du duc Renaud.

Quant à Grave et à Oyen, avec le pays de Cuick, ils étaient possédés en fief du Brabant par les ducs de Gueldre, qui occupaient aussi certaines parties du pays d'outre-Meuse [1]. Les états de Brabant voulaient une réunion plus intime : ils voulaient que le domaine utile de ces pays revînt à leur duc. De là la promesse de l'article 12, qui ne put du reste être exécutée sous le règne de Philippe le Bon et qui reparut, par conséquent, dans la Joyeuse-Entrée de Charles le Téméraire. Ces mêmes villes firent l'objet d'une stipulation nouvelle sous Marie de Bourgogne : nous verrons plus tard pourquoi.

Une question à peu près analogue se présentait pour les villes de Heusden et de Gertruydenberg. Nous avons vu, par les Joyeuses-Entrées antérieures, comment la ville de Heusden avait été un sujet de discorde entre la Hollande et le Brabant, et comment, après une courte union à notre duché, elle avait été définitivement adjugée aux comtes de Hollande. La ville de Gertruydenberg s'était trouvée dans un cas à peu près semblable [2]. En épousant Jacqueline de Bavière, Jean IV était devenu comte de *Hainaut*, de *Hollande*, de *Zélande*, et *seigneur* de *Frise;* mais il céda lâchement le gouvernement de ces trois derniers pays à Jean de Bavière, après s'être brouillé avec sa femme. Les états de Brabant embrassèrent la cause de Jacqueline : ils armèrent, attaquèrent Jean de Bavière, prirent Heusden et Gertruydenberg, et les firent bien et dûment fortifier.

De là réveil d'anciennes prétentions. A l'avénement de Philippe le Bon, on lui demanda de joindre de nouveau et à jamais Heusden et Gertruydenberg au Brabant.

Le duc se trouvait, par le fait du traité intervenu entre lui et Jacqueline, *ruwaert* et héritier présomptif de la Hollande, de la Zélande et de la Frise.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 30, pour tout ce qui concerne Cuick.
[2] Voir, pour Gertruydenberg, manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 48.

Digitized by Google

Il ne pouvait sacrifier ainsi, sans mûr examen, les intérêts de futures souverainetés; aussi s'engage-t-il seulement, et les états ne pouvaient raisonnablement demander plus, à réunir Heusden et Gertruydenberg au Brabant, *pour autant qu'il le pourra en droit et en raison* (article 69).

Article 69. *Néanmoins ces villes seront*, dit-il, *gardées au Brabant tant que les frais et dépens faits pour le siége, la prise et l'occupation de ces villes ne seront pas entièrement restitués.*

Ces frais devaient évidemment être supportés par ceux qui avaient eu intérêt à la prise de ces villes. Philippe le Bon, étant aux droits de la duchesse Jacqueline, les restituera, et les états de Brabant y contribueront dans une certaine mesure. C'est ce qui semble résulter d'une quittance donnée par Arnould de Sevenberge aux états; cet Arnould avait été en leur nom châtelain de la ville et du château de Heusden.

Cet article se maintint dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, en souvenir sans doute de toutes ces difficultés. Marie de Bourgogne promet (article 76) *que tant que le sort de ces villes ne sera pas définitivement réglé, leurs gouverneurs seront brabançons.*

Depuis Philippe le Bon, toutes les Joyeuses-Entrées stipulent aussi l'union de *Nivelles au Brabant, comme elle a toujours existé* (article 52).

Nivelles n'était cependant pas, à proprement parler, une ville brabançonne [1]. Les ducs n'étaient qu'avoués de l'Église; et si, dans certains cas, ils partageaient l'exercice des pouvoirs souverains avec l'abbesse, cette dernière relevait néanmoins ses domaines directement de l'empire d'Allemagne. L'investiture temporelle n'était donnée à l'abbesse par le duc de Brabant que *par procuration* de l'Empereur. Remarquons cependant que la commune de Nivelles avait avec les villes brabançonnes des relations politiques fréquentes. En 1436, elle reçut même un règlement et des priviléges nouveaux de Philippe le Bon [2].

[1] Pour ce qui concerne les relations de Nivelles avec le Brabant, voir *Notice historique sur la ville de Nivelles*, par François Lemaire, 1848, pp. 100, 112, 115.
[2] *Ibid*, p. 125.

Digitized by Google

§ V.

DES OFFICES.

Tant que le Brabant avait été le domaine principal et presque unique de ses souverains, les ducs avaient reçu eux-mêmes l'hommage de leurs vassaux [1], et avaient jugé *inter vassallos*, comme nous l'avons vu plus haut, toutes les questions que pouvaient soulever la possession ou le mode de tenure des fiefs.

A l'avénement de Philippe le Bon, le duc se trouvera souvent dans le cas d'être loin de son duché; de là l'article 59, *que quand il arrivera au duc d'être hors du Brabant, il donnera plein pouvoir à un homme honorable, soit le drossart de Brabant, soit tout autre qui pouvait être conseiller en Brabant, lequel, en l'absence du souverain et tant qu'il plaira, recevra l'hommage des fiefs de son conseil;* (*mouvants de lui*, comme disent les chartes postérieures). *Cet officier tiendra les procédures des fiefs dans le lieu où résidera la chambre du conseil ducal, et il pourra faire tout ce qui a rapport aux fiefs, comme le ferait le duc lui-même s'il était sur les lieux, sans cependant pouvoir faire des dons, ni décharger de quelque chose.*

Le principal but de cet article est de ne pas retarder la décision des questions féodales dont l'importance est parfois majeure, et qui demandent à être promptement vidées; comme aussi de ne pas obliger les vassaux brabançons à sortir du pays, soit pour prêter leur hommage, soit pour plaider : c'est une manifestation nouvelle de ce privilége, dont les Brabançons étaient si jaloux, de ne relever jamais que d'une juridiction établie sur le territoire national.

La charge de lieutenant de fiefs a été longtemps une simple commission provisoire et temporaire. L'officier qui la desservait était institué *ad certam rem et ad tempus certum*. Peu à peu la commission provisoire s'est changée

[1] Voir sur ce point une ancienne gravure dans les *Yeesten*, 1er tome. — Le duc de Brabant reçoit l'hommage de ses principaux seigneurs. Les écussons blasonnés désignent les divers personnages. Ce point est, du reste, de l'essence de la féodalité.

Digitized by Google

en office permanent, et elle a été desservie par des gens de haute condition en Brabant.

Le besoin nouveau qui avait amené l'article 59 se perpétua, et en conséquence, l'article passa dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures.

Au pays de Liége, le lieutenant des fiefs existait déjà depuis 1386, par suite de l'acte connu sous le nom de *mutation de la paix de Waroux* [1].

Disons ici, pour ne plus nous occuper de la cour féodale de Brabant et du lieutenant des fiefs, que la cour jugeait par *arrêt*. Il n'y avait pas *appel*, mais seulement *révision* de ses sentences [2]. Le lieutenant des fiefs présidait lui-même la séance, sans avoir voix à la délibération; il désignait *les pairs* appelés à juger dans chaque cause, et devait en assumer au moins cinq. Tous les autres pairs de la cour pouvaient assister au jugement; mais, quand ils étaient trop nombreux, le lieutenant des fiefs n'en semonçait que jusqu'au nombre qu'il jugeait convenable.

Enfin, le conseil de Brabant, qui avait déjà considérablement réduit l'autorité de la cour féodale, finit par l'absorber entièrement. Un règlement du 30 juin 1773 lui attribua la connaissance et la décision en dernier ressort des questions féodales que jugeait la cour féodale de Brabant, outre la juridiction d'appel des causes jugées par les cours féodales subalternes [3].

Nationalité des officiers. — Le principe de la *nationalité* des officiers brabançons reçoit, sous Philippe le Bon, de nombreux développements. Les relations sociales entre les peuples avaient beaucoup perdu de cette rigidité qui les avait caractérisées à l'origine : les tendances de fraternité, dont le germe avait été semé par l'esprit religieux et par l'esprit commercial, se développaient avec la concentration des souverainetés dans la main d'une maison puissante. Aussi les Brabançons veillèrent-ils avec une sollicitude de plus en plus minutieuse sur le maintien d'un principe qu'ils considéraient avec raison comme un des plus précieux pour le maintien de leurs droits et de leurs intérêts, et qu'ils voyaient cependant sourdement menacé.

Il est expressément stipulé par l'article 54 que *le secrétaire de Brabant et*

[1] De Facqz, ouvr. cité, p. 65.
[2] Voir le manuscrit cité de Wynants, de la bibliothèque de Bourgogne, n° 15970, pp. 79, 80.
[3] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 493.

Digitized by Google

le clerc du registre des fiefs seront Brabançons de naissance. Toutefois, par le même motif qui avait fait statuer par le duc qu'il pourrait mettre au conseil de Brabant *deux membres étrangers*, il est statué *qu'il pourra mettre deux secrétaires également étrangers.* Mais sur ce point *il devra prendre l'avis du conseil de Brabant.*

Remarquons la clause finale de l'article : *que ceux qui, ayant été secrétaires de par le duc Philippe, ont été maintenus par ses ordonnances, pourront de même être encore secrétaires en Brabant.* Les secrétaires de Brabant sont les secrétaires du conseil de Brabant [1]; le clerc du registre des fiefs, dont il est fait mention pour la première fois dans l'article 1er du *Nieuw Regiment*, qui crée la charge, est le greffier-secrétaire de la cour féodale.

L'article 2 de la première addition statue que : *tous les bas officiers, justiciers et receveurs particuliers devront être nés en Brabant, de même les châtelains des châteaux ducaux du pays de Brabant, à moins qu'ils ne possèdent biens d'estoc dans le pays, soit de leur chef, soit du chef de leur femme.*

Les *bas officiers* et *justiciers* sont les officiers ducaux du plat pays et des petites villes. Les *receveurs particuliers* sont ceux des mêmes petites villes; *particuliers* par rapport à ceux des chefs-villes, qui sont les receveurs généraux du duc. Tous ces receveurs généraux et particuliers sont officiers, et finirent par jouir aussi du privilége d'inamovibilité [2].

Cet article se maintint dans le cours des Joyeuses-Entrées. Il faut noter cependant que, quant aux châtelains des châteaux, les rois d'Espagne et les empereurs d'Autriche, ducs de Brabant, ne respectèrent pas toujours scrupuleusement le principe posé. On avait recours à un biais, pour ne pas heurter les susceptibilités du pays : le châtelain prenait le nom de *commandant de milice.* Tel était notamment le titre que portait le commandant de Léau.

De plus, en temps de guerre, comme il pouvait se faire que l'on n'eût pas immédiatement à la main un seigneur brabançon, homme de guerre, on dérogeait à l'article, sans que même les états fissent des plaintes [3].

[1] Manuscrit cité de Wynants, sur de Pape, sous l'article 9.
[2] *Ibid.*, sous l'article 38.
[3] *Ibid.*

Digitized by Google

§ VI.

GARANTIES CONTRE LES EXCÈS DES GENS DE GUERRE.

A la mort de Philippe de Saint-Pol, son cousin le duc de Bourgogne se trouvait engagé, avec la majeure partie de ses forces, dans une des plus longues et des plus terribles guerres de l'époque.

Charles VII aux abois luttait, non pour la gloire, mais pour la conservation de sa couronne. Les Anglais étaient maîtres d'une grande partie de la France, et Philippe le Bon, indigné du meurtre de son père, venait leur apporter le terrible appoint de son épée : sa sœur Anne était donnée par lui au duc de Bedford, chef du parti anglais en France et régent du royaume. Mais Jeanne d'Arc avait paru, et avec elle les fleurs de lis avaient retrouvé leur étoile. La France du midi s'était levée sous la vieille bannière de ses rois, et l'étranger voyait peu à peu s'arrêter ses succès.

Philippe le Bon ressentait plus ou moins le contre-coup des désavantages de son parti. Il avait à défendre à la fois une immense ligne de frontières, et la Franche-Comté, et les pays de Bourgogne, et le Charollais et l'Artois [1]. La guerre était désastreuse pour lui par sa durée; elle engloutissait hommes et argent. La guerre de Liége n'était qu'une conséquence de la guerre de France. Excité par le roi Charles VII, l'évêque Jean de Heinsberg avait ouvert les hostilités contre la maison de Bourgogne. Dans ces conjonctures, les états de Brabant, en acceptant Philippe le Bon pour souverain, allaient non-seulement amener les duchés à d'immenses sacrifices, mais encore, à proximité des belligérants, ils allaient peut-être attirer les Liégeois sur leur territoire. D'un autre côté, l'influence du bon duc était trop puissante, et il y avait pour le Brabant trop d'avantages à appartenir à une maison possédant de vastes territoires, pour qu'on ne trouvât pas un moyen de concilier tous les intérêts.

Le duc s'engagera (article 3, Joyeuse-Entrée) *à tenir les Brabançons com-*

[1] David, ouvr. cité, p. 220.

Digitized by Google

plétement déchargés des guerres de France et de Liége. Par conséquent, il ne les mettra en aucune manière en demeure de lui fournir des hommes ou de l'argent. Par là le duché de Brabant conservait une espèce de neutralité au milieu des belligérants.

Il était cependant naturel que le duc ne se vit pas interdire la magnifique route stratégique que les plaines de la Hesbaye ouvraient sur Liége. Aussi l'article 1er de la première addition, tout en confirmant encore la promesse *de tenir les Brabançons indemnes de la guerre*, dispose que *le duc pourra faire passer ses gens d'armes à travers le pays d'outre-Meuse et de Brabant, et les y faire rentrer et sortir sans poser d'actes d'hostilité.*

Il s'engage à ce que ses troupes n'y feront aucun tort ou dommage; et s'ils en commettent, le duc le fera redresser aussi loin qu'il le faudra en raison, à la première réquisition des états de Brabant ou de leur majorité. — Les revenus du Brabant, d'après les stipulations de la charte wallonne, répondront de l'exécution de cet article. — C'est la première fois que l'on rencontre dans la Joyeuse-Entrée ces garanties contre les désordres des gens de guerre si souvent renouvelées et promises, et si souvent violées. Les milices des communes, braves et expérimentées, en général, n'étaient cependant ni assez soumises, ni assez persévérantes pour pourvoir à tous les besoins des longues campagnes dans lesquelles s'engageaient les princes. La noblesse combattait autant par goût que par devoir; mais, alors même qu'elle se dévouait sans arrière-pensée, elle ne pouvait suffire à constituer des armées. Malgré les efforts des princes bourguignons, beaucoup des familles des moins opulentes avaient vendu leurs fiefs et s'étaient jetées dans l'industrie. Les princes avaient dû recourir à des troupes mercenaires entièrement sous leur dépendance. Ces bandes, qui ne connaissaient que guerre et pillage, ne traitaient guère mieux les amis que les ennemis, et quand elles s'abattaient sur un territoire des souverains même qu'elles servaient, la vie, l'honneur et les biens des populations des campagnes étaient à leur merci. Pour ne citer qu'un exemple des remèdes héroïques qu'il fallait employer pour en purger les pays, nous rappellerons les fameuses *bandes* qui désolaient la France sous Charles VI, et dont on ne put se débarrasser qu'en les envoyant avec Du Guesclin combattre en Espagne.

Digitized by Google

Le droit des états de Brabant de faire réparer les désordres commis par ces sortes de brigands, dont le type a disparu aujourd'hui, est donc de la dernière importance. L'engagère des revenus du Brabant à une nécessité déterminée leur procurait le moyen le plus facile d'exercer leur action en responsabilité.

Néanmoins ces désordres étaient une plaie de l'époque presque impossible de guérir. L'article 2 de la deuxième addition de 1451 revient sur les mêmes dispositions : *Autant que possible, le Brabant sera déchargé des gens de guerre; s'il faut cependant en faire passer absolument par le pays, on les fera surveiller soigneusement par leurs chefs et autrement. Et les chefs eux-mêmes qui pourraient être trouvés, en quelque mesure, responsables du fait de leurs soldats, devront restituer les dommages causés; et tous les coupables seront punis d'une manière exemplaire.*

La deuxième addition fut lettre morte comme la première. En 1457, une nouvelle ordonnance, troisième addition à la Joyeuse-Entrée, fut provoquée sur la même matière.

Les états représentaient au duc que, malgré ses promesses, en 1456, grande quantité de gens de guerre avaient foulé le sol brabançon pour aller au siége d'Utrecht, et que, en passant comme en repassant, ils avaient fait souffrir en maint endroit aux braves gens du pays grands et intolérables torts, charges et mauvais traitements. Jusque-là néanmoins rien n'avait été réparé, nonobstant de fréquentes réclamations au duc et à son conseil. En conséquence, les états priaient respectueusement le duc de veiller d'avance à ce que cela n'arrivât plus à l'avenir et à ce que le contenu de ses promesses fût fidèlement gardé sur ce point [1].

Philippe le Bon, sur ces doléances, confirma encore une fois toutes les dispositions qu'il avait prises, *les accordant de nouveau; pour autant que besoin serait, il promit, pour lui et ses successeurs, que désormais le Brabant ne sera plus tourmenté par aucune troupe de gens d'armes de dehors ni de dedans le pays. Si cependant la nécessité veut que des troupes traversent le*

[1] Voir l'article 15 de la troisième addition, qui résume les représentations des états de Brabant.

Digitized by Google

pays, leurs chefs seront accompagnés d'un conseiller de Brabant, lequel, avec les officiers civils ducaux, les officiers des seigneurs bassains sous leur juridiction, et les députés des chefs-villes, veillera avec soin sur leur conduite.

Ceux qui souffriront tort ou mauvais traitements de gens d'armes se plaindront au conseiller de Brabant ou aux députés des villes, qui informeront et demanderont le redressement des griefs au commandant; si ce dernier est en défaut de faire droit, les officiers civils du duc, soit sur plainte de la partie lésée, soit à la réquisition de la ville, et de même les officiers des seigneurs bassains, sous lesquels le fait s'est produit, appréhenderont et emprisonneront le malfaiteur et ses biens, n'importe où on pourra l'atteindre dans le pays, et ils le forceront à plein redressement de ses torts, tels qu'ils seront constatés par les conseillers, officiers civils, députés des villes, etc.

Si les officiers ducaux ne peuvent parvenir à exécuter les condamnations, à première réquisition, le duc lui-même se chargera de faire avoir droit complétement, tant contre les malfaiteurs que contre leurs capitaines négligents ou autrement coupables, qui seront responsables.

Si le duc lui-même est en défaut, on fera alors redresser les torts, méfaits, frais et intérêts, d'après la charte wallonne et autres priviléges donnés ès cas semblables par le duc et ses prédécesseurs aux états de Brabant (article 16, addition).

C'était organiser un système complet non-seulement de surveillance, mais encore de correction sur les gens d'armes. Tous ces grands fonctionnaires et officiers avaient intérêt à veiller au maintien des droits et de la tranquillité du plat pays, où beaucoup d'entre eux avaient de vastes domaines; cependant, ces moyens échouèrent contre la persistance des faits, car nous verrons, sous Charles-Quint, la Joyeuse-Entrée porter de nouveau des dispositions sur les mêmes points.

Digitized by Google

§ VII.

DU COMMERCE.

La féodalité avait fractionné l'Europe en de nombreux petits États plus ou moins indépendants les uns des autres. Ces diverses souverainetés, en lutte perpétuelle avec les souverainetés voisines, se repliaient nécessairement sur leur centre : elles se serraient pour mieux ménager leurs forces. Par suite, chacun des membres de l'association voyait dans celui qui n'en faisait pas partie, sinon un ennemi, au moins un être dont il devait se défier, et qu'il avait justement le droit de rançonner quand l'occasion s'en présentait. L'esprit d'association était porté à sa plus haute puissance dans l'Europe du moyen âge : associations guerrières, associations religieuses, associations commerciales, associations sociales, associations offensives, associations défensives ; le principe avait pris toutes les formes. Mais l'association elle-même, et surtout l'association politique, était entachée d'un caractère d'individualisme étroit. L'amour de l'association, comme l'amour de la patrie, consistait alors à faire du mal à l'étranger plus qu'à faire du bien au corps auquel on appartenait. Ces tendances se manifestaient également dans le monde commercial et économique : méconnaissant les magnifiques harmonies sociales qui font du bien des masses le bien des particuliers, et du bien des particuliers un élément du bonheur des masses, les peuples avaient cru que la richesse était une quantité absolue, et que chaque homme ne pouvait s'enrichir qu'aux dépens des autres hommes. L'esprit général du temps est facile à constater ; mais il serait extrêmement difficile de déterminer exactement l'histoire de tous les droits *de douane :* ils se confondaient presque toujours avec les tonlieux ou droits de passage de nature domaniale. Néanmoins quelques données positives peuvent jeter un certain jour sur la matière.

Depuis la conquête normande, il avait été établi, en Angleterre, un système de douanes fondé autant sur des vues fiscales que sur un sentiment d'antipathie pour les aubains ; ces derniers payaient presque toujours un droit

Digitized by Google

moitié plus fort que les regnicoles, et parfois même ils étaient chargés d'une taxe tout à fait spéciale [1].

D'autres peuples étaient entrés plus franchement encore dans le système appelé plus tard le *système de la protection*. Ainsi en France, depuis 1324-1325, la plupart des objets de commerce étaient frappés d'une interdiction de sortie; et sans doute des droits d'entrée étaient mis sur les marchandises étrangères, car on voit la charte de Philippe de Valois accorder, sous forme de privilége, des facilités d'importation considérables aux marchands brabançons, sous le règne de Jean III [2].

En Brabant, les ducs s'étaient engagés *à laisser librement voyager leurs sujets, sur leur tonlieu légitime, dans tous les pays;* ils ne pouvaient donc les empêcher d'aller trafiquer au delà des frontières et de quitter le sol du Brabant avec leurs marchandises. C'était un vieux principe consacré déjà par la charte wallonne et par une charte du duc Jean III, de 1334 [3].

Il est même probable que le marchand brabançon qui quittait le duché ne payait, sous l'empire de ce droit national que nous venons de rappeler, aucun payage de sortie spécial. Nous prenons argument de l'intitulé d'une vieille liste de tonlieux du quatorzième siècle, qui porte :

Ceci sont les droits qu'on prendra de tout homme habitant EN DEHORS *du Brabant* [4].

Or, dans la liste des droits, il est presque toujours question des marchandises qui *sortiraient* du duché pour aller vers une destination étrangère.

Les marchands non regnicoles payaient des droits spéciaux, soit pour *sortir* du Brabant soit pour y *entrer*.

Pour qu'ils n'en fussent pas tenus, ils devaient jouir d'une exemption particulière, résultant soit d'une concession des ducs de Brabant, soit d'un traité particulier conclu par ces derniers avec les souverains étrangers.

Aix-la-Chapelle, Nuremberg, Thiel, Nimègue, etc., sont signalés comme étant dispensés de payer le vieux tonlieu de Brabant.

[1] *Dictionnaire d'économie politique*, article *Douanes*.
[2] *Yeesten*, t. I, p. 856.
[3] *Luyster van Brabant*, p. 98, 1re partie.
[4] *Yeesten*, II vol., *Bylagen*, p. 433.

Digitized by Google

Les bourgeois de Cologne, ceux du comté de Juliers, ceux des pays du sire de Heinsberg, sont cités comme exempts du nouveau tonlieu [1].

Nous avons déjà vu, sous la charte de Wenceslas, que les traités avec la Flandre et avec Liége, maintenus et confirmés par la Joyeuse-Entrée, établissaient : que Brabançons et Flamands, Brabançons et Liégeois voyageraient sur les territoires respectifs avec leurs marchandises *sans payer de droits particuliers et plus élevés ;* ou parfois encore que *ces droits seraient identiques* [2]. Il est probable que des traités analogues étaient intervenus entre le Brabant et les autres pays limitrophes appartenant à la maison de Bourgogne. Du reste le Hainaut, la Hollande, la Zélande et la Frise ayant été unis au Brabant sous Jean IV, il est à présumer que les droits, qu'on pourrait appeler *droits d'aubaine,* avaient été adoucis dans les relations réciproques de ces pays, ou peut-être qu'ils avaient été tout à fait abolis. C'est ce qui résulte de l'article 15 de la Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon, qui constate une liberté de commerce déjà ancienne. Car remarquons que la promesse *de laisser librement voyager les Brabançons, sur leur tonlieu légitime, dans tous ses États,* est ici d'une importance toute nouvelle. Réunissant sous sa main de vastes domaines, il est tout naturel que le duc renonce à imposer les relations de ses sujets entre eux, et s'interdise des ressources fiscales évidemment onéreuses pour le commerce.

L'article 15 doit s'entendre en ce sens, que le duc promet de ne pas faire payer un droit d'entrée particulier aux Brabançons qui viendraient trafiquer en Flandre, en Artois, en Hainaut, etc. Si l'article énumère spécialement la Hollande, la Zélande et la Frise, c'est que le prince n'en est encore que *ruwaert* et héritier présomptif.

L'article 68 confirme pleinement l'interprétation que nous donnons à l'article 15, puisqu'il porte *que tous les commerçants de tous ses pays, seigneuries, puissances et dominations, pourront entre eux aller et voyager çà et là, commercer, porter leurs marchandises au marché, les vendre où il leur plaira le mieux, moyennant leur tonlieu et charges légales.* On peut encore

[1] *Yeesten*, t. II, p. 433.
[2] Voir la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, chap. Ier.

Digitized by Google

tirer de cet article l'exemption de toute espèce de droits d'*étape* ou de vente forcée de marchandises en un endroit déterminé, pour tous les sujets du duc dans leurs relations respectives.

Voilà donc, d'après la Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon, les Brabançons en droit de commercer librement, moyennant les droits de passage ordinaires, dans tous les domaines de leur souverain, sans devoir y solder des droits d'entrée spéciaux, les sujets des autres États étant libres de venir aux mêmes conditions et sans plus de restrictions en Brabant.

L'intérêt politique de tous ces comtés et duchés était intimement lié à une même idée, celle de la grandeur de la maison de Bourgogne. Les relations devenaient plus fréquentes, parce que les peuples, en rapports journaliers avec un même centre, apprenaient à mieux se connaître; et l'intérêt commercial, la richesse publique, se trouvaient déchargés de restrictions pénibles et embarrassantes. Le négociant n'arrivait plus sur le marché avec des produits chargés de droits considérables qui, s'ajoutant au prix, non-seulement diminuaient ses bénéfices, mais encore restreignaient le nombre des acheteurs. Le producteur et le consommateur ne voyaient plus s'élever entre le besoin et l'objet destiné à le satisfaire des barrières arbitraires. Chacun profitait aux moindres frais possibles des avantages naturels des climats et des territoires étrangers. Si le fisc y perdait en une certaine mesure, il se préparait des ressources à la fois plus légitimes et plus considérables, par l'extension extraordinaire donnée au mouvement industriel et commercial.

Ceux qui n'appartenaient pas aux domaines de la maison de Bourgogne restaient cependant encore sous le droit commun du moyen âge, c'est-à-dire que leurs marchandises payaient des droits d'entrée spéciaux. La Joyeuse-Entrée ne présente pour eux aucune garantie, aucune liberté.

L'article 63 renferme encore une autre disposition.

Le duc fera et laissera paisiblement jouir les habitants et sujets du pays de Brabant de leurs biens qu'ils ont ou acquerront ci-après, en quelqu'un de ses autres pays ou juridictions, et des fruits d'iceux, nonobstant quelconques ordonnances ou défenses qui se pourraient faire au contraire. C'est, comme on le voit, la garantie de la liberté de la propriété. Depuis longtemps, en Brabant même, tout homme, tout sujet, pouvait en droit disposer

Digitized by Google

librement de ses biens, suivant la coutume du banc auquel il ressortissait : pour les biens féodaux, il lui fallait, de plus, avoir l'aveu du seigneur dominant. Ceci était de droit commun. Mais l'individualisme extrême qui, comme nous l'avons dit, dominait l'ordre social d'alors, dans les relations de peuple à peuple, avait fait considérer souvent comme un vol fait à la patrie, l'acte d'un homme qui quittait son pays avec une partie de sa fortune. Le serf ne pouvait quitter le domaine de son seigneur ni de sa personne ni, à plus forte raison, de ses biens. Quand la servitude fut abolie et que les communes s'élevèrent, des prohibitions analogues furent portées : ainsi tout *poorter* devait nécessairement et indispensablement demeurer dans l'enceinte de la commune, et il ne pouvait même acquérir un fonds en dehors *des quatre-portes;* s'il voulait sortir de sa commune pour aller demeurer ailleurs, il devait payer un droit d'issue [1]. Cette habitation réelle obligatoire emportait nécessairement la fixation du siége de sa fortune dans l'intérieur de la commune dont il était membre.

On peut conclure de ces exemples particuliers que l'esprit du moyen âge était restrictif du droit de quitter le pays avec les biens qu'on possédait; il est même probable que, outre la coutume tacite, il y eut souvent des défenses et des ordonnances promulguées dans ce sens.

L'union des diverses principautés du duc Philippe, dans un intérêt même politique, sous certains points de vue, de même qu'elle avait amené une liberté de commerce complète entre tous ses sujets, amena pour les Brabançons, dans la Joyeuse-Entrée, le droit, imprescriptible désormais, d'acquérir des biens à l'étranger, d'en jouir librement, d'en emporter les revenus et de les dépenser, non-seulement dans le territoire ou sous la souveraineté où ils se percevaient, mais là où le propriétaire y trouvait son plus grand avantage.

Cependant la réunion de la plupart des provinces des Pays-Bas sous le sceptre du duc de Bourgogne n'avait pas établi une unification complète. Le prince, comme comte de Flandre, de Hainaut, d'Artois, aurait aisément pu accorder à ces principautés des avantages commerciaux nuisibles aux Brabançons; mais quand le comte de Flandre veut devenir duc de Brabant,

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès*, §§ 445 et suivants.

Digitized by Google

il n'est que juste que les états, en discutant ses titres, lui imposent la condition de ne pas favoriser ses anciens sujets aux dépens des nouveaux. De là la disposition *que le duc n'accordera plus aux nations qui font station en Flandre aucun privilége ou franchise qui puisse, en aucune façon, porter préjudice au pays ou aux habitants de Brabant.* (Article 67.)

Bruges était à cette époque la reine du Nord pour le commerce [1] : vaisseaux et marchandises affluaient dans son port; son étendard au lion bleu sillonnait les mers du Midi; et beaucoup de nations, pour faciliter des relations devenues permanentes, avaient établi dans son sein des comptoirs que les comtes avaient dotés d'éminentes franchises.

Le commerce d'Anvers, favorisé par sa position sur un fleuve magnifique, grandissait à vue d'œil; il y allait de l'intérêt de cette dernière ville que le duc ne pût pas augmenter les priviléges des nations stationnant en Flandre, afin de les attirer là plutôt qu'en Brabant. Il devait laisser les pays et les villes lutter à armes égales dans la voie de la prospérité commerciale. La restriction de l'article 67 ne porte évidemment pas sur les priviléges que le duc pourrait accorder aux Flamands eux-mêmes, mais seulement sur les priviléges à accorder aux étrangers pour les attirer en Flandre au détriment du Brabant.

Tous ces principes se maintinrent dans les Joyeuses-Entrées postérieures et reçurent, comme nous le verrons plus tard, une extension nouvelle.

Article 66. — La ville d'Anvers et son commerce avaient été depuis longtemps l'objet de la sollicitude du duc de Brabant et des empereurs d'Allemagne, leurs suzerains.

Dès le treizième siècle [2], en 1287 et en 1296, nous voyons Jean Ier accorder des sauf-conduits aux marchands étrangers pour gagner librement et quitter Anvers, et, en 1298, le même duc créer dans cette même ville *un marché aux chevaux* [3].

Les ducs de Brabant tenaient en fief le *marché franc au poisson, au sel et à l'avoine,* qui y avait été établi par l'Empire. Par suite de circonstances qui n'appartiennent pas à notre sujet, ce marché avait été transporté à Malines;

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 46.
[2] *Yeesten*, t. I, pp. 686-687.
[3] *Ibid*, p. 690.

Digitized by Google

mais, à l'intervention de Henri, roi des Romains, en 1309, il fut de nouveau rétabli dans la ville où il avait été fondé originairement [1].

Quand, après le traité d'Ath, la ville d'Anvers passa sous la domination flamande, les comtes de Flandre, pour la punir de sa malveillance envers eux, la privèrent de nouveau de ses priviléges commerciaux, et rendirent le marché à Malines. De là contestation avec le duc de Brabant [2].

Après bien des déboires, Anvers rentra en possession de ses droits, et finit par jouir paisiblement de son *marché franc* [3].

La foire générale semble lui avoir été accordée seulement en 1415, par l'empereur Sigismond. Comme toutes les foires du moyen âge, elle attirait à Anvers, à des époques périodiques, quantité de marchands étrangers qui, trop à l'étroit sur un marché national nécessairement restreint, venaient y trouver de nouveaux et nombreux acheteurs. Producteurs et consommateurs apprenaient à connaître leurs prétentions et leurs goûts respectifs; des relations nouvelles se formaient, et chacun pouvait se procurer, au prix de moindres sacrifices, des objets de consommation presque entièrement déchargés des droits et des péages nombreux qui, en temps ordinaires, les grevaient. Le pays entier profitait de ces réunions immenses d'étrangers, et, plus que toutes les autres, la ville où ils séjournaient et où ils devaient nécessairement dépenser une partie de leurs bénéfices; sans compter que le commerce ordinaire en tirait grand avantage, les nations foraines apprenant ainsi à connaître le chemin des ports de l'Escaut.

Le duc promet *d'affranchir par terre et par eau, quant aux personnes et quant aux biens, les marchands qui se rendront à la franche foire d'Anvers, dans tous ses pays, seigneuries, États et juridictions. Et si, par l'écoutète d'Anvers et les magistrats, pour une cause quelconque, le temps de la foire est prolongé d'un temps raisonnable de quatorze nuits au plus, le duc accordera pendant cette nouvelle période toutes les mêmes franchises qui existent pendant le temps de la foire principale.*

Ainsi tous ceux qui se rendent à la foire d'Anvers ne payeront, dans les

[1] Butkens, I, *Preuves*, pp. 141-142.
[2] *Yeesten*, t. II, p. 523.
[3] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 44.

Digitized by Google

États du duc, aucun droit, ni sur les fleuves et rivières, ni sur les routes ordinaires. Ils ne pourront être arrêtés ni de leur personne, ni de leurs biens.

La franchise des droits dépendant évidemment du souverain qui sacrifie ses finances particulières, il est naturel qu'il faille une disposition spéciale de sa part pour permettre à des magistrats inférieurs de prolonger le temps de cette franchise. Les quatorze nuits viennent de la vieille coutume germaine, qui s'était perpétuée dans nos provinces, de compter le temps non par jours, mais par nuits. *Nec dierum numerus ut nos, sed noctium computant* (Tacite) [1].

L'article 66 fut désormais confirmé sans changements, sauf par Philippe le Beau, qui restreignit le droit de l'écoutète et des magistrats d'Anvers à neuf nuits au plus.

Marie de Bourgogne avait énoncé d'une manière plus explicite en quoi consisterait les franchises de la foire. Nous n'en parlerons pas ici, parce que nous retrouverons les mêmes idées quand nous aurons à traiter de la franche foire de Bruxelles.

La Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon renferme en outre plusieurs articles qui ont trait à certains droits de tonlieu particuliers dont la légalité était contestée, ou qui étaient particulièrement onéreux pour le commerce. Aussi l'article 16, qui se maintint jusque dans la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint, dispose-t-il *que le droit établi à Hellegat et à Augsbrugge, du dixième poisson, sera immédiatement aboli, et cela à perpétuité.*

L'article 17 s'occupe des obstacles mis à la navigation de la Senne à Heffen, et à la navigation de l'Escaut à Calloo : *Le duc fera examiner la légalité de ces droits de passage par un nombre convenable d'hommes notables des conseils de Brabant et de Flandre, qui entendront les parties, et après enquêtes faites ou à faire, décideront ce que de droit.*

Le tonlieu de Calloo était perçu au profit du duc, celui de Heffen au profit des Malinois, qui avaient fermé la rivière. Les contestations qui s'élevaient sur leur légalité ne pouvaient être vidées de la même manière, ni donner

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 44.

Digitized by Google

lieu aux mêmes mesures provisoires. Des articles de la Joyeuse-Entrée déterminent le mode spécial à suivre pour terminer chacun des conflits.

Article 18. *Puisque le tonlieu de Calloo regarde surtout les finances ducales, le duc, par bienveillance et amitié pour les états, ordonnera d'en suspendre la perception pendant quatre ans, à dater du jour de la Joyeuse-Entrée. Dans cet intervalle, un nombre égal de conseillers de Flandre et de conseillers de Brabant seront désignés pour conférer ensemble et enquérir, ainsi qu'il appartiendra, si le tonlieu de Calloo est de droit établi en cet endroit, ou s'il faut l'abolir; si cette commission trouve que le tonlieu est légitime, il restera néanmoins suspendu pendant les quatre ans ci-dessus mentionnés; si la commission trouve que le tonlieu est illégal, il restera supprimé à perpétuité. — Si le duc se trouve en défaut de faire terminer l'enquête endéans les quatre années susdites, le tonlieu de Calloo restera suspendu, même après le terme de quatre ans, jusqu'à ce qu'il conste de la légalité de sa perception.*

Le tonlieu de Calloo se percevait sur la rive gauche de l'Escaut et par conséquent en Flandre; mais il regardait également les Brabançons qui, occupant la rive droite, devaient passer dans son rayon [1] : c'est le motif de la réunion des conseillers de Flandre et de Brabant pour décider cette question de légalité.

Un motif analogue existait pour les faire concourir ensemble à l'aplanissement de la difficulté portant sur l'obstacle mis à la navigation de la Senne à Heffen. C'étaient les Malinois qui avaient barré la rivière, et c'étaient les Bruxellois et les Anversois qui réclamaient contre ce qu'ils prétendaient un empiétement sur leurs droits. Or nous avons vu que, depuis Louis de Maele, la seigneurie de Malines avait toujours plus ou moins dépendu du comté de Flandre.

L'article 5 de la première addition s'occupe de ce point.

Le différent était très-ancien. Dès 1412, les Malinois avaient représenté à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre, que depuis longtemps ils étaient en possession de tendre une chaîne sur la Senne à Heffen, pour qu'aucun bateau ne pût remonter la rivière sans leur consentement, ou du moins, sans solder un péage [2]. Ils obtinrent l'autorisation de remettre la

[1] Voir l'ancienne carte de Belgique, dans le *Manuel d'histoire* de M. David.
[2] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. 1, p. 187.

Digitized by Google

chaîne qui, pendant un certain temps sans doute, n'avait pas été levée. Immédiatement les Brabançons et surtout les Bruxellois réclamèrent. En 1413, un accord fut conclu à Lille entre le duc de Bourgogne et le duc de Brabant. On convint de faire examiner les priviléges des deux villes par des commissaires à nommer par Antoine de Brabant et Jean sans Peur, *et que dans l'entre-temps la Senne et la Dyle rsteraient libres et sur le pied où elles l'étaient un an avant la mort de Philippe le Hardi.* Cet examen n'eut probablement pas lieu, et la chaîne fut tendue par les Malinois. Aussitôt les villes du Brabant interdirent aux territoires qui dépendaient d'elles de porter du grain à Malines [1].

La cause était pendante à l'avénement de Philippe le Bon. Suspendre d'autorité la perception du tonlieu de Heffen était difficile, car il ne s'agissait pas d'un tonlieu ducal, mais d'un droit dépendant des finances de Malines et fondé sur des priviléges réels ou usurpés. Tout ce qu'on pouvait faire, c'était de provoquer une espèce de débat judiciaire devant un tribunal spécial, et impartial entre les deux parties.

L'article 5 de la première addition, après avoir constaté le différend qui existe entre Malines et Bruxelles à propos à la chaîne de Heffen, dispose : *que le duc nommera quatre conseillers de Flandre et quatre conseillers de Brabant qui, endéans les quatre mois, parties appelées et entendues, si elles veulent comparaître, et après enquête sur le fait de l'existence de la chaîne dans les temps antérieurs, et de tout autre obstacle à la navigation, et telle autre enquête qui semblera nécessaire, rendront une sentence unanime à la requête des deux villes de Bruxelles et de Malines. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord endéans les quatre mois susdits, toutes les pièces d'enquête seront remises au duc, qui, avec six conseillers de Flandre et six conseillers de Brabant, rendra une sentence à l'unanimité de toutes les voix. Si le duc est absent, la commission décidera sans lui de la même manière. Au cas où l'on ne pourrait se mettre d'accord, on renverra les pièces du procès aux clercs de droit de la cour de Cambrai pour examiner la question et voir ce que le droit exige; et leur sentence devra être gardée et dite pour droit par le duc ou les*

[1] Henne et Wauters, t. I, p. 257.

Digitized by Google

conseillers de la commission, endéans les trois mois de la date de cette lettre. Mais il était dit que le procès ne se terminerait pas encore. Après avoir ordonné la cessation de toute hostilité, en attendant la décision, le duc de Bourgogne se rendit à Malines pour faire produire les priviléges de la ville portant sur le point en litige. La ville obéit [1], mais les députés d'Anvers, qui avaient été convoqués pour assister à l'examen, se récusèrent comme n'ayant pas reçu de leurs communes des pouvoirs *ad hoc*. Cette fois encore la marche de la légalité fut arrêtée. A la *demande* du duc, les Malinois laissèrent la rivière libre depuis le 16 juillet 1432 jusqu'au 1er octobre, espérant obtenir bientôt une solution légale. Mais dès le 5 la chaîne fut rétablie. De là guerre entre Malines et les villes de Bruxelles et d'Anvers. En 1434 seulement, fatigué de cette lutte qui troublait tout le centre des Pays-Bas, Philippe le Bon arriva sur les lieux avec six cents cavaliers et demanda de nouveau qu'on laissât la rivière provisoirement libre.

Le différend dut se ranimer encore plusieurs fois, car toutes les Joyeuses-Entrées postérieures jusqu'à celle de Philippe II s'occupent du procès de Heffen. Il en est de même du tonlieu de Calloo. Inutile d'entrer ici dans plus de détails : ce que nous avons dit des articles qui s'en occupent suffit pour faire apprécier leur origine et leur importance. Après avoir constaté le respect qu'on avait pour les droits basés sur les priviléges des villes, nous ne devons pas nous y arrêter davantage.

L'article 20 promet aux bourgeois de Bois-le-Duc *de confirmer et d'assurer le privilége qu'ils ont reçu de Jean IV et de Jacqueline, d'être exempts de droit de tonlieu en Zélande et en Hollande, quand ils naviguent ou voyagent dans ces pays avec leurs biens et marchandises. Les lettres nouvelles du duc sur ce point maintiendront les choses parfaitement selon la teneur des lettres déjà octroyées. — Et quant au privilége qu'ils ont lorsqu'ils naviguent et voyagent avec leurs biens et marchandises dans le pays de Gueldre, le duc fera fidèlement son possible pour qu'ils puissent en jouir.*

Le privilége des bourgeois de Bois-le-Duc dont parle cet article leur a été

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, p. 257.

Digitized by Google

accordé vers 1418-1419 [1]. Cette exemption de tonlieu était importante; car en 1424, sans doute sur réclamation, Jean IV promit aux habitants de Delft *qu'il n'accorderait plus à aucune ville en pays étranger aucune exemption de tonlieu en Hollande ou en Zélande :* les Hollandais veillaient à ne pas pâtir de priviléges accordés par leur prince à d'autres pays dont il était souverain. Les ducs de Brabant avaient toujours montré une prédilection particulière pour cette ville de Bois-le-Duc, création de leurs ancêtres. En 1233, ils avaient déjà fait obtenir à ses habitants exemption de péages sur le Rhin [2], et Wenceslas, en 1376, leur avait encore accordé des avantages commerciaux importants [3].

Quant au privilége des bourgeois de Bois-le-Duc en Gueldre, il consistait également en une franchise de droits de tonlieu; il avait été accordé par le comte Othon de Gueldre (article 26 de la charte de Marie de Bourgogne). Charles le Téméraire n'en parle plus dans sa Joyeuse-Entrée. Mais après lui la promesse reparait, en ce sens que les descendants de la maison de Bourgogne, étant devenus ducs de Gueldre, s'engagent à laisser les bourgeois de Bois-le-Duc naviguer et voyager avec leurs biens et marchandises sans payer de tonlieu dans ledit pays.

§ VIII.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

On sait que, dans le moyen âge, les ducs de Brabant gouvernaient et soutenaient leur maison avec les revenus de leurs domaines, les produits de certains droits de tonlieu, etc., et, à l'occasion de quelque besoin extraordinaire, par un subside spécial librement accordé par le pays. Les villes, de leur

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 15.
[2] *Yeesten*, t. I, p. 636.
[3] *Ibid.*, t. II, p. 632.

Digitized by Google

côté, comme les particuliers, avaient des finances propres; elles comptaient parmi leurs priviléges constitutifs le droit d'avoir une caisse communale [1].

Comme conséquence de cette situation, les dettes du prince lui étaient personnelles; et si, en fait, les villes ou les particuliers étaient parfois molestés par les créanciers ducaux, en droit, d'après la charte flamande de 1314 (articles 1 et 4) comme d'après la Joyeuse-Entrée, *ils devaient être tenus indemnes de toute perte subie à l'occasion des dettes du duc.*

Il est à croire qu'ayant à traiter avec des débiteurs souvent notoirement insolvables, ceux qui se voyaient obligés de traiter avec les ducs et de leur bailler des fonds, ou de leur rendre service moyennant reconnaissance pécuniaire, demandaient la garantie des villes dont les finances étaient ordinairement en meilleur état. Cette garantie était onéreuse à la caution, car si le débiteur poursuivait la ville, et la forçait à payer en arrêtant ses bourgeois ou autrement, la commune avait tout lieu de craindre de n'avoir qu'un recours presque illusoire contre le duc, débiteur principal.

L'article 71 répond à une situation de cette nature. Jean IV avait vendu à des bourgeois d'Anvers et de Bois-le-Duc certaines pensions viagères *à huit, quatre et trois vies*, et aussi des rentes perpétuelles remboursables au denier dix, à prendre sur les rentes, cens, tonlieux et revenus ducaux d'Anvers et du marquisat. Requise de sceller les brevets des pensions et des rentes, et craignant sans doute de se voir plus tard poursuivie comme garante, la ville d'Anvers exigea au préalable et obtint lettres scellées de Jean IV *qui la déclarait exempte et déchargée à jamais de ces obligations.* Philippe de Saint-Pol, de concert avec les deux états laïques, convertit ces pensions et ces rentes en *pensions viagères à une vie, proportionnelles*, et la ville d'Anvers requit et obtint de nouvelles lettres de décharge.

Le duc Philippe le Bon s'engage *à renouveler à la ville d'Anvers telle lettre et sceau qu'elle a eus antérieurement sur ce point, et par lesquels elle sera à jamais libre, franche et quitte des obligations dont il est parlé.*

L'article 72 ne constate dans le chef du duc que le devoir et la volonté d'accepter avec les bénéfices de la succession de Brabant toutes les charges

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine*, § 448 et *passim*.

Digitized by Google

qui y sont attachées. *Il fera payer aux pensionnaires, selon le contenu de leurs lettres scellées, aux échéances, de terme en terme, les arrérages de certaines rentes viagères à une vie que Philippe Ier a créées par octroi et consentement des états de Brabant sur la chambre des tonlieux et autres de ses biens et rentes à Louvain.*

Ces pensions opéraient novation *d'une rente héritable de quatre cents livres de Louvain, remboursable au denier dix, et annuellement payable au sire de Montjoie sur quelques revenus ducaux à Louvain.*

Ces deux articles se maintinrent dans la Joyeuse-Entrée jusqu'à la charte de Philippe II. Ils subirent certains changements qui en étendirent l'application et que nous verrons en leur lieu.

Article 73. *S'il arrivait que les villes de Hollande et de Zélande ne voulussent pas garder et suivre le traité et concordat conclu récemment à Anvers entre elles et des habitants du Brabant à qui elles devaient des pensions, le duc laissera arriver et fera plein droit aux pensionnaires brabançons des rentes, comme s'il s'agissait de toute autre dette, dans tous les pays, seigneuries, États et juridictions contre les habitants des susdites villes de Hollande et de Zélande. Excepté toutefois que les sauf-conduits que ces villes ont reçus par rapport à ces dettes en d'autres temps, pour être saufs en Flandre et en Artois, seront valables et gardés en vigueur pour le temps de leur durée; de sorte que cette promesse du duc demeurera inattaquable.*

Il paraît que, dans les guerres intestines du règne de Jacqueline de Bavière et de Jean IV, beaucoup de villes de Hollande, pour faire face aux nécessités des temps, avaient levé des rentes nombreuses [1] dans les principautés voisines. D'après les principes de solidarité que nous avons déjà rencontrés et qui étaient si fortement établis au moyen âge, leurs bourgeois voyageant à l'étranger étaient arrêtés dès que le payement des rentes était suspendu, ce qui devait arriver assez souvent. La pente sur laquelle se trouvaient les villes hollandaises et zélandaises devait infailliblement les conduire à un désastre; et nul moyen de se rétablir, puisque leur commerce extérieur était devenu presque impossible. Elles essayèrent, pour ne pas être tout à fait accablées,

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 49.

Digitized by Google

de solliciter du duc de Bourgogne, comte de Flandre, des *sauf-conduits* afin que leurs bourgeois ne pussent être arrêtés en Flandre et en Artois; et elles les obtinrent d'autant plus facilement que ces pays du duc de Bourgogne avaient tout intérêt à ne pas rompre leurs relations commerciales avec les comtés du nord.

Ceci n'était qu'un moyen très-incertain et à coup sûr seulement dilatoire. On obtint une réunion à Anvers, et les villes de Hollande et de Zélande conclurent un concordat avec leurs pensionnaires brabançons. Alors, pour sûreté ultérieure, les Brabançons exigèrent du duc de Bourgogne, à son avénement, que, comme *ruwaert* des pays de Jacqueline, il ne favorisât pas ses futurs sujets aux dépens des sujets qui entraient immédiatement sous sa puissance, et qu'au cas où les villes de Hollande manqueraient à leur parole, il les laissât au moins sous l'empire du droit commun qui sauvegardait les intérêts de leurs créanciers pensionnaires.

En tout cas, comme le duc de Brabant ne peut faillir aux promesses qu'il a faites comme comte de Flandre et d'Artois, les *sauf-conduits* accordés devaient rester en vigueur, quelle que fût la conduite des villes de Hollande.

Il nous reste à examiner ici l'article 7 de l'addition, qui a plus ou moins trait à la matière dont nous parlons.

Après une confirmation réitérée aux sujets, habitants et particuliers de Brabant de *toutes leurs lettres raisonnables et scellées qu'ils ont reçues de pouvoirs compétents*, l'article s'occupe des *lettres de débitis. Les sujets et particuliers poursuivront les lettres de débitis qu'ils pourraient avoir, en suivant l'instruction pour la levée du subside accordé à Philippe Ier, ou autrement, de telle sorte que les pays, villes et franchises n'en seront pas tenus, ni chargés en aucune manière. — Cela ne gênera toutefois pas les droits pécuniaires qu'Englebert de Nassau a raisonnablement sur Gertruydenberg, ni ceux d'Arnould de Zevenbergen sur Heusden, desquelles créances les susdits pays, villes et franchises peuvent être tenus.*

Les lettres de débitis sont des titres de créance emportant voie d'exécution parée [1]. L'usage de pièces de l'espèce doit nécessairement être réglementé,

[1] *Dictionnaire de Droit* de Ferrières, verbo DEBITIS.

Digitized by Google

c'est pourquoi l'article renvoie à l'*instruction* sur le subside. Quant à l'exception, voici ce qui l'a motivée. Nous avons vu plus haut que Heusden et Gertruydenberg devaient rester au Brabant *aussi longtemps que les fonds qu'on devait raisonnablement restituer à ceux qui avaient fait des frais et souffert des dommages pour la prise et l'occupation de ces villes ne seraient pas rendus.*

Nous avons vu de plus que Philippe le Bon rendit à Arnould de Zevenbergen ses déboursés avec l'aide des états.

Les droits qu'Englebert de Nassau et Arnould de Zevenbergen ont sur Gertruydenberg et Heusden sont donc des droits sur les finances du duc.

Par suite de la position particulière de ces seigneurs, qui ont rendu un service public non-seulement à la personne du duc, mais encore au pays de Brabant dans la guerre contre Jean de Bavière, les villes et pays seront *tenus* d'intervenir pour les rembourser de leurs avances et de leurs frais.

L'ensemble de l'article n'est, au fond, qu'une application du principe déjà établi par la charte flamande, et que nous venons encore de rencontrer, *que les villes ne seront pas tenues des dettes ducales.*

Quant à l'instruction sur le subside accordé à Philippe Ier, voici ce que nous croyons. L'année même de son avénement, une *aide ordinaire* de deux cent quarante mille écus d'or, payable en trois ans, avait été accordée au prince. Des difficultés s'étaient élevées, et la ville de Bruxelles avait refusé de payer sa part, avant d'avoir obtenu la promesse du duc *qu'aucune délégation ne serait faite à un créancier ducal sur la cote particulière de la ville* [1]; l'article généralise ce principe, et dès lors les *villes, pays et franchises* ne seront chargés ni tenus en aucune manière des lettres de débitis, sauf dans les deux cas spécialement exceptés.

[1] Voyez Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, au règne de Philippe de Saint-Pol.

Digitized by Google

§ IX.

DE LA DEUXIÈME ET DE LA TROISIÈME ADDITION DE PHILIPPE LE BON [1].

En se fondant sur l'article 7 de la première addition du duc Philippe le Bon, quelques commentateurs se sont prévalus du mot *lettres raisonnables* (*redelyke*), pour dire « qu'il y avait des lettres qui n'étaient pas raisonnables » et à l'observance desquelles il ne se voulait pas obliger [2]. » Il nous semble que cette interprétation est en opposition manifeste, et avec le caractère du duc Philippe le Bon, et avec sa manière d'agir dans ses relations avec le Brabant, et avec la générosité qu'il montra, en 1451, en octroyant au duché, de son plein gré, de nouveaux priviléges et de nouvelles sûretés, alors que son autorité et sa possession étaient cependant parfaitement consolidées.

La deuxième addition est accordée en considération *des grands et fréquents services que les bonnes gens et sujets du Brabant ont rendus aux prédécesseurs du duc et à lui-même, et que, à l'aide de Dieu, ils lui rendront encore* [3]. Tous les principes qu'elle proclame ne sont pas nouveaux; elle revient sur des concessions déjà faites, mais dont l'esprit a été méconnu et dont par conséquent il est utile de rafraîchir la mémoire.

Nous avons déjà parlé en d'autres endroits de l'article 1er, réitération du principe du jugement par droit et sentence et devant tribunaux compétents; de l'article 2, garantie contre les désordres des gens de guerre; de l'article 4, destiné à prévenir les empiétements du conseil de Brabant; de l'article 6, qui constate qu'au temps du duc les offices ne sont pas encore permanents, en statuant, pour ne pas interrompre le cours de la légalité, *que l'officier ancien continuera d'exercer sa charge jusqu'à ce que son remplaçant ait prêté le serment requis;* enfin de l'article 10, relatif au droit de chasse et au droit qu'a chacun de faire garder son bien par des chiens.

[1] Voir le texte au *Codex Belgicus* d'Anselmo, p. 107 de l'édition citée de 1662.
[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 7 de l'addition.
[3] Voir le préambule de l'acte.

Digitized by Google

Nous examinerons un à un, avec le corps de la Joyeuse-Entrée, les autres articles des deux additions, lesquels ont été confirmés, en général, par tous les souverains, ducs de Brabant.

Garantie contre les empiètements de la justice spirituelle. — Nous avons vu, sous la Joyeuse-Entrée du duc Wenceslas, que les tribunaux ecclésiastiques étaient des tribunaux d'exception et que par conséquent leur compétence devait être restreinte aux cas strictement prévus dans l'usage ancien du pays. Outre l'inconvénient qu'ils offraient de soustraire les Brabançons à la juridiction des tribunaux échevinaux ou des cours féodales, qui formaient la justice ordinaire, nous avons vu qu'ils offraient encore l'inconvénient plus grave de forcer les Brabançons à aller plaider hors de leur territoire. D'un autre côté, les matières de leur compétence n'étaient pas assez nettement déterminées et limitées, pour ne pas donner lieu à de fréquents conflits. Il est pour ainsi dire de l'essence des corps judiciaires de chercher à étendre leur juridiction, et déjà, en 1447, Philippe le Bon avait été obligé de porter une ordonnance qui établissait en substance, *que celui qui voudrait se pourvoir devant la juridiction ecclésiastique devrait se présenter, au préalable, devant l'officier et les magistrats d'une des sept chefs-villes du Brabant, et en obtenir octroi pour saisir de son affaire le juge ecclésiastique. — L'octroi n'était accordé qu'après mûr examen de la compétence selon les droits et priviléges des pays. Les contrevenants à ces dispositions étaient passibles des peines les plus sévères* [1]. La question du reste s'était compliquée en Brabant par l'érection de l'université de Louvain, œuvre de Jean IV et du pape Martin V.

« Le pape, et l'opinion avec lui, sentaient le besoin de détacher les uni-
» versités des autorités locales, afin de maintenir l'unité dans l'organisa-
» tion et les mouvements de ces grands corps [2]. » En conséquence des bulles papales, l'université fut investie d'un pouvoir de juridiction propre, tant au spirituel qu'au civil. Le chapitre de Saint-Pierre de Louvain renonça à l'exercice de sa juridiction sur les membres de l'université et la transmit au recteur. Le magistrat de Louvain avait de même résigné tous ses pouvoirs sur les sup-

[1] Loovens, 1re partie, p. 127.
[2] Namèche, tome IV, ouvr. cité, p. 760.

Digitized by Google

pôts soit ecclésiastiques, soit laïques de l'*alma mater;* enfin, le 7 novembre 1426, le duc abandonna au recteur la connaissance et le jugement de toutes les causes civiles et criminelles à charge des membres de l'université [1].

La limite de cette compétence devait souvent faire l'objet de contestations; mais, pour parer à tout inconvénient, Philippe le Bon statue, par l'article 3 de sa deuxième addition : *qu'il gardera tous ses sujets de Brabant de toute déraisonnable et non convenable attraction de la juridiction ecclésiastique; et qu'il ne permettera pas que désormais aucune ville, franchise, village ou particulier habitant de Brabant à quelque état ou condition qu'il appartienne, soient assignés et poursuivis, si ce n'est conformément au droit du pays et à ce qui a été fait sous ses prédécesseurs, soit de la part de la juridiction ecclésiastique des évêchés de Liége et de Cambrai, soit de la part de l'université de Louvain; que ce soit à la réquisition des parties ou sous action d'office de l'officier desdites juridictions. — Si quelqu'un est molesté de cette façon, le duc le fera décharger, et il fera et laissera punir d'une manière exemplaire ceux qui seront coupables de ces empiétements, ainsi que ceux qui y auront coopéré.*

Cet article protége aussi bien les ecclésiastiques que les séculiers; les uns comme les autres peuvent invoquer l'intervention ducale, pour être soustraits à l'empire des décrets, illégaux d'après le droit du pays, qui les attireraient devant des tribunaux étrangers ecclésiastiques [2].

Remarquons qu'après l'érection de nouveaux évêchés, sous Philippe II, le Brabant et le pays d'outre-Meuse furent partagés entre l'archevêché de Malines, les évêchés de Bois-le-Duc, d'Anvers, de Ruremonde, de Namur et de Liége. Kerpen et Lommersem restèrent à l'archevêché de Cologne; on n'en a pas fait mention ici, sans doute parce que ce dernier district est de peu d'importance. Le principe de l'article 3 que nous expliquons fut maintenu implicitement en vigueur, par l'article confirmatif des priviléges, dans toutes les Joyeuses-Entrées, et par conséquent il s'applique à la juridiction des évêchés nouveaux comme à la juridiction des anciens [3]. Nous verrons plus

[1] Namèche, t. IV, pp. 761, 762, 763.
[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, à l'article de l'addition.
[3] *Ibid.*

Digitized by Google

tard, dans la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint, comment des besoins analogues à ceux que nous venons de constater amenèrent des dispositions nouvelles et des garanties plus fermes.

Maintien de la chose jugée. — Le maintien de la chose jugée est le principe de la sûreté des personnes et de la stabilité des propriétés. Dans l'ancienne législation coutumière, le droit d'appel était vu de mauvais œil; les parties étaient citées pour assister au jugement, et à peine la sentence prononcée, sous peine d'être déchue du droit d'appel, celle qui était mécontente du jugement devait déclarer son appel sans *déplacer seulement les talons* [1]. Ceci provenait sans doute de ce que, selon le droit de l'époque, l'appel n'était proprement qu'*une action intentée pour fausser le jugement,* c'est-à-dire, *pour accuser les juges de l'avoir rendu méchamment comme faux, traitres et menteurs :* espèce d'*actio doli* toujours plus ou moins odieuse [2].

L'appel devait se vider par le combat judiciaire dans la cour du seigneur dominant.

Avec le progrès des procédures régulières et l'organisation successive de la hiérarchie des différents tribunaux, l'usage absurde du combat d'appel disparut. On admit, en Brabant, qu'il ne fallait pas *attaquer les juges* qui avaient prononcé le jugement pour acquérir le droit de recourir aux lumières du juge supérieur. Tout devait se passer entre les parties, l'*intimé* et l'*appelant* [3]. L'appel avait lieu de degré en degré, aussi longtemps qu'on trouvait un juge supérieur [4], et parfois le nombre des degrés de juridiction était très-grand. Presque toutes les affaires passaient par le tribunal des chefs-villes, et de là allaient au conseil de Brabant; d'autres fois, comme nous l'avons vu, c'étaient des bancs spéciaux, tels que ceux d'Uccle et de Santhoven, qui formaient le dernier degré avant le conseil [5]. La haute cour du Limbourg avait également celui-ci pour dernier ressort [6].

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine*, § 373.
[2] *Ibid.*
[3] Loovens, 2me partie, p. 286.
[4] *Ibid.*, p. 280.
[5] *Ibid.*, pp. 293, 294, etc.
[6] *Ibid.*, p. 294.

Digitized by Google

Toute partie condamnée finit par avoir un délai *de dix jours*, qui courait depuis le moment où la sentence avait été prononcée et devait être venue à la connaissance du condamné, ou que cette connaissance pouvait être présumée [1].

Malgré ces *délais de rigueur*, il est probable que le principe de la chose jugée n'était pas trop respecté en Brabant, de même que dans tout le reste de l'Occident. La longueur interminable du procès de l'ancien régime est un des souvenirs les moins faussés et les plus vivaces de cette époque encore peu connue. Ces retards provenaient non-seulement de la multiplicité des juridictions d'appel, qui, vu l'ignorance habituelle des juges inférieurs, avait son utilité, mais encore de la négligence à exécuter les sentences et de la latitude que se procuraient, par des moyens divers, ceux qui voulaient interjeter des appels après le délai fatal de la loi. De là l'article 5 de la deuxième addition : *Toute sentence prononcée sera tenue en valeur, pourvu que la partie condamnée ait été appelée préalablement, ou ait préalablement reçu assignation convenable et qu'elle n'ait pas soulevé d'exception d'incompétence, ou bien qu'elle ait été déboutée de son exception par le banc qui a prononcé la sentence — à moins que les juges qui ont rendu cette sentence n'aient chef-sens ou juges d'appel, et que la partie condamnée n'ait appelé légalement au juge supérieur.*

En veillant au maintien de la chose jugée, il faut cependant excepter les cas où on condamnerait quelqu'un par surprise, sans assignation convenable, ainsi que le cas d'incompétence du juge ; car chacun a le droit de ne pas être distrait de son juge naturel. *Cet article cependant*, dit de Pape, *s'applique peu souvent.*

Promesse de ne pas innover ni porter atteinte aux droits et priviléges du pays sans consulter les états. — Le duc tiendra en tout point, et fera avoir lieu pleinement au pays et à ses sujets de Brabant tous leurs priviléges et droits accordés, confirmés, ratifiés et promis, et il ne portera jamais ni ordre ni défense à ce contraire, sans le consentement des états. Et la défense d'armes, émanée récemment de lui, cessera d'être exécutée, jusqu'à ce que les états, convoqués ad hoc *ayant été consultés sur leur avis et sentiment,*

[1] Loovens, p. 280.

Digitized by Google

elle ait été convenablement réformée d'après les droits et priviléges du pays. Au surplus, le duc y aura toujours devant les yeux l'avis et sentiment des états, et il se conduira de telle sorte qu'ils n'aient nulle raison de se plaindre.

Cet article 5 de la deuxième addition trace, d'une manière claire et expresse, la position respective des états et du duc en Brabant : c'est la proclamation du principe dont l'article final de toutes les Joyeuses-Entrées n'est qu'une conséquence nécessaire. En effet, si le duc n'a pas le droit de porter atteinte aux priviléges du pays, le droit de résistance passive que consacre l'article final, comme nous le verrons, est dans la nature des choses en cas d'infraction.

Le duc de Brabant, et Philippe le Bon plus que tous les autres devait s'en souvenir, ne montait sur le trône qu'en respectant les concessions octroyées par ses prédécesseurs : acceptant le bénéfice de leur succession, il devait en accepter les charges. Pour s'assurer, non pas une obéissance passive de ses sujets, mais bien *leurs services,* il devait par lui-même, à son inauguration, jurer le maintien de leurs droits et de leurs priviléges [1]. Un contrat bilatéral se formait ainsi entre le duc et son peuple, représenté par ses mandataires naturels, qui formaient les états, et, comme tout contrat, il ne pouvait être modifié que du consentement des parties contractantes, le prince ne s'étant pas réservé le droit d'y déroger. La situation du duc de Brabant était parfaitement analogue à celle des rois francs, qui ne pouvaient porter atteinte à la *loi nationale,* c'est-à-dire à la constitution de l'État, sans le concours de *l'assemblée générale de la nation* [2].

Le pouvoir législatif ordinaire, dans les limites des droits et priviléges, appartenait au duc et ne lui était nullement contesté. Nous reviendrons du reste sur ces idées quand nous traiterons de l'article final.

Un cas d'application suit immédiatement l'énoncé du principe [3]. « Une » mesure restrictive, prise par le duc sans l'assentiment des états, est sus- » pendue jusqu'à ce qu'ils aient émis leur avis et sentiment. »

[1] Voir le chapitre XII sur lequel nous anticipons.
[2] Raepsaet, *Histoire des états généraux*, § 15.
[3] Faider, *Étude sur les constitutions nationales*, p. 71.

Digitized by Google

Mandement aux officiers de faire leur devoir. — L'article 8 n'est qu'une recommandation à tous les officiers ducaux et à ceux des seigneurs bassains de faire leur devoir. Il est curieux néanmoins en ce qu'il peint l'état du pays, livré, en dépit des efforts de la justice répressive, à toute espèce de malfaiteurs. Il constate en outre que les retards préjudiciables dans les affaires judiciaires n'avaient pas tout à fait disparu, nonobstant les dispositions de l'article 1er de la Joyeuse-Entrée, et que peut-être même les officiers n'étaient pas également prêts à servir tout le monde dans leur office.

Les officiers et serviteurs du duc, dit-il, *et ceux des seigneurs bassains, observeront soigneusement l'ordonnance sur les routiers et toutes autres ordonnances portées ou à porter à la demande du pays. Ils poursuivront avec diligence, pour s'en rendre maîtres, les voleurs, meurtriers, boute-feux et malfaiteurs par lesquels les bonnes gens du pays sont grièvement travaillés. — De plus, ils feront à chacun droit et sentence, à la réquisition soit de la partie, soit de ses amis, de toutes choses ressortissant à leur banc, sans surseoir ni apporter de délai, si ce n'est un seul délai de droit seigneurial. Le duc ordonne à ses officiers et fera ordonner par les seigneurs bassains, à ceux qui ont charge de leur part, d'accomplir les points susdits en conformité de leur serment, et sous peine de perdre leur charge. Au surplus, celui qui sera en défaut sur ces points sera corrigé comme il appartient selon le droit de pays.*

Disposition sur la perception des droits de tonlieu. — Article 9. *Dans tous les endroits,* dit l'article, *où l'on percevra un droit de tonlieu, le magistrat aura un livre des droits où seront inscrits et ceux qui sont exempts du droit, et ce que les autres doivent payer pour chaque marchandise. — Quand ces mêmes droits sont établis sur de vieilles monnaies qui ne sont pas assez clairement évaluées en monnaies modernes par les ordonnances monétaires, le duc convoquera les états* ad hoc, *et ayant pris leur avis et sentiment, il fera évaluer les monnaies par le conseil, en tenant compte et du prix pour lequel elles ont cours, et de la valeur nominale pour laquelle elles ont été battues. Et toujours avec tant de raison que ni les bonnes gens du pays ni les marchands étrangers n'auront l'occasion de se plaindre.*

Si le fermier d'un droit de tonlieu demande plus à un marchand que ce

Digitized by Google

que ce dernier croit être redevable, et qu'une contestation s'élève sur ce point, les magistrats du ressort, à la prière du marchand ou de tout autre, citeront le fermier à comparaître, et termineront le différend de leur mieux, en suivant les registres des droits de tonlieu et les évaluations de ces droits. Si les magistrats ne parviennent pas à mettre les parties d'accord, ils prendront bonne sûreté du marchand jusqu'à concurrence de la somme exigée par le fermier. Par là ce commerçant ne sera pas obligé de rester sur les lieux, et il pourra transporter ses biens où il voudra. Les magistrats porteront alors l'affaire et ses véritables circonstances aux juges de la chambre des tonlieux ou au conseil de Brabant, lesquelles juridictions, après bonnes raisons et examen, instruites des faits, ordonneront ce qui leur semble juste; et le fermier devra se contenter de ce qu'ils lui accorderont. Si un fermier exigeait plus que le droit légal d'après le livre de tonlieux et les évaluations faites des énonciations qui y sont portées, et que le marchand lésé se plaignît à l'officier ou aux magistrats du lieu, ces derniers entendront le fermier dans sa défense, informeront et renverront toute l'affaire par écrit aux juges de la chambre de tonlieux, pour redresser la chose comme il appartiendra.

Si l'on trouve que le fermier a pris plus qu'il ne pouvait, il devra rendre l'excédant, et en outre rembourser tous les frais, dommages et intérêts faits et soufferts par le plaignant; de plus il encourra une amende de QUATRE RIDERS *D'OR, dont trois pour le duc et un pour l'officier qui a reçu la plainte, et il sera encore corrigé sans délai par le conseil de Brabant, selon les circonstances.*

Si les bonnes villes le désirent, le duc établira volontiers à Anvers et en d'autres lieux où il n'y a pas de chambre de tonlieux, un certain nombre de personnes notables qui auront connaissance et information de tous différends ayant trait à ces droits entre fermiers et parties, comme les juges des autres chambres de tonlieux, afin que les marchands puissent toujours trouver, quand ils le désireront, facilité et décharge.

Au surplus, les magistrats ordinaires garderont sur les questions de tonlieu et celles qui s'y rattachent, telle compétence qu'ils avaient au temps des prédécesseurs du duc.

Ces longues dispositions sur la matière des droits de tonlieu méritent

Digitized by Google

quelque examen. L'existence des livres de tonlieu était très-importante, parce que parmi les priviléges des villes et des particuliers figuraient de nombreuses exemptions de ces droits, parfois générales pour tout le duché, parfois ne regardant qu'un tonlieu déterminé.

Plusieurs de ces priviléges remontaient fort haut. Nous avons déjà vu que les bourgeois de Bois-le-Duc ne payaient aucun droit, ni en Hollande ni en Zélande. Depuis 1151, les templiers de la commanderie de Vaillampont étaient exempts de tout droit de tonlieu par tout le duché de Lotharingie [1]. D'autres fois, au lieu d'exemption complète, il n'y avait que modération des droits; ainsi, pour citer un exemple, depuis 1297 ceux de Steenberge, au pays de Breda, naviguaient librement sur l'Escaut avec leurs marchandises, sans payer le tonlieu d'Anvers, ni le droit de *geleyde* sur le fleuve. Ils étaient cependant tenus de payer le *ridder tol* à Anvers, le droit du *dixième poisson*, etc. [2]

Le lieu même de la destination de la marchandise, comme aussi le mode de transport et la quantité des objets faisant partie d'un même convoi, influaient sur le taux des droits à payer. Ainsi, pour *une charrette* de draps portant *douze* pièces on devait payer *een ouden engelschen* par pièce; s'il y en avait plus de douze, on payait pour l'ensemble *sept vieux gros*.

Pour *une pièce* de drap portée *sur le dos* on payait *een ouden engelschen*.

Pour une *charrette* ou *chariot* (*wagen* ou *kerre*) de marchandises encombrantes on donnait par quatre ballots *une geleide*, c'est-à-dire, aux termes du premier paragraphe de la liste, *sept vieux gros*.

Pour *un sac* grand ou petit de ces marchandises on payait *een ouden engelschen* [3].

Pour une pièce de drap allant en Lombardie on payait *six penningen noirs* [4], et pour une pièce allant n'importe où, hors de Brabant, *trois penningen*.

En parlant du commerce, nous avons signalé de nombreuses villes qui étaient exemptes en Brabant du payement de tous ces droits.

[1] *Yeesten*, t. I, p. 615.
[2] *Ibid.*, t. I, p. 688.
[3] *Ibid.*, t. II, p. 434, *Liste des droits de tonlieu.*
[4] *Ibid.*, *ib.*, *Nouveau Droit.*

Digitized by Google

Le dépôt des livres de tonlieu entre les mains de magistrats locaux, évidemment présumés impartiaux, puisque, aux termes de la Joyeuse-Entrée, ils ne pouvaient être fermiers des droits, offrait une garantie précieuse pour les marchands, qui n'étaient pas exposés à devenir victimes de la rapacité de percepteurs agissant dans leur intérêt propre.

L'intervention des états, qui est requise pour l'évaluation en monnaie courante de toutes ces vieilles espèces, n'est qu'une application du principe de leur participation à toutes les affaires monétaires. Si le duc avait pu, de son chef, évaluer ces droits, il eût pu frapper réellement d'un impôt nouveau le commerce de ses sujets; car, pour n'être qu'une sorte d'impôt indirect, le droit de tonlieu ne chargeait pas moins que nos douanes modernes la consommation des particuliers, et on sait qu'en Brabant aucun impôt ne pouvait être établi que du consentement des états.

Remarquons en outre la sévérité des peines comminées contre le fermier prévaricateur. La prise à ferme des droits de tonlieu était une spéculation commerciale; il fallait, par des mesures énergiques, sauver le commerce national des cupidités particulières, toujours en éveil dans ces matières pour outre-passer la limite rigoureuse de leurs droits.

On a voulu parfois soutenir que tous les Brabançons étaient exempts des droits de tonlieu, et en exprimant cette opinion on se fondait surtout sur l'intitulé des vieilles *listes de droits*, qui portaient parfois *tol ducal de Brabant* [1]... *qu'on prendra de chaque homme habitant hors des frontières du Brabant.* L'argument était vicieux, car les livres des droits de tonlieu n'exprimaient aucune exemption générale pour le Brabançon; et, d'un autre côté, des villes particulières du Brabant, notamment Bois-le-Duc, étaient expressément déchargées du payement de certains droits [2].

D'autres controverses peuvent aussi être soulevées dans cette matière : ainsi une marchandise étant en Brabant et n'en sortant pas, doit-elle déclaration et payement du tonlieu? Le payement du tonlieu par eau dispense-t-il de celui par terre? etc. Nous nous bornons à les indiquer, car elles nous entraîneraient trop loin de notre sujet.

[1] Voir *Yeesten*, t. II, p. 443.

[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 9 de l'addition.

Digitized by Google

Remarquons que l'article 9 remédie encore aux inconvénients qu'aurait pour les marchands la prétention du fermier qui, en cas de contestation sur le payement d'un droit, exigerait leur présence auprès de leurs marchandises [1]. L'espèce de gage que prennent au marchand les magistrats locaux sauvegarde tous les intérêts.

En cas de procès, il n'y a dans ces matières d'autre juge que le conseil de Brabant et la chambre des tonlieux de Louvain. De Pape en donne la raison. « Les chambres de tonlieux, dit-il, étant érigées pour moindres » causes domiciliales, et le tonlieu par terre étant l'ancien tonlieu de Louvain » attaché à la recette de ce quartier-là, cette chambre, comme la mieux » informée, en connaît [2]. » Cette compétence était même si fortement établie, qu'il y a plusieurs exemples de procédures cassées dans des matières semblables, pour avoir été intentées devant les magistrats de Bruxelles, d'Anvers et d'ailleurs.

Ne concluons pas de l'article 9 que le prince ne puisse à sa volonté instituer des chambres de tonlieux. Le duc s'engage simplement à en placer là où les sujets le demanderaient [3]. Cela est tellement vrai, que les Anversois furent forcés de recevoir leur chambre contre leur gré. La même chose arriva pour la chambre de tonlieux de Limbourg, qui fut établie malgré les fortes oppositions des états de la province.

Quant aux attributions que possédaient depuis longtemps les magistrats ordinaires relativement aux droits de tonlieu, nous avons déjà dit que le chef-président de Pape lui-même se trouvait dans l'impossibilité de les déterminer.

Règlement du droit de relief. — Article 11. *Quand un défunt laisse de nombreux héritiers, soit en ligne directe descendante, soit en ligne collatérale, ces derniers pourront partager les biens du* DE CUJUS *sans devoir les relever au préalable. Et ces biens étant partagés, chacun fera relief de sa part, payant pour droit au seigneur ce qu'au même lieu on payait au temps de Jeanne et d'Antoine de Bourgogne. Il en sera de même s'il n'y a qu'un héritier, comme aussi si quelqu'un achète des biens immobiliers sans que*

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, article 9 de l'addition.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

Digitized by Google

personne puisse être travaillé au delà de ces droits. — S'il y a contestation sur ces points entre le receveur et celui qui veut faire le relief, il en sera décidé par les juges devant lesquels le relief doit se faire.

Le payement du droit de relief, qui devait se solder au seigneur dominant, à chaque mutation de propriétaire, pouvait être une source féconde de perceptions plus ou moins indues. D'abord le seigneur dominant pouvait hausser le droit de relief. De là mandement de s'en tenir aux anciens usages. En outre, on pouvait exiger des héritiers multiples d'un *de cujus* qu'ils fissent d'abord ensemble le relief de la succession indivise; puis, après partage, que chacun *relevât* sa part *pro diviso;* faisant ainsi payer deux droits de mutation là où réellement et légalement une seule mutation s'était opérée. De là la première partie de l'article 11 qui doit vouloir parer évidemment à des abus qui s'étaient fait jour en Brabant [1]. Les juges qui reçoivent le relief sont les hommes de fief de chaque cour féodale; ils ont les mêmes intérêts éventuels que celui qui fait le relief, et ne peuvent par conséquent être suspectés de partialité en faveur des prétentions du receveur seigneurial. Il faut rapprocher cet article de l'article 17 du *Nieuw Regiment* qui, sauf usage contraire, fixe le droit de relief à treize florins, comme *au temps de la duchesse Jeanne.*

Du rachat des rentes domaniales. — Article 12. *Le duc fera décharger son domaine de Brabant de toutes les rentes perpétuelles et charges qui le grèvent, aussi loin qu'il est à décharger.*

Il pourra vendre autant et pas plus de rentes viagères que ne le comporteront le nombre et le taux des rentes perpétuelles déchargées. Si antérieurement une ville a scellé les obligations perpétuelles dont le duc se libère ou s'y est engagée, elle s'engagera de nouveau pour une somme proportionnelle dans les rentes viagères. Autrement les villes, avec les autres États, scelleront les nouvelles lettres en forme de consentement, de telle sorte qu'elles seront bien assurées que tout l'argent qui proviendra de la vente de ces rentes viagères sera employé à acquitter ces rentes perpétuelles et pas à un autre usage.

Il est permis de croire que les rentes dont parle l'article 12 avaient néan-

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article en question.

Digitized by Google

moins été constituées régulièrement, c'est-à-dire avec le concours des états [1]. Il résulte du texte que les villes s'y sont engagées, et certes elles ne l'auraient pas fait au mépris de leurs priviléges et de leurs intérêts; mais il était, comme nous avons déjà pu le constater souvent, de l'esprit de la Joyeuse-Entrée de décharger autant que possible les domaines ducaux, afin de rendre moins fréquentes les demandes extraordinaires de subsides. L'article 12 consacre une opération financière dont le mécanisme est très-simple et infaillible en soi, quand des circonstances étrangères ne viennent pas en contrarier l'effet. Si on remplace chaque rente perpétuelle par une rente viagère proportionnelle et sous les mêmes garanties, les créanciers sont saufs; seulement la nature de leur droit est changée, et, dans un temps donné, le domaine devra se trouver entièrement libéré. Le calcul mathématique est évident, mais il est à croire que, de même qu'on avait chargé le domaine jusqu'à Philippe le Bon, on le chargea après lui. « Maintenant, dit de Pape, le domaine est » chargé d'une infinité de rentes avec consentement des états. » Pas plus alors qu'aujourd'hui l'amortissement des dettes publiques n'était donc une réalité : non pas qu'en théorie il ne soit un remède radical, mais parce que les princes d'autrefois, comme les gouvernements modernes, étaient sans cesse pressés de besoins financiers; et *ils n'avaient pas fini,* comme on dit vulgairement, *de boucher un trou qu'ils en ouvraient un autre.*

Des acquisitions de biens immobiliers par le clergé. — Nous réservons cette matière pour la Joyeuse-Entrée de l'empereur Charles-Quint; ici nous nous bornerons à citer l'article 13 de la deuxième addition : *Le clergé de dehors le Brabant ne pourra acquérir dans ce pays aucune espèce d'immeubles. Le clergé du Brabant n'y pourra acquérir biens immobiliers par achat qu'à la condition que le vendeur ou ses héritiers puissent toujours exercer le retrait au denier XVIII.*

La deuxième addition à la Joyeuse-Entrée, octroyée par Philippe le Bon, se termine *par un mandement à tous les chanceliers, conseillers, drossarts, waut-maître, gruyer, autres officiers justiciers et serviteurs présents et à*

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 12. — Il semble croire que l'article parle de rentes créées sans le consentement des états.

Digitized by Google

venir, et autres que la chose concerne, chacun dans la mesure de ses attributions, de laisser user le pays de Brabant fermement et librement de tous les points et articles dessus décrits, sans mettre ni laisser arriver obstacles ou empêchements, car telle est la volonté du duc; sauf néanmoins les droits du duc en toutes autres choses, et dans les points susdits chacun des droits et priviléges du pays et des bonnes villes du Brabant.

La troisième addition [1] à la Joyeuse-Entrée est accordée à la demande des états de Brabant; la deuxième est publiée de nouveau et est suivie de deux nouveaux articles qui forment proprement la troisième. Ils n'ont rapport qu'aux désordres des gens de guerre; nous en avons parlé dans un paragraphe précédent. Il est donc inutile d'y revenir.

[1] Voir le texte de cette addition à la suite du *Codex* d'Anselmo, p. 84.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE CHARLES LE TÉMÉRAIRE [1].

La Joyeuse-Entrée de Charles le Téméraire reproduit les dispositions de celle de Philippe le Bon, moins les articles qui n'avaient trait qu'à des nécessités purement temporaires.

Grâce aux explications données dans les chapitres précédents, nous n'aurons plus que peu de chose à dire sur la présente charte en particulier.

Il ne paraîtra guère étonnant que les Brabançons n'aient pas reçu de priviléges nouveaux à l'avénement du duc Charles. Le pouvoir ducal, comme nous l'avons déjà dit, avait, depuis Philippe le Bon, ressaisi toute son influence. Les forces imposantes dont il disposait lui permettaient d'écraser un à un tous les pays turbulents ou mécontents qui voudraient contrarier ses vues. Le caractère même de Charles devait supporter impatiemment les libertés brabançonnes, qui restreignaient son cercle d'action personnelle. Il avait donné trop de preuves de son implacable sévérité, disons de sa rudesse, notamment dans le sac de Dinant (1466) [2], pour qu'on osât entamer avec lui des négociations politiques, dans le dessein de lui arracher des concessions. Son pouvoir ne pouvait être ébranlé que par surprise : c'était ainsi que l'émeute à Gand de 1468, à son avénement, avait réussi; mais, dans des négociations pacifiques et préparées de longue main, il dominait en maître, se tenant toujours sur la défensive et en garde contre tout ce qui aurait pu enchaîner l'exercice libre de sa volonté. Le respect du droit, si puissant à l'époque dont nous parlons, dans les relations de peuple à souverain, avait seul sauvé la Joyeuse-Entrée de toute restriction dommageable aux intérêts

[1] Voir l'acte de Joyeuse-Entrée de Charles le Téméraire; *Luyster*, 2me partie, p. 169.
[2] David, ouvr. cité, p. 235.

Digitized by Google

du pays; et, du reste, une circonstance spéciale assura le maintien du droit public brabançon dans son existence ancienne, tout en contribuant sans doute à ne pas le laisser s'étendre.

Vers la fin de sa carrière, Philippe le Bon avait perdu beaucoup de son énergie. Fatigué des affaires publiques, il avait fini par abandonner la direction du gouvernement au comte de Charolais; et, redoutant peut-être des difficultés qui surgiraient après sa mort, le 27 avril 1465, il demanda, par l'organe de Pierre de Goux, sire de Wedergrate, aux états réunis de Brabant, Flandres, Artois, Hainaut, Namur et Malines, de reconnaître son fils pour son successeur et de lui prêter serment de fidélité et d'obéissance.

Les états déférèrent au désir du bon duc et, la même année, dans une assemblée solennelle tenue à Bruxelles, l'abbé d'Afflighem, au nom des prélats; Jean d'Enghien, sire de Kestergat, au nom de la noblesse; Henri Vandenbroeck, secrétaire de la ville de Bruxelles, au nom du tiers état de Brabant, et Mathias Grooter, pensionnaire de Gand, au nom des villes des autres provinces, répondirent qu'ils consentaient de grand cœur à reconnaître le futur souverain [1].

Le 20 juin de la même année, les villes de Bruxelles, Louvain, Anvers, Tirlemont, Nivelles, Bois-le-Duc et Léau déclarèrent solennellement qu'elles reconnaîtraient le comte pour leur prince, à condition qu'à son avénement il jurât d'exécuter les dispositions de la Joyeuse-Entrée. Par acte donné au château de Vitry, près de Paris, le 3 juillet, Charles le Téméraire promit, par provision, d'observer leurs lois et priviléges.

Les bases du contrat à intervenir entre le peuple de Brabant et le nouveau souverain, à son avénement, étaient donc complétement fixées d'avance; et l'on comprend aisément que ce n'était guère le moment d'exiger de nouvelles concessions, quand il aurait fallu les obtenir des volontés réunies de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire, ayant déjà sous la main toutes les forces, toutes les influences du pays.

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, pp. 264-65, et *Mémoires de Philippe de Commines*, tome II, p. 455, édition de 1747.

Digitized by Google

§ Ier.

INDIVISIBILITÉ DE L'ÉTAT. — UNION DU LIMBOURG, ETC.

Nous ne reviendrons pas sur les promesses d'union d'Anvers, de Nivelles, etc., qui restent ce qu'elles sont dans les chartes antérieures. Grave et Oyen, comme nous le disions dans le chapitre précédent, forment encore l'objet de dispositions analogues à celles que nous avons signalées sous Philippe le Bon.

Comme l'article 8 de la charte de Charles le Téméraire contient, relativement à l'union du Limbourg et de l'outre-Meuse, tous les principes qui se maintinrent dans l'ensemble des Joyeuses-Entrées, nous croyons que c'est le moment d'expliquer d'une manière complète l'étendue pratique qui leur était donnée.

Le duché de Limbourg n'était pas incorporé au Brabant; à certains points de vue, il faisait par lui-même une province entière et distincte[1]. Il en était de même des comtés de Fauquemont et de Daelhem, ainsi que du pays de Rolduc. Chacun de ces pays ayant eu au temps passé des seigneurs propres et spéciaux, avait conservé le droit d'avoir des états particuliers indépendants les uns des autres, soit à l'égard du consentement des aides, soit autrement. Il arrivait néanmoins que l'on convoquait tous ces états ensemble pour la demande des aides. Chaque état délibérait d'ordinaire à part pour prendre sa résolution; mais, lorsqu'ils consentaient uniformément la même somme, ils avaient entre eux un pied de répartition commune pour le payement de leur quote-part respective.

Le duché de Limbourg avait une haute cour judiciaire qui relevait en dernier ressort du conseil de Brabant, mais qui servait elle-même de degré de juridiction supérieure aux tribunaux du Limbourg et d'outre-Meuse[2]. D'un autre côté, comme on le sait, le Limbourg et l'outre-Meuse étaient liés

[1] Manuscrit cité du vicomte de Wynants, de la Bibliothèque Gorthals, p. 190.
[2] Loovens, 2me partie, p. 294.

Digitized by Google

indissolublement au Brabant, et de ce fait découlaient cinq conséquences pratiques principales :

1° Le Limbourg, le pays d'outre-Meuse et le Brabant avec Lothier, Anvers, etc., ont le conseil de Brabant comme commun ressort en matière de police, de justice et de grâces. C'est là un des motifs, disait-on, pour lesquels le conseil de Brabant est qualifié de *souverain ;*

2° Tous les domaines de Limbourg et d'outre-Meuse ressortissent à la chambre des comptes du Brabant;

3° Les aliénations de domaines ou de seigneuries que les ducs de Brabant veulent faire au pays d'outre-Meuse et au Limbourg ne peuvent s'effectuer que du consentement des états de Brabant; et, en fait, les princes se sont, en général, servis de ce consentement, quand ils ont vendu ou engagé des domaines auxdits pays.

Mais faut-il en outre le consentement particulier des états de Limbourg?

En droit, il est évident que ce consentement restait nécessaire, sinon l'union du Limbourg et de l'outre-Meuse n'aurait plus été union au Brabant, mais bien incorporation à ce duché, absorption d'un état moindre par un état plus puissant. D'après le droit commun de la plupart des peuples, les états de Limbourg et d'outre-Meuse, c'est-à-dire la nation, avaient le droit d'intervenir à toutes les aliénations que voudrait faire le prince. Ce droit avait été consacré, pour le Limbourg en particulier, par un acte de Wenceslas de 1356[2].

Le fait ne resta pas d'accord avec le droit. Il parait qu'on ne consultait pas les états de Limbourg et d'outre-Meuse, quand on aliénait des domaines situés en ces pays. Ils ne firent pas entendre de réclamations, et voici ce qui explique leur attitude.

C'étaient, en général, les membres des deux premiers ordres des états de ces pays, c'est-à-dire les nobles et les abbés, qui étaient les acquéreurs des domaines engagés ou vendus. Chacun d'eux cherchait à obtenir du souverain ce qui lui convenait, et, pour ne pas rencontrer d'opposition locale, ils

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 12.
[2] *Ibid.*, sous l'article 12.

Digitized by Google

avaient fait croire à ceux du tiers état que le consentement des états de Brabant était seul requis pour que le prince pût aliéner des domaines chez eux. On savait parfaitement d'avance que ceux du tiers état du Limbourg et d'outre-Meuse, officiers, échevins et députés des villes et des bancs, n'auraient pas consenti à des aliénations devant en quelque sorte amener leur destruction politique. De sujets immédiats du duc, et plus tard du roi, ils seraient devenus sujets immédiats de seigneurs particuliers dont, aux états, ils auraient dû suivre les vues.

Or les seigneurs particuliers, en général, auraient défendu à ceux du tiers de leur dépendance de voter de gros subsides au souverain; car ce qu'on prenait au nom du duc, ils ne pouvaient plus le prendre eux-mêmes. Par là il devenait évident que, des besoins publics étant donnés, et le Limbourg et l'outre-Meuse ne fournissant plus que peu de chose dans les aides, le Brabant lui-même aurait été chargé dans une proportion très-forte. C'est là le motif de l'insistance que met la Joyeuse-Entrée à exiger le rachat des domaines engagés, et surtout des domaines engagés au pays d'outre-Meuse et de Limbourg.

4° C'est en se fondant sur la déclaration d'union que les états de Brabant finirent par obtenir des princes qu'ils ne pourraient plus faire un serment particulier aux états du Limbourg, mais que le serment fait au Brabant devrait servir au Limbourg, ou que tout au moins ce serment se ferait en présence des états assemblés. Ceci cependant était un abus évident contre lequel protestaient les principes du droit, tout autant que les précédents [1].

5° Enfin les emplois en Brabant, dans le Limbourg et dans l'outre-Meuse, étaient réputés *conaturels*, c'est-à-dire [2] qu'un Limbourgeois pouvait être fonctionnaire en Brabant et desservir tous les grands offices, de même qu'un Brabançon pouvait être fonctionnaire dans le Limbourg.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 4.
[2] Manuscrit cité du vicomte de Wynants, Bibliothèque Goethals, p. 165.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE MARIE DE BOURGOGNE [1].

La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne signale une phase toute particulière dans le développement régulier du droit public brabançon.

A la mort de Charles le Téméraire, le pouvoir ducal se trouvait dans la position la plus critique : les états ressaisirent partout leur influence, en fait très-amoindrie sous les deux règnes précédents.

Marie de Bourgogne se trouvait à la tête d'une succession magnifique, mais chargée de difficultés et d'embarras. « Le trésor était épuisé et l'armée » détruite; et puis elle avait à craindre l'ennemi acharné de sa maison, le » perfide Louis XI, qui n'avait pu contenir sa joie en apprenant la défaite de » Nancy et surtout la mort de Charles. Enfin, pour comble de malheur, le » mécontentement était général parmi ses peuples. Ils avaient été menés ru- » dement par le feu duc; les Gantois surtout avaient dû se courber sous sa » main de fer; mais à peine eurent-ils appris la nouvelle de sa mort, qu'ils » levèrent la tête et causèrent mille embarras à leur souverain.

» Du reste la réaction était générale. A Bruges, à Bruxelles, à Anvers » tout comme à Gand, on cessa d'acquitter les taxes et les gabelles. Les » percepteurs furent maltraités par le peuple, les officiers et les magistrats » insultés ou même rançonnés [2]. »

Une fermentation violente régnait donc en Brabant comme ailleurs, favorisée par les immenses embarras extérieurs et intérieurs qui assiégeaient la jeune duchesse.

Charles le Téméraire était mort le 5 janvier 1477. Ce ne fut que le 29 mai

[1] Voir l'acte aux *Codex Belgicus* d'Anselmo, annexes de l'édition citée de 1662, p. 59.
[2] David, ouv. cité, pages 248 et suivantes.

Digitized by Google

de la même année qu'eut lieu à Louvain l'inauguration de Marie. Dans l'intervalle les états de Brabant avaient pu concerter leurs plans; et, pour éclaircir quelque peu l'avenir, pour se procurer au moins quelque soutien à l'intérieur, la duchesse allait devoir passer par toutes les conditions nouvelles qui lu seraient imposées. Jeune femme entourée de conseillers la plupart odieux au peuple, que pouvait-elle, sinon céder au destin qui pesait sur elle?

Sa Joyeuse-Entrée, outre les principes que nous avons étudiés, consacre quantité de priviléges et renferme quantité de restrictions au pouvoir ducal tout à fait nouvelles. Comme avec l'avénement de Philippe le Beau aucune de ces nouvelles concessions ne fut reconnue d'emblée, nous pouvions bien dire que la charte inaugurale de la duchesse Marie constituait une phase spéciale de la marche des libertés brabançonnes. Il convient cependant d'examiner cet acte de droit public, car plusieurs des principes qu'il admet furent renouvelés plus tard, alors que, par le développement régulier de l'esprit public, les concessions arrachées par la violence furent devenues des nécessités d'une administration libre et progressive.

§ Ier.

RÉACTION EN FAVEUR DES TEMPS QUI PRÉCÈDENT L'AVÉNEMENT DE PHILIPPE LE BON.

Nous ne reviendrons plus sur les principes anciens ni sur leurs développements postérieurs dont nous avons déjà parlé précédemment, et qui furent maintenus dans la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne.

Commençons par constater que cet acte respire, d'un bout à l'autre, le désir de revenir au maintien des usages légaux antérieurs à l'avénement de Philippe le Bon; usages que la prépondérance du pouvoir central avait singulièrement restreints dans un sens d'absolutisme, et singulièrement modifiés d'ailleurs depuis près d'un demi-siècle (1430-1477).

Digitized by Google

Article 7. Le conseil de Brabant ne jugera ni n'évoquera d'autres affaires que celles dont les justices des villes et les bancs du pays ne pouvaient prendre connaissance au pied de leurs droits, priviléges, coutumes et usages, *au temps de l'avénement de Philippe le Bon.*

Article 11. Toutes les sentences, appointements et terminations dont, *à l'avénement de Philippe le Bon*, il n'y avait ni appel ni recours au chef-sens, qu'ils soient prononcés par le conseil de Brabant ou par les magistrats des bonnes villes et des bancs du pays, seront pleinement exécutés sans qu'on puisse en appeler ni attraire la cause à d'autres tribunaux par réformation, évocation, ou autrement.

Article 13. Les villes et franchises useront désormais de leurs priviléges et de leurs coutumes, quant à la compétence de leurs lettres échevinales en matière de contrats réels, de franchises et bourgeoisies, de refus de droit de Saint-Pierre et de correction ; et de toutes ces matières elles auront connaissance, décision et exécution, *comme à l'avénement de Philippe de Saint-Pol.*

Les articles 17 à 25 ramènent la perception des droits de tonlieu à ce qu'elle était *avant Philippe le Bon.*

Article 16. Tous les nouveaux droits de tonlieu, ainsi que les autres charges et droits quelconques imposés au Brabant, *depuis Philippe le Bon*, sans le consentement des états de Brabant, sont abolis.

Article 25. Le tonlieu d'Anvers est ramené à ce qu'il était *avant Philippe le Bon.*

Article 43. Les bâtards et enfants naturels qui n'ont pas d'héritiers collatéraux, pourront disposer de leurs biens à volonté, par lettres échevinales, testaments ou autrement. S'ils ne le font pas, les biens suivront la dévolution établie par la coutume du lieu, *à l'avénement de Philippe le Bon.*

Article 99. L'impôt forestier dit *hout-schatte*, est ramené désormais à ce qu'il était au temps *de l'avénement de Philippe le Bon.*

Enfin, les articles 59 et 90, fondés en partie sur le même esprit, méritent une attention plus soutenue, parce qu'ils se rattachent à des principes de la Joyeuse-Entrée que nous connaissons déjà et dont nous avons pu apprécier toute l'importance.

Charles le Téméraire souffrait de voir ses sujets de Flandre et d'Artois en

Digitized by Google

appeler des cours de justice de ces provinces au parlement de Paris, qui mettait souvent de grands retards à l'expédition des affaires. Grand justicier, *princeps singularis justiciae,* et du reste plein des tendances les plus indépendantes et les plus ambitieuses, il renouvela et augmenta l'importance d'une institution déjà établie par son père en 1455. Il institua à Malines un *parlement* auquel ressortissaient non-seulement les comtés de Flandres et d'Artois, mais de plus tous les conseils particuliers et provinciaux de ses nombreux États [1]. C'était travailler à l'unification des possessions de sa maison et préluder à l'édification de ce royaume de Bourgogne, rêve de sa vie entière.

En 1473, son projet fut mis à exécution, et, malgré les répugnances locales, les sujets durent bien obéir.

L'érection du parlement de Malines contrariait l'esprit de la Joyeuse-Entrée, puisqu'elle forçait les Brabançons à aller plaider en dernière instance hors des limites de leur pays. De plus, l'institution nouvelle était impopulaire en Brabant [2], parce qu'elle diminuait le lustre du conseil de Brabant, si vénéré et si chéri des nationaux, qui le considéraient à bon droit comme le défenseur le plus apte et le plus infatigable de leurs priviléges. Malgré les grandes attributions, telles que les grâces, remises, abolitions, etc., qui lui avaient été conservées, il devait inévitablement finir par descendre au rang des autres *conseils,* dont il se distinguait jusque-là d'une manière si notable. Les états de Brabant avaient fait mainte doléance au duc Charles, et peut-être aurait-il fini par céder à leurs remontrances et par les soustraire à la juridiction du parlement; mais les guerres l'empêchaient toujours de donner suite aux affaires intérieures, pour peu qu'elles fussent compliquées. Il mourut sans avoir pris de décision, et avec lui, son prestige et la force du pouvoir ducal. Aussitôt on voit, dans la Joyeuse-Entrée, la réaction qui s'opère, et entre les nombreux redressements de griefs qu'on réclame apparait, non pas la dissolution du parlement de Malines, mais seulement la distraction de sa compétence de tous les pays qui étaient du ressort du conseil de Brabant, seul point qui intéressât les Brabançons.

[1] David, p. 234.
[2] Loovens, 1re partie, p. 136, etc.

Digitized by Google

Notons, en passant, que le parlement de Charles le Téméraire fut l'origine du grand conseil de Malines.

L'article 8 dispose *que tous les procès venus de Brabant et d'outre-Meuse, qui sont pendants au parlement de Malines et qui sont complétement instruits, seront portés au conseil de Brabant, pour les sentences y être appointées; à moins toutefois que ces procès n'aient été attraits à Malines par appel ou réformation du conseil, auquel cas ils seront renvoyés aux seigneurs du conseil suprême, qui les mèneront à fin. — Toutes affaires venues des cours féodales de Brabant et d'outre-Meuse au parlement de Malines par appel, évocation ou réformation, seront renvoyées au conseil de Brabant.*

Enfin, garantie de juridiction prompte et rapide. — *Les procès pendants au conseil de Brabant par appel ou réformation, et qui ne sont pas jugés, seront poussés et terminés endéans les six mois. Ceux qu'on a évoqués seront renvoyés aux juridictions d'où ils viennent.*

Article 90. *Toutes causes, même pendantes au parlement, introduites et commencées, qui n'y sont pas arrivées d'autres tribunaux* — jugées, par conséquent, par le parlement de première instance — *qu'elles soient définitivement instruites ou non, seront soustraites à sa connaissance et renvoyées à la décision des juridictions et d'après le droit qu'il appartient.*

Ce dernier article prouve que le parlement de Malines, outre qu'il était juge d'appel à l'égard du conseil de Brabant, avait encore enlevé à ce dernier, comme à des juridictions inférieures, la connaissance en première instance de certaines affaires.

Ceci nous conduit à un autre ordre d'idées.

Digitized by Google

§ II.

RÉACTION CONTRE LES EMPIÉTEMENTS DES AUTORITÉS CENTRALES.

De même qu'il s'était opéré une réaction générale contre les empiétements du pouvoir ducal dans toutes les sphères de la vie publique, de même il s'opérait une réaction non moins violente contre les empiétements des grands corps centraux du duché, de plus en plus pénétrés des tendances du duc qui leur donnait une impulsion conforme à ses vues. Le fractionnement de l'autorité et l'indépendance des institutions et des pouvoirs locaux avaient été de tout temps chers aux peuples brabançons; cette liberté d'action s'accordait seule avec leurs idées et leurs mœurs puisées dans le vieux sang germain d'où ils sortaient.

Cette décentralisation était de l'essence même de la féodalité, et la renaissance des communes les ayant fait entrer également dans la grande hiérarchie sociale, elles avaient bientôt appris à connaître les bienfaits d'une administration locale composée de concitoyens, contrôlée par des concitoyens et où le pouvoir ducal n'avait qu'une part relativement peu importante.

Avec la branche aînée de la maison de Bourgogne, forte en guerriers et riche en trésors, par conséquent, plus portée à dominer par elle-même, une tendance violente à la centralisation s'était fait jour en Brabant comme ailleurs. L'esprit centralisateur est l'accompagnement presque nécessaire de l'absolutisme : c'est le triomphe de l'orgueil individuel réduisant le système gouvernemental aux proportions d'une ingénieuse mécanique qui, recevant une impulsion unique, va porter et réaliser partout la pensée du maître avec une force invincible puisée dans son unité et dans la hiérarchie de ses rouages. Dans un État où règne une centralisation absolue, la pensée n'est qu'au haut de l'édifice social; aux degrés inférieurs il n'y a que du mouvement : tout part du maître, tout revient au maître. Avec la décentralisation des pouvoirs locaux, liée à une surveillance large, mais incessante du pouvoir souverain, la pensée est partout où il y a mouvement social. Et pourquoi ces pensées particulières

Digitized by Google

s'égareraient-elles plutôt que la pensée centrale et unique? Si l'homme, livré à son initiative privée, doit fatalement aboutir au mal social et au sien propre, le souverain, quel qu'il soit, n'est-il pas non plus un homme ou une réunion d'hommes? où est la naissance privilégiée, la régénération qui a purifié ses tendances? Avec l'initiative individuelle on pourra sans doute arriver à des erreurs et à des mécomptes, mais ils ne seront que partiels et pourront être facilement redressés par l'expérience. Que sera-ce si un pouvoir central a en main toutes les forces vives de la société, et si, comme nous le disions, ce pouvoir n'est à tout prendre qu'un être sujet à faillir? Qui retiendra le torrent dévié de ses voies?

Quand le maître est imbu de ces tendances, toutes les autorités à l'exercice desquelles il prend part, ou qui dépendent plus intimement de sa personne, travaillent insensiblement à attirer à elles une partie des droits et des attributions des autorités inférieures.

Ce fait s'était produit sous Philippe le Bon et surtout sous Charles le Téméraire. Insensiblement, presque sans s'en apercevoir, les Brabançons, malgré des promesses nouvelles qui leur avait été faites de respecter les pouvoirs locaux (notamment par l'article 4 de la deuxième addition), s'étaient trouvés sous un régime fondé dans un esprit assez contraire à leurs institutions libres.

Aussi, à l'avénement de Marie de Bourgogne, mit-on un soin minutieux à tout rétablir dans l'état primitif et à rendre aux pouvoirs locaux, aux juridictions inférieures, tous les droits dont ils avaient été de fait dépouillés sous les règnes précédents.

L'article 1er détermine expressément quels sont les seuls crimes dont la connaissance est *réservée à la duchesse et à son conseil*, et, dans ces cas mêmes, *la première information appartiendra aux officiers locaux, qui pourront déterminer si les soupçons leur paraissent suffisants pour poursuivre.*

L'article 7, dont nous avons déjà parlé, restreint la compétence du conseil de Brabant dans *ses limites anciennes*, en défendant tout empiétement ultérieur sur les droits des villes et des bancs.

Le droit d'appel est également ramené aux usages anciens. Il n'existera *qu'en causes civiles d'une certaine importance*. Toute sentence de première instance sera même exécutée *par provision sous caution*, si la partie qui triomphe l'exige.

Digitized by Google

Pour se pourvoir en *réformation* d'une sentence, on n'aura *qu'un délai de quarante jours, et le conseil de Brabant pourra seul connaître d'actions de cette nature.*

L'appelant devra déposer une caution aux mains des magistrats dont il veut faire réformer le jugement, tant pour les frais faits jusqu'ores, que pour l'amende de fol appel. Si la cause a été traitée verbalement, les magistrats mettront tout par écrit et seront crus sur leur serment.

Toutes ces dispositions sont évidemment dictées par le désir de rendre l'action des justices inférieures prépondérante et aussi indépendante que possible.

Article 11. *Si les parties, après une instance, trouvent de nouvelles pièces ou* NOUVEAU DROIT *qui pourraient leur servir à faire réformer la sentence prononcée, elles pourront, endéans les quarante jours, recommencer le procès devant la même juridiction où elles ont déjà été en justice, pourvu qu'elles prêtent serment : que lors de la première instance elles ne connaissaient rien de ce qu'elles apportent,* VAN DE NIEUWE INBRENGEN. L'article 11 consacrait ainsi une espèce de requête civile. *Si l'une des parties accuse les juges de corruption, elle devra les attraire, endéans les quarante jours, devant le conseil de Brabant, après dépôt préalable de caution ; et si elle succombe, elle payera tous les frais, plus une forte amende, moitié au profit du duc et moitié au profit des magistrats injustement accusés.*

L'article 12 revient sur les mêmes principes. Nous avons vu précédemment ce que c'était que le *chef-sens.* L'ignorance de beaucoup de juges inférieurs avait fait statuer que, dans certains cas, ils ne jugeraient qu'à charge d'enquête. Quand la cause était instruite, ils envoyaient les pièces de la procédure au juge dont ils relevaient pour l'appel. Après examen, celui-ci leur renvoyait le dossier avec le jugement tel qu'ils devaient le prononcer. Ce juge agissait alors en qualité de *chef-sens* [1].

Tous les magistrats de ville et bancs qui ont eu jadis chef-sens ou ressort d'appel pour leurs sentences, auront désormais recours à ce chef-sens dans les affaires qu'ils ne comprennent pas (ZULLEN STAEN... VAN SAEKEN DIE ZY NIET WYS ZYN), ou bien, *on appellera de leur sentence à ce chef-sens, d'après l'an-*

[1] Defacqz, ouvr. cité, p. 49.

Digitized by Google

cienne coutume. Ils chercheront la formule de leur jugement au banc où ils ressortissent immédiatement; à moins que, de l'aveu et du consentement des parties, désireuses d'éviter des frais nombreux et l'action successive de diverses juridictions, les juges n'aillent directement chercher sentence à la chef-ville ou au chef-banc qui, sans cela, n'aurait jugé que sur appel de la juridiction intermédiaire.

La compétence des justices locales est donc établie surtout dans l'intérêt des particuliers. Ils peuvent librement renoncer à un droit qui, dans des cas donnés, pourrait leur être préjudiciable.

Pour augmenter les garanties de liberté et de bonne administration, *les magistrats, baillis, serviteurs des seigneurs, sergents des villes et franchises ou villages, qui commettraient des actes punissables, soit dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors, ne seront plus justiciables du duc ni de son conseil, mais bien des juridictions sous lesquelles ils remplissent leur office* (article 46). C'était le moyen de contre-balancer les avantages et les sûretés que donnait à ces magistrats et officiers une nomination qu'ils tenaient uniquement du pouvoir ducal. Sans cette précaution, le duc aurait jugé par lui-même, au milieu de son conseil, ceux qu'il avait choisis pour le représenter à tous les degrés de la hiérarchie des fonctionnaires, c'est-à-dire qu'il se serait jugé lui-même : les coupables auraient relevé d'un tribunal où ils avaient toute chance d'impunité, au moins pour les abus de pouvoir [1]. En les rendant justiciables des tribunaux locaux, ils n'étaient plus jugés par des juges prévenus en leur faveur, mais par des magistrats parfaitement au courant de leurs tendances, de leurs faits et gestes et parfaitement à même d'apprécier avec impartialité la prévention qui pesait sur eux. Nous avons vu que plus tard le conseil de Brabant fut néanmoins le juge ordinaire des officiers du pays; mais alors le conseil était établi en corps permanent, et, à certains égards, indépendant du duc. Ce dernier ne pouvait plus appeler à sa séance qui il voulait; de plus, la chambre du conseil pouvait statuer sans lui. C'était déjà une séparation de

[1] Le système contre lequel les Brabançons réclamaient ressemblait fort, dans ses effets, à ce qu'on nomme en France *la garantie constitutionnelle des fonctionnaires*. Rappelons-nous, cependant, qu'en Brabant tout citoyen lésé avait toujours eu le droit d'attraire en justice l'officier prévaricateur sans autorisation du duc.

Digitized by Google

fait du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif qui, en droit, reposaient cependant sur la même tête.

Pour sauvegarder complétement l'existence propre du Brabant avec toutes ses conséquences, en même temps que le respect des pouvoirs locaux, l'article 55 statue expressément *qu'aucun officier de dehors le Brabant ne pourra faire aucune exécution, ni en Brabant ni en outre-Meuse, pour quelque action que le duc ou un particulier ait contre un habitant de ces pays. — On devra s'adresser à la justice du lieu du domicile de celui qu'on veut assigner, et, se contentant de ce qui sera adjugé par la sentence de cette justice, requérir exécution de l'officier du même lieu.*

La première partie de l'article résultait évidemment des principes les mieux établis en droit public sur les limites du droit de souveraineté et sur la compétence des officiers d'un souverain déterminé; mais la Joyeuse-Entrée, fidèle à ses vieilles tendances, laisse le moins possible à la discussion et détermine nettement les droits et les prérogatives de tous.

L'exécution des sentences par des officiers locaux était encore sauvegardée par l'article 81. — *La chambre du conseil ne pouvait avoir qu'un huissier. Toute exécution de lettre close ou patente devait être faite par l'officier du lieu, et il devait en avoir salaire comme d'exécution faite entre parties. Les lettres lui seront envoyées par un homme d'armes de la duchesse, capable, admis à la chambre du conseil, et ayant donné caution aux mains du chancelier et du conseil.*

L'article 88 prohibe *l'institution d'un* procureur fiscal, *général ou particulier, ou d'un contrôleur agissant au nom du souverain. — Les officiers du lieu auront la poursuite de tous les excès qui seront corrigés par les magistrats du lieu, comme il appartiendra. Toutefois, pour les causes pendantes au conseil, le chancelier et le conseil pourront députer, pour remplir des fonctions déterminées d'une nature analogue, un de leurs collègues.*

La charge de procureur général avait été instituée par Philippe le Bon [1] et avait soulevé aussitôt en Brabant des réclamations fort vives. Les états avaient protesté, et le duc, tout en promettant de déférer à leur désir, avait éludé sa

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, p. 248.

Digitized by Google

promesse. Cette charge nouvelle centralisait, dans une certaine mesure, la répression des crimes et des délits, et diminuait de beaucoup l'importance des maieurs, des écoutètes et des baillis des villes et des bancs; elle avait encore le grave inconvénient de soustraire cet officier général à la surveillance journalière des intéressés, et de lui assurer en fait une espèce d'impunité. A ce double point de vue, elle était odieuse au Brabant, et les états profitèrent du moment favorable pour la faire supprimer. Plus tard, elle fut rétablie, mais dans des conditions tout autres et qui sauvegardaient les droits et les intérêts locaux.

Article 10. Enfin, pour éluder la paresse ou la malveillance des tribunaux, un délai fatal leur est imposé endéans lequel ils doivent prononcer leurs jugements. Ce délai court à partir de la fin des débats entre parties, du moment où les juges sont mis en demeure de juger. *Tous les consistoires, quels qu'ils soient, du conseil de Brabant, des magistrats du pays, soit féodaux, soit autres, auront trois mois dans les questions réelles pour prononcer leur sentence ou porter l'affaire au chef-sens. — Quant aux affaires d'amendes, réparations, questions personnelles, ils n'auront que six semaines. Le chef-sens, qui aura été saisi, aura le même délai pour prononcer sa sentence. — Tout ceci sauf accord des parties pour prolonger les délais, et sauf leur serment.*

§ III.

PRINCIPES PARTICULIERS SUR LES TONLIEUX ET IMPÔTS.

Nous avons déjà parlé de l'abolition par la Joyeuse-Entrée des droits de tonlieu et autres impôts indirects établis depuis Philippe le Bon sans le consentement des états. Tout le reste de la charte proclame, dans ce cercle d'idées, les principes les plus larges et les plus favorables au commerce.

Les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 91 s'occupent

Digitized by Google

de la matière. Il est inutile de les analyser; il suffit d'avoir constaté le caractère général que nous leur avons assigné. Les magistrats des lieux sont maintenus dans leur juridiction en première instance sur les contestations entre fermiers et marchands, à charge, s'ils ne peuvent accorder les parties, de les renvoyer, pour faire décider leur cause, devant le receveur et les juges de la chambre des comptes du ressort (article 22). Il est, de plus, prescrit aux marchands de ne pas s'écarter de la voie ordinaire pour échapper aux tonlieux (article 17). Le marchand ne devra pas se trouver auprès de la marchandise pour laquelle il réclame l'exemption du droit de tonlieu; il lui suffira de la faire accompagner d'un certificat d'exemption de droit, de quelque chef que ce soit. En cas de fraude, la marchandise sera confisquée. Ceci du reste était déjà expressément établi par la charte de Philippe le Bon.

§ IV.

DES OFFICES.

Ici encore nous rencontrons des principes tout à fait nouveaux. Nous pourrons apprendre, par quelques-uns des articles de ce paragraphe, combien les lois civiles et les institutions publiques étaient profondément imprégnées d'idées morales, quoique la pratique des mœurs laissât à désirer.

Incapacité de ceux qui vivent en concubinage. — Ainsi non-seulement, pour remplir un emploi en Brabant, il fallait être né de mariage légitime, mais, dit l'article 32, *personne ne pourra être drossart, justicier, bailli, sergent, officier, châtelain, receveur, ayant semonce ou droit de juger, magistrat de villes ou franchises en Brabant ou en pays d'outre-Meuse, s'il vit ouvertement en concubinage et y persévère* (article 32).

Une institution assez semblable à celle des *censeurs* de l'ancienne Rome était chargée de rechercher ceux qui contrevenaient aux lois sacrées du mariage (article 49).

Digitized by Google

Des hommes honnêtes, dignes et qualifiés, nommés *seynt schepenen*, syndics, s'acquittaient de cette recherche, et, après avoir prêté serment, ils faisaient connaître ceux qui avaient méfait en ce point ou ceux que la renommée publique accusait.

Leur mission n'était du reste que temporaire et, en dehors de certains jours déterminés, personne ne pouvait être cité devant eux du chef de concubinage, adultère ou autres délits analogues, ni pour être accusé, ni pour avoir à se justifier.

Cette enquête avait un caractère purement civil. Le magistrat des villes et des bancs devait recevoir une copie des enquêtes faites; et, sans doute, pour ne pas attirer sur les coupables les peines spirituelles, aucune accusation de ce genre ne pouvait se faire qu'en l'absence de l'official et de l'archidiacre forain.

Les officiers ducaux avaient sur ces matières une compétence déterminée; mais (article 48) *ni eux ni leurs serviteurs ne pouvaient, ni de nuit ni de jour, pénétrer dans le domicile des Brabançons pour découvrir les intrigues, sinon accompagnés d'un bourgmestre et de deux échevins, ou du moins de leur consentement. S'ils contrevenaient à cette prohibition, ils devaient être corrigés par le magistrat.*

Toutes ces dispositions sont évidemment nées du même esprit qui avait fait admettre le principe que, pour exercer charge, il fallait être né de mariage légitime. Elles ne sont pas seulement fondées en morale, mais encore elles représentent, comme nous l'avons déjà dit, une haute conception politique.

Des commissaires spéciaux pour le renouvellement des échevinages. — Plusieurs dispositions qui se trouvaient dans le *Nieuw Regiment* de Jean IV reparaissent, avec plus ou moins de modifications, dans la charte de Marie de Bourgogne. *Ceux qui seront nommés commissaires pour renouveler le magistrat des villes où cela a coutume d'être fait par tel intermédiaire, ou pour recevoir les comptes des mêmes lieux, seront Brabançons et hommes notables. Ils prêteront, aux mains de l'officier du lieu où ils vont instrumenter, un serment comprenant en substance que, pour arriver à la mission qu'ils remplissent, ils n'ont pas reçu d'argent (sauf le traitement usité) pour mettre quelqu'un dans le magistrat. — Qu'au contraire, ils ne nommeront que des*

Digitized by Google

gens bons, droits, de légitime mariage; vertueux et sages, sans aucune subtilité et sans amitié ni faveur (article 69).

Ce serment mettait la prohibition de la vénalité des charges sous leur garantie personnelle. Les commissaires agissaient au nom de l'autorité ducale; ils assumaient, dans la délégation qui leur était faite, tous les devoirs que la loi du pays imposait au prince lui-même pour la collation des offices.

Lieutenants des officiers. — De même que dans le *Nieuw Regiment*, il est statué *que les principaux officiers de justice auront des lieutenants qui les suppléeront en cas de besoin;* — et de plus, *que personne ne pourra remplir deux offices.* C'est la première prohibition de cumul qui paraisse dans nos lois brabançonnes (article 16).

De même encore que dans le *Nieuw Regiment, si un officier requis par le magistrat refuse de faire droit aux parties ou de remplir son devoir, en quelque cas que ce soit, le magistrat* (article 47) *pourra requérir un autre officier siégeant au même lieu, et, à son défaut, un serviteur choisi et assermenté* ad hoc, *qui fera l'acte en question. Cet acte sera valable comme si le serviteur avait été commissionné par l'autorité ducale.*

Nationalité des officiers. — La nationalité des pricipaux officiers et leur dévouement aux intérêts du pays sont de nouveau garantis par l'article 63. *Le drossart de Brabant, le maïeur de Louvain, l'amman de Bruxelles, le margrave d'Anvers, l'écoutète de Bois-le-Duc, le maïeur de Tirlemont, les receveurs généraux et particuliers, seront nés et domiciliés en Brabant et y adhérités.*

Article 67. *Le lieutenant des fiefs de la seigneurie de Malines et de toute autre seigneurie acquise par la duchesse, sera aussi Brabançon de naissance; de même que les clercs ou gardiens des registres des fiefs.* — Il en était de même pour la chambre des comptes.

Remarquons qu'à la différence du pays de Malines, la seigneurie de ce nom a toujours dépendu du Brabant.

Précautions prises contre les concussions. — Enfin, pour que les sujets ne soient pas arbitrairement chargés de frais de justice, *les droits de sceau, d'écriture, etc., les gages du chancelier, des conseillers et des secrétaires de Brabant, lorsqu'ils iront en mission hors de leur résidence, seront réglés*

Digitized by Google

par le conseil de Brabant, selon l'avis préalable et conforme des états (article 94).

Pour éviter même toute concussion de la part des officiers de justice ordinaires du duc et de ceux des seigneurs bassains, il leur est défendu, ainsi qu'à tous leurs serviteurs et à tous les magistrats ducaux et seigneuriaux, *de prendre pour salaire, dans aucune cause ou exploit, plus qu'ils ne prenaient de coutume, en 1550 et antérieurement. Pour plus grande sûreté, le duc et le conseil, sur l'avis des états, détermineront ce taux endéans l'année* (article 83).

L'article 85 est relatif aux concussions des officiers de justice. Il reparaît dans l'addition de Charles-Quint que nous expliquerons plus loin.

Enfin, nous avons déjà vu que le passage des gens de guerre était une véritable calamité au moyen âge. Il fallait donc, autant que possible, égaliser une charge pénible quand la nécessité voulait que le Brabant fût foulé par des bandes d'hommes d'armes. C'est pourquoi il est interdit au duc, comme à ses vassaux et à leurs serviteurs (article 86), *de prendre argent de qui que ce soit pour faire loger des gens d'armes plutôt dans une place que dans une autre, ou pour en décharger complétement certaines parties du pays;* il est même expressément défendu aux gens d'armes eux-mêmes *de recevoir de l'argent pour un motif analogue.*

§ V.

DU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

Les dernières dispositions dont nous venons de parler, sur le logement des gens de guerre, ont déjà un certain rapport avec la matière de ce paragraphe. Mais les articles 44, 45, 85, 87 et 103 s'occupent tout spécialement du respect de la propriété brabançonne. La confiscation des biens était une peine très-commune au moyen âge. Odieuse en elle-même et constatant un état de

Digitized by Google

législation peu avancé, elle frappe souvent des innocents, la famille et les enfants, complétement étrangers au crime du père; elle excite aussi d'une manière singulière la cupidité du pouvoir. L'étroite solidarité qui liait à cette époque tous les membres d'une même famille cachait à l'opinion publique le vice de cette peine; mais, comme nous l'avons déjà vu, les *landkeuren* en avaient mitigé la portée, en sauvegardant dans une certaine mesure l'intérêt des enfants.

La charte de Marie de Bourgogne contient sur cette matière des dispositions, non pas tout à fait neuves, mais au moins assez favorables aux intérêts des sujets.

Article 44. *Le célibataire sans enfants, qui aura encouru la peine de confiscation générale de ses biens, en supportera tous les effets. L'homme marié sans enfants ne perdra immédiatement que la* MOITIÉ *de ses biens, l'autre moitié restera à sa femme, sa vie durant; si, même après le crime, un enfant lui nait de la femme usufruitière, les biens usufruités passeront à cet enfant en toute propriété, à moins que la confiscation n'ait déjà été prononcée.*

L'homme marié, père de famille, ne perdra que le QUART *de tous ses biens; les trois autres quarts resteront à sa femme et à ses enfants* (sans doute les mêmes dispositions doivent s'appliquer à la femme coupable), *et le survivant conservera en tout cas le douaire stipulé dans le contrat de mariage.*

Article 45. *Quand quelqu'un sera accusé d'un crime emportant confiscation de biens, ni l'officier, ni le seigneur ne pourront immédiatement se saisir des biens; ils ne pourront qu'en faire inventaire, et la femme, les enfants et les amis de l'accusé, moyennant caution, pourront les conserver jusqu'à sentence définitive de condamnation. En tous cas, les droits des créanciers antérieurs du coupable seront sauvegardés, comme aussi tous les frais, dommages et dépens faits par les officiers et les seigneurs. Toutes les questions relatives à la confiscation et au fait qui doit l'entraîner, seront jugées par la juridiction des villes et des lieux où le fait s'est passé, et selon le droit du ressort où les biens sont assis. Les mêmes juridictions poursuivront les abus de pouvoir en ces matières des officiers et seigneurs, sauf, en tout ceci, les priviléges, droits et coutumes des villes. — Le produit des confiscations ira au seigneur féodal ayant haute et moyenne justice sur le territoire où les*

Digitized by Google

biens sont situés. — Dans le cas de crime de lèse-majesté, le produit appartiendra au duc.

Par une coutume, fondée encore sur cette espèce d'éloignement que chaque nationalité professait contre ceux qui n'étaient pas regnicoles, les souverains, et parfois aussi les populations du littoral, s'attribuaient la propriété des épaves maritimes. On sait combien il a été difficile d'abolir cet usage, même beaucoup plus tard, chez les populations bretonnes. L'article 85 dispose que : *les épaves maritimes ne seront pas confisquées au profit du duc, mais que tous ceux qui les auront perdues pourront les réclamer. — Si des objets quelconques viennent à la côte, on les remettra à l'officier du lieu, qui dressera inventaire devant deux magistrats. Les objets seront gardés, et le propriétaire pourra les revendiquer pendant un an. Ils lui seront remis à la discrétion des magistrats, sauf payement de droits raisonnables de sauvetage. — Le conseil du pays jugera, du reste, en cas de contestation, s'il y a épave oui ou non. — Les marchandises non susceptibles de conservation, qui seraient jetées au rivage, seront vendues au plus offrant, après annonce à l'église et après avoir déduit les frais qu'il appartiendra. On gardera l'argent à la disposition du propriétaire.*

Pas plus qu'on ne pouvait confisquer les épaves, l'on ne pouvait confisquer les objets volés (article 103). — *Quand un officier du duc, ou de ses vassaux, aura saisi quelqu'un, par terre ou par eau, qui a volé, enlevé, pris ou détourné quelque bien d'autrui, et qu'il a encore ce bien par-devers lui, ou qu'on sache qu'il ne l'a pas encore détourné à son profit, la confiscation de l'objet n'aura pas lieu ; on le rendra au légitime propriétaire, pourvu qu'il prouve son droit, ou que son droit soit patent.*

L'article 87 dispose enfin *qu'on ne forcera plus désormais personne, ni qu'on ne le laissera plus forcer à prêter de l'argent.*

Avec nos idées modernes, une pareille disposition semble presque absurde; mais, en remontant aux origines, il n'en est pas moins vrai que ces emprunts forcés avaient un titre légal et, qui plus est, contractuel.

Le serment de féauté prêté à chaque seigneur à son avénement faisait naître entre lui et ses fidèles ou vassaux des relations juridiques, réciproques et obligées. Le seigneur, comme nous l'avons vu, avait droit au service de

Digitized by Google

son féal, service d'aide et de conseil. L'aide consistait non-seulement en secours d'hommes et de bras armés, mais évidemment aussi en secours de biens et d'argent.

Si le seigneur pouvait prendre à ses vassaux, dans certains cas, une partie de leurs biens, sans aucun devoir de restitution, par exemple, par les subsides et les impôts, à plus forte raison pouvait-il exiger d'eux un prêt temporaire, et lever par conséquent un emprunt.

Rigoureusement, il est vrai, il eût encore fallu ici le concours volontaire des vassaux, comme pour la livraison des subsides. Mais il est possible que des abus partiels s'étaient présentés et que les seigneurs, ou même d'autres hommes influents à leur exemple, avaient imposé, soit à leurs vassaux, soit à d'autres subordonnés, des emprunts, sans s'enquérir de leur consentement. Pour parer à tout inconvénient, les états exigent du duc, et avec raison, une prohibition absolue de ces emprunts forcés. Ces emprunts sont souvent aussi onéreux que les impôts mêmes. Ils aveuglent le souverain sur l'état de ses finances, et il arrive un moment où il devient aussi impossible d'exiger un emprunt que de demander un subside. Le pays est épuisé et la banqueroute arrive à grands pas.

---

§ VI.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LIBERTÉ.

Nous avons déjà vu, en parlant des enquêtes sur le concubinage, que la liberté du domicile était sauvegardée par l'intervention obligée d'un bourgmestre et de deux échevins, ou au moins par leur consentement préalable, à toutes les visites des officiers ducaux. — L'article 36 dispose d'une manière générale que : *ni les officiers des villes ou franchises ni leurs sergents ne pourront, ni de jour ni de nuit, arrêter quelqu'un dans sa maison, ni le chercher, ni l'y faire prendre ou arrêter, ni faire de visite domiciliaire pour*

Digitized by Google

quelque cause que ce soit, civile ou criminelle, à moins d'avoir pris au préalable bonne et pleine information des faits dont le prévenu est chargé, excepté toutefois le cas où un individu s'enfuirait de l'officier devant lequel il était attrait pour quelque cause criminelle. S'il allait alors s'enfermer dans une maison, l'officier pourrait l'y poursuivre et l'arrêter.

Ces principes reparaissent plus tard dans l'article 10 de la deuxième addition de Charles-Quint. Nous nous réservons d'en donner l'explication sous cet article.

L'article 37 a encore trait à la même matière; mais cette fois ce n'est plus aux empiétements du pouvoir qu'il met obstacle, mais à toute entreprise des particuliers.

Quiconque, soit de nuit, soit de jour, est attaqué dans sa maison pour être volé ou maltraité, pourra arrêter les assaillants et leurs complices, pour les livrer à la justice et les faire punir par les magistrats, selon les circonstances. Si un des malfaiteurs est blessé ou tué dans une lutte de l'espèce, celui qui aura frappé ne sera responsable ni à l'égard de la partie ni à l'égard du seigneur, à moins qu'on ne prouve légalement que l'arrestation ou l'homicide n'était pas nécessaire. — Suivent des dispositions sur le bris de clôture et sur les peines encourues par celui qui blesse un autre dans sa maison.

Ces dispositions ne consacrent pas un droit nouveau en Brabant. Le domicile avait toujours été protégé, sinon complétement contre les perquisitions des officiers de justice, au moins contre toute atteinte des personnes privées.

Presque toutes les anciennes *keuren* des villes excusent ou parfois même justifient le meurtre commis pour la défense du foyer domestique [1]. Enfin, les *landkeuren* de 1292, qui établissaient une certaine unité dans le droit criminel du pays, disposent, par leur article 47, que quiconque, se défendant dans sa cour ou dans sa maison, tuerait ou blesserait son agresseur, ne serait pas coupable envers le seigneur, ni passible de la vengeance des parties.

Il est à remarquer qu'outre le droit de défense, l'article 37 de la charte

[1] Article 6, *Keure d'Incourt;* article 5, *Keure de Diest* de 1229; article 11, *Keure de Bruxelles* de 1229, déjà citées.

Digitized by Google

de Marie de Bourgogne consacre, pour le citoyen attaqué dans son domicile, le droit d'appréhender l'agresseur, c'est-à-dire un droit dépendant plus ou moins de la puissance publique. C'était un principe analogue à celui de notre droit criminel moderne : qu'en cas de flagrant délit, tout citoyen peut arrêter le coupable pour le livrer au pouvoir compétent.

L'article 44 *décharge tous les sujets de tout malheur notoire*. Nous expliquerons, sous la Joyeuse-Entrée de Philippe le Beau, ce qu'il faut entendre par là. Remarquons ici que la Joyeuse-Entrée admet *l'ivresse comme excuse ; car tout meurtre commis en état d'ivresse ou autrement sans préméditation et réflexion, n'entraîne qu'une amende de trente et un* RYNS GULDENS *au lieu de la confiscation des biens.*

L'article 108 protége la *liberté individuelle* contre toute atteinte arbitraire ou précipitée de la part des magistrats. Nous le rencontrerons en détail dans la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint.

---

§ VII.

DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne contient sur cette matière spéciale une promesse qui, plus tard, sous Charles-Quint, deviendra le droit permanent du duché.

Jusqu'ici il avait toujours été permis, et nous avons vu que c'était de nécessité, d'attraire les Brabançons en justice à l'étranger pour affaires relevant de la juridiction spirituelle.

Il semble que, depuis peu, les évêques de Liége et de Cambrai avaient élevé des tribunaux en Brabant ; dès lors, le motif de l'exception au privilége de *non evocando extra patriam*, cessait, et l'article 57 ne fait que rentrer dans le droit commun du pays.

Aucun des sujets du duc, de Brabant ou d'outre-Meuse, ne pourra être

Digitized by Google

attrait en justice, pour causes relevant de la juridiction épiscopale de Liége et de Cambrai, à l'occasion d'autres personnes habitant le Brabant ou de biens situés dans ce pays. — Ils devront être cités devant les cours ecclésiastiques de ces diocèses établies en Brabant, AUSSI LONGTEMPS QU'ELLES Y RESTERONT ÉTABLIES — *sauf le privilége de Louvain.*

Et afin que des officiers civils ne soient pas indirectement soustraits à la répression des autorités civiles (qui seules peuvent complétement apprécier leur conduite), ou pour qu'une qualité personnelle ne les fasse pas échapper à la peine qu'ils auraient encourue, *personne ne sera plus chancelier, président de la chambre des comptes, secrétaire, clerc ou receveur, ni officier quelconque, à moins d'être de telle qualité et condition que la juridiction laïque du Brabant puisse agir contre lui et ses biens, au civil comme au criminel, et l'exécuter s'il tombait en faute.*

§ VIII.

INDIVISIBILITÉ DE L'ÉTAT. — UNION DU LIMBOURG, ETC.

Les états de Brabant, dans les concessions qu'ils avaient arrachées à la duchesse, avaient manifesté en certaines matières des prétentions réellement outrées. Nous avons déjà dit plus haut, à propos du port des titres brabançons par le duc de Bourgogne, que l'article 4 avait obligé Marie de Bourgogne à prendre les titres *de Gueldre et de Zutphen.* Ceci n'avait, en droit, aucune raison d'être dans la Joyeuse-Entrée brabançonne, car ces pays n'avaient jamais appartenu à nos anciens ducs.

En conséquence du port des titres, l'article 5 stipulait encore : *que le duché de Gueldre et le comté de Zutphen resteraient à perpétuité unis au Brabant ; que ni ces pays ni aucune partie d'iceux ne pourraient être abandonnés ou réunis à qui que ce fût, sinon du consentement des états de Brabant et d'outre-Meuse.*

Digitized by Google

Ces pays avaient été acquis par Charles le Téméraire du vieux duc Arnould de Gueldre, de la maison d'Egmont [1], et la cession, comme le rappelle la Joyeuse-Entrée, avait été confirmée par l'Empire (article 5). Néanmoins le duc de Bourgogne fut obligé de soumettre par les armes ses nouvelles possessions, car le fils d'Arnould avait relevé la bannière de sa famille [2].

On peut croire que le motif déterminant des états de Brabant, dans la promesse d'union qu'ils exigeaient, était le souvenir des difficultés dont les villes de Grave, Oyen et Cuick avaient souvent fait l'objet entre les ducs de Gueldre et le duc de Brabant. L'union entière des pays rivaux assoupissait à jamais des querelles qui devenaient désastreuses même pour le vainqueur.

Cependant (article 5), *si, dans la suite, de l'avis conforme des trois états, la duchesse trouve qu'elle n'est pas fondée en droit à garder les pays de Gueldre et de Zutphen, et que par conséquent ils doivent être séparés du Brabant, Grave, Oyen et Cuick au moins, qui appartiennent d'ancienneté au duché de Brabant, devront lui rester annexés.*

Les états de Brabant étaient arrivés au but auquel ils tendaient depuis si longtemps, de voir ces villes effectivement unies à leur territoire, et ils pourvoyaient d'avance à leur conservation.

§ IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Les articles 78 et 79 ont trait à des situations analogues à celles que nous avons déjà expliquées, par rapport aux finances ducales, dans leurs relations avec celles des villes.

La duchesse Marie s'engage *à décharger les villes et à payer aux pen-*

[1] David, p. 241.

[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 50.

Digitized by Google

sionnaires les intérêts de toutes les rentes viagères vendues par Philippe de Saint-Pol, des rentes viagères et perpétuelles vendues par Philippe le Bon et Charles le Téméraire sur quelques-uns de leurs domaines et de leurs revenus, aliénations dans lesquelles certaines villes sont intervenues.

Article 79. *Elle payera au duc de Juliers le reliquat de sa dette pour l'acquisition de la Gueldre et de Zutphen, et elle déchargera les villes de tout tort, frais et dommages qu'elles pourraient souffrir à l'occasion de ces créances; elle délivrera également les bonnes villes et les habitants du pays de tout dommage qui leur serait arrivé dans leurs biens à l'étranger, ou qui leur arriverait par suite des mandements de son seigneur et père.*

Nous ne parlerons pas ici des dispositions sur les *lettres de répit et de sauvegarde* (articles 104 et 106), que nous rencontrerons dans les chartes postérieures, et, pour le même motif, nous ne dirons rien non plus de la prolongation du droit qu'accorde la duchesse (article 105) aux villes qui ont le pouvoir de lever des accises et des péages.

Après avoir mentionné pour mémoire l'article 43, qui constate *le droit qu'ont les bâtards de disposer librement de leurs biens, quand ils n'ont pas d'héritiers légaux*, de même que l'article 98, qui interdit, *aux vassaux comme au duc, de hausser le prix de leurs cens et domaines établis d'après de vieilles monnaies d'or et d'argent, de quelque nom qu'elles soient, jusqu'à ce que, par le conseil et les trois états de Brabant, il en soit autrement ordonné*, nous terminerons l'examen de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne par quelques remarques sur certains articles qui contiennent des vestiges curieux de nos anciennes mœurs et de notre ancien droit.

La rigueur des lois anciennes envers les débiteurs est assez connue. La loi romaine, dans certains cas déterminés, rendait esclave de son créancier l'homme qui ne pouvait pas faire face à ses engagements, et, chez les Germains, l'ingénu tombait en servage dans les cas analogues [1].

Ces principes avaient été mitigés dans le cours des temps. La servitude avait été remplacée, dans certains cas, par des peines et des confiscations infligées aux débiteurs en retard. Ceci encore pouvait donner lieu aux plus

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine*, etc., § 148.

Digitized by Google

graves abus; aujourd'hui même les tribunaux admettent difficilement le pacte commissoire, qui livre souvent la partie la plus faible à la partie puissante avec laquelle elle a eu l'imprudence de contracter.

L'article 82 qui suit constitue donc un grand bienfait pour toutes les classes inférieures. *Ni les receveurs ducaux, ni ceux des vassaux ne pourront plus se servir d'aucune lettre ou mandement ducal qu'ils auraient reçu ou qu'ils pourraient recevoir, portant peine ou confiscation contre ceux qui ne payent pas leurs cens, ou ne font pas le dénombrement de leurs biens à jour fixe. — Tous les receveurs devront poursuivre leurs recouvrements devant la juridiction de la situation des biens et d'après le droit des lieux.*

S'il y a contestation entre le receveur et le débiteur des cens sur les arrérages payés, le receveur sera cru sur son serment judiciaire, jusqu'à preuve du contraire. La suite de l'article défend les vexations dont certains receveurs accablaient parfois leurs subordonnés : ainsi ils ne peuvent exiger qu'*un seul droit de réalisation, sans charger davantage les parties, quand plusieurs héritiers partagent les biens d'un même* DE CUJUS. *Il en est de même pour* les officiers et magistrats, dans *les exécutions, réalisations ou exploits où sont intéressés un usufruitier, un propriétaire ou des personnes plus nombreuses. — Ainsi encore, quand plusieurs sont à la fois chargés du même cens, le receveur, en cas de retard de payement, ne pourra exiger qu'une amende.*

Outre les priviléges des hommes de Saint-Pierre, qui sont, comme nous l'avons vu, l'objet de stipulations toutes spéciales dans les Joyeuses-Entrées, la duchesse Marie confirme expressément *les priviléges et les droits de toutes les bourgeoisies foraines* (article 52). Mais comme, en certaines matières, ces priviléges inhérents à la personne même pouvaient présenter des inégalités préjudiciables aux intérêts publics, elle trace des limites en dehors desquelles les bourgeois forains, comme les hommes de Saint-Pierre, seront traités d'après le droit commun des localités.

Tous ceux qui ont privilége de bourgeoisie, ou qui sont hommes de Saint-Pierre, useront de leurs priviléges, même hors franches villes, en toutes causes tenant à leurs corps et à leurs biens, tout comme s'ils demeuraient dans le siége de leur franchise. — Pour ce qui regarde la conduite et le curage des eaux, le dommage causé par des bestiaux, les ordonnances sur les

Digitized by Google

métiers, etc., les privilégiés seront soumis aux mêmes droits et aux mêmes obligations que leurs voisins.

Ces principes passèrent plus tard dans le texte de toutes les coutumes locales : *Les poorters et hommes de Saint-Pierre* devront *venir deux fois, comme leurs voisins de demeure ou de propriété, aux* WAERHEDEN *ou* FRANCHES VÉRITÉS. — Il en sera de même (article 54) *des habitants du plat pays, qui ne devront également y comparaître que deux fois.*

Les *waerheden* étaient des informations préparatoires ; elles se faisaient avant la tenue des plaids généraux [1], dont l'usage s'est conservé très-longtemps dans nos provinces avec plus ou moins de modifications. Le plaid général, aussi appelé *grand vierschare*, était le juge d'appel des juges du ressort, sauf en matière féodale, en matière de propriété de terres et de charges foncières. Il jugeait de plus tous les cas pour lesquels les juges locaux n'étaient pas compétents [2]. La *waerheid* était faite par le bailli avec quelques hommes à cheval qui parcouraient le pays pour s'informer des causes à faire juger par le plaid général.

Plus tard, pour éviter les troubles et les iniquités qui devaient sortir de cette masse d'hommes appelés à juger les affaires, les souverains finirent par restreindre le nombre des juges, et les échevins des localités tinrent parfois eux-mêmes le *vierschare* [3].

On conçoit que ces appels périodiques aux *franches vérités* étaient une perte de temps et une lourde charge pour les sujets. Aussi le nombre des *franches vérités* était-il déterminé par la Joyeuse-Entrée, pour qu'il ne pût pas dépendre d'un officier quelconque de troubler à sa guise les citoyens au milieu de leurs travaux, ou de les frapper d'amende au cas de non-comparution.

Nous avons vu, en étudiant le *Nieuw Regiment* de Jean IV, l'essor immense qu'avait pris la puissance des villes et surtout des chefs-villes brabançonnes, qui étendaient de plus en plus leur action sur les autorités qui les entouraient. De même qu'elles avaient dicté la loi aux villes de moindre

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine*, etc., chapitre IV.
[2] *Ibid.*, § 90.
[3] *Ibid.*, § 91.

Digitized by Google

importance, elles avaient aussi empiété sur les droits et les juridictions des seigneurs.

Les villes s'étaient attribué, au préjudice des cours féodales, le droit de faire les adhéritances, réalisations et reliefs de biens féodaux, et de traiter ces matières par lettres échevinales [1].

L'adhéritance donnait seule le droit réel; l'acte de transport entre parties ne donnait à l'acquéreur qu'une action *ad rem* [2].

La philippine du 18 novembre 1446 statua expressément que toute adhéritance de biens féodaux ou censaux devait se faire devant la cour féodale dont ils relevaient [3].

Néanmoins les empiétements continuèrent, et les seigneurs furent obligés de faire, en 1466, un traité avec les villes, tant sur le point de leurs compétences respectives en fait d'adhéritances que sur le droit des bourgeois des communes, des hommes de Saint-Pierre, etc. [4].

Les seigneurs durent céder aux chefs-villes le droit de faire, en certains cas, les adhéritances de biens féodaux subalternes. Entre autres concessions, ils durent encore permettre que, à la première réquisition de la commune à laquelle il appartenait, le bourgeois, saisi dans sa personne et dans ses biens par un officier seigneurial, fût mis en liberté et tenu complétement indemne de l'arrestation; quelquefois seulement, il devait prêter caution juratoire de se présenter en justice au jour indiqué [5].

Ce traité est *confirmé et ratifié* par l'article 12 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, *ainsi que l'étendue de l'ancienne compétence des lettres échevinales des villes, en matière de contrats réels, franchises, bourgeoisies, refus de droit, etc. Le droit de correction des villes sur les officiers ducaux* est consacré, mais restreint aux *termes d'une correction civile*.

La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne fut approuvée par son époux,

[1] Loovens, 1re partie, p. 129.
[2] *Ibid.*, 2me partie, p. 477.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, 3me partie, p. 74. Le traité y est cité en entier.
[5] *Ibid.*

Digitized by Google

Maximilien d'Autriche, le 5 décembre 1477. Le 3 janvier suivant, il donna un nouvel acte confirmatif de certains priviléges et articles de la Joyeuse-Entrée, relatifs surtout à des points encore en souffrance et à l'égard desquels il y avait, pour le moment, pratique contraire. Parmi les matières dont s'occupe l'acte de l'archiduc nous citerons : le transport des chartes de Vilvorde à Anvers (article 1er), les empiétements du conseil de Brabant (articles 2 et 4), les tonlieux (articles 7, 8 et 9), les monnaies (article 10), le serment à prêter à la Joyeuse-Entrée par les officiers ducaux et ceux des seigneurs bassains (article 11), les intérêts de certains Brabançons indûment attraits en justice à Liége (article 12), les franches garennes (article 13), le sort de ceux qui, étant fonctionnaires en Brabant, n'avaient pas les qualités requises pour exercer leur office (article 19), etc. [1]

[1] Loovens, 3e partie, p. 85.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE PHILIPPE LE BEAU [1].

Marie de Bourgogne mourut en 1482. Aux termes de ses conventions matrimoniales, son époux, Maximilien d'Autriche, ne pouvait pas lui succéder [2]. Il gouverna les vastes domaines de son fils Philippe le Beau comme tuteur du jeune prince et comme régent de ses États.

Les restrictions que la charte brabançonne, jurée par la duchesse, avait mises au pouvoir souverain restèrent en pleine vigueur durant cette régence. Maximilien était trop occupé des guerres extérieures et même des difficultés que lui suscitaient les villes de Gand et de Bruges, pour chercher de nouveaux sujets de querelle avec les états de Brabant. Cependant son élévation au trône impérial vint plus tard changer la face des choses.

Désormais son fils Philippe le Beau allait prendre lui-même les rênes du gouvernement de ses possessions, et, sûr d'un appui puissant à l'étranger, il pourra mettre moins de longanimité dans ses relations avec ceux du Brabant [3].

Pendant que sa mère se trouvait dans les embarras du commencement de son règne, les Brabançons lui avaient arraché des concessions très-importantes; aujourd'hui la roue de la fortune avait tourné : c'était le pouvoir ducal qui était en position de dominer les négociations au sujet de la Joyeuse-Entrée, et, comme on devait s'y attendre, il en profita à son tour.

Philippe le Beau ne voulut reconnaître à son inauguration aucune des concessions faites par sa mère. Il prit pour base de sa Joyeuse-Entrée celle

[1] Voir l'acte avec l'addition au *Luyster*, 2me partie, p. 181.
[2] David, ouvr. cité, p. 256, pour tous les points de fait.
[3] *Ibid.*, p. 261.

Digitized by Google

de Charles le Téméraire et celle de Philippe le Bon, avec toutes les additions que ce dernier prince y avait faites.

Le dernier article de sa charte excepte expressément de la confirmation des priviléges accordés par ses prédécesseurs *toute la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne et la confirmation d'icelle, accordée par Maximilien, ainsi que la confirmation accordée de nouveau par le roi des Romains, quand il commença à gouverner comme tuteur de son fils.* Cependant il n'y avait nul motif de revenir sur des dispositions réellement progressives. Aussi Philippe le Beau s'engagea-t-il à accorder et à confirmer de nouveau, parmi les priviléges octroyés par Marie de Bourgogne, *ceux qui, étant réellement profitables au pays, lui seraient redemandés de commun accord par les trois états* [1].

Il paraît que, sur certains points particuliers, les divers membres des états de Brabant étaient en différend. Quand ils furent parvenus à se mettre d'accord, ils portèrent leur réclamation au duc, lequel, après examen de son conseil, accorda, en mai 1496, l'addition à sa première Joyeuse-Entrée.

Nous avons peu de choses à dire ici de la Joyeuse-Entrée principale : en expliquant les chartes antérieures, nous avons déjà parlé de celle de Philippe le Beau, dans laquelle aucun principe nouveau ne se fait jour. Nous ferons cependant remarquer que l'article 3 de la première addition de Philippe le Bon passe ici dans le corps de l'acte principal, où il forme l'article 36 : *que désormais les bas officiers, justiciers, receveurs particuliers, seront nés Brabançons, comme aussi les châtelains des châteaux, à moins qu'ils ne possèdent biens d'estoc en Brabant, soit de leur chef, soit du chef de leurs femmes.*

Il faut croire que ces dispositions avaient été méconnues et qu'on voulait les rappeler de nouveau à la mémoire du souverain, puisqu'on ne se contentait pas de la confirmation générale des additions de Philippe le Bon.

L'article 52 revient également sur l'article 78 de la charte de Marie de Bourgogne, en statuant : *que le duc déchargera toutes les villes des rentes vendues sur les domaines au temps de Philippe le Bon, Charles le Témé-*

[1] Voir préambule de l'addition.

Digitized by Google

raire, Marie de Bourgogne et Maximilien, et dont les villes auraient donné leurs lettres aux pensionnaires, c'est-à-dire dont elles se seraient portées garantes. Cet article se maintint jusqu'à Philippe II. En exposant plus haut des articles analogues, nous avons vu qu'ils n'étaient que la conséquence des principes de la charte wallonne.

Parlons maintenant de l'addition, qui offre ceci de remarquable, que tous les articles qui la composent passent, immédiatement après Philippe le Beau, dans le corps de la Joyeuse-Entrée.

§ Ier.

INDIVISIBILITÉ DE L'ÉTAT. — UNION DU LIMBOURG, ETC.

La promesse d'union de la Gueldre et de Zutphen, que Marie de Bourgogne avait faite aux états de Brabant, ne fut pas longtemps exécutée pacifiquement. Adolphe de Gueldre était parvenu à soulever le peuple et la noblesse de cette contrée en sa faveur; il mourut bientôt devant Tournay, laissant un fils, Charles, au nom duquel sa sœur Catherine gouverna le duché. La régente déposa tous les officiers brabançons et fit prêter serment au jeune prétendant [1]. Les Brabançons durent entrer en campagne presque immédiatement après le mariage de leur duchesse. Le sort des armes leur fut favorable; car, en 1481, Marie eut la joie d'être inaugurée comme duchesse de Gueldre et comtesse de Zutphen. Après sa mort, Maximilien fut également reconnu comme souverain de ces pays.

Mais tout cela ne dura que jusqu'en 1492. Charles de Gueldre, qui avait été cinq ans prisonnier en France, revint tout à coup et se fit reconnaître dans tout le duché : Grave et le pays de Cuick seuls restèrent fidèles au duc Maximilien. De là la promesse de l'article 9 de l'acte principal de la Joyeuse-Entrée de Philippe le Beau, *que Grave et Oyen avec leurs appartenances res-*

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 50, pour tous les faits de ce paragraphe.

Digitized by Google

teront unis au Brabant, et que, quant à Oyen, qui est pour le moment hors des mains du duc, il le réunira de nouveau au duché comme il l'a été.

Cet article se maintint dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, sauf la clause additionnelle suivante, ajoutée depuis Philippe II : *zoo verre als naer reghten gebeuren mach*, quoique depuis 1545 les princes ducs de Brabant possédassent paisiblement le duché de Gueldre et le comté de Zutphen. Philippe le Beau parvint à réunir la place de Oyen à ses États; car, par l'article 1er de son addition, il promet : *que les pays et ville de Grave, le pays de Cuick, Kessel, Oyen, resteront à jamais unis et incorporés au Brabant, et que tous leurs habitants auront commun ressort au conseil de Brabant sans en être en aucune manière séparés.*

Ce ressort au conseil de Brabant, comme juridiction supérieure, n'était que la conséquence naturelle de l'union de ces pays au Brabant. Ceux de Cuick et de Grave le contestèrent cependant vers les années 1547 et 1548; mais ils furent déboutés de leurs prétentions par une sentence définitive portée sur l'avis du conseil privé, d'État et des finances.

Cet article se maintint dans toutes les Joyeuses-Entrées.

---

§ II.

GARANTIES EN MATIÈRE DE LIBERTÉ CIVILE.

Défense de détenir pour dettes civiles dans des châteaux forts. — Article 3. *Aucun sujet du Brabant ou d'outre-Meuse ne sera arrêté ni détenu pour affaire civile dans les châteaux forts du pays. Il gardera sa prison dans la prison du lieu où il aura été appréhendé, sauf les lieux où il n'en existerait pas. De plus, quand celui qui est arrêté pour cause civile fournira caution* DE SISTENDI IN JUDICIO ET JUDICATUM SOLVI, *au lieu et ainsi qu'il appartiendrait, il devra être élargi sur-le-champ — à moins qu'il ne fût détenu pour chose jugée ou pour dette propre et deniers du prince.*

Digitized by Google

On sait qu'en règle générale, chacun devait être cité en justice devant le juge de son domicile. Cependant, en matière personnelle et en matière mixte, mais jamais en matière réelle, une dérogation avait été admise. Par permission du juge dans les villes, et dans le plat pays à la requête des parties agissant à leurs propres risques et périls, les officiers de justice pouvaient défendre à la partie, *en la saisissant elle-même où en saisissant ses biens*, de se soustraire à la juridiction sous laquelle elle était appréhendée. On voulait ainsi empêcher un débiteur malintentionné d'éluder le droit des créanciers : c'était là ce qu'on appelait agir par *arrêt*. L'arrêt ne pouvait jamais avoir lieu contre les personnes jouissant d'une franchise particulière ; et même la plupart des chartes de commune stipulaient en faveur de leurs bourgeois le *renvoi de toutes les affaires à leurs tribunaux échevinaux*.

La défense de détenir dans des châteaux forts était, dans un cas semblable, une précieuse garantie de liberté. Commandés par des officiers ducaux, ces lieux étaient complétement impénétrables au vulgaire, et il aurait pu arriver qu'une haute influence, au mépris des droits du pays, fît enlever un homme hostile et l'y tînt enfermé, loin de ses parents, loin de ses amis et de ses juges, sans presque aucun moyen de communiquer au dehors ou de demander un jugement [1]. Le reste de l'article s'explique tout aussi aisément.

L'*arrêt* n'étant introduit, en général, que *ad fundandum jurisdictionem*, il était inutile de prolonger la détention après que, par la dation d'une caution suffisante, les droits et intérêts du demandeur étaient pleinement sauvegardés.

Remarquons l'exception pour les créances du prince, qui sont traitées en créances tout à fait privilégiées.

Remarquons aussi l'existence d'un emprisonnement après condamnation, espèce *de contrainte par corps en matière civile*.

De la liberté du langage. — La liberté du langage est intimement liée à la liberté de la personne. Elle avait toujours été pratiquée de la manière la plus large au Brabant. En parcourant les chartes que nous avons eu l'occasion de citer dans le cours de ce mémoire, on a déjà pu remarquer que, sauf les anciens documents latins, toutes celles qui regardent le Brabant roman sont

[1] Voir pour les détails de la procédure *par arrêt*, Loovens, 2me partie, p. 245.

Digitized by Google

rédigées en vieux français, tandis que celles relatives aux quartiers de Bruxelles, de Bois-le-Duc, d'Anvers, de Louvain et du Limbourg, sont écrites en langue thioise. Ces langues étaient sur le pied d'égalité dans le duché. Chacun, dans les relations privées comme dans les relations publiques, se servait de sa langue propre. La Joyeuse-Entrée avait déjà pris ce principe de liberté sous sa sauvegarde, en exigeant du chancelier de Brabant la connaissance approfondie *du latin, du flamand et du français*. Pour mieux le garantir encore, il est établi, par l'article 7 de la charte de Philippe le Beau, que : *désormais toutes lettres closes ou patentes que le duc émettra en son conseil de Brabant, soit de par lui, soit de par la réquisition des parties, seront expédiées et rédigées dans la langue en usage au lieu où elles seront envoyées.*

Cet article se maintint dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, et quand le français eut commencé à devenir d'un usage plus commun dans la généralité du Brabant, la Joyeuse-Entrée elle-même reçut une *traduction officielle*. Ces faits ne pouvaient être passés sous silence; ils constatent, une fois de plus, que les lois restrictives de la liberté du langage, et partant de la liberté de la pensée elle-même, ne sont pas nationales chez nous, mais qu'elles ne s'y sont implantées qu'avec la domination étrangère, avec les Français en 1794, avec les Nassau en 1815.

Garanties en matière de détention préventive. — D'autres garanties de la liberté de la personne avaient été tirées de la charte de Marie de Bourgogne.

L'ancien droit commun autorisait, en général, la *détention préventive* en toute *matière pénale*. Les chartes communales de priviléges le prouvent à l'évidence : elles *déterminaient* les cas et les lieux où *il ne sera pas permis d'arrêter un bourgeois* [1]. En signalant ces cas comme des exceptions, elles constatent le droit commun de la manière la plus claire.

La charte de Bruxelles, de 1326, porte que jamais, dans l'avenir, on ne pourra *ni arrêter ni détenir un bourgeois, s'il n'est convaincu par amman et échevins, d'après le droit de la ville* [2].

Ceux de Louvain ne pouvaient être arrêtés par le maïeur, *s'ils n'avaient*

[1] La *Keure de la Hulpe*, 1250, *Veesten*, tome Ier, défend d'arrêter dans *l'église* et dans un certain rayon aux alentours.

[2] *Luyster van Brabant*, 1re partie, p. 89.

Digitized by Google

pas été surpris en cas de flagrant délit, qu'après autorisation préalable du tribunal des échevins [1].

C'étaient, comme on le voit, des priviléges; et ceux qui ne jouissaient pas de franchises criminelles demeuraient complétement soumis à l'arbitraire des maïeurs et des baillis en matière d'arrestation préventive.

L'article 108 de la charte de Marie de Bourgogne avait corrigé ce système dangereux, en faisant du droit des communes en ces matières l'apanage de tous les habitants du commun pays de Brabant.

Désormais, dit-il, *aucun homme qui n'aura pas franchise de ville, ou autre, ne pourra plus être arrêté ou détenu, ni sous la juridiction ducale, ni sous celle des vassaux, pourvu qu'il jouisse de bon nom et de bonne renommée.*

L'officier du lieu devra, au préalable, prendre pleine information des soupçons pour lesquels on veut l'arrêter et le détenir.

Le détenu, demandant justice par lui ou par ses amis, ne pourra être mis à la question par la torture, si ce n'est après que l'officier aura montré le résultat de son information aux magistrats du lieu. L'accusé entendu, les magistrats ordonneront la torture, s'il appartient.

Toutes ces dispositions passèrent dans l'article 9 de l'addition de Philippe le Beau : seulement une exception fut établie pour le cas de *crimes privilégiés,* dont la connaissance n'appartiendrait pas aux magistrats des villes et du plat pays, mais *bien au duc et à son conseil.*

La Joyeuse-Entrée fut complétement confirmée par l'édit perpétuel de 1611, qui augmenta encore les garanties [2].

En cas de *flagrant délit,* le délinquant pouvait toujours être *immédiatement appréhendé* par l'officier. *Hors* le cas de flagrant délit, il ne pouvait l'être *qu'après bonne et due information de l'officier,* information appréciée par les *juges; alors,* si le fait semblait prouvé, soit par *soupçons véhéments,* soit par *demi-preuve,* le délinquant pouvait être constitué prisonnier ou cité à comparaître en personne, selon la nature du fait (article 38).

On voit que l'édit perpétuel renchérit même sur la Joyeuse-Entrée dans les

[1] *Veesten*, t. I, p. 773.

[2] Voir le texte au *Commentaire d'Anselmo sur l'Édit perpétuel.*

Digitized by Google

garanties qui protégent la liberté individuelle. *Néanmoins*, ajoute l'article 39, *afin que l'innocent ne soit injustement travaillé, nous défendons à tous lesdits officiers de procéder à l'appréhension de personnes* AYANT FIXE DOMICILE, *sauf les trois cas suivants :*

1° *Si le délinquant est pris en* FLAGRANT DÉLIT. Or celui-là est pris en flagrant délit, *qui in ispo actu deprehensum est, vel antequam veniret ad locum destinatum, vel cum latitaret non longo post delictum alio actu extraneo non interveniente ;*

2° *Si les* JUGES *ont décrété prise de corps ou ajournement personnel sur les informations préparatoires par eux vues ;*

3° *S'il y a* ACCUSATION *et instance des parties, formée aux lieux où il appartient.*

Ces citations prouvent le progrès de la législation pénale dans nos provinces. Dans l'édit perpétuel et la Joyeuse-Entrée, on retrouve plusieurs principes qui sont encore écrits aujourd'hui dans notre loi de 1852 sur la détention préventive.

Ainsi, après information préalable de l'officier de justice, nous voyons les magistrats prendre connaissance de l'information. N'est-ce pas, à certains égards, le rôle de la chambre du conseil vis-à-vis des *mandats de dépôt et d'arrêt?*

La protection de la loi est déjà plus spéciale pour l'individu ayant domicile que pour le vagabond. Une certaine intervention de la partie plaignante est admise en matière d'appréhension et de détention préventive.

Enfin, alors comme aujourd'hui, le cas de flagrant délit fait exception à toutes les règles ordinaires.

Mais revenons à l'article 9 de l'addition.

La torture, comme nous l'avons dit, était en général employée pour arracher l'aveu à un coupable déjà convaincu par les preuves extérieures. Sauf dans le *stads recht van Antwerpen*, nous n'en trouvons pas de traces dans les vieilles procédures brabançonnes; et il est probable qu'elle fut importée dans nos provinces par la maison de Bourgogne.

Le chef-président *de Pape* nous apprend qu'à l'égard de la *torture*, il n'y avait pas de principes généraux : *mais que chaque tribunal suivait son*

Digitized by Google

style [1], en observant néanmoins les garanties de liberté stipulées par la Joyeuse-Entrée.

L'article 9 est encore remarquable, en ce qu'il constate l'existence de *crimes privilégiés* dont la *connaissance est réservée au duc et à son conseil.* Nous avons vu plus haut que la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne (article 1er) rangeait dans cette catégorie les crimes *de lèse-majesté, attentat à la personne du prince, du chancelier de Brabant, etc.*

L'ordonnance de Charles-Quint, de 1522 (article 3), attribue au conseil la connaissance des crimes commis par les seigneurs particuliers et les officiers du Brabant; nous avons vu du reste, en expliquant les origines du conseil de Brabant, qu'un acte de cette espèce ne faisait que rendre au conseil une juridiction ressortant de sa nature même et du droit social du moyen âge.

Des malheurs notoires. — Le droit criminel brabançon avait fait un autre progrès par l'article 44 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, que nous retrouvons avec développement dans l'article 4 de l'addition que nous expliquons.

A l'origine des législations pénales, la philosophie du droit guide bien peu le législateur dans la fixation du taux des peines.

Les tarifications si minutieuses des *lois barbares*, celles des *landkeuren* de 1292, ne portent que sur les nuances du fait matériel réprouvé par la loi.

Si un homme frappe *de la main* un autre, lui donne *un coup de pied*, lui tire *les cheveux* sans causer d'effusion de sang, il devra payer au duc *cinq sols.* Si celui qui est frappé *tombe à terre*, le coupable payera *quinze sols*, s'il y a *effusion de sang*, la peine sera de *vingt sols.* Le taux de la peine varie encore suivant les qualités respectives du coupable et de la victime [2]. Mais l'intention de l'auteur du fait, sa culpabilité morale, n'est pas prise en considération par le législateur; elle échappe complétement à l'appréciation du magistrat chargé d'appliquer la *keure.*

Plus tard, rencontrant l'occasion de parler *des homicides*, nous avons con-

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 55.
[2] *Keure romane des Landkeuren de 1292*, article 3.

Digitized by Google

staté que le vieux droit brabançon admettait certaines excuses comme certaines causes de justification; mais, quant aux blessures et aux morts accidentelles, les *landkeuren* ne contiennent qu'une déclaration d'innocence trop peu générale pour guider les cours judiciaires dans les cas d'application. Les termes de l'article 44 de la charte de Marie de Bourgogne semblent même constater une innovation. La duchesse ne dit pas *je confirme, je jure, je promets*, mais bien : *nous donnons* (WY GEVEN DAT) *que seront francs et non chargés d'amende ou de confiscation de leurs biens, les sujets de Brabant et d'outre-Meuse, en tout cas de malheur notoire qui pourrait arriver, de quelque manière que leur personne, celle de leurs enfants, serviteurs, commensaux, passât de vie à trépas. A la requête de l'officier, les magistrats du lieu examineront le cas et déclareront s'il doit être tenu pour malheur notoire : s'ils trouvent que non, il doit y avoir poursuite.*

L'article 4 de l'addition contient les mêmes principes; seulement il ajoute : *que ce que les magistrats décideront devra être suivi*, c'est-à-dire que leur décision sera sans appel.

Nous ne pouvons séparer ces dispositions de l'article 28 de la Joyeuse-Entrée de Philippe II, qui ne fait que les expliquer : — *Malheur notoire..... par lequel quelqu'un irait de vie à trépas sans* FAUTE PRÉALABLE *de l'auteur du fait* (ZONDER VOORGAENDE SCHULD). *Et si le magistrat trouve quelque faute préalable, l'auteur pourra être puni d'une manière extraordinaire, selon les circonstances.*

L'article 4 de l'addition constatait déjà un grand progrès, puisque l'homme n'était plus poursuivi pour un fait matériel commis par lui, dont le hasard seul, le *malheur notoire*, avait amené les funestes conséquences; mais, depuis Philippe II, il y a un système complet sur la culpabilité intentionnelle. S'il y a dans le chef de l'auteur du fait *dol*, c'est-à-dire *intention de nuire*, le coupable reste sous l'empire de la peine ordinaire. L'article 28 ne s'occupe pas de lui.

S'il y a *malheur notoire*, c'est-à-dire ce que Damhouder appelle *infortunium, casualis eventus quod plane fortuito accidit, et de quo nemo aliquod mali eventurum suspicari certa ratione possit* [1], l'auteur du fait sera déchargé

[1] *Praxis Rerum criminalium*, chap. 85, § 13.

Digitized by Google

de toute amende et confiscation; il ne sera passible d'aucune peine, et cela avec raison, car le mal qu'il a causé n'est le résultat d'aucune intention mauvaise.

Pour jouir néanmoins du bénéfice de cette situation tout exceptionnelle, il faut qu'il conste à l'évidence pour les magistrats qu'il n'y a ni dol ni faute, que le fait est arrivé *zonder voorgaende schuld.*

En cas de faute préexistante, les magistrats puniront *extraordinairement,* c'est-à-dire de peines librement déterminées par eux et *selon les circonstances;* en d'autres termes, ils devront examiner la nature de la faute existant dans le chef de l'auteur incriminé, et graduer la condamnation selon son plus ou moins d'imprudence, de négligence, d'inattention, suivant ce qu'ils trouveront en lui de *culpa lata, levis* ou *levissima.*

Ce système réalisait, au point de vue de l'appréciation des culpabilités, les principes les plus élevés du droit criminel : l'homme étant donné avec son corps matériel et l'âme qui le dirige, ce n'est pas l'instrument seul qui est responsable, ce n'est pas une action en quelque sorte mécanique qu'il faut punir.

Au point de vue de la justice absolue, la réparation sociale doit être proportionnée, non pas seulement au fait matériel et extérieur pris en lui-même, mais à la culpabilité intentionnelle, à la perversité plus ou moins grande des coupables à corriger.

C'est sur cet article de la Joyeuse-Entrée qu'on fondait, en Brabant, le principe que *les justices subalternes elles-mêmes jugeaient par arrêt au criminel; et qu'en ces matières il n'y avait pas révision de la sentence* [1].

On comprend aisément du reste l'origine de ce principe, quand on se rappelle que, dans les premières périodes, l'appel ne se vidait que par le combat en champ clos. Tout condamné à mort aurait évidemment voulu courir les chances et les dangers d'un combat qui pouvait encore le sauver.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 28.

Digitized by Google

§ III.

GARANTIES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

Relations de la propriété privée avec la propriété collective des communes et du duc. — Nous avons signalé, dans la charte de Marie de Bourgogne, l'article 103, qui défendait *la confiscation des objets volés*. L'article 8 de l'addition de Philippe le Beau a renouvelé ces dispositions. Il faut croire que des abus de l'espèce s'étaient glissés dans la pratique, et que peut-être les officiers de justice s'appropriaient ces objets *à titre d'accident de droit*. Ce n'eût été qu'une forme particulière et assez naturelle des nombreux abus d'autorité que nous avons déjà signalés de leur part. Les dispositions successives de la Joyeuse-Entrée prouvent du moins que ces abus étaient réprimés par la loi nationale, et que si de temps à autre ils reparaissaient, c'était par l'effet, non d'un despotisme légal, mais d'un despotisme de fait, dont nous pourrions trouver encore çà et là des traces dans nos campagnes sous l'empire même des lois modernes.

L'article 6 contient une disposition analogue à celles que nous avons déjà étudiées sur le *droit de chasse*.

Tout le monde en Brabant, de quelque état ou condition qu'il soit, pourra pêcher dans la Senne, comme on avait coutume de le faire au temps de Philippe le Bon.

Enfin article 10. *Désormais et à perpétuité aucun drossart, écoutète, maïeur ou autre officier en Brabant, par autorité de transport ou de procuration qu'ils recevraient de qui que ce soit, ne pourront arrêter, inquiéter ou charger, dans l'étendue de leur juridiction, par eux-mêmes ou par autrui, quelque habitant dudit pays ou leurs biens, à l'occasion de dettes dont les villes, franchises et villages seraient redevables pour rentes viagères, rentes perpétuelles ou autres obligations. — S'ils contreviennent à cette défense, ce qu'ils feront sera de nulle valeur, et de plus, ils encourront une amende de dix florins au profit du seigneur.*

Digitized by Google

Le *chef-président* dit *ne jamais avoir vu la pratique de cet article* [1]. Nous croyons qu'il faut, pour l'expliquer, recourir à des faits et à des principes que nous avons signalés antérieurement. Nous avons constaté au moyen âge l'existence d'une solidarité intime entre les bourgeois d'une même commune et entre les sujets d'un même pays; solidarité telle, qu'un bourgeois pouvait être arrêté pour les dettes de sa commune, un sujet pour les dettes de son souverain. Cette situation exorbitante était peut-être nécessaire dans ces époques d'incertitude et de relations irrégulières. Peu à peu cependant elle se modifia sous l'empire du progrès des idées et de la facilité des communications. Les ducs de Brabant, depuis la charte wallonne, avaient pris l'engagement d'indemniser complétement les sujets arrêtés pour cause de leurs dettes. L'article 10, selon nous, mit fin à l'exercice de la solidarité entre les bourgeois et leurs communes, solidarité qui n'était plus utile aux intérêts des communes et qui ne pouvait plus qu'être onéreuse au pays.

§ IV.

DU COMMERCE.

Depuis la charte de Philippe le Bon, tous les pays soumis à la même domination que le duché de Brabant commerçaient librement entre eux, en payant les droits de passage ordinaires. Des relations commerciales régulières et considérables avaient dû être la suite de cette situation. Chaque peuple, assuré de trouver dans l'échange international un écoulement pour ses propres produits, s'était appliqué à les multiplier et à les perfectionner. D'un autre côté, comme le même échange international apportait sur le marché intérieur une foule d'objets qu'on n'avait pu se procurer qu'à l'aide de frais et de travaux considérables, tant qu'on avait dû les fabriquer soi-même, les

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 56.

Digitized by Google

diverses industries s'étaient classées selon les tendances naturelles des populations, selon les conditions des climats et selon les richesses du sol. Les agents naturels, exploités avec intelligence, allégeaient de plus en plus, pour chaque industrie sagement et raisonnablement constituée, l'effort du travail humain; les prix s'abaissaient, et le niveau de la richesse publique augmentait sans relâche. L'époque des ducs de Bourgogne serait une magnifique époque à étudier dans l'histoire économique de nos provinces; qu'il nous suffise de signaler, dans le présent mémoire, les progrès nouveaux de la législation commerciale de la Joyeuse-Entrée, évidemment sortis de l'expérience heureuse de cette liberté commerciale intérieure que nous avons constatée plus haut.

Quand Philippe le Beau accorda son addition de 1496, la puissance de la maison d'Autriche-Bourgogne était dans toute sa splendeur. Le jeune prince réunissait sous son sceptre les plus florissantes de nos provinces; son père occupait l'Empire, et lui-même allait épouser Jeanne, fille de Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon, et de Jeanne, reine de Castille [1].

Si la liberté commerciale avait produit de si heureux résultats dans les anciens domaines, relativement restreints, des ducs de Bourgogne, quel puissant ressort de progrès elle promettait de devenir, en mettant en rapport et les provinces du nord et les provinces espagnoles, auxquelles un nouveau monde venait de s'ouvrir, et les États de l'Empire, qui tous désormais allaient s'imprégner de l'esprit d'une même famille! La paix existait avec la France et avec l'Angleterre; le moment était favorable, et, élargissant encore la voie de la liberté, la Joyeuse-Entrée brabançonne proclama, dans l'article 2 de l'addition de Philippe le Beau, *une liberté commerciale entière.*

Tous les marchands, de quelque pays ou nation qu'ils soient, tant ceux du dehors que du dedans du pays, pourront librement et paisiblement avec les biens et marchandises naviguer, aller, converser, fréquenter, vendre et acheter en soudit pays de Brabant et d'outre-Meuse, tant sous le duc que sous les seigneurs bassains, en quelque ville ou place qu'il leur plaira et leur sera le plus commode, parmi leur légitime droit de tonlieu et frais, sans que

[1] David, ouvr. cité, p. 262.

Digitized by Google

lesdits marchands pourront être obligés à aucunes restrictions, mandements ou défenses, ou autrement devoir faire leur commerce ou trafic plutôt en une place particulière qu'en une autre, et que lesdits marchands pourront choisir, prendre et tenir leur demeure et résidence dans soudit pays en tel lieu qu'il leur plaira, sans, pour cause d'aucune étape ou autrement, pouvoir être empêchés en aucune manière en leur libre volonté. — Sauf que ce qui vient d'être dit ne pourra être étendu plus avant qu'aux étapes qui sont présentement en son pays de Brabant:

Sauf aussi, quant à ceux de Lierre et de Diest : comme il y a entre eux litispendance au pétitoire sur l'étape des bestiaux, au dire de ces villes, le chancelier du Brabant, endéans le mois, prendra connaissance des actes qu'ils disent avoir sur ce procès; ce qui fait, et le mois écoulé, le duc ordonnera et appointera sur ce point ce qu'il trouvera appartenir.

Le marchand étranger ira donc s'établir avec ses biens là où il trouvera le mieux et le plus favorablement à se défaire de sa marchandise. Il ne sera plus molesté par les ordres divers du gouvernement qui, voulant favoriser tel ou tel lieu, le forcerait *à faire étape*, c'est-à-dire à mettre ses marchandises en vente dans tel endroit déterminé avant d'aller plus loin. Néanmoins cet article ne déroge pas aux droits acquis; les étapes anciennes en Brabant restent de droit et pourront toujours être exigées par les villes qui les ont obtenues.

Le dernier membre de l'article 2, sur le procès relatif à l'étape des bestiaux entre Diest et Lierre, se retrouve encore dans la charte de Charles-Quint. Le procès fut sans doute terminé plus tard par une espèce de partage du privilége, car jusqu'à la fin de l'ancien régime, la ville de Lierre jouit de l'étape des bestiaux, et celle de Diest de l'étape des chevaux [1]. L'article 2, qui devint l'article 51 des Joyeuses-Entrées, resta inscrit désormais dans toutes les inaugurations qui suivirent; mais malheureusement le fait ne correspondit pas longtemps au droit. Lors de la révolte des Provinces-Unies contre l'Espagne, le gouvernement avait interdit tout commerce avec les pays séparés. Le besoin des peuples, accoutumés à des relations journalières, fut plus fort que les prohibitions, et le gouvernement dut tolérer un certain trafic

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 51.

Digitized by Google

entre les provinces fidèles et les pays rebelles. Comme cette tolérance dépendait tout à fait de la puissance souveraine pendant la guerre, elle en fit une ressource fiscale; elle taxa la qualité et la quantité des denrées, et en permit la sortie et l'entrée moyennant des espèces de passe-ports, nommés *licentes*, acquis à titre onéreux du gouvernement [1]. Des règlements généraux sur la matière furent portés en 1597 et 1598. Les états ne murmurèrent pas tant que durèrent les hostilités : en effet, le pouvoir royal étant libre d'interdire tout trafic, il pouvait évidemment mettre ses conditions au trafic qu'il tolérait.

Mais quand la paix fut conclue avec les Provinces-Unies, et qu'une liberté de commerce réciproque absolue fut reconnue, les états s'opposèrent à la continuation de la levée des *licentes*.

Ils étaient dans leur droit à un double point de vue : d'abord au point de vue de l'article 51, qui proclamait la *liberté de commerce sans restriction;* ensuite au point de vue du vieux principe brabançon, *que le duc ne pouvait pas charger ni imposer ses sujets sans leur consentement.*

Par trois actes successifs du 4, du 29 juillet et du 12 novembre 1648, il fut fait droit à la réclamation des états, au moins en principe.

Mais voici ce qui arriva : les Provinces-Unies avaient continué à tenir sur pied leurs droits d'entrée et de sortie. Des prohibitions analogues existaient en France et en Angleterre. La guerre avec la France survint, et la levée des *licentes* fut maintenue *en fait.*

Les états de Brabant allèrent, dans le cours de ces querelles, qui se renouvelèrent encore, jusqu'à refuser pendant trois ans le payement d'aucun subside. Pour en finir, le roi offrit aux états de faire décider *judiciairement* la question. Les états n'acceptèrent pas la proposition, et, comme ils étaient en quelque sorte mis *en demeure*, la levée des *licentes* fut continuée à titre provisoire. Ce provisoire se maintint jusqu'à la fin de l'ancien régime, avec des modifications qui n'appartiennent plus à notre sujet.

L'article 5 de l'addition de Philippe le Beau contient une seconde dispo-

[1] Quant aux *licentes*, voir un manuscrit en deux tomes, intitulé au dos *de Waerans*, reposant à la Bibliothèque Goethals, à Courtrai, pp. 50 et suivantes. Ce manuscrit semble être le résultat d'un travail d'annotations sur des mémoires de Wynants.

Digitized by Google

sition favorable au commerce. A propos de la franche foire d'Anvers, nous avons dit quelques mots des avantages économiques des foires au moyen âge. L'article 5 est curieux, surtout sous le rapport du droit, en ce qu'il signale en peu de mots les avantages juridiques accordés à ceux qui venaient assister à une *franche foire*. L'article 72 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne contenait sur la foire d'Anvers à peu près les mêmes dispositions que celles que nous allons examiner ici et qui concernent tant la *foire d'Anvers que celles de Bruxelles et de Berg-op-Zoom.*

Le duc ne fera ni ne laissera troubler ou altérer les franches foires de ses villes de Bruxelles, d'Anvers, ni pareillement la franche foire de la ville de Berg-op-Zoom, par aucune exécution, mandement ou défense, soit par lettre de marque, contre-marque, arrêt, ou par celles qu'il pourrait accorder au contraire; sauf et réservé ses propres dettes, ensemble l'ordonnance par lui faite ou à faire sur le fait des monnaies, laquelle ordonnance le duc veut être observée aussi bien au dedans qu'au dehors desdites franches foires, et que les transgresseurs d'icelle seront châtiés.

La franche foire était donc, en général, un terrain neutre, où toutes les prétentions et droits antérieurs étaient suspendus pendant tout le temps de l'immunité accordée par le pouvoir souverain. Peu de catégories de personnes étaient exclues du bénéfice du privilége; nous citerons cependant les *banqueroutiers frauduleux,* qui étaient considérés comme indignes d'en jouir, et ceux qui, *ayant été bannis du lieu où se tenait la foire* [1], ne pouvaient raisonnablement trouver, dans une faveur du souverain, une occasion de rompre leur ban.

Les *lettres de marque et de contre-marque* dont il est question semblent présenter le même sens qu'on leur donne aujourd'hui. En cas de guerre avec une puissance étrangère, les vaisseaux ennemis qui se rendaient à la foire ne pouvaient donc être capturés, ni par mesure d'hostilité agressive, ni par mesure de représailles.

Nous avons parlé plus haut de l'*arrêt, ordre tacite ou exprès du juge de ne pas soustraire à sa juridiction, soit la personne arrêtée, soit des biens*

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 45.

Digitized by Google

appartenant à celle-ci, jusqu'à solution de la difficulté dont l'arrêt était né.

Toute personne, aux termes de l'article, était en sûreté à la franche foire contre tout *arrêt*, action ou exécution qui trouverait son motif d'être dans des créances ou des faits antérieurs au temps de la foire : sûreté qui existait aussi bien à l'égard des particuliers agissant par eux-mêmes, qu'à l'égard de ceux qui invoqueraient du prince une intervention qu'il s'interdit de prester; sûreté qui existait au criminel comme au civil, en ce sens qu'il n'était pas permis aux officiers de justice de profiter de la présence d'un individu à la franche foire pour l'arrêter, pour un crime commis par lui avant l'ouverture du marché. L'immunité ne s'étendait toutefois ni aux dettes que l'on avait envers le prince, ni aux contraventions aux ordonnances monétaires : ces dernières portaient sur un intérêt trop délicat pour être suspendues pendant des transactions aussi importantes que celles qui se faisaient durant la période de la foire. Remarquons enfin que la franchise de l'article 5 n'est pas une suspension générale des lois criminelles : tout commerçant peut être puni pour crime ou délit *commis pendant le temps de la foire;* et même une ordonnance de 1566 prescrit aux officiers et aux magistrats *de passer et de repasser par l'endroit où se tient le marché, pour veiller aux délinquants et les arrêter* [1].

On était sujet à *arrêt* pour les dettes contractées *pendant* la durée du marché.

L'article 5 de l'addition de Philippe le Beau devint le 45me des Joyeuses-Entrées; il continua toujours à faire mention de la foire de Berg-op-Zoom, même après la séparation de cette ville. Notons, avant de finir, que la franche foire de Bruxelles avait été instituée par Philippe le Bon, par acte du 14 mars 1452 (article 51) [2].

[1] Anselmo, *Codex Belgicus*, verbo *Vry-Merckten*, § 6.
[2] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. I, p. 253.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE CHARLES-QUINT ET DE SES DEUX ADDITIONS [1].

Philippe le Beau était mort presque subitement en Espagne, le 25 septembre 1506. Aussitôt des difficultés s'élevèrent pour la tutelle du jeune prince qui fut plus tard Charles-Quint. Ceux qui avaient gouverné les provinces du nord, au nom de Philippe le Beau absent, avaient repoussé les offres de service de l'empereur Maximilien, et avaient nommé un conseil de régence sous les auspices du roi de France. Cependant les choses ne marchant pas comme on pouvait le désirer, on fit des avances à l'Empereur, qui, oubliant l'affront qu'on venait de lui faire, *arrangea les affaires à la satisfaction de tout le monde*. Marguerite de Savoie fut nommée gouvernante de toutes les provinces, et le jeune Charles-Quint fut confié à la direction spéciale de Charles de Croy, prince de Chimay, et d'Adrien Boyens, docteur de Louvain [2].

Élevé au milieu de nos provinces et au milieu du duché de Brabant, entouré d'influences toutes nationales, il n'est pas étonnant que Charles-Quint conçût pour les Belges une affection qui ne se démentit pas durant tout son règne, et dont leur dévouement les rendit toujours dignes.

Il ne se contenta pas de ratifier, par sa Joyeuse-Entrée du 23 janvier 1514, tous les priviléges accordés par ses prédécesseurs, mais, dans des additions successives du 12 et du 26 avril 1515, il étendit considérablement les libertés brabançonnes.

[1] Voir l'acte principal et la 2me addition au *Luyster van Brabant*, p. 155, 3me partie.

[2] David, ouvr. cité, pp. 264-265. Une partie de ces points sont controversés; néanmoins nous avons cru pouvoir suivre l'opinion du savant professeur de Louvain. — Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, succéda à son parent dans sa charge de gouverneur du prince, en 1509.

Digitized by Google

Nous n'avons que peu de remarques à faire sur l'acte principal de la Joyeuse-Entrée de Charles : nous avons déjà dit que tous les articles de l'addition de Philippe le Beau y étaient expressément inscrits, et pour le reste nous renvoyons aux explications données dans les chapitres antérieurs.

Le seul article tout à fait nouveau du pacte inaugural est le 64me; il est relatif aux *annates* et aux *commendes* et fut conservé dans toutes les Joyeuses-Entrées des successeurs de Charles-Quint. L'article portait : *que désormais on ne donnera en aucune manière, fera ou laissera donner en commende aucune abbaye, prélature ni dignité du Brabant, et qu'on fera toute instance pour obtenir et avoir du siége de Rome réduction des annates de tous monastères et maisons-Dieu qui en pourraient être ou viendraient à en être chargés, au delà de ce qu'ils ont été chargés ci-devant, sauf que les prélats, maisons-Dieu et monastères susdits payeront et fourniront les frais nécessaires à ladite réduction.*

La *commende* était le dépôt d'un bénéfice ecclésiastique entre les mains d'une personne qui ne pouvait pas en retenir canoniquement le titre; ou bien le dépôt entre les mains d'un séculier, moyennant dispense du pouvoir compétent, d'un bénéfice régulier [1].

Le pape seul pouvait en *droit strict* accorder des bénéfices en commende [2]. Néanmoins cet article prouve que le pouvoir civil qui, depuis longtemps, avait une certaine action, sinon de droit du moins de fait, sur la collation des bénéfices, s'était arrogé le même droit que les souverains pontifes. La *commende* était un moyen d'éluder les règles canoniques qui exigeaient certaines conditions, certaines garanties pour la possession d'une abbaye, prélature ou dignité ecclésiastique. Ces garanties étant obligatoires dans l'intérêt de la chose publique, il est naturel que la Joyeuse-Entrée assure leur existence pleine et entière, et ne permette pas de les éluder par des subtilités juridiques.

Les *annates* étaient le revenu d'un an que le pape percevait sur chaque bénéfice quand il devenait vacant [3]. L'article 64 étant introduit en faveur

[1] Faider, *Études sur les constitutions nationales*, p. 61, et *Bibliothèque canonique*, verbo *Commende*.

[2] *Bibl. canon.*, *ibid.*

[3] *Ibid.*, verbo *Annates*.

Digitized by Google

du clergé brabançon, il est tout simple que ce soit lui qui paye les frais que le prince devra faire pour obtenir du pape la réduction de l'espèce d'impôt prélevé sur le clergé lui-même. Remarquons que cet article, au dire du président de Pape, n'exclut pas ce qu'on appelait *les pains d'abbaye*, c'est-à-dire la pension ou impôt dont chaque *prince temporel*, à son avénement au duché, pouvait une fois charger chaque abbaye [1]. Cette dernière exaction remonte certainement au *jus spolii* du moyen âge.

---

§ Ier.

DE LA PREMIÈRE ADDITION A LA JOYEUSE-ENTRÉE ACCORDÉE PAR CHARLES-QUINT.

La première addition à la Joyeuse-Entrée accordée par l'empereur Charles-Quint est assez peu importante au point de vue du droit public [2]. Elle fut accordée à la demande des états et à l'occasion d'un subside considérable qu'ils avaient accordé au prince. Analysons-la brièvement :

L'article 1er renferme de nouvelles garanties contre les gens de guerre; ce qui prouve que les dispositions sévères prises par Philippe le Bon et analysées plus haut, n'avaient nullement produit l'effet qu'on en attendait. *Charles-Quint*, SUR SA PAROLE DE PRINCE, *s'engage à achever l'œuvre qu'il a commencée, c'est-à-dire, à faire sortir du Brabant, de gré ou de force, les gens de pied et autres hommes d'armes qui occupent les quartiers de Louvain et de Bois-le-Duc; et à garantir au surplus ces quartiers contre toutes autres troupes de soldats.*

Les articles 2, 3 et 4 s'occupent du *recouvrement du subside* à l'occasion duquel l'addition a été accordée; ils ordonnent en substance que *l'impôt sera payé en six payements espacés dans le terme de trois ans. Il sera ac-*

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 57.
[2] Voir l'acte aux *Placards de Brabant*, vol. I, p. 205.

Digitized by Google

quitté aux mains du receveur de chaque quartier résidant dans la chef-ville (article 2).

Les deniers seront levés suivant l'instruction de 1451 et autres émanées sur la matière, ce qui comprend les concordats que pourraient avoir faits ou que feraient à l'avenir les chefs-villes avec les villes et franchises de leur quartier (article 3).

Pendant les trois ans durant lesquels court le subside accordé, le prince ne demandera ni aux états ni à aucun ordre particulier, consentement, subvention ou autre charge quelconque, pour quelque raison que ce puisse être. De plus, *pendant tout ce terme, le Brabant sera complétement déchargé de tout logement et de tout entretien de gens de guerre. Sinon les termes à payer encore du subside accordé seront divertis aux frais de la guerre et à l'entretien des gens d'armes dont il serait question* (article 4).

L'article 5 constate la difficulté de maintenir au plat pays la sûreté des personnes et des propriétés.

La Joyeuse-Entrée avait, dans un article spécial, appelé l'attention des princes sur la sûreté et la franchise des routes. La première addition exprime les mêmes idées : *Le prince promet de nouveau de tenir les chemins libres et sûrs, en sorte que les marchands pourront voyager avec leurs marchandises, effets et biens, vers les places où il leur plaira, en telle manière que les mêmes marchands n'en souffriront aucun dommage.*

Enfin, les articles 6, 7, 8, 9 et 10 s'occupent encore du subside accordé : *Chaque ville, franchise et village du Brabant recevra l'avertissement portant le montant de sa quote-part, six semaines avant l'échéance du terme à payer.*

En payant sa quote-part, chaque ville, franchise et village aura satisfait, sans pouvoir être obligé à contribuer au défaut d'une autre partie du pays qui n'aurait pas payé. — Ils en recevront quittance sans frais.

Enfin *toutes les questions relatives au subside seront décidées par la chef-ville la plus proche.*

Digitized by Google

§ II.

DE LA DEUXIÈME ADDITION A LA JOYEUSE-ENTRÉE ACCORDÉE PAR CHARLES-QUINT.

La deuxième addition à la Joyeuse-Entrée accordée par Charles-Quint, l'a été non pas à la demande des états, mais à la demande *des villes et du plat pays* [1]. En effet, « les prélats étaient contraires à aucuns points de ce » qui s'y ordonne, même ont protesté de s'y vouloir opposer en justice [2]. » Ces points sont les articles relatifs aux *mainmortes*. Il n'en est pas moins certain que cette addition fut pleinement confirmée par l'assentiment ultérieur des états, puisqu'elle fut comprise dans tous les serments des souverains jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Cette addition est intéressante à étudier. Comme elle renferme plusieurs principes non expliqués encore, nous la prendrons article par article, en nous bornant à mentionner les principes antérieurement analysés, mais en nous étendant davantage sur les origines et les développements pratiques de ceux que nous voyons pour la première fois.

Article 1er. *Des droits de tonlieux.*— L'article 1er sur les tonlieux n'est que la réitération d'une disposition que nous avons déjà signalée dans la charte de Marie de Bourgogne. Les relations de négoce s'étaient fortement développées; le crédit commercial soutenait dès lors de vastes entreprises, et les marchands ne se bornaient plus à courir de place en place avec leurs marchandises.

L'article 25 de la charte de Marie de Bourgogne avait déjà dispensé les marchands *d'accompagner leur marchandise exempte du droit de tonlieu, pourvu qu'ils y joignissent un certificat d'exemption*. En cas de fraude, la marchandise en question était confisquée. Il est à croire que les prétentions des fermiers des tonlieux s'étaient réveillées et que, pour soustraire le commerce à des vexations fréquentes et préjudiciables, on voulut de nouveau faire pro-

[1] Voir l'acte à la suite du *Codex* d'Anselmo, au *Luyster van Brabant*, etc.
[2] Faider, ouvr. cité, en note, p. 75.

Digitized by Google

clamer officiellement le principe méconnu. L'article 1er de l'addition dispose : *que désormais le marchand qui aura franchise d'un tonlieu en Brabant, ne devra pas rester en personne auprès de sa marchandise pour la prouver sienne : il lui suffira d'envoyer un certificat de tol, ou lettre de tonlieu authentique de la place où il réside, en gardant la vieille coutume.*

Cette disposition sauvegardait tous les intérêts des fermiers, en même temps qu'elle dispensait les trafiquants de voyages onéreux et difficiles ; elle leur permettait de conduire à la fois des affaires multiples.

Article 2. *Des octrois et autres péages à percevoir par les villes. — Toutes les villes du pays qui du duc ou de ses prédécesseurs ont reçu octroi pour lever accises ou péages, ou qui en jouissent encore pour un certain nombre d'années, recevront une prolongation de cet octroi de douze années, lesquelles commenceront à courir à partir de l'expiration de la concession précédente. — Pour chacune de ces années néanmoins, on payera au duc, à titre de reconnaissance d'octroi, telle somme qui est due d'après les lettres émanées sur la matière; et les lettres susdites seront renouvelées à chaque terme, à la demande des villes.*

On sait qu'un des principaux droits des communes était celui d'avoir une caisse communale. Cependant, pour que les autorités locales pussent imposer les bourgeois, il fallait, alors comme aujourd'hui, une approbation du chef de l'État. Parmi les vieux documents de l'histoire du Brabant, nous en rencontrons un certain nombre faisant mention de concessions de cette nature. Nous citerons une charte accordée, en 1336, à la ville de Bois-le-Duc par le duc Jean III [1], et une autre accordée aux Louvanistes en 1368 [2].

« Dat si hoeren last ende commer... nemen ende setten sonder vertrecken aen onse stat ende op enen iegelycken van onse stat, also alst onser stat rade orberlec dunken sal. »

L'établissement de péages et d'accises rentrait évidemment dans la règle commune et ne pouvait se faire qu'avec l'assentiment du duc [3].

L'article 105 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne avait accordé

[1] *Veesten*, t. I, p. 809.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 610.
[3] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 2 de l'addition.

Digitized by Google

une prolongation des concessions d'octroi, mais seulement *de dix années*. Elle aussi parlait *d'une reconnaissance à payer* par les villes au pouvoir ducal, et en fixait le taux à la hauteur de la somme *qu'on avait payée au temps de son père et de ses ancêtres*.

L'usage que constate l'article est donc ancien en Brabant, et il est fondé en raison : le prince, pouvant refuser l'octroi, y mettait telle condition pécuniaire que ses propres intérêts pouvaient exiger. Ce principe était étendu si avant, que les ducs recevaient même une *reconnaissance* à l'occasion des deniers levés sur leurs sujets, et dont eux-mêmes et leurs domestiques étaient exempts. Le *chef-président* remarque que ces *reconnaissances* se payaient encore annuellement à son époque.

De la juridiction ecclésiastique. — Dans le deuxième chapitre de ce mémoire, en parlant du privilége de *non evocando extra patriam*, nous avons montré les exceptions que la nécessité avait fait établir dans certaines matières de compétence ecclésiastique.

Dans les cas de l'espèce, un Brabançon pouvait être appelé en justice à l'étranger. Néanmoins, à la suite de l'établissement de cours ecclésiastiques en Brabant, les exceptions furent abolies, sous Marie de Bourgogne, par les dispositions de l'article 57 de sa charte. Sous l'empereur Charles-Quint, ces cours étant devenues permanentes, non-seulement il n'est plus fait mention des anciennes exceptions dans les articles (article 36) qui défendent le recours aux juridictions étrangères, mais un article spécial, le 3me de la deuxième addition, dispose : *que les sujets de Brabant ne pourront être attraits en justice pour leurs personnes et leurs biens établis et assis en Brabant, devant les cours ecclésiastiques des évêchés de Liége et de Cambrai, établies hors du territoire du pays; mais qu'ils esteront en justice devant les cours desdits évêchés établies en Brabant, aussi longtemps que ces cours y resteront établies.*

En conformité de ces dispositions, l'évêque de Cambrai et l'évêque de Liége tinrent des tribunaux épiscopaux en Brabant, et plus tard l'évêque de Namur imita leur exemple [1].

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 5 de l'addition.

Digitized by Google

La bulle du pape Léon X confirma pleinement ces principes de droit intérieur, en obligeant indirectement les évêques à avoir des officialités distinctes dans chaque partie de leurs diocèses formant un État séparé, appartenant à l'archiduc Charles (Charles-Quint) [1].

Précédemment nous avons plusieurs fois signalé les conflits nombreux que les questions de compétence respective amenaient entre les tribunaux civils et les tribunaux ecclésiastiques. Philippe le Bon avait pris des précautions particulières pour renfermer ces derniers dans leurs strictes limites; et l'article 3 de l'addition de Charles-Quint dispose encore : *Que les juges ecclésiastiques ne prendront connaissance que de trois espèces de causes, à savoir : de la validité ou de l'invalidité des testaments, des contrats de mariage et des biens amortis, et pas au delà.*

C'étaient les trois cas déjà reconnus de leur compétence depuis la charte de Wenceslas, laquelle reproduisait elle-même le vieux droit presque général de nos provinces. Mais les expressions mêmes de la Joyeuse-Entrée prêtaient à équivoque, et les empiétements réciproques et fréquents que nous avons constatés ne pouvaient avoir lieu qu'au grand détriment des sujets. On peut s'étonner à bon droit qu'il ne vint pas plus tôt à l'esprit des parties litigantes d'avoir recours à la mesure que prit l'empereur Charles.

Les évêques de Liége, proches voisins du Brabant, et souvent d'une nature plus ou moins querelleuse et guerrière, s'étaient toujours montrés les plus difficiles, et leur diocèse comprenait autrefois la plus grande partie du Brabant. En 1541, l'empereur Charles-Quint, duc de Brabant, résolu à fixer définitivement la situation, fit avec l'évêque de Liége un *concordat* sur les limites de leurs juridictions respectives [2]. Après l'érection des évêchés nouveaux aux Pays-Bas, cet acte fut reçu par toutes les officialités en Brabant, et même par toutes celles des Pays-Bas.

Quant au Limbourg, un règlement spécial avait été publié en 1527 [3].

Il serait trop long d'analyser l'acte important de 1541; cependant nous en citerons quelques dispositions, pour avoir au moins une idée de la ma-

[1] Verlooy, *Codex Brabanticus*, p. 220.
[2] *Ibid.*, p. 221.
[3] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 3 de l'addition.

Digitized by Google

nière dont a été vidé, de commun accord, un différend plusieurs fois séculaire.

D'abord : Titre Ier. *Quoad causas testamentarias et dotales super quibus vetus et antiqua contentio fuit inter officiarios dictorum principum :*

Les causes testamentaires et dotales sont *mixti fori :* le juge *premier saisi* aura *prévention,* et jugera la cause avec tous ses incidents et choses connexes. Ceci arrivera toutes les fois que l'action intentée sera *personnelle,* soit qu'elle ait pour objet des meubles, soit qu'elle ait pour objet des immeubles.

Le juge ecclésiastique ne pourra pas néanmoins contrevenir, dans ces causes, aux droits et priviléges du pays, mais il devra juger en conformité d'iceux.

Le juge ecclésiastique ne pourra connaître d'aucune action relative *aux fiefs* ou à d'autres *domaines ayant juridiction ;* ni d'aucune *action réelle* née soit d'un testament, soit d'un pacte auténuptial.

Titre II. *Quant aux questions proprement matrimoniales :*

Toutes les questions relatives à l'*alliance matrimoniale,* à la *légitimité,* à la *séparation de corps,* relèveront exclusivement du tribunal ecclésiastique. Si elles se présentent incidemment devant le juge séculier, elles resteront *questions préjudicielles ecclésiastiques* à vider par l'official endéans l'année. L'année expirée sans décision de l'official, le juge séculier pourra pousser la procédure. Celui qui soulèvera une exception frauduleuse de l'espèce sera passible d'une amende à arbitrer par le juge (article 2).

Le juge ecclésiastique qui a connu de la séparation de corps ne pourra connaître de la séparation de biens que par *prorogation de juridiction expresse,* et encore cette prorogation devait-elle être accordée par les parties elles-mêmes et non pas par leurs procureurs.

Le juge ecclésiastique ne connaîtra qu'*incidemment* des questions de *dot, donations à cause de mariage.*

Titre III. *Quant aux biens amortis :*

L'official connaîtra de la propriété des biens amortis, même quand un laïque sera défendeur. Cependant, avant que la citation soit lancée, il faudra qu'il lui conste de la qualité des biens, soit par les *lettres d'amortissement,* soit par leur *copie authentique,* soit *par une possession suffisante.*

Digitized by Google

Article 1er. *Seront considérés comme amortis les biens soustraits à la juridiction séculière par lettre du prince, ou ceux qui, depuis soixante et dix ou quatre-vingts ans, ont été considérés comme amortis par l'Église.*

La question préjudicielle d'amortissement, que pourrait soulever le laïque, sera portée au conseil de Brabant, où elle devra être décidée endéans l'année. Au cas où le conseil n'aurait pas prononcé dans le délai voulu, le juge ecclésiastique passera outre, comme si l'exception n'avait pas été soulevée. Quiconque soulèvera frauduleusement une exception de l'espèce encourra l'amende.

Article 3. Quant à la constitution de revenus pour une église sur un fonds non amorti, le juge ecclésiastique n'en connaîtra que si le défendeur *est clerc*, et si l'action qu'on lui intente est *personnelle*.

Article 4. Le juge ecclésiastique ne connaîtra des questions de servitude que lorsque les fonds dominants et servants sont tous deux des biens amortis.

Article 5. Le juge civil connaîtra seul des questions de bornage.

Article 6. Quant aux biens non amortis, le juge ecclésiastique ne pourra connaître des contestations qui s'élèveraient à leur sujet, que lorque l'action sera intentée *personnellement* contre un clerc.

Article 7. Enfin les abbés, les abbesses et les autres membres des états de Brabant ressortiront *activement et passivement* là où ils ressortissaient d'après le droit ancien.

Titre V. *Quant aux actions personnelles,* lorsqu'elles seront intentées par les laïques contre les clercs, on suivra le principe *actor sequitur forum rei.*

Titre VII. *Quant aux actions procédant d'un délit :*

L'action publique, prenant sa source dans un crime ou un délit, sera tantôt poursuivie par l'autorité ecclésiastique, tantôt par l'autorité civile.

Ainsi l'évêque seul connaîtra du cas d'*hérésie* (article 1er). Le tribunal séculier connaîtra seul des cas de *sortilége, divination, maléfices* (article 2), *blasphèmes* (article 3). La *simonie* sera punie par chaque pouvoir suivant la qualité de sa juridiction (article 4). Le juge ecclésiastique jugera seul les cas de *violation d'asile* (article 6), d'*adultère* (article 8), etc.

Le *concubinage notoire* donne lieu à *prévention.*

Le concordat contenait encore une foule de dispositions positives et minu-

Digitized by Google

tieuses, destinées à prévenir pour l'avenir tout conflit entre les deux juridictions.

Ce que nous en avons dit en donnera une notion suffisante pour l'étude que nous avons entreprise.

Des lettres de sauvegarde. — Article 4. *Personne ne sera contraint ni civilement ni criminellement, sous le titre et pouvoir des lettres de sauvegarde, à moins qu'il n'y soit expressément dénommé, et que les lettres n'aient été notifiées par un des vassaux ou officiers du duc. — Sauf en ceci le bon droit des prélats et de tous autres.*

Cet article reproduit les dispositions de l'article 106 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne. Tâchons d'en déterminer la portée.

Les *lettres de sauvegarde* étaient celles que l'on demandait, pour obtenir la protection particulière du souverain, quand on avait lieu de craindre une injure ou un affront public, ou toute autre attaque et mauvais traitement [1].

Le duc ou le roi, en accordant telle lettre, défendait, sous peine de forfaire corps et biens, d'attenter par voies de fait à la personne de l'impétrant, à sa famille ou à ses biens.

D'après cette définition, l'on comprend assez aisément la haute portée de la restriction que met Charles-Quint au pouvoir des lettres de sauvegarde. Ces lettres constituaient l'impétrant dans une position tellement privilégiée, qu'elles pouvaient entraîner les plus graves abus. Profitant d'un crédit de cour, une personne aurait pu, par l'obtention d'une lettre *générale* de sauvegarde, se mettre pour un temps indéfini à l'abri de poursuites privées et même publiques : pour un temps *indéfini*, car tant qu'elle était couverte par la lettre du souverain, on ne pouvait rien contre elle; et la même influence qui avait arraché l'immunité pouvait en retarder le retrait. De plus, l'impétrant aurait pu tendre un piége odieux à ses adversaires : il aurait pu tenir ses lettres cachées, puis, après atteinte portée à l'intégrité de ses droits, exhiber sa sauvegarde et appeler la vengeance du duc sur l'auteur du fait.

Le duc ne peut plus donner désormais que des lettres de sauvegarde où la personne de la partie adverse soit *expressément dénommée;* dès lors cette

[1] Loovens, ouvr. cité, 2me partie, p. 386.

Digitized by Google

dernière avait, pour se défendre, une *action d'injure* née de ce qu'on la déclarait indirectement infâme et perturbatrice du repos public, et nul n'aurait plus osé s'exposer à une sorte de poursuite calomnieuse, en demandant à la légère lettre de sauvegarde.

La notification par officiers ou vassaux prévenait toute surprise et tranchait nettement les positions des adversaires : chacun d'eux savait à quoi s'en tenir et comment sortir de la position qui lui était faite.

Les lettres de sauvegarde étaient habituellement demandées au conseil souverain de Brabant, agissant au nom du duc ou du roi; un huissier signifiait la lettre, et un double en était cloué à la porte de l'impétrant.

Des lettres de répit. — Article 5. *Le duc ne donnera plus désormais à aucun particulier, de quelque état ou condition qu'il soit, ni à aucune ville de dehors le Brabant, des lettres de répit que dans la forme d'accoutumance, après caution mise par l'impétrant en Brabant. La lettre de répit ne sera du reste accordée qu'une seule fois.*

Les *lettres de répit* sont fondées sur un principe analogue à celui de l'article 1244 de notre code civil. Seulement, au lieu d'être directement demandées aux juges ordinaires, elles l'étaient au souverain. La partie qui se trouvait momentanément dans l'embarras, et qui ne pouvait payer à l'échéance, avec espoir de relever ses affaires dans un temps donné, s'adressait directement [1], soit au duc, soit au conseil de Brabant. Le conseil faisait appeler les créanciers devant des commissaires spéciaux, pour obtenir un *terme de grâce,* ou bien il donnait une *lettre d'induction* sur des juges subalternes devant lesquels se traitait alors l'affaire. C'était cette dernière forme qui, probablement, était celle d'*accoutumance*, et au maintien de laquelle les états de Brabant tenaient le plus particulièrement; et, en effet, les juges du ressort étaient le mieux à même de s'interposer entre parties efficacement et en pleine connaissance de cause.

La caution mise en Brabant assure les droits du créancier.

L'article 104 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne avait déjà promis de *ne plus accorder de lettres de répit quinquennal.*

[1] Loovens, 2ème partie, pp. 550 et suiv.

Digitized by Google

Au dire du chef-président de Pape, cet article 5 n'était guère observé, en ce sens que les lettres de répit étaient souvent accordées *plus d'une seule fois.*

Des Égyptiens. — Article 6. L'article 6 a trait aux populations que nous appelons aujourd'hui zingares ou bohémiennes.

Désormais les Égyptiens, ceux qui se disent de la basse Égypte, ne pourront venir, retourner et fréquenter dans l'intérieur du Brabant; ils resteront hors des frontières, sous peine de forfaire corps et biens, suivant le contenu des placards expédiés et publiés antérieurement de la part du duc.

Ces populations, dont les anciens auteurs parlent dans les termes les plus méprisants, passaient pour se livrer à la divination et à la magie : *divinationibus victum quaeritant* [1]. Leur présence était évidemment dangereuse, surtout à cette époque, où la répression des délits commis au plat pays était encore si difficile. Véritables *out-laws* de la civilisation, les Égyptiens de ce temps ne vivaient qu'aux dépens de la société, dans le sein de laquelle ils formaient une agrégation tout à fait spéciale, agrégation ayant ses mœurs à elle, sa langue à elle, son Dieu et ses chefs particuliers, et ne se mêlant aux habitants d'origine nationale que pour les exploiter.

La sévérité des dispositions légales sur ces bandes vagabondes organisées n'a rien qui doive nous étonner, après les précautions que nous avons vu prendre contre les gens de guerre, enfants de la société occidentale et chrétienne.

Depuis les années 1500 et 1544, les empereurs d'Allemagne avaient déjà défendu aux Égyptiens de rôder dans le territoire de l'Empire, même *alors qu'ils ne feraient aucun mal* [2]. L'article 6 ne fait que résumer les principes des *placards* émanés sur la matière, et par conséquent il ne consacre pas un droit nouveau en Brabant. Quoique l'article ne parle expressément que de ce duché, les mêmes principes doivent s'appliquer au Limbourg et aux États d'outre-Meuse, qui sont inséparablement unis au Brabant, *et qui doivent pratiquer ce que le Brabant doit pratiquer.* A ce motif juridique Anselmo en ajoute un autre : *favorabilia enim debent extendi et ampliari, ut que favorabile pro subditis Brabantiae ut ejusmodi germina satanae expellantur*

[1] Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chap. XXXI.
[2] Anselmo, ouvr. cité plus haut, § 2.

Digitized by Google

nec unquam revertantur [1]. Prenons-en note comme d'un signe de l'époque.

Disposition transitoire sans intérêt. — L'article 7 de l'addition ne doit être mentionné que pour mémoire : il n'est plus d'aucun intérêt. — *Ceux de Bois-le-Duc sont autorisés à démolir certains châteaux ruinés, naguère bâtis dans l'intérieur des murailles de la ville, plutôt dommageables et inquiétants pour elle qu'autre chose. — Seulement, les matériaux qui proviendront des démolitions seront employés à réparer et à fortifier la ville.*

Du droit de chasse. — L'article 8 est relatif au droit de chasse. Charles-Quint promet *de ne plus donner en louage les non franches garennes, en contrariété de l'article 31 de la Joyeuse-Entrée de Philippe le Beau.* — C'eût été un moyen indirect de ramener la prépondérance des grandes fortunes dans le fait de la chasse, et d'éluder complétement le *fameux privilége* des Brabançons dont ils étaient si jaloux. Cet article s'observa toujours dans la suite [2].

Des fonds destinés à la voirie. — Article 9. *Les péages qu'on lève en Brabant pour y faire chemins, ponts et passages, ne pourront être employés à un autre usage qu'à la réparation des susdits chemins et ponts.*

Nous avons déjà rencontré une disposition analogue dans l'article 6 de la charte flamande de 1314. La voirie vicinale semble donc avoir été de tout temps l'objet de la sollitude du pouvoir central ; il comprenait déjà que les voies de communication établies avec entente étaient une source abondante de richesse, et un moyen de développer rapidement l'industrie et le commerce des populations.

L'article 9 ne s'observait néanmoins pas toujours. Dans des villages pauvres, ou même dans certaines villes de moindre importance, des nécessités plus pressantes forçaient les administrations à divertir les fonds de voirie à d'autres usages [3].

De la liberté du domicile. — L'article 10 s'occupe *de la liberté du domicile.* La liberté du domicile, centre des intérêts moraux et matériels du citoyen, était garantie d'ancienneté au pays de Liége : on y disait *pauvre homme en*

[1] Anselmo, ouvr. cité, § 1er.
[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 8 de l'addition.
[3] *Ibid.*, sous l'article 9 de l'addition.

Digitized by Google

sa maison est roi [1]. Il est probable qu'en Brabant, pays par excellence de *libertés écrites*, des précautions légales furent bientôt prises, pour mettre les justiciables à l'abri des vexations arbitraires de la part des officiers de justice. Néanmoins nous ne trouvons sur ce point aucune déclaration de liberté générale avant l'article 36 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, dont nous avons déjà parlé.

Les officiers, dit cet article, des villes ou des franchises ou leurs sergents, ne pourront, ni de jour ni de nuit, ni arrêter quelqu'un dans sa maison, ni l'y chercher, ni l'y faire prendre ou arrêter, ni faire de visite domiciliaire pour quelque cause que ce soit, civile ou criminelle, à moins d'avoir pris AU PRÉALABLE BONNE ET PLEINE INFORMATION *des faits dont on veut le charger. Toutefois, si un homme, arrêté pour cause criminelle, s'enfuit de devant l'officier et se réfugie dans quelque maison, l'officier pourra l'y suivre et l'y arrêter.*

On voit que les mêmes précautions sont prises et contre les visites domiciliaires indues et contre les arrestations arbitraires.

La nécessité d'une *information préalable* fait de la visite une *exception*, et dès lors on peut dire que le pays entier de Brabant jouit, dans une mesure très-large, d'une liberté précieuse qui tient de si près à la liberté de la personne.

Il est à remarquer qu'au commencement du moyen âge, une distance immense séparait, quant au respect du domicile, les diverses classes sociales. Nul officier, nul sergent du duc n'aurait osé pénétrer, sans des motifs légaux et impérieux, dans le manoir du seigneur féodal; sans doute, il aurait payé de la vie son zèle et sa témérité. Mais, quant aux habitations des classes inférieures, il n'en était plus de même : le maïeur ayant droit d'arrêter, à peu près librement, les délinquants, allait les chercher là où il pouvait s'en emparer le plus aisément, à moins qu'un privilége particulier de commune ne mit un obstacle à son action. Nul n'aurait osé lui interdire l'entrée de sa demeure.

Remarquons toutefois qu'avec le progrès et la marche ascendante des

[1] Faider, ouvr. cité, p. 152.

Digitized by Google

classes inférieures dans toutes les voies de liberté, le vieux sang germain a dû énergiquement réagir dans le sens de la liberté du domicile. Cette liberté devait être particulièrement chère à des peuples indépendants, moraux et hospitaliers, et chez lesquels le pouvoir paternel était aussi fortement constitué. L'article 36 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne semble du reste consacrer un *ancien usage :* il ne ressort pas du tout de ses termes que la duchesse accorde une concession nouvelle.

L'article 10 de la deuxième addition de la charte de Charles-Quint renvoie évidemment à la disposition que nous venons d'expliquer, et sous l'empire de laquelle des usages nouveaux avaient dû naître. *Ni les officiers des villes, franchises, villages du Brabant, ni leurs sergents, ne pourront désormais plus chercher ni arrêter personne dans sa maison, ni faire des visites domiciliaires, pour quelque cause que ce soit, plus avant que ne le comportent les priviléges, coutumes et anciennes observances des places où le cas se présentera, et où il appartiendra d'après le droit écrit; sauf les priviléges plus larges, coutumes et usances de Louvain, Anvers et Bois-le-Duc, observés jusqu'à ce jour.*

Cette disposition dénote à l'évidence que, par tout le pays de Brabant, il y avait certaines garanties de fait, désormais garanties de droit, qui mettaient un frein à la tendance qu'auraient pu manifester les justiciers à violer le domicile de leurs administrés.

Il est probable que la principale garantie consistait, soit dans l'*information préalable* dont parle Marie de Bourgogne et qui reste nécessaire pour toutes les *arrestations préventives en général*, soit dans la participation à la visite domiciliaire des *échevins* ou d'autres *magistrats locaux*.

Ainsi à Bruxelles (qui n'est pourtant pas désignée comme ville à large privilége sur ce point), on ne pouvait arrêter quelqu'un *pour cause civile*, dans la maison d'un *poorter*, sinon *avec l'assistance de deux échevins* [1].

Nous n'entrerons pas dans les détails des franchises particulières de Louvain, d'Anvers et de Bois-le-Duc; cet examen nous conduirait trop loin de notre sujet. Bornons-nous à dire sur ce point spécial que, à Louvain, première des chefs-villes : le *maïeur* ne pouvait faire *de visites domiciliaires* ni

[1] Voir l'article 65 de la *Coutume de Bruxelles*.

Digitized by Google

extraire quelqu'un de sa maison qu'avec le consentement *préalable* des *deux bourgmestres* ou de ceux qui les remplaçaient. Le maïeur était même tenu de *montrer* à ces magistrats *le décret d'appréhension* qui avait été porté par les échevins et sans lequel il ne lui était pas permis d'arrêter un bourgeois [1].

En général, *personne ne pouvait, contre sa volonté et par violence, être extrait de sa maison pour causes civiles.* Ce point était reçu à Louvain, à Anvers, à Bois-le-Duc et dans beaucoup d'autres villes. Il semble même constituer un principe commun au Brabant tout entier, car Anselmo dit : « Qu'il » ne faut pas distinguer si la maison est louée ou habitée gratuitement, ou si » elle est située à la ville, au village ou en pleine campagne [2]. »

Néanmoins, la franchise criminelle générale de la Joyeuse-Entrée présentait de nombreuses exceptions : elle pouvait être invoquée pour les *petits excès et délits,* mais jamais pour les causes proprement *criminelles,* quand il s'agissait *d'un crime atroce.*

Des concussions commises par les officiers publics. — Article 11. Tant que les justices ducales et seigneuriales avaient été ambulantes, il avait bien fallu que les administrés hébergeassent et défrayassent les juges en tournée [3]. Mais quand les tribunaux furent devenus sédentaires, les juges qui exigeaient les mêmes indemnités, n'étant plus fondés en nécessité, commirent de véritables concussions. Les *landkeuren* de 1292 avaient déjà pris des mesures pour parer aux exactions et aux vexactions des officiers ducaux ; et les anciennes chartes des villes veillaient à ce que les justiciers n'abusassent pas de leur pouvoir pour faire réussir des entreprises commerciales. Une *keure* de Louvain défend au maïeur et à ses sergents de tenir *aucune taverne* ou de participer à son exploitation [4].

Toute question de dignité mise à part, il est évident que la moindre contravention à une disposition si sage devait engendrer un odieux monopole. Qui aurait osé fréquenter le débit de boissons du simple particulier, quand le maïeur lui faisait concurrence? le maïeur! c'est-à-dire l'homme qui, prin-

[1] *Coutume de Louvain*, article 25.
[2] *Tribonianus Belgicus*, chap. X, §§ 7 et 8.
[3] Raepsaet, *Analyse de l'origine*, etc., § 94.
[4] *Yeesten*, t. I, p. 170.

Digitized by Google

cipalement dans les petites seigneuries, pouvait presque tout sur la vie, la fortune et l'honneur des administrés.

Vers la fin du règne de la duchesse Jeanne, alors qu'Antoine de Bourgogne n'était encore que *ruwaert* du duché, des plaintes très-graves étaient arrivées jusqu'au trône ducal sur les concussions et les vexations dont les nobles et les officiers au plat pays accablaient les pauvres gens, surtout par l'exigence de *corvées indues* [1]. Aucun paysan n'osait se refuser à faire la corvée demandée; car, comme dit la charte de 1404, destinée à remédier aux abus, *les uns cèdent de peur d'être poursuivis et accusés par les officiers, les autres, mus par la crainte et la terreur que leur inspire celui qui requiert leur travail.* Pour couper court aux abus, Antoine défendit à tous les nobles et aux roturiers d'exiger des gens du plat pays des corvées gratuites, sauf néanmoins les corvées fondées sur une convention avec les tenanciers, ou celles qui appartiennent de droit au seigneur de la terre. Celui qui aura *requis indûment*, comme celui qui aura *fait indûment* une corvée, payera trois couronnes françaises d'amende au profit du duc.

A l'avénement de Marie de Bourgogne, des abus analogues avaient été signalés, et, ainsi que nous l'avons déjà dit en passant, un article spécial de sa Joyeuse-Entrée, le quatre-vingt-cinquième, s'occupe de la matière.

Les officiers du duc, ceux des seigneurs bassains, les magistrats des villes, franchises et villages, les fermiers de tonlieux, leurs serviteurs de justice et de recette et autres, ne pourront pas molester leurs subordonnés en leur donnant à garder des moutons, des chiens ou d'autres bêtes, en leur faisant faire des corvées, en prenant dîme de viande ou de grains, en tenant taverne ou débit de bière ou de vin. — Ils devront se contenter de leurs épices et de leurs salaires, et s'ils manquent à ce devoir, ils seront frappés d'une amende pécuniaire par la chef-ville du ressort, amende dont un tiers appartiendra à la ville, un tiers au seigneur et un tiers au dénonciateur.

Cet article exprime suffisamment la gravité du mal que l'on devait extirper : tout était occasion de charger les pauvres gens du plat pays. Il aurait fallu sur ces empiétements une surveillance minutieuse de tous les instants;

[1] *Yeesten*, t. II, pp. 720 et 721. L'ordonnance y est tout au long.

Digitized by Google

et ni les mœurs ni l'état du pays ne la permettaient, ni même l'organisation des institutions judiciaires. Aussi voyons-nous reparaître, dans la deuxième addition de Charles-Quint, un article tout à fait analogue à l'article 85 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne.

Les officiers du duc et des seigneurs bassains, les magistrats des villes, franchises et villages, fermiers et gardes de tonlieux en Brabant, leurs serviteurs de justice, les receveurs, ne pourront plus molester leurs subordonnés par des réquisitions de corvées, garde de chiens, de moutons, d'autres bêtes ou prise de nourriture pour ces bêtes. — Ils ne pourront exiger ni accepter ni garder aucune dîme de viandes, de grains ou d'autres biens semblables, par lesquels les administrés de leur ressort pourraient être chargés en quelque manière. — Sauf néanmoins dans tout ceci les vieux droits habituels et prescrits, les émoluments, salaires et accidents de droit servant et appartenant aux officiers et employés, et compétant aux actes de leur emploi et office. Ils devront s'en contenter sans molester personne au delà. Si quelque officier contrevient à ces dispositions, il sera corrigé là et où il appartiendra.

Ces dispositions, étant confirmées à chaque inauguration, restèrent loi du Brabant; cependant, malgré les placards nombreux qui les confirmèrent et qui renouvelèrent, pour les officiers, la défense de tenir des tavernes, elles n'étaient guère observées en pratique. Il parait que les abus étaient beaucoup plus fréquents dans les seigneuries des particuliers que dans les domaines ducaux [1]. Cela n'est pas étonnant : les seigneurs particuliers se trouvaient plus près de leurs subordonnés, plus intimement en contact avec les officiers de recette et de justice qu'ils avaient nommés eux-mêmes et dans lesquels ils avaient mis toute leur confiance ou qu'ils avaient tout intérêt à soutenir. Leurs ressources étant plus bornées, ils étaient inévitablement portés à pressurer leurs vassaux pour pouvoir suivre le luxe qui grandissait et faire figure à la cour.

Du payement des vieux cens.— Article 12. *Tout le monde, de quelque état ou condition que l'on soit, devra seulement, dans les prestations annuelles de tous les biens et deniers, payer telle valeur et prix qu'il a été accoutumé*

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 12 de l'addition.

Digitized by Google

de payer jusqu'à ce jour, sans être chargé au delà et sans devoir payer plus cher du chef de ces mêmes biens et deniers. Sauf que les lettres de constitution des mêmes biens et deniers resteront toujours dans leur valeur et vigueur touchant le principal des rentes, à moins qu'une sentence contraire ne soit donnée. — Ceci tant que courra le subside que l'on a accordé à Charles-Quint pour son inauguration et sa réception. — Et toutes les rentes et cens ducaux, comme aussi ceux des vassaux constitués en vieux florins, ou de deniers d'argent de vieux gros, escalins, ... etc., de quelque nom qu'on les nomme, ne seront ni élevés ni renchéris plus qu'ils ne le sont maintenant et qu'ils ne sont payés annuellement. Et les sujets de Brabant s'en contenteront.

Cet article est amené dans l'addition par suite des variations dans la valeur des monnaies. Beaucoup de rentes et de cens dataient de fort loin dans le cours des temps, et la somme des espèces ayant considérablement augmenté en Brabant, comme dans le reste de l'Europe occidentale, leur valeur relative avait baissé presque à proportion. De là résultait que le cens qui ne rapportait que le même nombre de pièces d'argent qu'autrefois, ne donnait réellement pas au propriétaire une même somme de valeurs et de jouissances possibles. L'article 12, véritable restriction au droit de propriété, est fondé sur une certaine faveur que le prince accorde aux classes inférieures, aux classes débitrices. Cet article continua, paraît-il, à être observé dans la suite, et on trouve, dit de Pape, plusieurs sentences qui y sont conformes. Néanmoins, en 1626, on y contrevint d'une manière flagrante [1]. Jusque-là le vassal n'avait payé que sept ou huit florins pour *hergeweyde*, ou droit de relief : on estima la valeur intrinsèque des *ryders*, et on fit monter les droits à cinquante-sept ou cinquante-huit florins de monnaie ordinaire. On murmura bien tout bas; mais les hauts barons retrouvaient sur leurs vassaux, dans le relief des arrière-fiefs, l'augmentation de droit qu'ils payaient au duc [2]. Les villes n'étaient nullement intéressées dans une question purement féodale. Personne n'osa commencer le procès, et la nouvelle observance fut maintenue.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 12 de l'addition.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

De la législation des mainmortes. — Les articles 14, 15 et 16 s'occupent des *mainmortes.*

La législation des mainmortes en Brabant remonte, comme nous le verrons, au treizième siècle. La position toute spéciale des *personnes morales,* naissant pour ainsi dire à volonté au moyen âge, douées d'une existence indéfinie et partant d'une faculté *continue* et *incessante* d'acquérir, devait attirer l'attention des princes. Les personnes morales portaient, dans l'ancien régime, le nom générique de *communautés;* on les divisait en *ecclésiastiques* et *laïques* [1]. Diverses dans le but qu'elles poursuivaient, elles produisaient des effets identiques sur l'organisation matérielle de la société; aussi, dans le dernier état de la législation sur la matière, les prohibitions furent-elles communes aux deux catégories. Un mouvement de concentration de la propriété foncière (la seule en honneur alors) était la conséquence immédiate et fatale de la multiplication des *communautés,* et cette concentration pouvait, avec le cours des âges, se traduire en un véritable danger social. La législation des mainmortes n'a pas été fondée dans un esprit antipathique à l'opulence de l'Église; pour en comprendre les bases morales, nous examinerons brièvement les motifs qui, pendant l'ancien régime, ont fait porter des limites à la faculté d'acquérir des immeubles reconnue aux établissements religieux.

Quand l'existence des personnes morales est admise par la loi civile, le pouvoir de posséder et d'acquérir des biens leur est évidemment accordé en principe. Les propriétés qu'elles possèdent leur appartiennent aussi légitimement que les propriétés particulières appartiennent aux personnes physiques; et tout acte de l'autorité qui s'approprierait à un titre quelconque des biens de mainmortes acquis par elles suivant la loi du pays, ne serait, sous quelque prétexte qu'on le colore, qu'une odieuse spoliation. Cependant la personne morale est une création expresse ou tacite de la loi civile : en en reconnaissant l'existence, cette même loi peut évidemment restreindre ses droits dans les limites de la justice absolue et de l'intérêt général combinés. Or trois ordres principaux de motifs avaient fait apporter depuis longtemps des restrictions

[1] Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique,* p. 521. Il donne l'énumération des nombreuses personnes morales laïques.

Digitized by Google

au droit d'acquérir des établissements de mainmorte : des motifs de finance, des motifs de juridiction, et des motifs proprement d'intérêt social.

Nous allons le comprendre en exposant brièvement la position des biens ecclésiastiques vis-à-vis du pouvoir civil dans notre ancienne législation brabançonne. A l'origne, les biens féodaux comme les biens ecclésiastiques étaient dispensés de charges réelles pécuniaires [1] : c'était justice. Le possesseur du fief devait l'impôt du sang : il devait le service militaire personnel et un service d'hommes proportionné à l'importance de sa terre de tenure féodale. Les établissements religieux étaient exempts des subsides, non pas seulement en vertu de l'immunité générale de l'Église, fondée sur une renonciation libre que le souverain avait faite de ses droits; mais encore parce que ces établissements devaient des prières spéciales à la Divinité, à l'effet de contribuer au succès des entreprises et des campagnes nationales.

Ceci pouvait continuer à subsister tant que la richesse des établissements de mainmorte resterait dans une situation normale; mais leurs acquisitions prenant des proportions considérables, les princes intervinrent, et, après plusieurs mesures transitoires [2], ils introduisirent, au point de vue financier, une distinction des biens ecclésiastiques en trois catégories :

1° Ceux acquis avant 1336;

2° Ceux acquis jusque vers 1385;

3° Ceux acquis depuis cette époque [3].

Les premiers étaient considérés comme *pleinement amortis* et exempts de tout impôt, charge et subside quelconque. L'exemption fut solennellement reconnue par Jean III qui, pour prix de sa charte, se réserva seulement quelques prestations spéciales de *corvée*, de *chienage*, etc., qu'on rachetait encore dans les derniers temps au prix d'une somme d'argent [4].

Les biens de la deuxième catégorie étaient aussi considérés *comme amortis*,

[1] Loovens, 1re partie, pp. 120 et suivantes.

[2] Une charte de Léau de 1290 défend aux bourgeois de cette localité de transporter des biens à une personne ecclésiastique, sinon avec la clause *de supporter pendant quinze ans les tailles et accises* comme sous les anciens possesseurs. *Codex* de la Chron. de Van Heelu, p. 531.

[3] Loovens, 1re partie, pp. 120 et suivantes, pour la distinction des catégories de biens et leur situation vis-à-vis du pouvoir ducal.

[4] *Yeesten*, t. I, p. 751.

Digitized by Google

exempts de la juridiction civile et francs de tout impôt et charge sous les seigneurs bassains. Ils dépendaient uniquement de la suprématie du prince, qui les prenait sous sa sauvegarde et commettait à leur protection le *warant-maître* ou *gruyer* de Brabant.

Pour la troisième catégorie de biens, les ecclésiastiques payaient une *cotisation volontaire* au duc, cotisation librement consentie.

On comprend aisément quelle avait été la pensée financière des princes. Il était de principe que les subsides devaient être votés par les états; mais, d'après le droit des gens du moyen âge, le subside, même légalement consenti, ne pouvait être réparti sur les biens ecclésiastiques complétement exempts de charge.

Si cette espèce de propriétés avait augmenté sans aucun contrôle, le taux des subsides aurait marché en s'affaiblissant toujours. En effet, les biens sur lesquels portait la répartition de l'impôt auraient diminué en étendue, et, sous peine de pressurer complétement le contribuable, sous peine peut-être de l'écarter complétement de l'exploitation de la terre, il aurait fallu diminuer le poids du subside et amoindrir ainsi les sources du revenu public.

Les princes pourvurent donc à un besoin imminent, comme nous venons de le voir, et, comme ils pouvaient en fait défendre toute acquisition ultérieure, les établissements ecclésiastiques et les clercs ne se refusèrent pas à se cotiser volontairement et à contribuer dans les impôts librement votés, au moins pour leurs biens à venir. C'est là même ce qui doit avoir fait entrer de nouveau les abbés de Brabant dans les réunions ordinaires des états sur le fait des subsides.

Les princes avaient encore un autre intérêt d'argent à surveiller, les acquisitions immobilières des *corporations ecclésiastiques*. Ces dernières se perpétuaient indéfiniment, et, par le fait même, échappaient au droit périodique de relief que le vassal devait payer quand il succédait à son auteur. On pourvut plus tard à ce besoin spécial, en n'accordant les amortissements que moyennant finance.

Outre ces motifs financiers, les princes avaient un motif sérieux de juridiction pour mettre un certain frein à l'augmentation indéfinie des possessions ecclésiastiques. En examinant plus haut le concordat fait avec l'évêque de Liége, nous avons dû remarquer que les biens amortis sortaient presque entièrement

Digitized by Google

de la juridiction civile, pour ne plus relever que de la juridiction ecclésiastique. La juridiction du souverain aurait été perdant sans cesse du terrain, à mesure que les amortissements seraient devenus plus importants; et nous avons vu que l'amortissement pouvait être opéré tant par lettre du prince que par prescription de soixante et dix à quatre-vingts ans. Il importait aux intérêts d'une bonne justice nationale, aux intérêts des administrés, comme au lustre de la puissance souveraine, d'arrêter ce mouvement fatal de décroissance dans l'influence et dans l'action la plus légitime de cette dernière.

Enfin, socialement et politiquement parlant, si la grande propriété est indispensable au progrès général, si elle seule procure ces grandes existences capables de faire des sacrifices à l'avenir, on ne devait pas non plus oublier que la possession du sol par les masses est le plus puissant élément de moralité et de stabilité. L'homme propriétaire de la terre se sent doublement lié aux intérêts de la patrie; et si quelques personnes morales, qui ne souffraient dans leur sein aucun morcellement, aucun partage, avaient pu indéfiniment s'agrandir, la quantité des biens immobiliers restés dans le commerce et capables d'exciter l'émulation des travailleurs serait devenue relativement minime; l'essor de la population se serait ralenti, et un puissant élément de progrès social se serait trouvé éteint dans son principe.

Après ces considérations préliminaires, nous pouvons exposer les développements successifs de la législation brabançonne sur la matière. L'acquisition des richesses mobilières, qui n'importe pas au pouvoir civil, ne fera, remarquons-le, l'objet d'aucune disposition : ce fait confirme ce que nous disions plus haut, après Anselmo [1], que la restriction portée au droit d'acquérir des immeubles n'est pas portée en haine de l'opulence de l'Église, mais uniquement pour sauvegarder les droits du prince et les intérêts généraux.

Les *landkeuren* de 1292, article 36, disent :

« Nulle gens d'ordene ni bourgeois de dehors nostre terre ni de dedans, ne puevent acquere biens hiretauls de souls nous, si ce n'est de nostre congiet. »

Il n'y a pas encore de défense d'acquérir; mais déjà le pouvoir, intéressé à la répartition de la terre entre des familles *capables de service militaire,*

[1] *Tribonianus Belgicus*, chap. L, § 3.

Digitized by Google

témoigne d'une sollicitude particulière pour les acquisitions à faire à l'avenir, tant par *bourgeois* que par *personnes ecclésiastiques*, les uns peu portés, les autres tout à fait inhabiles à la carrière des armes.

La *landcharter* de 1312 dispose que, *sans octroi du prince, les ecclésiastiques ne peuvent acquérir de biens féodaux.*

Ces dispositions furent les seules qui réglèrent la matière jusqu'à l'époque où parut l'article 13 de la deuxième addition de Philippe le Bon.

Les gens ecclésiastiques de dehors le Brabant ne pourront acquérir aucuns biens immeubles en ce pays; pareillement les ecclésiastiques du Brabant ne pourront en acquérir que par achat, à condition que le vendeur ou son héritier les pourront toujours racheter au denier xviii.

Les établissements de mainmorte étrangers au Brabant se trouvaient donc dès lors complétement privés du droit d'acquérir des biens dans le duché et ses appartenances. La disposition du duc Philippe était sage et raisonnable. Les mainmortes étrangères ne contribuaient en rien aux charges brabançonnes; on ne pouvait les imposer de force, et, n'étant liées par aucun lien d'affection au Brabant, elles n'auraient évidemment pas voté volontairement des subsides au prince du pays. D'un autre côté, tout le produit des immeubles, tout leur revenu, soit en nature, soit en monnaie, quittait le sol du Brabant et s'en allait à l'étranger sans aucune compensation.

Les ecclésiastiques du Brabant n'ayant la faculté d'acquérir *que par achat*, ne pouvaient accepter des donations ni recueillir des successions; et comme le vendeur ou l'héritier avait *toujours* le droit de racheter à des conditions assez avantageuses, l'immeuble vendu n'était pas tout à fait sorti du commerce : *une action de réméré* introduite par la loi l'y faisait rentrer au gré de l'aliénateur ou de sa famille.

La deuxième addition de la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint renferme, comme nous le disions en commençant, un système complet de législation sur la matière.

Comme la loi portée par Philippe le Bon n'avait pas été strictement observée (*usu non recepta est*) [1], l'article 14 reprend et renouvelle les mêmes disposi-

[1] *Tribonianus Belgicus*, chap. L, § 8.

Digitized by Google

tions. Il défend pour l'avenir *aux couvents et au clergé de dehors le Brabant, d'acquérir ou d'acheter aucun droit immobilier en Brabant, soit fonds, soit cens, soit fermes, soit rentes.*

De Pape dit avoir vu de son temps juger contre les Alexiens de Malines en conformité de l'article 14 [1].

Les articles 15 et 16 s'occupent exclusivement des mainmortes brabançonnes. Il résulte de leurs dispositions :

1° *Que les couvents, maisons-Dieu, chapelles, colléges, ou autres mainmortes ne peuvent acquérir des immeubles qu'à titre onéreux, et nullement par successions ou dévolutions quelconques, générales ou particulières, ni par testament ou autre acte de dernière volonté ni donation à cause de mort ou hérédité* AB INTESTAT ;

2° *Que, même pour acquérir, à titre onéreux, quelque bien immobilier, féodal, allodial, censal ou emphytéotique assis en Brabant, Limbourg et outre-Meuse, il faut que la vente, transport, cession ou échange ait lieu de commun consentement et octroi du prince et des magistrats de la chef-ville dans le ressort de laquelle les biens sont situés.*

L'octroi du prince le mettait à même d'apprécier à l'avance le dommage que ses finances ou sa juridiction pourraient subir par les nouvelles acquisitions des mainmortes. L'intervention des chefs-villes prévenait l'action des influences qui auraient pu arracher au prince une concession préjudiciable à l'intérêt social; et, de plus, les magistrats du ressort, en relation presque journalière avec le plat pays, étaient mieux à même que personne de juger des avantages ou des désavantages probables que l'octroi du prince allait amener.

On comprend aisément la prohibition des acquisitions à titre gratuit. Dans cet ordre de transports de la propriété, la surveillance de l'autorité était beaucoup plus difficile à concilier avec le respect des volontés et des libertés individuelles. Les fraudes et les abus étaient trop faciles pour ne pas en extirper jusqu'à la racine; et, du reste, par les successions *ab intestat* surtout, le mouvement de concentration de la propriété foncière, qu'on voulait éviter, se serait opéré, lentement il est vrai, mais cependant avec une continuité inévi-

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 14 de l'addition.

Digitized by Google

table. L'article 16 resta en pleine observance; mais comme il était juste de permettre aux fidèles de faire des fondations pieuses, quand un testateur avait disposé d'un bien en faveur d'une mainmorte incapable, le legs était valable, en ce sens, que la mainmorte pouvait disposer du *prix* de l'immeuble; toutefois elle devait nécessairement se défaire de ce dernier [1].

Tout ce qui sera fait ou tenté par quelqu'un (article 16) *contre cette prohibition de la loi, sera nul et de nulle valeur, et sera réputé tel à perpétuité.* Néanmoins, quoique la question soit controversée, nous croyons que la nullité fondée sur la prohibition de l'article 16 pouvait se prescrire par trente ans.

Pour que la surveillance de l'autorité centrale et des chefs-villes s'exerçât d'une manière efficace sur les transactions à titre onéreux relatives à des immeubles entre mainmortes et particuliers, il était défendu *à tout officier, homme de fief et à tous autres justiciers d'intervenir à un acte quelconque de vente, transport, etc., d'immeuble en faveur d'une mainmorte qui n'aurait pas obtenu le double octroi requis du prince et de la chef-ville. Tous ceux qui contreviendraient à cette prohibition, encourraient l'indignation du prince, et de plus une amende d'un marc d'or à son profit, sans délai ni dissimulation.*

Il parait que certain placard exigeait, outre le consentement de la chef-ville, le consentement du seigneur particulier du village où étaient situés les biens que l'établissement de mainmorte voulait acquérir [2].

Toutes ces dispositions ne purent entraver complétement cette tendance naturelle que les mainmortes ont en commun avec tous les propriétaires de chercher à s'étendre et à s'agrandir. De Pape prétend qu'elles achetaient des immeubles à haut prix, et qu'elles se fiaient dès lors à la quasi-impossibilité où se trouvait le vendeur de rendre plus tard le prix, s'il concevait le projet d'opérer le rachat [3].

Cum haec jura de non acquirendo fuerunt dubia, litigiosa et controversa, saepius in repetendis ab ecclesia bonis immobilibus disputatum fuit, quando et a quo tempore monasteria aliaque pia loca fuerent reddita incapacia [4].

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 15 de l'addition.
[2] *Ibid.*, sous l'article 16 de l'addition.
[3] *Ibid.*
[4] *Tribonianus Belgicus*, chap. L, § 12.

Digitized by Google

Dans ces circonstances intervint l'édit perpétuel de 1520 sur la matière, qui confirme et reproduit en quelque sorte la législation de la Joyeuse-Entrée. Il fut toutefois admis que tout ce que les mainmortes avaient acquis avant la date de l'édit leur resterait. Cette jurisprudence était fondée sur les termes mêmes de l'édit de 1520, et fut confirmée par plusieurs arrêts, tant de la cour féodale que du conseil de Brabant.

Garantie contre les appréhensions indues des grands officiers. — L'article 17 et dernier de l'addition est une garantie pour la liberté individuelle des sujets brabançons contre les appréhensions indues des grands officiers de justice du duché.

Les drossart de Brabant, prévôt des maréchaux, gruyer et waut-maître, ne pourront faire appréhension ou exploit dans les villes du Brabant que dans les cas où il leur appartient, d'après leur instruction et d'après l'ancienne observance.

Pour comprendre la portée de cette disposition, il convient d'exposer sommairement le caractère et les attributions de ces divers offices.

Nous avons parlé plus haut, en traitant de la foresterie, des fonctions du waut-maître préposé à la conservation et à la surveillance des forêts domaniales.

Le drossart de Brabant avait à peu près les mêmes fonctions que le grand bailli dans les autres provinces. Il était commis pour veiller à la tranquillité et à la sûreté publiques, avec mission de purger le pays des vagabonds, malfaiteurs, fripons et voleurs. Autrefois justicier suprême du duché, il avait fini par n'exercer plus en Brabant que des fonctions analogues à celles du prévôt des maréchaux [1]. Le drossart avait une compagnie de gens d'armes à lui destinée à l'aider dans l'exercice de sa juridiction. Il prétendait au droit (et l'observance l'y avait confirmé) de loger, sans payer, une fois l'an avec sa compagnie dans chacun des villages de sa juridiction.

Ce qu'il y avait d'exorbitant dans les pouvoirs du drossart de Brabant et du prévôt des maréchaux, c'est que, lorsqu'ils trouvaient le *cas notoire*, ils jugeaient *seuls* le prévenu qu'ils avaient fait appréhender. Si le *cas* était *dou-*

[1] Manuscrit de Wynants, pp. 285-286, n° 15970, Bibl. de Bourgogne.

Digitized by Google

teux, ils se rapportaient à la décision *d'un* des fiscaux de la province, et plus tard *d'un seul assesseur*, qui avait été adjoint à leur office. Une puissance aussi dépourvue de contrôle et de garanties devait, dans l'intérêt des sujets, être restreinte dans les plus strictes limites [1].

La charge de *prévôt des maréchaux* avait été créée en 1549 par Charles-Quint. Cet officier veillait à la sûreté du *plat pays* et des *villes ouvertes*, et exerçait la répression des crimes commis par les vagabonds [2].

Le *gruyer* de Brabant avait la poursuite des délits commis dans les monastères et leurs possessions, d'après l'instruction donnée en 1545 par Charles-Quint. Dans ces limites, il agissait à l'exclusion de tous autres officiers, sauf dans le cas de peine de mort [3].

En cas de crime emportant peine de mort, il agissait en concurrence avec les maïeurs de Louvain, de Bois-le-Duc et de Tirlemont, l'amman de Bruxelles, l'écoutète d'Anvers et le bailli du Wallon-Brabant. Il y avait *prévention* en faveur de celui de ces officiers qui tenait le délinquant en état d'arrestation.

Remarquons que le *gruyer* avait une partie de juridiction commune avec le *grand veneur* de Brabant, chef du *consistoire de la trompe* [4].

Tous ces grands officiers devaient être assez facilement enclins à dépasser les bornes de leur pouvoir, et il importait de garantir le pays contre toute atteinte qu'ils pourraient porter, soit à leurs instructions, soit aux anciennes observances auxquelles les Brabançons étaient si attachés. Par dérogation à cet article, on avait reconnu au waut-maitre *le droit de visiter les maisons des bourgeois sans échevins* [5]; sans doute à cause de la célérité indispensable à la poursuite des délits forestiers, par suite de la facilité à faire disparaître le corps du délit.

[1] *Justice criminelle d'autrefois*, discours de rentrée de M. le procureur général de Bavay, an 1856, pp. 17-18.

[2] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, tome II, p. 498.

[3] Wynants, *Decisiones*, tome II, decis. XXVII.

[4] Wynants, manusc. de la Bibl. de Bourgogne cité, n° 15970, p. 276.

[5] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 17 de l'addition.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE PHILIPPE II [1].

Depuis l'avénement de la branche ainée de la maison de Bourgogne au trône du Brabant, la position du pays avait singulièrement changé. Nous l'avons déjà fait remarquer, de possession unique ou au moins tout à fait principale de ses princes, il était arrivé à ne plus former qu'une partie, toujours importante il est vrai, mais relativement peu considérable, de leurs vastes et nombreux domaines. Des circonstances particulières et les sages précautions prises par les états avaient conservé au duché une grande indépendance, une existence politique parfaitement distincte. Le pouvoir gouvernemental attribué au conseil de Brabant était le principal fondement de cette situation; mais ce pouvoir même devait singulièrement géner la marche du gouvernement des provinces belgiques, alors surtout que les circonstances allaient faire de l'absence du prince la règle à peu près générale. La maison d'Autriche avait recueilli l'héritage de Bourgogne, et l'avait joint à ses possessions d'Allemagne, d'Aragon et de Castille. Charles-Quint portait la couronne impériale, et des intérêts majeurs l'appelaient à être plus souvent à Vienne et à Madrid qu'à Gand et à Bruxelles. Cette situation du pouvoir souverain devait évidemment le porter à désirer une certaine concentration, une certaine unité dans l'impulsion à donner à nos provinces, liées entre elles par des besoins et des intérêts communs. A vrai dire, cette unité dans la direction générale du gouvernement des Pays-Bas pouvait, en quelque mesure, être aussi utile, aussi profitable aux administrés qu'au pouvoir. Mais la liberté d'allures du conseil de Brabant y portait un obstacle presque invincible en droit.

Quand Charles-Quint avait été inauguré, la situation, que nous caracté-

[1] Voir l'acte dans Loovens, 1re partie, p. 258.

Digitized by Google

risons à grands traits, n'avait pas encore produit toutes ses conséquences. Et puis le prince, plein d'affection pour les Brabançons au milieu desquels il avait été élevé, plein de respect pour les lois jurées par ses prédécesseurs, avait octroyé, dans sa Joyeuse-Entrée, les concessions les plus larges, renouvelant même une partie des dispositions accordées par Marie de Bourgogne et supprimées par Philippe le Beau.

Charles ne fut pas de longtemps en Espagne qu'il s'aperçut que l'acte d'inauguration en Brabant pouvait, en certains cas, restreindre singulièrement son action : dès 1519, 1520, 1521, il écrivit à l'archiduchesse Marguerite à qui il avait laissé le gouvernement des Pays-Bas : « Qu'il était averti que, » dans la Joyeuse-Entrée, il y avait plusieurs articles *non raisonnables ;* qu'il » lui ordonnait de les faire examiner, et de l'avertir des moyens de les re- » dresser [1]. »

En 1531, en instituant sa sœur la reine Marie de Hongrie comme gouvernante générale, il lui adjoignit trois conseils collatéraux, le conseil privé, le conseil d'État et le conseil des finances [2]. Par là il annihilait pour ainsi dire en fait la prérogative gouvernementale du conseil de Brabant, auquel on contesta en outre le droit d'accorder des lettres de grâce [3].

Les états de Brabant firent d'amères doléances sur ces violations de la Joyeuse-Entrée, ainsi que sur plusieurs autres coutumes nouvelles qui y étaient contraires, et qu'on tentait d'introduire dans la pratique. Dès 1536, Charles-Quint négocia avec eux [4], et depuis ce moment il conçut le projet, dans l'intérêt de sa postérité, dans l'intérêt peut-être de l'ensemble de ses possessions, de faire retrancher légalement de la Joyeuse-Entrée brabançonne les articles devenus surannés ou inutiles, et de faire modérer ceux qui embarrassaient l'action du gouvernement général.

Charles-Quint sut trouver le moyen de rendre hommage au grand principe fondamental de son autorité en Brabant, principe qui ne lui permettait de gouverner que selon les priviléges du pays, et de ne changer ces mêmes

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, à la page 3.
[2] David, ouvr. cité, p. 287.
[3] Loovens, 1re partie, au règne de Charles-Quint.
[4] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, à la page 4 et 5.

Digitized by Google

priviléges que du consentement des états, représentants naturels et légaux de la communauté brabançonne. Il résolut de faire inaugurer de son vivant son fils Philippe II comme duc de Brabant, sans lui céder immédiatement la souveraineté [1]; et, en conséquence, s'abouchant avec les états de Brabant dans le courant de 1549, il dressa, de commun accord avec eux, l'acte d'inauguration de Philippe II.

La Joyeuse-Entrée de Philippe II est le point culminant du droit public brabançon : c'est le résultat final auquel aboutissent cinq siècles de développements et de progrès. Désormais les souverains qui monteront sur le trône du Brabant jureront, dans leur acte d'inauguration, les mêmes points, articles et priviléges que porte la Joyeuse-Entrée de 1549. Une seule modification fut introduite sous Albert et Isabelle, et encore ne faisait-elle que rétablir un principe omis par erreur dans la charte de Philippe II.

Nous commencerons donc par faire mention des principes qui disparaissent définitivement du droit constitutionnel du duché. Puis, dans un second paragraphe, nous inscrirons le texte des priviléges qui se maintinrent désormais dans l'ancien régime, renvoyant pour leur explication à ce que nous avons dit dans les chapitres précédents.

Enfin nous examinerons les changements apportés par la Joyeuse-Entrée de Philippe II aux principes admis déjà dans les chartes antérieures, et qui ne furent que modérés.

Ce résumé nous montrera avec évidence que le duché de Brabant jouissait de toutes les libertés désirées, désirables et appréciées dans la société d'alors, et que, vis-à-vis de tous, il pouvait lever fièrement le drapeau du progrès et de la liberté politique.

[1] Manuscrit intitulé *de Wavrans*, de la Bibliothèque Goethals, déjà cité.

Digitized by Google

§ Ier.

PRINCIPES QUI DISPARURENT DÉFINITIVEMENT DE LA JOYEUSE-ENTRÉE.

A mesure que les mœurs politiques se développaient, nous avons pu remarquer que la Joyeuse-Entrée posait plus souvent des déclarations de principe, et s'occupait moins des questions de fait que pouvaient soulever des difficultés particulières; à moins toutefois que la difficulté n'existât entre un sujet, une ville et le prince lui-même. D'un autre côté, les actes d'inauguration étaient fondés principalement sur le respect du passé; ils portaient souvent des articles devenus inapplicables, et mentionnés en quelque sorte par souvenir et par reconnaissance de services rendus. A l'occasion d'un remaniement complet de la Joyeuse-Entrée, concerté librement entre le souverain et les états, tous ces anachronismes devaient naturellement disparaitre.

Par suite, il n'est plus question, dans la Joyeuse-Entrée, ni du procès de Heffen, ni du procès de Calloo, ni des droits de tonlieu d'Augsbrugge et du Hellegat, points qui, depuis Philippe le Bon, avaient fait l'objet de stipulations solennelles.

Il n'est plus question non plus d'un article relatif au *droit d'Anvers*, c'est-à-dire à cette procédure spéciale que nous croyons être la torture ou tout au moins les ordalies ou jugements de Dieu. Ces derniers ont tout à fait disparu de la pratique judiciaire; et même une disposition générale introduite par Philippe le Beau limite, ainsi que nous l'avons vu, l'usage de la première. L'article relatif au droit d'Anvers existait depuis Wenceslas.

De même il n'est plus parlé, dans l'inauguration de Philippe II, *du maintien et du rétablissement des priviléges de Lierre et de Bois-le-Duc sur l'administration de ces villes;* (Article 48 de la charte de Charles-Quint.)

Ni des pensions créées par Jean IV, Philippe Ier, Philippe le Bon, Charles le Téméraire, Marie de Bourgogne et Maximilien;

Ni du procès de Lierre et de Diest pour le droit d'étape des bestiaux; (Articles 54 et 55 de la charte de Charles-Quint.)

Digitized by Google

Enfin le droit n'était plus d'accord avec le fait sur certains points particuliers, restrictifs de la puissance souveraine. La faiblesse de Jean IV l'avait fait mettre sous une espèce de tutelle du conseil du Brabant. Philippe de Saint-Pol avait dû consacrer, à son inauguration, les priviléges arrachés à son frère. Mais depuis, le pouvoir ducal avait grandi presque d'une manière continue, et les états pouvaient sans difficulté sacrifier, dans la Joyeuse-Entrée, des articles que des circonstances fatales et inévitables avaient réduits à l'état de lettre morte.

L'article 4 n'est plus désormais suivi de la clause : *Que toutes lettres regardant affaires brabançonnes devront être signées par quatre conseillers de Brabant.*

Ont également et définitivement disparu les articles qui portaient :

Que le duc de Brabant ne pourrait remettre amende ni confiscation, mettre ou démettre officiers, faire service à quelqu'un ou donner de grands dons, si ce n'est de l'avis et approbation du conseil de Brabant, ou au moins de quatre conseillers qui auront signé les lettres. (Article 13 de la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint.)

Que le duc de Brabant ne pourrait nommer ni révoquer le drossart ni le receveur de Brabant, sinon de l'avis et approbation du conseil de Brabant ou du moins de six conseillers qui auraient signé les lettres. (Article 44 de la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint.)

---

§ II.

TEXTE DES ARTICLES, POINTS ET PRIVILÉGES DE LA JOYEUSE-ENTRÉE, D'APRÈS LE DERNIER ÉTAT DE CETTE CONSTITUTION.

La Joyeuse-Entrée n'ayant plus subi, comme nous l'avons dit, qu'un changement peu important depuis 1549, nous croyons pouvoir insérer ici, non pas le texte dressé à cette date, mais celui de 1702, qui nous offre une traduction officielle française. Disons pourtant que, partout où la charte du roi

Digitized by Google

Philippe IV dit *Sa Majesté*, l'acte de 1549 se sert du terme *Nous*, comprenant à la fois et Charles-Quint encore duc et Philippe inauguré par anticipation. Quant aux autres légères divergences de forme, nous les indiquerons en note. Le roi promet aux Brabançons :

Article Ier. — Premièrement que Sa Majesté leur sera bon, équitable et léal seigneur, et qu'Elle ne leur fera, laissera ni souffrira être fait, en façon quelconque, aucune force ni volonté, et que Sa Majesté ne les traitera ni laissera traiter hors de droit et de sentence, mais qu'Elle traitera et fera traiter tous nos prélats, maisons-Dieu, barons, nobles et bonnes gens et sujets de ses villes, franchises et pays de Brabant et d'outre-Meuse, en toutes choses, par droit et sentence, suivant les droits des villes et des bancs, où il appartiendra et devra être fait; et que les juges dudit pays de Sa Majesté seront obligés de tenir leurs jours de plaids, sans aucun moyen de délai, par leur négligence, faute ou coopération, sauf que lesdits juges pourront bien une fois sans plus délayer leurs jours de plaids de seigneurie.

Article 2. — Que les priviléges et chartres concernant cedit pays et bonnes gens, qu'ils ont présentement et acquerront ci-après à leur profit et dudit pays, demeureront au château de Vilvorde, à la garde d'une personne honnête, digne et qualifiée, née en Brabant et y résidente, à ce commise ou à commettre par le prince, sauf que le même commis fera serment au prince, en présence des états, ou de leurs députés : à quoi les prélats et nobles ont député deux prélats et deux nobles, lesquels le prince, ou son commis, pourra trouver le plus commodément au temps que ledit commis fera son serment, et le troisième état (savoir : les chefs-villes), en étant requis, députera vers le prince un de chaque chef-ville, qui seront à ce appelés et convoqués pour aussi entrevenir audit serment; lequel serment sera et portera d'être bon et fidèle au même prince et au pays, et de n'aliéner, démanuer ni obscurcir lesdits chartres et priviléges par lui-même, ou par autre, en aucune manière; et que le même commis donnera et délivrera aux états son inventaire général des priviléges et chartres concernant ledit pays et bonnes gens de Brabant, lequel sera fait par le même commis et garde, en présence du chancelier de Brabant, tellement étendu qu'un chacun des mêmes états en puisse savoir et connaître ce qui lui touche et concerne, pour le même inventaire être gardé par les mêmes états en leur coffre; et il n'en donnera à personne en particulier copie, mais que néanmoins il en sera donné vision et inspection aux mêmes états, et à chacun d'eux et des chefs-villes [1], à leur réquisition et à l'ordonnance dudit chancelier; et, par dessus ce, que ledit garde des chartres sera tenu, lorsqu'il en sera requis des mêmes états, ou de quelqu'un d'eux, de donner vision et copie authentique de telles lettres originales dont les mêmes états, ville ou villes, ou quelqu'un d'eux, pourraient avoir besoin, ou qui leur seraient nécessaires, et cela par ordonnance du prince, ou de son conseil de Brabant.

[1] La charte de Philippe II parle des quatre chefs-villes.

Digitized by Google

Article 3. — Item, que Sa Majesté ne s'obligera jamais, comme duc de Brabant et de Limbourg, et pour causes concernant la seigneurie des mêmes pays, d'entreprendre la guerre avec quelqu'un, ni de faire ou faire faire saisie sur quelqu'un, ne soit du conseil, volonté et consentement des villes et du pays de Brabant de Sadite Majesté; et que Sa Majesté ne promettra ni scellera aucunes autres choses par lesquelles ses pays, limites ou villes, ou aucuns d'iceux pays, leurs droits, libertés et priviléges, pourraient être enfreints, diminués, ou ses pays et sujets d'iceux endommagés en manière quelconque.

Article 4. — Item, que Sa Majesté prendra le titre et les armes de Lothier, de Brabant, de Limbourg et de marquis de Saint-Empire, comme il appartient, et que, selon lesdits titres et armes Sa Majesté fera faire et graver un scel distingué par une notable marque de ses autres scels, lequel Sadite Majesté ne pourra faire changer, ni sur ou après icelui faire ou laisser graver aucun autre, ou y consentir en aucune manière, ne fût pour causes raisonnables : ce que Sadite Majeste, en ce cas, ferait du consentement des trois états de sondit pays de Brabant. Lequel scel devra toujours demeurer en sondit pays de Brabant, sans en être transporté; et on en scellera toutes les choses concernant sondit pays de Brabant et celui d'outre-Meuse, et les sujets d'iceux, sans en sceller d'autres. Qu'aussi les lettres qui en seront, se dépêcheront par quelqu'un des secrétaires de Sadite Majesté qui seront ordonnés aux affaires du Brabant.

Article 5. — Item, que Sadite Majesté entretiendra sept dignes personnes, dont l'un sera chancelier et scelleur, natif de sondit pays de Brabant et sachant trois langues, à savoir : la latine, wallonne et bas-allemande, lequel gardera le scel de Sadite Majesté; et les quatre natifs, demeurant et possédant biens en sondit pays de Brabant, ou qui possèdent baronnie d'estoc en sondit pays de leur chef ou par mariage, et les deux autres, de la part de Sadite Majesté, de son conseil, tels qu'il lui plaira, sachant la langue bas-allemande : par lesquelles sept personnes et autres y étant présentement jointes, ou qu'il plaira à Sadite Majesté à l'avenir de joindre audit conseil, Sadite Majesté, son gouverneur ou gouvernante générale, fera traiter et expédier toutes les affaires du même pays et des habitants d'icelui, concernant la justice et ce qui en dépend, soit de provisions ordinaires de justice, ou statuts, placards, édits, ordonnances, mandements ou autrement, par conseil et avis d'icelui et dudit conseil brabançon, sans qu'en cela leur pourra être fait par quelqu'un aucun empêchement ou trouble, ni qu'ils seront soumis à l'ordonnance de quelqu'un, sinon de Sadite Majesté ou de son gouverneur et gouvernante générale. Et tous ceux qui seront conseillers ou secrétaires de Sadite Majesté ou de ses successeurs, avant que de se pouvoir entremettre de leurs fonctions de conseiller, ou offices, promettront et assureront, par tel hommage, loyauté et serment qu'ils auront fait à Sadite Majesté ou à ses successeurs, aux trois états de Sadite Majesté au profit de son commun pays, qu'ils n'entreviendront ni assisteront jamais, ni n'écriront, signeront ni scelleront aucunes lettres par lesquelles aucuns des pays, villes, châteaux, gens, rentes ou seigneuries, par eau ou par terre, situés deçà ou delà de la Meuse, seront oppignorés, engagés, vendus, aliénés, diminués, chargés, ni aucunement embarrassés, donnés ou remis en aucune manière, si ce n'est du consentement desdits trois états. Et, s'il se trouvât que contre ceci

Digitized by Google

quelqu'un des conseillers, scelleur ou secrétaires susdits se comportât mal, ou se méprit en son conseil, office ou services, Sa Majesté l'en corrigera par conseil des nobles et des bonnes villes de son pays de Brabant ou de la plupart d'iceux.

Article 6. — Item, que Sadite Majesté ne prendra ni retiendra dorénavant personne en son conseil juré de Brabant, si ce n'est gens de bien, nés en son pays de Brabant de légitime mariage, et demeurant dans sondit pays, et adhérités ou possédant baronnie d'estoc dans le même pays, de leur chef ou par mariage, excepté les deux dudit conseil de Sa Majesté sachant ladite langue bas-allemande.

Article 7. — Item, que Sadite Majesté commettra des hommes de bien de son conseil de Brabant pour, de sa part, tenir une chambre de conseil au lieu où elle résidera dans son pays; et, s'il arrivait à Sadite Majesté d'en être absente, en ce cas elle ordonnera que cette chambre se tienne dans sondit pays, en un lieu à ce commode : lesquels auront plein pouvoir d'expédier un chacun de sa part; et que, pareillement, sa chambre des comptes sera tenue ainsi qu'elle a été jusques à présent.

Article 8. — Item, que toutes lettres patentes et closes que l'on accordera et expédiera désormais, de la part de Sa Majesté, au conseil de Brabant, soit pour Sa Majesté, ou à la réquisition dç parties, seront faites, expédiées et adressées en telle langue que l'on parle au lieu où elles seront envoyées.

Article 9. — Item, que Sadite Majesté ne commettra aucun chancelier ou scelleur en son conseil de Brabant, qui ne soit né de légitime mariage dans le pays de Brabant, et demeurant et adhérité en icelui pays, ou y possédant baronnie d'estoc, soit de son chef ou par mariage, sachant, comme il est dit ci-dessus, les trois langues, et étant d'ailleurs propre et capable au même état, et utile audit pays; lequel chancelier fera le serment appartenant au même office, en présence de Sadite Majesté et des trois états, au profit de Sadite Majesté et de son commun pays, en la forme reprise en un des points ci-dessus, touchant les promesses et assurances que feront auxdits trois états les conseillers, scelleur et secrétaires de Sadite Majesté. Et que les secrétaires de Sadite Majesté en Brabant, et le clerc du registre des fiefs de Sadite Majesté, seront nés Brabançons, sauf que Sadite Majesté pourra établir audit conseil deux secrétaires, quand même ils ne seraient pas nés en Brabant.

Article 10. — Item, que le chancelier et gens du conseil de Sadite Majesté, les secrétaires, les gens de la chambre des comptes en Brabant, et les clercs, drossarts, gruyer, waut-maître, et tous autres qui ont quelques grands états ou offices, et semblablement tous officiers au plat pays, et aussi les bourgmestres et échevins des villes de Majesté, et tous autres qui font ou administrent droit et justice, soit de sa part, ou de la part de ses vassaux, jureront, sur les saints Évangiles, qu'ils observeront cette Joyeuse-Entrée de Sadite Majesté en tous ses points, si avant qu'il touche à chacun d'eux en particulier, sans y contrevenir, ou agir au contraire, par conseil ou de fait, en aucune manière.

Article 11. — Item, que ceux du conseil de Sadite Majesté et tous autres ses officiers, justiciers, bourgmestres, échevins, conseillers, hommes de fiefs, juges fonciers, et tous autres ayant pouvoir de semoncer ou de juger, et semblablement ceux qui tiennent quel-

Digitized by Google

que état ou office en son pays de Brabant, quelque office que ce soit, nul en excepté, soit dans les villes, franchises et villages, jureront (en faisant leur serment) qu'ils ne prendront argent, don, présent ni autre bienfait quelconque, ni se le feront ni laisseront promettre ou prendre par eux-mêmes, ou par quelqu'un d'autre, pour favoriser ou préjudicier quelqu'un en justice, mais qu'ils feront droit et justice à un chacun, pauvre et riche, également, sans en agir autrement, ou y chercher ou donner quelque couleur au contraire, et en outre, que, pour l'état de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller, ils n'ont donné, promis ni offert, ni fait promettre, donner ni offrir de leur part à personne, du bien, argent, dons ni présents, services ou bienfaits quelconques, ni pour ce prié ni fait prier en aucune manière; et que, si quelqu'un y contrevenait, qu'il ne pourra jamais être dans le conseil de Sadite Majesté, service ni en aucune judicature ou gouvernement des villes, franchises ou villages de Sa Majesté, en aucune manière.

Article 12. — Item, que les pays de Limbourg et d'outre-Meuse de Sadite Majesté demeureront à toujours unis à son pays de Brabant, et qu'ils n'en seront jamais séparés; que pareillement elle déchargera ses autres pays d'outre-Meuse comme elle pourra le plus commodément, et les unira à son pays de Brabant pour y demeurer unis inséparablement; que, de plus, Grave et Oyen avec leurs appartenances, et autres qui en sont aliénés, demeureront unis à son même pays de Brabant; et fera particulièrement en sorte qu'encore bien que ladite place de Oyen soit présentement hors de ses mains, que néanmoins la même place sera derechef remise et restituée en ses mains, et y demeurera unie comme elle l'a été auparavant, si avant qu'en droit se peut faire; et qu'elle n'engagera, obligera ni chargera davantage ou plus avant ses pays et forteresses d'outre-Meuse en général, avec toutes leurs appartenances, qu'ils ne sont chargés et obligés pour le temps présent; et, dès qu'iceux seront revenus en ses mains et pouvoir, qu'alors sans délai elle fera assurer ceux de sondit pays de Brabant, par bonne caution en deçà de la Meuse, d'en livrer les maisons à ces pays, quand besoin sera, et de faire occuper lesdites maisons et villes par des Brabançons, ou par ceux qui seront domiciliés audit pays, et qui l'en assureront et son pays par de bonnes cautions résidant en deçà de la Meuse, en sorte qu'elle et son pays seront bien assurés qu'ils ne seront en aucune manière séparés de sondit pays de Brabant; que dès lors en avant elle n'engagera ni aliénera plus sesdits pays, forteresses et villes d'outre-Meuse en aucune manière; que, de plus, elle maintiendra aux sujets de sondit pays d'outre-Meuse les lois et sentences, selon les droits des bancs où ils appartiennent.

Article 13. — Item, que Sadite Majesté tiendra tous ses sujets et bonnes gens de ses villes et pays de Brabant et d'outre-Meuse, naviguant, allant et venant dans les pays de Hollande et de Zélande, et en tous autres pays, libres et francs, moyennant leur droit légitime de tonlieu, comme d'ancienneté ils sont accoutumés; que, de plus, elle tiendra tous ses sujets et bonnes gens de sesdites villes et pays, naviguant, allant et venant en tous pays, libres et francs de toutes dettes et promesses, qu'elle ou ses prédécesseurs peuvent avoir faites ou données, ou qu'elle pourrait ci-après encore faire ou donner. Et, au-dessus, Sadite Majesté a encore confirmé et ratifié, confirme et ratifie aux bourgeois

Digitized by Google

de la ville de Bois-le-Duc [au cas que la même ville pourrait retourner ou être retournée sous son obéissance] [1] telles lettres de priviléges qu'ils ont de feu Jean, duc de Brabant, et de dame Jacqueline, duchesse de Bavière, d'heureuse mémoire, portant qu'eux et leurs biens et marchandises sont libres et francs du droit de tonlieu, naviguant, allant et venant aux pays de Hollande et de Zélande, et ordonnera que leurs lettres seront accomplies selon la teneur des mêmes lettres; et, quant au pays de Gueldre, qu'ils seront aussi libres du droit de tonlieu avec leurs marchandises, naviguant, allant et venant dans ledit pays de Gueldre, selon le contenu des lettres qu'ils en ont pareillement; et, arrivant que quelqu'un de ses sujets et bonnes gens susdits fussent appréhendés ou endommagés, au sujet des dettes et promesses de sesdits prédécesseurs ou de Sadite Majesté, qu'elle les en indemnisera et dédommagera, selon que la chartre ou lettre wallonne en formée le contient et comprend.

Article 14. — Item, que Sadite Majesté tiendra libres et ouvérts tous les chemins publics, ainsi qu'elle est tenue de le faire, sans fraude, à ce qu'un chacun y puisse passer et repasser, parmi le droit légitime de tonlieu, sauf pour dettes ou promesses dont il pourrait être redevable, ou qu'il pourrait avoir faites, ou pour des contraventions ou délits qu'il pourrait avoir commis.

Article 15. — Item, qu'elle contraindra ou fera contraindre ceux qui, à cause de leurs héritages ou biens, sont obligés d'entretenir quelques chemins, ponts ou passages en sondit pays, et fera en sorte qu'ils entretiendront, répareront et tiendront de temps à autre en bon état lesdits chemins, ponts et passages, et, au cas qu'il y eût quelque faute, que la chef-ville sous laquelle tels chemins, ponts et passages seront situés, les pourra faire faire à la charge et aux dépens de celui qui y sera tenu. Et personne ne sera excusé de cela, ni d'observer tout autre droit de voisinage.

Article 16. — Item, que dorénavant ceux qui prendront à ferme les tonlieux de Sadite Majesté, en quelque de ses pays ils soient situés, ou qui y participeront, ne pourront, durant le temps de leur ferme ou participation, non plus que ceux qui ont part aux monnaies, être établis, choisis ni reçus dans les lois de ses villes.

Article 17. — Item, si quelque personne que ce soit est appréhendée dans le pays de Brabant et d'outre-Meuse de Sadite Majesté, qu'elle ne la fera mener, ni laissera mener prisonnière hors de sondit pays.

Article 18. — Item, que Sa Majesté ne fera battre aucun denier en sondit pays de Brabant, si ce n'est de l'avis, volonté et consentement de sondit commun pays, et qu'on ne pourra jamais altérer ce denier, et, si on l'altérât, qu'elle pourra s'en prendre au corps et au bien des maîtres de la monnaie, sans port et sans délai; et que l'on battra ce denier en quelqu'une de ses franches villes, et que l'évaluation s'en fera selon que la chartre ou lettre wallonne ci-devant faite le contient et comprend.

Article 19. — Item, que nul homme qui n'est pas de légitime mariage ne pourra être conseiller, drossart ni juge en Brabant, ni y avoir aucun office de la part de Sadite Majesté.

[1] Cette parenthèse ne se trouvait pas dans la charte de Philippe II.

Digitized by Google

Article 20. — Item, si en sondit pays, arrivait quelque querelle ou combat, qu'alors tous les non coupables de ladite querelle ou combat auront ferme et sûre paix, dès l'heure que ce différend ou combat serait arrivé, et cela durant l'espace de vingt-quatre heures. Et qui dans ce temps ferait quelque chose sera tenu pour infracteur de paix.

Article 21. — Item, que Sadite Majesté ne donnera à personne le pays en cas d'homicide, qu'auparavant il n'ait satisfait les parents.

Article 22. — Item, que tous ceux à qui Sadite Majesté conférera dorénavant mayeries ou bailliages, ou qu'elle fera mayeurs ou baillis, et aussi ceux qui d'ici en avant ont ou tiennent mayeries ou bailliages, elle les contraindra à tenir et desservir eux-mêmes lesdites mayeries ou bailliages et qu'ils ne les pourront transporter, vendre ni donner en ferme à personne; qu'aussi les mayeurs ou baillis qui tiennent prisons civiles, et aussi autres officiers au plat pays qui ont pouvoir de faire administrer justice aux gens, devront, sans délai, mettre bonne et sûre caution, avant qu'ils pourront accepter leurs offices, et cela entre les mains de la loi où ils les desservent, et au profit d'un chacun qui pourrait y avoir quelque intérêt.

Article 23. — Item, que les charges et offices de sondit pays de Brabant, concernant la justice, ne pourront plus être donnés à ferme ni engagés, mais seront lesdites charges et offices desservis comme d'ancienneté l'on est accoutumé de les tenir et desservir en sondit pays de Brabant, et, si quelqu'un de ces offices se donnât en ferme, que telle ferme sera et demeurera de nulle valeur.

Article 24. — Item, que Sadite Majesté ne souffrira pas qu'aucun de sondit pays pourra arrêter, inquiéter ni ajourner un autre hors du pays, si ce n'est qu'il fut fugitif, sans supercherie de quelques choses, telles qu'elles fussent. De même, si quelqu'un de sesdits sujets provoquait un autre au combat hors du pays, le fit provoquer ou appeler, ils forferont deux cents marcs d'or, à l'arbitrage et modération de ceux de sondit conseil de Brabant.

Article 25. — Item, si quelqu'un des sujets de Sadite Majesté lui déniât, volât ou saisit son pays de Brabant ou d'outre-Meuse, ou les habitants d'iceux, ou que désormais il donnât sciemment du secours, logeât ou soutînt les ennemis de Sa Majeste (comme duc de Brabant, de Limbourg, et seigneur du pays d'outre-Meuse) et de son même pays de Brabant, qu'icelui forfera corps et biens. Et elle ne lui pourra aussi jamais accorder sondit pays de Brabant sans le consentement des trois états du même pays; et, au cas qu'elle lui fît grâce, cette grâce sera nulle et de nulle valeur.

Article 26. — Item, si quelque femme ou quelque fille fût violée, qui s'en plaignît, ou qu'on trouvât avec vérité que ce fut contre son gré, et qu'elle demeurât auprès de celui qui l'avait violée, en ce cas Sadite Majesté aura son bien meuble à toujours, et l'immeuble tant et si longtemps qu'elle vivra; et, après son trépas, son bien immeuble retournera là où il appartient. Et s'il arrivait qu'elle ne demeurât point auprès de celui qui l'a violée, Sadite Majesté n'aura en ce cas ni ses meubles, ni ses immeubles; et celui qui aura fait le rapt, et tous ses complices, et pareillement ceux qui sciemment leur donneraient du secours, les logeraient ou soutiendraient dans sondit pays, forferont corps

Digitized by Google

et biens à jamais, si avant qu'ils le pourront forfaire. Et, si quelqu'un enlevât ou séduisît quelque enfant mineur, soit garçon ou fille, icelui et ses complices auront forfait leurs corps et biens sans support. Et personne ne pourra se défendre contre ceci par la qualité d'homme de Saint-Pierre, de droit de bourgeoisie, lettres échevinales ou autrement, mais on les traitera selon le droit du pays.

Article 27. — Item, qu'on ne permettra ni ne pourra permettre qu'on fasse du tort à personne, à cause de blessure ou d'homicide, au cas qu'il osât se défendre par la vérité, et voulût venir se justifier, jusques à ce qu'il en soit convaincu, sauf que l'officier du lieu le pourra appréhender et tenir en prison et ses biens en saisie, et de suite procéder contre lui jusques à sentence définitive, soit de condamnation ou d'absolution.

Article 28. — Item, que tous les sujets de Sa Majesté et bonnes gens de ses villes et pays de Brabant et d'outre-Meuse seront et demeureront quittes et déchargés de toutes forfaitures et confiscations de leurs biens, pour tous malheurs notoires qui leur pourraient arriver en leurs personnes, ou en celles de leurs enfants, serviteurs, valets ou domestiques, de quelque sorte et manière que ce fût, dont quelqu'un d'eux viendrait à mourir sans aucune faute précédente : duquel malheur les gens de loi du lieu examineront et visiteront la cause, à la réquisition de l'officier du même lieu, et, cela fait, déclareront, si le cas devra être tenu pour malheur ou non, et l'on sera obligé de se tenir à ce qu'ils en déclareront. Et au cas qu'y fût trouvé quelque faute précédente, les gens de loi du lieu pourront punir extraordinairement les coupables, selon l'exigence du cas.

Article 29. — Item, que quelconques villes, franchises, seigneuries ou forteresses que Sadite Majesté gagnera par commune guerre, ou par communes forces de sondit pays de Brabant, sur quelques seigneurs que ce soit, qu'icelles demeureront et appartiendront à sondit commun pays de Brabant, sans retour, et qu'elles pratiqueront ce que son commun pays est tenu de pratiquer, sans séparation ainsi que sondit pays de Brabant.

Article 30. — Item, si quelqu'un veut mesurage ou bornes en sondit pays de Brabant et d'outre-Meuse, qu'elle le lui fera faire contre soi et un chacun.

Article 31. — Item, que l'on traitera les S'-Peeters-Mannen, et ceux qui sont de l'hommage de Saint-Pierre, comme de droit l'on est tenu de les traiter et tenir.

Article 32. — Item, si quelques deux parties, étant gens lais, plaidoyassent pour biens situés au pays de Sadite Majesté, et que lesdites parties en fussent venues en jugement, de sorte que l'une le perdît par sentence, ou que de ce dont serait question elle fût éconduite, et qu'alors elle transportât à quelque prêtre, clerc ou autre personne ecclésiastique, ou à quelqu'autre, pour molester ou inquiéter hors du pays celle qui aurait pour soi ladite sentence, ou aussi si quelqu'un, demeurant audit pays de Sa Majeste, eût à poursuivre quelque cause, ou si pareillement quelqu'un, aussi demeurant en sondit pays, transportât cette cause à quelqu'autre, pour molester ou inquiéter sa partie adverse hors du pays, que ceux qui feraient une des choses susdites forferont deux cents marcs d'or, ou seront autrement punis, à l'arbitrage et modération de ceux du conseil de Sadite Majesté en Brabant.

Article 33. — Item, qu'un chacun pourra garder et faire garder son bien propre, et pour cela tenir des chiens, les pieds non coupés, sans être calengé; et, s'il arrivait que quel-

Digitized by Google

que bête noire ou fauve eût le cou cassé, ou fût blessée par les chiens, qu'en ce cas on la laissera sur le lieu; et, si les chiens des gens la mangent, qu'ils n'en seront pas endommagés; et, en outre, qu'un chacun pourra chasser des lièvres et des renards par tout le Brabant sans amende, et pareillement des lapins hors des franches garennes, et aussi chasser partout avec oiseaux, sans amende.

Article 34. — Item, que dorénavant tous chevaliers, écuyers et bonnes gens domiciliés dans les villes et pays de Brabant pourront chasser, par tout le Brabant, en sa saison, toute sorte de gros gibier, sans amende, excepté dans les garennes, bois, forêts de Soignes, Zaventerloo, de Grootheyst, de Meerdale et de Grootenhout. Et, afin que ce point soit bien et fermement observé, nous, Ysidro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., avons, au nom de Sadite Majesté [1], promis et juré, promettons et jurons, comme dessus, que Sadite Majesté ne fera jamais ni ne laissera faire ordonnance, défense ni demande au contraire, en aucune forme ou manière par où pourrait être fait ou donné aucune atteinte ou empêchement aux mêmes points.

Article 35. — Item, que dorénavant, dans ledit pays de Brabant, il n'y aura ni s'y tiendra aucune garenne que celles qui ont été franches garennes depuis l'an 1367, et que dès lors l'on a tenues en fief de ceux à qui il appartient, pourvu qu'il n'en soit fait aucun dommage déraisonnable aux bonnes gens.

Article 36. — Item, qu'on n'actionnera personne, pour aucune dette, devant le consistoire des bois et forêts, sinon pour dettes procédant d'achat de bois et de forêts des anciens bois et forêts du prince du pays, ni d'autres bois et forêts qui d'ancienneté ont été soumis à la judicature forestière.

Article 37. — Item, qu'il y aura, dans le roman pays de Brabant de Sa Majesté, un bon et honnête bailli, natif de son pays de Brabant, et que son clerc et ses officiers subalternes, et semblablement les officiers et justiciers des autres six grands offices de Sa Majesté, seront natifs de son pays de Brabant, et que la cour de Genappe sera tenue comme elle a été accoutumée d'être ci-devant, en sorte que personne qui y ait affaire ne soit traité hors la voie de droit.

Article 38. — Item, que pareillement les officiers subalternes, les justiciers et receveurs particuliers de Sa Majesté devront désormais être natifs de son pays de Brabant, sans qu'ils pourront faire ou laisser desservir leursdits offices avec ou par quelques étrangers, de quelque qualité ils pourraient être. Et semblablement devront aussi les châtelains de tous les châteaux de sondit pays de Brabant être natifs Brabançons, ne fût qu'ils possédassent des biens d'estoc dans ledit pays, soit de leur chef ou par mariage.

Article 39. — Semblablement que les officiers et justiciers des seigneurs bassains de Sa Majesté, ensemble les châtelains de leurs châteaux, devront aussi être natifs de sondit pays de Brabant, sans qu'ils pourront laisser ou faire desservir ou garder leursdits officiers ou châteaux avec ou par aucuns étrangers, de quelque qualité qu'ils puissent être, ne

[1] Le marquis de Bedmar était gouverneur général en 1702. Dans la charte de 1549, ce sont les princes qui stipulent eux-mêmes.

Digitized by Google

fût qu'ils possédassent aussi des biens d'estoc en sondit pays, de leur chef ou par mariage [1].

Article 40. — Item, que Sadite Majesté tiendra ses bancs réformés de Santhoven et d'Uccle en tel état qu'ils sont à présent et qu'il appartient, et que ses échevins d'Uccle tiendront leur résidence en sa ville de Bruxelles.

Article 41. — Item, que sa ville d'Anvers, avec ses appendances et dépendances, demeurera à toujours unie aux bonnes villes et pays de Brabant, en la forme et manière qu'elle était au temps qu'elle fut séparée du Brabant; et semblablement sa ville de Nivelles, ainsi qu'elle l'a été jusques à présent.

Article 42. — Item, que les convocations que Sadite Majesté fera désormais de ses états et pays de Brabant et d'outre-Meuse se feront toujours quinze jours avant le jour qu'on tiendra l'assemblée, ne fût que les choses pour lesquelles elle voulût tenir les assemblées demandassent grande hâte pour être expédiées, et qu'elle fera tenir lesdites assemblées en telle place commode, et en sondit pays de Brabant, où sesdits états puissent librement et sûrement séjourner et en retourner, et qu'un chacun des prélats, barons, nobles, villes et franchises dudit pays de Brabant et d'outre-Meuse pourra, devant Sa Majesté ou ailleurs où il appartiendra, dire et déclarer leur charge, ensemble ou en particulier, et passer parmi cela, sans en encourir aucune indignation ou disgrâce de Sa Majesté, ou de quelqu'autre, ni pour cela être mal vu de Sa Majesté en aucune manière. Et, au cas que quelqu'un, pour cette cause, leur fît ou à aucun d'eux quelqu'outrage, nous, Ysidro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., promettons, au nom de Sadite Majesté [2], de nous en prendre, sans support, aux corps et biens de celui ou de ceux qui le feront.

Article 43. — Item, que Sadite Majesté ordonnera et tiendra toujours les procédures de ses fiefs, et les plaids y servant, au lieu où Sadite Majesté fera sa résidence en son pays, en sorte que les parties des mêmes procédures, avec leurs témoins et autres instruments leur servant, y puissent venir commodément. Et, quant il arrivera que Sadite Majesté sera hors de sondit pays de Brabant, elle autorisera un honnête homme, soit son drossart de Brabant, ou quelqu'autre qui puisse être conseiller en Brabant, lequel en son absence, et tant qu'il plaira à Sadite Majesté, recevra les fiefs mouvants d'elle, et qui, en absence de Sadite Majesté, tiendra les plaids du droit de ses fiefs au lieu où l'on tiendra la résidence de la chambre de son conseil, et pourra faire tout ce qui peut concerner lesdits fiefs, ainsi que Sadite Majesté le pourrait faire elle-même, si elle était présente, sans toutefois donner ou quitter quelque chose.

Article 44. — Item, que Sadite Majesté affranchira et fera affranchir par eau et par terre ses franches foires annuelles établies en la ville d'Anvers, pour personnes et biens, en tous ses pays, seigneuries, états et juridictions. Et si, par son écoutète et les gens de loi de sadite ville d'Anvers, présents et à venir, lesdites foires fussent, pour quelques

[1] Cet article 39 n'était pas dans la charte de 1549 : nous verrons pourquoi dans le paragraphe suivant. Par suite, l'article 40 de la charte de Philippe IV formait le 39me de celle de Philippe II; le 41me formait le 40me, et ainsi de suite.

[2] Voir la note de la page précédente.

Digitized by Google

affaires, prolongées d'un raisonnable terme de quinze jours ou au-dessous, nous, Ysidro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc.,[1] promettons en ce cas, au nom de Sadite Majesté, de tenir et faire tenir lesdites foires, durant ladite prolongation, aussi franches qu'elle est obligée de le faire au temps de la foire principale.

Article 45. — Item, que Sadite Majesté ne fera ni laissera troubler ou altérer ses franches foires annuelles de ses villes de Bruxelles et d'Anvers, ni pareillement la franche foire annuelle de la ville de Berg-sur-le-Zoom, par aucunes exécutions, mandements ou défenses, soit par lettres de marque, contre-marque, arrêts ou pareilles, qu'elle pourrait accorder au contraire, sauf et réservées ses propres dettes, ensemble l'ordonnance par elle faite ou à faire sur le fait des monnaies, laquelle ordonnance nous, Ysidro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., voulons, au nom de Sadite Majesté[2], qu'elle soit observée aussi bien dedans que dehors lesdites franches foires, et que les transgresseurs d'icelle soient punis et châtiés.

Article 46. — Item, que Sadite Majesté ne donnera ni accordera désormais aucuns priviléges ni franchises aux nations tenant leurs stations en son pays de Flandre, qui pourraient aucunement redonder au désavantage ou préjudice de son pays ou des habitants de Brabant.

Article 47. — Item, que Sa Majesté fera et laissera librement et paisiblement jouir les habitants et sujets de sondit pays de Brabant de leurs biens qu'ils ont ou acquerront ci-après, en quelqu'un de ses autres pays ou juridictions, et des fruits d'iceux, nonobstant quelconques ordonnances ou défenses qui se pourraient faire au contraire; et semblablement, que les marchands et habitants de tous ses pays et seigneuries, états et juridictions pourront fréquenter, converser et trafiquer entre eux avec leurs biens et marchandises, et les exposer au marché et en vente où il leur plaira le plus, sur leur droit légitime de tonlieu et frais.

Article 48. — Item, que Sadite Majesté fera tenir et demeurer unis inséparablement à son pays de Brabant, et entre les mains du même son pays, les pays, châteaux et villes de Heusden et de Mont-Sainte-Gertrude, avec toutes leurs appartenances, si avant qu'elle le peut faire en droit et raison, ou du moins les tiendra ou fera tenir à sondit pays de Brabant, tant et si longtemps que l'argent que l'on doit raisonnablement pour les frais et dommages faits et soufferts pour assiéger Mont-Sainte-Gertrude, et pour prendre et fortifier Heusden et autres, sera léalement et entièrement payé et restitué.

Article 49. — Et, s'il arrivait que les villes de Hollande et de Zélande n'observassent ni entretinssent tel traité qui a été fait et convenu entre eux et les pensionnaires de Brabant, qu'en ce cas Sadite Majesté fera et laissera administrer aux pensionnaires et habitants de son pays de Brabant, ayant rentes à vie sur lesdites villes de Hollande et de Zélande, pleine justice, en tous ses pays, seigneuries et juridictions, sur les habitants desdites villes de Hollande et de Zélande, comme si ce fut de quelqu'autre dette.

[1] Voir la note de la page 346.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

Article 50. — Item, nous, Ysidro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., avons, pour et au nom de Sadite Majesté [1], promis et promettons, par cette, auxdits états de son pays de Brabant et d'outre-Meuse, que son pays et ville de Grave, avec le pays de Cuyck, Kessel et Oyen, demeureront toujours annexés et incorporés à sondit pays de Brabant, si avant qu'en droit il se pourra faire, et que les habitants desdits pays et ville de Grave, avec lesdits pays de Cuyck, Kessel et Oyen, auront leur ressort au conseil de Brabant, sans en être séparés en façon quelconque.

Article 51. — Item, que tous marchands, de quel pays ou nation qu'ils soient, tant ceux du dehors que du dedans du pays, pourront librement et paisiblement avec leurs biens et marchandises naviguer, aller, converser, fréquenter, vendre et acheter en sondit pays de Brabant et d'outre-Meuse, tant sous Sadite Majesté que sous les seigneurs bassains de son même pays, en quelques villes et places de sondit pays qu'il leur plaira et sera le plus commode, parmi leur légitime droit de tonlieu et frais, sans que lesdits marchands pourront être obligés à aucunes restrictions, mandements ou défenses, ou autrement devoir faire leur commerce ou trafic plutôt en une place particulière qu'en une autre, et que lesdits marchands pourront choisir, prendre et tenir leur demeure et résidence dans sondit pays, en tels lieux qu'il leur plaira, sans, pour cause d'aucunes étaples ou autrement, pouvoir être empêchés en aucune manière en leur libre volonté, sauf que ce qui vient d'être dit ne se pourra étendre plus avant qu'aux étaples qui sont présentement en son pays de Brabant.

Article 52. — Item, que Sadite Majeste ne souffrira ni ne permettra qu'aucuns de ses sujets de sondit pays de Brabant et d'outre-Meuse seront emprisonnés ou détenus pour cas civil en aucuns châteaux dans son même pays, mais qu'ils seront mis prisonniers dans les prisons civiles des lieux où ils seront appréhendés, à moins que dans ces lieux il n'y eût point de prisons civiles, et que néanmoins on élargira lesdits prisonniers pour causes civiles, en donnant caution d'être justiciables et d'accomplir le jugé aux lieux là et ainsi qu'il appartiendra, si ce n'est qu'ils fussent emprisonnés pour causes jugées, ou pour les propres deniers et dettes de Sa Majesté.

Article 53. — Item, qu'un chacun, de quelqu'état ou condition qu'il soit, pourra pêcher dans la rivière de la Senne, comme on était accoutumé ou pouvait faire du temps du susdit bon duc Philippe (que Dieu ait en gloire).

Article 54. — Item, lorsque les officiers de Sadite Majesté ou de ses vassaux auront appréhendé quelqu'un, par eau ou par terre, qui aurait dérobé, volé, pris ou enlevé à un autre son bien, argent ou meuble, et qui aurait encore le même bien, ou le sût encore détenu en son nom, en ce cas ledit bien ne sera pas confisqué, mais celui desdits officiers sous lequel cela arrivera, sera tenu de le restituer ou faire restituer à la partie à qui il aura été dérobé, volé, pris ou enlevé, si avant que partie prouvât juridiquement que ce fut son bien, et qu'il constât juridiquement être le sien, sauf qu'on sera tenu d'en donner à l'officier qui aura fait l'appréhension de telle personne son salaire raisonnable, à la discrétion des gens de loi du lieu où cela arrivera.

[1] Voir la note de la page 346.

Digitized by Google

Article 55. — Item, que dorénavant l'on ne pourra appréhender ni prendre personne qui est en bonne réputation et renommée, n'ayant aucune franchise de ville ou autre sous Sadite Majesté, ni sous ses vassaux, que l'officier du lieu n'ait pris auparavant pleine information des soupçons pour lesquels il le voudrait appréhender ou prendre; et que l'on ne pourra donner à personne la question ou torture, que l'officier n'ait préalablement montré son information aux gens de loi du lieu, et qu'il n'y soit condamné par sentence des gens de loi, ne fût de crime privilégié, et dont les gens de loi des villes ou plat pays ne devraient avoir connaissance, mais dont la connaissance appartiendrait à Sa Majesté, ou à sondit conseil.

Article 56. — Item, que Sadite Majesté, d'ici en avant à jamais, ni aucun drossart, amman, écoutète, maïeur ou autre officier de son pays de Brabant, ne pourront, en vertu de transport ou procuration qu'ils pourraient avoir ou accepter de quelqu'un, arrêter, inquiéter ou charger, dans leur district, par eux ou par d'autres, aucuns habitants de sondit pays, ou leurs biens, pour cause d'aucune dette que les villes, franchises ou villages sont redevables, de pensions viagères, rentes ou autres dettes; et, s'ils faisaient le contraire, que cela sera et demeurera de nulle valeur, et pour cela forferont, au profit du seigneur sous qui cela arrivera, dix florins Saint-André.

Article 57. — Item, que désormais on ne donnera en aucune manière, fera ou laissera donner en commende aucunes abbayes, prélatures ni dignités dudit pays de Brabant, et que Sa Majesté fera toute instance pour obtenir et avoir du siége de Rome réduction des annates de tous monastères et maisons-Dieu qui en pourraient être ou viendraient à en être chargés, au delà de ce qu'ils ont été chargés ci-devant, sauf que les prélats, maisons-Dieu et monastères susdits payeront et fourniront les frais nécessaires à ladite réduction [1].

§ III.

CHANGEMENTS ET MODÉRATIONS APPORTÉS PAR LA CHARTE DE PHILIPPE II A CELLES DE CHARLES-QUINT, ET QUI SE CONSERVÈRENT DANS LA SUITE.

De la garde des titres et priviléges du duché. — Nous avons vu que, depuis Wenceslas de Bohême, la Joyeuse-Entrée brabançonne prenait des précautions particulières pour la garde et la conservation des titres et privi-

[1] Ce texte officiel français de la Joyeuse-Entrée de Philippe IV est inséré au *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, IIIme série, tome Ier (1860), p. 128.

Digitized by Google

léges, bases du droit civil et politique du duché. La charte de Philippe II introduit sur ce point un système légal tout à fait nouveau.

Il est de l'essence du progrès politique de substituer aux garanties purement matérielles une garantie morale, placée dans la responsabilité plus grande et plus complète des fonctionnaires. L'article 2 de l'acte de 1549 reflétait cette tendance.

Autrefois les priviléges du Brabant étaient renfermés sous trois clefs aux mains respectives du duc et des deux chefs-villes Louvain et Bruxelles, de telle sorte qu'il fallait le concours des trois individualités pour avoir accès au dépôt. Depuis 1549, les archives sont commises *à la surveillance d'un garde-chartes assermenté au duc devant les états ou devant leurs députés*, dans les termes portés par l'article 2.

Autrefois les villes comme le duc avaient copie des priviléges pour pouvoir s'en servir à l'occasion. L'expérience sans doute avait fait comprendre que ces copies étaient inutiles, puisqu'il fallait recourir aux originaux chaque fois qu'il y avait débat sérieux sur un point de droit quelconque. Désormais les copies seront remplacées *par un inventaire dressé par le garde-chartes par-devant le chancelier de Brabant;* inventaire qui reposera aux archives des états. Quand il sera nécessaire de délivrer une copie, elle sera faite *par les ordres du conseil de Brabant.*

Autrefois il fallait, comme nous l'avons dit, le concours du duc et de deux chefs-villes pour que quelqu'un eût accès au dépôt. Désormais l'accès pourra être accordé *par ordre du prince ou du conseil de Brabant.*

Enfin, le lieu où étaient conservées les archives fut encore changé. Depuis Philippe le Bon, toutes les Joyeuses-Entrées avaient promis de faire rassembler à Anvers les priviléges qui reposaient à Nivelles et ailleurs en Brabant. Le château de Vilvorde les avait reçus en dépôt provisoire, et il résulte de l'article 2 de la charte de Philippe II, que Charles-Quint, malgré sa Joyeuse-Entrée, les y avait ou laissés ou replacés. En effet, Philippe II statue *que désormais les priviléges du duché resteront dans le château de Vilvorde.*

La situation de cette place forte avait l'avantage de mettre les documents publics à portée du conseil de Brabant qui siégeait habituellement à Bruxelles;

Digitized by Google

et du reste, avec un *garde-chartes* en titre, qui avait sous sa responsabilité la garde et la surveillance des parchemins, peu importait qu'ils reposassent dans une ville communale ou dans un château militaire dépendant plus directement du prince.

Durant les troubles du seizième siècle, on fut obligé d'enlever les archives de Vilvorde : elles y furent replacées par ordre du roi en 1587. Pendant la guerre contre la France, vers 1658, le conseil de Brabant fit des représentations pour qu'on renforçât la garnison du château; mais, pour plus de sûreté, on transféra tous les titres et documents de Vilvorde à Bruxelles dans la *tour de la chambre des comptes;* et malgré les stipulations formelles de toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, qui se servaient des mêmes termes que celles de 1549, on les y laissa jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Remarquons que la loi politique requiert de la personne du *garde-chartes* des garanties analogues à celles exigées des conseillers de Brabant. Le garde-chartes doit être *Brabançon de naissance, homme honnête, digne et qualifié, et résidant en Brabant.* Quoique, en distinguant la charge de chancelier de Brabant de celle de garde-chartes, la Joyeuse-Entrée ait semblé vouloir établir entre elles une sorte d'incompatibilité, dans la pratique cinq chanceliers furent successivement investis de la garde des chartes brabançonnes; et presque toujours les garde-chartes étaient au moins conseillers de Brabant.

D'après l'article 2, il aurait fallu que chaque garde-chartes, en entrant en charge, fît et livrât aux états un nouvel inventaire : c'était le moyen de déterminer, d'une manière formelle, l'étendue précise de sa responsabilité, et, de plus, l'occasion de constater périodiquement le progrès et le développement des sources du droit politique du duché. La pratique n'avait pas admis l'interprétation naturelle de l'article 2, et Wynants croit que, depuis l'inventaire dressé en 1588 par le chancelier Damant, il n'en a plus été fait.

Du conseil de Brabant. — Charles-Quint, lors de l'inauguration de Philippe II comme duc de Brabant, trouvait au duché un conseil admirablement organisé et cher aux peuples qui y ressortissaient. Il n'en voulait pas à son existence, mais ses vues de centralisation, dont nous avons parlé aux préliminaires de ce chapitre, lui faisaient néanmoins désirer d'enlever au conseil

Digitized by Google

de Brabant ce *pouvoir gouvernemental en l'absence du prince* qui faisait sa principale puissance.

L'organisation intérieure du conseil resta identiquement la même que par le passé; seulement il n'était plus statué, en parlant du chancelier, qu'il devait être pris *du conseil* et qu'il devait être choisi *sur le serment de six conseillers qui le déclareraient apte à ses fonctions*. Le prince se réservait une liberté complète (sauf les conditions de naissance, résidence, adhéritance, domicile et connaissance de langues) pour choisir l'éminent fonctionnaire brabançon en dehors comme en dedans du conseil.

Lors des conférences de 1549 entre l'Empereur et les états, le point culminant de la discussion fut le pouvoir gouvernemental du conseil de Brabant. Le prince voulait modérer une entrave mise depuis longtemps à sa liberté d'allures, entrave déjà éludée en fait par l'institution des *conseils collatéraux;* les états voulaient maintenir une prérogative qui mettait le conseil de Brabant à une grande hauteur au-dessus des conseils des provinces voisines, et qui, en même temps, conservait à la nationalité brabançonne un éclat tout particulier. Les négociations furent *longues et épineuses* [1]. Enfin l'influence puissante de l'Empereur triompha, et les nécessités de la politique générale firent descendre le conseil de Brabant presque au rang de conseil de justice proprement dit.

L'article 5, au lieu de porter, comme naguère : *Qu'en l'absence du prince, le gouvernement serait confié au conseil, et que du reste le prince ferait traiter toutes affaires par avis de son conseil de Brabant*, dispose désormais : *Que le prince ou son lieutenant général fera traiter et expédier toutes affaires brabançonnes, ayant trait au fait de la justice et de choses qui en dépendent, comme provisions ordinaires de justice, statuts, placards, édits, ordonnances, mandements ou choses semblables, par avis de son conseil de Brabant.*

Néanmoins, hâtons-nous de le dire, malgré le coup porté à son autorité, le conseil de Brabant restait investi de pouvoirs quasi-souverains.

Il accordait, dans le duché et ses appartenances, les lettres de grâce, de

[1] Mémoires du comte de Neny sur *le Gouvernement des Pays-Bas*, tome II, p. 121.

Digitized by Google

vie et de mort, de rappel de ban, de répit ou d'atermoiement, de sûreté de corps, de cession de biens, d'adjudication à l'office pendant la vie de l'officier, de supplément d'âge, de légitimation, etc. [1] Il est à remarquer, à propos de légitimation, que les lettres octroyées à ce sujet par le conseil de Brabant ne pouvaient avoir plus d'effet que celles qui étaient octroyées par le souverain lui-même. Ainsi, elles ne pouvaient seules relever les bâtards de leur incapacité pour desservir office dans le duché : pour ce point particulier, il fallait de plus l'intervention des états [2].

Aux termes mêmes de l'article 5 de la Joyeuse-Entrée, le conseil de Brabant restait *conseil souverain*, en ce sens qu'il ne recevait d'ordres que du prince ou de son lieutenant général. Il sut maintenir haut et ferme sa prérogative contre les prétentions et les empiétements du conseil privé, qui tenta maintefois de lui imposer son autorité [3].

Le conseil de Brabant intervenant de nécessité dans toutes les affaires concernant la *justice* et partant dans les *statuts, placards, édits, ordonnances, mandements ou choses semblables*, participait indirectement au pouvoir législatif dans le duché. Et, en fait, son intervention dans chaque cas particulier était assurée par la disposition de l'article 4, qui exigeait l'apposition du sceau spécial de Brabant à tout acte de l'autorité destiné à avoir effet en Brabant.

Le texte officiel du placard était envoyé au chancelier, qui le faisait réimprimer, puis l'envoyait, accompagné du mandement d'obéissance conçu dans la forme brabançonne, avec sceau et signature, aux divers officiers. Pour les ordonnances concernant exclusivement les pays de Brabant et d'outre-Meuse, cet usage ne donna lieu à aucune difficulté. Il n'en fut pas de même en tant qu'il s'agissait d'ordonnances générales pour tous les Pays-Bas autrichiens : un conflit s'éleva entre le gouvernement général, le conseil privé et le conseil de Brabant. Ce dernier prétendait au droit de biffer le paraphe du chef-président du conseil privé, et de le remplacer par la signature du chancelier dans le texte brabançon. Après plus d'un siècle de luttes, le différend fut

[1] Manuscrit cité de la Bibliothèque de Bourgogne, n° 15970; du comte de Wynants, p. 45.
[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 19.
[3] *Ibid.*, sous l'article 5.

Digitized by Google

terminé par une sorte de compromis qui sauvegarda les droits essentiels du conseil de Brabant [1].

Le chancelier était perpétuel garde du sceau [2]. Comme les conseillers, il prêtait aux états (article 5) un serment qui engageait sa responsabilité sur le respect et le maintien des priviléges du duché. Un auteur non suspect de partialité en faveur de nos pouvoirs nationaux résume en peu de mots cette action prépondérante du conseil : « Aucune loi, statut ou ordonnance ne peut » être exécutée dans les provinces de Brabant et de Limbourg que de son avis, » sous la signature d'un secrétaire brabançon et sous le sceau que Sa Majesté » tient en particulier pour le Brabant et dont le chancelier a la garde [3]. » Rigoureusement, faute d'apposition du sceau, la loi, l'ordonnance ou le placard ne devenait exécutoire ni dans le Brabant ni dans ses appartenances [4]; mais la pratique avait admis des tempéraments à l'application des principes.

Il est facile de comprendre toute l'importance de cette prérogative, quand on considère la nature du pouvoir législatif d'alors. S'il s'agissait de changer un point du droit constitutionnel, un point de ce qu'on appelait la *loi nationale,* il fallait l'accord commun du souverain et des états; mais, quant au pouvoir législatif ordinaire et proprement dit, il appartenait au prince seul ou à celui qui exerçait son autorité suprême [5]; or, dans le Brabant seul, la volonté du prince avait un contre-poids *légal* et *obligé,* et ce contre-poids était l'action du conseil souverain. Lorsqu'un édit était préparé par le gouvernement et qu'il était destiné à être exécuté dans le Brabant et ses appartenances, on l'envoyait au conseil avec ordre de le faire publier. Le conseil souverain délibérait, et s'il trouvait l'édit en contradiction avec les priviléges du pays, il refusait de passer outre et faisait ses représentations. Son droit était un droit de *veto* absolu, fondé sur le pacte inaugural et que, par sa fermeté, il sut toujours faire respecter.

[1] Voir pour les détails un rapport de M. Gachard, dans les *Procès-verbaux des séances de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique,* vol. II, p. 167.

[2] Manuscrit cité de la Bibliothèque de Bourgogne, n° 15970; Wynants, p. 44.

[3] Le comte de Neny, ouvr. cité, p. 122.

[4] Manuscrit cité de la Bibliothèque de Bourgogne; Wynants, p. 44.

[5] Le comte de Neny, ouvr. cité, p. 115.

Digitized by Google

Or les conseillers de Brabant, quoique nommés par le prince lui-même, représentaient l'élément national le plus pur; et quand l'inamovibilité de leurs charges fut admise dans la pratique, leur indépendance fut complète.

Impuissants à faire des lois nouvelles, ils pouvaient du moins, par leurs représentations, éclairer le pouvoir souverain sur les besoins nouveaux qui se faisaient jour, et arrêter tout mandement, toute ordonnance qui aurait pu nuire en quelque point aux intérêts des libertés brabançonnes.

Le conseil de Brabant se trouvait par conséquent, à l'égard du pouvoir législatif, presque dans la position où se trouvent, dans les États constitutionnels, les corps délibérants dépourvus du droit d'initiative et armés seulement du droit de sanction.

Nous avons vu, dans le § 1er de ce chapitre, que le conseil avait perdu toute participation à la nomination et à la destitution des officiers ducaux en Brabant. Néanmoins les quatre doyens d'âge étaient *commissaires pour changer le magistrat, au nom du souverain,* dans certaines localités où s'était maintenu l'usage de procéder à ce changement par cet intermédiaire. Le plus âgé changeait le magistrat de Tirlemont, Léau, Landen, Halen, etc.; le deuxième, par rang d'âge, celui de Lierre et d'Herenthals; le troisième, celui de Nivelles; enfin le quatrième, celui de Vilvorde [1].

Quant aux attributions judiciaires proprement dites du conseil souverain de Brabant, on peut les résumer en ceci, *qu'il était la cour suprême du duché* [2]. Sans entrer dans les détails qui n'appartiennent plus à notre sujet, citons parmi les matières de sa compétence :

1° Toutes les questions touchant aux hauteurs, souveraineté et domaines du prince;

2° Toute réformation des sentences des quatre chefs-villes de Brabant et de celles de Limbourg, Fauquemont, Rolduc, Daelhem, Grave, etc.;

3° L'appel comme juge suprême de toutes les sentences rendues par les tribunaux quelconques du duché;

[1] Manuscrit cité de la Bibliothèque de Bourgogne; Wynants, p. 45.

[2] Voir, pour ses attributions, Loovens, 2me partie, pp. 11 et suivantes, et Loyens, *Tractatus curiae Brabantiae*, p. 105.

Digitized by Google

4° Les questions personnelles concernant les conseillers de Brabant, secrétaires, avocats, procureurs, huissiers du conseil;

5° Les questions personnelles regardant les barons, chevaliers ou autres gentilshommes brabançons, ou même les étrangers de telles qualités adhérités en Brabant et cités par *arrêt* sur leurs biens devant les justices brabançonnes;

6° Les questions personnelles regardant les évêques; prélats, abbés, prévôts et autres dignitaires ecclésiastiques et chefs religieux du duché et ses appartenances;

7° Les autorisations de *pro Deo;*

8° Les actions criminelles intentées contre les officiers ducaux et ceux des seigneurs bassains pour fait de leur office.

Enfin, depuis la confirmation de la bulle d'or accordée, en 1530, par Charles-Quint, le conseil souverain de Brabant était investi, en vertu d'une délégation impériale, du droit de juger les infractions qui y étaient commises, et de punir les contrevenants, de quelque qualité ou condition qu'ils pussent être [1].

Cette attribution, qui étendait la juridiction du conseil bien au delà des limites du duché et même des Pays-Bas, fut pour lui une cause fréquente de difficultés avec des souverains étrangers; difficultés dont il se tira toujours avec honneur.

Le nombre des membres du conseil varia selon les nécessités des temps: à la fin du dix-huitième siècle, le corps se composait de dix-sept personnes, y compris le chancelier et le fiscal; il se divisait en deux chambres [2].

Le fiscal était conseiller, et juge ordinaire dans les causes non fiscales.

Il y avait aussi un procureur général, qui était l'homme du prince et portait le titre de conseiller, mais sans avoir ni voix ni séance au conseil.

Remarquons, en finissant, que les conseillers de Brabant devaient appartenir *à la religion catholique,* et que des édits des souverains avaient exigé, dans leur chef, la qualité de *licencié en droit* de l'université de Louvain [3].

[1] Verlooy, *Codex Brabanticus*, p. 42.
[2] *Ibid.*, pp. 46-48.
[3] Loovens, 2me partie, p. 35.

Digitized by Google

Des évocations étrangères et des transports frauduleux de créances. — On se rappelle que, depuis la deuxième addition à la Joyeuse-Entrée, accordée par Charles-Quint, il était défendu aux Brabançons d'attraire leurs nationaux, même en justice ecclésiastique, hors du Brabant. Les évêques entre lesquels se partageaient le Brabant et ses appartenances avaient établi, chacun, une officialité dans le duché. Le transport de droits litigieux, fait d'un laïque à un clerc, n'avait plus dès lors pour résultat nécessaire de faire appeler un sujet brabançon devant une justice étrangère : il enlevait simplement un défendeur à la justice de droit commun pour le faire juger par un tribunal d'exception. Sous ce point de vue, les transports litigieux étaient encore punissables à juste titre, mais néanmoins il fallait abaisser le taux de la peine à proportion de l'amoindrissement de la culpabilité dans l'espèce.

D'un autre côté, Charles-Quint réunissait sous son sceptre toutes les provinces limitrophes du duché de Brabant; et l'action de ce centre unique devait avoir amené entre tous ces pays des tendances et des pratiques communes.

La période brillante des ducs de Bourgogne et des princes de la maison d'Autriche avait adouci les mœurs sociales. Les peines comminées au quatorzième siècle n'étaient plus en rapport avec l'esprit public du seizième; et du reste, dans le cas spécial qui nous occupe, l'union des pays circonvoisins sous le même sceptre que le Brabant, avait diminué le danger des évocations étrangères. Il en résulte que les articles 24 et 32 de la Joyeuse-Entrée de Philippe II sont considérablement modérés.

Au lieu d'encourir *la forfaiture du corps et des biens, ou le bannissement perpétuel au cas de défaut*, ceux *qui provoquent un Brabançon au combat à l'étranger, comme ceux qui de quelque manière l'y appellent en justice, comme ceux qui transportent méchamment à un tiers,* IN POTENTIOREM, *une action litigieuse ou autre,* — n'encourront dès lors *qu'une amende de deux cents marcs d'or, et une punition à l'arbitrage et à la modération du conseil de Brabant.*

De la nationalité des officiers. — Soit volontairement, soit par mégarde, l'article 38 de la charte de Philippe II ne statuait plus expressément que les justiciers, officiers et receveurs particuliers du prince devaient être Brabançons comme ceux des seigneurs bassains.

Digitized by Google

Les états de Brabant, maintenant la clause ancienne dans leur acte de consentement, firent immédiatement des représentations, et la reine Marie de Hongrie promit qu'il y serait fait droit [1].

C'était, comme nous devons nous le rappeler, un des droits que les états avaient sauvegardés avec le plus de soin, et en toute raison, puisqu'il assurait chez les délégués du pouvoir une union complète d'esprit et de mœurs avec ceux qu'ils étaient appelés à régir.

Ce ne fut néanmoins que par acte de 1554 que le grief fut redressé [2]. L'acticle 38 de la Joyeuse-Entrée de Philippe II porte une clause nouvelle qui se maintiendra dans l'avenir : *Que les officiers des seigneurs bassains ne pourront ni faire ni laisser desservir leur office par un étranger, de quelque qualité qu'il puisse être.*

Ainsi que le disaient les états de Brabant : « Si l'on ouvrait une fois cette » porte, et qu'on conférât ainsi des offices en Brabant à des personnes inca- » pables, avec faculté de commettre substituts capables, les priviléges du » pays seraient bientôt rendus vains, illusoires et sans effet [3]. » Il semble du reste que ces délégations, quelles qu'elles fussent, heurtaient l'esprit du principe de la Joyeuse-Entrée sur l'obligation de desservir les offices en personne.

Pour éviter tout malentendu et toute difficulté, la Joyeuse-Entrée d'Albert et Isabelle introduisit un article nouveau, ayant trait particulièrement aux officiers des seigneurs bassains, et leur article 38 exigea de nouveau la nationalité des officiers ducaux.

Article 38. *Que pareillement les officiers subalternes, les justiciers et receveurs particuliers du prince, devront désormais être natifs de sondit pays de Brabant, sans qu'ils pourront faire ou laisser desservir leursdits offices avec ou par quelques étrangers, de quelque qualité ils pourraient être, et semblablement devront aussi les châtelains de tous les châteaux de sondit pays de Brabant être natifs Brabançons, ne fût-ce qu'ils possédassent des* BIENS D'ESTOC *dans ledit pays, soit de leur chef ou par mariage.*

[1] *Histoire de Charles-Quint*, par Alexandre Henne, p. 378, t. VIII; Bruxelles, édit. de 1859.
[2] *Ibid.*
[3] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 38.

Digitized by Google

Article 39. *Semblablement que les officiers et justiciers des seigneurs bassains du prince, ensemble les châtelains de leurs châteaux, devront aussi être natifs de sondit pays de Brabant, sans qu'ils pourront laisser ou faire desservir ou garder leursdits offices ou châteaux avec ou par aucuns étrangers, de quelque qualité qu'ils puissent être, ne fût qu'ils possédassent aussi des* BIENS D'ESTOC *en sondit pays, soit de leur chef, soit par mariage.*

Les états, sur le point de la nationalité des officiers en Brabant, poussaient si loin la susceptibilité, qu'ils se refusèrent toujours à admettre le principe *ubique natus* pour les enfants des militaires, des courtisans et de tous autres qui devaient être comptés parmi les *escroues*. Ils voulaient naissance effective en Brabant ou dans ses appartenances. Ici, leur attitude était ce que Wynants appelle une *pierre de scandale* [1]. En effet, ce privilége souleva des conflits aussi irritants que nombreux.

Le souverain pouvait accorder des lettres de naturalisation, mais, quand il s'agissait d'habiliter quelqu'un à desservir un office, son octroi ne suffisait plus; il était requis de l'impétrant qu'il obtînt en sus des *lettres de brabantisation*, accordées *du consentement exprès des états* par le ministère du conseil souverain et revêtues du sceau de Brabant.

Les états de Flandre et du Hainaut auraient bien voulu s'approprier un semblable privilége, mais ils ne surent jamais produire ni titre ni possession qui pût servir de fondement à leurs prétentions [2].

Il est à remarquer enfin que, grâce à l'union du Limbourg et du pays d'outre-Meuse, tous ceux qui étaient nationaux de ces pays étaient considérés comme Brabançons, quant à la capacité de desservir des offices.

Les états du Limbourg accordaient la naturalisation aux étrangers avec une facilité trop grande. Les états de Brabant présentèrent requête au conseil souverain pour le prier *de demander leur avis avant d'octroyer les lettres de brabantisation à la demande des états de Limbourg.*

Si l'avis des états de Brabant n'était pas demandé, la naturalisation accordée par les états de Limbourg n'était prise en aucune considération en Brabant.

[1] Manuscrit cité de la Bibliothèque Goethals; Wynants, p. 78.
[2] *Ibid.*, p. 84.

Digitized by Google

De la purge criminelle. — Remarquons, pour finir, que la charte de Philippe II apporte une modification aux principes reçus depuis celle de Wenceslas sur la purge criminelle. Son article 27 porte une clause nouvelle.

On ne pourra faire tort à quelqu'un de blessure ou de meurtre, s'il ose se défendre par la vérité...., excepté que l'officier du lieu pourra l'appréhender et le tenir en prison, mettre ses biens sous séquestre et procéder contre lui jusqu'à sentence définitive de condamnation ou d'absolution.

L'article 27 ne fait plus dès lors qu'établir une sorte de présomption d'innocence en faveur de celui qui aura provoqué de lui-même une enquête sur le fait qu'on lui impute, en consacrant du reste le *non bis in idem*, du chef du fait en question.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

DE LA CONFIRMATION DES PRIVILÈGES ET DU REFUS DE SERVICE AU CAS DE NON-OBSERVANCE.

La matière que nous abordons est d'autant plus délicate et plus difficile, qu'elle semble au premier abord toucher à des questions brûlantes, débattues avec passion dans la société moderne.

En remontant aux origines avec l'ardeur pacifique de l'historien, nous examinerons ce qu'était cette clause de *refus de service* à l'époque où elle entra dans la Joyeuse-Entrée; puis nous étudierons ce qu'elle devint dans la suite, ou plutôt, quel fut le sens que les peuples et les princes crurent devoir lui donner.

Avant de nous livrer à ce travail, il convient de mettre sous les yeux du lecteur les développements matériels des articles du pacte inaugural, depuis Wenceslas jusqu'à Philippe II, dont la Joyeuse-Entrée, comme nous l'avons déjà dit, servit de modèle à celle de ses successeurs.

L'article 34 de la charte de Wenceslas porte :

Que le duc a promis, juré, consenti et ratifié à toutes ses bonnes gens, villes, franchises, couvents et à tout son commun pays de Brabant, toutes les franchises, chartes, notamment la charte de Cortenberg et la charte wallonne, et toutes leurs autres chartes, priviléges, coutumes, usages et anciennes observances, qu'ils ont, telles qu'elles sont scellées, observées d'ancienneté et passées en usage. — Le duc promet de les tenir fermes et stables à perpétuité pour lui, ses enfants et ses descendants, sans les violer et sans y porter atteinte, ou y faire porter atteinte en quelque manière; et il leur promet en bien, de leur être bon et léal seigneur et dame, de ne leur faire souffrir aucune violence ou arbitraire, ni de le permettre en aucune manière.

Et comme il veut et désire que tous les points prédits, articles et stabilités soient gardés fermes et stables et restent sans atteinte à perpétuité, il

Digitized by Google

a donné, promis et juré sur l'Évangile à ses bonnes gens susdits, leurs enfants et leurs descendants, qu'il gardera tous les points et articles prédits fermes et stables pour lui et ses descendants à perpétuité, sans faire ni permettre de faire quelque chose contre eux en quelque manière, dans toute leur teneur, telle qu'elle est décrite ci-dessus. Et s'il arrivait que lui, ou ses enfants, ou ses descendants allassent, agissent ou fissent agir en tout ou en partie contre quelqu'un des articles, stabilités et points susdits, — il consent et s'engage vis-à-vis des bonnes gens prédits, QU'ILS NE RENDRONT NI A LUI, NI A SES ENFANTS, NI A SES DESCENDANTS, AUCUN SERVICE; QU'ILS NE LEUR OBÉIRONT PAS, JUSQU'AU TEMPS OÙ LE DUC OU SES DESCENDANTS AURONT REDRESSÉ LE GRIEF ET SE SERONT AMENDÉS COMPLÈTEMENT.

En témoignage et stabilité de ce qui précède, le duc appose aux présentes lettres son grand sceau, et, pour plus de sûreté, il a prié et prie et requiert ses féaux, etc....., de sceller avec lui.

Ces stipulations passent, à peu près dans les mêmes termes, aux art. 29 et 30 de la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne; seulement le duc promet en sus :

Pour lui, ses enfants et ses descendants, que jamais ils n'allégueront, ni mettront en avant, ni feront alléguer, qu'ils ne seraient pas tenus d'observer lesdites franchises, droits, priviléges, chartes, coutumes et anciennes observances qu'il a ci-dessus confirmés et ratifiés en général, pour et à raison de ce qu'il ne leur aurait pas donné, accordé ou promis en particulier ou en spécial les points et articles susdits.

La Joyeuse-Entrée de Jean IV est, comme nous l'avons dit, semblable à celle de son père; et tout ce qui précède est repris dans les articles 48, 49 et 50 de la charte de Philippe de Saint-Pol, dans l'article 74 de celle de Philippe le Bon, dans l'article 51 de celle de Charles le Téméraire, dans l'article 109 de celle de Marie de Bourgogne, dans l'article 54 de celle de Philippe le Beau, dans l'article 65 de celle de Charles-Quint, et dans l'article 58 de celle de Philippe II. Seulement, depuis Charles le Téméraire, c'est-à-dire immédiatement après l'octroi des premiers actes additionnels à la Joyeuse-Entrée, chaque souverain, avec les articles de son pacte inaugural et les libertés anciennes, confirme d'une manière générale et expresse les *additions* accordées par tous ses prédécesseurs.

Digitized by Google

Depuis Philippe II, les articles 58 et 59 de la Joyeuse-Entrée portent ce qui suit :

Article 58. *Item, de plus, avons nous, Isydro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., au nom de Sadite Majesté, confirmé et ratifié, confirmons et ratifions à tous ses prélats, maisons-Dieu, monastères, barons, chevaliers, villes, franchises, et à tous autres ses sujets et bonnes gens de ses pays de Brabant et d'outre-Meuse, tous leurs droits, libertés, priviléges, chartres, coutumes, usages et observances qu'ils ont, et qui leur ont été donnés, concédés et scellés par les ancêtres de Sa Majesté, ducs et duchesses, et aussi ceux dont ils ont joui, usé et pratiqué, et notamment la lettre additionnelle concédée par ledit feu bon duc Philippe auxdits trois, états au temps de son entrée, de la date des lettres de la même entrée; semblablement deux autres lettres leur octroyées par ledit feu duc, l'une en date de 1451, le 20me jour de septembre, et l'autre de l'an 1457, le 28me jour de novembre, et pareillement les deux additions de la Joyeuse-Entrée de l'empereur Charles-Quint, de haute et glorieuse mémoire, l'une donnée à Gand, le 12me jour d'avril de l'an 1515, après Pâques, et l'autre à Bruges, le 26me jour d'avril de la même année; et nous leur promettons, pour Sa Majesté, ses hoirs et successeurs, de tenir iceux tous en général, et chacun en particulier, fermes et stables à toujours, si avant qu'ils sont à observer et sont observables, sans les enfreindre ou y contrevenir, faire ni souffrir y être contrevenu en aucune manière.*

Article 59. *Item nous leur promettons encore, de plus, pour Sadite Majesté, ses hoirs et successeurs, que Sadite Majesté n'alléguera ni ne mettra jamais en avant ni ne fera alléguer qu'elle ne serait tenue d'observer lesdites libertés, droits, priviléges, chartres, coutumes, usages, observances, que nous, en son nom avons ci-dessus confirmés et ratifiés en général, pour et à raison qu'elle ne leur aurait donné, accordé ou promis en particulier ou en spécial les points et articles susdits : en quoi elle ne veut pas que leur soit fait ou porté aucun empêchement, dommage ou préjudice. Et comme Sadite Majesté veut et entend que tous lesdits points et articles, dons, promesses, confirmations et stabilités soient gardés et demeurent fermes et stables à toujours, sans infraction, pour ce nous, Isydro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., avons, au nom de Sadite Majesté, promis de bonne foi et juré corpo-*

Digitized by Google

rellement, sur les saints Évangiles, pour Sadite Majesté, ses hoirs et successeurs, à tous généralement prélats, maisons-Dieu et monastères, barons, chevaliers, villes et franchises, tous sujets de Sadite Majesté et bonnes gens de ses pays de Brabant et d'outre-Meuse, leurs hoirs et successeurs, de les tenir dorénavant tous en général fermes et stables à toujours, et de ne jamais y contrevenir, faire ni souffrir y être contrevenu en aucune manière. Et s'il arrivait que Sadite Majesté, ses hoirs et successeurs y contrevinssent, allassent ou fissent contre ceci par eux-mêmes ou par quelqu'un d'autre, en tout ou en partie, en quelque forme et manière que ce fût, nous consentons et accordons en ce cas, au nom de Sadite Majesté, auxdits prélats, barons, chevaliers, villes, franchises et à tous autres sesdits sujets QU'ILS NE FERONT, A SA MAJESTÉ, SES HOIRS OU SUCCESSEURS AUCUN SERVICE, NI OBÉIRONT EN AUCUNE CHOSE DONT ELLE AURAIT BESOIN, OU QU'ELLE VOUDRAIT D'EUX OU LEUR POURRAIT DEMANDER, JUSQUES A CE QU'ELLE LEUR AURA RÉPARÉ ET REDRESSÉ TEL DÉFAUT, QUE CI-DEVANT EST MENTIONNÉ, ET EN AURA ENTIÈREMENT DÉSISTÉ, ET Y RENONCÉ AU-DESSUS.

A quoi nous voulons, décernons et déclarons, au nom de Sa Majesté, que tous officiers établis au contraire de cette sa Joyeuse-Entrée, seront incontinent destitués, et qu'aussi en outre tout ce qui d'ici en avant pourrait être attenté au contraire de ce que dessus NE SERA NI NE POURRA A L'AVENIR ÊTRE TENU D'AUCUNE VALEUR : *le tout sans malengien* [1].

Ces longues dispositions peuvent se résumer en trois grandes idées :

1° Confirmation et ratification itérative de tous les priviléges et droits accordés par les souverains antérieurs;

2° Renonciation à toute exception du chef de ce que le souverain actuel n'a pas spécialement concédé lui-même tous ces priviléges;

3° Enfin, clause de refus de service au cas d'infraction à la Joyeuse-Entrée, point qui doit principalement nous occuper ici.

La confirmation des priviléges et la renonciation à l'exception n'ont pas besoin de commentaires. Il nous reste seulement à remonter aux origines et à apprécier la portée de la clause de *refus de service*. Disons d'avance que

[1] Comme nous l'avons dit plus haut, page 346, en note, dans la Joyeuse-Entrée de Philippe II, c'étaient les princes eux-mêmes qui stipulaient. Sauf l'intervention du gouverneur général, le texte des deux articles 58 et 59 est identique avec celui des articles 57 et 58 de Philippe II.

Digitized by Google

nous devrons ici heurter plusieurs fois des idées admises en histoire; mais nous ne le ferons qu'en nous appuyant sur des documents authentiques, ou du moins sur de consciencieuses autorités.

La clause de refus de service est-elle une innovation que la Joyeuse-Entrée apporte au droit public brabançon?

Il suffit de parcourir les chartes de liberté antérieures pour nous convaincre de la négative.

L'article 10 de la charte de Cortenberg porte [1] (1312):

Nous prions, ordonnons et conjurons tous les prénommés présents et à venir, sur leur foi et féauté prédite : s'il arrivait que nous, nos hoirs ou descendants voulions contrevenir en tout ou en partie contre les points ou choses prédites, ou voulions les violer en quelque manière, — qu'ils ne fassent, ni à nous, ni à nos hoirs ou descendants, ni aide ni service, qu'ils ne nous obéissent pas, jusqu'au temps que nous ayons amendé, fait amender et redresser tous les manquements qui ont eu lieu, en telle forme et teneur que ces points et choses sont écrits et développés plus haut.

La charte de Jean Ier de 1294, octroyée à la suite du subside considérable librement accordé par les Brabançons pour la guerre de Limbourg, se termine d'une manière analogue [2].

« Et s'il advenist chose ke nous ou aucuns de nos hoirs venissent contre les convenances de ces prescrites lettres, nous voulons et octroions que cil no homme devant dits ne fussent tenu d'alleir aveckes nous en ost ne chevauchie, ne rendre jugement nul en queil manière qu'ils en fussent requis, ne faire autre service nul à nous ne à nos hoirs, jusques à tant ke nous ou nos hoirs eussiens du tout accomplis les conventions devant dites. »

De plus, dans les chartes particulières des villes brabançonnes, nous trouvons des stipulations entièrement fondées sur le même esprit. Ainsi dans une charte de Louvain :

« Si quem ipsorum nostrorum occasione debitorum..... captivari..... ad nullum nobis servitium pecuniarium utpote exactionis tenebuntur [3]. »

C'est d'après ces documents antérieurs que nous devrons étudier le sens

[1] Voir au chapitre Ier.

[2] *Ibid.*

[3] *Veesten*, t. Ier, p. 638.

Digitized by Google

précis de l'article 59 de la Joyeuse-Entrée, puisque la Joyeuse-Entrée elle-même n'est que le développement progressif des actes de droit public qui l'ont précédée.

La clause de refus de service est-elle au moins une clause juridique usitée seulement au duché de Brabant? Non encore. Le droit public des principautés voisines, comme le droit public d'autres royaumes et États européens, l'admettait également.

Dans le fameux traité d'alliance de 1339 entre Jean, duc de Brabant, et Louis, comte de Flandre et de Nevers, et les communes de leurs États respectifs, les parties contractantes, après s'être garanti mutuellement leurs franchises, lois, coutumes, usages locaux, font jurer le traité par les barons des deux pays en ces termes [1] :

Au cas que l'un des seigneurs duc et comte ou leurs successeurs contrevienne à aucun de ces points, les deux pays ne souffriront pas, en ce qui concerne son seigneur et prince, que, jusqu'à réparation fidèle et complète, il perçoive et lève aucun profit, émolument, amende ou autre avantage....., et les nobles susdits ni aucun d'eux ne sera tenu de défendre son prince en aucune manière sur ce point.

Le serment des rois de Hongrie est d'une teneur analogue : *Si lui ou quelqu'un de ses successeurs, en quelque temps que ce soit, vient à enfreindre les priviléges des Hongrois, il leur sera permis, en vertu de cette promesse, à eux et à leurs descendants, de se défendre sans pouvoir être traités de rebelles* [2].

La grande charte d'Angleterre est confirmée, en 1153, avec une clause analogue : *Si le roi contrevient à ses promesses, tous ses comtes et ses barons s'abstiendront de lui faire service jusqu'à ce qu'il ait redressé ses erreurs* [3].

Arrêtons-nous à ces exemples, que Raepsaet et autres multiplient, et concluons de cette analogie parfaite qui existe, dans l'Europe entière, entre la sanction des droits et des devoirs réciproques des seigneurs vis-à-vis de leurs vassaux, que la clause de refus de service relève d'un principe antérieur à la

[1] Voir le *Luyster van Brabant*, et aussi Raepsaet, *Inaugurations*, § 95
[2] Raepsaet, *Inaugurations*, § 104.
[3] *Ibid.*, § 105.

Digitized by Google

féodalité, antérieur même à l'empire de Charlemagne, et qu'elle est fondée sur les institutions primitives issues de l'esprit germanique.

Disons-le tout d'abord : la clause de refus de service est la sanction d'un contrat *particulier* intervenu, *par l'inauguration*, entre le souverain et les sujets, contrat qui leur impose réciproquement des obligations nouvelles et qui leur accorde des droits spéciaux. Ce contrat, c'est le contrat de *sénioral* [1].

Nos anciens ducs et comtes réunissaient dans leur chef deux qualités essentiellement distinctes qui ne pouvaient se confondre, mais qui se complétaient l'une par l'autre : la *souveraineté* et la *seigneurie*.

Depuis Charlemagne, la royauté était devenue territoriale et héréditaire, et depuis la reconnaissance de l'hérédité des fiefs, le même caractère avait été attribué à la possession de tous les vassaux qui démembrèrent le grand empire d'Occident. La *souveraineté* venait aux grands de par le droit de naissance; la *seigneurie* ne leur était acquise avec ses avantages que moyennant un pacte particulier intervenu entre eux et leurs sujets.

Dans l'ancienne Germanie, il était d'usage, chez les princes et chez les nobles, de s'attacher, par un lien étroit et solennel, des clients et des fidèles.

Le grand était le *sénieur* de ces derniers : il devait les *aider*, les *honorer* et les *protéger;* les fidèles devaient à leur tour lui *prêter assistance*, ou, comme on disait alors, lui *faire service, service d'aide et de conseil.*

A l'origine, chaque homme libre choisissait librement son *sénieur :* Charlemagne ordonna et fit admettre en principe que tous les sujets de son royaume, sans pour cela devoir renoncer à tout autre lien particulier, devraient le choisir pour leur *chef-sénieur :* par là, il s'assurait le *service* de tous ses sujets, service auquel, comme nous allons le voir, il n'avait pas droit par le fait seul de sa royauté. Après lui, l'usage se maintint. Le souverain, et partant les grands vassaux, après l'hérédité des fiefs, propriétaires de leurs territoires, eurent le droit reconnu d'être les sénieurs de tous leurs *sujets*, lesquels, en vertu du contrat sénorial, devenaient leurs *fidèles*. Seulement, au lieu d'être purement personnel, le sénoriat était devenu foncier, en ce sens que c'était de la propriété de la terre que dérivait la direction du lien à nouer.

En vertu de la *souveraineté*, le roi franc, et plus tard le seigneur, pouvait

[1] Le traité de Raepsaet sur les inaugurations épuise complétement la matière.

Digitized by Google

exiger *obéissance* en tout ce qui concernait le *gouvernement et l'administration de la justice et de la police* dans le royaume ou dans la seigneurie. Mais là se bornait son droit: *il ne pouvait, en vertu de sa souveraineté, exiger* aucun *service* pour sa personne ou pour l'aider dans l'exercice de son pouvoir royal, ducal ou comtal [1].

D'abord le service n'était dû que du féal au sénieur, plus tard du vassal au seigneur; et ce service consistait en aide et en conseil.

L'*aide*, c'était le service militaire, les dons et les subsides destinés à aider le souverain dans l'exercice de ses droits.

Le *conseil*, c'était l'obligation de venir aux plaids tenus par le souverain pour l'aider dans la décision des questions majeures ou dans l'administration de la justice [2].

La souveraineté ne donnait que des droits purement *passifs;* la seigneurie y ajoutait les facultés *actives* qui assuraient toujours et partout l'exercice des droits souverains.

Cette distinction, qui peut à la première vue paraître subtile, mais qui, en réalité, est fondée sur l'organisation même de la société germaine, passa complétement dans le droit de nos provinces. L'inauguration n'était pas le seul titre de nos ducs et de nos comtes; elle ne faisait que leur assurer les droits du sénior at, et ne les investissait pas de la souveraineté. Si elle avait été le seul titre de leur droit souverain, la dévolution des États n'eût pas été réellement héréditaire; avant leur serment solennel, les princes auraient été complétement dénués de toute action, de toute autorité dans les États où ils étaient appelés à régner. Or cette situation ne se présentait pas chez nous. Le souverain héréditaire pouvait, sans devoir attendre son inauguration, faire tous les actes d'administration, de justice et de police, et même porter les lois et ordonnances que les circonstances exigeaient [3]. Aussi, par les lettres circulaires qu'il adressait « aux états et aux consaux, pour leur annoncer la mort » du souverain prédécédé et son avénement au trône, il confirmait et rete- » nait tous ses officiers dans leurs fonctions et places. »

[1] Raepsaet, *Inaugurations*, §§ 7 et 8.
[2] *Ibid.*, §§ 33, 34 et 35.
[3] *Ibid.*, § 5.

Digitized by Google

Nous pourrions sur ce point multiplier les exemples, nous nous contenterons d'en mentionner deux.

Après la mort de Philippe le Bon, Charles le Téméraire, écrivant au conseil de Brabant que les pouvoirs de ses membres sont expirés par la mort du mandant, ajoute [1] : « Obstant les graves affaires que nous avons présentement, n'y » povons (à la nomination de nouveaux conseillers) si prestement pourvoir que » nous ferions volontiers et qu'il est de nécessité, nous escripvons présentement » par devers vous, et vous requerons et néantmoins mandons par ces présentes, » qu'en l'exercice et administration de la justice en nostredit pays de Brabant, » vous veuillez continuer et persévérer et y faire en nostre nom, ainsi que » besoing sera, jusqu'à ce que par nous autrement soit ordonné. »

Plusieurs mois s'écoulèrent entre la mort de Charles le Téméraire et l'inauguration de Marie de Bourgogne. La duchesse nomma néanmoins des officiers en Brabant, distribua des bénéfices, etc.

L'article 14 de sa Joyeuse-Entrée, qui regarde tous ces dons et collations comme non avenus, se fonde, non sur ce que la duchesse Marie aurait *agi sans droit*, mais sur ce qu'elle aurait agi *sans la participation du conseil de Brabant*, requise en ces matières de par la loi nationale.

En effet, le souverain ne pouvait, avant son inauguration, gouverner ses États que d'après la *loi nationale* [2]. Or de la loi nationale faisaient partie tous les actes, chartes et privilèges octroyés par ses prédécesseurs au nom de leurs descendants, et les actes librement consentis entre ces prédécesseurs eux-mêmes et le commun pays.

A l'inauguration intervenait un contrat nouveau, librement consenti entre le souverain et les sujets qui allaient devenir ses féaux, et alors les parties contractantes pouvaient apporter des modifications à la vieille loi nationale.

Après ce qui vient d'être dit, on peut sans autre développement saisir le vrai caractère de la Joyeuse-Entrée brabançonne. Elle est un contrat synallagmatique intervenu entre les États et le prince; contrat portant sur des rapports d'une nature essentiellement *sénioriale* à l'origine.

L'inauguration, le serment sur la Joyeuse-Entrée, ne faisait qu'accorder

[1] Brochure citée de M. le procureur général de Bavay, p. 9; Gachard, *Analectes belgiques*, p. 259.
[2] Raepsaet, *Inaugurations*, § 5.

Digitized by Google

au duc de Brabant des droits plus étendus, puisque, avant elle, il pouvait déjà gouverner son duché.

La cérémonie même de l'inauguration « rappelait avec une similitude » parfaite la cérémonie de foi et hommage [1]. »

Le préambule même de l'acte constate que les droits et les priviléges sont accordés *pour importants et nombreux services que les bonnes gens du Brabant ont rendus naguère et rendront encore à leur duc* [2]; c'est-à-dire à l'occasion du respect et de l'amour avec lesquels le pays de Brabant a gardé ses devoirs de féal à suzerain.

Dès lors il faut expliquer les clauses du contrat dans le sens de sa nature même; et la véritable portée de la clause de refus de service sera la portée qu'elle pouvait avoir dans le droit féodal.

Dans le droit féodal, alors que le seigneur manquait à ses engagements, les féaux cessaient de lui rendre le double service d'aide et de conseil. On le mettait par là « dans une sage impuissance de continuer son injustice, et on » l'induisait respectueusement à la réparer lui-même sans blesser sa dignité [3]. »

Le retrait du service d'aide privait le seigneur de toute ressource pécuniaire et de toute force armée; le retrait du service de conseil paralysait la marche du gouvernement; les féaux étaient les conseillers nés et exclusifs du seigneur : seuls ils pouvaient être officiers judiciaires. Leur abstention arrêtait jusqu'au cours de la justice.

Le refus de service était donc une sanction assez énergique pour qu'on ne doive pas s'efforcer, dans l'intérêt des peuples, d'en étendre la signification au delà de sa valeur réelle.

Jamais on ne pouvait déclarer un souverain déchu de ses droits [4]; il les possédait de par l'hérédité, et ne les tenait nullement de son peuple. Quand il se faisait *reconnaître* par les états, il se bornait à leur demander de constater un droit préexistant dans son chef, droit dont il ne réclamait aucune ratification [5].

[1] Baron de Gerlache, *Histoire des Pays-Bas*, vol. Ier, p. 127.

[2] Voir le préambule de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas et des autres Joyeuses-Entrées successives.

[3] Raepsaet, *Inaugurations*, §§ 50, 51 et 52.

[4] *Ibid.*, § 47.

[5] *Ibid.*, § 69.

Digitized by Google

Jamais on ne pouvait *en droit* déclarer la guerre au seigneur et revendiquer le redressement des griefs par les armes [1]. La loi et la coutume d'observance ancienne et continue dans la féodalité traçaient même une procédure parfaitement déterminée pour arriver à l'amendement du seigneur, avant de recourir à l'*ultima ratio* du refus de service.

Quand un féal croyait avoir à se plaindre de son seigneur, il pouvait présenter avant tout ses doléances à ce dernier, et demander *qu'il lui fût fait droit par ses pairs,* si spontanément le seigneur ne voulait pas redresser le grief dont le féal se plaignait. Ce n'était qu'après des démarches respectueuses et réitérées, que, pour *déni de justice,* il pouvait cesser son service. L'exercice de la seigneurie demeurait alors momentanément en suspens vis-à-vis du féal lésé [2].

La Joyeuse-Entrée ne consacre pas des droits plus étendus, et, comme nous l'avons dit plus haut, outre la teneur de ses dispositions, elle demande à être interprétée par ses origines. Or la charte de 1294, dont nous avons cité un passage, consacre en termes exprès, pour les Brabançons, en cas d'infraction à un privilége spécial, le droit de cesser le service d'aide : *Que cil no homme devantdits ne fusrent tenus d'alleir aveckes nous en ost ne chevauchie;* le droit de cesser le service de conseil : *Ne rendre jugement nul en queil manière qu'ils en fusrent requis;* le droit de cesser tout service autre, quel qu'il soit : *Ne faire autre service nul à nous ne à nos hoirs...*

Quand nos ducs éludaient ou violaient l'un ou l'autre des articles de la charte inaugurale, on ne voyait pas le pays s'armer contre eux ou leur refuser brusquement le service; les états procédaient, comme ils y étaient tenus, par voie de doléances respectueuses. Ainsi le préambule de l'addition de Philippe le Bon constate une situation et une procédure de l'espèce; ainsi encore, sous Charles-Quint, avons-nous rencontré un acte analogue, lors de la création des trois conseils collatéraux.

La Joyeuse-Entrée, contrat essentiellement féodal entre le souverain-seigneur et tous les sujets brabançons qui étaient individuellement ses féaux, consacrait : *un droit de résistance purement passif.* Elle ne touchait, en aucune façon, au droit de résistance active, au droit d'insurrection. Cette

[1] Raepsaet, *Inaugurations*, p. 46.
[2] *Ibid.*, § 40.

Digitized by Google

question brûlante devait être décidée en Brabant, comme dans tous les États constitués, par les principes du droit public naturel. Nous n'avons plus à nous en occuper ici.

Cependant tout ce que nous venons de dire n'a trait qu'à la nature véritablement *juridique* du pacte inaugural et à la portée légale de la clause de refus de service. En fait, à mesure que l'on s'éloignait des origines, les vrais principes s'effaçaient des intelligences, et peuples et princes ne connaissaient plus les stricts droits, les stricts devoirs que leur imposait réellement l'article final de la Joyeuse-Entrée.

L'opinion générale y voyait un privilége tout particulier et extraordinaire pour le duché de Brabant. Les princes y voyaient une clause injurieuse pour leur autorité, une sorte d'excitation permanente à la révolte; les peuples croyaient y lire un droit de résistance actif, pour le cas où le prince ne respecterait pas les engagements qu'il avait pris lors de son inauguration.

Et sous ce point de vue, peut-être est-il vrai de dire que, peuples et princes contractant sous l'empire de ces idées, et maintenant de commun accord les articles de la Joyeuse-Entrée, le pacte, *séniorial* à l'origine, était devenu un véritable *contrat politique*, étranger à toute idée féodale, et garanti par le droit le plus complet de résistance au cas de non-observance.

Charles-Quint lui-même ne comprenait déjà plus la nature féodale de l'article 59 de la Joyeuse-Entrée. Quand il traita avec les états de Brabant de l'inauguration de Philippe II, l'Empereur fit faire par ses ministres de grandes instances pour le supprimer, parce que, disait-il, « il peut aisément donner » occasion à des séditions et à des révoltes [1]. »

Les états étaient dans le vrai quand, maintenant leur droit imprescriptible, ils répondaient : « Qu'ils n'entendaient pas cet article de la sorte qu'il auto- » risât les voies de fait; mais que si le prince venait à enfreindre quelque » privilége, les états devraient s'adresser à lui par voie de représentation et » de doléances, le suppliant très-humblement de ne rien altérer aux droits » du pays, et de réparer les contraventions qui pourraient y être commises; » et si le prince, ce qu'on n'espérait pas, ne voulait pas déférer à ces repré- » sentations, que les états se croiraient en droit de se servir de la disposition

[1] Manuscrit de la Bibliothèque Goethals, intitulé au dos : *de Wavrans*, t. II, p. 34.

Digitized by Google

» de cet article, et qu'ils ne jugeaient pas pouvoir glisser une disposition » qui avait été confirmée par tant de princes [1]. »

Les circonstances, il faut le dire, contribuèrent beaucoup à égarer l'opinion sur la portée de la Joyeuse-Entrée brabançonne. On crut que l'article 59 sanctionnait, pour le duché, un privilége tout à fait spécial; d'abord, parce que le Brabant seul avait un contrat *écrit et détaillé* avec le souverain, et que tout autre chose est de posséder un droit d'après des principes théoriques ou de le posséder d'après un acte écrit, témoin irrécusable, rajeuni à l'avénement de chaque nouveau seigneur; ensuite parce que, dans toutes les autres provinces, le souverain ne spécialisait pas les libertés qu'il entendait maintenir et les confirmait *en général*, jurant du reste de traiter les peuples en bon prince; enfin parce que ce n'était qu'en Brabant et en Flandre que le souverain, ou son lieutenant général en son nom, se faisait la plupart du temps inaugurer d'une manière solennelle [2]. Dans les autres provinces, le gouverneur particulier figurait ordinairement seul dans la cérémonie.

Au seizième siècle, l'erreur était complète sur le point dont nous traitons. Lors des conférences de Cologne, en 1579, pour la pacification des Provinces-Unies, les puissances médiatrices proposent aux députés de nos provinces : « Que le roi gardera et entretiendra, par le présent traité, non-seulement tous » priviléges, droits, usances et anciennes coutumes de chaque province, ville » et seigneurie, mais aussi consentira et octroiera que toutes les provinces gé- » néralement ou chascune en particulier, pourront jouir et jouiront *du privi-* » *lége de Brabant*, à ce qu'elles soient franches et quittes de leur serment de » fidélité, au cas que le prince n'observe tous ces avantdits priviléges, usances » et coutumes [3]..... » Nous croyons avoir démontré plus haut que le refus de service n'était cependant pas un privilége exclusivement local.

Depuis l'opinion s'égara de plus en plus sur la véritable signification du pacte inaugural. Comme le dit M. Faider [4] : « Il y a autre chose que du droit féodal » dans les remontrances et les protestations des états des provinces et des di- » vers corps constitués, qui ont paru en 1787 et années suivantes; elles rappel-

[1] Manuscrit cité, *de Wavrans*, p. 34.
[2] *Ibid.*, p. 37.
[3] Raepsaet, *Inaugurations*, § 123.
[4] *Étude sur les constitutions nationales*, p. 94.

Digitized by Google

» lent sans cesse l'article 59 de la Joyeuse-Entrée ; mais cet article est invoqué » comme une menace du peuple contre le prince, comme la condamnation de » l'Empereur par la loi. » Quand le peuple brabançon se basait sur l'article 59 pour proclamer la déchéance de Joseph II, il se trompait évidemment. Faisait-il bien ou faisait-il mal de déposer un souverain qui avait sciemment et brutalement violé une constitution séculaire? Cette question n'est plus de notre sujet; elle est trop grave pour être tranchée par une sentence sans preuves à l'appui; et ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans une discussion spéciale.

Ce qui précède pourra nous servir à décider encore une question accessoire que nous devons toucher en passant. Depuis Philippe II, la confirmation générale des priviléges avait été restreinte, du consentement des états, à ceux *qui étaient observables et en observance*. A qui donc appartient-il de décider, en cas de doute, sur la possibilité d'observance d'un privilége?

Au prince, dit de Pape [1] : *principi sit credendum*. C'est une erreur manifeste : la Joyeuse-Entrée était un contrat, et il ne peut appartenir à une des parties d'interpréter à son gré les clauses du contrat, ni de se soustraire à leur empire sous le vain prétexte d'impossibilité pratique. Toutes les difficultés qui s'élevaient entre le seigneur et ses féaux devaient se vider dans la cour du seigneur, c'est-à-dire par le conseil des *pairs* de celui qui réclamait le redressement d'un grief. L'ancienne cour des pairs du duché avait disparu avec le temps, et la plus grande partie de ses attributions avait été transportée au *conseil souverain*. C'était donc lui qui, en Brabant, aurait dû être juge de la possibilité ou de l'impossibilité de l'observance d'un privilége. Le gouvernement, avec un grand sens de modération qu'on doit lui reconnaître, avait admis la conséquence d'un principe qu'il avait perdu de vue, aussi bien que les états.

« Le prince a ordonné par diverses instructions, notamment par celle du » roi Philippe IV à son frère le cardinal-infant, que quand les états d'aucunes » provinces réclamaient privilége, qu'on tâcherait de les envoyer en justice [2]. »

C'était la vraie solution de la difficulté, malgré les inconvénients pratiques qui pouvaient en résulter.

[1] Traité imprimé de la Joyeuse-Entrée par messire L. de Pape, § 160.
[2] *Ibid.*, § 162.

Digitized by Google

CONCLUSION.

Voilà donc les droits et les priviléges que consacrait le pacte, autrefois si fameux et si cher, aujourd'hui si oublié, de la Joyeuse-Entrée brabançonne. Il était la base du droit public du duché, la formule la plus développée du droit national de toutes les provinces belges, et, demeurant sous la sauvegarde du serment inaugural de tous les souverains successifs, il était encore confirmé, à l'occasion, par les actes diplomatiques européens eux-mêmes.

Nous signalerons ici, en passant, les articles du traité de Rastadt, de 1714, connus sous le nom d'*addition diplomatique à la Joyeuse-Entrée* [1]. Ils proclament, outre la confirmation générale des priviléges, un principe constitutif commun à tous les Pays-Bas espagnols, au Brabant comme aux autres provinces, savoir : que la religion catholique romaine était la seule religion de l'État [2].

Article 19..... *Sa Majesté Très-Chrétienne consent à ce que l'Empereur entre en possession desdits Pays-Bas espagnols, pour en jouir lui et ses successeurs..... Toutefois avec les charges et hypothèques, la conservation de la religion catholique romaine et des priviléges des états.*

Article 27..... *Tout ce qui regarde la religion catholique et romaine y sera maintenu dans l'état où les choses étaient avant la guerre, tant à l'égard des magistrats qui ne pourront être que catholiques romains, comme par le passé, qu'à l'égard des évêques, chapitres, monastères, biens de l'ordre de Malte, et généralement de tout le clergé; lesquels seront tous maintenus et restitués dans toutes leurs églises, libertés, franchises, droits, prérogatives et honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les précédents souverains catholiques romains. Tous et chacun dudit clergé, pourvus de quelques biens ecclésiastiques, commanderies, canonicats, personnats, prévôtés et autres bénéfices quelconques, y demeurant sans pouvoir en être dépossédés, jouiront des biens*

[1] Faider, *Constitutions nationales*, p. 200.
[2] Faider, ouvr. cité, p. 143.

Digitized by Google

et revenus en provenant, et les pourront administrer et percevoir comme auparavant.

Article 28. *Les communautés et habitants de toutes les places et pays que Sa Majesté Très-Chrétienne cède dans les Pays-Bas catholiques, par le présent traité, seront conservés et maintenus dans la libre jouissance de tous leurs priviléges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octrois communs et particuliers, charges et offices héréditaires, avec les mêmes honneurs, gages, émoluments et exemptions, ainsi qu'ils ont joui sous la domination de Sa Majesté Très-Catholique; ce qui doit s'entendre des communautés et habitants des places, villes et pays que Sa Majesté a possédés immédiatement après la paix de Ryswick, et non des places, villes et pays que possédait le feu roi d'Espagne Charles II au temps de son décès, dont les communautés et habitants seront conservés dans la jouissance des priviléges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octrois communs et particuliers, charges et offices héréditaires, ainsi qu'ils les possédaient lors de la mort dudit feu roi d'Espagne.*

Le traité de la Haye, de 1790, stipule, dans son article 1er, que :

Sa Majesté Impériale, en recevant de la manière usitée l'hommage des provinces belgiques, leur confirmera à toutes et à chacune les constitutions, priviléges et coutumes légitimes dont la jouissance leur a été assurée respectivement par les actes d'inauguration de l'empereur Charles VI et de l'impératrice Marie-Thérèse de glorieuse mémoire [1].

Tel était donc, dans la dernière période de l'ancien régime, l'état légal des priviléges brabançons. Certes, dans le cours de deux siècles et demi, il dut surgir entre les états et le souverain de fréquents conflits sur leur interprétation et sur leur portée. Nous avons déjà signalé, dans ce mémoire, les luttes du conseil de Brabant et du conseil privé pour la publication des placards et ordonnances; nous pourrions mentionner encore les luttes de préséance, si vives et si souvent renouvelées entre ces deux corps politiques [2]; les représentations des états, en 1666, lors de l'inauguration de Charles III;

[1] Faider, ouvr. cité, p. 190.

[2] Procès-verbaux de la commission royale des ordonnances, t. Ier, pp. 75 à 134.

Digitized by Google

celles de 1717, lors de l'inauguration de Charles VI [1]. Mais, malgré ces dissentiments passagers et toujours assoupis sans violence, grâce à l'esprit prudent et conciliant des parties litigantes, la Joyeuse-Entrée était restée l'arche sainte des Brabançons qu'il n'était pas permis de violer impunément. Joseph II osa la casser : la réponse des états fut la proclamation de sa déchéance, et, après peu de jours, le pouvoir autrichien avait disparu du sol belge tout entier! Léopold II, plus sage que son frère, inaugura sa restauration par le rétablissement du vieux pacte dans sa forme et teneur. Il ne fallut rien moins que le bouleversement social, résultat de la révolution française, pour anéantir définitivement une constitution qui avait fait la gloire et le bonheur de nos ancêtres.

Arrêtons-nous maintenant; nous en avons dit assez des origines et des développements de la Joyeuse-Entrée, pour pouvoir hasarder sur elle un jugement d'ensemble.

Gardons-nous d'aborder ce nouvel et dernier examen avec les idées qui ont cours dans notre société moderne. L'observateur impartial et l'historien, pour juger sainement et de bonne foi l'état des siècles passés, doivent se soustraire à l'atmosphère qui les enveloppe; ils doivent se pénétrer profondément de l'esprit de l'époque qu'ils étudient; abandonner tout système préconçu et se dire que, pour les sociétés comme pour les hommes, le progrès étant l'œuvre du temps, les institutions doivent être appréciées d'après le milieu social dans lequel elles se meuvent.

Trop souvent nous accusons l'ancien régime tout entier d'ignorance et d'oppression; trop souvent aussi nous prêtons à nos pères des idées et des sentiments qui ne peuvent être que les nôtres; nous reprochons à l'ordre social de ne pas avoir été dès l'abord constitué comme il l'est maintenant. Mais pourquoi toujours envisager le côté sombre du tableau? Pourquoi ne pas rendre un légitime hommage à ce qu'il y a de beau, de grand, de fort, dans ce monde passé sur lequel on déverse tant de calomnies? Le mal social n'est-il pas de toutes les époques? n'est-il pas un des éperons du progrès? Et quelle société humaine prétendra n'avoir pas de progrès à faire?

[1] Archives des états de Brabant, registre n° 333 des états de Brabant, fol. 52 v°.

Digitized by Google

On ne reproche pas à l'enfant de ne pas jeter, dès son berceau, les éclairs de génie qui illumineront peut-être le milieu de sa carrière! On ne reproche pas au chêne, qui s'assimile patiemment les sucs du sol où il est planté, de ne pas être dès son germe le roi de la forêt! On ne reproche pas à la moindre mécanique de passer par des transformations successives, pour arriver à arracher victorieusement à la nature ses forces les plus vives! Tout, dans l'ordre des choses contingentes, commence, grandit, se développe et se perfectionne; et la société, cette gigantesque mécanique morale, où les rouages sont ce qu'il y a de plus mobile et de plus perfectible, des hommes, des cœurs et des intelligences, on voudrait la voir parfaite d'un seul coup!

Dans le mémoire que nous terminons, nous avons étudié, pour un État particulier, la marche progressive des idées politiques depuis le monde germain jusqu'au monde du seizième, du dix-septième et du dix-huitième siècle.

Nous avons vu la liberté, apanage primitif de quelques classes particulières, descendre et s'épanouir sur les couches inférieures de la hiérarchie sociale. Nous avons vu l'antique esclavage païen, miné par l'idée chrétienne, traverser le servage pour arriver aux associations communales, et ces associations elles-mêmes prendre une place tout à fait prépondérante dans le gouvernement de la nation. Demandons-nous, en terminant, si les Brabançons, sous l'empire de la Joyeuse-Entrée, étaient beaucoup moins libres que nous ne le sommes?

Allons au fond des choses. Notre siècle a une tendance particulière à se payer de mots au lieu de réalités; trop souvent il prend innovation et changement pour progrès; destruction pour édification nouvelle; qu'on attache à une relation morale quelconque le nom de liberté, il va, sans réfléchir, se précipiter dans l'arène.

Mais qu'est-ce que la liberté? Prenons sa notion réelle et positive, et nous reconnaîtrons bientôt que la Joyeuse-Entrée de Brabant consacrait, au fond, à peu près les mêmes droits que notre Constitution belge. Elle les entourait peut être de garanties moins parfaites, mais qu'importe? Le progrès était l'œuvre des temps, et quand on avait vu les inégalités du douzième et du treizième siècle se fondre et disparaître dans les institutions des siècles suivants, était-ce trop de présomption d'espérer pour l'avenir la continuation de la

Digitized by Google

même marche progressive? L'*ultimum desideratum* de la liberté politique est-il l'acte d'exprimer librement une opinion dans un écrit périodique? est-il l'acte de porter un vote dans une urne électorale? Personne n'osera le prétendre.

La liberté de la presse, la liberté électorale ne sont que des moyens pour garder une liberté préexistante et logiquement antérieure. La liberté politique, vraie, sérieuse, palpable, *c'est le droit de chercher notre bien librement et de le chercher à notre façon;* c'est le droit de faire *ce que nous voulons,* pourvu que nous ne heurtions pas un droit semblable dans le chef de ceux qui nous entourent; c'est le droit de n'être empêché dans l'exercice extérieur de notre libre arbitre ni par l'acte des tiers (*anarchie*), ni par l'acte du pouvoir social, quelle que soit sa constitution, majorité ou prince, qui substituerait sa volonté à notre volonté propre (*despotisme*).

Si je puis faire ce que je veux dans la limite des droits des tiers, qui osera dire que je ne suis pas libre? et cette liberté, il me la faut dans une certaine mesure. J'ai une destinée individuelle, propre et magnifique, la possession du beau, du bon et du vrai, la possession de la Divinité : je dois l'atteindre par l'exercice de ma responsabilité personnelle, et là où je ne suis pas libre, ma responsabilité n'est pas mise à l'épreuve.

Voilà la liberté que, sans s'arrêter aux apparences extérieures, il faut rechercher au fond de tout état social. On aura découvert le vrai degré de liberté d'un peuple quand, au moyen de ses lois, de ses mœurs et de ses coutumes, on aura constaté la *mesure* dans laquelle ses citoyens pourront faire usage de leur libre arbitre, sans empêchement des tiers, sans coercition du pouvoir.

Cette mesure est nécessairement variable et proportionnée à la force de l'état social considéré dans son entier. La société ne vit que d'ordre; l'homme ne vit que de liberté, mais il ne peut vivre qu'appuyé sur la société. L'ordre politique devra donc comprendre un ensemble de garanties d'ordre et de liberté, et, selon les nécessités fatales des temps, ce seront les unes ou les autres qui seront dominantes.

Au fond de ce droit *de faire ce que nous voulons,* dans les limites des droits des tiers, il y a trois libertés particulières à protéger par la constitu-

Digitized by Google

tion des peuples, surtout contre les tentatives du pouvoir public. Ces libertés sont : *la liberté de la personne, la liberté de conscience, la liberté de la propriété.* Tous les autres droits des citoyens ne sont que des moyens de garantir ces libertés primitives et originelles; moyens variables avec les époques, plus ou moins sûrs, plus ou moins parfaits, selon les circonstances, mais du moins n'emportant pas le fond de la situation et n'ayant trait qu'à des relations accessoires.

Or, sous l'empire de la Joyeuse-Entrée, la liberté sérieuse des citoyens était en général garantie : par le pouvoir des états de Brabant, qui n'était pas *borné*, comme le dit le comte de Neuy, *au fait de consentir les subsides*, mais qui était en quelque sorte *collatéral* du monarque, dans les matières les plus importantes du gouvernement; par le droit le plus large de pétitionnement des citoyens [1]; par la participation indirecte du conseil souverain au pouvoir législatif; par l'absence de tout empêchement légal au droit de poursuivre un officier ducal en justice pour fait de ses fonctions; enfin, par le refus de service dans le cas d'infraction aux coutumes et aux priviléges.

La liberté de la personne en particulier n'était-elle pas protégée efficacement par le pacte fondamental? Connaissait-on en Brabant les lettres de cachet? chacun ne devait-il pas être jugé par droit et par sentence? le prince ne devait-il pas respecter l'ordre établi des juridictions? Aucune arrestation préventive ne pouvait avoir lieu qu'après information préalable, et le domicile était inviolable pour le justicier sans l'intervention des magistrats locaux.

Les Brabançons avaient-ils la liberté de conscience? Oui, dans la mesure du temps; autant que la société d'alors admettait la liberté de conscience. Le Brabançon était libre dans son for intérieur; quant au for extérieur, il ne pouvait être cité en justice ecclésiastique que chez lui et dans les cas expressément prévus par la loi du pays. Il ne pouvait pas, il est vrai, propager des doctrines contraires aux doctrines catholiques, mais le catholicisme était la religion de l'État. La société ancienne était chrétienne dans son essence, c'est un fait; elle se défendait contre quiconque aurait voulu amener un relâchement du lien commun, une diminution de vie sociale.

La liberté de conscience, c'est-à-dire le droit pour les minorités comme

[1] Faider, ouvr. cité, p. 155.

Digitized by Google

pour les majorités de croire et de pratiquer publiquement ce qui leur plait, ne date pas de loin dans l'humanité. « Ceux qui, les premiers, secouèrent le » joug de ce qui s'appelait l'Église universelle, étaient en général aussi peu » disposés à permettre des différences d'opinions religieuses que cette Église » elle-même [1]. » S'il faut citer des faits et des exemples : « Le comte Jean » de Nassau lui-même, le seul qui restât de ses vaillants et généreux frères, » s'opposait à la paix religieuse, sauf quand elle pouvait profiter à la foi » réformée. Là où les catholiques avaient été réellement vaincus, comme en » Hollande et en Zélande, le comte Jean ne voyait pas de raison pour qu'on » leur permit de relever la tête ; dans les provinces catholiques, au contraire, » il était partisan de la liberté religieuse [2]. »

La liberté de conscience, l'égalité complète des dominateurs et des faibles, en matière religieuse, est donc une idée toute moderne sortie, comme le dit un protestant, « de l'indifférence religieuse, qui n'aime pas à voir sa paix » troublée par des disputes théologiques [3]. »

Les Brabançons ne pouvaient pas pratiquer une idée qui n'était pas née. C'était en vertu de sa liberté même qu'une population catholique, par la voix de ses représentants légaux, demandait, dans les traités européens, le maintien de la foi romaine.

Que dire de la liberté de la propriété? Elle existait en Brabant à peu près aussi complète que dans notre Belgique moderne. Le duché était, non pas pays d'*impôts*, mais de *subsides* librement consentis par la nation. Tous les sujets devaient être traités par droit et par sentence, et ne pouvaient, par conséquent, être privés de leur propriété que par décision judiciaire ou par déport volontaire ; tous pouvaient contre tous exiger le mesurage et le bornage de leur terre ; tous jouissaient librement de leurs biens et pouvaient en trafiquer à volonté. La loi s'élevait avec force contre les concussions des officiers, quels qu'ils fussent. Toute terre était présumée allodiale jusqu'à preuve contraire [4].

[1] John Stuart Mill, *La liberté*. Paris, Guillaumin, 1860, p. 13.

[2] Motley, cité par M. de Gerlache, dans sa Notice sur Alexandre Farnèse, *Revue belge et étrangère*, t. XII. Bruxelles, 1861; p. 295.

[3] Stuart Mill, ouvr. cité, p. 14.

[4] Faider, ouvr. cité, p. 158.

Digitized by Google

Tous les droits publics, indispensables au développement des individus, étaient donc protégés sérieusement dans la Joyeuse-Entrée brabançonne; ils se manifestaient de la manière la plus large et dans toute la mesure de ce que permettait la nature même de l'ancienne société. Tandis que la France avait vu disparaître une à une ses libertés communales, qu'une royauté absorbante était arrivée à pouvoir dire en toute vérité par sa personnification la plus magnifique : *l'État, c'est moi*, le Brabant était déjà salué par l'opinion étrangère comme la terre classique de la liberté [1].

La liberté d'association n'était pas écrite dans les lois, mais elle existait dans les mœurs. Ce n'est à proprement parler que depuis la révolution de quatre-vingt-treize que les peuples ont dû la protéger législativement contre la faculté absorbante du pouvoir public qu'elle arrête avec efficacité.

Tout était association dans l'ancien régime. L'association prenait l'enfant au berceau; elle ne quittait le citoyen qu'à la tombe. C'était-elle qui avait fait les communes, émancipé le tiers état, fait renaître les sciences, les arts et la littérature, développé le travail et l'industrie, arraché les classes vivant du travail de leurs mains à l'isolement et à l'abandon. L'autorisation qu'on sollicitait du pouvoir public avait moins pour objet le droit de s'associer proprement dit, que celui de former une personne morale, caractère général des associations de l'ancien régime.

La liberté de la presse et la liberté de l'enseignement ne pouvaient exister tant que la liberté des cultes n'était pas législativement reconnue. La presse périodique n'était pas dans les mœurs; mais les mille pamphlets du siècle dernier, s'attaquant tant aux hommes du pouvoir qu'aux innovations odieuses, les grands ouvrages de théorie exposant des doctrines contraires aux croyances et aux idées politiques du pouvoir et de la grande majorité même des sujets, prouvent assez que la censure, telle qu'elle existait en Brabant, était de fait un obstacle bien peu formidable à une discussion loyale et sérieuse.

L'inégalité des classes sociales était grande encore; mais un mouvement immense de rapprochement s'était opéré dans le cours des temps, et rien ne pouvait faire prévoir un moment d'arrêt fatal de ce mouvement. La hiérar-

[1] Schaw, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens* (anglais).

Digitized by Google

chie aristocratique s'organisait de plus en plus, d'après la grandeur et la continuité des services rendus; et cette hiérarchie existera toujours sous l'une ou l'autre forme, parce qu'elle trouve sa base au cœur même de l'humanité. Les charges de robe, les charges communales, exercées fréquemment par les mêmes familles, établissaient une gradation insensible entre la simple bourgeoisie et les castes féodales. Tout le monde, indistinctement, était soustrait à l'arbitraire, et, sous plusieurs rapports, l'égalité de tous les Brabançons devant la loi était déjà un fait et une vérité légale.

On ne connaissait pas la garantie de liberté si précieuse de la séparation des pouvoirs; mais le pouvoir ducal était limité dans son action par la décentralisation la plus complète.

Tout n'était pas parfait, loin de là, dans la Joyeuse-Entrée; mais le passé du Brabant répondait de son avenir. Transporté dans le dix-neuvième siècle, le vieux pacte brabançon pourrait sembler une anomalie; cependant l'étude que nous en avons faite doit nous avoir convaincu que, dans la société de l'ancien régime, il répondait à la liberté la plus large et la plus généreuse; que nos libertés publiques actuelles ne sont pas d'importation étrangère; qu'enfin, nos constituants de 1830, en élaborant leur œuvre immortelle, n'ont fait que reprendre nos vieilles franchises nationales, en les mettant en rapport avec les nécessités qui dominent notre société moderne. Si d'autres sont actuellement nos maîtres dans la vie élégante et dans la vie littéraire, nous réclamerons une palme glorieuse dans les luttes de la vie politique; nous nous attacherons à nos institutions nationales avec le double sentiment du respect et de l'amour de ce que nous ont légué nos ancêtres, et de la confiance dans un avenir dont le présent nous répond!

Digitized by Google

APPENDICE.

TEXTE DE LA JOYEUSE-ENTRÈE DE JEANNE ET WENCESLAS.

Johanna, hi der gracien Goeds, hertoginne van Lutsenborch, van Lotryck, van Brabant, van Lymborch, ende maregreevinne des Heilechs Rijcs; ende Wenceslau van Behem, hi der selver gracien hertoge van den selven landen, ende maregrave des Heilechs Rijcs, alse hare wittege man ende monboir. Doen cont allen den ghenen die dese letteren sulen sien ende horen lesen, want het toebehoirt altoes den Oversten sine genade ende gracie te doene sinen goeden ende getruwen lieden die hem met herten ende met getrouwecheiden dienen ende onderhoerech siin : soe dat wi anesien ende merken die grote en menechfuldege trouwe ende dienste die onse goede liede van onsen lande van Brabant vorghenoemt dicwile ende menechwerven onsen lieven vader ende voirderen, dien God genadech siin moet, vriendelec ghedaen hebben, ende ons ende onsen nacomelingen noch doen suelen ende mogen doen, alse getrouwe lieden horen Heren sculdech siin te doene; hieromme wi met onser goeder onsten ende speciaelre gracien, die wi te hen dragen, begheeren hen vriendelec ende onstelec te versiene, hebben hen ghegeven, geloeft ende gheconsenteert, in onsen in comene ende ontfanghene van onsen lande, alrehande poenten, articulen ende vestecheiden hier navolgende, te behoudene, vrilec te ghebrukene, ende te hebbene teweleken dagen, die welke wi vore ons, vore onse oer ende nacomelingen, hen geloeft ende gesworen hebben te houdene ewelec vortane, vaste ende ghestade, sonder breken, in alder manieren ende vormen, ghelijc dat si begripen ende hier navolgende siin.

In den iersten soe gheloven wi onsen goeden lieden van onser steden ende lande vorsc. onse susteren te goedene, ghelijc dat onse steden ende lant ordineren selen, sonder die lande te scheidene.

Voert gheloven wi ende consenteren, dat die privilegien ende die charteren, die onsen lieven here ende vader, den hertoge van Brabant, daer God die siele af hebben moet, ons, onsen goeden lieden ende lande aengaen, die nu tot Lovene geleecht siin, ochte die wi ende onse goede lant namaels vercrigen suelen, altoes sulen in houden ende in beheltenisse siin onser stede van Brabant, ende te behoef ons ende ons ghemeyns lands, ende die niet ute te reykene noch te verdraghene sonder wille ende consent onser goeder stede van Brahant, ende daer af drie slotele selen siin, van den welken wi den enen hebben selen, onse stat van Lovene den anderen, ende onse stat van Brucelle den derden, soe dat die ene sonder den anderen daer toe niet gaen en sal, van den welken privilegien ende charteren wi behouden ende hebben selen copien, ende onse gemeine lant

Digitized by Google

des gelijcs, tot ons vorsc. ghemeins lands behoef, ons ende hen mede te behelpene bi rade van onsen vorsc. steden.

Voert gheloven wi hen, dat wi ons nemmermeer namaels verbinden en selen met iemande sonder wille ende consent onser stede ons ghemeins lands, noch neghene saken en selen doen besegelen met onsen groten segelle, daer onse lant ochte onse palen van Brabant (also verre alsi onsen vorsc. here ende vader toebehoerende waren op des side der Masen, ende op dander side der Masen) mede ghemindert ochte gecrenct mochten werden in eneger manieren, die welke segel liggen sal onder onse vorsc. stat van Brucelle, ende daertoe drie slotele selen siin, ghelijc ende in alder voegen, dat ten privilegien siin die onder onse vorsc. stat van Lovene ligghen.

Voert gheloven wi hen dat wi vortane niemant tot onsen geswornen rade nemen en selen het en siin goede liede binnen onsen lande van Brabant gheboren van wittigen bedde, in onsen lande van Brabant wonende ende ghegoedt, ende dat onse lant van Lymborch, van Daelhem, van Spremont, van Rode ende van Kerpen, met allen den toebehoerten, wel versekert selen siin onsen lande van Brabant met goeden borgen op des side der Masen gheseten, die huse te leveren onsen lande als te doene es, ende die huse ende stede te besettene met Brabanteren, ochte metten ghenen die daer inden lande gheseten siin, ende dies ons ende onsen lande also versekeren selen met goeden borgen ane des side der Masen gheseten, soe dat wijs ende onse lande wel versekert siin dat van onsen lande van Brabant niet ghescheyden en mach werden in engeenre manieren, ende dat onse lant van Huesdene metter borch ende met der stat desgelijcs onsen lande versekert werde ende beset, ende dat onse lant van Wassenberghe sal wedercomen tot onsen lande van Brabant, ghelijc dat schuldech es te comene.

Voert gheloven wi hen dat wise selen houden varende ende vlietende op hoeren gherechten tol, paisselec ende rastelec in allen landen, alse van allen scouden ende gheloeften die wi of onse vorsaten schuldech siin, ochte gheloeft hebben, ochte gheloven selen hier naemaels, daer onse lande mede ghecrenct ochte geachtert mochten siin, daer onse stede noch onse lant niet mede gheloeft noch geconsenteert en hebben, ende dat wi hier af onse goede lieden van onsen lande schadeloes houden selen van onsen gherechten goeden dat te nemene, ghelijc dat die walsche charteren in heeft ende begrijpt.

Voert gheloven wi hen alle onse vrien straten open ende vri te houdene, alsoe als wise sculdech siin te houdene, sonder argelist, elcker mallic te vaerne ende te keerne op sinen gherechten tol, ute ghenomen van scouden ochte gheloeften die hi sculdech ware ochte gheloeft hadde, ochte broken ochte mesdaden die hi mesdaen mochte hebben.

Voert gheloven wi hen te houdene die vorsc. lande gheheel ende ongesceiden sonder die te verpandene, te vercopene, te versettene, noch te becommeren in gheenre manieren, ende dat wi, hertoge Wenceslau vorsc., die vorsc. landen laten selen, na die doet onser liever gesellinnen Johannen hertoginnen vorghenoemt, onghesundert ende onghemindert van gherechten gheërven ende oeren van Brabant dient sculdech es te blivene, ende also dat tvorsc. lant voirtane ongheseeiden ende onghemindert

Digitized by Google

bliven sal, altoes van oere te oere, den gherechten oere van Brabant dient sculdech es te bliven, behoudelec dien, waert dat onse lieve gesellinne vorghenoemt van live ter doet quame sonder wittige geboerte van haren live te hebbene, dat wi dan onse tochte hebben souden ende behouden ane allen den lande vorscreven, alsulke tocht alse ons van onser liever gesellinnen vorghenoemt verscenen ware, also verre alse wise sculdech waren te hebbene, behoudelec dat die vorsc. lande gheheel wederkeeren souden, ghelijc datse onse lieve here ende vader die hertoge van Brabant vorghenoemt houdende was in des side der Masen, ende in ghene side der Masen.

Voert gheloven wi hen den lantvrede te houden ende te sweeren, ghelijc dat hi ghemaect ende geordineert es.

Voert gheloven wi, hertoginne ende hertoge vorghenoemt, te houdene ende te sweerne die verbonde die ghemaect siin tusschen ons, onsen goeden lieden ende lande van Brabant, ende den greeve van Vlaendren, sinen goeden lieden ende lande, ghelijc die brieven in hebben die daer op ghemaect siin ende besegelt, ende alle desgelijes te houden tverbont tusschen ons, onsen goeden lieden ende lande van Brabant, ende den goeden lieden ende lande van 't bysdomme van Ludeke.

Voert gheloven wi hen dat wi nemmermeer orloghe beghinnen en selen noch pandinghe doen, noch doen doen op iemannen, het en ware bi rade, wille ende consent onser goeder stede ende ons lants, het en ware dat op ons orloghe ochte pandinghe ierst ghedaen waren, dats te verstane also verre alse onse lieve here ende vader die hertoghe van Brabant vorgh. (daer God die siele af hebben moet) sine vorsc. lande houdende was in des side der Masen, ende in gheenre siden der Masen, ghelijc si vorsc. staen.

Voert gheloven wi hen soe wanneer wi iemannen vortane enige meyerie ochte vorsterie gheven, ochte enigen meyer ochte vorster maken, dat die meyer ochte vorster voert niemanne en sal die meyerie ocht vorsterie verhueren noch gheven, maer hi salse selve houden ende verdienen.

Voert gheloven wi hen, soe wat manne ghevaen wert binnen onsen lande van Brabant, datmen dien niet vueren en sal ghevaen buten onsen lande van Brabant.

Voert gheloven wi hen dat wi neghenen penninc en suelen doen slaen, het en si bi rade van onsen gemeinen lande; ende datmen nemmermeer dien penning lichten en sal sonder consente van onsen gemeinen lande, ende worde hi ghelicht, dat souden wi nemen ane den muntmeester, ane siin liif ende ane siin goet sonder verdraghen ende sonder letten; ende dat wi op desen penning, nemmermeer anderen penning slaen en mogen, noch doen slaen, noch en selen sonder andere bitekene daer bi te settene, dat oec kenlec si ende datmen dien penning slaen sal in ene van onser vrien steden, ende dien warden, ghelijc dat die walsche charter inheeft.

Voert gheloven wi hen dat negheen man die van neghenen getrnden bedde comen en es nemmermeer ract, noch drossate, noch richter in Brabant siin en sal, noch ambacht hebben van onsen wegen, ende datmen van jare te jare drossate, meyers, ammans, baeluwe ende scoutheten versetten sal ende veranderen.

Digitized by Google

Voert gheloven wi hen, datmen alle jare een besuec doen sal van ons lants wegen, dats te weten, dat alle rechteren ende alle de ghene die in onsen lande van Brabant macht hebben van onsen wegen recht oft onrecht te doen, dat die vortane van jare te jare rekenen selen, ende alsi gerekent hebben, soe selen sii af moeten siin, ende dan selen sii moeten varen in die hofstat daer si recht ocht ambacht gehouden hebben, ende hen aldaer te verbindene ende te verwilcorne tot Lovene vore twee van den rade, ende in dander viif hoefstede in elcke stat vore twee scepenen, ene maent aldaer te bliven tot dier stat, ende niet van daer te scheiden, ende datmen dan gebieden sal in dat ambacht daer hi gedient heeft in elcke prochie oft hem iemanden heeft te beclagene van dien richteren, ochte van dien die aldus recht ende onrecht doen mochte; ende sal vortane moeten bliven in die selve stat vore die twee van den rade tot Lovene, ochte vore die twee scepenen van dier stat, die maent al ute, alle dage te verbeydene ochte hem ieman beclaegende ware van onrechte dat hem ghedaen mochte siin, ende conste hi dan dat wittelic betonen met tween goeden wittigen ghetughen vore des richters oghen die enghene partie en siin, noch winre noch verlieser en siin, tot dier stat daer hi bliven moeste vore die twee van den rade tot Lovene, ochte vore twee scepenen van der stat daer vore dat siin sal, dat hem tsiine tonrechte ghenomen ware, datmen hem dat sal vorvoets moeten betalen doen op die stat sonder vertrecken, van dies rechters goede ochte hem daer vore houden tot dier tijt dat hijt betaelt hadde, op dat hi des goets niet en hadde; ende vortane dat die selve twee ute elker stat die aldus die claghe geboert hebben, suelen in riden ende vergaderen op dierste jaer tot Lovene, op dander jaer tot Brucelle, also voert weder tot Lovene ende tot Brucelle ewelec durende, ende aldaer te openbaerne ende te brengene mallic anderen op haren eet die sake die si vonden hebben, ende enghene poente achtertelatene omme negeenrehande sake wille, ende die te taxeeren op haren eet ende op haer beste, binnen veertien nachten daer na dat si in ene van de vorscreven twee steden comen selen siin, ende op onsen cost dat te doene. Ende alst geviele dat die twelve vorsc. in reden gheliic dat vorsc. es, ende si souden taxeren onse broke, soe selen wi dan twee goede lieden daer toe mede setten van ons lants wegen met hen te taxeerne den broke die ons aneghinghe, op hoeren eet ghelijc den anderen, ende dat elc van hen also vele sal hebben vore siinen cost sdaeghs, alsc hi soude hebben van siinre stat; ende vore dien cost selen wi hebben dat daer af comen sal ende deghene ute den steden die dit doen selen, volcomen macht hebben van onsen wegen elker mallic te eeden die hem beclagende ware, ende hare ghetughen. Ende soe wat dat si hier af taxeren ende jugeren selen, daer af suelen wi hen warant siin; ende waert dat iemant noet saken hadde dat hijs niet gedoen en conste, soe soude men enen anderen in siin stat nemen, bi rade der stat daer hi ute ghebrake; ende die ghene die wale ghedaen heeft alse die maent leden es, sal mogen weder comen in siin ambacht, daer hi vore in was, op dat wi willen, ende die in den broke vonden wort dat hi tot dier stat ghehouden sal bliven, oft aldaer verborgen, alle dies te pleghene daer hi op ghejugeert ende getaxeert sal werden tot onsen behoef, ende dat hem daer jeghen enghene vriheit scade doen en sal, ende dat men in riden sal op Sente Jans dach Baptiste naestcomende, ende also voert ane van jare te jare ewelic durende.

Digitized by Google

Ende waert dat enege ghetughen ochte claghere gedreicht worden van des rechters weghen om dese saken, ochte geanseneert, ochte moyenisse daer af hadden, dat men mitter wittiger waerheit vinden conste, dat wi dat nemen souden ane des rechters liif ende goet. Ende es te verstane dat onse rentmeester ende onse drossate van onsen lande van Brabant incomen selen, ten besneke, op dierste jaer tot Lovene, ende op dander jaer tot Brucelle, ende alsoe voert van jare te jare ewelic durende.

Voert gheloven wi hen, waert dat sake dat enech twist ocht ghevecht gevielen binnen onsen vorsc. landen, dat alle die onschuldege van den vorsc. twiste ende ghevechte vasten ende sekeren vrede hebben selen van der uren dat die vorsc. twist ende ghevecht soude siin gesciet, tot der naester noenen des anderen daeghs daer naest volgende, ende wie hieren binnen daer op iet dade, dat hi vredebreker ware.

Voert gheloven wi hen, dat wi niemanne van doetslage tlant gheven en selen, hi en si versoent jeghen die mage.

Voert gheloven wi hen, dat soe wie in onsen lande van Brabant, van Huesden ende van Overmase gheseten es, die ghegaen hadde oft ghereden, ochte die rede ochte ghinghe met vore rade den anderen te campe te eysschene buten lands, ochte yeste in eniger manieren ende niet ghebetert en hadde, dat hi hadde verbeurt siin liif en siin goet, ghelijc of hi enen man doet gheslaghen hadde, ende dat wi hem nemmermeer dlant weder gheven en selen; ende waert dat hi weder in onsen lande quame, dat wi over hem rechten souden doen alse over enen ondadegen man, ende desgelijcs soe wie van onsen vorsc. landen den anderen vogeren dade buten lants, dat hi in den selven broke siin soude ghelijc den anderen.

Voert gheven wi hen dat niemant van onsen vorsc. lande den anderen buten lants en sal mogen dagen van enegerhande saken, ute gesceeden van testamente, van huweleken vorwerden ende van aelmoessen, ende soe wie dat dade, soude verboren siin liif ende siin goet, ende wi en souden hem nemmermeer onse lant weder moghen gheven.

Voert gheloven wi hen, dat die ghene die ute onsen vorsc. lande gebannen siin van mueten van der ghemeinten, van morde, van diefte ocht van vrouwencrachte, dat die gebannen bliven selen teweleken dage, ende en selen nemmermeer weder mogen comen in onsen vorsc. lande in eneger manieren.

Voert willen wi ende consenteren, waert dat enege vrouwe ochte jonefrouwe ontscaeet worde die crete, ocht dat men vonde ter waerheit dat jeghen haren wille ware, ende si bi den man sittende bleve, soe souden wi hare have altemale hebben, ende hare erve also lange alse si leevede, ende na hare doet, soe soude haer erve weder gaen daert sculdech ware te gane. Ende bleve si niet sittende bi den man, soe en souden wi hebben noch hore have noch hore erve, ende die man die dien scaec dade soude verboren siin liif ende siin goet tot eweleken dagen, also verre alse hijt verboren mach; ende waert dat enech man enege joffrouwe ontscaecte ochte ontleide die onder hare jare ware, dat die man verboert sal hebben siin liif ende siin goet.

Voert gheven wi hen, dat men niemanne bedragen en sal noch en mach dat hem onstade doen sal van quetsueren noch van doetslage, indien dat hi hem der waerheit ghe-

Digitized by Google

troesten darre ende te sinre ontscout comen, tot der tijt dat hi verwonnen wart metten rechte.

Voert gheloven wi hen, dat alle die ghene die in den besueke, dat nu lest werf ghedaen was van ons liefs heren ende vaders wegen, daer God de siele af hebben moet, ende van siins ghemeins lants wegen die ghejugeert ende getaxeert waren, selen bliven ghejugeert ende getaxeert also si waren sonder verlaten, ende dat wi selen doen gescien, ende hebben elken dat hem toe ghejugeert es.

Voert gheloven wi hen, soe wat lande, stede, vriheiden, heerscapen oft fortrechten die wi winnen met ghemeinen orloghe ocht met ghemeinen heere van onsen lande van Brabant vorsc., op wat heren dat ware, dat dat bliven soude ende toebehoeren onsen gemeinen lande van Brabant vorsc. sonder wederkeeren, ende al dies te plegene dies onse gemeine lant sculdech es te plegene sonder sceiden, gheliic ousen lande van Brabant.

Voert gheloven wi hen, soe wie meringe ochte palinge begeert binnen onsen vorsc. lande, dat wi hem die selen doen gescien jeghen ons, ende jeghen enyegewelken.

Voert gheloven wi onsen goeden lieden van al onsen cloesteren van onsen lande vorsc. alle hare privilegien ende charteren die si besegelt hebben van onsen lieven here ende vader den hertoge van Brabant, van siinen vader ende van siinen vorderen, daer God de sielen af hebben moet, ewelec vortane vaste ende gestede te houdene, die welke wi hen confirmeren ende ratificeren in alle dier manieren dat si in hebben ende begrypen.

Voert gheloven wi ende consenteren onsen goeden lieden van onsen vorsc. lande gheneinelec, dat men niemanden die in Brabant geseten es vortane tot Antwerpen, voert eyscen en sal noch verdeylen na der statrecht van Antwerpen, hi en si vore metden rechte verwonnen.

Voert gheloven wi hen, dat men Sente Peters manne, ende die van Sente Peters manscape siin, handelen sal ende houden ghelijc dat mense sculdech es te houdene, ende te handelen gheliic datmen van ouds heerbracht heeft.

Voert gheven wi hen, dat ware dat sake dat enege twee partien, die leeclieden waren, dingende worden van enegen goede binnen onsen vorsc. lande ghelegen, ende die partien daer af in vonnesse comen waren, soe dat die ene met den vonnesse verlore ocht ontwijst worde, ende hijt dan voert overgave enen pape, clerke ocht enen anderen geesteleken persoen, omme den ghenen buten lands te creytene ocht te moeyene diet ghewonnen hadde, dat dan die ghene die dat dade, sal verboren siin liif ende siin goet, ende en soude vortane nemmermeer in onsen vorsc. lande mogen comen.

Voert gheloven wi hen, dat elker mallec siin selfs goet hueden mach, ochte doen hueden, ende daer toe honden houde die voeten ongecort sonder calengieren, ende waert dat enech welt den hals brake ocht ghequest worde van den honden, dat men dat welt also sal laten liggen, ende atent der liede honden, dat si daer af ongescaed souden siin, ende dat elc man jagen mach hasen ende vosse alle Brabant dore sonder calengieren.

Voert hebben wi hen ghegeven ende geconsenteert dat die ridderen, knapen ende goede lieden ute onsen steden die in onsen lande van Brabant geseten siin suelen mogen jagen alrehande groet welt sonder calengieren al Brabant dore, uteghesceiden in den woude

Digitized by Google

ende waranden die men verclaren sal, ghelijc dat die brieve in hebben suelen ende begripen die men daer op maken sal.

Voert hebben wi hen geloeft dat, soe wi vortane portere werden sal te Capellen op ten Bosch, ter Hulpen ochte te Merchtene, dat sine brieve inhouden selen op wat jare ende dage dat hi porter wart, ende dat hi, na dien dach, jaer ende dach sinen last ende broke dragen sal alse ochte hi daer geen porter en ware.

Voert gheloven wi hen, dat men in onsen walschen lande van Brabant hebben sal enen souffisanten baelui geboren van binnen onsen lande van Brabant, ende dat sine clerke ende sine anderen ambachters suelen van binnen onsen lande van Brabant geboren siin al desgelijcs, ende dat thof van Genepien ghehouden sal siin ghelijc dat plach hier vortijts, soe dat niemant die daer te doene heeft en werde ghehandelt buten weghe van rechte.

Voert hebben wi gheloeft, gesworen, geconfirmeert ende geratificeert allen onsen goeden lieden, steden, vriheiden, cloesteren ende allen onsen lande vorgh. alle hare vriheiden, charteren ende sunderlinge den charteren van Cortenberghe, ende den walscen chartere ende alle hare andere charteren, privilegien, costumen, usagen ende heerbrenghen die si hebben, ghelijc dat sise besegelt, heerbracht ende geuseert hebben, die te houdene vaste ende gesteede tot eweleken dagen, vore ons, vore ons oer ende nacomelinge, sonder breken, sonder daer jeghen te doene, ocht te doen doene in eneger manieren : ende gheloven hen goede, gerechte ende getruwe vrouwe ende here te sine, ende hen ghene crachte noch wille ane hen laten te gesciene, noch te gedoeghene in negeenre manieren.

Ende omme dat wi willen ende begheren dat alle dese vors. poenten, articulen ende vesticheiden vaste ende gesteede gehouden werden ende bliven sonder breken teweliken dagen, soe hebben wi ghegeven, geloeft ende gesworen, op die heilege Ewangelie, onsen vorsc. goeden lieden, haer oer ende nacomelingen, alle de vorsc. poenten, articulen ende vesticheiden, vaste ende gestade te houdene, vore ons, onse oer ende nacomelingen eweleke vortane, sonder daer jeghen te doene ochte te doen doene in eneger manieren, in alder vormen ghelijc dat hier boven bescreven es. Ende ware dat sake dat wi, onse oer ochte onse nacomelingen jeghen eenige van dese vorscreven poenten, articulen ende vesticheiden ghinghen, daden ochte daden doen in al ocht in deele, hoe ende in wat manieren dat dat ware, soe consenteren wi ende willecoren onsen vorsc. goeden lieden, dat si ons, noch onsen oer, noch onsen nacomelingen nemmermeer negheenen dienst doen en suelen noch onderhorech siin, totder tiit dat wi hen dat weder daen hadden ende afgelaeten volcomelec. In orconscappe ende in vesticheiden van allen desen dinghen vorsc., soe hebben wi onsen groten segel ane dese jegenwoordighe letteren doen haughen. Ende omme die meerdere sekerheit onsen vorsc. goeden lieden hier af te doene, soe hebben wi geheden, versueken ende bidden onsen lieven ende getruwen here Dideric van Horne, here van Perweys ende van Crauenborch, heren Henric Berthout, here van Duffele ende van Geele, here Geerarde, here van Vorslaer ende borchgrave van Geldenaken, here Jan, here van Boeckhout, ende here

Digitized by Google

Bernarde, here van Borgevael, onsen drossate van Brabant, ridderen, dat si dese jegenwordighe letteren willen besegelen met haren segelen, in kennisse ende in getugenissen van allen desen dinghen, poenten ende articulen vorscreven.

Ende wi Dideric van Horne, here van Perweys ende van Cranenborch, Henric Berthout, here van Duffele ende van Geele, Geerarde, here van Vorslaer ende borchgrave van Geldenaken, Jan, here van Boeckhout, ende Bernart, here van Borgevael, drossate van Brabant, ridderen vorsc., overmits beede ende versuec onser liever ende geminder vrouwen ende heren vorsc., hebben onse segelle metten haren ane dese jegenwordighe letteren doen hanghen, in kennisse ende in getugenissen van allen desen dinghen, poenten ende articulen vorsc. Gegeven tot Lovene, op den derden dach van january, int jaer ons Heren M° CCC° vyftech ende vive [1].

[1] Collationné sur le *Clein-Charter boek*, manuscrit de 1367 reposant aux archives de Louvain.

FIN.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Page.

INTRODUCTION 5

CHAPITRE PREMIER.

Origines générales de la Joyeuse-Entrée brabançonne. 9

§ Ier. — De l'état de nos provinces et du Brabant en particulier avant les chartes communales. — De la renaissance des communes . . . . . *Ib.*

§ II. — Des premiers priviléges généraux du duché de Brabant 21

§ III. — Des origines immédiates de la Joyeuse-Entrée 39

§ IV. — Aperçu sur les états de Brabant. 42

CHAPITRE II.

De la Joyeuse-Entrée de Wenceslas. 54

§ Ier. — Indivisibilité de l'État. Union du Limbourg . . . . . *Ib.*

§ II. — De la garde des chartes, depuis Wenceslas jusqu'à Philippe II. 59

§ III. — Du droit de guerre. — Des saisies. — Des alliances. — De la conservation des frontières. 64

§ IV. — Du commerce. 71

§ V. — Des offices. 76

§ VI. — Des garanties de juridiction 92

§ VII. — Violences sur les femmes. 106

§ VIII. — Du droit de grâce 109

§ IX. — Principes issus du vieux droit de vengeance privée. 110

§ X. — Du droit de chasse 115

§ XI. — De la monnaie. 122

§ XII. — Des hommes de Saint-Pierre. 126

§ XIII. — Des bourgeoisies de la Hulpe, Merchtem, etc. 130

§ XIV. — Confirmation des priviléges ecclésiastiques 131

§ XV. — Appendice. De la charte de Cortenberg, renouvelée en 1372. 132

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Pages.

De la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne 135

§ Ier. — Des garanties de juridiction 136

§ II. — De l'indivisibilité de l'État. Union du Limbourg, etc. 140

§ III. — Du concours des villes et pays de Brabant à tout acte pouvant léser les droits d'un particulier ou un privilége. 142

§ IV. — De la juridiction forestière. 143

CHAPITRE IV.

De la Joyeuse-Entrée de Jean IV, du privilége du RUWAERT *et du* NIEUW REGIMENT *de Jean IV.* 145

§ Ier. — Du privilége du *ruwaert* 148

§ II. — Du *Nieuw Regiment* 149

CHAPITRE V.

De la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol. 159

§ Ier. — Du conseil du duc 160

§ II. — De la chambre des comptes 161

§ III. — Des restrictions apportées au pouvoir ducal. 162

§ IV. — De l'indivisibilité de l'État. Union du Limbourg, etc. 165

§ V. — Du sceau ducal de Brabant 166

§ VI. — Des offices. 168

§ VII. — Du commerce et des voies de communication. 177

§ VIII. — Des garanties de juridiction 178

§ IX. — Dispositions spéciales 184

CHAPITRE VI.

De la Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon et de ses additions. 187

§ Ier. — Dispositions transitoires 189

§ II. — Du sceau ducal et du port des titres. 191

§ III. — De l'origine et des développements du conseil ducal, plus tard le conseil souverain de Brabant. 195

§ IV. — Indivisibilité de l'État, et union du Limbourg et Nivelles. 214

§ V. — Des offices 218

§ VI. — Garanties contre les excès des gens de guerre 221

§ VII. — Du commerce. 225

§ VIII. — Disposition financières 236

§ IX. — De la deuxième et de la troisième addition de Philippe le Bon. 241

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Pages.

De la Joyeuse-Entrée de Charles le Téméraire. 255

§ Ier. — Indivisibilité de l'État. Union du Limbourg 257

CHAPITRE VIII.

De la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne 260

§ Ier. — Réaction en faveur des temps qui précèdent l'avénement de Philippe le Bon. 261

§ II. — Réaction contre les empiétements des autorités centrales. 265

§ III. — Principes particuliers sur les tonlieux et impôts. 270

§ IV. — Des offices. 271

§ V. — Du respect de la propriété privée 274

§ VI. — Principes généraux de liberté. 277

§ VII. — De la juridiction ecclésiastique 279

§ VIII. — Indivisibilité de l'État. Union du Limbourg 280

§ IX. — Dispositions diverses. 281

CHAPITRE IX.

De la Joyeuse-Entrée de Philippe le Beau. 287

§ Ier. — Indivisibilité de l'État. Union du Limbourg 289

§ II. — Garanties en matière de liberté civile 290

§ III. — Garanties en matière de propriété privée. 298

§ IV. — Du commerce 299

CHAPITRE X.

De la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint et de ses additions 305

§ Ier. — De la première addition à la Joyeuse-Entrée. 307

§ II. — De la deuxième addition 309

CHAPITRE XI.

De la Joyeuse-Entrée de Philippe II. 334

§ Ier. — Principes qui disparurent définitivement de la Joyeuse-Entrée. 337

§ II. — Texte des articles, points et priviléges de la Joyeuse-Entrée de 1549, d'après le dernier état de cette constitution. 338

§ III. — Changements et modérations apportés par la charte de Philippe II à celles de Charles-Quint. 350

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Pages.

De la confirmation des priviléges et du refus de service au cas de non-observance. . . . 362

Conclusion 376

Appendice. — Texte flamand de la charte de Jeanne et Wenceslas 385

Digitized by Google

TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A.

Abbayes de Brabant, 35, 36, 37, 45, 306, 307.
Abus de pouvoir, 82, 84, 322, 323. Voy. *Concussions.*
Accidents de droit, 298, 323.
Accusation. *Quid?* 294.
Action pénale. Origine de l'action publique, 110.
Actions litigieuses (Prohibition du trafic et du transport à un clerc ou *in potentiorem*), 101, 102, 358.
Addition diplomatique à la Joyeuse-Entrée, 376.
Adhéritance des officiers, 77, 150, 285.
Affaires majeures, 42, 65, 194.
Affranchissements, 14, 22, 126.
Aide (Service d'). Voy. *Service féodal.*
Aides, 35, 257. Voy. *Subsides.*
Aliénations de domaines, 155, 201, 211, 258.
Alleu (toute terre est présumée), 382.
Alliances, 68, 69, 155, 201. Avec Flandre et Liége, 75, 227, 367.
Amortis (Biens). Quels ils sont, 314, 326. Voy. *Mainmortes.*
Analogie (Droit de juger par), 27.
Angleterre (Grande charte d'), 367.
Annates, 306, 307.
Anvers (Union d'), 30, 141. Commerce, 230, 231, 237, 257. Lieu de conservation des chartes, 65, 64, 351. Large privilége, 320. Fiefs du marquisat, 181.
Anvers (Droit d'), 105, 294, 357.
Anvers (Tonlieu d'), 262.
Appel (Droit d'), 102. Origine, délais, nature, 179, 244, 262, 264, 266, 267, 297. Hiérarchie des appels, 244, 356.
Appréhensions. Voy. *Arrestations.*
Archers (Garde noble des), 91.
Arrestations. Le Brabançon ne peut être arrêté hors de son pays, 38. Quand il est arrêté en Brabant, il ne peut être conduit hors du pays, 103. Garanties générales, 277, 294, 320, 321, 332, 333, 381.
Arrêt. Justices subalternes jugent même par arrêt au criminel, 297.
Arrêt (Procédure par), 291, 303, 304, 357.
Assemblée générale, 42, 195, 246.
Association (Amour de l') au moyen âge, 225, 383.
Aubaine (Droit d'), 227.
Audiences. Voy. *Plaids.*
Augsbrugge (Tonlieu d'), 232, 357.
Avocats au conseil de Brabant, 356.

B.

Baillis Arbitraire, 13. Doivent se conformer aux sentences échevinales, 23. Sont punis par le duc, 23. Charte wallonne, 35, 37; 77. Pouvoir énorme, 81, 89, 138, 268, 269. Voy. *officiers.*
Baiser de paix, 113. Voy. *Trêve.*
Bande guerrière, 65.
Bannis. Voy. *Bannissement.*
Bannissement. Peine très-usitée, 97, 109, 110.
Barbare. Élément social, 10.
Barbares (Lois), 295.

Digitized by Google

Barbares (Arrivée des), 11.
Baronnies. Voy. *Barons*.
Barons de Brabant. Leur indépendance; politique des comtes contre eux, 46. Disparaissent pour faire place à d'autres familles, 51, 53, 47, 72, 200. Droits, 60. Leurs bâtards, 81; 151, 154. Sont conseillers de Brabant, 160, 199, 205, 206, 207, 324, 337.
Bassains (Seigneurs), 87, 158, 224, 247, 274, 286, 300, 322, 323, 337, 358, 359.
Batards, 79, 80, 81, 262, 282, 334.
Batardise. Droit seigneurial mitigé, 25.
Bezoeck. *Quid?* Origine, vicissitudes, mode d'operer et abandon, 83, 84, 85.
Biens féodaux. Voy. *Fiefs*.
Bohémiens, 317.
Bois-le-duc. Privilèges locaux doivent être maintenus, 183, 337. Liberté de commerce en Hollande et en Gueldre, 233, 236. Démolition de châteaux, 318. Large privilège, 320.
Bonne renommée, 293.
Bonnes gens, *boni homines*, 24, 31, 43, 44, 46, 119, 142. Élément communal, 196.
Bornage, 106, 382.
Bourgeois, 18, 19, 21. S'unissent, 44, 108, 180, 186, 200, 212, 262, 285, 292, 333. Voy. *Poorter* et *Communes*.
Bourgeoisies foraines, 282.
Bourgmestre, 4, 34, 151, 173, 174, 175, 272, 277, 321.
Brabant. Fief de l'Empire, 6. Fief féminin, 39, 61, *passim*.
Bruges. Splendeur, 230.
Bruxelles. Charte sur le viol, 108. A une clef des chartes, 39, 60. Absorbe le banc d'Uccle, 180. Large privilège, 292, 320, 330.
Belle d'or. Analyse, 37, 93, 94, 97, 98, 100, 101. Le conseil de Brabant juge des infractions y faites, 337.
Buyten Sr Peetersmannen. Voy. *Pierre (Hommes de Saint-)*.

C.

Cadastre de Brabant. Origine, 33.
Calloo. Procès sur le tonlieu, 232, 337.
Campagnes. Imitent les villes, 21. Prédominance sur les villes, 22.
Canon. Droit et procédure, 96, 100.
Capelle-au-Bois. Lettres de bourgeoisie, 130.
Catholique (Religion), 337. Religion d'État, 376, 381.
Caution des officiers à la chambre des comptes, 172. Voy. *Officiers*.
Cens. Ne peuvent être haussés, 282. A poursuivre devant les juridictions locales, 285, 323, 324.
Centralisation commencée par Philippe le Bon, 261, 263, 269, 334. Voy. *Décentralisation*.
Cessions de procès. Voy. *Actions litigieuses*.
Chambre de conseil, 161, 204, 209, 212, 213, 269.
Chancelier de Brabant, 33. Origine, 69, 167; 139, 161, 162, 180, 183, 187, 189, 193. Qualités requises pour remplir l'office, 203, 337. Serment, 203, 212; 206, 207, 211, 280. Doit savoir latin, français et flamand, 292; 331, 333, 334, 335, 337.
Chancelier de Bourgogne, 212.
Chartes brabançonnes. Importance, conservation, transports successifs, 39, 60 et suiv., 286. Système nouveau, 330 et suiv.
Chasse. Historique et législation 115 et suiv., 241, 318.
Chatelains des châteaux en Brabant, nationaux, 220, 271, 288, 339, 360. Voy. *Officiers*.
Chef-sens, 180, 182, 262, 267, 268, 270.
Chefs-villes, 3, 5, 46, 60, 63, 85, 86. Indépendance, 119, 150, 146; 152, 155, 162, 177, 178, 180. Empiètements, 183, 186, 202, 203, 224, 242, 244, 268, 285, 308, 322, 330, 331, 334.
Chemins, 37, 129, 308, 318. Voy. *Routes*.
Chevaliers. Voy. *Nobles*.
Chevauchée, 28, 66.
Chienage, 326. Voy. *Abus de pouvoir*.
Chiens. Peuvent avoir les pattes libres, 118.
Chose jugée (Maintien de la), 244.
Christianisme. Elément social, 10. Action sur l'origine des communes, 14. Sentiments des seigneurs, 22, 24, 30. Action sur la collation des offices, 79, 271. Sur les combats judiciaires,

Digitized by Google

96, 99. Sur l'exercice de la vengeance privée, 110. Sur la fraternité des peuples, 219.
Clercs. Féaux de Dieu, 99, 314. Droit d'appel, 101, 104.
Clercs de droit au conseil de Brabant, 212. De la cour de Cambrai, 234. Voy. *Droit.*
Cloche communale, 19.
Colon, 10, 126.
Combats judiciaires. Origine, 95. Moyens employés pour les faire disparaître, 96. Défense de provoquer à l'étranger, 98. Évêques de Liége, 97. Disparition, 98, 110. Mode d'appel, 244, 297. Peines mitigées, 358.
Comites, 42.
Commandants de milice, 220.
Commandes. Interdites, 306, 307.
Commerce (Liberté de), 71. Depuis Philippe le Bon, 225. Depuis Philippe le Beau, 299, 250.
Commissaires aux preuves, 211.
Commissaires pour renouveler les échevinages, 180, 181. Qui l'était de droit, 272, 356. Serment à prêter, 275.
Commissions extraordinaires interdites, 137.
Communautés. Voy. *Mainmorte.* Législation, 325.
Communes. Origine, 16, 17, 18. Droits, 19. Action sur les campagnes, 21, 50, 44, 81, 96, 132. Milices, 15, 222. Caisse communale, 257. Obligation du *poorter* d'y habiter, 229, 265, 292, 310. Voy. *Villes brabançonnes.*
Composition, 110, 114. Voy. *Trêve.*
Compréhension (Principe de la), 49.
Comptes à rendre par les officiers, 56, 57, 189.
Comptes (Chambre des), *ex professo*, 161, 172, 175, 196, 258, 271. Tour de la chambre des comptes, lieu de dépôt des chartes, 351.
Concordat des villes de Hollande avec leurs créditrentiers brabançons, 258.
Concordat avec l'évêque de Liége pour la juridiction ecclésiastique, 310, 311, 312.
Concubinage. Cause d'exclusion des offices, 271, 277.
Concussions, 82, 273, 274, 285, 321, 322, 382. Voy. *Abus de pouvoir.*
Confiscation, 107, 154. Système général, 275, 279, 283.
Confréries. Gildes, 15.
Conquêtes. Système légal, distinction, 70.
Conseil juré. Voy. *Conseil de Brabant.*
Conseillers de Brabant. Voy. *Conseil.*
Conseil de Brabant ou souverain, 4, 55. Qualités requises pour y entrer, 77, 88, 94, 115, 155, 154. Caractères sous Jean IV, 155. Sous Philippe de Saint-Pol, 160, 161, 162. Serment spécial, 173. Serment sur la Joyeuse-Entrée, 175, 178, 179, 180, 183, 187, 189, 192. Histoire *ex professo*, origine, développements, attributions successives, pouvoir disciplinaire dont relèvent ses membres, lieu de résidence, pouvoir gouvernemental, 193 et suiv. Absorbe la cour féodale, 219; 224, 235, 254. Degré d'appel de la haute cour de Limbourg, 257, 288. Réaction contre ses empiétements, 262. Relève momentanément du conseil de Malines, 265, 264. Délais de justice, 264. Réformation lui appartient, 267; 268, 274, 286, 290, 292, 295, 316, 335, 338, 350, 351, 352, 353. Compétence dans le dernier état de son organisation, 353, 354, 355, 356. Composition du corps, 356. Bulle d'or, 357, 369. Luttes de prééminence, 377, 381.
Conseil. Grand conseil de Malines. Voy. *Parlement.*
Conseil (Service de). Voy. *Service féodal.*
Conseils collatéraux, 290, 335, 354, 377.
Consistoire de la trompe, 353.
Contrainte par corps, 201.
Corruption de juges (Action en), 267.
Cortenbergh (Charte de). Origine et analyse, 20, 44, 125, 175, 362, 366.
Cortenbergh (Charte renouvelée de), 87, 152, 198, 199.
Cortenbergh (Conseil de), 52, 87, 152. N'est pas le conseil de Brabant, 197, 198.
Corvées, 322, 323, 326.
Cour féodale de Brabant, 91, 182, 183, 218, 219.
Cours féodales, 26. Juridiction ordinaire, 137, 144, 179. Exemple d'organisation, 181, 182, 232, 264, 285.
Cours plénières, 195, 196.
Cottiers (Hommes), 23, 25.
Coutumes, 143. Voy. *Observances anciennes.*
Crimes atroces, 23, 104, 108.
Crimes privilégiés, 23, 137, 139, 266, 275, 293, 295.
Cuick (Union de), 217. Tribunaux, 290. Voy. *Union du Limbourg*; voy. aussi *Gueldre.*
Cumul prohibé, 273.

Digitized by Google

D.

Dach van rade, 158.
Dach van rechte, 158.
Daelhem, 56, 140, 257, 356. Voy. *Union du Limbourg et outre-Meuse.*
Débiteurs. Dureté de la loi, 282, 285.
Décentralisation, 88. Répression des crimes privilégiés, 139, 266; 151, 176. Réaction en sa faveur, 210, 261, 262, 265. Esprit décentralisateur national, 265, 269, 270, 296, 320.
Délai d'apaisement, 158.
Demi-preuve, 293.
Députation permanente des états, 55.
Détention préventive, 292, 295.
Dettes du prince, 34, 35, 36, 37. Les sujets n'en sont pas tenus, 71, 72, 73, 85, 156. Le prince doit décharger les villes qui l'ont cautionné, 256, 240, 282, 288.
Dettes des villes. Les bourgeois ne peuvent plus être arrêtés de leur chef, 298, 299.
Dévolution du duché, 57.
Diest. Droit d'étape, 301, 337.
Dimes foncières, 26.
Docteurs en droit, 81. Voy. *Droit.*
Domiciliés (Faveur des) au criminel, 294. Seuls admis aux emplois, 77.
Dommage causé par le gibier, 120, 121.
Donations à cause de mort. Voy. *Questions testamentaires* et *Concordat avec l'évêque de Liége.*
Dons du prince, 36. Intervention du conseil, 164, 165, 202, 245, 338.
Dot. Voy. *Questions matrimoniales* et *Concordat.*
Dots des soeurs de Brabant, 39, 40, 55.
Douanes, 225. Voy. *Tonlieux.*
Droit. Influence des titres juridiques, 81. Renaissance des études, 197. Pouvoir des jurisconsultes grandissant, 200, 205. Tendances générales, 212. Grade de licencié en droit exigé pour entrer au conseil souverain, 337.
Droit et sentence (Jugement par), 5. Origine, 24, 26, 29, 30, 105, 156. Pour le Limbourg, 167; 95, 105, 179, 208, 209, 381.
Drossart de Brabant, 85. Serment aux chefs-villes, 152; 164, 178, 202, 275. Limites à son autorité, 332, 338.
Drossarts. Voy. *Justiciers* et *Officiers.*
Duels. Origine et pénalités, 99.

E.

Ecclésiastique (Ordre) aux états. Origine, 45, 47. Composition, 47, 203.
Ecclésiastiques. Conformation spéciale de leurs priviléges, 4, 151. Ne peuvent en général être du conseil de Brabant, 157.
Ecclésiastiques de dehors le Brabant, 329, 253. Voy. *Mainmortes.*
Ecclésiastiques (Biens). Renaissance, 43, 101. Exempts d'impôts, 326, 345. Voy. *Mainmortes.*
Ecclésiastiques (Dignitaires), 42, 43, 44, 196, 337.
Echevinages. Origine, 15, 19, 26, 81. Pouvoir, durée des fonctions, 88, 89. A Louvain, 109, 128. Affranchis de plus en plus de l'action ducale, 144, 150, 151, 152, 169, 179, 180, 185.
Echevinages ruraux. Origine, 22.
Echevins, 12, 23, 25, 27, 29, 48, 81, 82, 85, 89, 128, 150, 151, 173, 175, 180, 259, 272, 277, 291, 292, 295, 320, 333.
Écoutêtes, 35, 88. Voy. *Officiers.*
Écuyers. Voy. *Nobles.*
Édit perpétuel, 295, 294, 320.
Égyptiens, 317.
Égalité devant la loi. Premières traces, 31.
Emprunts non forcés, 276, 277.
Émulation des classes sociales, 7, 158.
Engagères, 58, 141, 142, 149, 165. Ne peuvent se faire que du consentement des états, 202, 203, 215. Voy. *Union du Limbourg.*
Enghien (Sire d'). Peut être conseiller de Brabant, 205.
Enquêtes de la part du duc, qui peut les faire, 156, 201.
Épaves, 276.
Épices, 322.
Épiscopale (Justice), 99. Voy. *Juridiction ecclésiastique.*
Esclaves, 10.

Digitized by Google

Escroues ou employés à la cour, 185, 360.
Étape (Droits d'), 228, 301, 537.
États de Brabant, 4, 41. *Ex professo*, histoire, origine, développements, composition, attributions, lieu et mode de convocation, époque des réunions, etc., 42 et suiv. Quand surgit le nom, 46; 78, 103, 104, 124, 125. Influence prépondérante sous Jean IV, 146, 148. Pouvoir disciplinaire sur le conseil de Brabant, 156, 163, 202, 207. Puissance culminante, 159; 165, 167, 174, 176. Gouvernement à la mort de Philippe de Saint-Pol, 187, 188, 189, 190. Interviennent quand il y a des traîtres à gracier, 184, 185; 191, 192, 193. Doivent consentir aux aliénations au Limbourg, 202, 203, 258; 207, 210, 212, 214, 215, 216. Doivent être consultés pour changer les priviléges, 245, 246, 250. Interviennent au rachat des rentes domaniales, 252, 256; 261, 269, 270, 274, 280, 281. Leur attitude à l'avénement de Philippe le Beau, 287, 288; 302, 308. A l'avénement de Charles V, 305, 308, 314. A l'avénement de Philippe II, 335, 336; 351, 352, 354, 355, 356, 359, 360, 369, 371, 377, 381.
États d'outre-Meuse et de Limbourg, 166, 257, 258, 259, 280, 360.
Étrangers. Jouissent de leurs priviléges en Brabant, 27. Il peut y en avoir deux au conseil de Brabant et aussi deux secrétaires, 206, 220. Ne peuvent remplacer un officier, 359.
Évêchés nouveaux. Juridiction, 243.
Évocations étrangères. Voy. *Juridiction étrangère.*
Exactions du duc, 27. Des seigneurs sur les couvents, 158. Voy. *Impôts, Taille, Concussions.*
Exécution des sentences, 81. A faire par officiers locaux, 269. Provisionnelle sous caution, 266.
Extradition interdite quand? 104.
Extraordinaire (Punitions), 297. Ou à l'arbitrage, 358.

F.

Fameux privilége, 118, 120, 318.
Familia ducis, 66.
Familles ecclésiastiques, 127, 128.
Fauquemont, 257, 356.
Faute (Théorie criminelle de la), 296, 297.
Féodalité, 15, 22, 99, 122. Fractionne l'Europe, 225, 265.
Fidèles, 197, 199, 369. Voy. *Hommes de fief* et *Service féodal.*
Fiefs, 16. Service militaire, 65, 79. Droit de relief, 158, 251, 324. Gardien du registre, 157, 220, 273. Plaids des fiefs, 182, 183. Exempts d'impôts, 325, 326; 181, 222, 223, 285, 315, 329, 366.
Finances. Dispositions diverses, 236, 282, 288. Voy. *Pensions sur les villes..., Rentes domaniales, Cens*, etc.
Fiscal, 88, 333, 357. Voy. *Procureur général.*
Flagrant délit, 293, 294.
Flamande (Charte), 34. Analyse, 37, 44, 177, 197, 237, 240.
Foire (de Bruxelles), 303.
Foire (de Berg-op-Zoom), 303.
Foires (d'Anvers). Origine, vicissitudes, avantages, 231 et suiv., 303.
Fol appel (Amende de), 267.
Formidolosa judicia, 13.
Forum judiciale, 195, 198.
Franc. Elément social, 9, 10.
Franche vérité, 284. Voy. *Waerheden,*
Franchises, 262, 283. Voy. *Villes* et *Communes.*
Franchises, 13, 14, 15, 27, 142, 154, 245. Voy. *Priviléges.*
Francs-alleux des ducs de Brabant, 6, 22.
Frontières (Conservation des), 53, 68, 142.

G.

Gallo-germanique. Élément social, 10.
Garantie constitutionnelle inconnue en Brabant, 88, 268 en note, 381.
Garde des chartes. Origine, qualités requises, 351, 352.
Garde des sceaux, 354. Voy. *Chancelier de Brabant.*

Digitized by Google

Garennes. *Quid?* 119, 120, 286, 318. Voy. *Chasse.*
Gau de Bruxelles, 180.
Genappe (Cour de) ou de Lothier, 61. *Ex professo*, 90, 91.
Genappe (Château de), 61, 62.
Gens de guerre (Garanties contre les désordres des), 221, 222, 274, 307, 308.
Gertrudenberg (Union de), 216. Voy. *Union du Limbourg.*
Gildes, 15.
Gouverneurs des pays et châteaux de Limbourg et d'outre-Meuse, 57, 149.
Gouverneurs généraux ou lieutenants. Serment, 175, 353.
Grace (Droit de). Restrictions, 95, 109. Homicides, 113, 114; 155, 165. Traîtres, 184; 201, 202, 204. Restrictions enlevées, 338. Contesté, 363; 335. Puis maintenu au conseil de Brabant, 353.
Grand bailli du Wallon-Brabant, 91.
Grand bailli, 352.
Grand veneur, 333.
Grands vassaux. Indépendance et empiétements, 11, 43. Partagent les pouvoirs royaux, 12, 65. Droits de chasse, 116, 195, 199, 200, 366. Voy. *Barons de Brabant.*
Grave (Union de), 215, 257, 290, 357. Voy. *Gueldre* et *Union du Limbourg.*
Gruyer, 175, 253, 327, 332. Voy. *Warant-maître.*
Gueldre (Union de la), 192, 255, 256, 280, 281, 282, 289.
Guerre. On ne peut forcer les Brabançons à une guerre extérieure, 28, 65. Le due fait librement une guerre défensive, 66, 155, 201.
Guerres civiles. Métiers et patriciens, 29, 61, 109. Dispositions qui en sont sorties, 155, 151. Comment sont punis les traîtres, 184, 185.
Guerres privées, 13, 65.

H.

Haute justice. Appartient presque partout au duc, 31, 82. Des églises, 127, 275.
Haveschot, 23.
Heffen (Procès de). Origine et vicissitudes, 252, 337.
Hellegat (Tonlieu de) aboli, 232, 337.
Henri Ier. Politique habile, 6.
Henri II (Testament de). Analyse, 21, 30, 45, 196.
Henri III (Testament de). Analyse, 24, 30, 45, 196.
Hergewyde, 324. Voy. *Fiefs, Droit de relief.*
Hesse (Princes de) prétendants au duché de Brabant, 187.
Heusden (Union de), 36, 38, 140. Difficultés, 216. Voy. *Union du Limbourg.*
Heverlé (Château de) d'où sont datées plusieurs Joyeuses-Entrées, 5.
Homicide, 25, 94. Meurtre, 109. Ne peut être gracié avant la réconciliation, 113. Excuses, 25, 278, 295, 296.
Hommage féodal, 127, 182. Voy. *Service féodal* et *Inauguration.*
Hommes. Voy. *Hommes de fief.*
Hommes de fief, 23, 25, 27, 157, 175, 181, 182, 195, 196, 197, 199, 331. Voy. *Fidèles, Pairs, Vassaux.*
Hommes libres, 10, 12, 13, 15, 25, 43, 65, 66, 127.
Hongrie (Serment des rois de), 367.
Hornes (Sire de) peut être conseiller, 205, 206.
Hout schatte, 262.
Huissiers du conseil de Brabant. Il ne peut y en avoir qu'un à la chambre de conseil, 269, 316, 337.

I.

Immunité, 43, 129.
Impôts arbitraires supprimés, 19. Les Germains et les féodaux n'en payaient pas, 13. A modérer, 24, 30. Diverses espèces en Brabant, 53, 72, 125. Compte à rendre aux états, 191, 302, 325, 326. Voy. *Subsides* et *Taille.*
Inamovibilité des conseillers. Quand elle nait, 209, 210, 356. Des charges en général, 87, 89, 169.

Digitized by Google

Inauguration (Lieu de l'), 3. Cérémonies, 3. Nature, 40, 41, 368, 369, 370, 371.
Indemnité. Si on moleste les Brabançons du chef de Philippe le Bon, 190.
Indivisibilité de l'État, 40. Origine du principe, 55, 70, 140, 149, 165.
Industrie, 15, 18, 68, 75. Voy. *Commerce*.
Information préalable, 277, 293, 294, 319, 320, 581.
Inventaire des chartes, 351, 352.
Ivresse. Excuse criminelle, 279.

J.

Jagen haye met hayr, 119. Voy. *Chasse*.
Joyeuse-Entrée. D'où vient le nom, 41. Quand elle est abolie, 378; *passim* dans tout le mémoire.
Juge naturel (Non distraction du), 31, 92, 137, 149. Voy. *Droit et sentence*, 381.
Jugements. Délai pour les prononcer, 270. Voy. *Plaids*.
Jugement de Dieu, 93, 337.
Jurés, 89.
Juridiction (Garanties générales de), 92 et suiv., 136 et suiv., 149. Maintien des anciens bancs, 179; 327, 328.
Juridiction ecclésiastique. Origine, 99. Cas anciens de sa compétence, 100. Restrictions et garanties, 100. Garanties, 242, 279. Établie en Brabant, 311, 312, 313, 314, 358, 381.
Juridiction étrangère (Recours à la). Interdits, 38, 93, 242, 279, 358. Voy. *Bulle d'or*.
Juridiction familière, 12, 127.
Juridiction forestière, 137, 143.
Juridiction seigneuriale ou domaniale, 12, 82, 181, 285. Voy. *Juridiction familière, Fiefs*, etc.
Jurisconsultes, 197, 213. Voy. *Droit*.
Jus spolii, 307.
Justices locales (Respect des), 137, 139, 151, 186, 210, 262, 265, 266, 268, 269, 272, 275, 276, 283, 291, 293, 296, 316, 320, 321, 330, 361, 381. Voy. *Décentralisation*.
Justiciers, 35, 36, 38, 78, 81, 83, 86, 134, 138, 168, 172, 173, 175, 220, 271, 288, 320, 338. Voy. *Officiers*.

K.

Keures des villes, 17, 18, 19, 20, 74, 75, 88, 89, 96, 103, 108, 110, 111, 118, 119, 292, 310, 321, 326, 366.
Keepen (Union de), 36, 141, 243. Voy. *Union du Limbourg*.

L.

La Hulpe. Lettres de bourgeoisie, 130, 131.
Lanoeaerter. Analyse, 28, 36, 83, 102, 169, 174.
Landekeuren. Analyse, 26, 95, 102, 106, 107, 111, 115, 275, 293, 296, 321, 328.
Landverde, 74.
Landweir, 65, 67.
Leeringhe, 180.
Légistes. Voy. *Droit*.
Légitimité. Qualité requise pour être officier, 77, 79, 313, 354. Voy. *Officiers*.
Léon X (Bulle de), 312.
Lèse-majesté, 275, 293. Voy. *Crimes privilégiés*.
Lettres d'adjudication a l'office, 354.
Lettres d'amortissement ou d'amortisation, 313. Voy. *Mainmortes*.
Lettres de brabantisation, 360.
Lettres de cachet, 381.
Lettres de cession de biens, 354.
Lettres de débitis, 239, 240.
Lettres échevinales, 108, 262, 285.
Lettres de grace, 114, 335, 353.
Lettres d'induction, 316.
Lettres de légitimation, 354.

Digitized by Google

Lettres raisonnables, 239, 241, 335.
Lettres de répit et d'atermoiement, 282, 316, 354.
Lettres de rappel de ban, 354.
Lettres de sauvegarde, 282, 315.
Lettres de supplément d'age, 354.
Lettres de sureté de corps, 354.
Liberté politique, 80, 81, 82, 379.
Liberté civile. Défense de détenir pour dettes civiles dans des châteaux forts, 21, 24, 290. Pas d'extraction du domicile pour dettes civiles, 321.
Liberté de conscience, 381.
Liberté du domicile, 272, 277, 278, 294, 318, 319, 320, 381.
Liberté individuelle, 103, 104, 272, 278, 279, 292.
Liberté du langage, 90, 91, 291, 292.
Liberté de la propriété. Voy. *Propriété privée.*
Liberté du vote, 51, 52.
Libertés. Origine, 7, 14.
Licentes, 302.
Liebre (Priviléges de) à maintenir, 185, 337. Droit d'étape, 301.
Lieutenant des fiefs de Brabant, 183, 219. De Malines, 273.
Lieutenants des officiers. Origine, 151, 273.
Ligue des vassaux, 44.
Limbourg (Haute cour de), 244, 257, 356.
Limbourg. Voy. *Union du Limbourg.*
Lion d'or de Brabant, 7.
Lite, 10.
Livrées (Ordonnances sur les), 153, 154.
Loi (La). Cours échevinales, 23.
Loi nationale, 196, 246, 353, 370.
Lothier (Cour de), 90, 91. Voy. *Genappe.* Comtes de Louvain deviennent ducs, 16, 17, 122.
Louvain. Première des chefs-villes, 1. A une clef de l'armoire aux chartes, 59, 60. Charte sur le viol, 108; 292, 293. Large privilége, 320, 321; 350.

M.

Magistrats. Voy. *Officiers, Échevins,* etc.
Maïeur, 35, 37, 77, 81, 89, 91, 102. Voy. *Officiers* (sous-maïeur), 37.
Mainmorte (Droit de), 12. Aboli partiellement, 22.
Mainmortes (Législation des), 253, 309, 313, 314. *Ex professo,* 325 et suiv.
Maisnie. Maison militaire du duc, 29, 66.
Majores, 42.
Malheurs notoires, 279, 295, 296.
Malines (Seigneurie de), 233, 273.
Marché franc. Voy. *Foires.*
Mariage. Comment on le favorise, 79, 80.
Marque (Lettres de) et de contre-marque, 305.
Mercenaires (Troupes). Origine, 222. Voy. *Gens de guerre.*
Merchtem. Lettre de bourgeoisie, 131.
Meyssemiers, 36, 128, 130.
Ministère public. Origine, 110.
Minores, 42.
Missi dominici, 81.
Monnaie, 37, 76. *Ex professo,* 123. Les employés de la monnaie ne peuvent être officiers, 176; 189, 249, 250, 286, 303, 304. Valeur, 324.

N.

Nationalité des officiers et magistrats, 77, 208, 219, 358. Voy. *Officiers.*
Nations étrangères. Ne peuvent recevoir en Flandre des priviléges qui seraient préjudiciables aux Brabançons, 230.
Naturalisation, 360.
Neutralité. Le Brabant déchargé des guerres de Flandre et de Liége, 222.
Nieuw Regiment. Origine, 147. Analyse, 149 et suiv., *passim.*
Nivelles. Union au Brabant, 217, 257. Garde les chartes, 62, 63, 350.
Nobles, 27, 28, 33, 42, 47, 49, 54, 61, 146, 151, 153, 154, 155. Il ne faut pas être noble pour pouvoir servir le duc, 158. Le conseil de Brabant décide qui peut servir avec eux, 156.

Digitized by Google

Droits de chasse, 149. Voy. *Chasse*. Sont justiciables du conseil de Brabant, 199, 357.
Noblesse militaire. Diminue, 222.
Noblesse de robe. Origine, 200, 384.
Noblesse (Ordre aux états), 46, 47. Conditions pour y être admis, 48.
Non bis in idem, 361.

O.

Observances (Anciennes), 40, 143, 148, 320, 332.
Octrois des villes, 310, 314.
Offices et officiers, 35. Principes généraux, 77. Doivent être desservis en personne, 78. Ne peuvent être ni vendus ni cédés, 79. Exceptions, 79. Ne peuvent être conférés qu'à des enfants légitimes, 79. Exceptions, 84. Durée annale, 81. Grand pouvoir qui y est attaché, 82. Deviennent permanents, 88. Titulaires justiciables du conseil de Brabant, 89. Ne peuvent acquérir des procès, 102; 115. Doivent être adhérités en Brabant, 150. Reçoivent des lieutenants, 151. Prêtent serment sur la charte de Cortenbergh, 133, 134. Causes d'exclusion, 153; 156. Conseil de Brabant intervient à leur démission, 163, 201. Titulaires doivent être nationaux, 168, 169. Ne peuvent vendre ni céder ni engager leur charge, 169. Pratiques abusives contraires à ce principe, 171. Officiers représentent le pouvoir exécutif, 169. Doivent mettre caution, 172. Leur grand serment, 173. Serment sur la Joyeuse-Entrée, 174. Incapacités, 176; 189, 202, 213. Doivent être nationaux, 219, 220. Doivent continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement, 241, 243, 247. Capacité des Limbourgeois, 259, 360. Ne peuvent vivre en concubinage, 271, 272. Sont justiciables des magistratures locales, 268. Doivent être nationaux, 273, 275, 277, 288. Doivent dépendre de la justice laïque, 289. Serment, 286; 291, 292, 293, 294, 296, 298, 315, 319, 320, 321, 322, 323, 331, 338. Justiciables du conseil de Brabant, 357. Doivent desservir leur charge en personne et être nationaux, 358, 359, 369.
Offices de la cour, 156, 201.
Offices héréditaires, 79.
Offices surnuméraires, 174.
Officialités et officiaux, 102, 104, 272, 358. Établis provisoirement en Brabant, 280. Établis définitivement en Brabant, 314. Voy. *Juridiction ecclésiastique, Léon X.*
Officiers (Grands) en Brabant, 164, 168, 332, 333.
Ordalies, 95, 105, 337.
Ordonnance Albertine, 115.
Ordres (Origine des) aux états, 45.
Otages (Droit d'), 73.
Outre-Meuse (Pays d'). Quels ils étaient, 37. Situation spéciale, 257. Voy. *Union du Limbourg.*
Oyen (Union de), 215, 237, 290. Voy *Gueldre* et *Union du Limbourg.*

P.

Pains d'abbaye, 307.
Pairs (Jugement par), 13, 15. *Ut parem suum nemo dimittat*. 44, 99, 127, 136, 194, 199, 200, 372.
Paix. Voy. *Trêve.*
Parlement de Malines, 265, 264.
Partie civile, 114.
Partis politiques. Il est défendu de faire acte de division, 153, 154.
Patriciens. Lignages, 89. Origine probable, 128.
Paysebders, 111.
Péages, 310. Voy. *Octrois.*
Pêche. Libre sur la Senne, 298.
Pénalités. Adoucies, 358.
Pensionnaires, 4, 48, 54. Fonctions, 89 en note.
Pensions sur les villes, 237, 282, 288, 289, 337.
Pétition (Droit de), 381.

Digitized by Google

Petition du sursis, 55.
Pierre (Hommes de Saint-). *Ex professo*, 126; 108, 154, 283, 284, 285.
Placards (Forme de publication des) et difficultés à ce sujet, 354.
Placita generalia, 195, 196, 198.
Plaidoyer verbal. Recommandé; pourquoi? 210.
Plaids des baillis, 15.
Plaids d'audience, 137. Ne peuvent être remis qu'une seule fois de droit seigneurial, 137. Formes générales de procédures qui doivent y être observées, 138. Voy. *Fiefs*.
Plaids judiciaires généraux, 196, 284.
Plaids de seigneurie, 138.
Plena curia, 195.
Plume (Hommes de fief de), 200.
Poorter, 131, 229, 284, 320. Voy. *Bourgeois* et *Communes*.
Pouvoir gouvernemental du conseil de Brabant. *Ex professo*, 207; 211, 334, 335. Lui est enlevé, 353, 354.
Pouvoir judiciaire. Droit patrimonial du prince, ce qui en découle, 214.
Pouvoir législatif. A qui il appartient, 246, 354, 355, 381. Voy. *Loi nationale*.
Prélats, 55, 61, 146, 153, 199, 309, 357. Voy. *Ecclésiastiques* (dignitaires).
Prévention, 313, 314, 335.
Prévôt des maréchaux, 332, 335.
Prise de corps (Décret de), 294.
Prisons civiles, 172.
Privilége de Brabant, 374.
Priviléges de chasse, 121.
Priviléges généraux. Spécifiés sous Wenceslas, pourquoi? 40, 215, 336. Confirmation, 362, 363, 364, 365. Ne peuvent être abolis par le duc seul, 142, 143.
Procureur général, 88, 269, 357.
Procureurs au conseil de Brabant, 357.
Pro Deo (Autorisations de), 357.
Propriété privée. Premières garanties, 25, 137. Liberté de transporter, 228. Garanties, 275 et suiv., 298, 382.
Purge criminelle. Confondue avec la trêve, 115. Formalités, 114, 115. Depuis Philippe II, 361.

Q.

Quartiers. Circonscriptions en Brabant, 87, 90, 186, 292, 307, 308.
Questions dotales, 100, 312, 313.
Questions matrimoniales, 100, 312, 313.
Questions testamentaires, 100, 312, 313.

R.

Raedt. Conseil, avocat, 138.
Raedt. Conseil ducal, 197. Voy. *Conseil de Brabant*.
Rapt (Peines du), 107, 108. Voy. *Viol*.
Receveurs, 35. Compte à rendre, 36, 86. Généraux et particuliers, 220. Receveurs des domaines, 144. Receveur général, 164; 220; 271, 273, 280, 283, 288. Receveur des quartiers, 308, 339.
Recharge, 182. Voy. *Chef-sens*.
Reconnaissance d'octrois, 314.
Redevances seigneuriales ou colongères, 13, 25.
Referendum (Propositions prises ad), 48.
Réformation, 264. Appartient au conseil de Brabant, délais, caution à déposer, 267, 336.
Refus de service (Clause de), 53, 54, 74, 154, 148. *Ex professo*, 362 et suiv.
Relief. Voy. *Fiefs*.
Religieux. Intervention aux impôts, 24, 43, 44.
Rentes domaniales à rembourser, 215, 252, 288, 289. Voy. *Pensions sur les villes*, *Engagères*, etc.
Réparation civile contre les fonctionnaires, 88, 172.
Représailles, 68, 69.
Requête civile, 267.
Réquisition de faire droit, 169.
Révision. N'a pas lieu en matière criminelle, 297.
Rode ou Roldue (Union de), 56, 257, 356. Voy. *Union du Limbourg*.
Romains possesseurs, 10.

Digitized by Google

Rotselaer (Sire de). Est conseiller, 206.
Routes franches. Ouvertes et sûres, 72. Entretien, 177, 308.
Rupelmonde. Chartes flamandes qui s'y trouvent, 64.
Ruwaert (Privilége du). Analyse, 146, 147, 148.

S.

Saisies. Interdites au duc, 67, 69.
Salaire des officiers, 273, 274, 322.
Santhoven (Banc de). Organisation et réformation, 181, 244.
Saufconduits, 230, 239.
Sceau. Charte wallonne, 36, 60, 69, 142, 156. *Ex professo*, 167. Obligation d'en avoir un particulier pour le Brabant, et de ne pas le changer, 191. Doit sceller toutes lettres relatives au duché, 192. Exceptions, 193; 183, 201, 206, 207, 354. *Quid?* si le sceau n'est pas apposé, 355, 360.
Scelleur, 200, 201. Voy. *Chancelier*.
Secrétaires de Brabant, 201, 206, 207, 215, 219, 220, 355, 356.
Seigneurs, 30, 31, 122. Voy. *Nobles*, *Grands vassaux*.
Sénéchal de Brabant, 35, 82, 85.
Séniorat. Forme hiérarchique sociale, 11. *Ex professo*, 368.
Sergenteries, 79.
Sergents, 151, 152, 172, 268, 273, 277, 319. Voy. *Officiers*.
Servage féodal et serfs. Origine, 11. Condition du serf, 12, 13. Émigrations, 13. Associations, 14. Ce qu'ils ambitionnent, 15, 19, 22, 43, 116, 126, 127.
Service militaire, 328. Voy. *Service féodal*.
Service féodal d'aide et de conseil, 65, 67, 181, 196, 197, 199, 246, 276. *Ex professo*, 368.
Serviteurs des officiers, 151, 152, 268, 273, 322, 323.
Seynt schepenen, 272.
Soignes (Forêt ducale de), 24, 25. Voy. *Garennes*.
Solidarité. Des parents, 73, 275. Des cobourgeois, 299.
Soupçons vêtements, 293.
Sous-amman. Qui le nomme, 82.
Souveraineté et seigneurie. Différences et caractères, 368, 369.
Spirmont (Union de), 56. Voy. *Union du Limbourg*.
Stérilités, 37. Voy. *Franchises*.
Subsides, 30. Votés par les états, 45, 55. Le Brabant pays à subsides, 129, 237, 277, 307, 308, 324, 325, 326, 327, 382.
Survivances, 78. Rares en Brabant, 171, 195.

T.

Taelman, 138.
Taille. Abolie, 19, 22. Exceptions réservées, 28. Charte spéciale, 27, 28. Interdite, 30, 44. Disparaît complétement, 53, 129, 131. Voy. *Impôts* et *Subsides*.
Tavernes. Officiers ne peuvent en tenir, 321, 322.
Tenants, 23, 137, 182.
Terbanck. Monastère où on reçoit le duc à son inauguration, 4.
Terres franches, 48.
Testaments de Jean IV et de Philippe de Saint-Pol, 190.
Textes de la charte de Philippe IV, 338 et suiv. De celle de Wenceslas, 385.
Tiers état. Origine, chapitre Ier. Aux états de Brabant, 48. Aux états de Limbourg, 258, 259.
Tilleul judiciaire, 13, en note.
Titres brabançons (Port des), 192.
Titres et priviléges. Voy. *Chartes*.
Tonlieux (Chambres de), 248, 249, 251, 270.
Tonlieux (Droits de), 71, 129, 226, 227, 247, 249, 250, 251, 262, 270, 271, 286, 337.
Tonlieux (Fermiers de). Ne peuvent être ni magistrats communaux ni officiers, 176; 309, 322, 323.
Torture, 105. Garanties, 293, 294, 295, 337.
Traduction officielle de la Joyeuse-Entrée, 292.
Traité des villes et de la noblesse, 285.
Trêve-Dieu, 111.
Trêves (Système général des), 111 et suiv.
Trompe. Nécessaire pour chasser, 121.

Digitized by Google

U.

Ubique natus. Principe repoussé, 360.
Uccle (Banc d'). Organisation, vicissitudes, rétablissement, 179, 244.
Union des villes (Acte d'). Analyse, 39, 40, 55, 57.
Union du Limbourg et des pays d'outre-Meuse. Origine, 39; 56, 57, 70, 140, 165, 215. Conséquences, 257, 280, 289, 290.
Université de Louvain, 4. Juridiction, 242. Empiétements réprimés, 200, 242, 243, 357.
Usages anciens. Voy. *Observances.*
Usages pieux, 100.
Uscriers. Chassés, 26.
Uti possidetis, 137.

V.

Vacances, 139.
Vassaux, 65, 67, 315. Voy. *Fiefs, Hommes, Grands vassaux.*
Vénalité des charges. Prohibée, 35, 37, 78, 83, 169, 174, 272, 273. Voy. *Offices.*
Vengeance privée (Droit de), 108, 110, 112, 113.
Veto. Du conseil de Brabant, 335.
Vierschare, 181, 284.
Villas. Seigneuries, 12, 116, 117, 127.
Villes. Sort des petites villes romaines, 11. Villes à loi, villes à commune, 15. Action sur les campagnes, 21, 22, 24, 25, 27.
Villes brabançonnes. Origine, 16 et suiv. Influence politique, 34, 35, 36, 37, 59, 44. Sont féales du duc, 33, 46. Maintien de leurs priviléges, 31. Rôle aux états, 46, 47; 54, 55, 57, 60, 61, 64, 78, 81, 123, 143. Rôle prépondérant, 146, 147, 151, 152, 153, 154, 155, 186, 208, 240, 254, 284, 262. Empiétements sur la noblesse, 285, 308, 309, 324, 332.
Villes franches ou Bonnes villes, 31, 35, 36, 124, 283. Voy. *Villes brabançonnes, Communes.*
Villes de Limbourg, 57.
Vilvorde. Garde les chartes, 63, 351, 352.
Viol et violences (Législation et pénalités des), 106, 107 et suiv.
Visites domiciliaires. Dans les premiers temps, 81, 272. Garanties, 272, 277, 319, 320. En matière forestière, 333.
Volés (Objets). Ne peuvent être confisqués, 276, 298.

W.

Waerheden, 284.
Wallon-Brabant. Quartiers, officiers, justices, etc., 90.
Wallonne (Charte). Analyse, 34, 73, 123, 164, 165, 193, 222, 224, 226, 289, 299.
Warant-maître, 327. Voy. *Gruyer.*
Wassembergh (Union de), 56, 58, 141. Voy. *Union du Limbourg.*
Waut-maître, 143, 144, 175, 332.
Waut-recht, 144.

Z.

Zingares, 317.
Zutphen (Union de), 192, 280, 282, 289.

ERRATUM.

Page 187, en note. Lors des négociations pour la succession de Brabant, en 1490, *lisez :* en 1430.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google